

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.**

---

SECTION  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

ANNÉE 1884.



**PARIS.**  
**IMPRIMERIE NATIONALE.**

---

M DCCC LXXXIV.



## Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

## Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

## Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

# BULLETIN DU COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET ...



120

Per. 2372 d. 109

$\frac{42 \cdot 486}{2}$

= K. 4. 15









MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

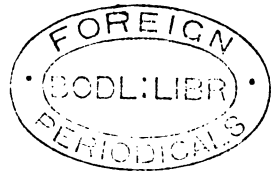
**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.**

---

SECTION  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

ANNÉE 1884.



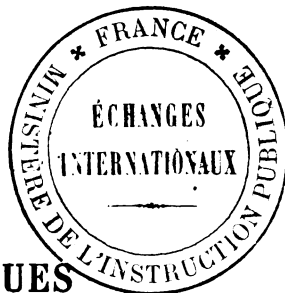
12

**PARIS.**  
**IMPRIMERIE NATIONALE.**

---

M DCCC LXXXIV.

d'  
Be  
du  
qui



# BULLETIN

DU

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

### SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1883.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Se sont excusés par lettre M. Marty-Laveaux et M. Desnoyers qui enverra un rapport sur deux ouvrages dont il a pris connaissance.

Les communications suivantes ont été adressées au Comité par divers correspondants du Ministère :

M. ALBANÈS, correspondant du Ministère à Marseille : Document et mémoire sur *les origines du protestantisme en Provence*. — Renvoi à M. L. Lalanne.

M. Ch. AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune (Côte-d'Or) : Copie de divers documents : 1° *Secours contre l'incendie à Beaune*; 2° *Règlement fait par MM. les maire, échevins et commissaires du bureau de santé établi en la ville de Beaune pour prévenir la contagion qui a affligé la Provence*; 3° *Ordonnance de M. de Saulx-Tavanes, lieu-*



*tenant du Roy en Bourgogne, au sujet de la peste de Beaune.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. MATTON, archiviste du département de l'Aisne : *Secondes et particulières remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, Laon, Chaumont, Langres, Guise et Bar-sur-Aube au Roy.* — Renvoi à M. Picot.

M. l'abbé RICHARD, correspondant du Ministère à Baume-les-Dames (Doubs) : *Copie d'une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. AFFRE, correspondant du Ministère à Espalion (Aveyron) : *Copie de 132 lettres du duc de Rohan, adressées pour la plupart aux consuls de Millau, et d'une lettre de Henry de Bourbon, marquis de Malause (1621-1629).* — Renvoi à M. Servois.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Décision prise par le prince de Montbarrey, ministre de la guerre, au sujet d'un jeune garçon de l'hôpital général de Saint-Joseph de Béziers, contrairement aux raisons invoquées par les directeurs de cet établissement (1779).* — Renvoi à M. Sorel.

M. SOULETTE, membre de la Société de géographie à Châteauroux : *Projet de publication d'un dictionnaire topographique de l'Indre.* — Renvoi à M. Longnon.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

*Rapport sur les archives départementales de l'Aisne*, par M. MATTON, archiviste du département de l'Aisne, correspondant du Ministère à Laon.

*Le Consulat de Millau*, par M. AFFRE, correspondant du Ministère à Espalion (Aveyron).

*Les Médecins à Marseille avant et pendant le moyen âge.* — *La Savonnerie à Marseille aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.* — *La Prostitution à Marseille pendant le moyen âge*, par M. le docteur BARTHÉLEMY, correspondant du Ministère à Marseille.

*Histoire du bourg d'Arlay*, par M. BERTHELET, à Arlay (Jura).

Des remerciements sont adressés à ces messieurs et leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. DELISLE présente, de la part de M. Omont, trois opuscules : *Inventaire sommaire des manuscrits du supplément grec de la Bibliothèque nationale.* — *Inventaire sommaire des manuscrits grecs conservés dans les bibliothèques de Paris.* — *Inventaire sommaire des manuscrits grecs conservés dans les bibliothèques des départements.*

M. Delisle fait l'éloge de ces trois opuscules, et ajoute que, grâce à M. Omont, on peut connaître aujourd'hui tous les manuscrits grecs existant en France, autres que ceux de l'ancien fonds du roi et du fonds de Coislin, décrits en détail dans les catalogues in-folio publiés au XVIII<sup>e</sup> siècle.

M. DELISLE présente à la Section une reproduction héliotypique du premier registre de Philippe-Auguste. Ce registre faisait autrefois partie du Trésor des Chartes, il est aujourd'hui au Vatican. Il a été possible de le reproduire, grâce au cardinal Pitra, et M. Delisle désire que cette reproduction soit déposée aux Archives nationales. M. Alfred Maury remercie M. Delisle au nom de l'administration des Archives.

M. DELISLE a reçu communication de sept bandes de parchemin, d'une écriture mérovingienne, relatives à des reliques jadis conservées à Vergy (Côte-d'Or). C'est M. le curé de Morey (Côte-d'Or) qui les a découvertes. On y lit les phrases suivantes :

Hic sunt reliquias sancti Victuri episcopi. Festivitate Kalendis Septembris.

Hic sunt reliquies Jagobo Apostolo.

Hic sont (*sic*) reliquies sancti Troiano episcopo et confessore.

Hic sont (*sic*) reliquiæ sancti Ibolito.

Hic sunt pignora sancti Martini.

Hic sunt reliquiæ sancti Me[a]rdi (ou Meiardi?) episcopus.

Hic sunt patrocina sancti Petri et Paullo Roma civio.

Ces cédules ne sont pas uniques dans leur genre, ajoute M. Delisle; à Chartres on en a trouvé une qui a été publiée en fac-similé dans le Musée des archives départementales. M. Le Blant se propose de publier le fac-similé des cédules de Virey dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

L'ordre du jour appelle la question de la revision des listes de correspondants du Ministère, mais cette question n'a pas encore été élucidée, la réunion qui devait se tenir à cet effet n'ayant pas encore eu lieu.

M. JOURDAIN donne lecture d'une notice sur une communication de M. Soucaille<sup>(1)</sup>.

M. DE MAS-LATRIE propose de publier dans le Bulletin une communication de M. Duhamel qui avait été renvoyée à son examen<sup>(2)</sup>. Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. L. LALANNE, rendant compte d'une communication de M. le comte Édouard de Barthélemy relative à la peste d'Avignon, serait d'avis de publier ce document, en modifiant quelques détails, en faisant quelques corrections. M. de Mas-Latrie est prié de vouloir bien examiner le document et de donner quelques indications à ce sujet.

M. LALANNE propose de déposer aux archives du Comité la *Copie du roole du paiement et gaiges de cent gentilshommes ordinaires de l'hostel du Roy* (17 août 1532) qu'a envoyée M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens. Ce document n'est intéressant que parce qu'on y trouve les noms des gentilshommes du Roy. Des remerciements sont adressés à M. Pouy.

M. Ch. ROESSLER, au Havre, avait écrit au Comité pour signaler divers documents relatifs aux lettres de Catherine de Médicis conservées au *Record Office* de Londres. M. Lalanne remercie M. Roessler, mais fait observer que le premier volume des lettres de Catherine de Médicis a été publié, que le deuxième va paraître d'ici à quelques semaines, et que l'éditeur, M. de la Ferrière, qui a séjourné assez longtemps à Londres, n'a pas manqué d'utiliser les documents dont parle M. Roessler.

M. LALANNE propose d'insérer au Bulletin une communication de M. Couard-Luys, archiviste de l'Oise (*Documents relatifs à Calvin*). Ces documents seront imprimés<sup>(3)</sup>.

M. CHÉRUEL donne lecture d'un rapport sur une communication de M. l'abbé Verlaque, relative à Zongo-Ondedeï. Avant de proposer l'impression des lettres de l'évêque de Fréjus, M. Chéruel vérifiera aux Archives l'exactitude des textes qui s'y trouvent.

<sup>(1)</sup> Cette note est imprimée. Voir le *Bulletin du Comité*, 1883, p. 87.

<sup>(2)</sup> Voir ci-après à la suite du procès-verbal.

<sup>(3)</sup> Voir ci-après.

M. RAMÉ, vice-président de la Section d'archéologie, sera prié, sur la proposition de M. Vuitry, de donner son avis sur un vœu de la commission de surveillance de la bibliothèque de Quimper, vœu tendant à la publication du cartulaire de Landevenec d'après la copie de feu M. Le Men.

M. DE MAS-LATRIE, chargé d'examiner une demande en reconnaissance légale de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, fondée en 1786, reconstituée en 1795 et réorganisée en 1846, propose les conclusions suivantes qui sont adoptées :

« L'Académie des sciences et lettres de Montpellier n'a pas cessé depuis sa création de publier des travaux remarquables, auxquels ont collaboré les hommes les plus érudits et les savants les plus distingués du pays. La reconnaissance comme établissement d'utilité publique, en lui permettant de donner plus d'étendue à ses recherches et à ses mémoires, contribuerait efficacement aux progrès des études diverses qui entrent dans la sphère de ses publications, et qui comprennent les sciences physiques, naturelles et mathématiques, aussi bien que les sciences historiques et archéologiques. »

En conséquence, la reconnaissance légale sera demandée à l'Administration.

M. DELISLE donne lecture de deux notices relatives à deux communications, l'une de M. Deschamps de Pas, qui a envoyé « un fragment de morale rimée » qui n'est qu'un fragment sans importance du *Roman de la Rose*, l'autre de M. l'abbé René (*Inventaire de la bibliothèque de Psalmody*).

M. Delisle fait observer que cet inventaire date de 1491. Il indique environ quatre-vingts ouvrages qui étaient rangés sur sept meubles (scamna). On n'y voit guère que des ouvrages de théologie et de droit civil ou canon. La littérature n'y est représentée que par le dictionnaire de Papias. La catégorie des livres d'histoire se réduit à quatre articles :

Item Flores sanctorum.

Item alii Flores sanctorum, quos quondam dominus Stephanus Blandini. hujus monasterii camerarius, dedit librariæ.

Item Historia tripartita.

Item Historia scholastica.

Il est même possible que le titre *Flores sanctorum* ait désigné,

non pas des Vies des Saints, mais un choix de morceaux empruntés aux Pères de l'Église. Malgré la pauvreté de cet inventaire, M. Delisle en aurait proposé la publication, parce qu'il montre quelle était la composition d'une bibliothèque monastique du midi de la France à la fin du *xv<sup>e</sup>* siècle; mais le texte n'en est pas suffisamment correct, et M. l'abbé René n'a pas donné suite au projet qu'il paraît avoir eu d'en éclaircir les articles douteux. M. Delisle propose le classement aux archives du Comité.

M. SERVOIS donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention adressée au Comité par la Société académique de l'Aube. Cette société a déjà publié deux volumes de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionale. Un troisième volume est en préparation, et il sera pour le moins aussi intéressant que les deux précédents. S'il était démontré qu'une subvention fût indispensable pour la publication de ce volume, M. Servois n'hésiterait pas à prier le Comité de ne pas répondre par un avis négatif. Mais cette démonstration n'est pas faite; M. Servois propose donc de laisser la question ouverte, et de demander à la Société académique de l'Aube des explications nouvelles sur la destination que recevrait la subvention demandée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

M. COÛARD-LUYS, archiviste de l'Oise, nous envoie plusieurs documents qui offrent un certain intérêt parce qu'il y est question de Calvin, et qu'ils touchent à un point de sa vie dont se sont occupés ses biographes, c'est-à-dire à un séjour à Noyon, sa patrie, en 1536, pour régler diverses affaires de famille. Ces faits sont très clairement exposés par M. Coûard-Luys, et je propose au Comité d'insérer sa communication au Bulletin.

---

Ludovic LALANNE.

DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS À CALVIN.

Les deux pièces que nous avons transcrites et dont nous donnons ci-après la copie sont conservées aux archives départementales de l'Oise, fonds de la Chartreuse du Mont-Renaud [Dive-le-Franc], série H. Nous les croyons inédites.

Elles peuvent n'être pas sans intérêt, moins à cause de leur objet, — il ne s'agit en effet que d'une vente de huit setiers de terre, — qu'à raison de la célébrité du nom de l'une des deux parties contractantes : Charles Calvin, prêtre, chapelain de Notre-Dame de Noyon, Antoine Calvin, clerc, et Jean Calvin, tous trois héritiers de Gérard Calvin et de Jeanne Le Franc, leurs père et mère.

Elles permettent, de plus, de soulever et peut-être de résoudre deux questions ayant trait l'une à la vie de Jean Calvin en 1536, l'autre à la mort de Charles Calvin.

Première question. Jean Calvin est-il venu à Noyon en 1536 ?

Deuxième question. Charles Calvin mourut-il en la même année ?

On lit dans la *France protestante*, de MM. Eugène et Émile Haag (deuxième édition, publiée sous la direction de M. Henri Bordier, t. III, col. 519 et 521, *verbo* Calvin), que « de Bâle », où il était revenu vers le milieu de mai 1536, « Calvin retourna quelques semaines à Noyon régler des affaires de famille et en repartit avec son frère Antoine et sa sœur Marie dans l'intention de regagner Strasbourg ». On lit encore (col. 521 et 522) que « la guerre lui fermant la route de Strasbourg par la Lorraine, Calvin descendit au midi, traversa la Bresse et arriva à Genève dans la première quinzaine de juillet ».

De son côté, M. Merle d'Aubigné écrit, dans son *Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin* (t. V, p. 580, 581 et 583, édition 1869), qu'au printemps de 1536 « Calvin voulait retourner à Noyon où il avait quelques affaires à mettre en ordre. [In Galliam regressus rebus suis omnibus ibi compositis. Beza, *Vita Calvini*.] Laissant donc Du Tillet à Strasbourg, il partit pour la France. . . . A peine eut-on appris à Paris l'arrivée du jeune docteur que plusieurs amis de l'Évangile se rendirent à son hôtellerie. Ils ne pouvaient se lasser de l'entendre. . . . Mais Calvin avait hâte d'arriver à Noyon. Un chagrin l'y attendait; son frère Charles, le chapelain, n'était plus de ce monde. [Beza, *Vita Calvini*.] Les circonstances de cette mort le remplirent à la fois de tristesse et de

joie. . . . . Calvin invita Antoine et Marie (son frère et sa sœur) à quitter un pays où l'on couvrait les croyants d'infamie. Son séjour à Noyon fut très court. . . . . Un soir du mois de juillet 1536 Calvin arriva à Genève.»

D'après ces auteurs, on voit que Calvin serait venu à Noyon entre la fin de mai et le commencement de juillet 1536; que la raison de ce voyage aurait été le désir qu'il avait de régler des affaires de famille; qu'enfin la mort de son frère Charles serait antérieure à son départ de Noyon d'où il emmenait son frère Antoine et sa sœur Marie.

Il nous semble au contraire plus probable, à moins de documents contraires que nous ignorons :

1° Que Jean Calvin ne vint pas à Noyon en 1536;

2° Que Charles Calvin ne mourut pas en cette même année.

Jean Calvin en effet donne procuration à son frère Antoine pour liquider en son nom les affaires relatives à la succession de leurs père et mère; il passe cet acte à Paris le 2 juin 1536. Le 12 juin a lieu la vente d'une portion des immeubles provenant de la succession : Jean Calvin n'est pas encore à Noyon. Il est probable que s'il eût dû se rendre à Noyon, il n'aurait pas chargé son frère Antoine de le représenter.

Le récit de M. Merle d'Aubigné laisse croire que la mort de Charles Calvin fut une des raisons qui amenèrent Jean Calvin à Noyon. En tous cas cette mort aurait eu lieu avant l'époque de l'arrivée de Calvin à Genève, c'est-à-dire avant la fin de juillet d'après M. Merle d'Aubigné, avant la seconde quinzaine de juillet d'après la *France protestante*. Nous pensons que Jacques Le Vasseur était plutôt dans le vrai lorsqu'il disait que Charles Calvin «décéda le dernier jour d'octobre 1537» (*Annales de l'église cathédrale de Noyon*, p. 1166). On voit en effet, dans le deuxième des actes que nous transcrivons, Jacques Potier agir au nom de Charles, Jean et Antoine Calvin à la date du 10 juillet 1536.

Tels sont les renseignements que peuvent fournir les deux actes que nous avons rencontrés.

A ce titre, il nous a paru bon de les communiquer au Comité des travaux historiques en les soumettant à sa haute appréciation.

É. COÛARD-LUYS,

Archiviste de l'Oise.

12 juin 1536. — Noyon.

*Notification de la vente par-devant notaires faite aux religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud par les trois frères Charles, Antoine et Jean Calvin, de huit setiers de terre au terroir de Dive-le-Franc<sup>(1)</sup>, qui faisaient partie des biens composant la succession de Gérard Calvin et Jeanne Le Franc, leurs père et mère.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Quentin Martine, conseil-  
lier à Noyon et garde du seel de la baillie de Vermendois, estably de par  
le Roy nostre Sire audict Noyon, salut.

Savoir faisons que par devant Jehan Geuffrin et Gérard de Bures, no-  
taires jurez et establiz de par icelluy seigneur en la ville et prévosté royal  
dudict Noion, comparut discrete personne maistre Charles Cauvin, prestre,  
chappellain de l'église Nostre Dame de Noion, demourant audict lieu, et  
honneste personne Anthoine Cauvin, clerc, demourant à Paris, son frère,  
estant de présent en ceste ville de Noyon, et recongnurent pour leur prou-  
fict en ce clèrement apparant, comme ilz dient, et myeulx faire que laisser,  
mesmes ledict Antoine tant en son nom [que] comme procureur de honno-  
rable homme maistre Jehan Cauvin, licencié ès loix, demourant à Paris,  
son frère, et en vertu de certaine procuration passée par ledict maistre  
Jehan en la ville de Paris, dont la teneur de ladicte procuration s'ens-  
suict :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Jehan d'Estouteville, che-  
valier, seigneur de Villebon, de la Gastine, Blanville, Boislandry, Fretigny  
et Vientes, bailly et capitaine de Rouen, conseiller du Roy nostre Sire,  
gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes  
d'armes des ordonnances dudict seigneur et garde de la prévosté de Paris,  
salut. Savoir faisons que par devant Estienne Davesnes et Germain Charron,  
notaires du Roy nostre dict seigneur ou Chastellet de Paris, fut présent en  
sa personne Jehan Cauvin, licencié ès loix, natif de Noion, usant et joys-  
sant de ses droictz, aagé de vingt sept ans ou envyron, comme il dict, lequel  
pour luy et en son nom a faict, nommé, faict, nomme, constitue, ordonne et  
establist son procureur général et espécial Anthoine Cauvin, son frère, clerc,  
demourant à Paris, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance et  
mandement espécial, portant ces présentes lectres, de, pour et ou nom de  
luy, faire et faire faire et requérir partaige et division de tous et chacuns les  
biens tant meubles que immeubles demourez du decetz de feuz Gérard  
Cauvin, en son vivant greffier audict lieu de Noion, et Jehanne Le Franc,  
sa femme, jadis ses père et mère, gecter au lot ou lotz, prendre, accepter  
et refuser les lot ou lotz qui luy escherront par ledict partaige, et par

<sup>(1)</sup> Dive-le-Franc (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Noyon, com-  
mune de Ville.



espécial pour vendre et adenerer à deniers contens à une ou plusieurs personnes, tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles, rentes et héritages quelzconques audict constituant appartenant, et quilz (*sic*) luy sont escheuz par les trespas et sucession de sesdicts feuz père et mère, assiz et scituez tant audict lieu de Noion que ès envyrans, faire promesse de garandie de ce qu'il sera par luy vendu aux despens dudict constituant (de ce qu'il sera par luy vendu), recevoir les deniers de la vente d'iceulx et en quicter ceulx qu'il appartiendra, et sur tout ce fait passer et bailler lectres de ventes, partaiges, quictances, garandies et autres tant et telles que à chacun cas sera nécessaire, et soubz les seel ou seaulx que besoning sera, et généralement de autant faire, dire, procurer et besongner en tout ce qui dict est et qui en deppend comme ledict constituant feroit et faire porroit, sy présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial; promectant ledict constituant en bonne foy et soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir, avoir à bien, agréable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par sondict frère et procureur sera fait, dict, partaigé, vendu, receu, quicté et autrement besongné en ce que dict est et qui en deppend. En tesmoing de ce, nous, à la rellacion desdictz notaires, avons fait mettre aus dictes présentes le seel de ladicte prévosté de Paris, qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens trente-six, le vendredy second jour du mois de juing. Ainsy signé : E. DAVESNES et G. LE CHARRON, et seellé en double queue de cire verd.

Avoir bien et loyaulment vendu, ceddé, transporté et promis garandir envers et contre tous, toutesfois que mestier sera, à messeigneurs les relligieux prier et couvent du Mont Saint Loys dict Regnault lez Noion, acheteurs, pour eulx, leurs successeurs et ayans cause, la quantité de huit septiers de terre ou envyrans, en deux pièces séans au terroir de Dyvele-Francque, l'une desdictes pièces contenant quatre septiers ou envyrans, tenant d'un lez au camp de la lance, d'autre à chappitre de Noion, aboutant d'un bout aux terres de l'église de Suzoy, d'autre à Loys Gosse, et l'autre pièce contenant aussy quatre septiers ou envyrans, tenant d'un lez aux hoirs Pierre Robbe, d'autre aux hoirs feu Jehan Warin, d'un bout aux hoirs Pierre Billard et d'autre ausdictz hoirs Pierre Robbe, que lesdictz vendeurs affermerent à eulx appartenir, chacun d'eulx pour ung tiers, de leur propre par les successions et hoiries de leurs feuz père et mère, pour en joyr, user et posséder par lesdictz acheteurs, leurs successeurs et ayans cause en tous prouffictz, revenuz et esmolumens quelzconques dès maintenant à tousjours perpétuellement, à la charge de six deniers parisis de cens de chacun septier desdictes terres et non d'autres charges, deschargés de tous arréraiges jusques à huy. Ceste vendicion faite parmi et moiennant le pris et somme de sept vintz quatre livres tournois que pour ce lesdictz reconnoissans vendeurs en ont eu et receu desdictz acheteurs, dont ilz se

sont tenus contens, et qu'ilz (*sic*) leur ont esté comptez et nombrez, en ce présens lesdictz notaires; et en ont quitté et quittent lesdictz achepteurs, leurs successeurs et ayans cause et tous autres à tousjours. Et affin que ceste présente vendicion puist myeulx sortir son plain et entier effect, force et vertu, lesdictz reconnoissans vendeurs ont faict et constitué leur procureur général espécial et irrévocable. quant ad ce du porteur de ces lectres, auquel ilz ont donné et donnent par ces présentes plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial de soy dévestir et dessaisir partout où il appartiendra, pour et au prouffict desdictz achepteurs desdictz huit septiers de terres en deux pièces dessus déclairées, et consentir que la possession et saisine leur en soit baillée et délivrée toutesfois qu'ilz le requerront, en y gardant et adjoustant au surplus les solempnitez en tel cas requises et acoustumées; laquelle vendicion, transport, quittance, procuracion et tout le contenu cy dessus promissent lesdictz vendeurs, assavoir ledict maistre Charles Cauvin, en parole de prestre, la main pour ce par luy mise au pix par devant lesdictz notaires, et ledict Anthoine Cauvin, tant en son nom que comme procureur dudict maistre Jehan Cauvin, son frère, par sa foy et serment ès mains desdictz notaires, soubz l'obligacion par ledict maistre Charles Cauvin, prestre, de tous ses héritaiges et temporelz, et par ledict Anthoine Cauvin, tant en son nom que en vertu de ladicte procuracion, de tous ses biens meubles et héritaiges et les biens meubles et héritaiges de son dict frère, et ceulx de leurs hoirs présens et advenir, tenir, faire tenir, entretenir, garandir et avoir pour agréable, ferme et estable à tousjours, sans rappel, envers lesdictz achepteurs, leurs successeurs et le porteur de ces lectres auquel ilz ont promis respondre sur tout leur contenu, sans autre pouvoir monstrier, sur peine de rendre et restituer tous coustz, fraiz et despens qui à faulte de ce non tenir, garandir et autrement s'en porroyent ensuyvre, comment que ce fust, renonçans par lesdictz reconnoissans vendeurs à toutes choses à ces lectres contraires.

En tesmoing de ce, nous, à la rellacion desdictz notaires, avons mis à ces présentes le seel de ladicte baillie.

Ce fut faict l'an mil cinq cens trente six, au mois de juing, douze jours.

DE BURS.

GEUFFRAIN.

10 juillet 1536. — Noyon.

*Saisine baillée aux acquéreurs de quatre setiers de terre sis à Dive-le-Franc, aliénés par Charles, Jean et Antoine Calvin, au profit des religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan Destinon, procureur et conseiller à Noion, baillly de la terre et seigneurie de Ville, appar-

tenances et appendances pour noble seigneur *Christophe Roguée*, seigneur de Neufliu et Ville en partie, salut.

Savoir faisons que le jour d'huy dacté à ces présentes, en la ville de Noion, terre empruntée aux gens et officiers de Réverend Père en Dieu monseigneur l'évesque et conte dudict Noion, per de France, ès présences de Salomon de Normandie et Gilles Potier, praticiens, demourans audict Noion, hommes empruntez, comparut personnellement Jacques Potier, marchand, demourant à Noion, lequel ou nom et comme procureur irrévocable de M<sup>re</sup> Charles et Jehan Cauvin et Anthoine Cauvin, frères, et en vertu des lettres de vendicion et transport faictes et passées soubz seel royal à Noion, en dacte du douziesme juing mil cinq cens trente six, dont nous est apparu, en et parmy lesquelles ces présentes sont infixées, s'est dévestu et dessaisi en nostre main par fust et baston de une pièce de terre contenant quatre septiers séant au terroir de Dive-le-Francque, paroisse de Ville, tenant d'un lez au camp de la lance, d'autre à chappitre de Noion, aboutant d'un bout aux terres de Saint-Médard de Suzoy, d'autre à Loys Gosse, vendue puis naguerres par lesdictz Cauvin aux religieux prieur et couvent du Mont Sainct Loys dict Regnault, comme il est plus au long contenu et déclaré ès dictes lectres, consentant par ledict procureur ès dictz noms les saisine et possession réelle et corporelle en estre baillée et délivrée ausdicts religieux prieur et couvent, en y gardant par eulx les sollempnitez à ce requises. Ce faict, promptement sont comparuz dévotes et religieuses personnes frères Simon Barbier, prieur, et Claude Gomain, procureur dudict monastère, lesquels stipullans pour tout ledict couvent et prioré, nous ont requis la saisine et possession desdictz quatre septiers de terre leur estre baillée et délivrée, offrans par eulx paier les droictz seigneuriaux à mon dict seigneur. En obtempérant à laquelle requeste, et après ce qu'ilz ont eu païé et satisfaitz desdictz droictz à damoiselle Marguerite de la Fontaine, femme de mon dict seigneur, et de son consentement et sur ce ouy le procureur d'icelle seigneurie qui n'a dict chose pour ce empescher, nous ladicte saisine avons baillée et délivrée et par ces présentes baillons et délivrons ausdictz religieux prieur et couvent comparans comme dessus desdictz quatre septiers de terre dessus déclairez, pour en joyr, user et posséder par lesdictz religieux prieur et couvent, leurs successeurs et ayans cause des maintenant à tousjours perpétuellement à la charge de six deniers parisis de cens chacun an de chacun septier desdictes terres à loy et amende de sept solz six deniers parisis toutesfois que faulte y avera au jour cy après déclaré pour permission et souffrance de tenir en leurs mains comme en main morte lesdictz quatre septiers de terre, et ancorre de chacun septier huit deniers parisis, le tout envers mondict seigneur au jour Saint Remy, sans ce qu'ilz soient tenuz bailler aucun homme vivant et morant ne autre finances ne droictz. Dont et desquelles choses lesdictz Barbier et Gomain esdictz noms nous ont requis lectres, que leur avons octroyé ces présentes

pour leur valloir et servir ce que de raison, ausquelles en tesmoing de ce avons mis nostre seel et icelles faict signer par Jehan Wicart, greffier de ladicte seigneurie.

Ce fut faict le lundy dixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens trente six.

WICART.

M. DUHAMEL, correspondant du Ministère à Avignon, communique la copie de deux pièces de l'an 1361, l'une émanée du légat apostolique, administrant le comtat Venaissin, l'autre de Raymond de Baux, prince d'Orange, et autorisant l'une et l'autre la liberté du commerce entre les habitants du Comtat et de la principauté. Ces deux pièces, forts courtes d'ailleurs, ont quelque intérêt pour l'histoire de ces régions en ce qu'elles mettaient fin à l'interdiction du commerce antérieurement édictée et maintenue entre les deux États voisins.

Nous avons l'honneur de proposer le renvoi à la Commission du Bulletin.

L. DE MAS-LATRIE,  
Membre du Comité.

*UN TRAITÉ DE COMMERCE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE  
ENTRE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE ET LE COMTAT VENAISSIN.*

Vers le milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle, les deux petits États voisins de la principauté d'Orange et du comtat Venaissin ne pouvaient échanger leurs produits. Il était interdit, sous des peines sévères, aux gens du Comtat, de quelque qualité qu'ils fussent, d'aller vendre leurs blés, leurs vins et les autres produits alimentaires dans la principauté d'Orange. De même les sujets de la principauté ne pouvaient franchir la frontière pour trafiquer sur les foires et les marchés du comtat Venaissin. Cette situation, qui, en temps ordinaire, devait porter les plus graves préjudices aux deux États, trop petits pour se suffire à eux-mêmes, devenait intolérable quand l'un d'eux était ravagé par quelque fléau, famine, grêle, peste ou guerre. On l'avait bien vu à diverses reprises, par exemple lors du passage des bandes d'Arnaud de Cervole dans la région, et on se souvenait encore avec effroi, aussi bien dans la principauté que dans le Comtat, des maux qu'on avait endurés, sans pouvoir y apporter un remède efficace.

La famine reviendrait encore à la prochaine occasion. Sous l'influence de ces appréhensions et grâce à l'accroissement considérable des relations commerciales que la présence de la papauté à Avignon avait développées dans toute la région, les autorités des deux pays résolurent, en 1361, d'ouvrir leurs frontières, et de permettre la libre entrée sur leur territoire des produits des deux petits États.

Le 27 mars 1361, une convention intervint donc entre Raymond V de Baux, prince d'Orange, et le légat du Saint-Siège. Par deux actes donnés le même jour, l'un à Orange, l'autre à Mornas, ils permirent aux sujets du Comtat et de la principauté de trafiquer librement. Le 29 mars, le prince d'Orange fit proclamer dans ses États, comme le légat l'avait fait l'avant-veille dans ceux du Saint-Siège, que tous les sujets de la principauté et du Comtat pourraient à l'avenir acheter ou vendre leurs blés, leurs vins et toutes les autres marchandises, se livrer enfin à l'importation et à l'exportation, sans encourir aucune peine.

Cette alliance, conclue à la veille de la descente des grandes compagnies dans la vallée du Rhône, et qui ne nous est révélée que par des documents inédits, nous a paru compléter les renseignements que nous possédons sur les ligues et sur les traités conclus entre les divers États du Sud-Est, en vue de combattre et de repousser les bandes armées prêtes à les envahir.

L. DUHAMEL,

Correspondant à Avignon.

I.

*Lettres du légat du Saint-Siège autorisant le transport des vivres du comtat Venaissin dans la principauté d'Orange.*

(27 mars 1361.)

Petrus, miseratione divina, episcopus Ostiensis, sancte Romane ecclesie cardinalis, Apostolice Sedis legatus, dilectis nostris in Christo rectori, iudicibus, castellanis ceterisque justitiariis et officialibus Comitatus Venaissini et eorum loca tenentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Licet in civitate Carpenteractensi et in Comitatu Venaissino predicto ab antiquo fuerit observatum et etiam publice inhibitum quod nullus, cujuscumque status vel conditionis existeret, auderet de Comitatu prefato, bladum, vinum vel victualia alia extrahere et e converso, in civitate Aurasicensi et ejus Principatu fuerit etiam observatum et inhibitum quod nullus inde auderet

victualia extrahere, nos, confederationem et amicitiam amplio-  
riorem inter habi-  
tatores predictorum Comitatus et Principatus inire cupientes, volumus et  
ordinamus ac etiam vobis presentium tenore mandamus quatinus, omni  
mora cessante, preconizationem fieri faciatis in toto Comitatu quod omnes  
de Aurasica possint ubicumque in Comitatu Venaissino, bladum, vinum et  
quecumque victualia ac mercedes et mercaturas alias emere et ad Aurasicam  
et Principatum predictum et ad nostrum exercitum portare et portari facere  
impune absque contradictione quacumque, illamque servari faciatis, dum-  
modo princeps Aurasice in Aurasica et Principatu predictis similem pre-  
conizationem fieri faciat de hominibus dicti Comitatus et habitatorum ejusdem  
illamque servari mandet; sic vos habentes quod propterea amicitie reno-  
vatio et confederationis nunciatio nullatenus retardetur vosque de obedientia  
possitis merito commendari.

Datum Mornatio, sub nostre legationis sigilli munimine, die xxvii. men-  
sis martii, anno millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

II.

*Lettres de Raymond IV de Baux, prince d'Orange,  
permettant le transport des vivres de la principauté d'Orange dans le comtat Venaissin.*

(27 mars 1361.)

Raymundus de Baucio, princeps Aurasicensis, dilectis ac fidelibus nos-  
tris vicariis, iudicibus, bailivis, castellanis et bajulis ceterisque justitiariis  
et officialibus nostre civitatis Aurasicensis ac nostri Principatus et eorum  
loca tenentibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectio-  
nem sinceram.

Licet in nostra civitate Aurasicensi et nostro Principatu fuerit publice  
inhibitum quod nulla persona, cujuscumque status vel conditionis exis-  
tens, auderet a dicta nostra civitate et Principatu ejusdem extrahere inter  
cetera bladum seu alia victualia, fuerit etiam, ut percipimus, in civitate  
Carpentoractensi et Comitatu Venaissino ab antiquo observatum et pu-  
blice inhibitum quod ulla persona audeat extrahere de dicto Comitatu  
bladum, vinum vel victualia alia, nos, confederationem et amicitiam amplio-  
rem inter habitatores predictorum Principatus et Comitatus inhire cupien-  
tes, volumus et ordinamus et etiam vobis presentium tenore mandamus  
quatinus, omni mora cessante, preconizationem fieri faciatis in dicta nostra  
civitate Aurasicensi et Principatu ejusdem, quod omnes de Comitatu Venaissino  
possint ubicumque in nostro Principatu bladum, vinum et quecumque  
victualia et mercedes ac mercaturas alias emere et ad Comitatum Venaissinum  
exportare et exportari facere impune, absque contradictione quacumque  
illamque servare faciatis, dummodo in dicto Comitatu similis fiat preconiza-  
tio de hominibus nostre civitatis Aurasicensis et Principatus ejusdem quod

de Comitatu predicto possint ubicumque bladum, vinum et alia victualia et mercedes et mercaturas alias emere et ad civitatem et Principatum nostrum exportari facere et facta servare mandetur.

Datum Aurasice, sub nostri sigilli munimine, die xxvii. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

### III.

*Publication des lettres de Raymond V de Baux dans la principauté d'Orange  
et le comtat Venaissin.*

(29 mars 1361.)

Universis et singulis dominis, vicariis, iudicibus, baylivis, bajulis ac iustitiariis quibuscumque per Comitatum Venaissinum et etiam loca tenentibus ac omnibus aliis et singulis quibus presentes littere pervenerint, tenore presentium notum fiat quod nos Martinus de Feudo jurisperitus, vicejudex, et Bertrandus Gilii vicevicarius civitatis Aurasicensis, fideliter exsequentes quasdam patentes litteras a domino nostro domino Raymundo de Baucio illustri principe Aurasicensi emanatas, ejusque proprio sigillo in dorso earum munitas, sub data die xxvii. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, fecimus ac precipimus fieri per civitatem Aurasicensem, preconizationem infrascriptam per Vincentium Raynoardi, preconem publicum et juratum civitatis Aurasicensis. Et dictus preco infrascriptam preconizationem publice fecit et nobis retulit eam fecisse per hec verba vel similia :

Mandamentum est ex parte domini principis Aurasicensis quod omnes persone de Comitatu Venaissino possint in civitate Aurasicensi et Principatu ubicumque emere bladum, vinum et quecumque victualia et mercedes et alias mercaturas et ad Comitatum Venaissinum exportare seu exportari facere, absque aliqua pena, non obstantibus quibuscumque inhibitionibus seu preconizationibus dudum per vos seu vestros predecessores in dictis officiis aut vestro seu ipsorum mandato factis de non extrahendo victualia extra civitatem Aurasicensem et ejus Principatum.

In quorum testimonium sigillum authenticum curie domini Principis, in dorso presentium duximus apponendum. Datum Aurasice, die xxix. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

(Original : Arch. munic. de Carpentras, BB 4, fol. 54 et 55.)

Pour copie conforme :

DUHAMEL,

Correspondant à Avignon.

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture des communications suivantes :

M. ALCIUS LE DIEU, bibliothécaire de la ville d'Abbeville : *État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, d'après les comptes des argentiers (1514)*. — Renvoi à M. Servois.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Instrument de bail de la régence des écoles publiques de la ville de Béziers (13 septembre 1566)*. — Renvoi à M. Jourdain.

La Société nivernaise des lettres, sciences et arts adresse au Comité une demande de subvention à l'effet de publier le *Cartulaire du couvent de la Charité-sur-Loire*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. GUILLAUME, archiviste des Hautes-Alpes, et M. BONVARLET, président du Comité flamand de France, font hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. GUILLAUME, *Notes historiques sur les Hautes-Alpes ; Le Mystère de Saint-Eustache* ; M. BONVARLET, *Notice bio-bibliographique sur François-Louis-Auguste Ferrier ; Notice sur l'abbé Blanckaert, avec une notice supplémentaire*. — Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DELISLE présente de la part de M. le chanoine Auber, de Poitiers, le prospectus d'une *Histoire générale politique, religieuse et littéraire du Poitou* en huit volumes in-8°, ouvrage dont le premier volume est actuellement sous presse. M. l'abbé Auber a envoyé, pour être offerte au Comité, la *Biographie duc omte de Bastard*. Cette notice est d'autant mieux accueillie que M. le comte de Bastard était bien connu du Comité. — Dépôt à la bibliothèque.



M. DE MAS-LATRIE a écrit au Comité pour lui soumettre le projet qu'il a de publier le *Supplément aux familles d'Outre-Mer* de Du Cange. M. Delisle, appuyant la demande de M. de Mas-Latrie, établit que l'on a fait à ce sujet des études nouvelles auxquelles M. de Mas-Latrie a été mêlé. M. Fustel de Coulanges se demande si l'on trouvera dans ce supplément des faits relatifs à l'histoire de France, parce qu'il serait fâcheux de retarder la publication d'œuvres plus françaises. M. Delisle répond que l'histoire des Croisades a toujours été considérée comme une branche de l'histoire de France. M. de Barthélemy, consulté, a connaissance de ce fait que M. Rey prépare un supplément à son travail sur les *Familles d'Outre-Mer* publié en 1869. Une commission de trois membres, MM. de Barthélemy, Fustel de Coulanges et Meyer, est nommée pour examiner la question.

M. DE BOISLISLE donne lecture des rapports qu'il a faits sur les communications renvoyées à son examen. La communication de M. Soucaille : *Lettres du comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux consuls de Béziers, réglant les honneurs à rendre au comte de Provence qui doit passer par cette ville (juin-juillet 1777)*, ne présente pas d'autre détail intéressant que la défense de faire des préparatifs de nature à retarder la marche du prince ou à occasionner des dépenses à la ville. M. de Boislisle propose le dépôt aux Archives.

La copie d'un *Traité conclu entre l'intendant de l'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg*, envoyée par M. l'abbé Esnault, présente au contraire un intérêt véritable, et M. de Boislisle en propose l'impression <sup>(1)</sup>.

M. LUDOVIC LALANNE propose de publier dans le Bulletin un travail de M. Albanès, correspondant du Ministère à Marseille, sur *Les Origines du protestantisme en Provence*. Ces conclusions sont adoptées <sup>(2)</sup>.

M. A. DE BARTHÉLEMY propose le dépôt aux Archives d'une communication faite par M. Richard, correspondant du Ministère à Baumeles-Dames, et intitulée : *Copie d'une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance*. M. l'abbé Richard cite par extraits deux actes empruntés au cartulaire de Montfaucon, l'un du vendredi après la Saint-Georges (27 avril) 1363, l'autre de 1290, établissant que les

(1) Voir ci-après.

(2) Voir ci-après.

fiels de Belvoir, de Cuisance et de Vennes (Doubs) relevaient de la seigneurie de Montfaucon.

M. LONGNON, chargé de faire un rapport sur les projets de publication de MM. Soulette, membre de la Société de géographie à Châteauroux, et Marius Tallon, voudrait avoir des renseignements précis sur la nature de ces publications et sur la compétence des éditeurs.

M. SOREL donne lecture de trois comptes rendus en vue de la publication du Bulletin et propose de déposer aux Archives un document envoyé par M. Soucaille, correspondant à Béziers, et intitulé : *Décision prise par le prince de Montbarrey, ministre de la guerre, au sujet d'un jeune garçon de l'hôpital Saint-Joseph de Béziers, contrairement aux raisons invoquées par les directeurs de cet établissement (mai 1779).*

M. Siméon LUCE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Jules Gauthier, correspondant à Besançon : *Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney (Haute-Saône)* <sup>(1)</sup>, et le dépôt aux Archives d'une communication de M. Bourbon, correspondant à Évreux : *Deux documents sur l'administration anglaise en Normandie (1428 et 1429)*. M. Bourbon n'a joint à son envoi aucun commentaire, aucune analyse, ni même aucune note historique ou géographique. « Dans ces conditions, dit M. Luce, la publication de ces deux documents d'importance secondaire n'offrirait qu'un médiocre intérêt. »

M. DE MAS-LATRIE adresse au Comité un rapport concluant à l'impression du document relatif à la *Peste d'Avignon*, envoyé par M. le comte de Barthélemy, et qui avait été soumis à son examen <sup>(2)</sup>.

M. P. MEYER propose le dépôt aux Archives d'un *Mémoire sur la langue universelle* adressé au Ministère par M. Louis Pagel, capitaine de frégate en retraite.

M. G. PARIS, auquel avait été renvoyée une demande de subvention adressée par M. Talbert, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au Prytanée militaire de la Flèche, à l'effet de publier la

<sup>(1)</sup> Voir ci-après.

<sup>(2)</sup> Voir ci-après.

*Passion de sainte Catherine*, poème en dialecte poitevin du xiii<sup>e</sup> siècle, fait observer que ce poème doit être publié très prochainement par M. Foerster, professeur à Bonn; M. P. Meyer ajoute que l'impression de ce manuscrit ne devant pas exiger plus de sept à huit feuilles d'impression, il n'y a pas lieu d'accorder la subvention demandée.

M. Jourdain donne lecture d'un rapport fait par lui sur un mémoire de M. Maggiolo intitulé : *Pouillé scolaire du diocèse de Metz* <sup>(1)</sup>.

M. Ramé, vice-président de la Section d'archéologie, donne lecture du rapport qu'il a été prié de vouloir bien adresser à la Section d'histoire et de philologie relativement à un vœu de la commission de surveillance de la bibliothèque de Quimper, vœu tendant à la publication du cartulaire de Landevenec d'après la copie de feu M. Le Men. A la suite d'un échange de vues entre MM. Lalanne, Delisle, Maury, de Boislisle, Vuitry, de Laborde, Duruy, G. Paris, Meyer et Jourdain, les conclusions de M. Ramé sont adoptées; le rapport de M. Ramé sera imprimé dans le Bulletin, à la suite du présent procès-verbal.

M. Billotte demande à la Section de nommer une commission pour examiner un projet type de publication des dépêches conservées à Vienne, projet que M. Flammermont se propose de soumettre à l'approbation du Comité. MM. Picot, Sorel, de Boislisle et Lalanne sont désignés pour faire partie de cette commission.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ESNAULT,  
correspondant au Mans.

Le nouveau document que nous envoie M. l'abbé Esnault est, cette fois encore, tiré des archives particulières du ministre Chamillart, et il a trait à l'heureuse campagne conduite par le maréchal de Villars, en 1707, jusqu'au plein cœur de l'Allemagne : c'est un

(1) Voir ci-après.

traité conclu entre l'intendant de l'armée du Rhin et les conseillers du duc de Wurtemberg, pour le règlement de la contribution de guerre imposée au duché par le général de Louis XIV.

On sait que Villars passait pour prendre une part opime sur ces profits de la victoire. Déjà les campagnes de 1703 et de 1704, en Bavière, lui avaient donné des produits magnifiques. « Il mit alors, dit Saint-Simon<sup>(1)</sup>, dans tous les pays où ses partis purent atteindre, des sauvegardes et des contributions. . . dont il fit peu de part à la caisse militaire, et se fit à lui des millions. *Des millions* ne sont pas ici un terme en l'air pour exprimer de grosses sommes; je dis des millions très réels. . . Villars vouloit s'enrichir et rejetait tout ce qui pouvoit resserrer ses contributions et ses sauvegardes par l'éloignement de son armée et par des entreprises faciles et utiles, mais qui, le tenant près de l'ennemi, le mettoient hors de portée de ce gain immense. »

En 1707, ayant passé le Rhin de bonne heure et trouvé les lignes allemandes sans défenseurs, il occupa le Palatinat, pénétra en Franconie et tira de fructueuses représailles de la bataille d'Hochstedt. « Il n'oublia pas les contributions. Outre les sommes immenses qu'il avoit tirées du Palatinat et des pays de Bade et de Wurtemberg, il poussa Broglie par la Franconie, Imécourt et La Vallière par l'autre côté du Danube. Il en eut des trésors par delà toute espérance. Gorgé ainsi au conspect de toute l'Allemagne et de toute son armée, il n'espéra pas qu'un si prodigieux brigandage pût demeurer inconnu. Il paya d'effronterie et manda au Roi qu'il avoit fait en sorte que son armée ne lui coûteroit rien de toute la campagne, mais qu'il espéroit aussi qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'elle aidât à le défaire d'une petite montagne qui lui déplaisoit à Vaux. Un autre que lui auroit été déshonoré d'une part, perdu de l'autre. Cela ne fit pas le plus petit effet contre lui, sinon du public, dont il ne se mit guère en peine. Ses rafles faites, il ne songea plus qu'à se tirer du pays ennemi et à repasser le Rhin<sup>(2)</sup>. »

Saint-Simon n'était que l'écho rétrospectif du bruit public, et presque tous les témoignages des contemporains concordent sur ce point; ceux des chansonniers aussi<sup>(3)</sup>.

(1) *Mémoires*, éd. 1873, t. III, p. 431 et 432.

(2) *Ibidem*, t. V, p. 300-301.

(3) *Nouveau siècle de Louis XIV*, t. III, p. 215 :

Villars a dit aux Allemands :

Mais d'ailleurs Villars lui-même, ou du moins ses *Mémoires*, rédigés par Anquetil <sup>(1)</sup>, reconnaissent bien suffisamment les faits pour que nous devions considérer cette façon d'agir comme usuelle et très justifiable. « J'envoyai, disent ces *Mémoires*, des mandements pour les contributions en Franconie et en Souabe, à plus de quarante lieues à la ronde, et, comme j'en avois imposé à ces divers États lorsque j'étois entré dans l'Empire en 1703, j'exigeai ce qui n'avoit pas été payé depuis que les armées du Roi en avoient été chassées après la seconde bataille d'Hochstedt. . . Je tirai de très grosses sommes, dont je continuai à faire l'usage que j'avois fait de toutes les autres. Je les avois divisées en trois parts : la première servoit à payer l'armée, qui ne coûta rien au Roi cette année ; avec la seconde, je retirai les billets de subsistance qu'on avoit donnés l'année dernière aux officiers, faute d'argent, et j'en envoyai une grosse liasse au ministre des finances ; je destinai la troisième à engraisser mon veau <sup>(2)</sup> : c'est ainsi que je l'écrivis au Roi, qui eut la bonté de me répondre qu'il approuvoit cette destination, et qu'il y auroit pourvu lui-même, si je l'avois oublié. On me manda aussi qu'un courtisan ayant dit au Roi : « Le maréchal de Villars fait bien ses affaires », Sa Majesté lui répondit : « Oui, mais il fait aussi bien les miennes » <sup>(3)</sup>.

Les *Mémoires* font précisément mention du traité particulier conclu pour le Wurtemberg, et dont M. l'abbé Esnault nous communique le texte : « Les égards personnels pour la princesse de Wurtemberg ne m'empêchèrent pas de tirer des États voisins tout ce que le droit de la guerre me permettoit. Le Wurtemberg s'abonna pour sa part à 2,500,000 francs, et ceux des électeurs Palatin, de Mayence, de Durlach à proportion <sup>(4)</sup>. » Villars, ou plutôt Anquetil, paraît faire une légère erreur de chiffres, car le texte transcrit par M. l'abbé Esnault ne parle que d'un principal de deux millions, avec les deux sols pour livre, soit 2,200,000 livres, comme du reste le dit très exactement Dangeau <sup>(5)</sup>.

« Ne craignez point le branle,  
Car je n'en veux qu'à votre argent.  
Ainsi voyez s'il est comptant. »

<sup>(1)</sup> Éd. Michaud et Poujoulat, p. 161 et 164.

<sup>(2)</sup> Allusion à la terre de Vaux-le-Vicomte qu'il venait d'acquérir.

<sup>(3)</sup> Comparez les *Mémoires de M<sup>lle</sup> de Maintenon*, par La Beaumelle, t. V, p. 26.

<sup>(4)</sup> *Mémoires de Villars*, p. 162.

<sup>(5)</sup> *Journal*, t. XI, p. 389.

Il peut être bon de faire connaître en quelle forme se dressaient ces traités de contribution, et celui-ci se rattachant directement, comme on vient de le voir, à divers récits de contemporains, je propose d'en donner le texte, tel qu'il a été transcrit par M. l'abbé Esnault. Ce sera une avance sur le commentaire que M. le marquis de Vogüé prépare en ce moment pour les *Mémoires de Villars*.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

TRAITÉ CONCLU, LE 5 JUIN 1707, ENTRE L'INTENDANT DE LA PROVINCE D'ALSACE ET DE L'ARMÉE DU RHIN, AU NOM DE LOUIS XIV, ET LES DÉPUTÉS DU DUCHÉ DE WURTEMBERG.

Aujourd'hui cinq juin 1707, nous, Félix Le Pelletier, chevalier, seigneur de la Houssaye, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances dans la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, stipulant pour Sa Majesté, d'une part;

Et Frédéric-Jacques Widt, Henry Backmeister et Georges-Martin Greiber, tous trois conseillers de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc de Wirtemberg, fondés de pouvoirs de la régence dudit pays, du trois du présent mois, d'autre part; sommes convenus du traité qui suit pour les contributions dudit duché de Wirtemberg et ses dépendances, estant sous la souveraineté de ladite A. S. M<sup>te</sup> le duc de Wirtemberg, en quelque lieu qu'ils soient scitués en deçà du Rhin, sans en rien excepter ny réserver, sy ce n'est les fiefs ou allodiaux qui peuvent appartenir à sadite A. S. indépendamment de sondit duché de Wirtemberg et les villes impériales qui y sont enclavées;

Sçavoir :

Qu'il sera payé entre les mains du receveur général des contributions en Alsace, estant à la suite de l'armée du Roy, où les payements seront faits, tant pour le passé que pour la présente année, dans le dernier octobre prochain, la somme de deux millions de livres, argent courant d'Alsace, avec les deux sols pour livre de ladite somme, sçavoir : 300,000<sup>fr</sup> et les deux sols pour livre dans le 15 du présent mois; pareille somme de 300,000<sup>fr</sup> et les deux sols pour livre dix jours après; 400,000<sup>fr</sup> et les deux sols pour livre dans le 10 du mois de juillet prochain; 500,000<sup>fr</sup> et les deux sols pour livre dans le 15 aoust; et les 500,000<sup>fr</sup> restant et les deux sols pour livre dans le dernier octobre suivant;

Que, dans les deux premiers payements de 300,000<sup>fr</sup> chacun qui doivent estre faits dans le courant du présent mois, les louis d'or et pistolles d'Es-

pagne seront receus sur le pied de 14<sup>th</sup> 15<sup>s</sup>, et les louis blancs ou escus de France sur le pied de 3<sup>th</sup> 19<sup>s</sup>, et les doubles et diminutions à proportion, le tout argent d'Alsace ;

Que lesdits louis d'or, pistoles d'Espagne et louis blancs ou escus de France seront receus dans lesdits autres payemens sur le pied qu'ils auront cours en Alsace, suivant les arrêts du Conseil qui pourront estre rendus pour la diminution ou l'augmentation desdites espèces ;

Que pour la seureté desdits payemens, il sera donné des cautions bonnes, solvables et suffisantes dans la ville de Strasbourg ou de Lyon ;

Que le prix des farines qui seront fournies par les contribuables pour la subsistance de l'armée du Roy commandée par M. le maréchal duc de Villars, sera réduit sur le dernier payement desdites contributions sur le pied de 13<sup>th</sup>, argent d'Alsace, le sacq pesant deux cent livres poids de marc, non compris le poids du sacq, tant de l'espiotte que le seigle, et le son osté ; et s'il est fourni au delà de 8,000 sacs, le surplus sera payé à raison de 15<sup>th</sup>, aussy argent d'Alsace, le sacq pesant deux cent livres, ainsy qu'il est expliqué cy dessus.

Au cas qu'il y ait des maisons brûlées ou pillages et vols faits par les marodeurs de l'armée dans lesdits pays de Wirtemberg, le prix en sera pareillement déduit sur le dernier payement desdites contributions, en rapportant des procès-verbaux en bonne forme desdits incendies et vols, bien et deuement justifiés, suivant l'estimation qui en sera faite par des conseillers qui seront nommés de part et d'autre ;

Que Sa Majesté ne sera point garante des campemens et fourragemens qui pourront estre faits dans ledit pays par ladite armée, dans lesquels on observera néanmoins la meilleure police qu'il se pourra.

Il sera donné gratuitement des passeports de Sa Majesté aux députés qui seront obligés de se rendre à l'armée ou à Strasbourg pour les affaires concernant ladite contribution, et il y aura liberté et seureté pour les lettres de change qui se trafiqueront et négocieront, et pour le transport des espèces que l'on enverra pour le payement de ladite contribution.

Moyennant quoy, les princes et princesses de la sérénissime maison de Wirtemberg qui ne portent point les armes et qui sont restés dans le pays et qui voudront y rester, aussi bien que toutes les personnes, les conseillers, officiers et gens de la régence et de justice, ceux des finances et autres dudit pays, comme aussy ceux de l'Université de Tubingue, tant professeurs qu'étudiants et écoliers, ensemble tous les habitans et sujets dudit duché de Wirtemberg, de quelque condition, qualité et religion qu'ils soient, mesme les Vaudois et réfugiés de quelque pays qu'ils puissent estre, qui se sont retirés et établis dans ledit duché et ses dépendances, seront sous la protection et sauvegarde du Roy et pourront rester chez eux, sans craindre qu'il leur soit fait aucun tort ny empeschement par les troupes de Sa Majesté et de ses alliés, et il leur sera permis d'aller, venir et trafiquer dans

toutte l'estendue dudit duché de Wirtemberg et autres lieux contribués et dans tout le pays de l'Empire, pour y vendre et débiter leurs marchandises et denrées et en ramener ce qui sera nécessaire à leur commerce, manufactures, consommation et usage, en toute liberté, moyennant des certificats des officiers de la justice du lieu de leur demeure pour justifier qu'ils sont sujets et ressortissants dudit pays, dont ils se muniront, ou des clauses du présent traité, qui leur serviront de passeports vallables.

Fait double au camp de Schwieberlingue, les jour et an que dessus.

*Signé : LE PELLETIER DE LA HOUSSE.*

---

M. J.-H. ALBANÈS, correspondant du Ministère à Marseille, nous a envoyé la copie d'une pièce assez longue dont l'original est aux archives des Bouches-du-Rhône. C'est le procès-verbal que le 10 mars 1541, à Aix, le lieutenant du sénéchal de Provence, Jacques Guerin, fit dresser des informations, des procédures et des poursuites dirigées contre les hérétiques de Provence de 1530 à 1540. Ce document, rempli de détails nouveaux sur la situation du protestantisme dans cette contrée avant les épouvantables massacres de Mérindol et de Cabrières, est fort intéressant, et M. Albanès l'a annoté et fait précéder d'une très bonne notice. J'ai l'honneur de proposer au Comité l'insertion et de la notice et de la pièce.

Ludovic LALANNE.

*UN NOUVEAU DOCUMENT SUR LES PREMIÈRES ANNÉES DU PROTESTANTISME  
EN PROVENCE.*

Les commencements du protestantisme en Provence sont fort obscurs. Autant les renseignements abondent sur les dissensions religieuses qui troublèrent notre pays dans les années qui ont suivi l'exécution de l'arrêt du Parlement contre Cabrières et Mérindol, autant ils sont peu nombreux et peu précis pour les temps qui précéderent ce grave événement. Les historiens de la Provence et de la ville d'Aix, qui sont pleins de détails sur les faits arrivés après le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, en matière de religion, sont presque muets pour l'époque antérieure; leurs récits sont insuffisants pour se rendre raison du chemin suivi avant d'arriver à une catastrophe qui eut un si grand retentissement, et dont il serait nécessaire de bien connaître les antécédents.



D'autre part, les documents se rapportant aux origines du protestantisme dans nos contrées, et pouvant révéler des faits et des noms inconnus à nos historiens, sont d'une grande rareté dans nos archives, comme le démontre ce qui a été publié de plus nouveau sur cette matière. Ceci devra faire accueillir avec quelque intérêt une pièce curieuse sur laquelle, par exception, il nous est arrivé de mettre la main aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Par sa date de 1541, cette pièce appartient à l'époque peu connue dont nous parlions en commençant; mais les actes qui y sont rapportés la font remonter encore plus haut et lui donnent l'importance d'une histoire contemporaine, en même temps que les nombreux noms de personnes et de localités et les faits qu'elle contient éclairent d'un jour nouveau toute la période de temps qui s'est écoulée de 1530 à 1540.

L'acte que nous produisons est un document officiel et authentique, émanant du lieutenant du sénéchal en Provence. Il fut fait à la demande expresse de l'archevêque d'Aix, qui, ayant reçu du roi, à diverses reprises, des ordres concernant les partisans des nouvelles doctrines, tenait à montrer qu'il avait obéi, pour tout ce qui le regardait, aux ordres envoyés, et en conséquence demandait à l'autorité judiciaire de constater avec la plus grande précision toutes les lettres qu'il avait successivement reçues de la cour, et toutes les démarches qu'il avait faites à chaque fois pour remplir son devoir. Les faits contenus dans l'acte en question sont ainsi attestés tout à la fois par l'autorité ecclésiastique et par le juge séculier.

La plus ancienne lettre royale mentionnée dans notre document est du mois de juillet 1531. Le roi commandait à l'archevêque de faire faire une enquête secrète dans les lieux soumis à sa juridiction, pour découvrir les personnes entachées d'hérésie et *tenant la secte de Luther*, afin de leur faire leur procès. L'enquête eut lieu à la diligence du prélat, et par les soins de ses officiers, qui se transportèrent dans les paroisses du diocèse d'Aix situées au delà de la Durance, où les opinions nouvelles avaient le plus de cours. Elle fit constater qu'à Lourmarin, il y avait jusqu'à cinquante-quatre particuliers, hommes et femmes, qui furent reconnus comme hérétiques, sans parler de plusieurs autres qui ne voulurent pas comparaître, et sur la croyance desquels il ne pouvait y avoir de doute. Tous ces hérétiques étaient des étrangers : *lesquels susdits sont tous Piémontois*. Ils

appartenaient, selon toutes les apparences, à la secte des Vaudois, réfugiés dans les vallées du Piémont, et c'est de là qu'ils étaient venus s'établir à Lourmarin.

A Villelaure, où les commissaires se rendirent ensuite, tous ceux qui étaient soupçonnés s'enfuirent à leur arrivée; ils ne purent donc que s'enquérir de ceux que la voix publique dénonçait. Ils ajournèrent, puis ils déclarèrent excommuniés vingt-cinq habitants dudit lieu, dont les noms sont marqués dans l'enquête. A la Roque-d'Antheron, sur la rive gauche de la Durance, le résultat fut identique, et personne ne voulut comparaître. Il y avait pourtant là aussi des luthériens que les informations prises firent découvrir; onze d'entre eux furent cités pour répondre de leur foi, déclarés contumaces et frappés d'excommunication. A Peypin-d'Aigues, *les manants et habitants du lieu se mirent tous en fuite, et ne se trouva personne*. Cette enquête dura jusqu'à la fin de 1532.

En 1533, l'archevêque envoya de bons théologiens prêcher la foi catholique dans les paroisses habitées par les hérétiques, afin de ramener au sein de l'Église ceux qui avaient été pervertis. D'autre part, sa cour spirituelle commença à procéder contre ceux qui avaient été convaincus d'appartenir à la secte, et qui persistaient dans leur erreur. Mais avant la fin de cette même année, il parut une bulle de Clément VII, qui promettait un pardon complet à ceux qui abjureraient l'hérésie, et l'archevêque reçut de nouvelles lettres du roi, données à Lyon le 8 décembre 1533, qui ordonnaient de faire publier ladite bulle dans les localités où résidaient les hérétiques. Cette publication fut faite avec solennité, et la bulle pontificale et la lettre royale furent partout affichées dans les paroisses contaminées. Mais le résultat qu'on en espérait ne fut pas atteint.

Alors les procédures suspendues furent reprises et menées avec plus de rigueur. Huit habitants de Villelaure, nommément désignés, furent saisis, menés aux prisons d'Aix, *sentenciés et punis selon leurs démérites*. Un particulier de Cucuron, ainsi que le *Barbe* dudit lieu et le maître d'école de Lourmarin, furent remis au bras séculier, et la maison de ce dernier fut démolie. En 1535, la ville d'Aix assista à des scènes plus tragiques. Six individus de Pertuis furent brûlés sur la place des Prêcheurs. En même temps on envoyait prendre à la Roque-d'Antheron plusieurs suspects, avec leur *Barbe*; mais les Vaudois du lieu se levèrent en armes et assiégèrent le commissaire

député dans l'abbaye de Silvacane. Sur ce, envoi de nouvelles troupes qui ramenèrent six prisonniers, dont un fut brûlé à la place des Augustins.

Sur ces entrefaites, François I<sup>er</sup> donna, le 16 juillet, des lettres de pardon qui faisaient cesser les poursuites, délivraient les détenus, ordonnaient de leur rendre leurs biens, et permettaient à ceux qui étaient en fuite de rentrer chez eux; ensuite le roi engageait ses sujets égarés à se retirer de leurs erreurs dans les six mois, et à vivre désormais en vrais chrétiens catholiques. Il y eut alors de nombreuses abjurations, et notre document nous fait connaître les noms de ceux qui revinrent à la vraie foi, y compris un religieux augustin et un franciscain qui s'étaient laissé séduire. C'est durant cette trêve de six mois qu'eut lieu l'invasion de la Provence par les armées impériales, qui tint naturellement en suspens les affaires religieuses, sans toutefois interrompre le cours des abjurations, dont quelques-unes sont signalées.

Après la guerre, c'est-à-dire en 1537, on recommença les informations que les lettres du roi et l'invasion avaient fait renvoyer, et l'on se remit à rechercher ceux qui n'avaient pas voulu faire leur soumission. Ces poursuites n'eurent point un grand résultat, les personnages les plus en vue s'étant soustraits par la fuite à toute recherche dirigée contre eux. On dut prévenir le chancelier de France, parce qu'on supposa qu'ils avaient pu former le projet de tenter de surprendre sa protection. Mais ce fut à un chef militaire que les fugitifs préférèrent avoir recours, et l'archevêque reçut du comte Guillaume de Fuserbourg une lettre écrite au camp près de Suze, le 17 octobre 1537, par laquelle celui-ci recommandait vivement, comme ses protégés, divers particuliers de Tourves qui s'étaient dérobés aux procédures dont on les menaçait.

Nous n'avons pas le détail des opérations faites en 1537 et l'année suivante, si ce n'est que l'on procéda à des informations spéciales contre le lieu de Tourves, qui semble avoir été alors un des foyers de la contagion luthérienne. Au mois de février 1539, on brûla à Aix, sur la place des Jacobins, un religieux apostat du diocèse de Toulouse, préalablement dégradé par l'archevêque. Le mois suivant le prélat dut demander aide et secours au Parlement contre les Vaudois d'au delà de la Durance, qui semblaient pulluler et lever plus hardiment la tête, jusques à menacer d'enlever des mains de la justice les prisonniers qui devaient être amenés à Aix.

La cour, convaincue du danger, décida qu'il lui serait donné main-forte.

Peu de temps après, par ses lettres patentes données à Paris le 24 juin 1539, le roi ordonnait à ses cours souveraines et à ses tribunaux de procéder contre toute sorte de personnes, dans les susdites matières, concurremment avec les prélats diocésains, et de secourir ceux-ci de tout leur pouvoir. Par suite, le lieutenant général au siège d'Aix condamna Étienne Fougasse, d'Avignon, qui abjura son erreur. Le 31 mai 1540, nouvelles lettres patentes envoyées au Parlement pour qu'il eût à procéder contre les Vaudois et les Luthériens; et le dernier jour d'août, lettre missive adressée de Moulins à l'archevêque par le roi, pour lui enjoindre d'activer l'exécution de ses ordres dans son diocèse, et d'admonester chacun de ses suffragants de ne rien omettre pour l'extirpation des hérésies. En même temps le roi prescrivait au prélat de lui rendre compte de ce qu'il aurait fait à ce sujet, et de l'aviser *de la procédure et des exploits ensuivis*.

C'est pour obéir à ces commandements que l'archevêque d'Aix, après avoir expédié à chacun des évêques de sa province une copie des lettres royales et leur avoir intimé l'ordre de l'avertir, dans les deux mois, des mesures qu'ils auraient prises pour leur exécution, se présentait, le 10 mars 1541, par-devant le lieutenant du sénéchal de Provence, pour faire constater par un acte authentique de quelle manière il avait toujours correspondu aux volontés de son souverain. C'est cet acte, renfermant le résumé de tous les autres, qui nous a permis de faire le récit qui précède, et nous croyons devoir en donner communication au Comité.

La page d'histoire, à peu près inédite, que nous fournit ce document, confirme certains faits déjà connus et en apprend beaucoup d'autres. C'est bien dans la partie du diocèse d'Aix voisine de la Durance que se trouvaient les populations affiliées aux doctrines vaudoises et luthériennes; mais l'erreur avait aussi fait invasion dans le lieu de Tourves, qui est séparé de ce centre principal par une longue distance. Ces populations hérétiques étaient, en général, d'origine étrangère; c'étaient des Vaudois venus du Piémont, comme notre texte le dit, et comme l'indique d'ailleurs assez le nom de *Barbes* donné à leurs ministres. Ce n'est pas qu'ils n'eussent pu faire quelques recrues dans les pays où ils s'étaient établis, ne fût-ce que les religieux défrôqués et les quelques prêtres dévoyés que l'on rencontre parmi eux, comme on en rencontre à toutes les époques,

et jusque de nos jours, dans de semblables agglomérations. Personne n'ignore le motif particulier qui les y mène.

Les poursuites exercées au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle contre les Vaudois piémontais établis en Provence furent ordonnées par l'autorité séculière. Ceci est amplement démontré par le document que nous mettons au jour, dans lequel se trouve l'énumération des lettres nombreuses que François I<sup>er</sup> fit expédier dans l'intervalle de dix ans. On ne saurait conserver aucun doute à ce sujet, quand on voit ces lettres se succéder d'année en année et devenir toujours plus pressantes. Du reste, on peut s'en convaincre encore mieux; en voyant avec quel soin l'archevêque d'Aix s'efforce d'établir qu'il a exécuté de point en point tous les commandements que le roi lui a faits, et qu'à chaque nouvel ordre il a pris de nouvelles mesures. Le roi ordonnait, l'archevêque obéissait.

Nous devons dire, en terminant, que le parchemin d'où nous avons tiré ce texte inédit est dans un bien mauvais état; il est percé en beaucoup d'endroits, avec des portions de lignes enlevées. Nous avons pu restituer ce qui manque, presque toujours d'une manière certaine, de sorte que, à l'exception de quelques noms propres que l'on ne saurait deviner, il ne manque rien d'important dans notre pièce. Tous nos suppléments sont entre crochets, afin que l'on puisse les distinguer du texte conservé, et même les remplacer par d'autres mots, si l'on a quelque chose de plus probable à mettre à la place.

J.-H. ALBANÈS,

Correspondant du Ministère.

PROCES-VERBAL DE CE QUI FUT FAIT EN PROVENCE, DE 1530 À 1540,  
CONTRE LES HÉRÉTIQUES (10 MARS 1541).

Jacques Guarin <sup>(1)</sup>, docteur es droictz, lieutenant de sénéchal <sup>(2)</sup> en

<sup>(1)</sup> Jacques Guerin avait été, le 14 décembre 1535, mis le premier en possession de l'office de lieutenant général du grand sénéchal de Provence, nouvellement créé par le Roi, par le président Feu, commissaire député en Provence pour la mise à exécution des ordonnances concernant la réformation de la justice. Louvet, *Histoire des troubles de Provence*, Aix, 1679, t. I, p. 60.

<sup>(2)</sup> Par son édit, donné à Joinville, au mois de septembre 1535, François I<sup>er</sup>, pour le bon exercice de la justice en Provence, supprima diverses juridictions et tribunaux inférieurs, et établit à la place cinq sièges où la justice était rendue par des lieutenants du grand sénéchal, savoir : à Aix, à Draguignan, à Digne, à Forcalquier et à Arles. Le siège d'Aix avait à sa tête un lieutenant général, les autres

Prouvence, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que par devant nous a esté présent en personne révérend père en Dieu messire Anthoine Filhol, archevesque d'Aix <sup>(1)</sup> audict Prouvence, lequel nous a dict et exposé avoir receu lectre missive du Roy, dattée à Moulin, du dernier jour d'aoust mil cinq cens quarante, de laquelle nous a faict foy; lequel, comme roy très crestian, monstre le désir et grande affection qu'il a d'extirper et entièrement abolir de son reaulme les erreurs et opinions luthériennes, et que c'est la chose de ce monde que plus singulièrement il désire; dont il mande et escript, entre autres choses, qu'il aye à mander à ses suffragans <sup>(2)</sup>, et à chascun d'eulx, le double de ladicte lectre missive, et que tant ledict archevesque et suffragans et chascun d'eulx en son regard, ainsi comme sont tenus et que leur estat et dignité le requiert, veillent au faict d'extirper lesdictes erreurs. Ce que ledict archevesque a faict, comme il nous a faict apparoir par attestations des notaires et tabelions royaux qui ont esté présens à l'expédition desdictz doubles et lectres de exhortement que envola incontinent ledict archevesque aux susdicts suffragans, et à chascun d'eulx, et à la réception des patquetz faicte respectivement par chascun suffragant. Et en oultre, est commatidé et enjoinct par ledict seigneur que ledict archevesque le advertisse de ce qu'il en aura faict, et de la procédure et exploietz ensulvys. Et combien que ja, par cy devant, ledict archevesque, ainsi qu'il dict, aye adverti ledict seigneur du tout jusques par alors faict, néantmoins vòillant entièrement satisfaire à ses commandemens, nous a requis prendre informations de la procédure et exploietz que ont faict lesdicts archevesque et suffragans, et chascun d'eulx en son endroict, dès le commencement qu'il pleust audict seigneur en escrire. Et pour ce que l'insertion des piéces et procédures que ledict archevesque en a faict, en ce que dessus, dès les premières lectres missives et patentes, seroit long à escrire et mander, nous a requis et supplié que pour plus grande corroboration et créance desdicts advisemens, nous

sièges, des lieutenants particuliers. *Ordonnances du tres chrestien roy de France*, François premier de ce nom. . . ordonnées estre gardées et observées en ses pays de Provence. Lyon. m.d.xxxvi, in-4°, fol. xciiii.

<sup>(1)</sup> Antoine Imbert avait pris le nom de Filhol en l'honneur de son oncle Pierre Filhol, archevêque d'Aix, à qui il succéda. Il eut le brevet du roi pour la coadjutorie d'Aix le 6 février 1521, ses bulles, le 9 mars 1530. Il fut sacré dans l'église métropolitaine, le 4 mai 1533, par Jean Ferrier, archevêque d'Arles, assisté des évêques de Senes et d'Orange, sans autre titre que celui d'archevêque élu d'Aix, ou d'archevêque coadjuteur. Il n'en eut point d'autre jusqu'à la mort de son oncle, qui arriva en 1541. Il fit alors, avec son nouveau titre, son serment de fidélité au roi, à Moulins, le 30 juillet 1541, son entrée solennelle à Aix le 28 août, et mourut de la goutte le 3 décembre 1550.

<sup>(2)</sup> L'archevêque d'Aix avait pour suffragants les évêques d'Apt, de Fréjus, de Gap, de Riez et de Sisteron. Avant la translation de l'évêché d'Antibes à Grasse, ce siège dépendait aussi de ladite métropole.

voulissions entendre à la production et exhibition tant des pièces que des tesmoingz qu'il a produict et exhibé, et déduict pour vérification et corroboration de ce que dessus; et du tout luy en décerner lectres et instrument, signées par le greffier de nostre court, ou lectres patentes. Et premièrement, avons veu et trouvé que les premières lectres missives dudict seigneur adressées audict arcevesque furent données à Fontainebleau, l'an mil cinq cens trente et ung et le septiesme jour de juillet, signées François, Breton; par lesquelles commandoit incontinent, et le plus secrètement, qu'on feist inquisition par toute la diocèse d'Aix, si se trouveroent aucuns personnaiges, gens d'esglise, laicz ou autres, chargés ou suspicionnez vehement dudict crime d'hérésie, ou tenans la secte de Luther; et tous ceulx qu'on trouveroit entachez et convaincus par informations bien et deurement faictes, l'on feist leurs procez, jusques à sentence diffinitive, en procédant à l'encontre d'eulx par voye de raison et de justice. Dont, incontinent receue ladicte lecture missive, ledict archevesque envoya par son diocèse son official M<sup>r</sup> Victor Peyroneti, docteur es droictz, aussy son greffier et le procureur des ames de la sainte foy, ensemble l'inquisiteur d'icelle, docteur en sainte théologie, bons et vertueux personnaiges, pour prendre charges et informations; comme du tout nous a faict apparoir par actes publicz de la court spirituelle dudict Aix, à nous exhibés. Et dura ladicte inquisition despuys la susdicte réception, qu'estoit en la fin dudict an mil cinq [cens] trente et ung, par tout l'an mil cinq cens trente deux, avant qu'on aye peu à plain descouvrir les coupables et delatz desdictes erreurs et oppinions luthériannes, et hérésies. Et incontinent prinses et receues lesdictes informations, l'an mil cinq cens trente troys, commencèrent à procéder en la court spirituelle dudict Aix contre ceulx qui ont esté trouvés chargés desdicts crimes, erreurs et hérésies; comme du tout nous a faict apparoir par matricules, procès, actes publicz et procédures, à nous exhibés. Et en oultre, nous a faict apparoir que l'an susdict mil cinq cens trente troys, ledict arcevesque envoya par son diocèse de bons docteurs théologiens, c'est assçavoir maistre Pons Pinchinat, prieur des Carmes du convent d'Aix, et mestre Gombaud Grisol, prieur du convent des Carmes d'Avignon, pour prescher aux lieux suspectz, et destourner ceulx qui en pourroent estre entachez, si point il y en avoit, de leurs erreurs et mauvaises oppinions susdictes, et les réduire à la sainte esglise. Les noms d'iceulx chargés et contre ceulx qu'on a commencé à procéder, tant en abjuration que autres exploictz ensuivys, sont comme s'ensuit. Premièrement, au lieu de Leurmarin <sup>(1)</sup>, Jacques Passet, baille, François Rostang, Marc Serre, Huguet Gardiol, Bourgougnon Cros, Jehan Favier, Mathieu Granget, Anthoine Serre, Estienne Serre, Monnet Rey, Jehan Brun, Pierre Coupplier, Jehanne

<sup>(1)</sup> *Lourmarin*, commune du canton de Cadenet, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse.

Passete, Anthonète Lucienne, femme de Anthoine Favier, Valentine, [femme] du susdict Monnet Rey, Paritie, femme dudict Francoys Rostang, Magdalene Couppiere, Catherine, femme du susdict Estienne Serre, Catherine Passete, filhe de Jacques Passet, Catherine, femme de Anthoine Serre, Estienne Favier, Micheau Passet, Claude Brun, Claude Passet, filx de Jacques, Jehan Dugo, Catherine Reyne, femme de Pierre Favier, Constance, femme de Jehan Brun, Huguet, filx de François Rostang, Anthoine Monestier, Pierre Rostang, Pierre Brocard, François Ailhaud, Berthin Olivier, Jehan Joucques, François Ferault, François, femme de Alphand Jobert, Alaisète, femme de François Ferault, Jehanne Barbière, Henric Rouat, Jehanne, femme de Jehan Jaume, Valentine, femme de Guillemme Rouet, Marguerite, femme de Benest Rouet, Jehan Andrivet, Guillemme Rey, Benest Rey, Richard Rey, Pierre Rey, Jehanne Andrivete, Jehan Fabre, Pierre Berthomieu, Lanteaulme Blanc, Clemens Sambuc, Bermond Ponsard; lesquelz susdicts sont tous piedmontoys, habitans audict lieu de Leurmarin. Lesquelz, [après] avoir esté examinés et répétez par les susdicts official et inquisiteur sur les articles produictz par le procureur de la sainte foy, ont esté abjurés et sentenciés selon le droict. Et pour ce qu'il y en avoit plusieurs autres qui estoient accusez dudict lieu de Leurmarin, et non com-[parus], touchant aux autres furent citez par troys foyes, en ladicte esglise parrochiale, par le curé, et en deffault qu'ilz n'ont comparu aux termes, ont esté excommuniés et chargés de censures ecclésiastiques; quoy voyant lesdicts delatz s'en fuirent dudict lieu, et ne compara despuys aucun. Et sequitivement après, en aucuns lieux, là où l'on ne peult rien recouvrer, lesdicts official et inquisiteur se transportaient au lieu de Villelaure<sup>(1)</sup>, pour y prendre sembla]bles charges et informations, et exhortations. Et quant furent là arrivés, les habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte et s'en allèrent hors dudict lieu; et ne fut possible de rien faire, orsmys [de prendre semblables] charges et informations de ladicte fuyte; et en après, lesdicts fuictifz furent citez et adjournez par troys foyes en l'esglise parrochiale dudict lieu, à venir respondre; lesquelz tumbèrent es. . . . comme [dessus, et furent reputez excomm]uniez, aggravés et reaggravés, jusques au bras séculier. Les noms desquelz excommuniés et accusez s'ensuivent. Premièrement, Pierre Callier, Philip Durant, Jehan Callier, Catherine Callière, Allix (?) Callière, Reymond Serre, Eyric Serre, Perrin Magnet et Catherine sa femme, Margarine, femme de Pierre Magnet, Jehan et Anthoine Blanc, filx de Guillermet Blanc, Paul Blanc et Marie, sa femme<sup>(2)</sup>. . . . ; Symon et Michel Berthin, Michel Croux et Catherine sa femme, Thomas Croux, filx dudict Michel, Marie sa femme, Janin Croux, Anthoine Seguin et Symon, son filx, habitans du lieu de Villelaure. Et au partir dudict

<sup>(1)</sup> *Villelaure*, commune dudit canton de Cadenet.

<sup>(2)</sup> Il y a ici la place d'environ trois noms à ajouter.



Villelaure, les susdicts official et inquisiteur, et autres de leur dicte court spirituelle, se transportaient au lieu de la Rocque <sup>(1)</sup>, auprès de l'abbaye de Saulvecane <sup>(2)</sup>, auquel lieu fu[rent semblablement prises charges et informations, et furent faictes semblables exhortations; mais ne vint personne comparoir. Et furent descouvertz plusieurs coupables audict lieu, qui en après furent adjournés à respondre de la sainte foy catholique. Mais nul ne vint comparoir; ains en leurs deffaultz furent réputez contumax et excommuniez, aggravez et reaggravez. Les noms desquelz dudict lieu de la Rocque sont comme s'ensuyt : Premièrement, Cl[emens] Blanc, [. . . .] <sup>(3)</sup> Barthé[lemy], François Callier, Berthomieu Callier, Chaffrel Blanc, Jehan Richard, François Fulque, Berthomieu Lauffre, Imbert Berenguiet, Jacomin Guigou, George Gautier. Sequitivement, au lieu de Puypin <sup>(4)</sup> arrivèrent lesdicts official et inquisiteur, et autres d'icelle court spirituelle d'Aix, pour prendre charges et informations, et procéder comme dessus; mais les manantz et habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte, [et ne se] trouva personne. Et adonc, furent semblablement prises charges et informations de ladicte fuyte. Et quant furent arrivés à Aix les susdicts official et inquisiteur, et autres de ladicte court spirituelle d'Aix, l'on envoya çà et là adjourner ceulx qui avoent esté trouvés chargés et coupables. Et environ la fin dudict an mil cinq cens trente troys, furent laxées bulles par feu bonne mémoire pape Clemens <sup>(5)</sup> [septiesme], après troys ans non val-

<sup>(1)</sup> *La Roque-d'Antheron*, commune du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

<sup>(2)</sup> *Silvacane*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire de la Roque-d'Antheron.

<sup>(3)</sup> Il ne manque ici qu'un seul prénom.

<sup>(4)</sup> *Peypin-d'Aigues*, commune du département de Vaucluse, canton de Pertuis, arrondissement d'Apt.

<sup>(5)</sup> Voici un bref de Clément VII, antérieur à la bulle ci-dessus mentionnée, et relatif aux Vaudois du Comtat : — Contra Lutherianos et Vaudenses hereticos. — Dilecto filio vicario venerabilis fratris episcopi Cavallicensis in spiritualibus generali. Clemens papa septimus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum non sine multa et gravi animi nostri molestia audiamus in ista civitate et diocesi vestra Cavallicensi heresim lutheranam pullulare cepisse, nos tibi, in virtute sancte obedientie, mandamus ut contra omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam seculares, hujusmodi labe infectos, quavis auctoritate et dignitate preheminentes, super premissis canonice procedere, et una cum inquisitore istic heretice pravitatis sententiam ferre, eosque punire cures. Mandantes Legato nostro dominisque temporalibus illarum partium, ac omnibus et singulis communitatibus, populis, et particularibus personis, tam civitatis et diocesis predictarum quam circumvicinarum, nobis et apostolice sedi subjectarum, ceteros vero non subjectos paterne et in domino exhortantes, ut in hoc tibi et eidem inquisitori omni favore, ope et opera, assistant. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, locorum statutis et consuetudinibus, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum

tables, desquelles semblablement nous a esté fait foy, par lesquelles estoit mandé que dans deux moys commenceans au jour de la publication d'icelles, toutes et chascunes personnes, tant d'esglise que laicz, preschans ou dogmatisans, ou autrement tenans et ensuyvans lesdictes erreurs et hérésies, et sectes, eussent icelles abjurer, et désormais s'en abstenir. [Et au ca]s qu'ilz confessassent leurs couples et cessassent es dictes erreurs et sectes, libérallement et dans lesdicts deux moys, qui les absolvait desdicts crimes d'hérésie, et de toutes censures à cause de ce prouvenans. Autrement, passez lesdicts deux moys, ne seroent point ouys, ains seroent tenus pour récidives aus dictes hérésies. Et à celle fin que personne ne peust prétendre et alléguer ignorance de ce, lesdictes bulles mo[nitoriales?] contenoent estre publiées ex lieux où vraysemblablement eust à penser que ung chascun eust de ce notice. Et là, incontinent après lesdictes bulles, vindrent lectres du Roy, données à Lyon l'an susdict mil cinq cens trente troys et le huictiesme jour de décembre, signées François, Bayard, adressées audict archevesque ou à ses vicaires, mandans faire lyre et publier les bulles susdictes es lieux mentionnez, [pour qu]e nul peust préthendre ignorance : lesquelles bulles et lectres furent annexées de la court de parlement de Prouvence, comme de tout nous a esté fait foy. Et incontinent icelles bulles annexées, de l'an mil cinq cens trente quatre et du moys de mars, ledit archevesque envia par son diocèse frère Elzias Philip, bon et vertueux personnaige théologien, prieur du convent des Carmes du lieu [de Per-]tuis<sup>(1)</sup>, lequel à chascun lieu qu'il arrivoit faisoit fère criées et proclamations publiques et générales, aussy inthimations particulières à chascun chief de maison, que sur poynes formidables, toutes et chascunes personnes, hommes et femmes, se trouvassent en propre personne, lendemain desdictes proclamations et inthimations, à l'esglise parrochiale, à l'heure de la messe parrochiale, à voir lyre, [publi]er et déclarer lesdictes bulles et mandemens de nostre saint père le pape et du Roy. Et la susdicte heure venant, ledit Philippi preschoit au meillieu de la messe, et en sa presche déclaroit, de mot en mot, tout le contenu es dictes bulles et lectres, exhortant à plain ung chascun faire son debvoir. Et en après, parachevée ladicte presche et messe, aloit affiger et attacher la double et copie, tant desdictes bulles que [des lec]tres susdictes, à la porte des esglises parrochiales. Et en oultre, ledit archevesque feist fère de rechief une autrefois semblables exequutions par les curés de son diocèse; comme de tout ce que dessus nous a fait foy par actes et escriptures publicz, et lesdictes exequutions à nous exhibez. Et par ainsi, fut force de supercéder par l'espace de deux moys,

Petrum, sub anulo piscatoris, die octava novembris m.d.xxxii, pontificatus nostri anno nono. Blosius. — *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, B 29. Reg. Sagittarius, fol. 371.

<sup>(1)</sup> *Pertuis*, chef-lieu de canton du département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

attendant que les coupables vinsent fère leur devoir, [selon] la teneur desdictes bulles apostolicques et lectres du Roy : ce que fut faict l'an mil cinq cens trente quatre. Et après ledict delay desdicts deux moys, voyant ledict arcevesque que ceulx qui estoient citez et excommuniez ne faisoient compte venir comparoir, envoya prendre au corps, au lieu de Villelaure, ung appelé Guigou Berthin, Philip Callier, Henric Serre, Micheau Berthin, Antoine Couppier, Guillem [Coup]pier, Jehan Cavalier, dict Couppier, Guigou Seguin. Lesquelz, après les avoir amenez aux prisons de l'archevesché, et après les avoir examinez et répétez, et faict leurs procez, furent abjurez, sentenciés et pugnis selon leurs démerites. Aussy, pendant ledict délay de deux moys es bulles préfixé ont esté abjurés Anthoine Aulhoard, de Cucuron <sup>(1)</sup>, et Pierre, barbe dudict lieu. Et aussy, après ledict délay, Hugon Berthin, de Leurmarin, lequel tenoit les escolles de ladicte secte luthérienne [en] sa maison, a esté remys par ledict official et inquisiteur au bras séculier, et que ladicte maison seroit rasée et démolie, au meilleur de laquelle seroit mise et plantée une grande croix : ce que fut faict. Advenant l'an mil cinq cens trente cinq, voyant ledict archevesque que personne ne faisoit compte de comparoir, pour publication quelconque desdictes bulles qu'on avoit faict, lesdicts official et inquisiteur envoièrent commissaires pour prendre au corps Estienne Bellot, de Pertuys, Catherine Calhiere, Michel Croux, Jehan Vincens, Jehan Blanc, Jehan Roux ; lesquelz, après qu'ilz furent examinez, répétez et leurs procez faictz deuement, furent remys au bras séculier, et exécuttez et bruslez en la place des prescheurs dudict Aix ; comme de tout nous a esté faict foy. Et durant ladicte procédure, l'on envoya le greffier crimi[nel de] la court spirituelle d'Aix et de la sainte foy audict lieu de la Rocque, près de l'abbaye de Saulvecane, acompagné de six arquebusiés, pour prendre et saisir au corps plusieurs suspectz d'hérésie dudict lieu. Et arrivez qu'ilz furent là, à l'aube du jour, ledict commissaire print au corps ung nommé George Gautier, qu'on disoit estre barbe, lequel preschoit la susdicte secte des Luthériens et Vaudoys. Et voullant icelluy amener, vin[drent en n]ombre de quarante ou cinquante Luthériens et Vaudoys armés, et par force et violence ostèrent audict commissaire ledict Gautier, barbe. Lequel commissaire et sa compagnie furent chassés à coupz de harquebuttes, jusques à ladicte abbaye de Saulvecane ; là où ledict commissaire et sa compagnie furent assiégés par ung jour et une nuict ; et si ne feust le seigneur du lieu de la Rocque, qui vint donner aide [et secours], l'on estime qu'ilz eussent esté deffaictz et mys à mort. Et arrivé que fut ledict commissaire à Aix, se retira vers la court du parlement dudict Prouvence, luy donna à entendre ladicte violence, assiégement et dangier, en luy monstrant ung boulet et plombé de harquebutte, que lesdicts Lu-

(1) *Cucuron*, commune du canton de Cadenet, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

thériens et Vauldoys avoent tiré contre ledict commissaire; dont ladict court de parl[ement] bailla en [commissaire sur ce] le juge ordinaire dudit Aix, appellé Meyrani, acoustumé bailler pour aller prendre les mauveys garçons, acompagné de trente cinq hommes armés, aux despendz dudit archevesque. Lesquelz se transportèrent avec ledict commissaire, ausdicts lieux de Saulvecane, la Rocque, Villelaure, Cabrières <sup>(1)</sup>, la Motte <sup>(2)</sup>, et autres lieux suspectz; là où les susdicts Vauldoys et Luthé[riens se] misrent [en fuyte], et ne feust possible de prendre alors sinon Anthoine Callier, filx de Charles Callier, Guillot Bret, Pierre Pallon, Jacques Savandel, Loys Ripart, Pierre Rostang, lequel fut resmys au bras séculier, et bruslé en la place des Augustins dudit Aix, et les autres puniz selon leurs démerites et devoir de droict et de justice. Laquelle procédure dura jusques à ce qu'ilz v[insent] lectres patentes du Roy, donnez à Couissy, l'an mil cinq cens trente cinq et le xvi<sup>m</sup> jour de juillet, la publication desquelles fut faicte le xvii<sup>m</sup> jour de novembre, annexées et registrées en forme deue. Lesquelles exposoent que moiennant la clémence divine et la diligence sur ce faicte, les susdicts criminelz se estoient retournés à Dieu et à la sainte esglise, et avoent faict pénitence publique de leurs dictes erreurs, et estoient mortz comme bons chrestians et catholicques; de manière que, à l'exemple et imitation d'iceulx, plusieurs suspectz et entachez desdicts crimez avoent faict pénitence, et s'estoient retirez de leurs crimes, erreurs et hérésies. Dont, ce considéré, ledict seigneur, usant de grace et miséricorde, déclara que tant ceulx qui estoient chargés et accusez desdictes erreurs, que les suspectz et non accusez ne prévenus encore par justice, ne fussent poursuivis ne inquiétez desdictes erreurs; ains, s'ilz estoient détenus prisonniers, ou leurs biens prins et saisis, fussent délivrez et mys en liberté, et leurs biens mys à plaine délivrance. Et aux absoulx et fuictifz [il per]met de retourner en son reame, pays, terres et seigneuries, et y demourer et résider comme auparavant. . . . [et y vivre comme bon]s et vrayz chrestians catholicques doibvent fère; et se désister de leurs dictes erreurs, et abjurer canoniquement dans six moys, à compter du jour de la publication desdictes lectres, par devant leurs dio[césains] ou leurs vicaires, . . . . et l'[inquisiteur] de la foy ou son vicaire. A cause de ce, fut forcé supercéder en l'affère pendant lesdicts six moys, comme [de tout ce] que dessus nous a faict foy. Durant lesquelz six moys, en ensuivant la teneur desdictes lectres, furent abjurez François Jordan, Huguet Pallon, Anthoine Sallusse, Pierre Ailhard, Pierre Rostang, Anthoine Callier <sup>(3)</sup>. . . . , Charles D. . . . , Jacques Symondel, frère Andrieu de Maximis, de l'ordre des Augustins, lequel feist son abjuration publicquement en l'esglise métropolitaine d'Aix en présence de plus de

(1) *Cabrières-d'Aigues*, commune du canton de Pertuis, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

(2) *La Motte-d'Aigues*, commune du même canton.

(3) Il y a ici quatre ou cinq noms manquants.

deux mille personnes, frère Jacques Fontesii, de l'ordre des frères mineurs, Marguerite Grosse, François Gautier, libraire de Paris, Catherine Carbonniere, Alayone. . . . et Anthoine Maure, abjuré assis en une ch[aire], avec une torche au poing, à la porte de l'esglise métropolitaine dudit Aix, durant le divin service de matin, Jehan Pellat, Pierre Rostang, baille de Cabrières, Daniel Roux, Michel Ripart, Jehan Catalan, Guillemme Nicolau, baille de la Motte. Lesquelles lectres royaulx durèrent despuys le quinsiesme de novembre mil cinq cens trente cinq, jusques à dix sept de may mil cinq cens trente six; comme de tout ce que dessus nous a esté faict foy. Advenant ledict an mil cinq cens trente six, et du moys de may, commença venir la guerre de l'empereur, et ennemys en ce pays de Prouvence, et camp dudit empereur. Dont, à cause de ce, ne fut possible de fère rien pour lors; veu qu'on eust assez affaire à se retirer et saulver, et fuir hors dudit pays de Prouvence, tant les personnes que biens, ce qu'est notoire. Néanmoins, furent par alors abjuré Gaspard Berthin, Anthoine Rével, de Pertuys, et certains autres; comme du tout nous a esté faict foy. Et en après, de l'an mil cinq cens trente sept, après la guerre, alors que l'on feust repatrié, on alla après prendre charges et informations contre les criminelz et héréticz susdicts, lesquelz n'avoient faict compte de fère leur devoir, en ensuyvant la teneur des lectres du Roy, ains continuoient en leurs mauvestiés. Dont l'on manda prendre charges et informations, et faire assigner les coupables; de quoy nul vint alors comparoir, orsmys deux presbres, ains s'enfuirent de çà et de là. Et pour autant qu'il estoit à présumer qu'ilz yroent demander lectres de provision en la chancellerie de France, feu monsieur le chancelier Bourg en feust adverti. Et pour lors ne feust veu qu'ilz eussent eu aucune provision; ains s'en allèrent retirer vers le conte Guillemme<sup>(1)</sup>, lequel escriptvist audict archevesque, de la teneur comme s'ensuyt. — A Monsieur d'Aix en Prouvence. Monsieur, je suys adverti que faictex grande poursuite contre Claude Favier, Elyon Barberoux, Andrieu Turbian, Loys Jamin, presbre, Antoine Barbier, presbre, Pierre Gondre, presbre, habitans de Torrèves en Prouvence, et aussy contre plusieurs autres dudit pays. Lesquelz sont constraintz lesser femmes ausquelles Dieu les a conjointz, et enfans que Dieu leur a donnés, en nécessité grande, pour craincte des prisons et tourmentz qu'on a acoustumé de faire à la déposition du premier ou première qui contre ses pources gens veullent tesmoigner: que semble estre peu chrestienne. Car, quant ainsi seroit, on les debveroit amyablement réduire, n'ayant cure de leurs biens, mais seulement des ames. Ce que pense vouldriés fère pour le plaisir de Dieu et du Roy, lequel pour si petite chose n'ay voulu requérir; esperant que ferés

<sup>(1)</sup> Le conte Guillaume, protecteur des Vandois, est nommé aussi dans l'Histoire de l'exécution de Cabrières et Mérindol, Paris, 1645; où on lit à la page 23 : « Ils espèrent la venue du conte Guillaume pour se mettre tous en sa compagnie ». Il s'agit évidemment de Guillaume, comte de Fuzembourg.

tant pour m'obliger à faire pour vous, ou bien m'avertir par le présent du refus, qui me reviendrait à grand desdaing, pour estre ma demande très juste. Que sera fin à la presente, [après] me estre premier de bon cueur recommandé à vous, priant le créateur vous doint, Monsieur, vie longue. Au camp, entre Suze et Vilhane, ce xxvii<sup>me</sup> d'octobre, l'an xxxvii. L'entièrement vostre bon amy. G. conte de Fusembourg. — Comme de ladicte lecture, et de ce que dessus, nous a esté fait foy. Et dura ladicte procédure presque tout l'an mil cinq cens trente huit, mesmement au lieu de Torrèves<sup>(1)</sup>, là où l'official d'Aix et l'inquisiteur de la foy envoierent prendre charges et informations. Advenant l'an mil cinq cens trente neuf, et du mois de février, feust prins ung nommé Jehan Baillez, presbre et religieux, natif de Busset, diocèse de Tholoze, et fut dégradé par ledict archevesque, le xiii<sup>me</sup> du mois de février, et resmys au bras séculier; lequel feust bruslé à la place des Jacobins dudict Aix. En après, ledict archevesque entendant que les Luthériens et Vauldoys estoient fort pullulez, vint à demander ayde et secours à la court de parlement de ce pays de Prouvence. Aussy, ledict an mil cinq cens trente neuf et le sixiesme jour de mars, ledict archevesque vint exposer audict parlement qu'il estoit adverti, tant par lectres missives de l'inquisiteur de la foy, par luy exhibées, et autrement, qu'il y avoit ung appelé Jehan Guynet, chargé du crisme d'hérésie et de estre Luthérien, détenu au chasteau de Cucuron, lequel il doubtoit estre levé et osté des mains de la justice, et par aucuns de ladicte secte, comme feust nottifié par lesdictes lectres, avec menaces de ce faire, et des amicz de semblables gens; et qu'il n'estoit assez fort pour résister à telles sectes, ne pour faire conduyre ledict délat en ceste ville d'Aix; dont requéroit estre prouveu de main forte ausdictes affères. Et ladicte court de parlement, ouy sur ce l'advocat du Roy, en l'absence du procureur général dudict seigneur, et veu lesdictes lectres missives, ladicte court de parlement donna commission au juge ordinaire d'Aix, et à tous officiers du ressort, de donner ayde et faveur; comme de tout ce que dessus nous a fait apparoir par extrait des registres de la dicte court de parlement. Et peu de temps après, survindrent lectres patentes du Roy, données à Paris le xxiii<sup>me</sup> jour de juin, l'an susdict mil cinq cens trente neuf, signées François, Bochetel, publiées audict parlement et par la ville; par ordonnance dudict parlement furent faictes copies de vidimus d'icelles, et envoyées aux lieutenans de sénéchal, pour les fère lyre, publier et enregistrer, garder et observer, chascun en leurs sièges et ressort respectivement, selon leur forme et teneur. Par lesquelles ledict seigneur a dict et ordonné que les gens de ses courtz souveraines, baillifz, sénéchaux, ou leurs lieutenans, puissent indifféramment et concurrement avoir la congnoissance desdictes matières, contre

(1) *Tourves*, commune du canton et arrondissement de Brignoles, département du Var.

toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, en ce que deppend de la puissance, auctorité et jurisdiction séculière et temporelle; et soubzvenir et ayder es dicts diocésains, vicaires et inquisiteur de la foy, ausdicts négoces et affères; et autrement procéder selon les commissions par cy devant décernées au fait dudict négoce, en première instance, et sans aucunement attendre les dégrez d'appellation. En vérité desquelles lectres feist abjuration M<sup>e</sup> Estienne Fougasse, d'Avignon, et feust condamné par le lieutenant de sénéchal au siège d'Aix. Et en après, l'an mil cinq cens quarante, sont venues lectres patentes dudict seigneur, dernièrement envoyées à ladicte court de parlement de ce pays, dattées du dernier de may mil cinq cens quarante, pour procéder contre lesdicts Vauldoys et Luthériens, et autres chargés de telles sectes dérochantes à la foy et religion chrestienne; lequel parlement y a procédé par vertu desdictes lectres, et, comme l'on croit, en aura adverti ledict seigneur de ce que en aura esté fait. Finalement, en l'an susdict mil cinq cens quarante, ledict seigneur a envoyé audict seigneur archevesque lectre missive, donnée à Moulin, le dernier jour d'aoust mil cinq cens quarante, signée François, Bochetel, à nous semblablement exhibée, par lesquelles il mande et enjoinct que on entende à prouvoir en la diocèse d'Aix sur le fait desdictes erreurs, et y procéder selon le devoir de l'estat et dignité dudict archevesque. Et au surplus, affin que les suffragans facent le semblable en leurs diocèses, il mande en outre que ledict archevesque envoie particulièrement à chascun de ses dicts suffragans ung double de ladicte lectre missive, les admonestant que en leur endroit ilz ne faillent à fère le contenu d'icelle; et que ledict archevesque avvertisse ledict seigneur de ce que en aura fait. Dont, en exécution de ce, ledict archevesque nous a fait apparoir de avoir envoyé lesdicts doubles à tous et chascuns ses suffragans; et que à ung chascun d'eux particulièrement a escript, les exhortant procéder vertueusement, selon le devoir de leurs estat et dignité, et autrement faire diligence en tout ce qu'est escript et mandé par ledict seigneur; et envoyer par leurs diocèses de gens de bien, sçavantz et propices pour ce faire, pour y bien prouvoir; et que dans deux moys suyvens despuis la réception desdicts doubles, ayent advertir deuement, et en forme deue, ledict archevesque, à celle fin qu'il en avvertisse ledict seigneur, [avec les] exploitcz ensuivys, avec comminations opportunes; de sorte que Dieu et sa sainte esglise soient en cela satisfaitz, et qu'il aye cause soy contenter. Dont, pour vérification et certiffiance de ce que dessus, et requeste dudict archevesque, et aux fins par luy requises, pour ce que par les lectres royaulx, tant patentes que missives, sentences, exécutions, exploitcz et procédures, et autres, do[n]t par les attestation[s] cy dessus par le menu mentionnées et à nous exhibées, et par nous veues et leues, nous a apparu de tout ce que dessus, et affin qu'il y soit foy adjousté, nous susdict Jacques Guarin avons fait faire les présentes signées par nous et nostre greffier, et seellées du seel du Roy de la sénéchaucée.

Données à Aix, le dixiesme jour de mars, l'an de nativité nostre seigneur mil cinq cens quarante et ung. Jacques Guerin, lieutenant général.

Et ainsi le certifie je greffier soubsigné, Flote, not.

(Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché d'Aix, liasse G 161.

Charte originale en parchemin, scellée sur queue du sceau de la sénéchaussée d'Aix, cire entre deux papiers.)

---

RÈGLEMENT DE LA PRÉBENDE DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE FAVERNEY  
(HAUTE-SAÔNE).

(Communication de M. Jules Gauthier, correspondant à Besançon.)

Le règlement de la prébende des religieux de Faverney, dont M. Jules Gauthier transmet copie au Comité, nous donne le détail des mets qui étaient servis sur la table des religieux de ce monastère aux principales fêtes de l'année. C'est un document curieux au point de vue de l'histoire de l'alimentation; et quoique le manuscrit qui nous l'a conservé ne date que du milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, le texte de ce document se recommande à l'attention des philologues par certaines expressions intéressantes. Un vin dit «de chapes», sans doute de qualité supérieure, et un fromage appelé également «de chapes» étaient distribués aux religieux les jours où ils avaient à subir la fatigue d'offices prolongés. Nous ignorons le sens du mot «offlanges», nom de l'un des mets que l'on servait à ces religieux.

Siméon LUCE,

Membre du Comité.

---

RÈGLEMENT DE LA PRÉBENDE DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE FAVERNEY (HAUTE-SAÔNE).  
(Milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle.)

Quand, sous ce titre : *La Franche-Comté à table*, on écrira quelque jour l'histoire des «beuveries et maingeries» que les Comtois du vieux temps passaient pour pratiquer mieux que personne, on pourra tirer d'utiles indications du «Règlement de la prébende des bénédictins de Faverney» que nous communiquons au Comité. On connaît déjà, surtout d'après les archives bénédictines <sup>(1)</sup>, un certain nombre de règlements analogues au nôtre, mais

<sup>(1)</sup> Voir Du Cange, *v*° *Praebenda* et *v*° *Pictantia*. — Voir : *Statuts de l'abbaye de Saint-Claude*, 1448, publiés par M. de Montgaillard. Histoire de Saint-Claude, II, 254; — *Manuale administrationis* de Baume-les-Moines, publié par M. Prost dans ses *Documents inédits*, Lons-le-Saunier, 1872.



néanmoins ce genre de documents est assez rare pour que le règlement de Faverney pique la curiosité et provoque l'examen. Débattu entre les religieux qui percevaient la prébende et l'abbé qui la fournissait, ce texte est très minutieux et, malgré sa brièveté, fécond en petits détails. La pitance des jours ordinaires aussi bien que des fêtes de toute classe est soigneusement déterminée, et les jours fériés deviennent de véritables réjouissances par le nombre et la qualité des mets qu'on distribue aux religieux, soit pour fêter convenablement la solennité qu'on célèbre, soit pour réparer la fatigue d'offices prolongés. Le nom de « vin de chapes » donné au vin d'*extra* distribué en ces jours, par opposition au « vin de jeûne » distribué dans les moindres fêtes, justifie ce second motif. Veut-on connaître les divers mets inscrits sur la carte du monastère ? Après les œufs et le fromage, pitance fréquemment répétée, le poisson frit ou à l'eau et le hareng, très à la mode dans nos montagnes dès le *xii*<sup>e</sup> siècle, jouent un grand rôle avec les pois, les potages et les poirées, « bon cusenage », dit le règlement. Parmi les viandes, citons la viande salée ou au pot, l'ailou, le rôti, le civet, les poulets; parmi les mets les plus apprêtés et raffinés, les flans (ou gâteaux) et les pâtés, ou les croûtes souvent assaisonnées au fromage. N'oublions pas au dessert les fruits, et le jour de l'Épiphanie le gâteau des Rois arrosé de deux channes de vin par religieux. L'ordinaire de la pitance est, outre le potage, un plat de viande, quelquefois deux, mais sans vin; les jours de grande fête, à Noël, au Jour de l'an, à Pâques, trois plats de viande se succèdent suivis d'un pâté et d'un flan pour deux convives, le tout accompagné d'une ou deux pintes ou de cimarres de vin de choix. On peut juger par ces menus que l'ordinaire des religieux de Faverney était en somme varié et supportable; ils s'en contentèrent jusqu'en 1442, date à laquelle intervint un règlement nouveau, plus approprié à l'indépendance des bénédictins, et spécifiant des livraisons hebdomadaires de denrées, pain, vin ou viande. Enfin, en 1476, l'abbé Philippe Friant, d'accord avec le personnel de son monastère, supprima la pitance en nature et la remplaça par une somme fixe : de 4 niquets par religieux et par jour du carême à la mi-août, d'un gros vieux par jour de la mi-août au carême <sup>(1)</sup>.

Jules GAUTHIER,  
Correspondant à Besançon.

*Ce est li ordenance de la prevende au convent de Faverney.*

1. Primièrément à Karoime d'avenz : de iii mes de char et chaut maingier, et le soir civet, ii et ii une gelinne et rosties de fromaige.
2. Item, touz les avenz, de dous poutaiges et chascun de pittance i arenc

<sup>(1)</sup> Archives de la Haute-Saône, fonds de Faverney, H 5a6.

ou poisson. Et la semaine une foiz offlanges<sup>(1)</sup> et dou fruct des vergiers de céanz.

3. Item, à la Saint Nycholas, vin de chaipes et touz les jours des avenz et le diemange vin de juenne.

4. Item, à la Conception Nostre Dame, doit l'on arenz et poisson en aigue et poisson frit et vin de chapes.

5. Item, la voille de Noel, de iii mes de poisson, arenz, poisson en aigue et poisson frit et vin de chaipes et vin de juenne.

6. Item, le jour de Nativitei, iii mes de char et chaut maingier et douhes cimerres de vin s'il ne mainguent avec l'abbei, et à toutes autres festes principals ensuganz, c'est asavoir Paisques communianz, Penthecoste, la My-Ost et la Touz Sainz et li dui Karoimentrant.

7. Item, le soir de Nativitei, civel et rost et crost de fromaige dui et dui une.

8. Item, les iii jours ensuganz, de iii mes de char et vin de chaipes et le soir civel et cotes. Et se li iii jour viennent que l'on ne mengoit de char, poutaige et fromaige et ii lesches<sup>(2)</sup> et fromaige et chascune escuelle et poisson ou huex friz et puis tartre et le soir général<sup>(3)</sup> et puictance<sup>(4)</sup> selonc ce que li jours est.

9. Item, le jour de l'An Nuef, de iii mes de char et le soir civel et cotes et s'ensinc est que il voinne à jour que l'on ne mengoit char, ensinc cum l'on des iii jours après Noel.

10. Item, la voille de l'Apparition, civel et cotes et ii channes de vin pour le roy avec le gastel.

11. Item, le jour de l'Apparition, ensinc cum le jour de l'An Nuef.

12. Item, le jour de la Chandeleuse, ensinc cum le jour de l'An Nuef.

13. Item, le diemange devant Karoimentrant le mardi et juedi, de iii mes de char devers le matin. Item, devers le soir civel ou rost.

14. Item, le jour de Karoimentrant, de iii paires de char et le chaut mengier.

15. Item, le soir, civel et chascuns une geline et cotes de fromaiges et chascune semaine ii foiz fromaige.

16. Item, le mardi et le juedi après, porrée ou moillour poutaige et les autres jours auxi char boichié dedeanz le poutaige et le diemainge après chaut mengier et chascuns son général d'ues friz.

17. Item, le mardi après, ensinc cum l'autre mardi devant et le juedi après, chaut maingier et hues friz, ensinc cum le diemainge devant.

18. Item, le diemainge après, porrée ou aultre bon cusenage, et char boichié dedeanz et chaut mengier après et hues friz.

<sup>(1)</sup> Plat dans lequel entraient des œufs et du laitage, vraisemblablement ce que les cuisinières comtoises appellent encore «flan de lait» (?)

<sup>(2)</sup> *Loches*, poisson.

<sup>(3)</sup> *Général*, écuelle à deux portions.

<sup>(4)</sup> *Pitance*, écuelle à portion unique.

19. Item, le soir, hues friz et pouz et crottes et après mengier, sahin et farine pour atirier lour hues ensinc comme à chascun plaira et chascun pinte ce soir.

20. Et s'ensinc est que li voluntee de l'abbei soit que l'on ne faice la Septuagésime, l'on ne doit la semaine devant le premier diemenge de la Septuagésime que de 11 mes de char et les diemeniges de 11 mes et les 11 mardis et les 11 juedis ensuganz d'un mes; et doivent estre les pièces de char plus grosses et faire le Karoimentrant de tout en tout ensinc com il est ordenei à la Septuagésime.

21. Item, es Bordes 11 et 11 un arenc à matin avec le puntaige et pois après dou poisson se l'on le puet havoier ou chascuns 1 arenc et le soir pintes le vin de la juenne et poix fersix et 11 cimerres de vin.

22. Item, le jor de la Saint Benoit, vin de chaipes.

23. Item, à l'Annunciation Nostre Dame, arenz et poix et poisson en aigue et poisson frit ou autre chose qui ne puet trover poisson.

24. Item, *Dominica in Passione*, ensinc cum le jour des Bordes.

25. Item, le jour de Paisques Flories, le Grant Juedi et le Grant Sambedi ensinc cum le jour de l'Annunciation Nostre Dame et vin de chaipes.

26. Item, le jour de Paisques de 111 mes de char et 11 et 11 un patez et 1 flaon et le vin ensinc comme à Noel.

27. Item, le soir 1 mes de char et patez et flaons ensinc cum le main.

28. Item, les 111 jours après, de 11 mes de char et patez et flaons, ensinc cum le jour de Paisques, et vin de chaipes.

29. Item, l'octaive de Paisques de 111 mes de char et le soir ou rost ou aloex <sup>(1)</sup> et fromaige fondu et pinte le soir.

30. Item, dès Paisques jusques l'on trove le verjuix de grain, hues friz.

31. Item, à la Saint Robert, à l'Ascension, et à toutes festes doubles ensinc.

32. Item, la voille de Ponthecoste, ensinc cum la voille de Paisques.

33. Item, dès la Paisque jusque à la Miauost, char salée et 1 mes de char fraiche en pout.

34. Item, dès enqui jusques à la Touz Sainz, un mes de char fraiche et rost et le diemenge de douhes chars en pout.

35. Item, dès la Touz Sainz jusques à Karoimentrant, de douhes chars en pout senz chastron <sup>(2)</sup>, et tout l'yver les hues frire, et touz les soirs coutumièrement une foiz hues et autre fromaige et autre poisson et autre char, selonc ce que l'on trove les viandes.

36. Item, à la My-Auost et les 111 jours après, ensinc comme à la Nativitei Nostre Signour et la voille ensinc cum la voille de Noel et vin de chaipes.

<sup>(1)</sup> Aloyau.

<sup>(2)</sup> Mouton.

37. Item, à toutes les festes que sunt en chaipes ou kalendrier de ceanz c'est à savoir, etc., vin de chaipes et fromaiges de chaipes et à toutes autres festes dubles, pinte le soir ensinc comme à l'An Nuef.

(Original sur parchemin non daté ni scellé [milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle]; H 526, fonds de Faverney, archives de la Haute-Saône.)

---

*LA PESTE D'AVIGNON EN 1580-1581.*

(Document communiqué par M. le comte É. de Barthélemy.)

M. le marquis d'Aulan, dans ses riches archives concernant le comtat Venaissin, possède un cahier manuscrit remontant au commencement du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle qui nous a paru intéressant à faire connaître. C'est un journal dressé par un bourgeois notable d'Avignon de 1561 à 1582. La plus grande partie manque malheureusement, mais ce document est complet pour la période relative à la peste qui désola Avignon en 1580 et 1581, et qui enleva près de dix mille personnes.

L'auteur de cette copie a placé en tête du cahier cette note : « Copie que j'ay faite du mémoire manuscrit en fort mauvais estat que m'a prêté M. de Guion de Marcet. Les endroits où il y a des points, c'est qu'on n'a pu lire ce qu'il y avoit d'écrit ». Quant à l'auteur, c'était évidemment un bourgeois notable, mêlé aux affaires de la ville, et qui, notamment pendant la peste, y occupa une situation importante : un laïc, qui jugeait sévèrement l'administration municipale et apportait un grand zèle dans l'exercice de ses fonctions.

Outre les détails donnés au sujet de cette terrible épidémie, notre anonyme relate un certain nombre de faits historiques antérieurs et postérieurs à cette triste crise. Il semble très dévoué à la politique française et mentionne avec soin tous les événements qui se produisaient en faveur de notre pays.

Nous nous sommes assuré auprès des érudits les plus compétents que ce journal était bien sûrement inédit. Le savant conservateur du Musée Calvet, à Avignon, M. Deloye, nous en a encore donné l'assurance récemment, en nous faisant connaître qu'une copie de la partie relative à la période de la peste (1580-1581) existait dans les *Annales d'Avignon*, précieux manuscrit composé par Laurent

Drapier, conservé dans la bibliothèque de cette ville; cette copie se trouve dans le tome I de la page 530 à la page 543. Elle n'a jamais été publiée, ni *in extenso*, ni partiellement.

Nous n'avons pu retrouver d'indication précise sur M. de Guyon de Marcel, qui est cité comme propriétaire de ces mémoires au xvii<sup>e</sup> siècle; mais la famille de Guyon occupait une situation importante à Avignon, où l'un de ses membres fut archevêque vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

Nous ne croyons pas utile de parler en détail ici de cette peste, assez longuement décrite dans le journal. Nous nous contenterons d'indiquer les principaux ouvrages qui en ont fait mention : *Istoria della citta d'Avignone*, dal Fantoni Castrucci, in-4°, t. I, p. 432. — *Avignon, son histoire, ses papes*, etc., par Joudon, 1842, in-12, p. 465. — *Précis de l'histoire d'Avignon*, par Chaillot, 1852, in-12, p. 56 et 57. — *Annales d'Avignon*, par Cambis-Vellerson (manuscrit du Musée Calvet), in-folio, t. VI, fol. 72 à 74. — *Chronique d'Avignon*, par Massilian (*idem*), in-folio, t. XXIX, p. 140. — *Annales de Laurent Drapier* (*idem*), in-folio, tome I.

Quant aux fragments antérieurs et postérieurs au journal de la peste, ils concernent les années 1561-1563, 1565-1572, le commencement de 1580 (la peste n'éclata qu'au mois de septembre) et 1582.

L'an 1561, le 21 de juillet, Montbrun *alias* larron, prit Malaucène <sup>(1)</sup>, ville du Comtat, et y fit beaucoup de mauz et en sortit le 15 septembre. Et prit M. de Grillon prisonnier l'espace de cinq semaines et le vouloit faire pendre.

L'an 1562 et le 30 may, a esté prins Parpailhe, descendant de Lion, et fut pris au Bourc, par les citadins au matin, et vinrent incontinent les nouvelles pour savoir de M. le vice-légat, alors un nommé (*sic*) évesque de Ferme <sup>(2)</sup>, ce qu'il vouloit que l'on fit de Parpailhe et fit réponse qu'ils le gardassent bien jusqu'arrivassent des forces pour l'aller chercher.

Le 5 juin, est parti de Comtat 8,000 hommes pour aller à Orange, et sont esté assiégé ledit jour, et fut pris le 6 environ 4 heures du matin, et fut tué 30 soudards dans ledit chatel et les femmes furent prisonnières entre les mains de ceux qui les pouvoient prendre; et fut ladite ville maltraitée; car outre le saccagement, on viola les filles et après que on eût tout pillé, on a mis le feu partout. Et demeura le camp huit jours dans la ville et

<sup>(1)</sup> Malaucène.

<sup>(2)</sup> Fermo.

laissèrent plusieurs soudards dans le chateau, lesquels eurent si grand peur, quand ils surent que le baron des Adrets avoit pris Pierrelatte, qu'ils abandonnèrent ledit chateau qui fut repris dudit baron, et le tint jusqu'à la première paix que le roi Charles y envoya un gentilhomme nommé M. de la Molle.

Le 8 septembre, fut apporté nouvelles comme Sisteron estoit pris par M. le comte, fils du comte Claude, vice-roi de Provence<sup>(1)</sup>, et fut fait grand meurtre audit Sisteron de huguenots; Montbrun fut espîé et lui fut tué 800 hommes qui venoient au secours de Sisteron.

Ledit 8<sup>e</sup>, qui estoit dimanche, fut fait grand feu de joye la nuit; le lendemain 9<sup>e</sup> fut taillée la teste de M. Parpailhe, conseiller du roi, pour avoir esté traître à Notre Saint Père le Pape, par le commandement du pape Pie tiers et du roi Charles neuvième. Ledit Parpailhe fut exécuté entre trois et quatre heures du matin, dans le palais au devant du grand puits de Trouillas, et y avoit une compagnie d'Italiens pour garder de quelque sédition. Et fut porté ledit par l'exécuteur de justice au devant de Notre-Dame là où y avoit un échafaud et une potence, parcequ'il fut aussi pendu un nommé Louis Pellegrin, poutier (*sic*) d'Avignon, feseur de pouldre, lequel avoit promis aux huguenots de faire tomber une des tours des murailles. Lesdits misérables demeurèrent tout ce jour aux dites fourches, et environ 6 heures du soir on porta le corps de Parpailhe dans une bierre jusqu'à Saint-Pierre et fut enterré ledit Pellegrin à Saint-Agricol. Ledit jour fut donné à sac la maison de Parpailhe qui estoit à la place Pie et dans deux heures fut toute démolie, tellement que eussiez jugé n'y avoir jamais eu maison.

L'an 1563, le 4 janvier, sont esté apportées les nouvelles entre 8 et 9 heures du soir comme le prince de Condé avoit esté pris prisonnier en une bataille par M. de Guise. Incontinent M. le vice-légat envoya par toutes les églises que l'on sonnât les cloches. Le lendemain fut fait feu de joye devant le palais et par toute la ville; le 7, fut faite procession générale pour rendre grâces à Dieu de ladite bataille. Le vice-légat se nommoit Laurent de Ferme, fort bon justicier.

(*Note du copiste* : il y a eu dans ce manuscrit 61 feuilles entières déchirées à cette place<sup>(2)</sup>.)

<sup>(1)</sup> Honorat de Savoie, comte de Tende, fils de Claude, gouverneur (et non vice-roi) de Provence, mort en 1572; son père, le 6 avril 1566.

<sup>(2)</sup> Voici les autres extraits recueillis par le copiste pour cette lacune :

L'an 1565, le 6 juillet, Madame Diane de Poitiers arriva en cette ville et fut logée à la maison de M. de Javon et partit le 20.

Le 16 septembre, fut fait procession générale pour rendre grâces à Dieu de ce qu'il nous avoit préservé de la peste.

Le 25 novembre, est arrivé à Villeneuve à 10 heures avant midi le cardinal d'Armagnac.

L'an 1566, le 19 janvier, a esté sonnée la cloche d'argent du palais pour la créa-

L'an 1580, au mois d'août, beaucoup de bastides furent renversées (par l'inondation) et fut trouvé des berceaux dessus le Rhône avec des enfants morts. Une partie du portal Saint-Lazare fut rompu, à la Camargue se noya environ cent personnes et un grand nombre de bœufs et moutons et chevaux; bref l'eau venoit par dessus la muraille de la coquille qui est au Saint-Nicolas; il y eût beaucoup de mal au pont; furent emportées beaucoup de pierres, deux moulins; tous les bateaux se délièrent et se rompirent contre le pont, tous les blés furent perdus. Ledit déluge ne dura que ledit jour jusqu'à neuf heures du soir.

A Roquemaure, il tomba 80 maisons et pensa cheoir l'église, et se défit une partie de la muraille de la ville, tellement que l'on fut contraint de mettre tous les soirs cent hommes de garde au lieu où la muraille tomba et tua dix personnes. Ce fut une crue si subite que l'on n'avoit loisir de sortir de la maison. Bref, je ne saurois écrire le mal que fit ce déluge.

Le 30 aoust, on a commencé à faire vendange en cette ville, ce qui étoit au premier quartier de la lune vieille d'aoust, en sorte que l'on tient que le vin ne seroit pas trop bon pour avoir trop tardé à faire vendange.

Le 2<sup>e</sup> jour septembre 1580, mon beau-père me fit son héritier avec ma fille Louise : notaire, Sarradin; témoins, M. Navarin, sacristain de Saint-Didier, etc.

Le 4, samedi au matin, a esté dit que la peste estoit dans cette ville. M. le cardinal d'Armagnac <sup>(1)</sup> fit faire défense que personne de sa maison ne sortit et fut fait ce dit jour grand garde à la porte du palais. Dieu nous veuille estre en aide!

Le 6, mardi, arriva le vieux sénéchal de Montélimart, appelé M. de Barsalonne, lequel dit que M. le duc de Maine avoit pris Chateaudouble, auprès de Valence, et que les hérétiques s'en allèrent incontinent, car il menoit une grosse armée avec 18 pièces de canon.

Consuls, M<sup>rs</sup> des Essards, Rode de Saint-Marc, Duqueti, apothicaire.

Le 6, dernier quartier de la lune d'aoust, le fléau de Dieu qu'on nomme la peste tomba dans cette ville en la maison d'un cordonnier nommé Jacques

tion du pape, appelé auparavant frère Michel, qui fut nommé Pie V, fort homme de bien et tenu pour un saint homme.

Le 21 mai, fut fait procession pour prier Dieu qu'il nous voulut préserver de la peste.

L'an 1572, le 28 octobre, sur les 5 heures du soir, M. le comte de Tende, viceroy de Provence, trépassa dans la maison de M. de Saint-Just et fut mit le lendemain dans ladite église dans une caisse de plomb et on le mit dans une chapelle avec peu de cérémonie, et mourut sans recevoir aucun sacrement et ne resta malade que fort peu. Pendant six mois, tous les prêtres de Saint-Agricol lui ont fait un service tous les jours, chantant une grande messe et plusieurs autres basses.

<sup>(1)</sup> Georges d'Armagnac, archevêque de Toulouse, cardinal en 1544, mort en 1585.

Banc, demeurant à la Sonnerie, près l'ouis de l'église. Le second effet fut dans une petite maison de l'avocat Lebeau, qui est auprès de Madame de Saint-Maxemin. Le tiers effet fut dans la maison de ville, où il mourut un courrier nommé Gauterouge.

Le 7, mourut un prêtre de la Madeleine. Le 8, en mourut un autre. Dieu nous veuille aider ! Amen.

Le 9, Jean Bouche, dit Gauterouge, courrier de la ville d'Avignon, demeurant en la maison de ville, fut arquebusé auprès du Champ Henri, pour ce qu'il avoit mis la peste en cette ville et avoit enterré une chambrière dans sa maison. Et son père mourut de peste, et disoit qu'il n'étoit rien de tout cela. M<sup>rs</sup> les consuls vinrent ledit jour pour demander sa grâce, mais il n'y eut ordre, car le mal étoit trop grand.

Le 15, l'on fit meurer le chemin qui est dessous la Roque quand l'on va au palais, du costé des degrés ; estoit fermé en bas et haut de sorte que personne ne pouvoit aller au devant de l'official, estoit fermée la rue qui est auprès de la vice gérance descendant à la place, la rue qui va au-dessus de la vice gérance qui est toujours pleine de villenies qui va sur M. de Panisse, bref tous les chemins qui alloient d'un costé ou d'autre au palais, tous furent fermés, hormis le chemin qui descend sur Monthégut, près le puits des bœufs, encore disoit-on que l'on le fermeroit ; et quand lesdites rues furent fermées, il n'y avoit eu que 4 ou 5 accès de peste : le général vint loger au petit palais depuis ledit jour. Dieu nous aide ! Amen.

Le 20 septembre, mardi, un chanoine domadier de Notre-Dame, M. de Fontaine, en disant les proses, estant devant le grand autel, lui prit un si grand mal de cœur, que l'on eut assez affaire à le revenir et furent contraint de le porter à sa chambre et un autre chanoine domadier se revestit pour achever la messe, lequel se nommoit Gentilfis ; en ce jour y eut 4 ou 5 maisons enfermées et un chanoine domadier, qui se nommoit M. Dipre, fut enserré en sa chambre Notre-Dame. Dieu ait pitié de nous !

Ledit jour la peste se mit à l'official, combien que ce fut fermé de tous costés ; or celle-là qui mourut de la peste estoit une chambrière qui estoit depuis plus de huit mois en prison ; ledit carcelier estoit un crédancier de M. le cardinal d'Armagnac, qui se nommoit Pierre.

Le capitaine des pestiférés estoit M. Pierre Puget, lequel avoit esté consul et vignier les années précédentes, et avoit pour ses peines et travaux 25 escus tous les mois.

Le 22 septembre 1580, jeudi au soir, au plein de la lune, a esté sorti du palais un gentilhomme nommé M. de Saligni, pour le mener à Champ Fleuri pour le faire guérir de la peste.

Le 23 dudit mois, fut mené à Champ Fleuri Pierre Fabri, qui avoit esté page de M. le cardinal d'Armagnac, qu'estoit pris vendredi de nuit et mourut le samedi à 3 heures du matin. Plusieurs autres furent frappés, de sorte que le cardinal fut contraint de s'en aller à Bédarrides avec une dou-



zaine de gens pour le servir. Dieu nous veuille aider, car nous n'avons pas grande aide de tels hommes !

Le 27 dudit mois, un carme, lequel entretenoit la femme de son frère, fut surpris tant des voisins que de la justice, tellement qu'un sergent le trouvant dans la maison entre 8 et 9 heures du soir, le saisit au collet pour le faire prisonnier, et ledit carme se sentant entre les mains de la justice, tua ledit sergent, et quand il l'eût tué, il voulut le trainer dessus la faulx de la maison, là où ledit carme s'estoit sauvé : toutefois, par la volonté de Dieu, ledit carme entraînant ledit sergent tombèrent tous deux en bas, de sorte que le sergent tomba dessus le carme et lui creva le cœur, dont ils moururent tous deux ; ledit carme se nommait Gabriel Lonbar, enfant d'Avignon. Dieu ait son âme !

Le 1<sup>er</sup> octobre, le cabiscol de S. Agricol, nommé Pierre Pellidentis, a esté frappé de peste et fut mené à Champ Fleuri, là où il mourut. Son cabiscolla fut donné à Sauvin, lequel estoit malade de peste : le chirurgien qui le pansa, qui se nommoit Gabriel Valhan, eut ledit capiscolat par le moyen dudit Sauvin, pour ce qu'il l'avoit bien pansé, lequel chirurgien fit croire à tout le monde que ledit Sauvin estoit malade de la colique.

Le 7, entre 10 et 11 heures, après la messe, messire Jean dit Entraigues, bénéficié de Notre-Dame, fut frappé de peste et s'en alla à Champ Fleuri accompagné d'un autre bénéficié nommé Alias et de messire Jean de l'Eglise, bénéficié, lequel Entraigues, incontinent qu'il fut auprès de la porte de Champ Fleuri, tomba mort. Dieu ait son âme ! Son bénéfice fut donné à une basse-contre, nommé Ramonnenqui, ledit jour.

Ledit jour, fut dit qu'au palais le barbier estoit malade et quelques autres qu'étoient depuis longtemps. Ledit barbier se nommoit maître Eustache, lequel avoit demeuré quelque temps dedans pour guérir quelques-uns qui ne se vouloient découvrir. Dieu leur veuille aider !

Le 9, ledit maître Eustache mourut de peste dans sa maison.

Le 10, il y eut grand nombre de gens morts. M. Fortia se trouva malade à cause que deux chambrières étoient mortes de peste. Dieu nous aide !

Ledit jour, la femme de Jean Daramon, demeurant près Juerie, print une frénésie, laquelle incontinent se jetta dans le puits et fut tirée et fut mise dans un lit.

Peu d'ordre à ladite maladie pour les pauvres malades. Dieu veuille y mettre la main !

Ledit jour, grande quantité de morts et peu de secours.

Le 11, grande quantité de malades et de morts.

Ledit jour, le docteur Serre eut son varlet malade de peste et lui se retira de sa maison à la maison de M. de Suze, que tenoit son beau-frère M. de Rodes, second consul ladite année ; lequel Serre demeura 3 ou 4 jours dans ladite maison, attendant ce qui seroit de son varlet. Toutefois ledit Serre

parloit à tout le monde dans la rue. Bref, que dans 5 et 6 jours l'on ne sait ce que devint ledit varlet et lui rentra dans sa maison, feignant si ce n'estoit rien ; cependant toutes ses nièces qui avoient fréquenté avec lui s'en allèrent, et son frère Thomas Serre. Cependant ledit alla par la ville comme si cela n'estoit rien. Voilà le bon ordre d'Avignon. Dieu y mette la main !

La peste fut si cruelle depuis qu'elle entra que depuis la porte du Rhône jusqu'à la ruelle qui est auprès de l'official, et depuis l'official jusqu'au puits du bœuf, et depuis là jusqu'à la boutique de sire Laurent Vocret, apothicaire, vous n'eussiez trouvé une personne ni dans les maisons, ni au long desdites rues, car la peste avoit tout tué, et fut plus grande à ladite rue que à toute la ville. Ledit jour ladite rue fut fermée de tous côtés. Grand nombre de morts. Dieu nous aide !

Le 16, dimanche, ont esté frappés de peste neuf jacobins et menés à Champ Fleuri.

M. des Essards vendoit son vin à Champ Fleuri, lequel ne valoit aussi peu que lui.

Le 20, ay reçu de l'argentier de M. le cardinal d'Armagnac six livres en pirotelles (*sic*), et me les jetta par un trou d'un jardin qui est à l'entrée de la porte du palais. Dieu ait son âme !

Le 21, grand nombre de malades et de morts.

Le 22, de même.

Le 23, de même.

Le 24, grand nombre de morts à Champ Fleuri. Ledit jour la rue qui est auprès de Sauvín, *alias* Puget, depuis le plus petit jusqu'au plus grand furent tous frappés de peste, et fut dit qu'ils avoient pris le mal de Puget, car il avoit esté malade. Mais il fut secouru immédiatement de Gabriel Valha ; toutefois ledit jour que tous ces gens se trouvèrent malades, Sauvín se trouva malade, et barbier et médecins et l'apothicaire l'allèrent voir, qui estoit un grand abus et méchanceté. Dieu veuille confondre telles gens, car ils ont porté plus de dommage en ceste ville que trois cent barras (*sic*) !

Le 25, grand nombre de morts.

Le 26, de même, et furent les Jacobins murés, les Augustins fermés, et fut dit que ce jour il y avoit beaucoup de malades.

Le 27, à l'accoutumée.

Le 28, grand nombre de morts.

Le 29, de même. Mad. de Morelli partit pour s'en aller à sa bastide, tellement que je fus tout seul à la rue de Sainte-Catherine, hormis M. Puget qui estoit maître des malades et un pauvre gouverneur.

Ledit jour, moururent 18 personnes de mort subite.

Le 30, grand nombre de morts à Champ Fleuri, à cause qu'ils n'estoient pas secourus.

Le 31, furent 32 maisons enfermées.

Le 1<sup>er</sup> novembre, grand nombre de morts.

Le 2, ne fut faite aucune cérémonie pour les morts, ne sonna point les cloches. Ce jour le sacristain de Saint-Didier mourut de mort subite. Les chanoines ne voulurent pas donner dix écus à un homme qui estoit sain pour aller chercher ledit sacristain, aimèrent mieux que trois barras entrassent partout, laquelle chose ne se devoit endurer, car ils furent par tout le chapitre.

Le 3, la ville parott assez bien.

Le 4, de même.

Le 5, grand nombre de morts, et fut pendu un Italien âgé de 20 ans, lequel alloit dérober l'observance où estoit la peste et puis venoit avec les autres qui étoient sains. Un prêtre de Notre-Dame, nommé messire Claude, fut frappé de peste et tous ceux de sa maison, et furent conduits à Champ Fleuri.

Le dimanche 6, grand nombre de morts. On commença de dire l'office comme les Capucins, sans musique ni orgues.

Le 7, le chanoine Ferreri allant à l'anniversaire, tomba des degrés du chœur en bas et se blessa à la teste, en sorte que personne n'osoit entrer dans sa chambre. Mourut beaucoup de gens ledit jour, surtout de femmes.

Le 8, grand nombre de morts.

Le 9, M. Ferreri trépassa dans la chambre de Sainte-Marthe, et son canonicat fut donné ledit jour à un bénéficié nommé Jean de l'Église. Ledit Ferreri mourut de peste. Grand nombre de morts et plusieurs autres furent menés à Champ Fleuri qui n'étoient ni morts ni malades.

Trois boulangers eurent l'estrapade parce qu'ils faisoient le pain fort petit; cependant Pierre Puget avoit deux testons pour ouvrir ceux qui estoient fermés.

Le 10, assez bien quant à la santé.

Le 11, mon beau-père, second mari de ma mère, mourut et me fit son héritier, et fut enterré à Saint-Symphorien dans le cimetière. Grand nombre de morts.

Le 12, je reçu de messire Jean de l'Église, bénéficié de Notre-Dame, deux testons pour son entrée d'un canonicat domadier, et lui fis grâce de moitié en présence de son cabiscot. Grand nombre de morts.

Le 13, grand nombre de morts.

Le 14, plus mal que de coutume.

Le 15, grand nombre de morts.

Le 16, je demandai de l'argent à M. de Tholun qui s'en est allé au petit palais; il me fit réponse que M. le cardinal n'en avoit pas pour lui. Grand nombre de morts.

Le 17, de même.

Le 18, assez bien, grâce à Dieu.

Le 19, fut fait une criée que chacun ait à rester 20 jours sans sortir de sa maison pour voir si ledit mal s'en iroit, et fut faite assemblée de gens pour

cause de ladite criée, et aussi pour avoir chair à la boucherie, à cause qu'il falloit faire provision. Moins de morts que de coutume.

Le 20, assez bien.

Le 21, Mademoiselle Louise de Panisse mourut d'un catharre. On se porta assez bien, mais faute d'ordre on mourut comme beste.

Le 22, mourut beaucoup de monde à la Banasterie; mauvais ordre.

Le 23, mourut beaucoup de monde. Fut fouetté un marchand nommé Laval, pour ce qu'il avoit tenu secret un corps mort et le mit dans la rue, et fut dit que pour cela il avoit eu deux escus.

Le 24, assez bien; beaucoup de désordre et cher vivre.

Le 25, point de décès nouveaux.

Le 26, de même.

Le 27, est arrivé en ceste ville Georgius Levius, romain, lequel vient de la part de Notre Saint-Père le Pape et porta le procès de certains prisonniers qui estoient en prison depuis deux ans et demi. Dieu leur veuille sauver leur bon droit! La santé a été assez bien.

Le 28, de même.

Le 29, de même. Grande cherté des pourceaux.

Le 30, de même.

Le 1<sup>er</sup> décembre, de même, mais les églises estoient fermées.

Le 2, on fouetta une femme qui avoit tenu son enfant trois jours mort, puis porta son enfant à Champ Fleuri, toute nue de la sorte qu'on l'avoit fouettée.

Le 3, on se porta assez bien.

Le 4, de même. Il y eut un mouvement à cause de la maladie et des consuls.

Le 5, on se porta mal.

Le 6, mal.

Le 7, mal plus que les autres jours. Fut enterrée une femme toute droite, laquelle estoit morte de la peste, par ordre de S. S. disant que en Italie, par révélation de quelque sainte personne, on enterra une femme toute droite, et incontinent la peste cessa. Dieu veuille qu'ainsi soit-il!

Le 8, beaucoup de morts. Messieurs de la ville prirent le blé de plusieurs absents pour 28 sols l'émine et le vendent aux pauvres gens 32 sols, ce qui estoit une autre peste, et vendent leur vin aux pauvres malades de Champ Fleuri, ce qui me fait dire que la peste sort plutôt de leurs maisons que non la santé, car ce n'est pas le moyen d'appaiser l'ère de Dieu, car ils vendent ce qu'ils veulent aux pauvres. Audit temps estoient consuls MM. des Essards, Rodes et Duqueti, apoticaire. Si ne font autrement, Dieu les veuille confondre!

M. le cardinal faisoit toujours grande chière. Qui avoit mal estoit sûr d'avoir aussi peu de secours de lui comme d'une barilhe enfondrée.

Le 9, il y eut 40 décès, M. Pierre Puget se trouva malade. Le chirurgien

gien de la maladie et le médecin le vinrent panser après dîner. Voilà comme l'on donne le mal aux pauvres, car ils font accroire que c'est la colique et c'est une vraie peste, tellement que le barbier et les médecins de la maladie sont cause que la peste dure si longtemps. Dieu les veuille confondre et ceux qui les endurent !

Le 10, assez bien. Le dit jour une femme de 90 ans tomba malade à Notre-Dame et mourut le lendemain soir. Comme ceux de Notre-Dame disoit qu'elle étoit morte de vieillesse, ladite femme fut portée par deux de l'église jusqu'au dessus de la grande porte de la Botellerie, savoir M. Jean de l'Église, domadier, et Alie, fils d'icelle. Mais les barras la prirent et la portèrent à Champ Fleuri, M. l'archidiacre leur donna deux testons pour étrennes.

Le 11, assez bien.

Le 12, de même.

Le 13, il y eut 13 décès.

Le 14, mal.

Le 15, 16, assez bien.

Le 17, de même.

Le 18, assez de malades.

Le 19, assez bien. Les huguenots d'Orange ce jour sortirent avec 300 chevaux et vinrent par les bastides d'auprès de la ville, dont tous ceux qui y estoient revinrent en cette ville et n'eurent plus peur de la peste.

Le 20, assez bien. Les huguenots allèrent par toutes les bastides des environs, tuèrent dix juifs, en menèrent 8 ou 10 prisonniers.

Le 21, entre 8 et 9 heures du matin, M. Donis, viguier, vint dire au palais que les huguenots avoient pris Pernes. Ce bruit dura jusqu'à midi.

Le 22, assez bien. M. le cardinal m'a fait remettre vingt livres.

Le 23, 24, assez bien.

Le 25, les églises fermées pour qu'il n'y ait pas d'assemblées. On se porta fort bien; il fit beau temps, clair, très froid.

Le 26, mal.

Le 27, assez beau temps. Je fus contraint d'aller dire à M. le général qu'il fit fermer les portes de ceux qui ne tiennent pas la maison, car ils sont tous dehors.

Le 28, beaucoup de morts et de malades nouveaux. Beau temps. Le fils d'un nommé Le Sourd demeurant auprès de M. Nicolay, vicaire, sortit d'une maison infestée, un autre lui cria que ce n'estoit pas bien fait d'aller aux maisons pestiférées et de s'approcher près des sains. Il donna alors un coup de dague à celui qui l'avoit découvert et le laissa étendu par terre. Le tout vient faute de bonne police. Ledit jour fut pendu, à Champ Fleuri, un homme qui alloit par la ville et avoit la peste.

Le 29, fort beau temps avec grand vent; beaucoup de décès. Je crois

que Dieu estoit courroucé que les églises se tenoient fermées depuis le jour de Noël. Dieu nous donne bon conseil, car ceux qui gouvernent n'y savent rien plus qu'un cheval !

Le 30, assez bien, temps beau et froid.

Le 31, temps beau et chaud, assez bien.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1581, on se porta assez bien ; beau temps, doux.

Le 2, mal. Beau temps, froid.

Le 3, assez bien. M. le chanoine Planchut se trouva fort mal. Le mauvais ordre de Messieurs de la ville dure toujours et ne se soucient sinon de vendre leur bled et de rapiner d'un costé et d'autre. M. des Essards estoit consul, lequel remuoit bien les doigts.

Le 4, mal.

Le 5, beaucoup de décès. Les huguenots d'Orange ce jour firent beaucoup de mal au terrain du Comtat et tuèrent des gens de M. le recteur de Carpentras.

Le 6, vingt décès, et fut fait une grande rumeur entre M. Puget et les malades, car ils ne vouloient pas sortir de leurs maisons, mesmement il y en avoit qui n'avoient point de mal et furent rompues les portes d'une maison devant Saint-Symphorien.

Le 7, fut pendu devant la Juiverie un juif nommé Mouxillon, et devant la maison de ville un italien et deux autres italiens y eurent l'estrapade pour avoir dérobé dans des maisons pestiférées.

Le 8, fort mal.

Le 9, 10, 11, de même.

Le 12, de même. Les églises commencèrent à s'ouvrir ; elles avoient été fermées depuis la Toussaint et depuis cela le mal fut plus grand en un mois qu'il ne l'avoit esté dans trois mois avant.

Le 13, mal. Ce jour Pierre Lonbar, enfant d'Avignon, en prison depuis 1578, au mois d'aoust, se tua d'un clou dans sa prison. Il fut pendu devant le palais. Ce fut pour estre traître à sa patrie.

Le 14, mal. Les huguenots d'Orange furent dans le Comtat et firent beaucoup de mal. On fit porter dessus les tours de la ville une pièce de campagne. Le prince des hérétiques, dit de Condé, arriva à Orange. Dieu le veuille confondre !

Le 15, on se porta très bien. Les églises furent rouvertes, il faut noter que depuis leur fermeture il mourut 2,500 personnes. On ne vit jamais une pareille peste. Quant à moi j'ai toujours vu que depuis que les fous gouvernoient, il falloit aussi que nous fussions chastiés par les fous. Heureux ceux qui se peuvent garder de ceux qui gouvernent en ce temps-ci !

Le 16, mal. Beaucoup de femmes moururent de mort subite.

Le 17, fort mal. Ce jour on donna l'estrapade aux prisonniers qui estoient accusés de la trahison d'Avignon, dans l'audience du palais, pour la leur faire confesser.

Le 18, assez bien.

Le 19, éclipse; fort mal.

Le 20, assez bien.

Le 21, mal, le tout faute d'ordre. On donna l'estrapade aux prisonniers du palais qui vouloient trahir la ville.

Le 22, assez bien.

Le 23, on fait justice des prisonniers. Le premier qui sortit du palais fut Estienne de la Salle, ayant les bras liés derrière les épaules; il fut mené jusqu'au devant du palais où estoient les potences, et lorsqu'il fut dessus l'échelle, il dit à haute voix qu'il estoit innocent de la trahison d'Avignon et qu'il ne vouloit accuser personne; il mourut en bon chrestien. Le second fut Claude de Soubiras, enfant d'Avignon, fils du docteur; il fut mené comme le premier, il se dit aussi innocent et mourut en bon chrestien. Le troisième fust George Siroque, enfant d'Avignon, jadis en grande réputation dans la maison de ville, il se dit innocent et mourut en bon chrestien. Le quatrième fut Baptiste de Fontainerosse, enfant d'Avignon, lequel se dit innocent. Le cinquième fut M. Claude Campis, gentilhomme et seigneur en partie de Caderousse, il fut le dernier lié et garrotté comme les autres, et dit en sortant que ce qu'il avoit dit à la gêne estoit faux touchant le maréchal de Bellegarde et M. de Carcès; lesditz misérables demeurèrent à la fourche jusqu'à l'heure de la nuit et puis les potences furent reculées l'une de l'autre, et fut mis un sommier par dessus; et furent derechef pendus par un pied et demeurèrent toute la nuit jusqu'au 24 entre midi et une heure, après l'on rompit les cordes et le bourreau leur coupa la teste et les mit dans un sac pour les mettre aux murailles de la ville; leurs corps furent portés par le bourreau dans un petit chariot au cimetierre de la Madeleine. Dieu ait leurs âmes!

Ce jour 24, on se porta fort bien. Lesditz traitres furent condamnés par un commissaire de Rome, venu exprès, qui se nommoit Georgius Levius, et le général de guerre se nommoit le seigneur Maluesta. Dieu leur donne bonne vie, car ils ont fait de justice en peu temps en dedans 8 ou 9 mois plus qu'il ne s'estoit fait en dix ans, et si tels gens ne fussent venus en ce pays, nous eussions esté perdus petit à petit, et pour le plaisir d'un qui gouvernoit et qui s'appeloit Patris, lequel gouvernoit le cardinal d'Armagnac!

Le 25, on se porta assez bien. Ce jour on dit que M. le mareschal de Montmorency avoit esté tué d'un albanais.

Le 26, 27, assez bien.

Le 28, fort mal faute d'ordre, tellement que nous en avons jusqu'à la fin dudit consulat, car ils font fort bien leurs affaires. Dieu les veuille confondre, car s'il n'y met pas la main, ils nous feront bien mourir l'un après l'autre!

Le dimanche 29, fort bien. Ce jour fut trouvé au Limas, allant aux

Prescheurs, à un petit portail où il y a une Nostre Dame au-dessus, laquelle tenoit un lis tout vert, dont je fus fort émerveillé, combien que ce n'estoit pas le premier miracle qui s'estoit trouvé en ce lieu.

Le 30, bien.

Le 31, bien.

Le 1<sup>er</sup> février, nul décès. Le cardinal estoit au pont de Sorgue qu'il se faisoit bonne chère.

Le 2, jeudi gras. Fort bien.

Le 3, bien.

Le 4, il y eut 42 décès. Ce jour le curé de S. Symphorien, messire Nicolas, mourut de peste et prit son mal le jour de Nostre Dame à confesser des gens, tellement que l'avarice fut cause de sa mort, car il n'estoit jamais content en ce monde, et son compagnon se mit dans une maison de M<sup>me</sup> de Mouvelle, près celle de M. Nicolas, car ledit Nicolas avoit les clefs de ladite maison.

Le 5, assez bien. Ce jour le prince des brigands, *alias* le prince de Condé, arriva à Orange; il venoit du Languedoc pour chercher argent pour faire entrer les reîtres en France contre notre bon roi Henri.

Le 6, assez bien. On fit entrer les gens qui estoient aux cabanes où ils auroient tous péri par les inondations de la Durance et du Rhône.

Le 7, de même. Un homme nommé Guillen, demeurant près de S. Bernard, lequel ne fesoit que d'arriver de Champ Fleuri le jour précédent, eût une telle colère contre son fils qu'il le jeta par la fenêtre en bas. Ledit père fut pris par les barras et mené à Champ Fleuri et pendu.

Le 8, jour des Cendres, assez bien. Le trésorier Bris(?), enfant d'Avignon, trépassa au pont de Sorgue de peste.

Le 9, de même. On porta ledit trésorier dans une bierre portée sur deux mules et fut enterré en l'église S. Pierre.

Le 10, de même. Le cardinal d'Armagnac estoit à Sorgue depuis la Noël où il fesoit bonne chère. Ledit jour on fit un cri que personne ne fit assemblée et quand le cri se fesoit il y avoit 200 personnes par tous les coins et il y avoit à S. Pierre plus de 250 personnes qui plaidoient devant le commissaire de Costa jusques à tant qu'il fallut que je lui disse que si l'on n'observoit pas le cri, on lui feroit donner 3 estrapades de cordes, tellement que lui et moi nous courroussames.

Le 11, de même, mais faute d'ordre tout alla mal; ceux qui veulent sortir payent 2 testons.

Le 12, bien mal.

Le 13, mal. Ce jour furent criés 12 ou 13 enfants d'Avignon accusés d'estre conspirateurs contre la ville, desquels furent nommés Anselme, capitaine, Anselme, le chanoine, son oncle, le chanoine Mercurin de S. Pierre, le fils de sire Jean le Fondeur, le fils de sire Nicolas de Ceps nommé Antoine, le fils de Gardiolle, charretier, lequel étoit autrefois secrétaire de



M. le mareschal de Dempville, puis du mareschal de Bellegarde, que, du temps où ledit mareschal estoit à Tarascon, ledit charretier ne se bougeoit du palais avec M. Patris, lesquels estoient si grands amis qu'ils ne pouvoient vivre l'un sans l'autre; et un qui se nommoit La Tour, *alias* capitaine Mellette, et un capitaine de Tarascon, nommé Maurrignon, Castelet fils de la Maraude, et plusieurs autres desquels je ne me souviens; tous accusés par les premiers qui furent exécutés où estoient La Salle et Soubiras.

Le 14, bien mal.

Le 15. Ce jour je vis le sire Estienne Nicolay lequel n'avoit demeuré que 25 ou 26 jours enfermé et incontinent que je le vis, je le dis au coronel Pompée qui estoit chez le libraire au coin du Change dont il fut fort scandalisé.

Le 16, assez bien.

Le 17, de même.

Le 18, mal. Il y eut un décès à la Juiverie et faut noter que depuis que la peste fut à Avignon mourut jusqu'au jour présent environ 6,000 personnes sans qu'un juif fut jamais malade ni mort, hormis cedit décès.

Le 19, mal.

Le 20, mal.

Le 21, mal.

Le 22, assez bien. Beaucoup de gens s'en allèrent à cause du mauvais ordre.

Le 23, assez bien. Ce jour un couturier prit une belle fille devant le palais et la chargeant sur son col, l'emporta à la maison du notaire Magnati.

Le 24, fort bien.

Le 25, assez bien. Ce jour on clama le cri de ceux qui vouloient trahir Avignon et fut dit que si dans cinq jours ils ne comparaissoient pas ils seroient exécutés en effigie. Et après fut fait un autre cri de ceux qui tuèrent le frère de M. le recteur de Carpentras, dont le principal estoit le fils de M. de Vauchuse, lesquels si dans le jour ils ne comparaissoient pas, leurs biens seroient confisqués. Ce jour fut fait le mariage d'une fille qui avoit esté prise devant le palais, comme dessus est dit, et furent épousés dans la maison de Magnati, laquelle estoit fort belle, fille de Toni Bouchet, et fut mariée par le curé de S. Agricol. Ledit jour encore fut fait prisonnier le concierge de la maison de ville et la justice prit ses livres pour cause des abus faits au temps de peste et en tout temps.

Le 26, nul décès.

Le 27, assez bien.

Le 28, de même. A esté dit que le susdit concierge avoit confessé que les pauvres malades de peste qui estoit à Champ Fleuri n'avoient qu'une ou deux livres de chair; M. des Essards vendoit du vin, lui, fesoit mettre du mauvais vin par dedans l'autre qui estoit un peu bon. Si le devoir est fait, les trois consuls doivent estre pendus et tous ceux qui ont fait cause avec eux.

Le 1<sup>er</sup> mars, fort bien, tellement que depuis que le concierge entra en

prison, l'on se porta fort bien, et si les larcins ne se fussent découverts, nous avions la peste pour le moins 2 ou 3 ans. Voilà ce bon gouvernement de MM. les consuls qui assassinent la pauvre ville de N. S. Père le Pape. M. des Essards prend une grande peine pour sauver la vie du concierge, et eux méritent d'estre pendus aussi bien que lui, car ils ont fait mourir 3 ou 400 personnes à cause du mauvais bled et du vin pourri qu'ils donnoient aux pauvres malades; et tous les jours fesoient des impôts nouveaux pour se faire grands, et celui qui a l'administration des malades, Pierre Puget, a déjà fait payer jusques à ce jour 8 ou 900 escus.

Le 2, fort bien. Ce jour mourut de peste la fille du commissaire de Costa, fait (commissaire) au temps de peste. Ledit s'en alla à un jardin. Dieu veuille qu'ils fassent tous quarantaine sans sortir et que faveur ne règne pas!

Le 3, assez bien.

Le 4, 5, 6, de même. Les consuls furent à Sorgue pour dire à M. le cardinal qu'il ne savoit plus que faire à cause de la pauvreté de la ville. Je leur dis alors que je savois un moyen pour trouver de l'argent; c'est qu'il faut que l'on rende compte de 30 ans en ça, et l'on trouvera que ceux qui ont gouverné se sont fait riches aux dépens de la ville du Saint Père.

Le 7 au 11, assez bien.

Le 12. Mathieu de la Coupe, gouverneur de toute la santé, se mit au lit et mourut le 13; on se porta assez bien. M. le cardinal pense mourir à Sorgue d'un catharre.

Le 13, 14, 15, à l'acoutumée. Ledit jour, Messieurs de la ville, avec M. de Tholon, lieutenant de M. le cardinal, allèrent faire le conseil à Monfavet, parce qu'on ne l'avoit pas fait à Noël à cause de la grande peste. Dieu veuille qu'il donne bon conseil, ce sera pour la première fois!

Le 16, assez bien.

Le 17, de même. A esté dit que le susdit concierge sortira en donnant 1,000 à 1,200 escus.

Le 18, 19, de même. A esté dit que le concierge estoit innocent et qu'il faut punir ceux qui l'ont accusé à tort. Dieu veuille confondre telle race de gens de justice!

Le 20, de même, à l'acoutumée, c'est-à-dire plus mal que bien. On envoya les barbiers de cette ville à Champ Fleuri pour cause que M<sup>r</sup> Michelin qui y estoit, fesoit beaucoup d'assassinements, et des 1,000 personnes n'en retourna pas 50, mesmement des hommes. Ledit M<sup>r</sup> Michelin a esté mis dans une maison de cette ville pour se désinfecter, et après l'on veut savoir la vérité des choses qui se sont passées à Champ Fleuri. Ce jour Pierre Puget commence à faire la diète, tant pour la tristesse qu'il eût quand il fut ôté de maître de santé, que pour infection en sa maison.

Le 21, à l'acoutumée. Pauvre gouvernement, hormis aux amendes qui viennent à M. le cardinal, car incontinent cela est payé.

Le 22, de même. Fut fait un cri que personne n'eût à aller gagner le pardon sinon à l'église plus proche, à peine de 50 livres.

Le 23, de même et bien peu d'ordre, hormis aux amendes.

Le 24, mal.

Le 25, fort mal. Les barbiers à Champ Fleuri combattirent l'un l'autre, parce que chacun vouloit gouverner et beaucoup de gens moururent à Champ Fleuri faute d'estre accoustés.

Le 26, jour de Pâques, fort mal.

Le 27, fort mal.

Le 28, de même.

Le 29, assez bien. Ce jour, les huguenots d'Orange vinrent vers Chateaufort vers minuit et blessèrent maître Claude de Vigne, bon menuisier et bon architecte, dans une bastide et plusieurs autres avec sa femme et ses enfants. La peste jusqu'au jour présent a esté forte de sorte que en cette lune de mars est mort 900 à 1,000 personnes. Le cardinal est toujours à Sorgue, faisant grande chair.

Le 30, fort mal. M. le cardinal ne voulut recevoir mon fils Marc pour faire sa quarantaine.

Le 31, mal. La pauvre ville fut très désolée pour la grande mortalité qui estoit chez elle.

Le 1<sup>er</sup> avril, mal.

Le 2, mal.

Le 3, assez bien. Ce jour fut pendu le concierge de la maison de ville entre 5 et 6 heures du matin pour avoir dérobé la ville et avoir donné aux malades de Champ Fleuri des viandes puantes et plusieurs autres choses qui ne faisoient guère d'honneur aux consuls. On dit qu'il avoit volé 400 ou 500 écus.

Le 4, mal. Au pont de Sorgue il y eut excès de peste.

Le 5, mal. Vers minuit les huguenots d'Orange et Gouvernet prirent Queyrane, village du Comtat; le jeudi au soir, vers sept heures, M. le général partit de cette ville avec toutes ses forces pour aller secourir Queyrane et firent grande diligence lui et M. le recteur de Carpentras.

Le 6, assez bien, mais à Champ Fleuri, mourut beaucoup de monde à cause que les barbiers étoient ordinairement ivres et se battoient vers le soir.

Le 7, mal. Ce jour, M. le général mit le camp devant Queyrane.

Le 8, mal. M. le général appointa avec les huguenots de Queyrane, et fut dit qu'ils sortiroient avec 2,000 écus. Il a fait acte de vaillant homme, car depuis que les hérétiques prirent Queyrane, il coucha comme les pauvres soldats. Quand il partit, il laissa M. le recteur de Carpentras pour gouverner Avignon, car sans eux j'ai peur que la peste et la guerre nous auroient fait périr.

Le 9, mal. Les huguenots de Queyrane sortirent. Celui qui fut détaché

pour les faire conduire bagues sauvées estoit M. de Blaunac, gentilhomme de Carpentras, lequel tint compagnie avec eux pour aller à Orange et à Nyons.

Le 10, mal à la ville.

Le 11, mal. Cette nuit le feu se mit dans la maison de M. des Issards.

Le 12, fort mal. Depuis le premier jour de la lune qui estoit le trois, il y a eu 124 maisons fermées.

Le 13, mal. Depuis le mois de septembre, il est mort environ 9,000 personnes ou plus. M. le cardinal estoit au pays de Sorgue qui regardoit passer nos mélancolies.

Le 14, 15, 16, fort mal. Ce jour le commissaire de Rome partit. Dieu le conduist, car il a fait bonne justice.

Le 15, mal. M. le cardinal estoit à Sorgue faisant grande chair et peut dire le contraire de l'Évangile. *Ego sum pastor et non cognovi oves meas.*

Le 18, mal.

Le 19, assez bien.

Le 20, 21, fort bien.

Le 22, assez bien.

Le 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, assez bien.

Le 30, fort mal. On commença une quarantaine.

Du 1<sup>er</sup> au 10 may, mal.

Le 11, pis que mal.

Du 12 au 25, mal. On commença les prières le 21.

Le 26, assez bien.

Le 27, fort mal.

Du 28 au 31, mal. Beaucoup de morts le 29 à Champ Fleuri.

Le 1<sup>er</sup> juin, assez bien. Pas mal de morts à Champ Fleuri.

Le 2, mal. Messieurs de la ville furent à Montfavet pour parler et faire des consuls.

Du 3 au 5, assez bien. Ce jour on mit en prison certains ouvriers accusés de trahison de leur patrie.

Le 6, assez bien. On donna l'estrapade aux dits.

Du 7 au 10, mal.

Le 11, assez bien.

Le 12, bien.

Le 13, assez bien. Trois hommes furent tranchés bras et jambes pour avoir voulu trahir la ville d'Avignon et tuer M. le général dans une maison de M. de Montdragon. Le premier fut le cocher de M. de Montdragon, provençal. Le second estoit d'Avignon, fils de Pierre le juif, *alias* Poissonnier, le tiers estoit Ysar d'Avignon; et un autre nommé Sarralhon, lequel avoit la corde au col et ne mourut pas parce qu'il avoit gardé que l'on n'avoit tiré un coup d'arquebusade à M. le général.

Du 14 au 20, mal.

Le 21, assez bien.

Le 22, de même.

Le 23, de même. Ce jour furent faits consuls MM. de Grillon, Louis Alvares et Baptiste de Veran. Fut fait feu d'artifice et tiré beaucoup de pièces d'artillerie comme si il sembloit qu'il n'y eût aucun mal en cette pauvre ville.

Le 24, assez bien. La fille de sire Jean Guérin fut frappée de peste à Sorgue et je fus le premier à le dire à l'illustissime cardinal en dînant. Elle mourut trois ou quatre jours après. Il y eut d'autres demoiselles frappées. En ledit jour de S<sup>t</sup>-Jean, on fit grand triomphe, le soir on fit tirer l'artillerie avec le boulet et fait grand feu de joye, de sorte que cette réjouissance porta si bonheur que depuis la maladie a toujours diminué, et aussi comme je crois, parce que les nouveaux consuls n'estoient point renieurs de Dieu ni usuriers.

Du 25 au 30, assez bien.

Du 1<sup>er</sup> au 3 juillet, assez bien.

Le 4-5, deux nouveaux.

Le 6, assez bien.

Le 7, de même. Le capitaine Tharaut, gentilhomme de M. le maréchal Dampville, fut fait prisonnier par un autre capitaine nommé Ferrier et fut mené aux Gentilins où estoient le cardinal et le général, et dinèrent tous avec le cardinal. Après disner, le général et le capitaine Ferrier l'emmenèrent dans le palais, où un prisonnier nommé Turgun l'accusa de la trahison d'Avignon, lui référant toutes les paroles que ledit Tharaut lui avoit dites et qu'il ne falloît pas avoir de peur, car M. le maréchal les feroit tous grands.

Le 8-10, assez bien. Ce jour on trancha la teste audit Turgun et avant qu'il mourut, il dit qu'il avoit accusé fausement le fils du capitaine Jolijean. Ledit Turgun avoit 20 ans.

Le 11, mal.

Le 12-23, assez bien.

Le 23-30, fort bien.

Le 1<sup>er</sup> aoust, fort bien. Fut conclu à Bédarrides, où estoient M. le cardinal et M. le général, que personne ne rentreroit en ville qu'après une quarantaine faite.

Le 2, fort bien, et depuis n'y eût plus aucun mal.

Le 7, je partis de Roquemaure pour Bédarrides où je pus rentrer en ceste ville avec un passeport de M. le cardinal.

Le 8, j'entrois à Avignon où Madame Blanche de Sainte-Catherine me donna à souper pour cause que j'estois seul.

Le 10, il y eut un décès chez Chiconnaut auprès de la maison de Albi, secrétaire de l'archevêque, mais n'y eut progrès.

Le 26, commença vendange. Excellente santé.

Le 1<sup>er</sup> septembre, fut dérobée une fort belle femme mariée qui estoit femme d'un marchand nommé Collieri, sur le soir par quelques Italiens.

Le 2, on relascha le capitaine Tharaut de prison.

Le 11, dernier jour de la quarantaine qui fut fort bonne.

Le 12, on chanta à Notre-Dame un *Te Deum* en musique où fut M. le général avec les consuls. On commença une nouvelle quarantaine pour tout nettoyer.

Le 18, M. le cardinal arriva entre 8 et 9 heures du matin et alla descendre au bas des degrés de Notre-Dame où Messieurs les chanoines l'attendoient avec Messieurs de la ville. Dès qu'il fut descendu de sa litière, il se mit à genoux où M. le prévot de ladite église lui donna à baiser la croix, puis montèrent tous ensemble en chantant et vint jusqu'au maistre-autel où fut chanté *Te Deum* avec les orgues et après on chanta l'office en musique. M. le cardinal dit l'oraison et donna la bénédiction, après quoi tous ces Messieurs vinrent lui faire la révérence et il rentra au palais où il reçut Messieurs de la ville.

Le 23, M. le grand prieur de France, gouverneur de Provence, arriva dans un coche.

Le 24, ledit estant à la messe à Notre-Dame avec M. le cardinal n'eut patience d'attendre que la messe fut dite, se leva tout à coup pendant le *Pater*, prit le chemin du cloître et entra dans son coche pour s'en aller à Barbentane.

Le 1<sup>er</sup> octobre, la bonne santé continue. M. le cardinal alla disner à Montaux avec le plus grand ennemi qu'il eût jamais, et qui estoit l'abbé de Saint-André, lequel avoit esté juif : ledit abbé fit le festin.

Le 4, fut faite grande procession pour rendre grâces à Dieu de la délivrance qu'il nous avoit fait de la peste. M. le cardinal y assista avec M. le général.

Le 30, fut dit que toute les murailles des villes de Dauphiné avoient esté abattues, comme Livron, lequel fut le premier, hormis Valence, Grenoble, Romans et deux ou trois villes. Et fut dit que Nyons demeureroit aux hérétiques pour quelque temps. M. du Maine estoit toujours à Grenoble. Dieu veuille qu'il achève ce qui demeure qui est d'importance !

Le 18 novembre, le baron de Lauris avec les enfants de M. de Venteirol sortirent de Sainte-Catherine en masque et allèrent courir la bague devant le palais. Il y eut partie, c'est à savoir six italiens et six français, desquels le baron de Lauris estoit le chef des François et le chef des Italiens estoit le capitaine Blaise et le coronel Pompée : le baron de Lauris mit deux fois en la bague qui estoit en la faveur de Mademoiselle de Venteirol, pourquoi la bague demeura à M. de Lauris.

Le 29, j'achetai ma maison qui est entre le monastère et l'église Sainte-Catherine.

Le 1<sup>er</sup> décembre, deux italiens combattirent dans la garde, en sorte que l'un

des deux tomba à terre : celui qui avoit blessé l'autre fut pris et pendu tout auprès de la porte du Rhône : incontinent que le bourreau l'eut jetté en bas, sa grâce arriva : on coupa la corde et fut un grand miracle qu'il ne mourut incontinent, car on l'avait pendu par le col bien estroitement. Incontinent il fut mené à Saint-Pierre la nuit et mourut dans la prison tant pour ses blessures que d'effroi.

Le 9, le général seigneur Jean Vinchensi arriva et alla loger au palais, il entra ayant avec lui 15 charrettées de meubles.

Le 10, le seigneur Pierre Malveche, gouverneur, et le nouveau dinèrent au palais, et après diner, le viel gouverneur fit venir plusieurs dames de la ville avec les violons et dansèrent jusqu'à environ 4 heures après midi.

Le 11, M. le général Pierre Malveche partit d'Avignon. Dieu le veuille garder ! car il a conservé cette ville contre les huguenots qui estoient en Provence, et tous les gens qui vouloient prendre Avignon estoient de Provence; desquels le chef estoit M. de Mondragon et son neveu Crose et un nommé Mazan, qui eut son chasteau rasé pour la trahison qu'ils firent à M. le recteur de Carpentras; et en la compagnie desdits traîtres, il y avoit 800 voleurs se disant gentilshommes. En ce temps, M. le grand prieur de France estoit vice-roi de Provence <sup>(1)</sup>, et les larrons qui vouloient prendre la noble ville d'Avignon dirent qu'ils la vouloient rendre entre les mains de Vins, qui estoit un autre brigand de longtemps qui a régné en Provence.

Le 27, après que les notaires eurent dîné, M. le cardinal ordonna que l'on fit un évêque à Notre-Dame, et le plus petit enfant de Notre-Dame fut évêque, qui se nommoit Estienne Chase, et depuis 20 ans jusques à ce jour l'on n'avoit vu aucun évêque jeune enfant aux églises. Dieu veuille maintenir la bonne coutume ancienne !

Ledit jour des Innocents, ledit évêque enfant fut mis au bout de la table de M. le cardinal et fut servi en évêque. Après qu'il eût dîné, M. le cardinal ordonna qu'il alla donner l'aumône, ce qui se faisoit dans l'official.

Le 8 janvier 1582, advint un spectacle fort épouvantable dans le palais d'Avignon, en la chambre qui est en la basse chapelle, où estoit logé le trésorier de S. S. Grégoire XIII, nommé Montarensie, âgé de 50 à 55 ans, lequel persuadé du malin esprit se résolut de se faire mourir, et avant sa mort fit ce qui s'en suit, quinze jours auparavant. Premièrement, la cause de sa résolution fut un soufflet que lui donna M. le général Pierre Malveche, estant au petit palais; secondement parce qu'il estoit redevable au pape, dit-on, de 25 à 30,000 francs, et se voyant en extrémité d'être méprisé par M. le général, lequel le menaça de le faire venir à Rome pour rendre ses comptes; il fit alors un paquet de lettres au Saint Père, une lettre au cardinal d'Armagnac, une au général Jean Vinchensi, de la maison de Vitelli, et une au sire

<sup>(1)</sup> Henri d'Angoulême, gouverneur de Provence, grand prieur de France de 1573 à 1591.

Jean Michel. Quant au paquet de S. S., personne ne sait ce qui estoit dedans; dans la lettre du cardinal, il le supplioit de lui pardonner l'offense qu'il lui avoit faite dans sa maison et qu'il lui plut de le faire enterrer en terre sainte, et que, par ses papiers, on trouveroit qu'il estoit homme de bien et qu'on l'avoit accusé de beaucoup de choses pour lesquelles il estoit contraint de se faire mourir; à sire Jean Michel il envoya la clef de sa chambre et deux clefs des coffres où estoient ses papiers, lesquels estoient fort bien rangés. Le jour où il voulut faire son entreprise, il dit au sire Jean Michel qu'il ne faillit à le venir trouver à 5 heures du soir, mais pas avant parce qu'il n'y seroit point. Il lui envoya le paquet vers 3 heures, plié en forme de gans de Rome, lequel ledit sire pensoit que c'estoient les étrences que ledit Montarensie lui donnoit. Or il arriva vers les 5 heures du soir à sa chambre et heurta à la porte sans que personne répondit rien, car le malheureux avoit déjà exécuté sa mauvaise intention. Alors Jean Michel retourna à sa maison, se souvenant de son paquet et trouva la lettre par laquelle estoit sa mort écrite, dont le sire Jean Michel fut fort émerveillé et alla droit au palais prévenir M. le cardinal. On alla à la chambre dudit, c'est-à-dire ledit sire Michel et le domestique dudit Montarensie; on regarda alors dans le paquet et on trouva la clef. Alors ils entrèrent et trouvèrent ce pauvre misérable couché à travers de son lit, habillé comme de coutume, avec une scabelle auprès de lui où il y avait le reste de la poison qu'il avoit bu, et ne se contentant pas de cela, avoit mis près de lui une dague et un canivet, et de peur de défaillir il prit une pistole bien chargée et se la mit contre l'estomac, dont il rendit l'âme. Ledit sire Michel et le domestique voyant le spectacle pensèrent tomber morts, de sorte qu'il fallut du vin pour les faire revenir. Ledit sire Michel alla incontinent le dire à M. le cardinal, qui fut fort estonné. Dieu nous veuille garder de pareils inconvénients!

Le lendemain 9, il fut porté au derrière de la porte du jardin qui va vers Trouillas et enterré par les sergents.

Le 24 février, M. des Essards fit épouser sa fille avec le fils de M. Fortias, de Carpentras.

Le 25, M. le cardinal alla dîner chez M. des Essards.

Le 12 mars, M. le grand prieur de France arriva en cette ville.

Le 15, il repartit.

Le 18, M. le cardinal fit venir de Bédarrides Mademoiselle du Puget pour cause que l'on dit que son mari et ses frères l'avoient empoisonnée par neuf fois.

Le 19, elle fut amenée, bien malade, et mise au monastère de Sainte-Claire.

Le 20, ladite demoiselle mourut. Ce jour elle fut ouverte et l'on conclut que l'on l'avoit empoisonnée.

Le 25, dimanche, M. le général, qui logeoit au petit palais, se courrouça de ce qu'on sonnoit les cloches à Notre-Dame.

Le 27, M. le général fit donner des coups de baton au campagnier de



Notre-Dame, qui estoit un jeune garçon nommé Tout-Blanc, pour cause que ses cheveux estoient blancs, tellement que l'on ne sonna pas ce jour pour les complices.

Le 28, on sonna Pijault à matines et point d'autres cloches. Ce jour fut député M. l'archidiacre, M. de Beau, chanoine, et plusieurs autres du chapitre pour aller remontrer à M. le général le scandale que c'estoit de ne sonner les cloches. La réponse de M. le général fust que les cloches lui fesoient mal à la teste et qu'il ne pouvoit dormir le matin : tellement que ledit jour ne fut sonnée aucune cloche, non plus qu'au vendredi saint. Dieu nous veuille garder de tels chrétiens et de tels gouverneurs !

Le 29, on ne sonna aucune cloche. Ledit jour le gouverneur alla à la promenade avec une vingtaine de chevaux portant tous lances.

Le 30, on commença de sonner à Notre-Dame pour la grande messe, mais plus jusqu'au soir. Ce jour on mit en prison M<sup>r</sup> Nicolas le barbier, accusé d'avoir empoisonné la demoiselle du Pujet.

Le 6 avril, on porta lettre à M. le cardinal annonçant que le prince d'Orange avoit esté tué d'un coup de pistole avec le fils du comte d'Aygue-mont, et a esté dit que si la pistole n'eut pris, celui qui le tua avoit une dague à trois pointes pour l'achever. Celui-là estoit un biscain, varlet d'un marchand, lequel se délibéra de mourir pour son maître : on dit que incontinent ledit varlet fut tué et son maître se sauva vers le roy d'Espagne. Monsieur frère du roi fut en grande peine, car on pensoit qu'il l'avoit fait faire.

Le 13, M. de Carcès mourut.

Le 22, M. le général fit chevalier de l'ordre du grand duc de Florence le fils de M. de Caumont de Perussis en l'église de Notre-Dame, et y eut beaucoup de cérémonies et grand'messe.

Le 24, a esté pendu M<sup>r</sup> Nicolas le chirurgien.

Le 30, M. le cardinal se trouve fort mal.

Le 1<sup>er</sup> mai, Mademoiselle de Paliés, nièce de M. le cardinal, arriva et fut logée dans la maison de la veuve Florevente, et fut faite une porte qui communiquoit avec le palais.

Le 20, M. de Santal estant au bal dans ladite maison où estoit Mademoiselle de Paliés, elle le vint prendre pour danser, lui la refusa, ce qui fut trouvé mal de toute la compagnie.

Le 25, M. le cardinal signa un impost sur chaque maison de la ville pour payer les dettes que MM. de la ville ont faites pour le passé.

Le 28, M. le cardinal alla tenir les Estats aux Gentilins de Sorgues.

Le 1<sup>er</sup> juin, M. le cardinal en revint.

Le 8, M. le primicier Pupin et les docteurs vinrent se plaindre à M. le cardinal des nouveaux imposts et des larcins commis par MM. de la ville, en demandant qu'on leur fit rendre compte.

Le 25, on apprit que les Turcs avoient pris deux galères de Sa Sainteté

au port Saint-Estève, lesquelles venoient pour amener M. le général, lequel ne valoit guères. Ledit jour les galères du duc de Florence les reprirent.

Le 21 juillet, le général Balthazar arriva accompagné de l'autre général Couyon.

Le 25, le général Marquez, qui a fait mille forfaits, viols, méchancetés, et cruel comme un lion, est parti.

Le 6 aoust, on prévint les consuls que les hérétiques du Languedoc, Dauphiné et Provence avoient des intelligences dans Avignon avec les plus gros habitans de la ville.

Septembre. Néant.

Le 21 octobre, M. le duc de Joyeuse<sup>(1)</sup> arriva, accompagné de M. le grand prieur de France. Le fou du roy, nommé Chicot, estoit avec M. le duc et fit de si grandes insolences à souper, que quand on fut au dessert, il lui prit une si grande colère qu'il jetta plats, chandeliers, couteaux, fourchettes contre la teste de ceux qui estoient à table et pensa tuer M. de Joyeuse et M. le grand prieur, lesquels furent contraints de sortir de table et allèrent trouver M. le général qui soupoit tout seul.

---

*POUILLÉ SCOLAIRE DU DIOCÈSE DE METZ.*

M. Maggiolo continue sans relâche les recherches fructueuses sur l'état de l'instruction primaire en France avant 1789 qu'il a entreprises il y a plusieurs années, et dont les précieux résultats ont été à plusieurs reprises communiqués au Comité. Le mémoire que nous avons sous les yeux est un *Pouillé scolaire* ou *Inventaire des écoles* dans les paroisses et annexes de l'ancien diocèse de Metz. Les sources auxquelles ce travail est emprunté sont les Archives du département de Lorraine à Metz, les archives de Meurthe-et-Moselle, la *Chronique* de Philippe de Vigneulle, manuscrit de la bibliothèque d'Épinal, et divers autres manuscrits de la bibliothèque de l'Institut et de la Bibliothèque nationale. Nous ne parlons pas d'un certain nombre d'ouvrages imprimés, choisis parmi beaucoup d'autres dont l'histoire de la Lorraine a été l'objet.

A l'aide des indications que l'analyse consciencieuse des documents puisés dans ces différentes sources lui avait procurées, M. Maggiolo a tracé le tableau des communes qui composaient le diocèse de Metz, et des écoles que ces communes possédaient.

<sup>(1)</sup> Anne de Joyeuse, tué à la bataille de Coutras en 1587.

Dans une dernière partie, l'auteur présente une suite de courtes notices sur les écoles dont il a retrouvé la trace ; on pourrait même trouver qu'il remonte un peu haut, car il parle non seulement des écoles gallo-romaines, mais aussi des écoles des Druides. Sa conclusion est que de Charlemagne à la Réforme les hautes écoles furent nombreuses, fréquentées, célèbres, que des maîtres illustres y attirèrent des écoliers de tous pays et de toute condition, que de la Réforme à 1789 le mouvement s'accrut, le progrès s'affirma dans les villages et dans les villes, à Metz surtout ; qu'à partir de la Révolution les études s'arrêtèrent, les écoles se ferment.

C. JOURDAIN.

---

SECOND RAPPORT SUR LE CARTULAIRE DE LANDEVENEC.

Le 11 décembre 1882, le Comité d'histoire et d'archéologie, conformément aux conclusions de sa Commission de publication du tome V des *Mélanges historiques*, a décidé l'insertion dans ce volume de la partie du cartulaire de Landevenec qui pouvait présenter de l'intérêt au point de vue des études philologiques. Il allégeait ainsi le projet primitif de la plus lourde partie de ce cartulaire, consacrée à des documents hagiographiques d'un intérêt secondaire ou suffisamment connus. Il donnait en même temps à M. d'Arbois de Jubainville, professeur de langue celtique au Collège de France, la mission de surveiller l'édition ainsi restreinte, et d'y joindre l'index qui manquait à la copie, envoyée par la famille de M. Le Men, archiviste du Finistère.

L'examen de cette copie, sur la valeur de laquelle toutes réserves avaient été faites, a bientôt appris qu'elle n'était pas de la main de M. Le Men. L'aspect calligraphique a pu gagner à cette substitution de personne, mais la garantie de correction se trouvait amoindrie. En fait, le texte envoyé à l'impression par suite de la décision du Comité s'est trouvé si défectueux que la correction des épreuves a dû s'effectuer sur le manuscrit original mis à la disposition du Comité par la ville de Quimper, justement soucieuse des intérêts de l'érudition.

Une revision patiente et complète de la copie attribuée à M. Le Men a enfin établi un texte définitif des Chartes bretonnes du cartulaire de Landevenec. Elles formeront 27 pages du volume de

Mélanges en préparation. L'index a été achevé aussitôt après la mise en pages et a été déposé la semaine dernière au bureau des travaux historiques; il s'imprime en ce moment.

La décision du Comité a donc reçu son exécution, et tout semblait terminé quand a surgi un incident imprévu.

Il existe à Quimper une commission d'administration de la bibliothèque communale, qui porte un intérêt légitime au dépôt confié à ses soins, et en particulier au cartulaire de Landevenec, considéré comme le plus précieux de ses trésors bibliographiques. Le rapport de la Commission des Mélanges, ratifié par le vote du 11 décembre 1882, a été porté à sa connaissance par le Bulletin du Comité; il a bouleversé, paraît-il, toutes les idées reçues à Quimper sur la valeur du manuscrit de Landevenec, et renversé les espérances fondées sur l'envoi d'une copie qu'on croyait excellente et qu'on voyait déjà figurer dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France, pour le plus grand honneur de la ville de Quimper. Sans donner à l'impression de la première heure le temps de se calmer, et sans demander les explications qui pouvaient être utiles, on s'est réuni, on a rédigé, le 13 juillet, sous forme de délibération en trois chapitres, une protestation contre « l'arrêt de mutilation » rendu par le Comité. On a sollicité l'intervention de l'administration municipale; le 14 août, le conseil municipal s'assemblait à son tour, approuvait la délibération de la commission de la bibliothèque, et priait M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien la prendre en considération.

C'est par déference pour cette demande que le Comité est appelé à un nouvel examen de la vieille question du cartulaire de Landevenec.

La ville de Quimper réclame l'impression intégrale, dans la Collection des documents inédits, du manuscrit de sa bibliothèque tel que M. Le Men l'a fait copier, et en appelle de la décision du 11 décembre au Comité mieux informé.

Les éléments nouveaux d'information qu'elle produit se réduisent aux motifs de deux délibérations de la commission de la bibliothèque municipale, l'une du 13 juillet, l'autre du 14 novembre 1883.

La première est de beaucoup la plus développée.

En dégageant ce document de l'apparat littéraire qui en voile parfois la pensée, et de l'évocation répétée du lit de Procuste, qui

n'a rien de probant, on peut y distinguer trois ordres de considérations suivant que les arguments ont trait aux engagements pris avec M. Le Men, au fait d'une publication antérieure, enfin aux causes de l'abandon du projet primitif.

Sur le premier point, la délibération reprend l'historique de la question en empruntant l'exposé du rapport du 11 décembre; elle affirme que ce rapport est en contradiction avec lui-même; elle passe au récit des travaux de M. Le Men qui a préparé la copie pour l'impression du cartulaire en son entier; elle insiste sur cette considération qu'on attend à Quimper une édition complète; elle proteste enfin, au nom de l'unité et de l'indivisibilité du texte de Landevenec, contre « la lacération » impitoyablement décrétée par le Comité.

A ces motifs on peut faire la réponse suivante :

Il importe peu de rechercher dans quelles circonstances, présentes au souvenir des membres du Comité, le projet de publication du cartulaire de Landevenec, tombé dans l'oubli, a été repris, il y a quelques années, sur la demande de M. Le Men. La décision qui l'invitait à préparer une copie de ce manuscrit n'impliquait aucun engagement définitif, ni l'obligation de lui donner place dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France. On paraît ignorer à Quimper les règles qui président aux travaux du Comité : c'est seulement après la remise de la copie et l'examen de sa valeur au fond et en la forme par une commission spéciale, que la prise en considération du projet primitif se transforme en autorisation d'imprimer. Les commissaires de la bibliothèque de Quimper prennent donc leurs désirs pour un fait accompli, quand ils réclament « la continuation de l'impression intégrale commencée par feu M. l'archiviste Le Men ». M. Le Men n'avait commencé aucune impression.

Dans l'espèce, l'observation des mesures habituelles de prudence était plus nécessaire que jamais. On a beaucoup parlé du cartulaire de Landevenec; en réalité, hormis quelques érudits bretons qui n'ont pas encore révélé le résultat de leur examen, personne ne savait exactement ce qu'il contient.

L'envoi par les héritiers de M. Le Men de la copie trouvée dans ses papiers a enfin permis de bien connaître la composition de ce manuscrit fameux. Elle n'a pas répondu aux espérances qu'avait fait naître une sorte de table dressée par M. Le Men, et sur laquelle

figure presque invariablement, en regard de chaque article, la mention « inédit ». On a pu s'apercevoir dès l'abord, en rapprochant la copie soumise au Comité du manuscrit latin 5610 A de la Bibliothèque nationale, provenant de Château-du-Loir, que le manuscrit de Quimper est en réalité composé de deux ouvrages distincts rédigés à près de deux cents ans d'intervalle :

1° Les écrits hagiographiques de Gurdestin, abbé de Landevenec, qui écrivait vers 870 sous Charles le Chauve; 2° un essai de cartulaire, où la fable se mêle à la vérité dans des proportions difficiles à déterminer, et qui a été rédigé au milieu du *xi*<sup>e</sup> siècle. Après cette constatation d'un fait qui n'est pas dénié, il ne faut plus parler de l'unité et de l'indivisibilité du manuscrit de Quimper.

La Commission des Mélanges a dû s'assurer ensuite du degré d'intérêt que présentait, au point de vue de la Collection des documents inédits, la partie hagiographique, de beaucoup la plus volumineuse puisqu'elle forme plus des cinq sixièmes de l'ouvrage. Ces écrits sont presque exclusivement relatifs à l'abbé Guénolé, saint local, fondateur de Landevenec à une date inconnue.

Les Bollandistes ont déjà publié trois vies de ce pieux personnage, ce qui a semblé suffisant pour le rôle qu'il a joué dans l'histoire, alors surtout qu'une de ces vies ne diffère pas de celle qu'on proposait de rééditer, par la raison péremptoire qu'elle a été puisée dans le manuscrit même de Quimper, ainsi qu'on peut le reconnaître à des indices certains.

L'éditeur du *xvii*<sup>e</sup> siècle a eu seulement assez de critique et de goût pour expurger sa publication d'un certain nombre de chapitres consacrés à des réflexions ascétiques ou mystiques, étrangères au sujet, et qui font de l'œuvre une des plus insupportables compositions du *ix*<sup>e</sup> siècle. Ces hors-d'œuvre n'ont même pas le mérite de l'originalité, car ils sont empruntés à des écrits antérieurs.

C'est ce rebut des Bollandistes qui permet encore à quelques esprits de classer l'œuvre parmi les documents inédits.

La commission administrative de la bibliothèque de Quimper ne conteste pas que la grande vie de saint Guénolé par Gurdestin ne soit déjà connue dans ses faits essentiels et dans ses détails historiques; elle ne conteste pas davantage que la vie en vers de Guénolé par Gurdestin n'ajoute rien à la grande vie en prose : c'est un exercice poétique comme on en a tant fait au *ix*<sup>e</sup> siècle; elle ne conteste pas non plus que la vie abrégée du même Guénolé, par le

même Gurdestin, ne fasse double emploi avec les textes déjà publiés : c'est un exercice oratoire, une sorte de sermon sur les thèmes précédents; enfin elle ne conteste pas que la vie de saint Idunet, qui suit les trois vies de saint Guénolé, a été intégralement publiée par les Bollandistes d'après un texte beaucoup plus correct que celui de Quimper. On voit qu'elle s'est abstenue de toucher à une seule des questions de fond que soulève le projet de publication. Ce sont là cependant les prémisses du rapport dont les conclusions ont été adoptées par le Comité le 11 décembre 1882, et qui ne comportent guère d'autre solution que celle-ci : il n'y a pas lieu d'imprimer à titre de documents inédits ces écrits hagiographiques, qui sont déjà suffisamment connus, eu égard à leur importance secondaire. A quoi la commission de la bibliothèque de Quimper peut-elle donc faire allusion quand elle dit, en y insistant à deux reprises, que « les conclusions du rapport cité se réfutent par les prémisses elles-mêmes qu'il contient » ? Le rédacteur de la protestation a négligé de l'indiquer.

Mais ce même rédacteur, touchant à la question des sources auxquelles les Bollandistes ont emprunté leur texte n° 3, affirme à deux reprises que cette édition a été faite sur le manuscrit de Château-du-Loir. Il parle à ce propos de « l'équipollence pressentie entre la partie du texte dont les Bollandistes ont fait emploi et la partie correspondante du manuscrit de Quimper », ce qui tend probablement à insinuer que le manuscrit de Landevenec pourrait contenir un texte différent. Il y a là une pure inadvertance. C'est d'après le manuscrit même de Landevenec que la publication des Bollandistes a été faite; le rapport du 11 décembre (*Bulletin*, 1882, p. 427) contient l'indication des caractères, constituant ce cachet d'origine qu'il est plus commode de passer sous silence que de discuter.

Le manuscrit de Château-du-Loir, qui a donné lieu à ce qui-proquo des délibérations prises à Quimper, a été introduit dans le débat par une circonstance bonne à relever au passage. La Commission des Mélanges, examinant à divers points de vue la copie présentée par les héritiers Le Men, avait été frappée de cette circonstance que les Bollandistes, en livrant au public la substance exacte des faits contenus dans la grande vie de saint Guénolé, en avaient trop souvent retouché le style suivant un procédé alors en usage, mais qui n'est plus admis dans la reproduction des textes

du moyen âge. Elle s'est alors demandé s'il ne conviendrait pas, au point de vue de l'histoire littéraire, et comme spécimen de la culture intellectuelle au ix<sup>e</sup> siècle dans le monastère le plus reculé de la Bretagne, de publier sous leur forme originale les œuvres de Gurdestin, nonobstant les longueurs, les obscurités et les incorrections qui en rendent la lecture et l'intelligence si pénibles. On cherchait à publier ainsi la première partie de la copie de M. Le Men, non à titre de document historique, mais en qualité de monument littéraire. Il a fallu abandonner ce projet subsidiaire par suite de la représentation du manuscrit de Château-du-Loir, qui contient malgré ses défauts un texte meilleur et surtout plus complet que celui de Landevenec. Il devrait donc être la base d'une pareille publication si elle venait à s'effectuer. L'apparition du manuscrit 5610 A n'a pas d'ailleurs été une découverte; quoique M. Le Men ne l'ait pas connu, il figure au nom de Gurdestin dans le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale, imprimé en 1744. Mais il n'a pas été employé par les Bollandistes, et l'opinion qui s'est accréditée à ce propos à Quimper est contredite par des faits précis.

Le second argument des délibérations prises à Quimper a donc moins de valeur encore que le premier.

Le dernier moyen de la commission de la bibliothèque de Quimper entre dans un ordre de considérations que les documents officiels abordent en général avec une extrême réserve, quand ils se permettent d'y toucher; et pour l'intelligence de ce qui va suivre, il faut songer à l'importance excessive que les questions de personnes occupent dans la vie de province. Cette commission donc n'ayant pas discerné, dans le rapport du 11 décembre, les vrais motifs de la décision prise, les a cherchés dans des causes occultes. Afin d'établir l'importance philologique de la partie du cartulaire qui va être publiée, j'avais dû rappeler qu'au cours d'une mission ayant pour but la recherche des anciens textes celtiques, M. d'Arbois de Jubainville s'était rendu à Quimper pour étudier sur place le manuscrit de Landevenec.

Le rédacteur de la protestation, rapprochant cette mention du choix de ce même érudit comme éditeur, en a conclu que ce qu'il a appelé « la disgrâce ultérieure du surplus du manuscrit et de sa copie, » date de la visite de M. de Jubainville à Quimper, et c'est apparemment pour lui être agréable et conformément à son désir



qu'une modification est survenue dans la publication. Si peu de portée qu'ait une pareille insinuation, comme elle est consignée désormais sur les registres de la bibliothèque de Quimper, et qu'elle a été livrée à la publicité par la Société archéologique du Finistère, elle appelle dans nos procès-verbaux une rectification rétablissant les faits. On vient de voir l'hypothèse; la vérité la voici : M. d'Arbois de Jubainville ne faisait pas partie de la Commission de publication des *Mélanges*; il est demeuré étranger à ses délibérations et à ses résolutions; après l'élimination de la partie hagiographique, quand il a été pressenti sur le concours qu'il pourrait bien accorder à une publication réduite et purement philologique, il a décliné cette tâche ingrate. Le projet de publication restreinte a failli ainsi échouer à son tour devant un refus bien explicable, car M. d'Arbois de Jubainville n'a aucun intérêt à la publication d'un texte qu'il possède depuis plusieurs années pour les études où il est passé maître. Il a donc fallu réitérer les instances pour vaincre sa répugnance à devenir le correcteur de M. Le Men. En voilà assez sur un pareil sujet.

En résumé, les nouveaux éléments d'information adressés au Ministère ont le triple défaut d'oublier le droit de contrôle appartenant au Comité, de méconnaître la source d'une édition antérieure, et d'aboutir à une imputation téméraire à l'égard d'un savant que la dignité de son caractère devait protéger plus efficacement encore que l'étendue de ses connaissances : tout cela sent un peu trop l'ardeur de l'improvisation.

Ces caractères du travail de la commission de sa bibliothèque ont certainement échappé au conseil municipal de Quimper, quand, faisant diversion à ses travaux habituels, il est intervenu à son tour dans une question de pure érudition, pour patroner ce travail près de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et réclamer la publication intégrale du manuscrit de Landevenec.

Les efforts ne se sont pas bornés à ce manifeste municipal. Des influences politiques et autres ont été mises en œuvre pour faire échec à la décision du Comité. Il faut bien en faire une mention discrète, puisque dans une nouvelle délibération du 12 novembre, transmise le 15 décembre par le maire de Quimper et jointe au dossier de l'affaire, la commission de la bibliothèque a voulu consacrer l'expression de sa gratitude envers chacun des personnages du Sénat, du Corps législatif et des Compagnies savantes qui se

sont le mieux employés à faire valoir la cause du manuscrit intégral ou qui ont donné à ce sujet un témoignage favorable. Aucun argument nouveau ne se produit d'ailleurs dans cette seconde délibération, qui est en partie l'écho de la première et qui répète notamment que les Bollandistes ont fait leur publication sur le manuscrit de Château-du-Loir, comme si la commission tenait à bien prouver qu'elle n'entend tenir aucun compte des constatations du rapport qu'elle s'est donné la mission de combattre.

Le débat peut se ramener à ces termes simples :

La vie de saint Guénolé est suffisamment connue ou elle ne l'est pas; la copie de M. Le Men est bonne ou elle est mauvaise.

Les influences les plus considérables, aussi bien que les tactiques les plus habiles, seront impuissantes à rendre la première plus inédite et la seconde plus correcte. Entre la commission de Quimper et le Comité l'accord est impossible, l'institution locale appréciant la publication au point de vue des intérêts locaux, l'institution centrale la mesurant d'après les intérêts généraux de la science historique.

Une solution naturelle se dégage d'un pareil conflit.

Le Comité, fidèle à sa mission de conserver à la Collection des documents inédits son caractère essentiel, maintiendra la publication restreinte aux quelques pages qui intéressent la philologie.

La ville de Quimper entreprendra sous la forme qui lui conviendra le mieux, et loin de tout contrôle importun, la publication intégrale, tant des parties que les Bollandistes et les Bénédictins ont déjà publiées que des résidus qu'ils ont négligés.

C'est en effet la grande préoccupation des commissaires de la bibliothèque de Quimper : ils trouvent la collection des Bollandistes bien volumineuse, bien chère et partant trop peu répandue; il faut, pensent-ils, « que jusqu'au fond des localités les plus humbles et les plus ignorées circulent, pour ainsi dire, le goût, l'assiduité et la sève d'études aussi éminemment utiles ». Mais le Comité n'a pas pour mission de suppléer par ses publications à la collection des Bollandistes. L'idée de faire goûter aux populations de la Cornouaille le charme des méditations de Gurdestin et de ses vers hétéroclites est une préoccupation toute locale. Le Comité néanmoins pourra s'y associer d'une double façon : en proposant la subvention accoutumée à la Société archéologique du Finistère si elle exécute le travail par un de ses membres, et en demandant en

outre, dans l'intérêt de cet éditeur, qui, paraît-il, est tout prêt, la remise de la copie de M. Le Men, déposée actuellement à la Bibliothèque nationale, sans profit aucun pour ce grand établissement.

Une telle solution a ses précédents : c'est ainsi que vient de s'achever par les soins de la Société des Alpes-Maritimes la publication du cartulaire de Lérins, qui eût fait meilleure figure parmi les Documents inédits que le cartulaire de Landevenec. Ce mode d'exécution a l'avantage de fournir un aliment à l'activité des travailleurs de province, et de mettre à profit leur connaissance exacte de la topographie locale. Il laisse à chacun sa sphère légitime d'action.

Quand la ville de Quimper a bien voulu nous adresser le cartulaire de Landevenec pour permettre à M. d'Arbois de Jubainville de corriger la copie Le Men, la Section d'archéologie aurait tenu à reconnaître ce bon office en faisant reproduire le fac-similé des principales pages de ce manuscrit, réellement curieux au point de vue paléographique. Quatre ou cinq feuillets avaient séduit à première vue, soit par le caractère de leur décoration, soit par la grande tournure de leurs lettres capitales; après examen il a fallu renoncer à les publier tous et réduire le projet à un spécimen unique; les autres pages ont été si malencontreusement retouchées au *xvii*<sup>e</sup> siècle qu'un travail préalable de restitution eût été nécessaire, et eût enlevé toute authenticité à la reproduction.

Ce petit et nouvel épisode des vicissitudes du cartulaire de Landevenec est en quelque sorte l'image réduite de l'incident plus ancien et plus grave dont la Section d'histoire est saisie. Il montre bien comment la réalisation des intentions les plus bienveillantes peut se trouver arrêtée.

En somme, la ville de Quimper n'apporte aucun argument probant à l'appui de la demande de publication intégrale aux frais de l'État de son manuscrit de Landevenec; elle est maîtresse d'effectuer cette publication dès qu'elle le voudra.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Section d'histoire du Comité des travaux historiques la résolution suivante :

La Section, persistant dans les motifs qui ont déterminé la décision du Comité des travaux historiques du 11 décembre 1882, maintient la publication de la seule partie actuellement livrée à l'impression.

Dans le cas où la Société archéologique du Finistère entrepren-

drait la publication de la partie hagiographique, la Section a l'honneur de proposer à M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien allouer à cette société une subvention, et de lui faire remettre la copie de M. Le Men déposée à la Bibliothèque nationale.

A. RAMÉ,  
Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1884.

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Gaston PARIS, empêché d'assister à la séance, s'est excusé par lettre.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. de Mofras, membre honoraire du Comité. L'expression des regrets du Comité tout entier sera consignée au procès-verbal.

M. de Mofras, qui avait parcouru une longue et honorable carrière au Ministère des affaires étrangères, a rendu des services de plus d'un genre au Comité des travaux historiques, dont il a suivi assidûment les séances pendant une dizaine d'années. Nos procès-verbaux ont enregistré ses communications et ses rapports, qui étaient toujours rédigés avec le soin le plus scrupuleux. Il nous a surtout apporté un concours précieux en acceptant et en exerçant consciencieusement les fonctions de commissaire responsable, pour la publication de la correspondance de Mazarin.

Le Comité a fait encore une perte sensible dans la personne de M. Bellaguet, l'un de ses membres les plus anciens et les plus dévoués. Pendant longtemps M. Bellaguet a fait preuve de qualités administratives de premier ordre; c'est lui qui a fondé les traditions qui sont encore aujourd'hui suivies pour la publication de la Collection des documents inédits de l'histoire de France. A des habitudes d'ordre et de régularité poussées jusqu'au scrupule il savait joindre une inépuisable obligeance et la plus exquise urbanité. Au Comité, il aimait à analyser dans le plus grand détail les travaux de plusieurs de nos sociétés provinciales les plus importantes. Son principal titre à la reconnaissance des historiens, c'est l'édition qu'il a donnée de la chronique du règne de Charles VI, par un religieux de l'abbaye de Saint-Denis. Cette édition forme l'un des ouvrages les plus recherchés de la Collection des documents inédits.

M. DURUY, joignant ses regrets à ceux de la Section, rend hommage à la sûreté de vues et au zèle à toute épreuve de M. Bellaguet. L'Administration est priée de transmettre à la famille de M. Bellaguet l'expression des sentiments du Comité.

M. DELISLE annonce également la mort de MM. Morand et Rosenzweig. M. Morand était membre non résidant du Comité après en avoir été correspondant. M. Delisle rappelle que M. Morand a publié, sous les auspices du Ministère, un supplément au cartulaire de Saint-Bertin. M. Guérard, pour la dernière partie du cartulaire, n'avait eu à sa disposition qu'une très mauvaise copie du xvi<sup>e</sup> siècle; M. Morand en a retrouvé le manuscrit original, qu'il a fait acquérir par la ville de Boulogne et d'après lequel il a publié, en 1867, dans un volume de la Collection des documents inédits, toutes les additions et les variantes qu'il importait de faire connaître. Il a de plus montré que, pour la partie du cartulaire rédigée par Folcuin, nous avons, dans un manuscrit de Saint-Omer, copié au xviii<sup>e</sup> siècle, la reproduction fidèle du texte primitif. On doit en outre à M. Morand de nombreuses publications d'histoire locale, une bonne édition de la chronique de Le Fèvre de Saint-Rémi (collection de la Société de l'histoire de France), et un volume sur les premières années de Sainte-Beuve. Il avait adressé au Comité de nombreuses et importantes communications, dont beaucoup ont enrichi nos volumes de Bulletins et de Mélanges; on peut citer, entre autres, des documents relatifs à Guyard des Moulins, l'auteur de la Bible historique, d'anciennes vies de saint Bertin en vers latins, et un rouleau rempli de révélations sur l'état de la plupart des maisons de l'ordre de Cluny au xiv<sup>e</sup> siècle. L'exemple de M. Morand pourrait être proposé à tous les membres non résidants et correspondants du Comité.

Pour reconnaître ses services, nous avons obtenu du Gouvernement qu'il fût nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La même récompense avait été accordée, sur la désignation du Comité, à M. Rosenzweig, archiviste du Morbihan et correspondant du Ministère à Vannes. Nous lui devons le Dictionnaire topographique et le Répertoire archéologique du Morbihan. Il a rempli pendant longtemps avec beaucoup de zèle les fonctions d'archiviste départemental, et il a tiré du dépôt confié à sa garde et des autres dépôts qu'il a été chargé d'examiner la matière d'inventaires et de travaux vraiment utiles.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers, communique un document intitulé : *Contrat passé entre MM. les consuls de Béziers et M<sup>e</sup> Pierre Romieu, chirurgien de poste de ladite ville.* — Renvoi à M. A. Maury.

La Société d'émulation de la Vendée adresse une demande de subvention à l'effet de terminer l'*Histoire de l'abbaye de Fontenelle*, publication interrompue faute de fonds. — Renvoi à M. de Boislisle.

Les ouvrages suivants sont offerts au Comité : *Archives municipales de Bordeaux. Registres de la Jurade. Délibérations de 1414-1416 et de 1420-1422*, offerts par M. le maire de Bordeaux.

*Le Morimont ou La Justice criminelle à Beaune*, offert par M. Ch. AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune.

*Obituaire et livre des distributions de l'église cathédrale de Beauvais (XIII<sup>e</sup> siècle)*, offert par M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne.

*Le Missel d'Odoard de Bersaques*, offert par M. DESCHAMPS DE PAS, correspondant du Ministère à Saint-Omer.

*Épernay.* — *L'Abbaye de Saint-Martin*, 2 volumes offerts par M. Auguste NICAISE, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne.

Des remerciements sont adressés à ces messieurs; leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque des Sociétés savantes. M. Delisle fait une mention spéciale des *Registres de la Jurade de Bordeaux*. Cette publication fait le plus grand honneur à la municipalité de Bordeaux. Peu de villes en ont fait autant; M. Delisle demande que des remerciements tout particuliers soient adressés à M. le maire de Bordeaux.

M. MAURY dépose deux rapports, l'un sur un extrait du *Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres*; l'autre sur *Les Correspondants de Grosley*, par M. Albert BABAUE.

M. SOREL, au nom de la Commission nommée le 7 janvier 1883 pour examiner un projet type présenté par M. Flammermont, donne lecture du rapport suivant, dont les conclusions sont adoptées à la suite d'un échange d'observations entre MM. Picot, Alfred Maury, Delisle et de Boislisle.

« La Commission chargée d'examiner les propositions de M. Flammermont s'est réunie le 16 janvier. Se référant au rapport qu'elle avait eu l'honneur de vous présenter et dont vous aviez bien voulu adopter les conclusions dans votre séance du 2 juillet 1883, elle vous propose :

« D'autoriser M. Flammermont à continuer aux Archives de Vienne le dépouillement de la correspondance du comte de Mercy-Argenteau pendant son ambassade en France. Les analyses des rapports de cet ambassadeur, les extraits qui seront faits des passages les plus intéressants et les copies intégrales des documents les plus importants seront mis à la disposition du Comité. Vous apprécierez alors s'il y a lieu d'en faire l'objet d'une publication.

« Dans tous les cas, et quelle que soit votre décision sur ce dernier point, votre commission vous propose de décider que, après l'examen que vous en aurez fait, les documents copiés et traduits par M. Flammermont soient définitivement déposés à la Bibliothèque nationale.

Albert SOREL. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Section la liste des correspondants du Ministère qui sera soumise au choix de l'Administration.

M. Jourdain fait un rapport verbal sur une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers : *Instrument de bail de la régence des écoles publiques de la ville de Béziers (13 septembre 1566)*.

— M. Jourdain propose le dépôt aux Archives.

M. DE BOISLISLE donne lecture de différents rapports relatifs à des communications de MM. l'abbé René, Jules Petit, Aubertin et Dupré. M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin, mais après revision du texte, des documents communiqués par M. l'abbé René et relatifs à *Une donation de Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran*.

La communication de M. Jules Petit, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, sera déposée dans le dossier du Supplément aux *Lettres missives d'Henri IV*. Celles de MM. Aubertin et Dupré seront déposées aux archives des Sociétés savantes<sup>(1)</sup>.

M. PICOT propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Matton, archiviste du département de l'Aisne : *Secondes et parti-*

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du présent procès-verbal les rapports de M. de Boislisle.



*culières remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, Laon, Chaumont, Langres, Guise et Bar-sur-Aube au Roy.*

M. SERVOIS donne lecture de deux rapports relatifs à des communications de MM. Soucaille et René, communications dont il propose le dépôt aux archives du Comité<sup>(1)</sup>.

Une commission de cinq membres, MM. Servois, de Barthélemy, Meyer, Siméon Luce et Geffroy, est nommée pour préparer le travail des récompenses à proposer à M. le Ministre de l'instruction publique pour les Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ RENÉ, correspondant à Nîmes.*

A l'exemple de la plupart des rois de France, qui tinrent à honneur d'être comptés parmi les bienfaiteurs de l'antique basilique de Saint-Jean-de-Latran, Louis XI fit offrir au Chapitre, dans les premiers jours de l'année 1483, alors qu'il se donnait plus que jamais aux œuvres pies<sup>(2)</sup>, un calice d'or du poids de cinquante et un marcs une once et vingt et un deniers. François de Génas, général des finances de Languedoc<sup>(3)</sup>, fut chargé de remettre ce présent royal aux mains des destinataires; mais, ne pouvant faire le voyage de Rome, il se fit suppléer par un sien neveu, «vénérable homme messire et maître François Sextre, bachelier ès décrets», lequel, en compagnie du cardinal de Mâcon, ambassadeur du roi de France

<sup>(1)</sup> Voir ci-après.

<sup>(2)</sup> A la même époque, il céda au même chapitre de Latran plusieurs terres du pays de Rouergue, dont il avait fait exproprier les seigneurs. Les textes qu'on va lire font allusion à divers vases précieux qu'il avait déjà donnés à l'église.

<sup>(3)</sup> François de Génas remplissait ces fonctions importantes de général des finances depuis 1479, et il fut remplacé par Guillaume Briçonnet lorsque Charles VIII monta sur le trône. C'est le même Génas à qui Louis XI écrivait, le 29 juin 1483, d'envoyer des oranges douces et des poires muscatelles pour le «saint homme» (François de Paule). On a aussi une lettre du 15 mai précédent, où Louis réprimandait sévèrement le général d'avoir suspendu la pension du sénéchal de Quercy sous le couvert du nom du roi.

auprès du Saint-Siège <sup>(1)</sup>, déposa le calice sur le maître-autel de la basilique, le 23 février 1483. De plus, les représentants de Louis XI « aumônèrent » cinq cents écus d'or pour la « réparation et entretenement » de l'église Saint-Pierre, et pareille somme pour aider à l'achèvement d'une construction commencée par le couvent de Saint-Pierre de Monte-Aureo <sup>(2)</sup>.

M. l'abbé René a retrouvé, dans les archives de la maison de Génas, au château de Cabrières (Gard), trois documents concernant cet épisode des derniers temps de la vie de Louis XI. Ce sont : 1° l'original sur parchemin de l'acte de réception délivré aux envoyés royaux par le chapitre de Latran ; 2° et 3° les lettres écrites quelques jours plus tard, par le cardinal de Mâcon, au roi et à François de Génas. Ces deux dernières pièces ne sont que des copies sur papier.

Les trois documents étant très brefs, et intéressant d'ailleurs l'histoire de l'art aussi bien que celle des relations de la royauté avec la Ville éternelle et que la biographie particulière de Louis XI, je proposerai de les reproduire dans le Bulletin. Toutefois il sera nécessaire de faire reviser les textes, surtout celui de la première pièce.

L'œuvre magnifique déposée sur l'autel de la basilique n'eut pas une longue existence. Quelques années à peine s'étaient écoulées, qu'un larcin la fit disparaître du trésor de Latran, et probablement elle fut mise à la fonte <sup>(3)</sup>. Selon les chroniqueurs du temps, on estimait sa valeur à trois mille ducats d'or <sup>(4)</sup>.

J'ai vainement cherché, dans les fragments de comptes de l'année 1483 que Gaignières nous a conservés, une mention de somme payée pour l'exécution du calice par l'argentier de Louis XI.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Philibert Hugonet, élevé à l'évêché de Mâcon après son oncle Étienne Hugonet, remplit diverses missions pour Charles le Hardi, duc de Bourgogne, et eut le chapeau en 1473. Il était à Rome en 1477 lorsque les Gantois massacrèrent son frère Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, et cet événement le décida à ne plus quitter l'Italie, où il mourut en 1484.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui Montorio.

<sup>(3)</sup> Ce vol se commit sous le pontificat d'Innocent XII (1484-1492), selon les *Commentarii rerum Urbanarum* de Raphaël Maffei de Volterra (1506).

<sup>(4)</sup> Le ducat d'or de la chambre apostolique représente en poids 10 à 11 francs de notre monnaie. — Je dois ces renseignements sur le sort du calice de Louis XI à l'obligeance de notre collègue M. Eugène Muntz.

*Quittance du Chapitre (23 février 1483).*

Nos, capitulum et canonici sacrosancti Johannis Lateranensis ecclesie, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, visuris, lecturis et auditoris, Salutem in Domino sempiternam.

Notum facimus quod hodie, data presentium, reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Philibertus, miseratione divina sanctorum Joannis et Pauli presbyter, cardinalis Matisconensis vulgariter nuncupatus, illustrissimi et christianissimi domini domini Ludovici, Francorum regis, in Romana curia generalis procurator et orator, nec non venerabilis vir dominus et magister Franciscus Sextoris, in decretis baccallarius, ipsius christianissimi domini regis nuntius ad id expresse missus, in reverendi patris et domini Christophori, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Modrusiensis, reverendissimi in Christo patris et domini domini Juliani, episcopi Ostiensis, cardinalis Sancti Petri ad Vincula vulgariter nuncupati, ac ejusdem nostre ecclesie Lateranensis archipresbyteri, vicarii generalis, testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presentia, nobis, capitulo et canonicis ac vicario prefatis, in eadem ecclesia Sancti Joannis Lateranensis constitutis et ad id congregatis, [obtulerunt] unum calicem aureum, cum patena etiam aurea, ponderis quinquaginta unius marcharum unius uncie et viginti unius denariorum auri purissimi, quem dixerunt prefatum christianissimum dominum Ludovicum, Francorum regem, beato Johanni ejusque ecclesie prefate dedisse et transmisisse; quem quidem calicem, cum dicta patena, prelibati reverendissimus dominus cardinalis Matisconensis et Franciscus Sextoris super majus altare ipsius Lateranensis ecclesie, nomine memorati domini regis christianissimi, presentarunt et exhibuerunt, ac nobis, capitulo, canonicis et vicario prefatis, consignarunt. Postmodum vero, calice et patena hujusmodi per nos, debita cum reverentia et honore, susceptis, illos cum sacris reliquiis ejusdem ecclesie ac aliis calicibus et patenis etiam puri auri per eundem christianissimum regem alias dicte ecclesie nostre Lateranensi donatis et missis, ac per nos etiam receptis, ad perpetuam rei memoriam, reposuimus et annumeravimus, nec non eundem calicem, una cum ejus patena, per prelibatum christianissimum dominum regem dicte ecclesie Lateranensi dedisse et transmisisse in libris quibus reliquie et calices descripti sunt annotavimus et annotari fecimus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premisorum, reverendissimo domino cardinali Matisconensi et Francisco Sextoris prefatis id postulantis et requirentibus, presentes litteras fieri, et per notarium nostrum infrascriptum subscribi sigillique nostri capituli jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum et actum Rome, in prefata ecclesia Lateranensi, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, indictione prima, die vero dominica vicesima tertia mensis februarii, pontificatus sanc-

tissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno duodecimo, presentibus ibidem venerabilibus viris Stephano Francisci et Hieronymo Alterii, alme urbis conservatoribus, et Evangelista de Rubeis, priore capitum regionum ejusdem urbis, et pluribus aliis stantibus, testibus ad premissa omnia et singula vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Laurentius Peregrini, civis et clericus romanus, publicus Dei gratia et imperiali auctoritate notarius, qui predictis omnibus et singulis una cum prenomminatis testibus dignissimis interfui, et dum sic agerentur presens fui, ideo subscriptus de mandato dominorum capituli et canonicorum ad fidem premissorum, subscripsi et publicavi signumque meum apposui consuetum, ad probandum et ratificandum duas dictiones, videlicet *unius uncie*, cum suo signo precedenti . . . . positas, non vitio, sed errore scribentis obmissas.

Laurentius PEREGRINI <sup>(1)</sup>.

*Lettre du cardinal de Mâcon à Louis XI (6 mars 1483).*

Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace en toute humilité. J'ay receu vos lettres, ensemble le calice d'or et les mille escus qu'il vous a pleu mander par deça par les nepveu et serviteur de M. le général de Languedoc porteurs de cestes. Sire, j'ay présenté et offert pour vous ledit calice en présence des dessus diz porteurs, avec toute révérence, à l'église de Saint Jehan de Lateran, lequel a esté receu bien humblement par les chanoines d'icelle église et mis au thrésor avec les reliquaires, en perpétuelle mémoire. En après, sire, j'ay distribué cinq cents escus d'or pour la fabrique et réparation de l'église Saint Pierre de Rome, et les autres 500 escus je les ay aussy distribués aux frères et couvent de Saint Pierre *in Monte Aureo*, pour la réfection et accomplissement d'iceluy couvent, ainsi que me le mandiés et selon vostre bon désir. De toutes lesquelles choses par lesdiz porteurs vous envoye les quittances.

Sire, j'auray regard qu'iceluy argent soit employé en réparations et manutentions des églises et couvents dessusdiz, ainsi que l'avés ordonné, et selon vostre bon vouloir. Sire, je prie à Dieu nostre seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Escrit à Rome, ce 6 de mars 1483.

Vostre très humble et obéissant sujet et serviteur,

PHILIBERT, cardinal DE MASCON.

*Au-dessus de la lettre : Au Roy mon souverain seigneur* <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Original sur parchemin, de 39 centimètres de longueur sur 24 centimètres de largeur, avec le sceau en cire rouge, enchâssé dans un étui en bois (57 millimètres de diamètre), du chapitre de Saint-Jean-de-Latran.

<sup>(2)</sup> Copie sur papier.

*Lettre du cardinal de Mâcon à François de Gênas (6 mars 1483).*

Très cher et honoré seigneur, je me recommande à vous tant affectueusement que faire puis. Par ce présent porteur vostre nepveu, ay receu voz lettres, auxquelles vous respond plus au long, touchant les matières que m'avés escrit, par un chevauteur que j'envoye par dela, et en voz affaires me suis volontiers employé, comme vous dira ledit porteur. Au surplus veuillés savoir que j'ay receu par vostre dit nepveu le calice d'or pesant cinquante et un marcs une once et vingt et un deniers et les mille escus qu'a envoyés le roy par deça, et avons fait, vostre nepveu et moy, les diligences de les offrir et distribuer selon la volonté et le bon plaisir du roy et ainsi qu'il nous avoit ordonné par ses lettres, comme il vous apparoistra par les quittances que ledit porteur vous baillera pour sa descharge. Et premièrement a esté consigné et offert ledit calice aux chanoines et chapitre de l'église de Saint Jean de Lateran de Rome, lequel a esté receu par eux et mis au trésor de l'église et enregistré ez livres où sont les reliquaires et les autres joyaux d'icelle église spécifiés et escriptz en perpétuelle mémoire. En après ont esté distribués en la fabrique de Saint Pierre de Rome 500 escus d'or, pour réparations et entretenement d'icelle église. Et finalement ont esté aussi distribués aux frères et couvent de Saint Pierre in Monte Aureo autres 500 escus, pour ayder et fournir certain édifice qu'ils ont commencé audit lieu des aumosnes et dons que le Roy y avoit autresfois fait, comme plus à plein du tout vous informera vostre nepveu. Monseigneur, je vous recommande toujours noz affaires par dela, que vous dira maistre Hugues Parpas, lequel pareillement vous recommande, vous priant très chèrement que, ez choses que vous pourray servir par deça, m'en veuillés advertir, et je m'y employerai de très bon cœur. Et en tant prie Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Esript à Rome, ce vi<sup>e</sup> jour de mars 1483.

Vostre frère,

PHILIBERT, cardinal de MASCON.

FUNEL, secrétaire,

*Au-dessus est escript : A mon très cher et honoré seigneur Monseigneur le général en Languedoc <sup>(1)</sup>.*

(Arch. de la maison de Gênas, t. I. Les Gênas de Valence au château de Cabrières [Gard].)

<sup>(1)</sup> Copie sur papier.

COMMUNICATION DE M. JULES PETIT,  
conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

M. Jules Petit, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, a bien voulu me transmettre, par l'intermédiaire de M. le comte Riant, l'indication de plusieurs lettres du roi Henri IV dont quelques-unes seulement, en entier ou par fragments, ont trouvé place dans la collection des *Lettres missives*, quoiqu'elles eussent été publiées dès 1840, par M. de Rommel, directeur des Archives de Dresde, dans la *Correspondance inédite de Henri IV avec le landgrave de Hesse*. Plusieurs de ces lettres sont en chiffre et ont été reproduites telles quelles par l'éditeur saxon : c'est sans doute ce qui a détourné M. Berger de Xivrey ou M. Guadet de les prendre. M. Jules Petit s'est appliqué à retrouver la clef du chiffre, et il y est heureusement parvenu, ainsi que pour un autre chiffre employé dans une lettre à Duplessis-Mornay (14 mars 1595) que contiennent les *Nouvelles archéologiques*, de M. Godard-Faultrier<sup>(1)</sup>.

M. Jules Petit a bien voulu m'adresser les clefs ainsi reconstituées par lui, pour qu'elles pussent servir le jour où l'on se déciderait à publier un supplément aux *Lettres missives*.

Il a fait aussi une étude du même genre, mais plus laborieuse encore, sur les lettres chiffrées du roi Henri III qui étaient autrefois à Saint-Germain-des-Prés, et qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. Je crois utile de porter ce fait à la connaissance des historiens qui s'occupent du xvi<sup>e</sup> siècle.

La communication de M. Jules Petit sera déposée dans le dossier du Supplément aux *Lettres missives de Henri IV*, et je demande que l'Administration veuille bien, en accusant réception à M. Jules Petit, lui exprimer la gratitude du Comité.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

COMMUNICATION DE M. CH. AUBERTIN, à Beaune (Côte-d'Or).

M. Charles Aubertin a transcrit à notre intention trois documents conservés dans les archives de la ville de Beaune.

<sup>(1)</sup> D'une insertion faite en 1846 dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, p. 206, il semble résulter que le libraire Renouard, éditeur du livre de M. de Rommel, possédait alors une clef du chiffre en question.

Le premier est un règlement fait en la chambre du conseil et de police, le 4 juin 1717, et prescrivant avec une minutie et une rigueur remarquables toutes les mesures à prendre en cas d'incendie : fixation du rôle respectif de chaque magistrat, des sergents de mairie et de police, des charpentiers, couvreurs et maçons, qui sont tenus de se porter immédiatement sur le lieu du sinistre, à peine de 3<sup>th</sup> 5 s. d'amende, mais avec défense, sous peine aussi de la prison et de dommages-intérêts, de rien découvrir, démolir ou couper sans ordre des magistrats; obligation pour tous les habitants d'envoyer pour chaque feu au moins une personne forte et robuste, homme et garçon, s'il y en a, préférablement aux femmes et filles; conservation et transport, par les habitants, des pompes déposées à l'hôtel de ville, avec leurs échelles, crochets et seaux; défense aux femmes enceintes, vieillards, enfants au-dessous de dix-huit ans, et généralement à toutes personnes inutiles, d'approcher à plus de deux cents pas de l'incendie, sous peine de 10<sup>th</sup> d'amende; organisation d'une milice spéciale pour la police des incendies; service et surveillance des eaux, réservoirs et puits; ramonage des cheminées; précautions à prendre pour la manipulation des poudres, cires et suifs. Rien, en un mot, ne semble oublié dans ce règlement, vraiment draconien quant aux sanctions, si ce n'est cependant la manœuvre des pompes, qui sans doute incombait aux mêmes habitants commandés pour aller les prendre à l'hôtel de ville et les y ramener.

M. Aubertin a joint à ce document l'indication de cinq ou six autres textes qui prouvent que l'organisation des secours contre l'incendie existait déjà au xv<sup>e</sup> siècle dans la ville de Beaune.

La seconde pièce est un règlement du bureau de santé de la même ville, édicté le 21 janvier 1721, en prévision des atteintes de la peste qui, depuis sept mois, désolait Marseille et le pays environnant jusqu'à une assez grande distance. Ce règlement a trait aux mesures à prendre contre les étrangers, vagabonds ou autres, à la destruction des ordures et immondices nuisibles, à la surveillance médicale, à la vérification des marchandises qui pouvaient recéler des germes contagieux, à la délivrance des billets de santé, etc.

La troisième pièce est une ordonnance du comte de Saulx-Tavannes, commandant de la province, qui appuie et confirme, au point de vue militaire, le règlement du bureau de santé.

Je propose de déposer ces documents aux archives du Comité et d'adresser des remerciements à M. Aubertin.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

*COMMUNICATION DE M. DUPRÉ, correspondant à Bordeaux.*

M. Dupré a extrait deux documents des archives de l'intendance de Bordeaux.

Le premier est une lettre assez piquante, écrite par l'intendant, M. Boucher, au contrôleur général Orry (27 octobre 1738), à propos d'un conseiller clerc au parlement qui prétendait faire exempter ses bœufs de la corvée. « Si cela avoit lieu, disait M. Boucher, il ne faudroit plus penser, en ce pays, à faire réparer les chemins par corvées. Nos conseillers au parlement, et surtout ceux qui sont d'une aussi mince naissance que le sieur abbé Dugros, se croient des divinités, et, au lieu d'être les premiers à donner l'exemple de la soumission aux ordres du roi, ils se persuadent qu'ils sont indépendants et que tout doit plier sous leur autorité. » Le contrôleur général donna raison à l'intendant, et l'abbé Dugros dut faire faire sa prestation par son bouvier et ses bœufs, comme « tous les propriétaires de tous états ».

La seconde pièce est une lettre du comte de Durfort-Civrac, menin du Dauphin, se plaignant à l'intendant (24 décembre 1759) qu'une maison dont il avait été exproprié à Bordeaux, pour l'agrandissement de la place Royale, eût été revendue trois fois plus cher par la ville, outre un bénéfice considérable sur le terrain environnant, et demandant une indemnité soit de ce chef, soit pour la perte de ses droits féodaux sur d'autres maisons démolies dans la même expropriation.

Dépôt aux Archives.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

*COMMUNICATIONS DE M. SOUCAILLE ET DE M. L'ABBÉ RENÉ.*

M. Soucaille adresse au Comité la copie de trois pièces extraites, les deux premières du tome III des registres *De Omnibus* des archives



municipales de Béziers, la troisième d'un registre des délibérations du conseil général de la même ville.

Le premier document contient le récit sommaire de la visite faite, le 6 janvier 1680, à l'évêque de Béziers par la duchesse de Verneuil (Charlotte Séguier), femme du gouverneur du Languedoc, ou plutôt celui des démonstrations que firent à cette occasion les autorités et les corps de la ville. La duchesse de Verneuil avait refusé l'entrée « pour ne pas consommer le peuple en frais », dit le procès-verbal, et s'était contentée de salves d'artillerie : c'est le seul trait que je relèverai dans ce récit de peu d'intérêt, d'où ni Saint-Simon ni M. de Boislisle n'auraient rien pu tirer pour la biographie de Charlotte Séguier.

La seconde copie, qui n'ajoute point de renseignements bien nouveaux à l'histoire de la chasse, est une ordonnance signée à Montpellier le 7 janvier 1680 par le duc de Verneuil, gouverneur du Languedoc, rappelant l'édit sur la chasse de 1669, et faisant défenses à tous marchands, bourgeois, artisans et habitants de Béziers, de chasser dans les environs de la ville sur le territoire qui dépend du domaine du roi. Le gouverneur a deux raisons d'interdire la chasse : la principale est qu'il entend conserver « pour son plaisir » le gibier des terres de Béziers ; la seconde est qu'il veut prévenir la ruine des familles des chasseurs de contrebande qui abandonnent imprudemment leurs affaires et leur travail journalier. L'ordonnance trace les limites des terres réservées.

La troisième copie est celle d'un règlement de police de 1642, fixant le salaire des ouvriers travaillant aux champs et à la vigne. Aux ouvriers des vignes il est accordé, depuis les vendanges jusqu'au 15 février, 8 sols par jour sans collation et sans *dépense*, c'est-à-dire sans *petit vin*, et, du 15 février à la fin de mai, 10 sols ; ceux qui amassent des olives recevront 8 sols sans dépense, ou 4 sols avec dépense ; les femmes et les garçons, 3 ou 4 sols.

Comme en beaucoup d'autres règlements du même genre, un article oblige les ouvriers vigneronniers qui possèdent des vignes, ou qui en tiennent soit à rente, soit à demi-fruit, à ne travailler pour eux-mêmes qu'une partie de la semaine. A Béziers, ce n'est que trois jours par semaine, « un jour par autre », qu'ils peuvent se réserver ; les autres jours, ils doivent se rendre sur la place pour y être loués, sous peine d'une amende de 3 livres et de 5 en cas de récidive, à partager entre le dénonciateur et l'hôpital ; une seconde récidive

attire une punition corporelle. Une amende atteint de même quiconque accorde un salaire supérieur au chiffre fixé, ou fait une déclaration mensongère au sujet du louage.

M. l'abbé René, de son côté, fait parvenir la copie d'un « règlement pour les valets de la ménagerie de la ville d'Uzès ». Tel est le titre de la communication; mais il faut évidemment lire : « des ménageries de la ville d'Uzès ». Le texte de ce règlement, approuvé par le conseil général d'Uzès le 25 octobre 1676, homologué par arrêt du parlement de Toulouse le 28 janvier 1677, est tiré d'un livre de comptes ouvert par un habitant de Vallabregues en 1783, c'est-à-dire plus d'un siècle après sa promulgation.

Ici, comme dans quantité de règlements du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et du <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, on s'est proposé de prévenir les subits déplacements des valets : dans le cas où leur désertion portera préjudice à l'ancien maître, une indemnité lui sera due et sera prélevée sur les gages promis par le maître nouveau. D'autre part, quand le valet n'est pas apte à l'emploi qu'il accepte, le maître qui l'a engagé a droit à une indemnité. La durée des congés exigibles, proportionnée à la distance qui sépare la ménagerie de la ville, les obligations diverses des valôts ou logadiers, parmi lesquelles je citerai celle d'assister à la messe les jours de fête, sous peine d'une amende de 30 sols au profit de l'hôpital, ou encore l'obligation pour les laboureurs de s'acquitter des divers travaux du ménage, quand ils en reçoivent l'ordre, et de garder même le bétail pendant huit jours au moins en cas d'absence ou de maladie des gardiens : tels sont les points principaux de cette longue réglementation. Elle est suivie de tableaux établissant les gages dus chaque mois aux valets et partant de gages annuels de 20 sols pour s'élever, par augmentations successives, de 3 livres jusqu'à 60. .

Je propose le dépôt aux Archives des diverses communications que je viens d'analyser.

G. SERVOIS.

## COMPTES RENDUS

### DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

#### AIN.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN, 1883, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> livraisons.*

*Le marquis de Saint-Huruge*, par M. l'abbé Rameau (p. 150-155).

M. l'abbé Rameau donne des renseignements sur la famille et les origines du marquis de Saint-Huruge. Ces notes ont pour objet de compléter sur quelques points de détail un travail publié par M. de Gallier dans la *Revue des questions historiques* (1<sup>er</sup> juillet 1883).

Albert SOREL. .

---

#### AUBE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS  
ET BELLES-LETTRES DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.*

*Les correspondants de Grosley*, par M. Albert BABEAU (p. 321-354).

La correspondance du célèbre érudit champenois Grosley a été publiée, mais on a retrouvé depuis bien des lettres qui méritent de prendre place dans cette correspondance. Un membre de la Société académique de l'Aube, M. Truelle Saint-Évron, a recueilli récemment cinquante-trois lettres adressées à Grosley et en a fait généreusement don à cette compagnie, qui lui devait déjà un ensemble assez considérable de lettres du même et de ses amis, lesquelles ont été reproduites en 1878 dans le premier volume des *Documents inédits* de ladite société. M. Albert Babeau a tiré de ces nouvelles lettres un aperçu intéressant sur le commerce épistolaire que, du fond de sa province, l'érudit troyen entretenait avec une foule d'hommes éminents ou distingués, et des détails sur certaines circonstances de sa vie et de ses travaux. En parcourant ces lettres inédites, on reconnaît que quelques productions de Grosley se sont perdues. Tel est le cas pour la *Facétie du*

marchand académicien, badinage dont parle une lettre de dom Taillandier, et pour l'*Épisode des religieuses de Savone*. On a eu la chance de retrouver dans les registres de l'Académie Stanislas de Nancy, dont il était membre, le manuscrit de sa *Dissertation sur les Fables*, lue en séance publique le 8 mai 1758 et qui pourra un jour être publiée. La correspondance de Grosley, qui, avant d'être dispersée, avait été déjà réunie, classée et cotée, nous fournit l'indication la plus sûre sur l'histoire de sa vie intellectuelle. Dans la première période de sa carrière, de 1738 à 1750, il s'occupa surtout d'érudition, et ses correspondants habituels furent de savants bénédictins et des historiens, dom Taillandier, dom Bouquet, l'abbé Goujet.

Grosley étudiait alors l'histoire de Troyes. Dans la deuxième période, de 1750 à 1760, il mit en œuvre ses premiers travaux, s'occupa de la philosophie du droit; il élargit ses relations et se tourna du côté des encyclopédistes. Pendant la troisième, devenu associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il étendit encore le cercle de ses relations; il fut en correspondance suivie avec d'Alembert, se lia avec les deux Lacurne de Sainte-Palaye, et fut en rapport avec les hommes de l'école philosophique, sans abandonner pour cela ses premières études. Au début de sa vie, Grosley connut à Paris Levêque de la Ravalière, et informa un de ses devanciers, à Troyes, en érudition, son compatriote Morel, du projet qu'avait l'académicien de Paris d'écrire une histoire de leur ville, sujet dont s'occupait aussi Morel. Dans la suite, nous voyons Grosley entretenir une correspondance qui montre l'estime qu'avaient pour l'auteur de l'*Origine du droit français* plusieurs des plus hauts représentants de la magistrature. Joly de Fleury, alors procureur général au parlement de Paris, lui écrivit à plusieurs reprises. Le zèle que témoignaient pour son élection à l'Académie des inscriptions quelques-uns des membres éminents de cette compagnie atteste également combien on prisait son savoir. Diverses lettres analysées par M. Babeau nous font connaître les circonstances de cette élection, dont Grosley sortit victorieux. Il eut pour lui La Ravalière, Le Beau, le président Hénault. Une lettre écrite par Lacurne de Sainte-Palaye le lendemain de l'élection, 17 juin 1760, donne à ce sujet des détails tout à fait inédits.

Malgré l'absence de quelques-uns de ses plus puissants patrons, de Foncemagne, qui était à Saint-Cloud où l'appelaient ses fonctions de sous-gouverneur des enfants du duc de Chartres, de Bougainville et de Barthélemy, qui était alors aux eaux de Caunterets, Grosley l'emporta sur son concurrent, un certain Gouye de Longuemarre, greffier au bailliage de Versailles, et dont un des mérites était d'avoir relevé des erreurs de chronologie dans l'ouvrage du président Hénault.

L'ensemble de la correspondance de Grosley met en relief la variété de ses recherches et de ses connaissances. L'archéologie, la bibliographie, les sciences, l'histoire, rien ne lui était étranger. Il portait sur tous ces points,

écrit M. Babeau, une vive curiosité, et c'est en vue de la satisfaire qu'il écrivait à maints savants de Paris et de province. Tantôt il s'adressait au jésuite Berthier pour avoir des renseignements sur un passage des *Annales* de Rainaldi, tantôt il interrogeait Le Beau pour savoir si les chevaux des anciens étaient ferrés, et sur tel ou tel sujet d'érudition. D'Alembert donne par lettre à Grosley son opinion sur bien des choses, et l'on peut soupçonner qu'il était parfois fatigué d'avoir tant à écrire pour contenter la curiosité du lettré troyen.

N'oublions pas un autre savant que Grosley compta parmi ses correspondants, le marquis de Courtivron, qui avait abandonné la carrière militaire pour la physique et qui appartient à l'Académie des sciences.

Quelques-unes des lettres que M. Babeau passe en revue résolvent certaines questions touchant la biographie de Grosley, demeurées jusqu'à ce jour controversées. Une lettre de l'abbé de Monville, chanoine de Bordeaux, lettre datée du 17 mars 1759, prouve qu'en revenant de son second voyage d'Italie, le savant troyen avait passé par Bordeaux et opéré son retour par Saintes et la Touraine. D'autres éptres, notamment une du cardinal Passionei, ami de Grosley, fournissent pour l'exacte chronologie de la vie de ce dernier des éléments précieux.

Alfred MAURY.

*Fragments des mémoires inédits de la vicomtesse de Loménie* (p. 355-370).

M. Le Clert publie des fragments de mémoires écrits par la vicomtesse Elisabeth-Louise-Sophie de Loménie, femme de l'aîné des fils adoptifs du comte de Brienne, guillotiné en 1794.

Un premier fragment peint la vie à Brienne en 1785 ou 1786. La vicomtesse y porte un jugement assez sévère sur l'archevêque de Sens, avec cette réserve cependant que si les philosophes du siècle ont gagné son esprit, ils n'ont pu gagner son cœur. Un second fragment montre ce qu'était devenue la vie de la famille en 1793. Il s'y trouve des détails très caractéristiques et très curieux, notamment sur une visite de Rousselin de Saint-Albin et sur une fête civique à laquelle la famille de Loménie fut contrainte d'assister.

Albert SOREL.

---

DEUX-SÈVRES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES  
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, n<sup>o</sup> 10-12.*

Entre les notices de ce fascicule qui se rapportent à l'histoire et à l'archéologie, nous signalerons les suivantes :

1° Une courte dissertation de M. Léo Desaivre sur un petit vase, haut de 10 centimètres, trouvé au bourg de Saint-Maxire, vase dont le style et la fabrication paraissent devoir faire remonter la date aux derniers temps de l'empire romain. L'emplacement où il a été déterré demeura, pendant une longue suite de siècles, un lieu de sépultures, ainsi que le montrent les trois modes d'inhumation qui y ont été pratiqués. On ne saurait cependant affirmer que ce petit vase ait eu une destination funéraire. Les fleurs de marguerites dont il est orné sont regardées par M. Desaivre comme militant en faveur d'une telle origine, laquelle a beaucoup de vraisemblance.

2° Quelques pages de M. Émile Breuillac sur une salle de l'ancien hôtel de ville de Niort, salle qui forme aujourd'hui, au premier étage, le fond de l'édifice, et où des réparations récentes ont fait retrouver des restes de décorations peintes auxquelles le chiffre de Louis XIII assigne la date. M. Breuillac pense qu'il faut reconnaître là l'ancienne salle d'audience de la juridiction consulaire de Niort.

3° Une notice du même érudit, intitulée : *Le canal du Merdusson*. Ce canal, dont une ruelle rappelait jadis le nom, traversait la partie basse de Niort et se trouvait au voisinage des halles. Il est mentionné dès le xiii<sup>e</sup> siècle. Il avait été pratiqué afin de capter les eaux qui rendaient marécageux l'espace séparant les deux collines de Notre-Dame et de Saint-André, entre lesquelles la ville s'est surtout développée, car, suivant l'opinion qui paraît la mieux fondée, Niort doit son origine à un port établi sur la Sèvre et que défendait, au moyen âge, un château. L'élargissement de la rivière en cet endroit donna naissance à un gué et lui aurait valu à la ville le nom de *Novioretum*, puis *Noiordum*, d'où *Niort*. Le canal de *Merdusson* a fini par être presque complètement comblé. M. Breuillac entreprend d'en suivre dans la ville actuelle l'ancien parcours et d'en restituer le plan primitif. Creusé d'abord à ciel ouvert, il fut recouvert en grande partie, à dater du xiv<sup>e</sup> siècle. On ne ménagea que quelques ouvertures qui permettaient d'en opérer le curage. Mais ce canal de décharge, mal entretenu, ne tarda pas à devenir un cloaque dont la présence n'a pas peu contribué aux épidémies qui sévirent sur la ville, il y a deux ou trois siècles, et que M. Breuillac énumère.

4° Une notice de M. Joseph Berthelé, intitulée : *La colonne funéraire de la Peyratte*. Cette colonne, qui se voyait sur la place du village de ce nom, et a depuis été renversée et déplacée, n'est point, comme l'observe l'auteur de la notice, une *lanterne des morts* ; c'est tout simplement une ancienne croix de cimetière qui garde encore dans le pays le nom de *Croix hosannière*, et remonte très probablement au xii<sup>e</sup> siècle.

5° Trois pages de M. Léo Desaivre intitulées : *Les remèdes du roi au xviii<sup>e</sup> siècle*, et dans lesquelles il rappelle le soin que prit, au siècle dernier, le gouvernement royal de faire parvenir aux intendants des boîtes de médicaments pour être distribuées aux pauvres malades de la campagne.

Entre ces remèdes du roi, comme on les appelait, figure la *poudre antidyssentérique du Brésil*, c'est-à-dire l'ipécacuanâ dont le Hollandais Jean-Adrien Helvétius avait importé l'usage en France.

M. Desaiivre signale des documents concernant l'envoi des *remèdes du roi* dont abondent, dit-il, les archives de l'intendance de Rouen. L'un d'eux est une *instruction* rédigée par le célèbre médecin Lassone, premier médecin du roi, et datant de 1777.

6° La publication faite par M. Beauchet-Filleau d'un document existant aux archives du département de la Vienne, et par lequel nous apprenons quelles étaient les reliques de Javarzay auxquelles Rabelais fait allusion au livre I de son *Pantagruel*, reliques qui jouissaient de son temps d'une grande réputation miraculeuse. On n'avait guère parlé, comme appartenant au pieux dépôt envoyé en 1506 de Rome par le cardinal Raymond Perrault, natif, suivant quelques-uns, de Javarzay, que des reliques de saint Chartier ou Chertrier. Le document concernant le bourg poitevin signale la variété des prétendues reliques réunies dans son église paroissiale. Prises et dispersées lors des troubles de l'an 1567, elles attiraient, au temps de Rabelais, de nombreux pèlerins. L'énumération en est longue et curieuse. On y voit figurer le saint suaire de Jésus Christ, l'éponge qui lui fut présentée pour étancher sa soif, la *touaille* ou serviette avec laquelle il essuya les pieds des apôtres, des épines de la couronne, la robe de la Vierge, un doigt de saint Jean-Baptiste, la verge d'Aron et les os de plus de cent saints.

A la publication de cette notice sur le reliquaire de Javarzay, l'auteur a joint des recherches sur la biographie, demeurée jusqu'à présent assez obscure, du cardinal Raymond Perrault. Ce prélat avait commencé par être prieur de Surgères en Saintonge, il gagna les bonnes grâces de Maximilien I<sup>er</sup> qui lui donna l'évêché de Gurck en Carinthie et mourut le 5 septembre 1505.

Alfred MAURY.

---

#### GIRONDE.

*ACTES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES  
ET ARTS DE BORDEAUX, 3<sup>e</sup> série, 43<sup>e</sup> année.*

*M. de Lohmeyer à la Brède en 1833,*  
par M. Ordinaire DE LACOLONGE (p. 103-110).

La visite dont parle M. de Lacolonge est de date bien ancienne, puisqu'elle remonte à cinquante ans, et l'on sait que depuis MM. Laboulaye et Vian n'ont rien négligé pour bien connaître la vie et les œuvres de Montesquieu.

A. GAZIER.

ILLE-ET-VILAINE.

*BULLETIN ET MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, t. XVI.*

*La maison de Poix et la seigneurie de Fouesnel en Bretagne, d'après des documents inédits; additions et corrections, par M. F. SAULNIER (p. 67-73).*

Supplément à une étude publiée dans le XV<sup>e</sup> volume des *Mémoires* de la même société; l'auteur fait connaître des actes d'état civil qu'il a retrouvés depuis dans les registres paroissiaux de Louvigné, et donne quelques détails archéologiques sur le manoir de Fouesnel et sur l'église de Louvigné.

*La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle; les Trente et un, épisode de l'histoire de la ville de Dinan, par M. Ant. DUPUY (p. 75-96).*

Récit de luttes qui se manifestèrent à Dinan, de 1776 à 1778, entre la municipalité et un parti d'opposition composé de trente et un individus formant un groupe composé d'avocats, de procureurs, de négociants, de petits marchands et de cabaretiers, qui ne voulaient pas laisser la bourgeoisie diriger autoritairement les affaires de la ville et annihiler les anciennes attributions de l'assemblée générale des habitants. C'est un épisode du triomphe de l'esprit démocratique dans une petite ville.

*Les Sévigné en Bretagne; la terre de Sévigné en Cesson, par M. F. SAULNIER (p. 97-105).*

M. Saulnier précise la commune où était situé le chef-lieu féodal de la terre de Sévigné; jusqu'à ce jour on l'avait confondue avec Sevrigné et Serigné, situées dans les paroisses de Domaigué, de la Bouëxière et de Mézières. L'auteur donne un aperçu de cette terre, d'abord simple châtelainie, puis baronnie en 1443 après son érection en bannière, puis marquisat de courtoisie à dater de 1644. Le château ayant été détruit en 1484 par ordre de Pierre Landais, les propriétaires de Sévigné s'établirent aux Rochers et vendirent la terre dont ils portaient le nom, en 1715, au président de Lezouet dont la famille la possédait encore au moment de la Révolution.

*Des idées et connaissances médicales chez les Celtes, par M. le docteur L. ERNAULT (p. 107-129).*

Ce travail est plutôt une conférence qu'une dissertation; l'auteur assure



lui-même que « les longs ouvrages lui font peur ». Il passe en revue, dans une forme agréable à lire, les vertus attribuées chez les Gaulois, par les croyances populaires, au feu, aux incantations, aux pierres, à certaines plantes, aux eaux, aux amulettes; il parle de la trépanation, l'une des opérations les plus anciennes de la chirurgie. Il est à souhaiter que la note de M. le docteur Ernault donne à quelques spécialistes l'idée de traiter ce sujet d'une manière complète.

A. DE BARTHÉLEMY.

---

JURA.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA.*

3<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> volume, 1882.

*Histoire du bourg d'Arlay, par B. Abry d'Arcier, avocat au Parlement, publiée par M. Ch. BERTHELET, avec le concours de M. A. VAYS-SIÈRE (p. 135-343).*

Bonaventure Abry d'Arcier, mort en 1824, recueillit, pendant trente années, un véritable trésor de notes et de documents relatifs à l'histoire de la partie de la Franche-Comté où il résidait. Parmi les nombreux travaux laissés par lui figure une histoire d'Arlay que son arrière-petit-fils, M. Berthelet, a offert à la Société d'émulation du Jura; celle-ci s'est empressée de les publier. C'est la troisième partie, comprenant l'histoire civile du bourg d'Arlay qui a paru dans le volume que j'ai sous les yeux. Elle comprend la description du château ancien et du château moderne; la suite des seigneurs, l'histoire de ce bourg depuis le xvi<sup>e</sup> jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle; des renseignements curieux sur les droits féodaux, les franchises, la mouvance, le droit de monnayage, la justice et l'administration. Le travail de l'auteur se ressent un peu de l'époque à laquelle vivait ce dernier; aujourd'hui on ferait cette histoire en évitant des longueurs et en traitant certains points avec une critique plus sévère et de plus grands efforts d'érudition. Mais il faut reconnaître que, tel qu'il est, l'ouvrage contient une foule de renseignements, de détails et d'anecdotes qui valent la peine de ne pas être oubliés; il faut donc avoir de la reconnaissance envers Abry d'Arcier qui en a conservé le souvenir. Le nom d'Arlay est intimement lié à celui de la maison de Chalon qui tient une grande place dans l'histoire de la Franche-Comté et de la Bourgogne.

Les deux premières parties, parues dans les volumes précédents de la Société d'émulation, sont consacrées, l'une aux antiquités d'Arlay, l'autre aux établissements religieux et hospitaliers. Des plans sont joints à cette publication, ainsi que des gravures; quatorze documents sont donnés à la

fin, à titre de pièces justificatives; les éditeurs auraient pu, sans doute, en grossir le nombre au grand profit des érudits qui sont à la piste des sources de l'histoire du moyen âge.

A. DE BARTHÉLEMY.

---

LOT-ET-GARONNE.

*RECUEIL DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES  
ET ARTS D'AGEN, 2<sup>e</sup> série, t. VIII.*

*Un ancien évêque d'Agen inconnu jusqu'à nos jours,*  
par M. le chanoine HÉBRARD (p. 1-34).

Cet évêque inconnu se nommait Flavardus; il occupait le siège d'Agen au commencement du vii<sup>e</sup> siècle, puisqu'il assista en 614 (M. Hébrard dit à tort en 615) au cinquième concile de Paris. C'est tout ce qu'on sait de lui. Les actes de ce concile, publiés en 1757 dans les *Elementa juris canonici et moderni* de Eusèbe Amort, donnent les noms des soixante-dix-neuf évêques qui y assistaient, et M. Hébrard croit que l'histoire particulière d'un grand nombre d'évêchés, dont quelques-uns n'existent plus, pourrait s'enrichir, grâce à ces actes du concile de 614, d'un nom d'évêque demeuré inconnu.

A. GAZIER.

---

MARNE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, SCIENCES  
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE, année 1882-1883.*

*Cartulaire des prieurés d'Ulmoy et de Mathons, du chapitre de Tours-sur-Marne et recueil de chartes de l'abbaye d'Andecy,* par M. le comte Éd. DE BARTHÉLEMY (p. 89-138).

Sous ce titre, M. Éd. de Barthelemy a donné l'analyse d'un certain nombre d'actes conservés aux archives de la Marne et dans le chartier de M. d'Audeville. On y trouvera beaucoup de renseignements; mais l'éditeur n'a pas pris le temps nécessaire pour donner à ses textes et à ses analyses la précision qu'on demande à ce genre de travaux.

L. DELISLE.

---

SAVOIE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS  
DE SAVOIE*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, Chambéry, 1883.

*Monographie historique de la bibliothèque de Chambéry,*  
par M. V. BARBIER (p. 97-266).

L'auteur ne s'est pas contenté d'exposer en détail l'histoire de la bibliothèque de Chambéry; il a signalé les articles les plus intéressants qu'elle renferme, notamment les manuscrits et les incunables. M. Barbier n'avait pas sous la main les instruments nécessaires pour donner à ses notices toute la précision désirable; les descriptions qu'il a publiées suffisent cependant pour bien caractériser les volumes dont il s'agit.

L. DELISLE.

---

SEINE.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES,*  
4<sup>e</sup> série, t. I, juillet-août 1883.

La seconde partie de l'étude de M. Wiesener sur lord Placide et M. de Torcy contient la dernière période (1718-1720) de la lutte entre l'ambassadeur d'Angleterre et l'ancien ministre des affaires étrangères de Louis XIV, devenu, sous la régence, surintendant des postes. La lutte est plutôt, en réalité, entre Torcy et Dubois, et c'est ce qui fait le principal intérêt des renseignements que M. Wiesener a puisés au *Record Office*.

Albert SOREL.

---









Oxford - Université

349

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

**BULLETIN**  
**DU**  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

150

---

**SECTION**  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

**ANNÉE 1884. — N° 2.**



**PARIS.**  
**IMPRIMERIE NATIONALE.**

---

**M DCCC LXXXIV.**



## SOMMAIRE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE DEUXIÈME NUMÉRO.

---

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 101-128.

Mémoire de M. Jolibois sur l'utilité et l'importance des registres de notaires, sur les mesures prises et à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage, p. 128-134.

#### SÉANCES DU COMITÉ.

Séance du lundi 3 mars 1884, p. 135-138.

Communication de M. MIREUR : Conventions et contrats d'obligation concernant l'interdiction de jouer, p. 139-146.

Séance du lundi 7 avril 1884, p. 147-151.

Rapport de M. SERVOIS sur une communication de M. Alcjus Ledieu : État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, p. 151 et 152.

Rapport de M. A. MAURY sur deux communications de M. Soucaille, p. 152.

Communication de M. Ch. DE BEAUREPAIRE : Documents relatifs à la famille de Corneille, p. 154-156.

Communication de M. P. DE FLEURY relative à la construction d'un théâtre à Angoulême en 1685, p. 157-159.

Séance du lundi 5 mai 1884, p. 160-163.

Communication de M. BENET : Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163-175.

Communication de M. PÉLICIER : Copie d'une charte octroyée par Louis le Hutin à la ville d'Ay en 1312, p. 176-178.

Communication de M. MOULENQ : Quel jour commençait l'année dans les diverses provinces? p. 179 et 180.

#### COMPTES RENDUS DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 181-205.

Comptes rendus par MM. G. PARIS, p. 181, 184, 189, 195, 201, 205; DE BOISLISLE, p. 181, 183, 188, 189; SERVOIS, p. 182, 185, 195; GAZIER, p. 182, 187, 192, 197, 202; SOREL, p. 183, 204; MARTY-LAVEAUX, p. 185, 192, 203; Léopold DELISLE, p. 191, 197, 198, 200; Alfred MAURY, p. 193, 199; FUSTEL DE COULANGES, p. 194; G. DESJARDINS, p. 200, 205; RENAN, p. 201, 202; Siméon LUCE, p. 203; CHÉRUEL, p. 204.



# BULLETIN

DU

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

---

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

---

### CONGRÈS

DES

#### SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS À LA SORBONNE.

---

Le mardi 15 avril 1884, le Congrès s'est ouvert à midi et demi précis par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Faye, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. Léon Renier, Léopold Delisle, Levasseur, Édouard Charton, de Quatrefages, Tranchant, Chabouillet, Ramé, A. de Barthélemy, de Lasteyrie, Bufnoir, Servois, Lyon-Caen, Gazier, Héron de Villefosse, Frédéric Passy, le colonel Perrier, Duveyrier, Maunoir, Beaussire, Picot, Angot, Richet, Siméon Luce, Flach, le P. de la Croix, Castan, Louis Ulbach, de Sainte-Marie, Palustre, Charles Robert, Sipière, Améline de la Briselainne, le commandant de la Noë, l'abbé Arbellot, Allard, Bonnassieux, etc.

M. FAYE prend la parole : il excuse M. H. Milne Edwards qui devait présider le Congrès et en est empêché par un deuil de famille.



M. Faye fait part de l'immense perte que vient de faire la science en la personne de M. J.-B. Dumas. Il retrace en quelques mots la carrière de l'illustre savant : « La France, dit-il, si répétés et si cruels que soient les coups qui la frappent, doit, au lieu de se laisser aller au découragement, travailler au contraire et suivre l'exemple donné par des hommes tels que celui auquel on rend, en ce moment, les derniers devoirs. »

M. LE PRÉSIDENT fait ensuite connaître la composition du bureau de chacune des cinq sections et l'ordre général du travail.

La séance est levée à 1 heure et les différentes sections du Congrès se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

---

La Section se réunit en séance particulière, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, à 1 heure un quart, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

*Président* : M. L. DELISLE.

*Vice-présidents* : MM. DURUY, A. DE BARTHÉLEMY.

*Secrétaire* : M. GAZIER.

*Assesseurs* : MM. MAGGIOLO, HARDOUIN, l'abbé RANCE, MOREL.

M. Léopold DELISLE indique l'ordre des séances; il y en aura deux par jour; celles du soir sont consacrées aux réponses faites aux différentes questions du programme. Aux séances du matin seront admises les communications particulières.

La séance est consacrée aux réponses faites aux diverses questions du programme.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. Monod, président du cercle Saint-Simon, et invitant MM. les délégués des Sociétés savantes à venir entendre la conférence que fera M. Guimet, le mercredi 16 avril, à 9 heures du soir, sur *le théâtre japonais*. Cette conférence sera illustrée par M. Régamey. MM. les délégués des Sociétés savantes seront admis dans les salons

du cercle sur la présentation de leurs cartes de membres du Congrès.

M. LE HÉRICHER, de la Société d'archéologie, sciences et arts d'Avranches et de Mortain, donne lecture d'un mémoire sur l'origine des noms de lieux en France (1<sup>re</sup> question du programme). Les sources de la terminologie des noms de lieux sont, dit M. Le Héricher, celtiques, chrétiennes, germaniques; de nombreux exemples sont donnés à l'appui de cette théorie, surtout en ce qui concerne les noms d'origine celtique.

M. l'abbé ARBELLOT, de la Société archéologique et historique du Limousin, lit un mémoire sur l'origine des noms de lieux, notamment dans le Limousin; l'origine de ces mots peut se rattacher surtout à la nature (géologie, zoologie, botanique); le travail et l'industrie de l'homme ont aussi donné beaucoup de noms de localités, surtout de noms de temples, oratoires, patrons des églises, moutiers, constructions militaires, mas (*mansiones*), etc. M. Arbellot cite de nombreux exemples et rectifie ainsi un certain nombre d'étymologies qu'il juge fausses, notamment celle de *Puy*, qui ne peut pas venir de *podium*, signifiant *gradin*, *pas*, *montagne*; l'origine du mot *Puy* c'est, dit M. Arbellot, le celtique *Pou*, qui signifie *montagne*.

M. JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication verbale sur les noms de lieux du Bessin. Il montre que ces noms ont une quadruple origine : les uns sont d'origine celtique ou gauloise, en particulier les mots en *y-iacum*; les autres d'origine latine, d'autres d'origine germanique ou scandinave, comme les composés en *bec* (ruisseau), *dalc* (vallée), *tot* (gazon), *tun* (ville), *tuit* (de *twit*, bois défriché), etc.; enfin le plus grand nombre et les plus récents sont des noms communs français ou normands employés comme noms propres, ou encore des noms d'hommes auxquels on a ajouté le suffixe *ière* ou *erie*.

Cette communication donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. DELISLE, DELOCHE, LE HÉRICHER, ARBELLOT. M. De-loche, membre de l'Institut, délégué de la Société des sciences de la Corrèze, fait observer qu'il existe une différence fondamentale entre les noms de lieux pourvus du suffixe *acus*, et les vocables composés d'un nom d'homme ou de lieu accompagnés du mot *court*

ou *ville*, *curtis* ou *villa*. Dans les premiers, *acus*, qui a fait plus tard, suivant les régions, des noms terminés en *ac*, *ec*, *cy*, *y*, *ei* ou *i*, est un véritable suffixe, employé pour adjectiver ces noms et indiquer le lieu et la possession des personnes qui les portent. Dans les seconds, c'est le substantif *villa* ou *curtis* qui est ajouté au nom d'homme ou de lieu et sert de qualificatif à ce nom. C'est pourquoi il ne faut pas confondre ces deux modes de dénomination.

M. DEPOIN, membre de la Société historique du Vexin, donne lecture d'un mémoire sur l'origine et l'organisation des anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise (réponse à la 5<sup>e</sup> question). M. Depoin donne des indications précises, notamment sur les boulangers et bouchers, et montre que bien des difficultés étaient levées par cette excellente organisation des corporations au moyen âge.

M. BLANC met à la disposition de ses collègues une bibliographie des corporations dont il est l'auteur et qui comprend douze cents articles.

M. DURIEUX, de la Société d'émulation de Cambrai, lit un mémoire sur la foire de Saint-Simon et Saint-Jude dans la ville de Cambrai; elle était importante et donnait lieu à beaucoup de réglementations fort curieuses, notamment celles qui avaient pour objet les brelans, autorisés au *xvi<sup>e</sup>* siècle et interdits plus tard. M. Durieux appuie ses assertions sur des documents tirés des archives communales de Cambrai.

MM. RANCE, DE L'ESTOURBEILLON et un certain nombre de membres de Sociétés savantes donnent des indications de détail sur les foires qui toutes avaient lieu aux époques des fêtes des saints.

M. DE BARTHÉLEMY souhaite qu'on fasse un travail d'ensemble sur cette question, car il est important de signaler les foires qui paraissent antérieures au christianisme, au moins dans certaines localités comme à Montbran, dans les Côtes-du-Nord, au Mont-Beuvray, en Saône-et-Loire, et dans d'autres localités.

M. DELOCHE appelle l'attention sur la distinction qu'il faudra observer dans le travail à faire entre les marchés et les foires. Le marché, *mercatum*, avait lieu dans un grand nombre de bourgades,

*vici*, à des époques fixes et rapprochées; la foire, *feria*, était établie à raison de circonstances particulières et généralement à l'occasion de pèlerinages ou du culte d'un saint, et ces foires se tenaient à des intervalles très éloignés, une, deux ou trois fois par an.

M. JOLIBOIS, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, lit un mémoire en réponse à la 8<sup>e</sup> question (Utilité et importance des registres de notaires, des registres de paroisses et des documents des greffes; mesures prises ou à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage). M. Jolibois regrette que les notaires soient propriétaires de pièces qui intéressent tout le monde; il faudrait que les minutes et registres antérieurs à 1791, époque où les notaires sont devenus des officiers publics, fussent déposés aux archives de chaque chef-lieu de département.

M. MAGGIOLO émet le vœu que les anciennes archives paroissiales ou communales, souvent enfouies et ignorées, soient déposées dans les bibliothèques communales, afin d'assurer leur conservation et de les rendre accessibles aux travailleurs.

M. ROGER, archiviste du Cher, s'associe à l'idée de M. Jolibois, mais en signalant les inconvénients d'une centralisation trop grande; l'agglomération pourrait être effrayante. M. Roger serait désireux de voir une question de cette importance remise à l'ordre du jour.

M. DEPOIN signale le danger de ces agglomérations; ainsi, vers 1776, les archives et minutes de plus de quinze cents études, réunies au Châtelet, périrent dans un incendie; tout fut perdu, notamment les minutes des notaires de Pontoise antérieures à 1600.

M. DELOCHE, remerciant M. Jolibois de la très intéressante histoire des notaires qu'il vient de lire, voudrait que le Congrès émit un vœu pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette question si importante. M. Deloche ne voit qu'un moyen : la réunion au chef-lieu du département, là où se trouve le seul homme capable de les lire, des documents conservés aujourd'hui dans les communes comme registres de paroisses ou dans les registres de notaires.

L'organisation actuelle des archives départementales écarte toutes les craintes que l'on pourrait concevoir au sujet de la conservation de ces documents. A Tulle, ajoute M. Deloche, on a réuni un cer-

tain nombre de registres de notaires; ils sont infiniment curieux; on y trouve une grande quantité de renseignements sur les mœurs, la vie civile, etc. Les actes de baptême conservés par les notaires indiquent parfois le prix du froment, du vin et des diverses denrées. On y trouve aussi des marchés, par exemple pour le flottage de bois devant être rendus à destination dans *un nombre de nuits* et non *de jours* déterminé, mode de computation qui devait remonter à une haute antiquité. M. Deloche insiste sur la nécessité d'un vœu pour que l'État emploie les voies amiables de manière à faciliter la concentration de ces documents au chef-lieu du département.

M. SÉRÉ-DEPOIN, président de la Société historique du Vexin, n'est pas d'avis que l'on dépouille ainsi les maires de documents dont ils peuvent avoir toujours besoin. Quant aux notaires, ils sont dépositaires du secret des familles. On dit qu'en Italie les minutes de notaires peuvent être consultées par le public; il n'en saurait être de même en France. M. Séré-Depoin s'associe donc, dans la mesure du possible, au vœu de M. Deloche.

M. DE BARTHÉLEMY propose de nommer une commission de cinq membres pour rédiger un projet de vœu qui sera soumis à la réunion de demain; cette proposition est adoptée.

M. l'abbé RANCE, professeur à la Faculté de théologie d'Aix, signale, en réponse à la 12<sup>e</sup> question du programme, une confrérie de douze prêtres cardinaux qui assistaient aux funérailles à Sens, avant le xvii<sup>e</sup> siècle.

M. ROGER fait connaître l'existence, à Bourges, de ce qu'on nommait les douze apôtres; c'étaient des membres de corporations qui relevaient par leur présence l'éclat de certaines cérémonies. L'autorité mit fin à cet usage au xvii<sup>e</sup> siècle.

La séance est levée à 4 heures trois quarts; les séances du lendemain mercredi auront lieu à 9 heures et à 2 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE, DU MERCREDI 16 AVRIL 1884.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. LE PRÉSIDENT met à la disposition de MM. les membres du Congrès des cartes qui lui sont adressées pour la séance que la Société de topographie doit tenir le 16 avril dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La parole est à M. GODMER, de la Société française de sténographie, qui donne lecture d'une histoire de la sténographie dans l'antiquité, chez les Indiens, inventeurs des chiffres dits *arabes*, chez les Grecs, chez les Romains, et dans les temps modernes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre et l'Allemagne ont ouvert la voie, la France n'a fait que suivre, mais aujourd'hui c'est elle qui a les bonnes méthodes, et la sténographie actuelle est appelée à rendre des services comparables à ceux de l'électricité elle-même.

M. Godmer rappelle que le Ministère de l'instruction publique encourage maintenant par des récompenses officielles les concours de sténographie organisés par les sociétés duployennes, et exprime l'espoir de voir l'enseignement de l'art abrégatif entrer dans le programme de l'instruction primaire.

M. JADART, de l'Académie nationale de Reims, lit un mémoire sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims, du 13 au 26 juillet 1641 :

Louis XIII et Richelieu séjournèrent à Reims du 13 au 26 juillet 1641, appelés sur la frontière de Champagne par la révolte du comte de Soissons, du duc de Bouillon et du duc de Guise. Ce dernier était archevêque en titre de Reims : il fallait veiller, par conséquent, à préserver cette ville, sur laquelle les princes lorrains avaient acquis tant d'influence depuis un siècle. Aussi le roi profita de la circonstance pour établir à Reims un gouverneur et ravir ainsi au lieutenant des habitants la garde des clefs. Le cardinal né-

gocia à Reims avec Puységur ; il se montra courtois vis-à-vis de tous les corps , fut parrain du fils de Claude de la Chapelle et nomma l'une des cloches de la cathédrale. Tous les détails de ce séjour sont consignés dans les conclusions du conseil de ville, dans les mémoires de René Bourgeois et dans ceux de Pierre Coquault ; ce que ces chroniqueurs nous apprennent d'intéressant n'avait pas été signalé dans les recueils de mémoires généraux.

M. RÉVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, appelle l'attention de ses collègues du Congrès sur les actes conservés dans les études de notaires. Il souhaite que l'on rédige des catalogues de ces actes, et il s'attache à montrer ce qu'il appelle leur importance extérieure. Les enveloppes de parchemin qui recouvrent les actes notariés ont souvent une très grande valeur. Dans le Dauphiné, M. Révillout a trouvé des manuscrits précieux, entre autres un fragment du roman de Parseval de Gallois, dont il existe à peine trois ou quatre manuscrits.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Révillout et appelle l'attention de tous les travailleurs sur les enveloppes de parchemin d'actes, de registres ou de livres. M. Delisle donne des détails précis sur un certain nombre de découvertes qui ont été faites de la sorte, et ajoute que le Comité des travaux historiques accueillera toujours avec reconnaissance les communications qui lui seraient faites à ce sujet. Quelques lignes d'un manuscrit suffiront le plus souvent à MM. Paris, Meyer ou Gautier pour connaître l'œuvre à laquelle appartiendraient les fragments découverts. MM. HARDOUIN, DE L'ESTOURBEILLON et FORESTIÉ donnent également sur des découvertes de ce genre des renseignements d'un grand intérêt.

M. MAGGIOLO, de l'Académie Stanislas de Nancy, rend compte des travaux entrepris en Lorraine pour rechercher, recueillir, classer et autographier les opuscules de Pierre Fourier et les lettres de sa vaste correspondance. Il signale l'importance des volumes déjà publiés par M. l'abbé Rogie, aumônier de Saint-Joseph de Verdun.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Maggiolo et lui renouvelle la demande d'un exemplaire des autographies pour la Bibliothèque nationale.

M. DE DION, secrétaire de la Société archéologique de Ram-

bouillet, fait une communication sur : *Ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion.*

Ayant, pour les recherches locales, dépouillé les riches minutes d'un notaire de Montfort-l'Amaury, il voudrait indiquer ce qu'on y trouve et ce qu'on y chercherait en vain. Ce qu'on y trouve, ce sont les renseignements sur les familles; ce qu'on n'y trouve pas, ce sont les faits de l'histoire générale. Il énumère les principaux sujets pour lesquels ces recherches sont précieuses : le taux de l'intérêt, le prix des terres, le taux des fermages, le prix des denrées; puis des détails sur la construction des maisons, l'industrie, les objets mobiliers. Pour les détails de mœurs et les anecdotes piquantes, il faut les chercher dans les greffes des justices civiles et criminelles. Il cite cependant des amendes honorables faites devant le notaire. Il termine par les hommages féodaux, dont les formules sont si singulières, et s'attache à prouver que c'était une formule sans réalité, mais non sans utilité, parce qu'elle conservait des droits utiles sur la transmission des biens tenus en fief.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir à la réunion que M. l'abbé Rombault, membre de la Société historique de l'Orne, a communiqué au Congrès une *Notice sur l'église de Saint-Saturnin des Ligneriers et le baptême de Charlotte Corday*. Il y a inséré l'acte de baptême de Charlotte Corday, inscrit à la date du 28 juillet 1768 dans le registre de l'église des Ligneriers, et un inventaire des meubles de la famille Corday en janvier 1794.

La séance est levée à 11 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---



SÉANCE DU MERCREDI 16 AVRIL 1884.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la lecture des communications en réponse aux questions du programme. A propos de la 2<sup>e</sup> question (Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux états provinciaux), M. DURUY invite les savants du Midi à rechercher les liens qui pourraient exister entre les anciennes assemblées provinciales sous l'empire romain et les états provinciaux de l'ancienne France. Un grand nombre de cités ont eu, sous l'empire, toutes les libertés nécessaires : assemblées publiques, magistrats élus, droit d'armer les citoyens en guerre pour la défense commune. Le passé se continue à travers le présent; une des dernières lois que l'on ait faites autorise plusieurs départements à s'entendre quand il s'agit d'un intérêt commun; cette loi est au Code théodosien. M. Duruy souhaiterait donc qu'il fût possible de retrouver le lien qui a dû rattacher ces anciennes assemblées aux états provinciaux.

M. DELOCHE exprime la crainte que le desideratum formulé par M. le Président ne puisse jamais être pleinement satisfait, attendu que les grandes circonscriptions des <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles dont les assemblées provinciales géraient les intérêts financiers et économiques n'avaient point de rapports avec les provinces de la période romaine. Il n'y a point, en effet, de rapprochements à faire entre les divisions que Rome avait édictées et les vastes provinces des Flandres, de Normandie et de Bretagne, voire même dans le midi de la Gaule (qui pourtant dut conserver mieux les empreintes du grand empire), le Languedoc et la Guyenne. La lacune historique signalée par M. Duruy a donc sa raison d'être, et il ne paraît pas qu'on puisse trouver des éléments sérieux pour la combler. Il en est autrement des institutions municipales, qui se maintinrent sur divers points, principalement dans la Gaule méridionale, ou qui, aux <sup>xi</sup><sup>e</sup> et <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècles, se rétablirent dans des centres de popu-

lation où les souvenirs des plus anciens temps en facilitaient le retour.

M. DE FELCOURT, vice-président de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, lit des extraits d'un mémoire intitulé : *Histoire de la fondation de Vitry-le-François*, répondant à la 3<sup>e</sup> question du programme d'histoire.

L'auteur donne d'abord quelques détails sur l'histoire de Vitry-en-Perthois et sur sa destruction par les troupes de Charles-Quint en 1544; puis il passe en revue les différentes phases de la fondation de Vitry-le-François. Après avoir donné lecture des lettres patentes relatives à la fondation de la nouvelle ville, il raconte les difficultés qui s'élevèrent entre les anciens habitants de Vitry-en-Perthois, privés de leurs privilèges et transplantés par ordre du roi à Vitry-le-François, et les nouveaux habitants de cette ville. Il termine son travail par une description des plans de Jérôme Marini, architecte italien chargé de bâtir et de fortifier la nouvelle cité; et il met sous les yeux de l'assemblée des dessins de la ville et le sommaire de la mesure et de l'arpentage des places de la ville de Vitry-le-François fait par Étienne Marchant, mesureur juré, en 1557.

La parole est à M. DELOCHE, président de la commission nommée à la séance d'hier, pour rédiger un projet de vœu à soumettre au Congrès relativement aux actes conservés chez les notaires. La discussion s'engage sur cette question. MM. DURUY, Léopold DELISLE, DELOCHE, SÉRÉ-DEPOIN, ROGER, DE FELCOURT prennent successivement la parole. M. Delisle établit que les inventaires sont indispensables; il ajoute que la concentration au chef-lieu du département a des inconvénients de toute nature. C'est une masse de documents énorme, et il serait fâcheux de ne pas laisser ici ou là, hors du chef-lieu, des actes faciles à consulter. M. Séré-Depoin croit pouvoir dire que M. Dufaure, consulté par une chambre de notaires sur la question de savoir si les notaires pouvaient donner leurs archives aux départements, répondit qu'il en serait heureux, mais qu'il ne prenait pas sur lui de dégager la responsabilité des notaires. Si ces messieurs refusent de laisser les archivistes pénétrer dans leurs études, il est impossible de les y contraindre.

M. ROGER dit que beaucoup de titres anciens sont inutiles aux

notaires, qui ne peuvent souvent pas les lire; déposés dans les archives départementales, ils seront accessibles au public, et l'archiviste aidera à les lire. D'ailleurs, les notaires étaient souvent greffiers du bailliage, et beaucoup de dossiers de greffes sont ainsi enfouis dans les cartons des notaires. Vers 1860, M. Saint-Joanny avait posé la question; on n'a rien fait, parce qu'on n'a pas eu recours aux moyens législatifs, les seuls efficaces.

La discussion est close, et M. LE PRÉSIDENT met aux voix les deux projets de vœu émanant : l'un, de M. Deloche, président de la commission; l'autre, de M. Léopold Delisle. Le projet de M. Deloche est ainsi conçu :

« Le Congrès, considérant l'importance capitale pour l'histoire que présentent les archives notariales se rattachant à l'ancien régime, émet le vœu que M. le Ministre de l'instruction publique veuille bien, d'accord avec M. le Ministre de la justice, solliciter une mesure législative dégageant la responsabilité des notaires et leur prescrivant la remise de leurs archives concernant l'ancien régime dans les dépôts publics départementaux. »

Celui de M. Delisle, qui est un amendement à l'autre, a la priorité; il est adopté par la réunion :

« Le Congrès émet le vœu que des mesures soient prises pour assurer la conservation des anciennes minutes de notaires, pour en dresser des inventaires et pour en faciliter la communication dans l'intérêt de l'histoire. »

M. l'abbé RANCE donne lecture d'un mémoire de M. Forestié, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, sur les anciennes confréries de Montauban au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, simple extrait d'un ouvrage important que l'auteur se propose de publier sur ce sujet.

M. Rance lit ensuite un travail sur les associations rurales sous l'ancien régime, par M. Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. L'auteur a recueilli de curieux renseignements sur certaines confréries établies dans diverses paroisses du département actuel de Tarn-et-Garonne, leurs usages, leurs patrons, et sur l'objet que se proposaient ces confréries.

M. CASTONNET DES FOSSES, délégué de la Société académique indochinoise, parle de la situation de la Cochinchine d'après les voyages de Friell, de Dumont et de Poivre. On peut se représenter l'An-

nam tel qu'il existait, aller à la cour, se promener dans la ville de Hué, pénétrer dans la vie intime du peuple, ainsi que dans celle des mandarins. Ce pays est réellement bien cultivé. La canne à sucre et la sériciculture en sont les principales industries. Ces documents inédits sont une source féconde pour l'érudit, et, de plus, ils ont maintenant une grande actualité.

M. Castonnet des Fosses parle de plusieurs manuscrits qu'il vient de découvrir; d'un voyage de François Martin, le futur fondateur de Pondichéry, à Madagascar, au milieu du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle; de la correspondance inédite de Bernier, alors qu'il était à la cour du grand mogol. L'orateur annonce qu'il a l'intention de publier ces documents; il termine en disant qu'il a découvert une correspondance inédite de Dupleix, mille à douze cents lettres, alors qu'il n'était que gouverneur de Chandernagor.

M. CHAUVIGNÉ, de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, donne lecture d'un mémoire en réponse à la 5<sup>e</sup> question du programme. Ce mémoire a pour titre : *Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine*; il est divisé en deux parties :

- 1<sup>o</sup> Considérations générales et origine;
- 2<sup>o</sup> Organisation, constitution et histoire.

Dans la première partie, l'origine des principales corporations est indiquée à l'aide des documents fournis par les archives du département d'Indre-et-Loire.

Les considérations qui ont influencé leur développement sont énumérées : événements politiques, influence de la présence de la cour en Touraine, etc.

Dans la deuxième partie, la constitution générale des corporations est étudiée, puis celles dont on a pu retrouver trace sont considérées séparément. La corporation des fabricants d'étoffes de soie d'or et d'argent est étudiée plus spécialement, étant donnée son importance exceptionnelle.

Entre autres citations, M. Chauvigné remarque la suivante : armement des corporations, qui sont transformées en compagnies d'artillerie et peuvent disposer d'une force considérable.

L'étude est terminée par l'exposé de la situation des corporations dans leurs transformations au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle et au moment de leur abolition par le fait même des déclarations de 1789.

Il est indiqué également que diverses institutions de ce genre subsistent encore de nos jours, qui ne sont que les restes des anciennes corporations d'arts et métiers.

A propos de cette lecture, MM. DURUY et ROCKA montrent qu'il serait intéressant de retrouver ce qui peut rattacher les corporations de l'ancien régime aux anciennes associations. M. Duruy cite un certain nombre d'exemples pour prouver que des lois d'Adrien ou même de César établissent l'existence d'associations, et même d'une véritable garde nationale.

M. le comte RÉGIS DE L'ESTOURBEILLON donne, relativement à la 8<sup>e</sup> question du programme, communication d'un mémoire sur le séjour et l'état civil des familles françaises réfugiées à Jersey de 1792 à 1845.

Au mois de juillet 1883, lors du congrès de la Société française d'archéologie dans les îles anglo-normandes, il a eu la bonne fortune de découvrir tous les registres sur lesquels les ecclésiastiques émigrés avaient secrètement inscrit l'état civil des familles réfugiées dans l'île. Ces précieux documents sont devenus dès lors pour M. de l'Estourbeillon l'objet d'une étude approfondie. Après avoir établi leur authenticité et en avoir esquissé rapidement l'origine, M. de l'Estourbeillon en expose la valeur historique et l'objet. Ces documents ne renferment pas moins de quatre cents actes environ contenus dans trente cahiers in-folio et se rapportant aux plus grandes familles françaises. Tous les hommes, toutes les familles ayant joué dans leur pays un rôle un peu considérable avant la Révolution semblent être venus s'y inscrire tour à tour, et ces pièces sont accompagnées de plus de douze cents signatures.

Enfin, outre ces actes et les curieux détails qui abondent sur les familles réfugiées à Jersey, le fait le plus saillant qui ressort de cette étude, au point de vue historique, est par-dessus tout la renaissance du culte catholique à Jersey. D'abord exercé en secret, tantôt sur un lit, tantôt sur une table, dans les mansardes des ecclésiastiques émigrés, il devient permis à la fin de 1792. En 1803, le premier curé catholique de l'île est officiellement reconnu. Une salle transformée en chapelle remplace les oratoires improvisés, jusqu'à ce qu'on y bâtit la première église catholique en 1843. En 1789, au commencement de la Révolution française, aucune cérémonie du culte catholique n'avait été exercée à Jersey

depuis la mort du dernier recteur catholique en 1562, et pas un catholique ne demeurait dans l'île. Grâce à l'émigration française, il y en a aujourd'hui neuf mille. Ils y possèdent deux florissantes écoles où vont s'instruire près de quatre cents enfants, un bureau de charité qui distribue annuellement plus de 25,000 francs d'aumônes et une importante bibliothèque de plus de onze cents volumes. Ils y construisent enfin en ce moment une charmante église romane au centre même de Saint-Hélier. Telles ont été les conséquences de l'émigration à Jersey, en 1789.

M. Deloche donne lecture d'un mémoire sur le mode de computation employé à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin.

On sait que le commencement de l'année variait suivant les provinces. Suivant les usages les plus répandus, c'était le jour de l'Incarnation, le 25 décembre, ou celui de l'Annonciation, le 25 mars, ou bien celui de la Résurrection ou de Pâques. Dans sa savante dissertation placée en tête de l'*Art de vérifier les dates*, dom Clément cite des statuts des églises de Rodez, Cahors et Tulle, dressés, dit-il, en 1289, et il conclut que, dans les provinces du Rouergue, du Quercy et du bas Limousin, le commencement de l'année était fixé au 25 mars. M. Deloche reconnaît que cette énonciation est exacte relativement au diocèse de Rodez : il y eut, en effet, des statuts synodaux promulgués en 1289 et qui renferment une disposition dans ce sens. Mais elle manque d'exactitude en ce qui concerne le Quercy et le bas Limousin.

Les statuts dont parle dom Clément n'y furent promulgués, de Cahors, avec des additions, que sous le règne du pape Jean XXII (1316 à 1334), de 1316 à 1323 : d'où la conséquence que l'édition desdits statuts se place entre 1316 et 1323, ce qui nous met loin de l'année 1289, que lui assigne dom Clément. Il n'y a donc rien à en induire pour les temps antérieurs à cette période. M. Deloche ne croit pas devoir examiner quel était, dans ces temps, le commencement de l'année usité en Quercy. Il se borne à rappeler que, d'après les historiens du Languedoc, dont le Quercy dépendait, l'année commençait à Pâques, sauf des exceptions, et notamment l'usage, sur certains points, de la date du 25 mars.

En ce qui touche le bas Limousin, l'énonciation est également inadmissible. D'une part, le diocèse de Tulle, auquel dom Clément

assimile visiblement le bas Limousin, n'en représentait qu'une partie, tout au plus la moitié. En outre, ce petit diocèse ne fut créé et distrait de celui de Limoges qu'en 1317, par le pape Jean XXII; il ne pouvait donc y être fait, en 1289, un statut synodal. En se reportant audit statut, publié par dom Martène dans ses *Anecdota actorum veterum*, nous voyons que ce statut fut promulgué par l'ordre de l'évêque de Tulle, peu de temps après sa promulgation à Cahors, ce qui le place peu après 1317, date de la création du diocèse.

Ce n'est pas tout : ce statut synodal réglant la discipline ecclésiastique n'avait point à fixer le commencement de l'année au 25 mars, car cette règle existait, dans le pays, depuis l'an 1301. En effet, le territoire du nouveau diocèse de Tulle dépendait, comme nous l'avons dit, du diocèse primitif de Limoges antérieurement à 1317 et en suivait la loi. Or, dès l'année 1301, le commencement de l'année légale, qui, antérieurement, était fixé à Pâques, fut reporté à l'Annonciation (25 mars). Dom Estiennot, dans ses fragments de l'histoire d'Aquitaine, nous a conservé une note d'après laquelle ce changement fut opéré par maître Pierre Faure (*Petrus Fabri*), chancelier et garde du sceau de Limoges, et la première application eut lieu l'an 1301. M. Deloche a trouvé dans la collection Gaignières un extrait du journal d'un chanoine de Limoges qui confirme celle de dom Estiennot.

M. Deloche termine sa communication en signalant l'importance de la rectification d'un passage de la célèbre dissertation de dom Clément, qui est de nature à induire en erreur pour les dates des actes d'une période qui, à l'égard du Quercy, s'étend de 1289 à 1316, et peut-être à 1323, et, à l'égard du bas Limousin, de 1289 à 1301.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre MM. DURUY, DELISLE, DELOCHE et ARBELLOT. Qu'était ce *custos sigilli*, ce Pierre Faure? Un chancelier épiscopal ou un officier royal? MM. Delisle et Deloche inclinent à croire que c'était un officier royal : 1° parce qu'il est invraisemblable qu'un ecclésiastique en sous-ordre ait pu, à côté de son évêque, prendre un arrêté de cette importance; 2° parce que, les notaires n'ayant pas de sceau et le *custos sigilli regii* pouvant seul apposer le sceau royal sur leurs actes, un délégué du souverain avait évidemment qualité pour indiquer aux notaires la manière dont ils devaient les dater.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Deloche de cette importante communication : c'est un véritable service rendu aux travailleurs, qui pourraient être induits en erreur par les assertions de dom Clément.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---



SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 1884.

MATIN.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le marquis DE CROIZIER, président de la Société académique indo-chinoise, inscrit pour une lecture, fait déposer sur le bureau de la Section une communication sur les manuscrits siamois de la Bibliothèque nationale.

M. GIRARD, professeur au lycée de Troyes, lit un mémoire sur Passerat et la *Satire Ménippée*.

M. Girard cherche à démontrer que Passerat est l'auteur du *Discours de l'imprimeur* qui se trouve dans la *Satire*; il le prouve en montrant qu'un certain nombre de passages sont textuellement tirés de certaines œuvres latines de Passerat.

Distinguant entre l'œuvre première, publiée en partie en 1593, et l'œuvre définitive, connue sous le nom de *Satire Ménippée*, il fait voir que les corrections, les remaniements, sont le fait de celui des collaborateurs qui s'est chargé de préparer l'édition de l'ouvrage, c'est-à-dire de Passerat.

Il termine par les conclusions suivantes :

- 1° Passerat est l'auteur du *Discours de l'imprimeur*;
- 2° Son rôle a été prépondérant pour tout ce qui concerne l'impression, la publication et l'édition de la *Satire*;
- 3° S'il n'est pas possible de lui attribuer avec certitude les additions considérables faites au texte primitif, on peut tout au moins considérer comme très probable qu'il y a participé dans une large mesure.

M. GÉNIN, délégué de la Société académique indo-chinoise, expose les recherches qu'il a faites au sujet d'un manuscrit inédit de la bibliothèque de Nancy intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*.

L'ouvrage se compose de cinquante-sept cahiers petit in-folio, de

chacun trente à trente-cinq pages d'une écriture fine et serrée. Il formerait environ vingt volumes in-12.

L'auteur de cet immense travail était inconnu.

M. Génin est parvenu à trouver que c'était le comte Dessalles, qui fut colonel des grenadiers de France, beau-frère de Rochambeau et précepteur du duc de Montpensier, c'est-à-dire de Philippe-Égalité.

La première partie de cet ouvrage s'étend de 1512 à 1757; c'est une compilation écrite par un tacticien érudit. La seconde, c'est-à-dire l'histoire de la guerre de Sept ans et le *Journal des campagnes de mer* (11 cahiers, 1778 à 1782), est écrite au jour le jour sous la dictée des événements. L'auteur insère dans son travail plus de cent lettres qu'il reçoit des divers théâtres de la guerre et un grand nombre d'articles provenant de journaux anglais, hollandais et allemands.

M. MARRE, de la Société académique indo-chinoise, donne lecture d'un mémoire sur l'origine malayo-polynésienne de la langue malgache.

M. FORESTIÉ dépose, de la part de M. Moulenq, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, une note sur le commencement de l'année aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup>, <sup>xv</sup><sup>e</sup> et <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècles dans le Rouergue, l'Agenais, à Cahors, à Montauban. Ces indications sont empruntées à d'anciennes études de notaires. M. DELISLE en signale l'importance. Le Bulletin du Comité s'enrichira des notes recueillies par M. Moulenq et des autres indications du même genre qui pourraient lui être adressées par les correspondants du Ministère.

M. AUDIAT, président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, lit un mémoire de M. Denis d'Aussy, membre de cette société, intitulé : *Un épisode de la bataille de Jarnac; Montesquiou est-il l'assassin du prince de Condé ?* M. Denis d'Aussy incline à croire que Montesquiou n'est pas l'assassin de Condé.

M. FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Montauban, lit un chapitre de son travail sur les livres de comptes d'un marchand montalbanais du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, et qui a trait aux usages adoptés dans les baptêmes, mariages et sépultures. Au baptême, le parrain offrait le bandeau, la chemise pour l'enfant, un cierge et,

suivant sa fortune, faisait à la mère des cadeaux, consistant en étoffes et pièces d'argenterie.

Au mariage, la jeune fille recevait des bagues d'or avec perles, saphirs et turquoises, et son fiancé lui donnait une corbeille composée de coffres de Paris, colliers-fermails d'argent, épingliers, réseaux, voiles, ceinture d'ambre, ou émaillée, ou d'argent, doubles et robes de soie, etc.

Dans les sépultures, les parents et amis offraient des draps d'or de diverses sortes, des cierges et de l'encens, etc.; les morts étaient vêtus.

M. Léopold DELISLE remercie M. Forestié de son intéressante communication, qui montre combien il est désirable que la publication du livre de Bonis soit faite prochainement.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance à la réunion d'un mémoire de M. l'abbé Haigneré, intitulé : *Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle*. M. Haigneré expose en détail les procédés auxquels l'abbaye de Saint-Bertin eut recours en 1288 pour éteindre les dettes qui menaçaient le monastère d'une ruine prochaine. Le but qu'on se proposait fut atteint par la création de rentes viagères qui devaient être servies aux souscripteurs de l'emprunt.

Le mémoire de M. l'abbé Haigneré n'est pas seulement un chapitre intéressant de l'histoire de l'abbaye de Saint-Bertin. Il aidera à faire comprendre le système des rentes à vie, qui tient une place considérable dans l'histoire financière des communes françaises du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle.

M. l'abbé RANCE, professeur à la Faculté de théologie d'Aix, lit un mémoire sur la réforme de l'Université au XVII<sup>e</sup> siècle, d'après deux documents manuscrits de la bibliothèque publique d'Aix. Ces documents, datés de 1594, montrent que l'Université se prêta volontiers à la réforme décidée par Henri IV et que certains de ses membres la voulaient absolue et radicale, devant de beaucoup les tendances générales de leur temps. Un de ces documents propose l'établissement d'un véritable budget de l'instruction publique constitué par tous les biens des divers collèges de Paris réunis pour former un fonds commun. Il est d'avis qu'il faudrait diminuer le nombre des collèges et les réorganiser sur un nouveau pied. Puis il entre dans de nombreux détails sur le recrutement des professeurs, sur leur traitement, sur les frais imposés aux élèves, sur les droits

d'examen. M. LÉOPOLD DELISLE propose de renvoyer ces documents intéressants au Comité des travaux historiques.

M. HENNET, de la Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise, lit une communication sur l'origine, la constitution et les services des troupes boulonaises.

Le Boulonnais conserva jusqu'à la Révolution le privilège de se garder lui-même. Les troupes qu'on levait à cet effet étaient exclusivement recrutées dans la province, selon les traditions des capitulaires et de féodalité. Elles comprenaient six régiments d'infanterie et cinq de cavalerie, ces derniers placés sous les ordres d'un commandant général. Les officiers étaient tous originaires du Boulonnais; on choisissait les colonels parmi les premières familles du pays. Le lieutenant de roi de Boulogne était inspecteur des troupes boulonaises; il passait les revues des régiments et les faisait manœuvrer. Un commissaire à la levée, plus tard le major de Boulogne, s'occupait des détails du recrutement.

A dater de 1672, on trouve les troupes boulonaises sur pied pendant les diverses périodes de guerre. Elles gardent la province, ainsi que les côtes de Flandre et de Picardie, prennent part aux opérations militaires exécutées sur les territoires voisins du Boulonnais; même, en 1705, on les envoie tenir garnison dans les Bas-Pays.

Enfin ce mémoire fait connaître les noms et qualités, les dates de nomination et de décès des divers personnages qui ont occupé des emplois dans les troupes boulonaises.

M. CHATEL, président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, annonce au Congrès qu'il a remarqué et analysé, dans les archives du département du Calvados, des documents à l'aide desquels on peut reconstituer tous les articles du budget de l'Université de Caen à la fin du xvi<sup>e</sup> et à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Il promet d'en faire l'objet d'une communication au Comité des travaux historiques.

La séance est levée à 11 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 1884.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures un quart, à la suite d'une réception des bureaux des diverses sections par M. le Ministre de l'instruction publique.

M. BOUGHARD, secrétaire de la Société industrielle et agricole de Maine-et-Loire, présente à la Section un long travail sur l'origine, l'importance et la durée des anciennes foires. Il s'appuie surtout sur le manuscrit de Philandinopôlis, écrit en 1626 par Bruneau, sieur de Tartifume, et conservé à la bibliothèque d'Angers, pour donner une idée de l'importance et du nombre des foires dans le gouvernement d'Anjou, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle (réponse à la 7<sup>e</sup> question du programme). L'auteur entre dans de curieux détails sur les foires d'Angers, de Saumur, de Cholet, de Brissac, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.

La parole est à M. MAGGIOLLO, de l'Académie Stanislas de Nancy, qui donne lecture d'une communication sur la pédagogie catholique en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme (État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789).

M. Maggiolo, de l'Académie Stanislas, étudie l'histoire de la pédagogie lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, il analyse et résume les vraies constitutions des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, écrites en 1599, de la main de Pierre Fourier, leur fondateur. Il établit par des textes fort peu connus la valeur morale de cette pédagogie simple, intelligible, pratique, qui a exercé une si grande influence sur l'éducation populaire, gratuite et professionnelle des filles.

Il met en lumière la grande et douce figure du bon curé de Mattaincourt et il fait ressortir le caractère spécial de cet institut d'un type nouveau. La religieuse ne jure pas seulement de garder perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance; elle jure aussi de se consacrer à l'éducation; ce n'est pas pour le cloître, c'est pour

la vie du monde, pour le bien des pères et mères, des familles et de la patrie qu'elle enseignera aux jeunes filles, avec la doctrine chrétienne, à lire, à écrire et à travailler en divers ouvrages manuels, pour en gagner du pain et servir au ménage; il y a dans les constitutions un esprit large, élevé, généreux; les questions de local, de méthode, de personnel, de discipline, tout y est traité avec une rare intelligence.

M. DURUY remercie M. Maggiolo et constate que l'étude de l'histoire permet souvent de rencontrer des œuvres d'une grande élévation.

M. COÛARD-LUYS, de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, lit, en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme, un mémoire intitulé : *Réforme du collège des Capettes de Noyon à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.*

Une série de procès commencés en 1665 et terminés seulement en 1689 fait connaître l'organisation du collège des Capettes de Noyon à cette époque. Pour remédier aux nombreux et graves abus qui s'étaient introduits dans l'établissement depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, il fallut l'intervention énergique de l'évêque comte de Noyon, de Clermont-Tonnerre, appuyée par les revendications du corps de ville, et l'on arriva, non sans peine, à confier la direction du collège des Capettes aux religieux de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui, substitués au chapitre cathédral, se montrèrent dignes de la confiance qu'on leur avait témoignée et à laquelle ils ne cessèrent de répondre jusqu'en 1790.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Coûard-Luys quel était le traitement du principal et des régents. M. COÛARD-LUYS ne peut pas répondre, mais il a trouvé beaucoup de renseignements relativement à l'enseignement primaire dans le district de Beauvais. Quatre-vingt-onze paroisses sur quatre-vingt-quinze avaient des écoles. Les maîtres ont pour émoluments : 1<sup>o</sup> une rémunération fixée par la fabrique; 2<sup>o</sup> une redevance payée par les familles, en argent ou en nature; 3<sup>o</sup> une rémunération des écoliers; ce qui fait 300 livres en moyenne; quelques-uns ont jusqu'à 800 livres. M. MAURY dit que les professeurs du collège Mazarin avaient le plus souvent 700 livres, et que peut-être les maîtres de Beauvais avaient à payer des suppléants. M. COÛARD-LUYS dit que ces maîtres étaient ordinairement astreints à se loger.

A Pontoise, dit M. DEPOIN, au XVII<sup>e</sup> siècle, les régents avaient 600 livres.

MM. MOREL, DURUY, DELOCHE, MAURY et plusieurs membres du Congrès échangent des observations sur l'état de l'enseignement en France avant 1789. M. Maury constate qu'il y avait une grande inégalité au point de vue de l'instruction, si bien que les opinions les plus contradictoires peuvent être exprimées. M. Duruy constate qu'en 1864 il a encore trouvé des institutrices ayant 75 francs de traitement annuel, et elles n'avaient certainement pas les avantages qu'on faisait autrefois aux maîtres et maîtresses d'école.

M. l'abbé VATTIER, du Comité archéologique de Senlis, fait connaître que, dans le diocèse de Senlis, il y avait une école attachée à la cathédrale dès le X<sup>e</sup> siècle (975). La preuve en est dans une charte de cette époque signée par les enfants de chœur.

En 1147, Thibault, évêque de Senlis, institue à Notre-Dame de Senlis un sous-chantre et un maître pour l'instruction des enfants et défend à tous autres d'enseigner dans la ville sans leur autorisation, ce qui suppose que d'autres pouvaient être tentés de le faire.

Des chartes de 1299, 1334, 1335, 1352 sont relatives à la nomination des maîtres. La dernière organise les grandes et petites écoles, et celles-ci pour les garçons et pour les filles séparément.

L'instruction secondaire fut donnée plus tard d'une manière plus complète, et le collège des Génovéfains de Saint-Vincent était célèbre dans la région.

L'évêque Nicolas Sanguin, de 1623 à 1649, s'occupe beaucoup des écoles. Il fait un mandement pour interdire les écoles mixtes. Il fonde la congrégation de la Présentation pour instruire les filles pauvres ou riches de la ville. Il approuve l'établissement des Ursulines à Crépy-en-Valois. Quant à la gratuité, elle existait dans certaines paroisses.

M. l'abbé ARBELLOT, de la Société archéologique et historique du Limousin, traite la question du programme relative aux ermites et aux reclus.

Il distingue, suivant les époques, trois sortes d'ermites ou de reclus :

1<sup>o</sup> Les ermites tout à fait séparés du monde et vivant dans les

forêts et les déserts, comme les ermites du vi<sup>e</sup> siècle, dont Grégoire de Tours a écrit la vie;

2° Les ermites rapprochés du monde, séjournant dans leur cellule, près des villes et des bourgades, recevant du prochain des secours temporels et lui donnant quelques secours spirituels;

3° Les ermites que l'auteur appelle « municipaux », parce qu'ils étaient entretenus aux frais des communes, nommés et installés par les consuls, à la condition de prier pour les habitants de la ville ou de la bourgade, et parce qu'ils recevaient de la commune et des consuls, en échange de leurs prières, l'habitation, les vivres et les vêtements.

La plupart des villes du Limousin, aux xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, entretenaient ainsi des ermites.

Parmi ces ermites, l'auteur distingue principalement l'ermite qui résidait à Limoges, à l'extrémité du faubourg Montjauvy. Il entre dans de curieux détails sur la nomination et l'installation de cet ermite.

Il donne, d'après les registres consulaires de Limoges, la série des ermites de Montjauvy, depuis le xv<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

Il y avait aussi, en Limousin, des recluses; l'auteur entre dans quelques détails sur l'histoire et l'installation des recluses des Carmes, à Limoges, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

MM. MAURY, DELOCHE et RANCÉ constatent qu'il y a encore des ermites. M. Deloche signale l'intérêt de la communication de M. Arbellot, eu égard au caractère officiel des ermites et même des recluses.

M. l'abbé ARBELLOT parle ensuite des anciennes foires de Limoges.

Quand la cité de Limoges, en 1370, se rendit au roi de France, elle obtint de Charles V la confirmation de ses anciens privilèges, et notamment la confirmation de deux foires que l'on tenait, *selon la coutume antique*, la première le jour de Saint-Christophe (25 juillet), la seconde le jour de Saint-André (30 novembre), et de plus un marché tous les lundis de chaque semaine.

Ces deux foires et ce marché furent confirmés, avec quelques changements de jour, par Charles IX, en 1571; par Henri IV, en 1589, et par Louis XIII, en 1615.



Le château de Limoges (aujourd'hui la ville proprement dite) n'avait que deux foires au commencement du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, la foire de Saint-Martial (30 juin) et celle de Saint-Gérald (le lundi après le 13 octobre).

Plus tard, Limoges obtint de Charles IX, en 1566, deux autres foires : celle de Saint-Loup (22 mai) et celle des Saints-Innocents (28 décembre); Louis XIII, en 1638, ajouta la foire des Rameaux.

Dans le principe, les foires avaient pour origine les assemblées populaires qui avaient lieu à l'occasion de certaines solennités religieuses.

Comme le disaient les consuls de Limoges dans l'ordonnance de 1418, la foire de Saint-Martial avait été établie parce qu'un grand peuple étranger venait *roumieu* (en pèlerinage) ce jour-là.

A l'origine, lorsque l'autonomie municipale était plus puissante, c'étaient les consuls de chaque ville qui établissaient les foires. Lorsque les consuls de la cité demandèrent à Charles V, en 1370, la confirmation de leurs foires, c'était plutôt une condition qu'ils imposaient en échange de leur retour à la France qu'une faveur qu'ils sollicitaient de la bienveillance royale.

A partir du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle; quand le pouvoir central fut devenu plus fort, il s'attribua la faculté exclusive d'accorder des foires. C'est ainsi que Charles IX accorda les foires de Saint-Loup et des Saints-Innocents, et Louis XIII la foire du jeudi avant les Rameaux.

M. GRELLET-BALGUERIE, délégué des Sociétés historiques et archéologiques du Périgord et de l'Orléanais, analyse un mémoire qu'il a composé pour montrer comment, au <sup>xi</sup><sup>e</sup> siècle, on fabriquait des faits, des dates, des titres de donations, et même une fausse chronique. M. Grellet-Balguerie cite des exemples d'un très grand intérêt empruntés à l'histoire de l'abbaye du Mont-Cassin, à la prétendue chronique des ducs et abbés de Bénévent, que le savant Pellegrin avait justement dédaignée, en se bornant à publier la liste des ducs de Bénévent.

Cette dernière nomenclature était, d'après Angelo de Nuce, l'œuvre de l'abbé Jean, vivant en 915.

Quant à la chronique, c'est un centon composé de plusieurs passages empruntés çà et là à l'histoire des Lombards, de Paul Diacre, en vue de créer en faveur du Mont-Cassin des droits féodaux considérables sur tout le territoire environnant l'abbaye; c'est

également une tentative qui avait pour objet de mettre ces droits sous une protection sainte et, dans ce but, de faire croire à la présence du corps de saint Benoît au Mont-Cassin, alors que depuis trois cent cinquante ans ce corps avait été transféré et inhumé en France, au monastère de Fleury-sur-Loire (Saint-Benoît-sur-Loire), par les soins de saint Aygulfe, envoyé à cet effet par saint Mommoles, abbé de Fleury.

M. Grellet-Balguerie a établi l'impossibilité d'une prétendue donation au Mont-Cassin faite par le duc Gisulfe I<sup>er</sup>, attendu que, du temps de ce duc, cette abbaye n'existait plus, détruite depuis l'an 580, et qu'elle ne fut rétablie que vers 720; et que cette donation n'a pu être octroyée par Gisulfe II (732-743), puisque le passage emprunté à Paul Diacre n'est relatif qu'au duc Gisulfe I<sup>er</sup> et à ses conquêtes. Enfin, M. Grellet-Balguerie, en rapprochant les annales Mosellanes, ou de Gorze, de la première partie de la chronique allemande de Lorsch, a démontré que cette dernière chronique est plus que suspecte : elle traduit, en effet, le passage des annales de Gorze (703) : *Transitus sancti Benedicti abbatis (S. Benoit Biscop) de hoc mundo*, par cette singulière métamorphose : *Translatio S. Benedicti (le Patriarche) de Monte Cassino*. Donc cette date de 703 donnée pour la translation du corps de saint Benoît à Fleury par la chronique allemande de Lorsch est complètement fautive : elle avait été déjà désavouée par le savant Ussermann, éditeur de cette chronique.

M. GALLOO-GUILBERT, de la Société dunkerquoise, émet un vœu patriotique pour le retour dans nos bibliothèques publiques des livres qui en ont été distraits et qui sont aujourd'hui en Angleterre.

M. MAÎTRE, de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure, analyse une communication sur les rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du ix<sup>e</sup> siècle. La Bretagne était un pays d'obédience, c'est-à-dire qu'elle vivait en dehors des règles du concordat de François I<sup>er</sup> et se conduisait suivant des usages qui lui étaient propres. Les détails apportés par M. Maître précisent la situation de cette province.

M. DELISLE signale à M. Maître un article intéressant paru tout récemment dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

M. L. Delisle remercie MM. les délégués des Sociétés savantes qui ont répondu à l'appel du Ministère et émet le vœu que les sociétés des départements songent dès maintenant à dresser une liste de questions, et aussi à préparer des réponses à ces questions.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

## AVIS.

Les communications lues par MM. les délégués des Sociétés savantes ne sont pas imprimées d'ordinaire dans le Bulletin, à moins que ce ne soient des *documents* renvoyés à l'examen de MM. les membres du Comité et jugés dignes de l'impression, comme peuvent l'être les communications faites par les correspondants ordinaires. On a cru devoir faire une exception pour le mémoire de M. Jolibois en raison de l'intérêt immédiat que présente la question des *Archives du notariat*.

---

UTILITÉ ET IMPORTANCE DES REGISTRES DES NOTAIRES, . . . . .; MESURES  
PRISES OU À PRENDRE POUR EN ASSURER LA CONSERVATION ET EN FACILITER  
L'USAGE.

Messieurs,

La question de notre programme relative à la conservation des anciennes archives du notariat est de la plus haute importance, et l'on s'étonne qu'elle n'ait pas été depuis longtemps résolue.

Consultez ceux qui s'occupent de recherches historiques, généalogiques ou d'études locales, tous répondront que c'est à ces archives qu'ils doivent recourir avec le plus d'assurance. Consultez les archivistes qui sont journellement occupés de ces recherches, de ces études, tous, sans exception, expriment dans leurs rapports annuels le vœu qu'il soit pris au plus tôt des mesures pour la con-

servation de ce qui reste de ces précieuses archives, «source inépuisable et beaucoup trop négligée, dit l'archiviste de Vaucluse dans son dernier rapport, de documents d'une grande valeur, non seulement pour la connaissance exacte de certains faits, mais surtout pour l'étude des mœurs, des coutumes, des mesures, des monnaies, du commerce, de l'industrie et de tout ce qui touche, en un mot, à la vie sociale d'une époque». Pour ma part, je n'ai cessé de renouveler ce vœu et d'enregistrer des faits à l'appui dans mes rapports. Ainsi j'ai retrouvé souvent dans des études de notaires des registres contenant les procès-verbaux des délibérations de diverses communes, notamment à Albi et à Castres; pour cette dernière ville, il s'agissait de la période des guerres de Rohan, pendant laquelle Castres formait un État dans l'État. Dans une autre étude se trouvent les archives de la famille d'Amboise, qui, par la succession des seigneurs des grands fiefs que cette famille possédait dans l'Albigeois, remontent au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle et sont complètes jusqu'au <sup>xvi</sup><sup>e</sup>. Plusieurs membres de cette famille ont exercé de hautes charges dans l'État, plusieurs ont représenté la France à l'étranger, et ces précieuses archives renferment la correspondance des rois avec ces représentants. *Les lettres de Louis XI y sont surtout nombreuses.* N'est-il pas bien regrettable que tous ces documents restent enfouis dans une étude de notaire? Des démarches ont été faites pour en obtenir le dépôt dans les archives départementales, mais elles n'ont pas abouti.

Les notaires étaient, au moyen âge, fondés de pouvoirs des seigneurs, greffiers des tribunaux, secrétaires municipaux, et c'est dans leurs archives que se trouvent les dénombrements des seigneuries, les livres terriers, les reconnaissances de fiefs, souvent les titres originaux des communes; c'est là seulement que l'on doit chercher les documents si l'on veut établir avec certitude la généalogie des familles.

Pendant ces précieuses archives sont abandonnées, on les laisse exposées à toutes les causes de destruction. Combien de pièces, véridiques témoins des siècles passés, ont déjà disparu! Mais je suis certain que l'on peut encore en préserver beaucoup de la destruction, car, dans le seul département du Tarn, j'ai déjà recueilli plus de trois cents volumes d'actes sortis d'anciennes études et qui sont aujourd'hui classés dans les archives de la préfecture, où ils sont souvent consultés.

La question relative à la conservation des archives du notariat est donc très importante. Je me propose de démontrer qu'elle est facile à résoudre.

Anciennement les notaires étaient les scribes (*scribe*) qui prenaient note (*nota*, d'où la dénomination *notarius*) des faits et des actes publics ou privés; mais leur dénomination a varié autant que leurs fonctions.

On fait remonter l'origine des notaires à la république romaine; mais dès que l'écriture fut inventée, il dut y avoir des scribes. Chez les Romains, il y en avait de deux sortes : les notaires proprement dits, *notarii*, ou preneurs de notes, qu'on appelait aussi *librarii*, sorte de secrétaires des familles, qui étaient choisis dans la classe des esclaves, et les tabellions (*tabelliones*) qui, d'après les notes, rédigeaient les actes sous forme authentique. Ces derniers appartenaient à la classe des hommes libres.

Après l'invasion des barbares et pendant les siècles d'ignorance qui en furent la conséquence, ce sont généralement les membres du clergé qui écrivent les actes, sur la demande des parties et sans caractère officiel, ainsi qu'il résulte de cette formule finale : *N. . . rogatus scripsit*. Le titre de notaire est pris pour la première fois, à cette époque, par un officier de Childebert I<sup>er</sup>, dans un acte de 558; mais sous les Mérovingiens il était rare que les actes fussent écrits, et l'on trouve peu de contrats entre particuliers avant la période carlovingienne.

Deux capitulaires de Charlemagne donnent aux notaires un caractère officiel; mais cette réforme, comme toutes celles ordonnées à cette époque, fut abandonnée sous les faibles successeurs du grand empereur, et l'on voit rarement, pendant les trois siècles qui suivirent, les rédacteurs des actes prendre le titre de notaire.

La révolution sociale qui résulta de l'établissement des communes ayant, dès le XII<sup>e</sup> siècle, amené la division de la propriété, la multiplicité des contrats donna plus d'importance aux scribes, leur nombre s'accrut, et leurs fonctions devinrent bientôt officielles. Saint Louis établit des officiers publics chargés de prendre note des volontés des parties, sur une feuille appelée *oide* (*scheda*), et qui servait à la rédaction définitive de l'acte; c'est à cette institution que nous paraît remonter l'origine du notariat moderne.

Il y avait des notaires royaux, des notaires seigneuriaux et des notaires communaux. Il en fut ainsi pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle,

mais les limites du ressort des notaires ne furent établies que dans la seconde moitié de ce siècle; jusque-là il fut loisible aux parties de choisir le fonctionnaire qui leur convenait le mieux, et nos cartulaires de l'Albigéois prouvent que les notaires de Toulouse étaient en quelque sorte régionaux. C'est lorsque le Languedoc fut devenu province du royaume de France, et que le comte Alphonse eut fixé les limites des différents ressorts judiciaires, que chaque district eut ses notaires assermentés, et le nombre en était si grand, dans la sénéchaussée de Toulouse, que l'on fut obligé de le restreindre. A la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, le roi revendiquait déjà le droit exclusif de créer des notaires, mais il rencontra une vive opposition et dut respecter le droit des seigneurs.

La charte donnée en 1342 par le commissaire royal aux communiers de la nouvelle bastide de Beauvais, qu'il venait de fonder, charte dont j'ai publié la traduction, nous fait connaître ce qu'était le notariat au commencement du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Il y avait à Beauvais un bailli et un notaire, qui, chaque année, aux premières assises tenues par le juge ou son lieutenant, juraient de bien et fidèlement se conduire chacun dans l'exercice de son office, de faire toujours droit aux parties, d'observer et garder les libertés et coutumes de la ville. Il s'agit ici du notaire communal, greffier du tribunal consulaire, car les consuls étaient juges en matière de police et même dans les affaires criminelles. Notre charte règle les salaires de ce greffier pour les assignations, les lettres ajournatoires, les réceptions de caution, les écritures du prétoire, et il est dit que pour tout ce qui n'est pas prévu, il doit être rétribué d'après les ordonnances du roi. Mais il pouvait y avoir d'autres notaires dans la commune dont le roi était seigneur, et l'article suivant, que je cite en entier, en fait connaître les attributions :

« Les notaires qui voudront venir dans la nouvelle bastide ou ses dépendances seront institués au nom du roi, s'ils sont reconnus bons et suffisants; ils ne seront qu'en nombre nécessaire et prêteront, entre les mains du juge et en présence des consuls, serment de bien et fidèlement remplir leur office, d'observer les coutumes de la ville et de se conformer aux règlements pour leurs salaires. Il leur sera permis de recevoir, lorsqu'ils en seront requis, tous les actes licites, même pour les ventes volontaires, à l'exception toutefois des actes réservés exclusivement au notaire ordinaire de la localité. Quand un notaire de la ville mourra, les consuls prendront ses livres,

protocoles, notes et instruments, qui seront déposés en lieu sûr, jusqu'à ce que le juge, en présence des consuls et d'accord avec eux, les remette entre les mains d'un autre notaire de la ville.»

Notons, en passant, avec quel soin on veillait alors à la conservation des actes qui n'étaient pas considérés comme la propriété de l'officier qui les recevait.

Au moyen âge, le nombre des notaires dépassait les besoins de la société. Il avait atteint, dans le Languedoc, à la fin du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, un chiffre tel que Charles VIII se crut obligé de le restreindre. Des suppressions ayant été également opérées dans les autres provinces, il en résulta un désordre si grand que l'on dut prendre des mesures pour la conservation des registres-minutes, et en 1560 le roi ordonna de déposer dans les greffes des tribunaux les actes des notaires décédés ou supprimés.

Au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, les charges de notaire et de tabellion étaient confondues; mais alors le besoin des finances fit rétablir les tabellions, chargés spécialement de délivrer les grosses des actes; puis on créa des *gardes-notes*, conservateurs des registres et protocoles des notaires au temps de leur résignation ou de leur mort, et enfin des *gardes-scel* qui scellaient les grosses; mais en 1597, Henri IV réunit les offices des tabellions et des *gardes-notes* à ceux des notaires, qu'il rendit héréditaires; quant aux *gardes-scel*, ils ne cessèrent leurs fonctions qu'en 1706, lorsque Louis XIV enjoignit aux notaires d'avoir chacun un sceau aux armes du roi.

Philippe le Bel leur avait ordonné, en 1304, d'écrire leurs minutes sur des registres. Cette ordonnance, renouvelée en 1539, semble avoir été généralement observée dans nos contrées; mais l'usage des registres-minutes dut cesser au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle à cause de la formalité nouvelle du timbre.

Enfin, la loi du 6 octobre 1791 supprima les notaires royaux, seigneuriaux et autres, et créa les notaires publics, fonctionnaires chargés de recevoir les actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions.

C'était le moment de prescrire des mesures pour la conservation des actes antérieurs à cette loi, et puisqu'on supprimait toutes les charges, on aurait dû faire comme pour toutes les autres institutions supprimées, c'est-à-dire centraliser les archives du notariat au chef-lieu du département; mais au milieu des préoccupations politiques qui agitaient le pays, on n'a pas songé à cette mesure; ni la loi du

6 octobre 1791, ni celle du 25 ventôse an xi qui la complète, ne l'ont explicitement prescrite, car on comprend que quand le législateur de l'an xi a établi le notaire public gardien des minutes, il n'a réellement eu en vue que les actes modernes, sans s'inquiéter des archives, de sorte que les vieilles cèdes, les anciens registres sont en partie restés entre les mains des titulaires des charges supprimées. Ceux-ci les ont transmis à leurs héritiers, à des personnes privées, et ces reliques du passé, dont beaucoup sont déjà perdues, sont condamnées à périr toutes si l'on ne se hâte d'en revendiquer la propriété au nom de l'intérêt public.

Les minutes des notaires constituent, dit-on, une propriété privée, car au notaire seul appartiennent les bénéfices attachés à leur possession, et ces bénéfices sont même, dans une certaine mesure, transmissibles à ses héritiers. C'est une prétention condamnée par l'histoire que j'ai esquissé, mais que je n'ai pas à discuter ici; il doit me suffire de demander si ces minutes ne constituent pas aussi, et plus particulièrement, une propriété publique, si la société n'est pas intéressée à leur conservation, et si elle n'a pas le droit, le devoir même, de prendre des mesures en conséquence. Or l'intérêt public doit primer l'intérêt privé. La seule objection admissible, en 1791, était la difficulté de sauvegarder l'un sans blesser l'autre; mais ce qui était difficile alors est facilement réalisable aujourd'hui, car il existe dans chaque département un dépôt central d'archives, confié à la garde d'un homme spécial. Il suffirait de prescrire la réunion dans ces dépôts de tous les registres, minutes et titres du notariat antérieurs à 1791, et il serait dressé pour chaque notaire un inventaire double des pièces qu'il déposerait, sous la réserve des droits d'expédition faite en sa faveur. Tous les intérêts seraient ainsi sauvegardés. D'ailleurs les bénéfices que les notaires peuvent tirer aujourd'hui des minutes qui datent d'un siècle et plus ne sont-ils pas nuls ou à peu près? Qui peut en effet avoir besoin de consulter ces documents si ce n'est dans l'intérêt de la science? Aussi les notaires qui en possèdent dans leurs études n'en prennent-ils aucun soin. Comme je demandais à l'un d'eux s'il pouvait me montrer quelques-unes de ces reliques du passé, il me conduisit dans un sous-sol où je trouvai empilés sur le pavé d'où suintait l'humidité un monceau de vieux registres dont les deux couches inférieures étaient entièrement pourries.

On objecte encore l'inconvénient d'éloigner les actes anciens des



centres d'affaires, comme si les chemins de fer n'avaient pas abrégé les distances. D'ailleurs ces distances fussent-elles plus grandes encore, cette objection n'aurait rien de sérieux, puisqu'en réalité, dans la situation actuelle, ces actes sont pour le public comme s'ils n'existaient pas. En effet, j'ai besoin d'un acte reçu il y a deux siècles par un notaire : le nom du notaire m'est connu, ce qui est rare ; où chercher cet acte, quand rien ne m'indique l'étude où se trouvent les minutes de cet officier, si, comme il arrive souvent, elles ne sont pas restées entre les mains de ses héritiers naturels ? Irai-je faire appel à l'obligeance de tous les notaires du ressort ? Si, par hasard, j'apprends où sont ces minutes, le notaire voudra-t-il chercher l'acte dont j'ai besoin, surtout s'il s'agit d'une simple étude historique, le pourra-t-il même, car il faut être habitué à déchiffrer les anciennes écritures ? Toutes ces difficultés disparaîtraient si les actes du notariat antérieurs à 1791 étaient déposés dans les archives départementales où ils seraient classés méthodiquement, analysés et inventoriés ; les recherches y seraient faciles et, avec l'aide de l'archiviste, les notaires, dont les droits seraient réservés, pourraient facilement délivrer les expéditions qui leur seraient demandées.

Le dépôt dans les archives départementales des documents antérieurs de la Révolution qui existent dans les études des notaires est urgent ; il serait tellement favorable à tous les intérêts que quelques notaires l'ont déjà effectué spontanément ; mais pour que la mesure puisse être générale, l'intervention du Ministre de la justice est nécessaire. C'est à lui de juger si une simple circulaire peut suffire, comme quand il s'est agi du transfertement des archives des greffes des tribunaux, ou s'il doit proposer une disposition législative, et je crois qu'un pressant appel fait à son patriotisme par la section historique du Congrès aurait de grandes chances d'obtenir promptement le résultat désiré.

Émile JOLIBOIS,

Secrétaire perpétuel de la Société des sciences,  
arts et belles-lettres du Tarn.

## SÉANCES DU COMITÉ.

---

SÉANCE DU LUNDI 3 MARS 1884.

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. DE ROZIÈRE, retenu par une indisposition, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. SOULETTE envoie au Comité un spécimen de son *Dictionnaire topographique de l'Indre*, spécimen réclamé par M. Longnon. — Renvoi à M. Longnon.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire, propose d'envoyer une copie de quelques-uns des actes les plus importants émanés de la chancellerie des ducs et des comtes de Bourgogne. L'Administration ne peut pas prendre d'engagement à cet égard, car il faudrait d'abord juger de l'importance des documents que M. Benet propose de communiquer.

M. POUY, correspondant du Ministère à Amiens, communique une *Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, relative aux guerres de Flandre (1708)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers, adresse au Comité un *Catalogue des reliques conservées au XVII<sup>e</sup> siècle dans l'abbaye de Saint-Cyprien à Poitiers*. — Renvoi à M. Gautier.

M. POUY, correspondant du Ministère à Amiens, communique une *Copie d'un document relatif au jury d'instruction du district de Péronne en l'an III de la République*. — Renvoi à M. Picot.

M. Nozor, correspondant du Ministère à Sedan, adresse les douze documents suivants :

- 1° *Renseignements sur le Chesne et la Sainte-Ampoule*;
- 2° *Notice sur Alland'huy et Sausseuil*;
- 3° *Serment de fidélité presté au Roy de France par les habitants des villes et souverainetés de Sedan, Raulcourt et Saint-Manges (du 8 avril 1644)*;
- 4° *Renseignements sur l'abbaye de Landères*;
- 5° *Renseignements sur Flaignes-les-Oliviers*;
- 6° *Notice sur Herpy*;
- 7° *Deux chartes de Faissault*;
- 8° *Renseignements complémentaires sur Ham-les-Moines*;
- 9° *Notice sur Tarzy et Fligny*;
- 10° *Ordonnance du prince de Sedan pour les taverniers et cabaretiers (6 janvier et 18 octobre 1575)*;
- 11° *Trois ordonnances de Henri de la Tour, prince de Sedan (15 décembre 1603; 29 mars 1605; 4 juin 1608)*;
- 12° *Règlement de Henri de la Tour contre les débiteurs de deniers de son domaine (8 septembre 1619)*. — Renvoi à M. Longnon.

M. DE LINAS, membre non résidant, à Arras, envoie deux documents :

- 1° *Acte de fondation de l'obit de sire Grantmont, évêque de Lodène (sic), 1408*;
- 2° *Extrait de la liste des personnes dont les fondations sont consignées dans l'obituaire paroissial*. — Renvoi à M. de Mas-Latrie.

M. l'archiviste de la Haute-Saône communique deux documents relatifs à la guerre de Succession d'Autriche et à la guerre de Sept ans. — Renvoi à M. Sorel.

M. QUANTIN, correspondant du Ministère à Auxerre, adresse un *Procès-verbal de rétablissement, en 1501, des foires et marchés de la ville de Saint-Julien-du-Sault (Yonne)*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. DRAMARD, conseiller à la Cour de Limoges, écrit au Comité pour lui soumettre divers projets de communications et pour demander des conseils. La Section répond que ce genre de correspondance n'est pas dans les attributions du Comité. M. Dramard

communiquait en même temps une copie d'un manuscrit intitulé : *Nominata domini de Molomonte de rebus, censibus, ac terris et aliis immobilibus de Denzenaco*. — Renvoi à M. Longnon.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan, communique une *Copie d'une lettre adressée par Henri III à son ambassadeur M. de Lancosme* (à intercaler avant les deux autres lettres de Henri III); plus deux notes sur la précédente communication avec rédaction nouvelle à substituer à l'ancienne; enfin, comme complément à sa communication du 8 mars 1881, M. Mireur communique un *Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III (1585-1586)*. Ce travail avait été envoyé à la Commission des *Mélanges*. — Ces divers documents seront joints au dossier qui doit être envoyé à M. de Mas-Latrie.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers, adresse un *Instrument de bail de la Boucherie consenti par les consuls de Béziers (27 juin 1596)*. — Renvoi à M. Maury.

M. BOUDEVILLAIN, de Gisors (Eure), communique un projet de *Création d'une langue internationale universelle*. — Renvoi à M. Meyer.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants qui seront déposés à la Bibliothèque et dont la Section remercie les auteurs.

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne : *Pierre l'Hermite, son histoire et sa légende*.

M. l'abbé POQUET, correspondant du Ministère à Berry-au-Bac (Aisne) : *Les Légendes historiques de l'Aisne* :

- 1° *Légende de la Justice*;
- 2° *Légende du Feu*;
- 3° *Histoire de l'abbaye de Fervaques, à Saint-Quentin*.

M. Ernest GAULLIEUR, archiviste de la ville de Bordeaux : *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne*; tome I, *Les Origines et la I<sup>re</sup> guerre de religion jusqu'à la paix d'Amboise (1522-1563)*.

M. LOUIS DURAL, archiviste du département de l'Orne : *Observations sur l'histoire de Tinchebrai*.

M. le chanoine DUCIS, archiviste de la Haute-Savoie : *Albertville à l'époque romaine et la vallée de Beaufort au moyen âge*.

M. QUANTIN, ancien archiviste de l'Yonne, correspondant du Ministère à Auxerre : *Les Ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, mœurs et usages (1384-1477)*. — *Notice biographique sur M. Ambroise Challe*.

M. DELISLE donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. Rey au sujet des *Familles d'Outre-Mer*, de Du Cange.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. MEYER, JOURDAIN, LONGNON, LALANNE et VUITRY, la Section décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer actuellement sur cette question.

MM. LUCE et DELISLE déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'émulation de la Vendée. M. de Boislisle souhaiterait un supplément d'information, parce que les renseignements fournis ne lui paraissent pas suffisants.

M. PICOT fait ressortir l'importance d'une communication de M. Mireur, correspondant à Draguignan, sur l'interdiction de jouer, et en propose l'impression<sup>(1)</sup>. M. Desnoyers, dit M. Picot, lisait, dans la séance du Comité du 10 janvier 1881<sup>(2)</sup>, un rapport sur une communication de M. Molard, archiviste de l'Yonne, relativement à des engagements pris par des associations dont les membres s'engageaient, soit à ne pas boire, soit à ne pas jouer sous certaines conditions. M. Desnoyers espérait que la publication de ces documents appellerait l'attention d'autres érudits. Son attente n'a pas été trompée. M. Mireur nous envoie de Draguignan trois pièces de 1569 à 1576, dont nous proposons la publication : il s'agit d'un joueur de profession qui s'engage, sous la sanction de certaines clauses pénales, à ne plus jouer. Notre correspondant a fait précéder ces documents d'une note qui mérite d'être publiée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à sa suite du procès-verbal.

(2) VI<sup>e</sup> vol., p. 14.

CONVENTIONS ET CONTRATS D'OBLIGATION CONTENANT L'INTERDICTION DE JOUER.

Nous croyons répondre à l'appel du Comité en lui soumettant trois documents qui ne sont pas sans analogie avec ceux des archives départementales de l'Yonne insérés au tome VI (7<sup>e</sup> série) de la *Revue des Sociétés savantes* (p. 14 et suiv.).

Il s'agit d'obligations devant notaire souscrites par un joueur de profession qui s'interdit expressément de jouer, soit pendant un temps déterminé, soit « durant sa vie », à peine d'une sorte d'amende et même d'une punition corporelle.

Il n'est pas inutile de faire remarquer d'abord que, malgré leur simple qualification de marchands, en réalité les bailleurs de fonds cumulent avec cette profession celle de banquier. On sait, en effet, qu'avant l'établissement de maisons de banque spéciales, le commerce de l'argent, dans nos petites villes de province, était exercé accessoirement par certains négociants, et l'expression *se remettre entre les mains des marchands*, qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les anciens textes, était synonyme de *recourir au crédit*.

Quant à l'emprunteur, c'est un véritable habitué des tripots, une malheureuse et incorrigible victime de la passion du jeu, capable, dans un moment d'entraînement, de jouer, comme on le verra bientôt, jusqu'à sa chemise. Issu d'une honorable famille parlementaire, fils puîné de noble Henri Véteris, sieur de Puymichel<sup>(1)</sup> et du Revest<sup>(2)</sup>, successivement juge royal à Draguignan, assesseur d'Aix, primicier de l'université de la même ville, enfin conseiller au Parlement de Provence, qui avait laissé la réputation d'un homme de savoir et même, s'il fallait en croire le moins bienveillant généralement des généalogistes<sup>(3)</sup>, d'un grand jurisconsulte, Jean Véteris, sieur de Capis, à qui les nobiliaires n'ont pas fait l'honneur de le nommer, paraît ne s'être signalé au contraire que par ses habitudes de dissipation et de désordre. C'est sous ce triste rapport que nous le font connaître les notaires chez lesquels l'amènent trop souvent des besoins d'argent. Désœuvré quoique non sans instruc-

(1) Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton des Mées.

(2) Var, arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud, hameau de la commune de Sainte-Maxime.

(3) Barcilon de Mauvans, *Critique du nobiliaire de Provence* (copie manuscrite de la bibliothèque de Draguignan). Cf. l'abbé Robert de Briançon, *État de la Provence*, t. III, p. 225.

tion<sup>(1)</sup>, il habitait fréquemment Draguignan, berceau de sa famille, et sa maison y était désignée d'une façon qui peint assez le genre de vie qu'on y menait : on l'appelait communément *la maison de plaisance*<sup>(2)</sup>. Enfin, si ce n'était pas trop insister sur cette existence d'épicurien un peu bohème, type de celle de maint cadet, nous ajouterions que Jean Véteris eut plus d'une fois maille à partir avec la justice. Impliqué dans les troubles de l'époque, auxquels il devait se mêler naturellement, nous le voyons en 1580 solliciter son élargissement des prisons<sup>(3)</sup>. L'année suivante il se fait condamner à Draguignan à faire réparation et en 30 écus d'amende pour excès et violences envers un magistrat du siège, son parent, « ayant esgard, dit la sentence, à la quallité notoire dudit dellat, *mesmes à l'imbécillité de son jugement*<sup>(4)</sup> ».

Cette légèreté d'esprit et de conduite explique les précautions, aussi minutieuses que vaines, prises par ses créanciers. Le 11 octobre 1569, Jean Laurens, marchand, à qui il s'est adressé pour se procurer 25 écus, *lui fait jurer de ne plus jouer d'un an*, sinon la somme deviendra immédiatement exigible, augmentée de 5 écus d'amende. Bien plus, avec une générosité qui achève de nous révéler et de caractériser le but éminemment moral de son prêt, si Véteris tient sa promesse, l'honorable marchand lui abandonne d'ores et déjà une somme, nous allions dire une prime, égale de 5 écus sur son capital !

Mais quinze jours se sont à peine écoulés que le serment est déjà oublié ; dans une nuit, Véteris a joué jusqu'à « ses accoustrements » et même « ses hardes ». Le lendemain, nouvel appel au crédit de Laurens, nouveau contrat et nouvelle promesse solennelle de ne plus récidiver, cette fois, de sa vie, à peine de l'emprisonnement « aux crotons », c'est-à-dire au cachot. Laurens accepte une cession en paiement de sa créance, avance encore 5 écus et demi, et quant

<sup>(1)</sup> Voir notamment sa réponse autographe à la signification de la sentence du sénéchal de Draguignan du 3 août 1581. (Fonds de la sénéchaussée, série B 344 ; arch. du Var.)

<sup>(2)</sup> Place de la Porte-Romaine, aujourd'hui place aux Herbes. Voir acte d'arrentement du 7 août 1574, Tulhe, notaire à Draguignan, chez M<sup>r</sup> Laugier, notaire de la même ville.

<sup>(3)</sup> « Promesse et eslargissement pour noble Jehan Veteris, escuyer de la ville d'Aix, sieur de Cappis, » 26 mars 1580. (Fonds de la sénéchaussée de Draguignan, série B 448.)

<sup>(4)</sup> Sentence précitée du 3 août 1581.

à l'amende stipulée à son profit, à son « gain » de 5 écus devenu exigible, ce modeste commerçant qui ne sait pas même signer, mais qui sait au besoin être libéral comme un gentilhomme, l'abandonne avec un entier désintéressement !

Sept ans après, en 1576, nous retrouvons encore notre joueur, que ni l'âge ni les leçons de l'expérience n'ont pu corriger, dans la « boutique » d'un notaire, réduit à emprunter 9 florins pour dégager sa cape et son épée. Il est « à présent » si « piètre » que deux notables, amis sans doute de sa famille, « meus de pitié », sont intervenus auprès d'un autre marchand pour lui procurer la somme<sup>(1)</sup>. Confiant dans la sincérité de son repentir et garanti par une hypothèque générale, celui-ci consent, vraisemblablement sans exiger d'intérêt, le prêt demandé<sup>(2)</sup>. Cette fois Véteris se soumet d'avance, en cas de violation de son serment, au châtement le plus rigoureux pour un viveur de son espèce, à six mois d'emprisonnement au pain et à l'eau !

Ce qu'il advint de cette nouvelle promesse, on peut le présumer et nous n'avons pas à nous en enquérir, attendu que là n'est pas l'objet de cette communication. Il nous a suffi de faire connaître la nature des obligations imposées dans certains cas par des prêteurs de profession à leurs débiteurs pour montrer le lien qui rattache ces actes à la famille de ceux précédemment publiés dans la *Revue*. Sans doute ils ne renferment rien qui autorise à conclure à l'existence d'une association ou à l'organisation d'un système quelconque de propagande contre le jeu ! Ces honnêtes banquiers qui ouvrent généreusement, et même à plusieurs reprises, leur bourse à un fils de famille pour l'arracher aux entraînements d'une passion funeste, nous paraissent agir spontanément et obéir à un mobile tout individuel. Il est manifeste cependant qu'ils poursuivent isolément la même œuvre de moralisation, et pour la réaliser, ils ne reculent pas devant des sacrifices pécuniaires. Non seulement ils prêtent sans intérêt, mais l'un deux ajoutera volontairement à cette perte celle de la réduction de son capital afin d'encourager, par l'attrait d'une récompense, son trop faible client dans ses résolutions !

De semblables opérations financières, entreprises dans un but

(1) Bien que les trois personnes comparaissent dans l'acte, le nom du marchand figure seul en tête, et il est en réalité l'unique bailleur de fonds.

(2) Le contrat ne stipule aucun intérêt ; il ne stipule pas davantage l'époque du remboursement.



tout philanthropique, ne sont ni sans originalité ni sans mérite; et si l'on considère qu'elles émanent de modestes marchands d'une petite ville, vivant dans des temps peu prospères, où le numéraire était très rare, on conviendra qu'elles font quelque honneur à leurs sentiments et, par contre-coup, aux mœurs commerciales de leur milieu et de leur époque.

MIREUR,

Correspondant du Ministère.

*Convention, accord et transaction entre sire Jehan Laurens et noble Jean Veteris.*

(11 octobre 1569.)

L'an mil v° **lxix** et le **xi** jour du moys d'octobre, sire Jehan Laurens, marchant de la présante ville de Draguignan, et noble Jehan Veteris, escuyer de la ville et cité d'Aix, filz de feu mons. Henry Veteris, conseiller du Roy, nostre sire, en sa court de Parlement céant audict Aix, de leur bon gré, pure et franche vounté, sans aucune constrainte, pour eulx, leurs hoirs, ont fait convention, accord et transaction entre eulx come s'en suit :

Et premièrement ledict noble Jehan Veteris a confessé et confesse avoyr eu et receu dudict sire Jehan Laurens la somme de vinct-cinq escus de quatre flourins pièce, lesquelz a eus et receus en escus d'or Italie, testons et monoye réalement comp[p]tés et expédiés ez présances de moy notayre et tesmoins, avec promesse par ledict noble Jehan Veteris faicte qu'il n'osera et se soubzmet ne jouer à aucungz jeux que soyent durant une année prochaine venante, acoumenssant au présent jourd'huy et tel jour finissant; et, au cas que se treuvast ou que se puisse prouver par ung tesmoing digne de foy qu'il eust joué durant ladicte année, a promis iceluy Jehan Veteris bailher audict Laurens trante escus dicte valor, y compris lesdiz vinct-cinq escus par ledict Veteris cy-dessus receus dudict Laurens, encontinent qu'il aura joué durant ladicte année. Et, au cas que ledict Veteris ne jouast durant ladicte année, il ne sera tenu bailher audict Laurens desdiz vinct et cinq escus que seulement vinct escus, lesquelz vinct escus a promis luy randre d'aicy ung an prochainement venant.

Et le tout que dessus lesdictes parties, en ce que à une d'elles touche et concerne respectivement, ont proumis avoyr agréable, observer, garder et n'y contrevenir, à payne de demeurer à tous despens, domages et intérestz, soubz l'obligation de leurs personnes et biens à toutes courtz en chascune d'icelles avec toutes renuntiations ad ce necessayres; et l'ont juré à leur foy et serment, escriptures touchées.

Faict audict Draguignan et dans la maison dudict Laurens, présens

m<sup>e</sup> Jehan Pierre Hugues et Melchior Courbeau, dudict Draguignan, tesmoins appellés, lequel Laurens a dict ne scavoyr escripre.

(Signé) VETERIS, Juhan PEIRUGOU, Melchior CORBEAU et je Victeur PASCALIS, not. royal.

(27 octobre 1569.)

L'an que dessus et le vingt-septiesme jour du mois d'octobre, le susdict Laurens, moyenant certaine cession cejourd'hui à luy faicte par ledict Veteris, présent, par moy notere prinse, a consenti à la cancellation du susdict acte et l'a juré à ses foy et serment, escriptures touchées.

Faict audict Draguignan et dans la maison de moy dict notere; présens Louis Augery, de Selhans, demeurant à Fréjus, et Allexandre Clément, dudict Draguignan, tesmoins appellés, lequel Laurens a dit ne scavoyr escripre.

(Signé) VETERIS, Loys AUGIER, présent, et je Victeur PASCALIS, not. royal<sup>(1)</sup>.

*Convention et cession faicte entre sire Jehan Laurens et Jehan Veteris.*

(27 octobre 1569.)

L'an mil v<sup>e</sup> soixante-neuf et le vingt-septiesme jour du mois de octobre, comme ainsy soit que noble Jehan Veteris, d'Aix, heust heu et receu de sire Jehan Laurens, merchant de la présente ville de Draguignan, vingt-cinq escus de quatre florins pièce avec promesse qu'il se seroyt soubzmis de ne jouer en aulcungz jeux durant une année lors suyvante, et, au cas qu'il se trovast jouer ou que se puisse prouver, de bailler audict Laurens trente escus, compris lesdiz vingt-cinq escus; et, au cas qu'il ne jouast dans ledict temps, ne seroyt tenu que bailher seulement vingt escus, comme de ce apert en l'acte prins par moy notère, le unziesme jour du present mois. Et despuis, se treuvant ledict Veteris avoyr contravenu à ladicte promesse par luy faicte et par ainsy est tenu bailler audict Laurens lesdiz trente escus, comme de ladicte contravention lesdiz Veteris et Laurens ont dict estre vray, ez présance de moy notère royal sousigné et tesmoingz cy-après només.

Or est-il que, personnellement establys par devant moydict notère royal, sousigné et tesmoingz cy-après nommés, lesdiz Laurens et Veteris, de leur bon gré, pure et franche vollanté, par (*sic*) eulx, leurs hoirs, ont faict aultre convention et accord entr'eulx, comme s'en suit :

<sup>(1)</sup> Manque la signature du témoin A. Clément.

S'est que ledict Laurens a quicté ledict Veteris desdiz cinq escus que ledict Veteris s'estoyt soubmis pour ladicte contravention bailler audict Laurens pour son gain et desquelz cinq escus promet ne luy en fère plus demande, prouveu toutesfois qu'il sera tenu, comme ainsy faire l'a promis et promet ledict Veteris, bailler ou assurer audict Laurens lesdiz vingt-cinq escus par luy receuz dudit Laurens, ne moingz jouer aulcungz siens accoustrements, ny hardes, perpétuellement d'ores en avant.

Et n'ayant ledict Veteris à présent argent comptant pour pouvoyr poier ledict Laurens desdiz vingt-cinq escus, de son bon gré, pour lui et les siens, a cédé et remis, cède et remet icellui Veteris audict Laurens, présent, acceptant et estipulant pour luy et les siens, en payement desdiz vingt-cinq escus et cinq escus et demy dicte vallur, que ledict Veteris a heus et receus d'icellui Laurens à présent, en trois escus d'or testons et monoye réalement comptés et expédiés esdictes présences, que ledict Laurens les luy preste pour rachepter ses accoustrements qu'il a joué ceste nuit passée, qu'est au tout trente escus et demy dicte vallur de quatre florins pièce, apprendre (*sic*), lever et exhiber sur Pierre Vaisail, hoste dudit Draguignan, semblable somme de trente escus et demy, en quoy luy est tenu et obligé, comme ayant droict et cause de ses feuz père et maire, ainsi que ledict Jehan Veteris dict scavoyr, quinze escus et ung teston de Noël prochainement venant en une année et, dudit jour en une aultre année lors suyante, aultres quinze escus et ung teston pour la censive annuelle et perpétuelle de certaines pièces et propriétés qu'il a acquiz de sesdiz feus ses père et mère; promectent ledict noble Jehan Veteris audict Laurens luy fère avoyr et tenir ladicte somme de trente escus et demy aux jours susdiz. Et, au cas que ledict Vaisail ne payast ledict Laurens, ladicte somme cédée aux noms et delays contenuz en ladicte cession, lors et audict cas ledict noble Jehan Veteris a promis et promet audict Laurens luy payer lesdiz trente escus et demy tout incontinent.

Et moyennant le présent acte audict Laurens, seur et sauf et non autrement et lesdiz trente escus et demy par luy receuz, a tenu et tient quite ledict Jehan Veteris desdiz vingt-cinq escus contenuz audict acte de promesse, par moydict notère prins ledict jour unziesme du présent mois.

Item ledict noble Jehan Veteris s'est soubmiz et soubmett audict Laurens que, au cas qu'il jouast à l'advenir durant sa vie aulcungz siens accoustrements et hardes, ledict Laurens le pourra fère mettre en prison et aux crotons et de n'en sortir sans le volloyr et consentement d'icellui Laurens, ou que autrement feust dict par justice et de payer tous les despens que seront faictz à la poursuite d'icellui, soyt audict Draguignan et ailleurs, ensemble payer les voiges et journées et despens d'icellui Laurens, lesquelles journées lesdictes parties ont taxé dès à présent pour lors à deux florins le jour.

Et le tout que dessus lesdictes parties, en ce que à une chescune d'elles

touche et conserne respectivement, ont promis icelles avoyr agréable observer, garder et n'y contrevenir, à peine de demeurer à tous despens, dommages et interestz, et, pour ce, ledict noble Jehan Veteris en a obligé sa personne et biens et biens seulement dudict Laurens à toutes courtz et chescunes d'icelles avec toutes renunciations à ce nécessaires, et l'ont promis et juré à leur foy et serment, escriptures touchées <sup>(1)</sup>.

Faict, passé et publyé audict Draguignan et dans la salle de la maison de moydict notère, présens sire Loys Augeri, de Selhans, demeurant à Fréjus, et Alexandre Clément, dudict Draguignan, tesmoingz requis et appelés, lequel Laurens a dict ne scavoyr escrire; et lesdiz Jehan Veteris et tesmoingz se sont soubsignés.

(Signé) VETERIS; LOYS AUGIER, présent; A. CLEMENS, y présent.

(Suit l'intimation de la cession à Vassail.)

Et je Victeur PASCALIS, not. royal.

(Extr. des min. de Victor Pascalis, notaire à Draguignan.  
Protocole de 1569, fol. 957 et 1030; chez M<sup>e</sup> Segond,  
notaire de la même ville.)

*Promesse pour sire Balthezar Raphaël contre Monsieur de Cappis.*

(22 mars 1576.)

Saichent toutz présentz et advenir que l'an mil cinq centz septante-six et le vingt-deux de mars que comme ainsi soyt que noble Jehan Veteris, escuyer de la ville d'Aix, sieur de Cappis <sup>(2)</sup>, ayt joé ses acoutremens pour raison desquels soyt à présent piètre; à ceste cause, ayant esté meus de pitié monsieur M<sup>e</sup> Pierre Raphaël, viguier, noble Jacques de Villeneuve, sieur de la Berlière, et sieur Balthezar Raphaël, marchant de ceste ville de Draguignan, lesquels ont baillé et forni audict sieur de Cappis la soume

<sup>(1)</sup> Ce contrat a quelque rapport avec les cautions de bonne conduite future que, de nos jours, les juges de paix anglais exigent des gens qui menacent de troubler l'ordre. Cette mesure, souvent efficace, est tombée en désuétude en France où jadis elle était en usage : nous l'avons retrouvée dans le droit normand. En 1560, le tiers état, demandant que les marchands eussent le droit de porter les armes, malgré la défense édictée par François I<sup>er</sup>, ajoutait : « Les juges leur pourront donner la permission qu'en baillant par eux bonne et suffisante caution de n'en mal user et ne les employer à autre chose qu'à leur défense », art. 351 du cahier. Le dépôt par avance d'une somme qui serait acquise en cas de mauvaise conduite était donc un procédé en vigueur au xvi<sup>e</sup> siècle. G. P.

<sup>(2)</sup> Nom d'un quartier rural de Draguignan où la famille Véteris possédait un tènement.

de neuf florins pour déguaiser sa cappe et spée qu'il avoit joé, à la charge que icelluy sieur de Cappis s'obligera et passera les submissions en tel cas requizes de ne joer à jamais ses acoutremens, à quoy fayre ledict sieur de Cappis c'est accordé.

A ceste cause personnellement stably en la présence de nous notère et tesmoingz soubz nommés ledict sieur de Cappis, lequel, de son bon gré, pour luy et les siens, a promis et promet aux susdits sieur Viguiet, sieur de la Berlière, et au susdict sire Balthezar Raphaël, présentz et acceptans, *de ne joer à jamais ses acoutremens de quelque sorte que ce soict*, se soubmettant, en cas contraire, de demurer et soy aller randre, tant aux prisons royaulx dudict Draguignan que à toutes aultres, tant de ce pays que d'aultres, où il sera treuvé et là demurer *six mois* à pan et eo [eau], sans que, durant iceulx, il puyse demander aulcung eslargissement de sadicte personne; ce que [et que] pourront les susdiz sieur Viguiet, sieur de la Berlière, et ledict sire Balthezar Raphaël el fayre mettre et constituer prisonyer de leur propre auctorité, sans fourme ne figure de procès.

Et pour le tout que dessus actaindre et accomplir, a obligé, soubmys et ippotéqué spécialement et expressément sa personne et toutz et chascungz ses biens présentz et advenir à toutes cours rigoureuses des submissions du Roy, nostre sire, en ce pays constituées et aux toutes aultres en bonne et debue forme, et le jure.

De quoy les susdiz sieur Viguiet, sieur de la Berlière, et sire Balthezar (Raphaël) nous ont requis acte, que a esté faict et publié audict Draguignan et dans la boutique de la mayson de moy, notère royal soubsigné, ez présence de cappitaine Guaspard Pouthonyer et de M<sup>e</sup> Paul Sallamon, notère royal au lieu de Figanières, tesmoingz à ce requis et soubsignés avec ledict sieur de Cappis, suyvant l'ordonnance.

(Signé) VETERIS, POUTOUNIER, SALLOMON, présent, et je Honnoré  
PALLAYONI, not.

(Extr. des min. d'Honoré Pallayoni, notaire à Draguignan.  
Protocole de 1576, fol. 207 v<sup>o</sup>; chez M<sup>e</sup> D. Laugier,  
notaire de la même ville.)

SÉANCE DU LUNDI 7 AVRIL 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LE PRÉSIDENT exprime, au nom de la Section tout entière, les vifs regrets que lui cause la perte de M. Mignet. L'éloge de ce savant si éminent n'est plus à faire; mais le Comité des travaux historiques ne doit pas oublier que dès sa formation il a vu M. Mignet donner l'exemple du travail; c'est un honneur pour le Comité d'avoir compté M. Mignet parmi ses membres, et d'avoir pu insérer dans la collection des Documents inédits un recueil aussi important que les négociations relatives à la Succession d'Espagne.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Sa lecture fournit à M. DURUY l'occasion de confirmer l'exactitude des assertions de M. Rey, dont la lettre a été mentionnée au procès-verbal de cette séance. MM. FUSTEL DE COULANGES et SIMÉON LUCÉ insistent pour que les travaux relatifs à l'histoire de France aient toujours le pas sur les publications qui ne se rattacheraient qu'indirectement à notre histoire nationale.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs.

M. CASSAIGNAN, médecin au Cazé (Tarn-et-Garonne), adresse au Comité un volume de *Poésies gasconnes*, trois brochures diverses, un avant-propos manuscrit, et demande une subvention pour la publication de ses œuvres avec traduction française.

La Section remercie M. Cassaignan de son envoi : elle regrette de ne pouvoir pas répondre favorablement à sa demande; les règlements s'y opposent.

La Société historique et archéologique du Maine demande une subvention pour la publication du *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

La Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne demande une

subvention. — Renvoi à l'Administration pour obtenir des renseignements.

M. LEDEUIL, à Semur, fait hommage au Comité de son ouvrage intitulé : *Notice sur Semur-en-Auxois*, et demande une subvention. Ce genre de demandes ne rentre pas dans les attributions du Comité.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire, adresse au Comité quatre communications :

1° *Le Grand hiver de 1709 à Mâcon*. — Renvoi à M. de Boislisle.

2° *Le Protestantisme et la Ligue en Bourgogne*. A. L'abbaye de Maizières; B. L'abbaye du Miroir. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

3° *Diplomatique ducale de Bourgogne* (1<sup>er</sup> envoi), transcription de seize actes des ducs, etc., de Bourgogne (1190-1476). — Renvoi à M. Luce.

4° Proposition d'envoi au Comité d'une relation inédite de *La Fête du grand prix de Beaune*, conservée aux archives municipales de Tournus. — Remerciements.

M. PELICIER, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Charte d'Ay* (1312). — Renvoi à M. Fustel de Coulanges.

M. RUMEAU, directeur de l'école Saint-Sylve à Toulouse : *Notes et documents pour servir à l'histoire de la ville de Grenade (Haute-Garonne)*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. le docteur BARTHÉLEMY, correspondant du Ministère à Marseille :

1° *Jacques Cœur, citoyen de Marseille*.

2° *Équipement d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457*. — Renvoi à M. Luce.

M. QUANTIN, correspondant du Ministère à Auxerre : *Copie d'une ordonnance du bailli de Vezelay sur les lépreux* (1407). — Renvoi à M. Maury.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes de Jean, fils du roi et son lieutenant en Languedoc, etc., accordant une remise de 3,600 livres sur les tailles à la ville de Béziers* (2 mai 1384). — Renvoi à M. Luce.

M. BONDURAND, archiviste du département du Gard : *Transcription d'un fragment d'une charte originale du XIII<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. de Laborde.

Hommages faits au Comité :

M. REINHOLD DEZEIMERIS, membre correspondant de l'Institut : *Corrections et remarques sur le texte de divers auteurs* (3<sup>e</sup> série).

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Un atelier d'imprimeur à Mâcon au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

M. le marquis DE ROCHAMBEAU : *Biographie vendômoise* (t. I). Nota. M. de Rochambeau demande que son ouvrage soit analysé.

Des remerciements sont adressés à ces messieurs; il sera répondu à M. de Rochambeau que le Bulletin ne rend pas compte des travaux publiés par des particuliers.

M. DELISLE fait hommage, de la part de M. Sauvage, d'un tirage à part des *Vies du bienheureux Pierre d'Avranches et du bienheureux Hamon*, publiées dans les *Analecta Bollandiana*.

M. Delisle est amené à donner connaissance des travaux de M. Petit, qui s'occupe particulièrement de l'histoire des ducs de Bourgogne, et qui a déjà dressé un *itinéraire*, véritable chronique faite avec des pièces originales sur Philippe le Hardi et Jean sans Peur. M. Petit a communiqué quelques spécimens; M. Delisle les a lus et croit que le travail de M. Petit pourrait être d'une grande utilité pour l'histoire des règnes de Charles V et de Charles VI. C'est dans les archives de la Côte-d'Or que M. Petit a puisé les principaux éléments de cette compilation; ce qui n'est plus à Dijon a été copié par les bénédictins et se trouve à la Bibliothèque nationale.

Une commission de trois membres, MM. Siméon Luce, Picot et de Boislisle, est nommée pour examiner ce qui pourrait être proposé relativement aux travaux de M. Petit.

M. le Président donne connaissance à la Section des projets de lectures et de communications de MM. les délégués des Sociétés savantes au Congrès de la Sorbonne.

M. DE BARTHÉLEMY appuie la demande de subvention faite par la Société nivernaise des lettres, sciences et arts pour la publication du cartulaire de la Charité-sur-Loire; ses conclusions sont adoptées.



M. SERVOIS donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Ledieu : *Dépenses de la ville d'Abbeville pour le mariage de Louis XII*, et conclut à ce que la lettre de M. Ledieu et les documents qui l'accompagnent soient transmis à la Section d'archéologie.

Quant aux cent trente-deux lettres du duc de Rohan que M. Affre a transcrites et adressées au Comité, M. Servois propose de les renvoyer à la Commission des *Mélanges*.

M. LONGENON fait un rapport verbal sur un projet de publication d'un dictionnaire topographique de l'Indre par M. Soulette. M. Longnon ne croit pas que l'Administration puisse accepter des publications faites en dehors du plan adopté; mais il serait d'avis d'encourager dans la mesure du possible la publication de M. Soulette, et aussi celle de M. Tallon.

M. MAURY dépose deux rapports relatifs à deux communications de M. Soucaille <sup>(1)</sup>.

M. Maury fait un rapport verbal sur une troisième publication de M. Soucaille : *Bail de la boucherie à Béziers (1596)*, et propose le dépôt de ce document aux Archives.

M. CHÉRUEL a écrit à M. l'abbé Verlaque, qui avait envoyé une biographie de M<sup>sr</sup> Ondedeï, que ce genre de travaux n'est pas dans les attributions du Comité. M. Chéruel demandait à M. Verlaque les documents, les pièces de la correspondance de l'évêque de Fréjus; M. Verlaque ne les a pas encore envoyés.

M. DESJARDINS propose de déposer aux Archives un *Procès-verbal du rétablissement des foires et marchés de la ville de Saint-Julien-du-Sault (Yonne)*, le 3 juin 1501, communiqué par M. Quantin, correspondant du Ministère dans le département de l'Yonne.

M. Paul MEYER fait observer que c'est évidemment par erreur qu'un *Projet de la langue internationale universelle*, adressé à titre d'hommage à M. le Ministre par M. Boudevillain, a été renvoyé à son examen.

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture de plusieurs rapports sur des communications qu'il s'était chargé d'examiner :

(1) Voir ci-dessous.

1° *Notice sur l'origine des noms patronymiques en Franche-Comté*, par M. l'abbé Richard, correspondant du Ministère à Baume-les-Dames. — Dépôt aux Archives.

2° *Mémoire sur les prétendus fous de certaines communes en Franche-Comté*, adressé par le même correspondant. — Dépôt aux Archives.

3° *Copie d'une quittance signée par deux religieuses de Loudun portant le nom de Pocquelin (1720)*, adressée par M. Beaucher-Filleau, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres). — Dépôt aux Archives.

M. Marty-Laveaux propose également le dépôt aux Archives d'une communication de M. de Richemont, archiviste de la Charente-Inférieure : *Diverses pièces concernant Elisabeth de Rambouillet, veuve de Gédéon Tallemant des Réaux*, et d'une autre communication de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Donation faite le 24 mai 1710 par Pierre-Daniel Huet, ancien évêque d'Avranches, au sieur de Charsigné, son neveu.*

M. Marty-Laveaux propose en outre l'insertion au Bulletin de deux actes relatifs à la famille de Corneille, communiqués par M. Ch. de Beaurepaire<sup>(1)</sup>, et le dépôt aux Archives d'une note relative à Bernardin de Saint-Pierre (1<sup>er</sup> décembre 1746), communiquée en même temps par M. de Beaurepaire.

Enfin l'insertion au Bulletin est demandée par M. Marty-Laveaux pour deux documents communiqués par M. Fleury, archiviste de la Charente<sup>(2)</sup>. Ces conclusions sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

**ÉTAT DES DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE D'ABBEVILLE  
À L'OCCASION DU MARIAGE DE LOUIS XII, EN 1514.**

M. Alcuis LEDIEU, bibliothécaire d'Abbeville, adresse au Comité un long extrait des comptes des argentiers d'Abbeville, où sont énumé-

(1) Voir ci-dessous.

(2) Voir ci-dessous.

rées les dépenses que fit la ville à l'occasion du mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre, en octobre 1514. On y trouve, pour citer des exemples, le prix des présents offerts au roi et aux ambassadeurs d'Angleterre, et celui des costumes sous lesquels étaient figurés, sur divers échafauds, le roi de France, la nouvelle reine, le roi d'Angleterre, le « roi Charlemagne », Triboulet, le fou du roi, vêtu d'un sayon de bougrain jaune et rouge, enfin Ève et d'autres personnages de beaux et joyeux mystères, dont les auteurs étaient deux prêtres, Jean de May et Pierre de Huppy.

M. Ledieu annonce qu'il s'empressera d'ajouter à cette copie, si le Comité en exprime le désir, celle des délibérations de l'échevinage relatives à ces mêmes fêtes par lesquelles Abbeville célébra le troisième mariage de Louis XII. Il fait savoir en même temps qu'à l'aide des documents qu'il envoie et de ceux qu'il offre, il a pu, dans un travail qu'il vient de terminer, exposer des faits nouveaux et corriger des erreurs commises par plusieurs historiens. Ce sont en quelque sorte les pièces justificatives de son œuvre qu'il met à la disposition du Comité. Je ne doute pas que, dans le mémoire qu'il vient d'écrire et qui sera publié, M. Ledieu n'ait tiré tout le profit qu'il convient des documents dont il s'agit. Persuadé qu'il ne reste rien à y glaner, je n'en puis donc proposer l'impression, même par fragments.

En l'adressant au Comité, M. Ledieu a pensé que sa communication pourrait intéresser par quelques détails les archéologues; aussi je ne conclurai pas au dépôt immédiat dans les Archives; la Section d'histoire sera peut-être d'avis que les extraits des comptes des argentiers d'Abbeville doivent être transmis à la Section d'archéologie.

G. SERVOIS.

---

*RAPPORT SUR DEUX COMMUNICATIONS MANUSCRITES DE M. A. SOUCAILLE,*  
correspondant du Ministère à Béziers.

1° *Contrat passé entre Messieurs les consuls de Béziers et M<sup>r</sup> Pierre Romieu, chirurgien de peste de ladite ville (7 octobre 1592);*

2° *Instrument de bail de la boucherie consenti par les consuls de Béziers (27 juin 1596).*

La première de ces pièces est extraite des archives de l'Hôtel-

Dieu de Béziers. Elle prouve qu'il existait dans cette ville, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, et déjà antérieurement, une institution destinée à assurer aux pauvres malades, et surtout en temps de peste, les secours de la médecine. Un chirurgien spécial, dit *chirurgien de peste*, était appointé à cet effet par les consuls de la ville qui lui assuraient des gages fixes et un certain nombre de privilèges. Le document dont M. Soucaille transmet au Comité la copie est un de ces contrats qui intervenaient entre les consuls et le chirurgien de peste au moment où celui-ci était choisi. On y assure à Pierre Romieu les mêmes droits et les mêmes charges qu'à ceux qui l'avaient précédé dans cet emploi. Il est spécifié dans le contrat qu'il pourra tenir boutique de chirurgien dans la ville en la confiant à un tiers dont il sera responsable; qu'il devra soigner les pauvres des hôpitaux et ceux de la ville sans percevoir aucun salaire; qu'en temps de peste, il se tiendra dans l'hôpital de la peste ou dans telle maison de la ville désignée par les consuls; qu'il recevra 200 livres en temps de santé et 300 livres par an en temps de maladie; qu'il ne pourra rien exiger des pestiférés et qu'il ne devra recevoir que ce qu'on voudra lui offrir; qu'il sera déchargé de tout guet et de tout logement de soldats; qu'il sera entretenu, durant la maladie de peste, aux frais de la cité; qu'il aura droit à un logement, à une chambrière, à un cheval, à deux conducteurs, à la fourniture des drogues, médicaments et toutes choses nécessaires aux malades, aux frais de la ville; que, s'il va hors de la ville pour la pratique de son art, il ne pourra pas rester absent plus de six jours et qu'il devra prévenir les consuls.

La seconde pièce, tirée d'un registre conservé dans les archives communales de Béziers, nous fournit la copie d'un contrat intervenu, le 27 juin 1596, entre les consuls de Béziers et cinq bouchers qui s'engagent à fournir de viande la boucherie de la ville et à débiter cette viande à 2 sous 6 deniers pour la livre de mouton et 1 sou 10 deniers pour la livre de bœuf. L'adjudication à ces bouchers du droit de fournir la boucherie de la ville leur avait été faite comme ayant offert les meilleures conditions. On remarque, dans le contrat de bail, de la durée d'un an, les clauses suivantes que lesdits bouchers ne pourront, en façon quelconque, mettre aucun surpoids de bœuf sur le mouton, moins aucune tête ni pieds de mouton, ni couper et débiter dans ladite boucherie aucunes chairs de pourceau, brebis ni chèvre, ni faire faux poids sous peine d'amende

et confiscation de la viande au profit des pauvres de l'hôpital; qu'il ne sera permis et loisible auxdits bouchers et leurs serviteurs, en écorchant lesdites chairs de mouton et de bœuf, souffler avec la bouche, mais avec des soufflets tenus à cet effet, sous semblable peine. Ce même acte contient des dispositions relatives au droit qu'avaient les bouchers de faire paître leurs troupeaux sur le territoire de la ville, et sur les prescriptions qui leur étaient imposées en vue de la protection des récoltes de vin et de blé. En temps de carême, les bouchers étaient autorisés à couper et débiter la viande nécessaire pour les malades et ceux qui avaient obtenu dispense de l'autorité ecclésiastique.

En retour des obligations imposées aux bouchers qui prenaient le bail de la boucherie de Béziers, bail à l'exécution duquel deux bouchers de Narbonne, mentionnés dans l'acte, se portaient, de leur bon gré, garants (*pleiges cautions*), ils étaient exemptés de tout logement de gens de guerre tant à pied qu'à cheval et de toute autre charge personnelle et publique, sauf les réserves et bon plaisir de M<sup>r</sup> le duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi de Languedoc.

Les deux documents communiqués par M. Soucaille sont assez curieux. En offrant nos remerciements à notre correspondant, je propose que son envoi soit déposé aux archives du Comité.

A. MAURY.

M. Ch. DE BEAUREPAIRE, à qui l'on doit tant de documents précieux sur la famille de Corneille, nous communique cette fois deux actes relatifs à Antoine Corneille, frère du poète, empruntés tous deux aux registres du tabellionage de Rouen.

Ces deux pièces, fort courtes et d'une certaine importance, méritent d'être imprimées dans le Bulletin; elles s'expliquent par elles-mêmes et n'ont besoin d'aucun préambule; mais il serait désirable que M. de Beaurepaire voulût bien compléter cette intéressante communication en ajoutant à la fin de la seconde pièce les noms des signataires, parmi lesquels se trouve, à ce qu'il paraît, le poète P. Corneille.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

M. Prosper BLANCHEMAIN, dans son édition des poésies d'Antoine

Corneille, se pose la question de savoir si celui-ci entra dans les ordres par vocation, ou bien s'il y fut destiné dès sa naissance en sa qualité de fils puîné. Je n'ai point à fournir d'éclaircissements sur cette question : on comprend qu'elle ne pourrait être nettement résolue que par des aveux qui auraient échappé à Pierre Corneille ou à son fils, aveux qu'il n'y a aucune chance de trouver, et qui, vraisemblablement, n'ont été faits à personne. Ce qui est certain, c'est qu'Antoine Corneille n'avait que seize ans lors de son entrée au monastère du Mont-aux-Malades, et que M. Blanchemain a singulièrement forcé le sens de quelques vers couronnés au Puy de l'Immaculée-Conception de 1638, en conjecturant qu'Antoine Corneille avait composé des vers profanes avant de renoncer au monde.

Nous croyons intéressant de faire connaître le contrat qui fut passé entre les religieux du Mont-aux-Malades et Pierre Corneille, maître des eaux et forêts, à l'occasion de l'admission de son fils dans cette communauté. Assurément Antoine Corneille n'est pas un poète bien remarquable, mais c'était le frère de l'auteur du *Cid*, et à ce titre il a quelque droit à notre attention.

#### CH. DE BEAUREPAIRE.

Du mercredi apres midy vingtieme jour d'octobre mil six cent vingt sept, au chappitre du Mont-aux-Malades.

Furent presens religieuse et honneste personne frère Anthoine Lefebvre soubz prieur du prieuré de S<sup>t</sup> Thomas le martir du Mont aux Mallades lez Rouen, Gilbert Nepveu, procureur dudit prieuré, presbtres, Guillaume Poullain, secrettain, Anthoine Talbot, Gilles Delamare et Thomas Langlois, tous religieux profès audit prieuré, deuement congregez et assemblez au chappitre d'icelluy, à son de cloche, heure cappitulaire, pour traicter et desliberer des affaires d'icelluy prieuré, lesquelz, en acceptant la donation que noble homme M<sup>e</sup> Pierre Corneille, cy-devant conseiller du Roy et mattre particullier des eaues et forestz de la vicomté de Rouen, diet luy avoir esté accordée par venerable et discrepte personne M<sup>e</sup> Jessé de Baucquemare, conseiller omosnier de M<sup>te</sup> le prince, et prieur commendataire d'icelluy prieuré, pour Anthoine Corneille, son filz, de la premiere place de religieux audit prieuré qui vaquera cy-après par la mort de l'un des religieux, de leur bon gré et vollonté, ont lesdits sieurs soubz prieur et religieux promis et promettent recevoir ledit Anthoine Corneille en leur dit couvent et luy bailler l'habit de novice, toutes fois et quantes, en faveur de quoy ledit s<sup>r</sup> Corneille pere a promis et promet, de sa part, donner à

son dit fils la somme de deux cens livres de pension par chascun au pour servir à son vivre, vesture et entretenement, à commencer à courir de ce jour à l'advenir, laquelle pension il se submet paier et livrer à ses despens audit couvent de six mois en six mois . . . jusques à ladicte premiere place vacquant, qui arrivera, comme dit est, par le decedz d'un des relligieux dudit prieuré.

Suivent les signatures, parmi lesquelles celle de Corneille le père.

On voit par une indication en marge que le prieur Jessé de Bauquemare déchargea Corneille de cette pension moyennant 200 livres que celui-ci lui paya le 12 janvier 1630.

L'acte qui suit, emprunté aux registres du tabellionage de Rouen, ainsi que celui qui précède, fournit quelques renseignements sur la famille de Pierre Corneille. Il a, du moins, le mérite d'être revêtu de sa précieuse signature.

Du mardy avant midy saiziesme jour de janvier mil six cens quarante six à Rouen.

Furent présens Guillaume Corneille, escuier, sieur de Savaussière, damoiselle Marthe Pesant, vefve de feu M<sup>r</sup> Pierre Corneille, escuier, vivant conseiller du Roy, maître particulier des eaues et forests de la vicomté de Rouen, tutrice principale de Thomas Corneille, son fils mineur, M<sup>r</sup> Pierre Corneille, escuier, conseiller du Roy, advocat general au siege de la Table de marbre du Palais à Rouen, et M<sup>r</sup> François Corneille, procureur en la cour du parlement de Rouen, tant en son nom que pour et au nom et se faisant fort de noble et discrete personne M<sup>r</sup> Anthoine Corneille, presbtre, curé de la paroisse S<sup>t</sup> Marie des Champs près Ivetot, son frère, suivant sa missive dabtée du sixieme du present mois de janvier, lesquelz sieurs Corneille, tous heritiers chacun en partie de feue damoiselle Barbe Corneille, lors de son decedz veufve de deffunct N. H. Claude Briffault, vivant sieur du Boscroger, aiant renoncé à la succession dudit deffunt sieur de Boscroger, son mary, lesquelz ont reconnu et confessé avoir eub et receub presentement comptant de Claude de Gaillardbois, escuier, sieur des Montz, demeurant en la paroisse de Hautot sur Seine, fils de Nicolas de Gaillardbois et de demoiselle Louise Briffault, ses pere et mere, et en ceste qualité, héritier par benefice d'inventaire dudit deffunct sieur de Boscroger, son oncle, la somme de deux mille livres pour le raquit et amortissement du principal de deux cens livres de rente constituez par ledit defunt sieur de Boscroger pour le dot matrimonial de ladite defunte Barbe Corneille, son espouse, et en quoy il estoit tenu et obligé par le traité de leur mariage du vingt quatre juillet mil six cent quatre.

M. DE FLEURY communique deux documents tirés des minutes d'un notaire d'Angoulême.

L'un est un marché fait avec un charpentier pour l'appropriation d'une maison afin d'y établir un théâtre.

L'autre, la constitution de société des comédiens qui se proposent de l'exploiter. Quoique ces pièces ne datent que de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, elles renferment dans leur courte étendue assez de détails intéressants pour que je croie devoir en proposer l'impression dans le Bulletin.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

*Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers, pour la construction d'un théâtre dans la maison du sieur de Puyrenaud, louée à cet effet.*

(5 février 1685. — Minutes de Guillaume Jeheu, notaire à Angoulême.)

Furent présents Denis de Nanteuil, comédien du Roy, étant à présent en cette ville d'Angoulême, logé au Cerf, d'une part, et Jean et Guillaume Boisdon et Michel David, charpentiers, demeurant audit Angoulême, d'autre part, entre lesquelles parties a été fait le marché qui s'ensuit. Savoir est que lesdits Boisdon et David ont entrepris et se sont obligés de faire un théâtre dans la partie de l'appartement de la maison que ledit sieur de Nanteuil a loué du sieur de Puyrenaud <sup>(1)</sup>, en cette ville, avec les ailles, pour les décorations et pour les eslonguements, de la hauteur que ledit sieur de Nanteuil le jugera à propos. Feront aussi un petit théâtre en haut, fourniront de bonnes traverses et planches pour travailler aux machines et pour échafauder, à fin que les ouvriers machinistes puissent travailler en toute sûreté, poser les tours pour les machines, et pour y attacher les cables; faire audit théâtre une trape pour le *Festin de Pierre*, bien ferrer, clouer et conditionner ledit théâtre; et feront le plat-fonds de la hauteur nécessaire et qui leur sera désignée par ledit sieur de Nanteuil. Seront lesdits entrepreneurs obligés de fournir les chassis des portes, la barrière du portier comme elle sera marquée, la loge pour les violons, les planches nécessaires pour les machines, un petit degré pour monter sur le théâtre, et faire les places pour habiller les comédiens. Seront tenns les preneurs (*sic*) d'oster le mur de séparation ou muraille de refend qui sépare la salle dudit sieur de Puyrenaud d'avec une autre chambre, pour y faire ledit théâtre et le parterre, sans rien gaster, soit des tenons, mortaises ou enchevestures, ny des autres parties du logement ou ledit mur ou séparation est attaché,

(1) Louis Boissot, chevalier, seigneur de Vouillac, Puyrenaud et autres lieux.



ny aucunes planches du plancher, et au cas qu'en les ostant ils gastent quelque chose, ils ont promis de le restablir à peine de tous despens, dommages et intérêts. Feront en oultre une cloison de tables pour empescher que l'on ne puisse entrer dans la cour dudit sieur de Puyrenaud, laissant seulement la liberté du passage pour aller du courroir de l'entrée du logis dudit sieur de Puyrenaud, au degré pour monter à la comédie. Toutes lesquelles choses les dits entrepreneurs seront tenus de faire incessamment et de rendre le tout fait et parfait dans vendredy prochain sous paine de tous despens, dommages et intérêts. Ledit marché fait pour la somme de quarante-quatre livres dont il en a esté payé comptant par ledit sieur de Nanteuil la somme de neuf livres, et le surplus sera payé à proportion du travail ou dans le jour de carnaval. Et à l'entretienement des présentes les parties ont obligé et hipotéqué tous leurs biens présents et futurs, lesdits entrepreneurs solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, etc. . . . Fait et passé à Angoulême étude du notaire, après midy, le cinquiesme jour de febvrier mil six-cens quatre-vingt-cinq, en la présence de Pierre Goumir, sieur de la Gane, et de Jean Chollet, clerc, demeurant à Angoulême, qui ont signé avec lesdits sieurs de Nanteuil et David; les autres ont déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

Suivent les signatures et l'approbation des ratures.

(Arch. de la Charente, série E. — Guillaume Jehu, notaire à Angoulême.)

*Contrat d'association entre les divers acteurs de la troupe des comédiens du Roi établie à Angoulême, au sujet de l'exploitation du théâtre de ladite ville.*

(13 février 1685. — Minutes de Guillaume Jehu, notaire à Angoulême.)

Furent présents Denis Clercelier, sieur de Nanteuil, demoiselle Martine Lhomme, sa femme, qu'il a autorisée, Jacques Vaillot, demoiselle Clotilde Leriche, sa femme, qu'il a autorisée, demoiselle Judic Chabot de Larinville, autorisée dudit sieur Vailliot, Jean Berger, demoiselle Charlotte de Brou-tiers, sa femme, qu'il a autorisée, Jacques Primant, sieur Dumon (*sic*), Jean Delhoste, sieur de Chamvallon, et Jean Fleury, comédiens du Roy, estans de présent en cette ville d'Angoulesme, lesquelles parties se sont associées dans tous les profits qu'elles feront jusques au jour des Cendres de l'année prochaine mil six cens quatre-vingt six qu'elles joueront ensemble, lesquels profits seront partagés par testée (*sic*) entre les associés, lesquels seront tenus de jouer leurs roolles selon le répertoire qu'ils tiendront, et ledit sieur Berger sera tenu d'assister dans toutes les pièces où il ne jouera pas. Seront les frais nécessaires faits à frais communs. Sera payé à demoiselle Madelaine Clercelier trente sols tous les jours qu'ils joueront. Sera tenu ledit sieur Berger de faire jouer demoiselle Hipolite Berger

dans les pièces d'*Adonis*, du *Bourgeois gentilhomme*, d'*Andromède* et du *Festin de Pierre*, et aux autres pièces qui se metront à l'advenir, que la compagnie jugera qu'il sera nécessaire qu'elle joue, lorsque ladite demoiselle Madelaine Clercelier sera occupée, sans aucuns salaires. Laquelle société commencera le premier jour de caresme de la présente année, à durer jusques au premier jour de caresme de l'année prochaine, sans qu'aucun des associés puisse quiter hors le consentement des autres, à peine de cinq cens livres qui sera payée par celui qui quittera aux autres associés, sans laquelle condition les présentes n'auroient esté accordées. Et à l'entretènement des présentes les parties ont obligé et hipotéqué leurs biens présents et futurs. Renoncé etc. . . jugées et condempnées etc. . . . Fait et passé à Angoulesme, au logis du sieur de Nanteuil, après midy, le treisiesme jour de febvrier mil six cens quatre-vingt cinq, en la présence de Jean Chollet, clerc, et de Joseph de la Vigne, maître tailleur d'habits, demeurants audit Angoulesme, qui ont signé avec les parties, à la reserve dudit de la Vigne, qui a déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

.....

Clercelier, de Nanteuil, Vailliot, Bergé, Delhoste, de Chanvallon, Primault, Fleury, Marie Anne de Broutier, M. Lhome, Clotide Riche, Judit Chabo Larinville, Cholet; Jehu, notaire royal à Angoulesme.

(Arch. de la Charente, série E. — Guillaume Jehu, notaire à Angoulême.)

Pour copie conforme :  
P. DE FLEURY.

---

SÉANCE DU LUNDI 5 MAI 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit deux lettres de MM. Picot et A. de Barthélemy qui s'excusent de ne pouvoir pas assister à la séance.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

1<sup>o</sup> Congrès de la Sorbonne :

M. COÛARD-LUYS, archiviste du département de l'Oise : *Notices relative à des communications touchant la 11<sup>e</sup> question du programme.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. le marquis DE CROIZIER, président de la Société académique indo-chinoise : *Les manuscrits siamois de la Bibliothèque nationale.* — Il n'y a pas lieu d'examiner cet ouvrage, attendu qu'il est imprimé.

M. l'abbé DELADREUE, correspondant du Ministère à Beauvais : *Notices relatives à des communications touchant les questions 1, 4 et 12 du programme* (noms de lieux, biens communaux, liturgie). — Renvoi à MM. Longnon, Picot, Léon Gautier.

M. DENYS D'AUSSY, de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis : *Un épisode de la bataille de Jarnac.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. DURIEUX, de la Société d'émulation de Cambrai : *La foire de Saint-Simon et Saint-Jude.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. GIRARD, professeur de sixième au lycée de Troyes : *Passerat et la Satire Ménippée.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. JADART, de l'Académie de Reims : *Notice sur le séjour de*

*Louis XIII et de Richelieu à Reims (13-26 juillet 1641).* — Renvoi à M. de Boislisle.

2° Correspondance ordinaire :

Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, demande de subvention. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société des archives historiques du Poitou, demande de souscription à dix exemplaires du tome XIV. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Relation du grand prix de Beaune.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. Francis MOLARD, correspondant du Ministère à Auxerre : *Copie de vingt-neuf testaments, codicilles ou chartes d'exécution tirés des archives de l'Yonne (1163-1308).* — Renvoi à M. Fustel de Coulanges.

M. Jules FINOT, correspondant du Ministère à Lille : *Note sur la charte en langue vulgaire de 1230 portant donation de la fontaine Trespins à l'hôpital de Comines.* — Renvoi à M. Meyer.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Copie de lettres patentes de Jean, fils et lieutenant du roi en Languedoc, pour procéder contre les receveurs et clavaïres, nonobstant certaines inhibitions par eux obtenues.* — Renvoi à M. Luce.

M. DRAMARD, conseiller à la Cour de Limoges : *Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu, 2 janvier 1664.* — Renvoi à M. Picot.

M. l'abbé RANCE : *Copie d'une lettre autographe de Charles IX.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. CHAUVIGNÉ, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Tours : *Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. BONNARDOT, ancien élève de l'École des chartes : Demande de mission gratuite (avec 300 francs d'indemnité sur le chapitre des Documents inédits) pour aller à Trèves et à Luxembourg recueillir des textes devant servir à la publication des chartes françaises de

Metz. MM. Léopold DELISLE, LUCE et MARTY-LAVEAUX appuient la demande de M. Bonnardot, qui est recommandée à l'Administration.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Une lettre inédite de Mabillon, où il explique quelques difficultés sur deux chartes de l'abbaye de Noailly.* — Renvoi à M. Delisle.

M. CASTAN a adressé un dictionnaire topographique du Doubs par le docteur Meynier. — Renvoi à M. Longnon.

M. ROSEROT, ancien archiviste adjoint du département de l'Aube, adresse *Deux chartes inédites concernant le père et les présumés de Geoffroy de Villehardouin.* — Renvoi à M. Luce.

### 3° Hommages faits au Comité :

Le docteur CHASSINOT, médecin à Hyères : *Hyères ancien et moderne.*

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Annuaire de Saône-et-Loire pour 1884.*

M. JUILLLOT, correspondant du Ministère à Sens : *Cartulaire sénonais de Baltazar-Taveau.*

M. GLEY, président du Comité d'histoire vosgienne : *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, tome VIII.

M. DELISLE présente, de la part des auteurs, les ouvrages suivants : M. l'abbé Sauvage, *La question d'Augusta.* — Note sur les manuscrits anglo-saxons et sur les manuscrits de Jumièges; M. Marchegay : *Variétés historiques*, tiré à vingt exemplaires. — Remerciements; dépôt à la bibliothèque.

M. Siméon LUCE donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Ernest Petit : *Itinéraire et séjours de Philippe le Hardi et Jean sans Peur.* Après quelques observations de M. DELISLE, les conclusions de M. Luce, qui se montre favorable au projet de publication de M. Petit, sont adoptées en principe.

M. DELISLE lit un rapport sur une demande de subvention de la Société de Gascogne et conclut au renvoi de cette demande à la Commission centrale.

M. DE BOISLISLE lit un rapport sur une communication de M. Benet : *Le grand hiver de 1709 à Mâcon*, et conclut à l'impression de ce document <sup>(1)</sup>.

M. DELISLE propose de renvoyer à M. Merlet, qui l'a demandé, son *Catalogue analytique des manuscrits carlovingiens de la bibliothèque de Chartres*. Si ce catalogue n'est pas imprimé à Chartres, on pourra l'insérer au Bulletin du Comité.

M. FUSTEL DE COULANGES propose l'insertion au Bulletin d'*Une charte d'Ay (décembre 1312)*, communiquée par M. Pelicier <sup>(2)</sup>.

M. LALANNE propose le dépôt aux Archives de deux communications de M. Benet : *Le Protestantisme et la Ligue en Bourgogne. — L'abbaye du Miroir*.

M. DELISLE propose de publier dans le Bulletin une réponse de M. Moulenq à l'une des questions du Congrès de 1884 : *Quel jour commençait l'année dans les diverses provinces* <sup>(3)</sup> ?

M. SOREL donne lecture d'un rapport sur deux documents communiqués par l'archiviste de la Haute-Saône et relatifs, l'un à *La guerre de succession d'Autriche*, l'autre à *La guerre de Sept ans* ; il propose le dépôt aux Archives.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

### LE GRAND HIVER DE 1709 à MÂCON.

Le fameux hiver de 1709 a été l'un de ces événements terribles qui ont, dans les documents de l'époque, un retentissement large et profond : on connaît les nombreuses notes que les curés ont lais-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) Voir à la suite du procès-verbal.

(3) Voir à la suite du procès-verbal.

sées sur ses misères dans les registres de paroisses <sup>(1)</sup>; la relation que nous a laissée le lieutenant Bernard <sup>(2)</sup>, témoin oculaire <sup>(3)</sup>, offre, pour notre département, plus d'intérêt que la généralité des notes similaires. Tandis que celles des communes rurales ne peuvent guère s'étendre que sur les ravages du fléau, Bernard raconte ce qui a été fait dans une ville par les autorités auxquelles il appartenait; il fait connaître les efforts auxquels il a participé : aussi sa relation mérite d'être séparée des documents du même genre qui ont subsisté dans nos archives communales <sup>(4)</sup>, et offre un intérêt spécial qui m'a paru de nature à motiver sa communication à la Section d'histoire du Comité.

Armand BENET,

Archiviste du département de Saône-et-Loire,  
correspondant à Mâcon.

REGISTRE 181, DE 1709, DE JEAN BOURDON <sup>(5)</sup>.

.....  
Fol. 8. La disette des grains causant une grande misère, on prit

<sup>(1)</sup> Cf. l'intéressant article signé Théodore Meignan, intitulé : *Une nouvelle source d'informations historiques. Les anciens registres paroissiaux de l'état civil.* — *Revue des questions historiques*, t. XXV, p. 131-172 (1879).

<sup>(2)</sup> Sur lui et son œuvre, voir mes *Notices historiques sur la ville de Mâcon et le département de Saône-et-Loire*, Mâcon, 1884, p. 4-5. Cf. *Annuaire de Saône-et-Loire pour 1884*, p. 198. J'aurai l'occasion de revenir sur lui dans une communication ultérieure au Comité.

<sup>(3)</sup> Cf. dans l'*Inventaire sommaire des archives communales de Mâcon*, aux registres : GG. 64, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la paroisse Saint-Pierre, pour les années 1693-1697, mariage de Claude Bernard, lieutenant particulier du bailliage, avec Claudine Demeaux; GG. 67, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la même paroisse, pour les années 1708-1712, naissance de Claude-Antoine, fils de Claude Bernard de Châtenay, lieutenant particulier au bailliage; GG. 74, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la même paroisse, pour les années 1746-1750, décès de Claude Bernard, ancien lieutenant particulier. Cf. le début du mémoire : « La disette que nous souffrîmes dans cette année malheureuse. . . » — Voir les registres du bailliage de l'époque, *Archives départementales*, B.

<sup>(4)</sup> J'ai publié l'*Observation* du curé Gautheron sur l'hiver de 1709 conservée dans les cahiers d'état civil de 1708 et 1709 de la paroisse de Colombier-en-Brionnais (*Arch. communales*, GG. 3), dans mes *Notices historiques* précitées, p. 40. Cf. *Annuaire de 1884*, p. 234.

<sup>(5)</sup> Aujourd'hui conservé aux archives communales de Mâcon sous la cote BB. 160. Conformément au rapport de M. de Boislisle, le texte de ce document a été ramené à l'orthographe courante.

quelques mesures, dans l'assemblée générale du 4 avril 1709 pour le soulagement des pauvres; on nomma des commissaires de chaque corps, qui se cotisèrent chacun à certaine somme. Cette année de calamité demandoit que ce registre s'étendît plus au long sur les divers mouvements qu'on se donna; on suppléera à ce défaut par l'exactitude du mémoire suivant :

MÉMOIRE SUR LA FAMINE DE L'ANNÉE 1709.

La disette que nous souffrîmes dans cette année malheureuse a peu d'exemples; si l'on en trouve quelques-uns dans les histoires ou dans quelques vieilles chroniques, elle étoit plutôt causée par la malice des hommes que par l'intempérie des saisons; les circonstances qui l'accompagnèrent et les soins que tous les corps de la ville se donnèrent pour en tempérer du moins les funestes effets méritent qu'on en fasse un détail qui puisse servir de guide en pareil cas, ou faire éviter les fautes qui furent commises.

Celle dont je parle fut précédée de la médiocrité des récoltes de grains en 1707 et 1708. Le peu qu'on en recueillit en 1707 n'augmenta pas le prix des blés; le froment, toute cette année, et jusqu'à la récolte de 1708, ne valut que 15 à 16 livres l'année; mais, cette dernière récolte ayant été aussi peu abondante que la première, la nouvelle semence ayant été faite dans un temps pluvieux et fort tard, et le froid s'étant fait sentir assez violemment vers le milieu du mois d'octobre, le prix des grains augmenta considérablement, et le froment valut déjà, au commencement de novembre, 30 à 32 livres l'année.

Ce premier froid ne dura pas longtemps, et, quoique les pluies continuassent, et que la semence n'eût pas été belle, on avoit encore lieu d'espérer que la valeur des grains n'augmenteroit pas.

Mais, le jour des Rois de la présente année, sur les trois à quatre heures du soir, il s'éleva une bise si forte, qui causa un froid si cuisant, que la terre, trempée par des pluies presque continuelles, fut gelée dans vingt-quatre heures de trois pieds de profondeur. Les blés, qui commençoient à peine à paroître, furent surpris de cette gelée sans être couverts de neige, qui ne tomba en petite quantité que trois ou quatre jours après. Tout céda à la violence de ce froid, qui dura dix-sept jours avec la même âpreté; la rivière <sup>(1)</sup> fut glacée

(1) Il faut remarquer que la Saône coule très lentement. Au lieu de la citation



presque de toute sa profondeur; les chênes se fendirent du haut en bas; le plus grand feu, dans les chambres les plus chaudes, mettoit à peine à couvert de la rigueur de ce froid; les vignes et les noyers furent absolument perdus; de tous les arbres fruitiers, il n'y eut que les pommiers et les pruniers qui résistèrent.

Après ces dix-sept jours de froid excessif, il y eut quelque adoucissement pendant les huit jours qui suivirent; les pluies recommencèrent, qui ayant fait fondre quelque peu de neiges, on vit paroître quelques blés qui n'étoient pas encore gâtés. Mais un second froid aussi cuisant que le premier, survenu le 29 janvier, acheva de tout perdre; il dura huit ou dix jours, au bout desquels, les neiges tombées de nouveau en assez grande abondance étant fondues, on s'aperçut que les blés étoient entièrement disparus. On commença à craindre qu'ils ne fussent pourris en terre : cette crainte poussa le prix du froment jusqu'à 45 livres l'année, pendant tout le mois de février, et, au commencement de mars, il valut 50 à 55 livres.

La rigueur du froid n'ayant rien laissé dans les jardins, les maire et échevins <sup>(1)</sup> pensèrent que le défaut et l'extrême cherté des viandes quadragésimales seroient un obstacle à plusieurs d'observer l'abstinence pendant le carême; cela les obligea de demander permission à M<sup>r</sup> l'évêque <sup>(2)</sup> de manger gras quelques jours de la semaine, à l'exemple du diocèse de Lyon, à qui M<sup>r</sup> l'archevêque l'avoit permis. M. l'évêque l'accorda pour le dimanche, le mardi et jeudi de chaque semaine, à la charge d'observer le jeûne ordonné par l'Église.

On espéroit encore que les blés pousseroient quand la terre seroit échauffée; cette espérance obligea le conseil d'État de rendre un arrêt portant défense de rompre ni labourer les terres ensemencées, pour les préparer à d'autres semences, jusqu'au 15 avril. Cette sécurité du conseil n'empêcha pas que la terreur ne s'emparât de l'esprit de tout le monde; la plupart, sans égard pour ces défenses, ne laissèrent pas de semer de nouveau en blés et en menus grains leurs terres ci-devant emblavées, et les plus sages, déférant

bien souvent répétée : «La Saône est si lente qu'on ne peut savoir de quel côté elle coule», je préfère rappeler la poésie de M. Henri de Lacretelle (*Les Nuits sans étoiles*, p. 27-29). Il a très heureusement peint, en beaux vers, les «flots lourds» de la rivière :

Âme sans transports, beauté sans désirs.

(1) Cf. la liste donnée par Bernard, t. II, fol. 50.

(2) Michel de Cassagnet de Tilladet, évêque de 1676 à 1731.

à l'arrêt, ensemencèrent de toutes sortes de grains leurs terres réservées pour la semence prochaine.

Quoique les blés ne parussent point au 15 avril, le conseil, ne perdant point l'espérance, prorogea ses défenses jusqu'à la fin de ce mois; mais on y eut moins d'égards qu'aux premières, et toutes sortes de gens firent ensemencer toutes leurs terres de toutes sortes de menus grains indifféremment, lesquels, à ce sujet, montèrent à un si haut prix, que l'orge fut vendue jusqu'à 7 livres 10 sols la coupe, les fèves 6 livres, les pesettes <sup>(1)</sup> 15 livres, le turquet ou blé jaune 4 livres 10 sols, le sarrasin 3 livres 10 sols, l'avoine 30 sols, et le reste à proportion, et l'on commença à vendre le froment 5 livres la coupe.

Cette cherté fit ouvrir les yeux à M<sup>rs</sup> des états du Mâconnois <sup>(2)</sup> : ils s'aperçurent dès lors que la négligence qu'ils avoient eue de faire des amas de grains pouvoit avoir des suites funestes; ils commencèrent à se repentir de n'avoir pas suivi les conseils que des gens sages et prévoyants leur avoient donnés depuis plus de quatre mois de faire un grenier d'abondance, et, soit qu'ils se laissassent tromper par une espérance flatteuse, ou qu'ils fussent trop bons économistes, ils agirent avec tant de lenteur qu'ils laissèrent passer le temps où ils auroient pu faire des emprunts considérables, qui leur furent refusés lorsqu'ils voulurent y revenir, en sorte qu'au commencement de mars ils n'avoient pas un grain de blé. Il est vrai que, sur le milieu de ce mois, ils firent un marché de mille ânées avec Claude Soldat, marchand confiseur de cette ville, qui étoit associé avec le nommé Olivier, marchand de Pont-de-Vaux <sup>(3)</sup>, lequel avoit pour croupier le sieur Rameau, seigneur de la baron-

<sup>(1)</sup> Un des noms provinciaux de la vesce (*Litré*).

<sup>(2)</sup> Voir les registres de délibérations des états pour cette année (*Arch. dép.*, C. 477, et surtout 478) : emprunts pour approvisionnements de blé; visites et chevauchées du côté de la Clayette et de Saint-Gengoux pour en reconnaître l'état dans ces temps de misère; exposition de l'extrême misère du Mâconnais, à cause de la disette des grains et des vins, qui, en même temps, manquent également et ôtent à tout le pays, non seulement les moyens de payer les impositions, mais encore le pouvoir de vivre et de subsister, ce qui a déjà produit l'abandon des paroisses et une si grande mortalité que la plupart sont désertes et que le peu de personnes qui y sont restées n'ont pu semer que très peu de grains, etc. (I, p. 102). Les liasses concernant les approvisionnements de blé faits par les états pour remédier à la cherté des grains ou à l'insuffisance des récoltes (*Arch. dép.*, C. 529-532) ne commencent qu'à 1748.

<sup>(3)</sup> Département de l'Ain.

nie de Beost. Le prix en fut convenu à 48 livres l'année; il en fut livré environ deux ou trois cents années, qui furent distribuées dans peu de temps à 51 et 52 sols la coupe; mais la négligence que l'on apporta à faire exécuter ce marché incessamment, et l'opiniâtreté que l'on eut à refuser à Soldat une légère augmentation, fondée sur les frais qu'il étoit obligé de faire pour la traite de ses blés, qui étoient à Auxonne et aux environs, qui devenoit tous les jours plus difficile par l'opposition qu'y formoit le peuple, et le maire d'Auxonne ayant fait distribuer à ceux qui en voulurent celui qui étoit chargé dans des bateaux, rendirent ce marché tout à fait infructueux pour ce qui restoit à livrer. On s'éleva contre l'infidélité de Soldat, qu'on ne douta pas être d'intelligence avec Olivier, qui n'avoit souffert cet enlèvement que parce qu'il trouvoit un bénéfice considérable en le vendant plus cher à Auxonne qu'il n'avoit fait aux états; on le menaça de le charger de fers; on écrivit à M. Pinon, intendant de Bourgogne, pour se plaindre de la manœuvre de M<sup>r</sup> d'Auxonne et pour le prier d'interposer son autorité pour l'exécution de ce marché et faire rendre les blés enlevés; mais, quoique M. Pinon en eût ordonné le rétablissement, quoiqu'il eût fait emprisonner un échevin d'Auxonne qui lui avoit été envoyé pour justifier les magistrats, quoiqu'il allât lui-même en cette ville pour faire faire ce rétablissement, d'où il se retira bien vite par la crainte qu'il eut, à ce qu'on prétend, de n'y être pas en sûreté, enfin les blés ne furent point rendus, le marché demeura sans exécution, et Soldat fit sommer les états de le résoudre, par l'impossibilité où il étoit de l'exécuter.

Cette inexécution commença, non seulement à intriguer les états, mais encore tous les honnêtes gens de la ville. La misère se faisoit sentir plus vivement; le peuple murmuroit de manière à faire craindre quelque soulèvement; on fut obligé de prendre des mesures pour faire des amas de grains à quelque prix que ce fût, et d'en faire fournir les grenettes. On crut que, pour y parvenir, il étoit nécessaire de reconnoître la quantité que chaque particulier en avoit sur ses greniers; ces considérations portèrent M<sup>r</sup> du présidial <sup>(1)</sup> à rendre une ordonnance, environ au milieu du mois d'avril, portant

(1) Les archives du bailliage et siège présidial de Mâconnais conservent d'intéressants documents sur le grand hiver. Voir notamment les articles B. 1217 (ordonnances faisant ouvrir les portes à plusieurs prisonniers convaincus d'avoir volé du pain ou de l'argent pendant la mauvaise année, I, p. 271); 1222 (fixation, pour l'année 1710, du prix de la coupe de noix à 12 sols, et celui du pot d'huile à

qu'il seroit fait visite chez toutes sortes de personnes de la quantité de grains qu'ils avoient et du nombre de gens qu'ils étoient chargés de nourrir, dont seroit dressé procès-verbal par M<sup>r</sup> les conseillers Denamps <sup>(1)</sup> et de Lamartine <sup>(2)</sup>, conjointement avec M. le procureur du Roi, qu'ils nommèrent pour commissaires. Par les états qui furent dressés, il ne se trouva que vingt-quatre mille coupes de grains, pour la nourriture d'environ six mille personnes <sup>(3)</sup>, ce qui fit juger que la ville ne pouvoit subsister que pendant six semaines, ou environ, des grains qui y étoient renfermés.

Ce peu de provisions mit M<sup>r</sup>s des états dans la nécessité de fournir leur grenier d'abondance. Ils avoient envoyé M. le président Foillard à Saint-Gengoux <sup>(4)</sup> et aux environs pour enarrher des blés, et, sur son rapport qu'il en avoit trouvé environ cinq cents années à vendre, ils déterminèrent de les faire voiturer. L'exécution n'étoit pas facile : les paysans s'attroupoient pour empêcher l'enlèvement des grains qui étoient dans leurs villages, et la crainte de mourir de faim leur fournissoit des armes, on en avoit déjà vu plus d'un exemple. Cela fit prendre le parti de former une compagnie de cent habitants de la ville, choisis entre ceux qui avoient le plus longtemps servi dans les armées; la conduite et le commandement en fut confié à M. de Lamartine <sup>(5)</sup>, ancien capitaine dans Orléans-Infanterie, officier de plus de vingt ans de service, d'ailleurs homme sage et plein d'expérience et de probité; il divisa sa troupe en deux et donna le com-

8 sols, parce que la gelée de mil sept cent neuf fit périr la plus grande partie des arbres noyers, et endommagea ceux qui restent, de telle manière qu'ils périssent encore chaque jour, et donnent peu de fruit, I, p. 272); 1297 (le curé de Bissy-la-Mâconnaise affirme que les habitants de sa paroisse sont absolument réduits aux herbes et à la fougère, qu'ils sont contraints de manger sans sel, à cause de leur pauvreté; à Roménay, il n'y eut aucun blé cette année, tous ayant été perdus par les gelées et l'extrême rigueur de l'hiver, I, p. 294), etc.

<sup>(1)</sup> Joachim de Namps, conseiller aux bailliage et siège présidial de Mâconnais, par provisions du 9 juillet 1695. Le fief de Namps est situé près d'Amiens en Picardie. La famille fut attirée en Mâconnais par N. de Namps, aumônier de l'évêque Luc Alamanni, en 1584. Cf. Arcelin, *Indicateur héraldique et généalogique du Mâconnais*, p. 271 et 272.

<sup>(2)</sup> Nicolas de Lamartine, successeur de son père Jean-Baptiste; il mourut en 1714. Cf. *Lamartine et sa famille*, par E. Révérend du Mesnil, Lyon, 1869, p. 27 et 28.

<sup>(3)</sup> A noter pour le chiffre de la population de Mâcon à cette époque.

<sup>(4)</sup> Saint-Gengoux-le-National, autrefois nommé Saint-Gengoux-le-Royal, et Jouvence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon.

<sup>(5)</sup> Cf. l'*Indicateur* de M. Arcelin et la notice précitée de M. Révérend du Mesnil.

mandement de l'une à M. Desvignes, ancien capitaine dans Royal-Marine-Infanterie<sup>(1)</sup>, qui avoit aussi plus de vingt ans de service et très honnête homme. Au bout de cinq ou six jours, ils firent emmener trois cents ou trois cent cinquante ânées de blé sans qu'il leur arrivât aucun incident. Le prix de ces blés fut convenu avec le nommé Deraims, fermier de Sercy<sup>(2)</sup>, à 4 livres 10 sols la coupe, en sorte qu'avec les frais du convoi il se trouva revenir, rendu dans le grenier d'abondance, à 105 livres l'année composée de vingt et une coupes.

Pendant qu'on travailloit ainsi à faire venir les blés de Saint-Gengoux, le sieur Janel, maire du faubourg Saint-Laurent<sup>(3)</sup>, offrit aux états soixante ou quatre-vingts ânées de tous grains : cette offre fut acceptée; le prix en fut réglé à 4 livres 10 sols la coupe, et, comme on craignoit que les habitants de Saint-Laurent ne s'opposassent à l'enlèvement, ce qui leur étoit déjà arrivé, on y envoya cinquante ou soixante hommes de la ville armés, commandés par M. de Fautrières<sup>(4)</sup>, qui les divisa par pelotons, pour favoriser et assurer la voiture de ces grains jusque dans un bateau vis-à-vis la maison de Janel : ce qui fut fait avec beaucoup d'ordre et de tranquillité.

Quelques jours après, M. l'intendant, sur les prières qu'on lui en avoit faites, obligea le sieur Rameau d'en délivrer un bateau de deux cents ânées aux états, de ceux qui étoient destinés pour la ville de Lyon, qui avoit envoyé une escorte de quatre cents hommes pour en assurer la traite; le prix en fut convenu à 105 livres l'année de vingt et une coupes, et il fut joint à ceux du grenier de l'Abondance : en sorte qu'au milieu du mois de mai il s'y trouva six cents ânées de grains; mais, comme les états crurent que cette provision ne suffiroit pas, ils firent un nouveau marché avec Rameau, de cinq cents ânées, à 5 livres 5 sols la coupe; ils s'obligèrent de lui fournir une escorte de cinquante hommes pour les faire voiturer de la Bresse, où ils étoient. Le commandement en fut donné à M. de Fautrières, qui, s'associant pour une partie avec Rameau, les fit venir en sûreté à Mâcon; mais, comme les états ne se trouvèrent pas de l'argent pour payer, que d'ailleurs les blés de l'Abondance

(1) « Claude Desvignes, capitaine au régiment de la marine. » Ad. Arcelin, p. 152.

(2) Commune de l'arrondissement de Chalon, canton de Buxy.

(3) Saint-Laurent, ancien faubourg de Mâcon, dont il est séparé par la Saône, est aujourd'hui une commune faisant partie du département de l'Ain.

(4) Cf. Arcelin, *Indicateur*, p. 171 et 172.

ne se débitoient pas, par l'impuissance où étoit le peuple d'en acheter à un si haut prix, le sieur Rameau consentit à la résolution du marché, sous la condition qu'on le dédommageroit des frais de l'escorte. Ainsi, il emmena ses blés à Lyon, et le sieur de Fautrières en tira dans la suite 40 ou 50 pistoles de profit, pour 30 qu'il avoit mises en commerce avec Rameau.

Pendant tous ces mouvements, les corps de la ville ne demeurèrent pas tranquilles. Ils s'assemblèrent diverses fois et nommèrent des commissaires pour trouver des moyens de pourvoir à la nourriture des pauvres, qui étoient dans l'impossibilité d'acheter la livre du pain bis 4 sols et celle du pain bourgeois 6 sols, ainsi qu'ils se vendoient. Les commissaires nommés par le clergé furent M. le chantre Foillard<sup>(1)</sup>, M. le trésorier de Saint-Mauris<sup>(2)</sup>; ceux de la noblesse, M. de Champerny, M. de Fautrières; ceux du présidial, MM. les conseillers Bernard de Lavernette, M. de Ruffé, et, M. de Lavernette s'étant absenté, on nomma M. le président de Meaux<sup>(3)</sup> à sa place; ceux de l'élection, M. Delaporte, M. Dessaignes; ceux de la ville, les sieurs Viard, Forest, Noly et Dondin, avocats, les sieurs Paillet, Aujas, Laborier, Bourguignon, Cadot, Chanorrier, de Belleverne, Trambly, Laplatte, Blandin et Laporte, bourgeois et marchands.

Ces commissaires, avec les maire et échevins, ne trouvèrent pas de meilleur parti à prendre que de distribuer les pauvres aux gens commodes<sup>(4)</sup> de la ville, chacun selon ses facultés, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre; et en cela l'on prévint l'arrêt de la cour qui fut rendu quelque temps après, et qui ordonnoit cette distribution. On régla qu'on donneroit à chaque pauvre une livre de pain ou 4 sols par jour. M. de Tilladet, évêque de Mâcon, en prit douze; le doyen de Saint-Vincent<sup>(5)</sup> en prit quatre, et chaque chanoine, deux; la même

(1) Du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Vincent.

(2) Du chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre.

(3) Étienne de Meaux, président aux bailliage et siège présidial par provisions du 7 novembre 1692. Arcelin, p. 255.

(4) C'est dans ce sens que Bossuet a dit : « L'Égypte étoit le pays le plus riche, le plus commode » (*Histoire universelle*), et Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV* : « Ce n'est point l'or et l'argent qui procurent une vie commode. »

(5) Philibert Morel neveu. Cf. le *Gallia*, IV, 1110, l'*Histoire des évêques de Mâcon* de M. de la Rochette, t. I, p. 39, le *Cartulaire de Saint-Vincent*, p. ccxcvi, etc. Sur la cessation de ses fonctions et sur sa mort, voir les délibérations capitulaires des 1<sup>er</sup> septembre 1718 et suiv., G. 215 (5), f<sup>o</sup> 2 et suiv.; l'inventaire par Charles Viard, juge civil et criminel de la justice des cloîtres du chapitre de l'église de Mâcon, le 9 septembre 1718, « en la maison canoniale où est décédé M<sup>e</sup> Philibert Morel, vivant

proportion fut gardée à Saint-Pierre; les premier président, lieutenant général et particulier<sup>(1)</sup>, et M. de Lavernette, conseiller, se chargèrent chacun de quatre et chacun des autres officiers de deux; les officiers de l'élection en eurent aussi chacun deux, et les autres furent distribués à la noblesse et dans la ville, à proportion.

Mais, comme le nombre des gens aisés ne suffit pas pour remplir celui des pauvres, dont il resta environ cent cinquante ou cent soixante qui auroient demeuré sans secours, s'il n'y étoit pourvu, et que d'ailleurs il y avoit tous les jours aux portes de la ville, où l'on faisoit garde, deux ou trois cents pauvres, qu'il parut nécessaire d'assister, les commissaires résolurent de faire un fonds pour fournir à leur subsistance, et, pour cet effet, de solliciter M<sup>r</sup> l'évêque, le clergé, la noblesse, et tous les corps et les particuliers, de contribuer de quelques sommes pour acheter des grains qu'on convertiroit en pain pour être distribué. Ce projet leur réussit : M<sup>r</sup> l'évêque promit 1,000 livres, et n'en donna néanmoins que 500, parce qu'on fut obligé de cesser l'aumône aux portes de la ville; MM. de Saint-Vincent donnèrent 600 livres, MM. de Saint-Pierre 500 livres, MM. du présidial 1,000 livres, ceux de l'élection 600 livres; on trouva parmi la noblesse environ 1,000 ou 1,200 livres; chaque particulier donna aussi quelque somme : en sorte qu'on fit un fonds d'environ 6,000 ou 7,000 livres, qui fut remis entre les mains de M. de Ruffé, de partie duquel on acheta des grains, et, après sa mort, que son zèle pour les pauvres lui causa<sup>(2)</sup>, le reste fut remis entre les mains du sieur Paiseaud, receveur des états.

Ces grains furent bientôt consommés par la distribution de pain aux portes de la ville et aux pauvres qui n'étoient pas placés chez les aisés, en sorte que, comme la disette d'argent n'étoit pas moins grande que celle des blés, et que par là on crut avec raison qu'on seroit dans l'impossibilité de faire un nouveau fonds quand le

chanoine et doyen en ladite église», des effets délaissés par lui, à la requête de Henriette Morel, veuve de Gabriel Arnoux, bailli de Louhans, et de Jacques Dumont, conseiller du Roi aux bailliage et siège présidial de Mâconnais, institués héritiers du défunt par ses testament et codicille du 1<sup>er</sup> septembre 1718 (*Arch. dép.*, G. 313, n° 38, classé à tort dans le fonds de l'église collégiale de Saint-Pierre de Mâcon; appartient à la série B), etc.

<sup>(1)</sup> Claude Bernard, l'auteur de la présente relation.

<sup>(2)</sup> Cf. *Archives communales*, GG. 67, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la paroisse Saint-Pierre pour les années 1708-1712, sépulture d'Archambaud de Boyer, seigneur de Ruffey.

premier seroit épuisé, on fut obligé de réduire les aumônes aux seuls pauvres de la ville qui n'étoient pas distribués, et, pour cela, on chargea le sieur Paiseaud de leur donner à chacun 4 sols par jour, et de fournir quelques sommes par semaine à une fille charitable qui avoit soin d'assister cinquante ou soixante pauvres malades qui étoient à la maladrerie<sup>(1)</sup> hors la porte de Bourgneuf, et qui moururent dans la suite au nombre de plus de cent soixante. A l'égard de ceux qui étoient aux portes, on les abandonna à la charité de ceux qui commandoient les gardes; on n'y fut pas trompé : chacun les assista suivant son pouvoir et ses facultés.

Il semble que tout conspiroit à rendre ces calamités plus affreuses : on n'entendoit parler que de morts, de mourants, de gens qui se désespéroient dans les campagnes en se précipitant dans des étangs avec leurs enfants, ou que l'extrême misère et la faim portoient aux derniers désordres, ou qui leur en servoient de prétextes; les vols étoient fréquents : on forçoit les maisons et les moulins en divers endroits, pour voler les grains et autres provisions de bouche qui s'y trouvoient; ce mal devint si grand qu'il s'attroupa cinquante ou soixante paysans et fendeurs de bois du côté de Châteauneuf<sup>(2)</sup>, armés de fusils, pistolets, baïonnettes, qui, tenant les grands chemins, détrousoient les voitures de grains qui passaient, et pillèrent cinq ou six maisons pendant la nuit, avec les dernières violences. Les états généraux, en ayant eu avis, ordonnèrent aux prévôts des maréchaux de faire leurs chevauchées; ils en arrêtèrent plusieurs; on en amena plus de douze en cette ville, et, en divers temps, plusieurs autres. MM. du présidial en firent exécuter dix ou onze, dont les cadavres de quelques-uns furent attachés aux fourches patibulaires des grands chemins, en sorte que, par la sage sévérité de ces officiers, le calme et la sûreté furent entièrement rétablis.

Il étoit impossible qu'une si grande disette, et la mauvaise qualité des viandes que l'on mangeoit, ne produisît des maladies : aussi commencèrent-elles à se faire sentir dans la ville au mois d'avril; elles durèrent jusqu'au mois de septembre suivant; elles n'attaquèrent presque que les gens dont la fortune ne les obligeoit pas, comme les autres, à ne manger que du pain d'orge, de pesettes ou

<sup>(1)</sup> La léproserie ou hôpital Saint-Clair, plus communément appelée les Maladières, sise hors la ville, entre le grand chemin de Saint-Clément et la Saône, dans la prairie des Marans. Cf. *Archives communales*, DD. 22 et GG. 187.

<sup>(2)</sup> Commune du canton de Chauffailles, arrondissement de Charolles.



autres menus grains; les tempéraments les plus robustes furent les premiers emportés. L'on observa qu'il mourut moins de pauvres de la ville et de l'hôpital, quoiqu'il y en eût beaucoup de malades, que dans un autre temps. Ces maladies, qui n'étoient que des fièvres malignes, furent si violentes, que les malades ne passoient pas le septième jour. On crut chez nos voisins que nous avions la peste; plusieurs voitures d'eau, comme coches et diligences, passèrent tout debout dans cette prévention. Il mourut en moins de six mois plus de douze cents chefs de famille ou de considération, ou de gens aisés et commodes; pendant tout ce temps, l'air ne retentit que du son lugubre des cloches, qui n'annonçoient que des trépas prochains ou des convois funèbres; il étoit peu de personnes qui n'eût (*sic*) à pleurer ou son père ou son frère, ou son parent ou son ami, et tous avoient à craindre pour eux-mêmes. Ce qui augmentoit l'horreur étoit les gémissements qu'on entendoit la nuit dans les rues, des pauvres de quelques villages qui, par adresse, étoient entrés dans la ville, et la vue des corps morts de ces misérables, qu'on trouvoit tous les matins étouffés du trop de nourriture qu'ils avoient pris <sup>(1)</sup>.

La campagne étoit dans une désolation encore plus grande : on y avoit perdu l'usage du pain fait de blé; les plus commodes et les mieux assistés par leurs maîtres n'en mangioient que d'orge, de pesettes et d'avoine, encore en petite quantité, et ceux qui étoient sans secours ne se nourrissoient que de pain de fougère, de coquilles de noix, et d'autres choses encore plus mauvaises : en sorte qu'il y eut des villages entiers, dans le Charollois et dans les montagnes du Mâconnois, qui furent absolument dépeuplés d'hommes, et dont les fonds demeurèrent incultes.

Il ne resta d'espérance dans cette affreuse disette que dans la récolte des menus grains : elle fut en effet très consolante par son abondance; la semence produisit jusqu'au grain trente, quarante et cinquante, et de mémoire d'homme on n'avoit vu rien de tel. Cet heureux succès ne diminua pourtant pas le prix des blés, qui étoient nécessaires à chacun pour semer; mais, la semence faite, le prix en baissa tellement, qu'il ne valut, à la Saint-Martin, que 40 ou 42 livres l'année.

Les vins, dont on ne recueillit aucuns, furent aussi portés à un prix excessif : on les vendit jusqu'à 120 et 150 livres la botte; les mauvais se vendoient 75 et 90 livres : il n'y eut pas jusqu'au vin de

(1) Cf. *Archives communales*, GG. 13 et 67, *passim*.

prune sauvage, ou prunelle, dont on fit grande quantité, qu'on ne vendit 40 et 50 livres. Mais enfin, l'année suivante, les choses se rétablirent dans le premier état, du moins pour les blés, dont la récolte fut assez abondante; mais, pour le vin, comme on n'en recueillit pas la dixième partie, il continua de valoir 100 ou 120 livres la botte pendant toute l'année.

(Arch. départ. de Saône-et-Loire. Annales et mémoires tirés des registres secrétaires de l'hôtel de ville de Mâcon, par le lieutenant Bernard <sup>(1)</sup> [xviii<sup>e</sup> siècle], t. I, p. 618-627.)

<sup>(1)</sup> Cette précieuse compilation inédite mériterait à tous égards les honneurs de l'impression; j'en ai donné de nombreux extraits dans mes *Éphémérides* publiées dans le journal *l'Union républicaine de Mâcon*. C'est une analyse des si précieux registres secrétaires de Mâcon, remontant au xiv<sup>e</sup> siècle, et dont l'inventaire sommaire des archives communales n'offre qu'un dépouillement très insuffisant. D'autres documents sur le grand hiver à Mâcon existent dans les annales et mémoires inédits, par exemple les *Mémoires pour servir à l'histoire civile et ecclésiastique de Mâcon*, de l'abbé Laplatte, ms. Bazin, f<sup>o</sup> 137 et 138 : « La quatorzième année de l'épiscopat de M. de Tilladet, le diocèse de Mâcon, comme tout le reste de la France, éprouva les trois grands fléaux de la vengeance divine; la famine surtout se fit ressentir si vivement en cette année 1694, que nos vieillards l'appellent encore la grande chère année, pour la distinguer de celle de 1709. Quoique l'histoire de France en fasse mention, on verra avec plaisir ce qu'en écrit un respectable curé du diocèse dans les registres de sa paroisse : c'est celle de Saint-Jean-la-Bussière, en Beaujolois, près Thisy. M. Gacier, qui en fut le pasteur zélé pendant quarante ans, nous dit en substance que l'hiver de 1694 fut extrêmement long et rigoureux; il y eut une si grande abondance de neige, qu'on trouva plusieurs personnes mortes dans les chemins. Le seigle valut 14 livres le bichet pesant soixante-huit livres, le froment 16 livres, le pain blanc 6 sous la livre, celui de seigle 5 sous, et 1 sou 6 deniers le pain de fougère. On essaya même du pain de coquilles de noix, qui ne put se former. Les pauvres vécurent communément d'herbes et de racines de mauves cuites à l'eau sans sel, ce qui fut le principe de la maladie suivante. Le vin se vendit 20 livres l'année, ne valoit rien, parce qu'il neigea si fort avant les vendanges, que le raisin ne put acquérir le degré de maturité. Presque tous les noyers gelèrent : ce qui fit monter l'huile à 13 livres la carte pesant vingt-six livres. Il n'y eut aucune espèce de fruits : le chanvre fut extrêmement rare, et l'œuvre, par conséquent, fort chère, et cependant le fil ne valut que 15 sous, le commerce des toiles étant absolument tombé. Les impôts furent excessifs, malgré la misère extrême, à cause des guerres multipliées de Louis XIV.

« La mortalité, suite nécessaire de la famine, ne fut pas moindre : à peine pouvoit-il administrer les mourants. Il en enterroit souvent quatre à la fois, et ordinairement deux ou trois; il mourut la cinquième partie de la paroisse; un grand nombre abandonna le pays et passa en Dombes, d'autres allèrent mourir à l'hôpital de Lyon, de sorte que cette paroisse, composée de huit cents communians, fut réduite à quatre cent quarante-cinq. On peut juger des autres par celle-ci. La maladie qui

M. PÉLICIER, archiviste de la Marne, a envoyé au Comité copie

fit périr tant de monde fut un pourpre et un mal de ventre causé par les mauvaises nourritures qu'on avoit prises; les corps des défunts exhaloient une si mauvaise odeur, que les hommes ne vouloient plus porter que leurs parents; de vertueuses filles se consacrèrent à cette œuvre de miséricorde, et portoient toujours des herbes fortes pour ne pas prendre mal. Ce même curé, qui eut aussi la douleur de voir la famine de 1709 et la maladie qui la suivit, dit qu'il n'eut à sa dime qu'une mesure de froment et trente bichets de seigle, qu'il enterra cent quarante personnes, et que les grains furent aussi chers qu'en 1694.

« Au commencement de l'année 1709, le blé et le vin étoient si abondants à Mâcon et dans la province, qu'on n'en trouvoit presque pas le débit; mais, le 6 janvier, jour des Rois, la terre étant toute détrempée par le dégel, vers les trois heures après midi, le vent du nord changea, et se fit sentir si vivement, que les fidèles sortant des vêpres furent saisis d'un froid excessif. Les glaçons suspendus aux couverts des maisons leur annoncèrent que les blés, les vignes, les noyers et autres arbres fruitiers courroient un grand danger; leurs craintes n'étoient que trop fondées. Le froid augmenta tellement la nuit du 6 et le lendemain, que tout fut gelé. Dès qu'on reconnut que Dieu venoit de frapper la France de ce terrible fléau, toutes les denrées augmentèrent à l'excès : le blé se vendit jusqu'à 6 livres à 7 livres 10 sous la coupe. Les usuriers profitèrent de la misère publique, à la honte de l'humanité. Les trois mois mars, avril et mai furent cruels. On trouvoit des pauvres morts ou mourant de faim dans les rues, dans les chemins, dans les places publiques et dans les étables, malgré la charité immense des citoyens. La ville étoit fermée à cause d'une foule de pauvres qui, mourant de faim chacun, venoient demander du pain. La viande et le bois étoient à vil prix : on en faisoit cuire des chaudières, qu'on faisoit distribuer aux portes de la ville; mais ce secours étoit insuffisant, vu le grand nombre de pauvres qui venoient de toutes parts. Il en mourut un si grand nombre cette année-là, qu'à Mâcon, par les registres de la paroisse de Saint-Pierre, on en compta neuf cents, et sur celle de Saint-Étienne deux cents. La mauvaise nourriture de cette triste année altéra tellement les tempéraments, qu'en 1710 il y eut une fièvre pourpre qui fit presque autant de ravages que la famine de 1709. Le dégel étant venu en février, on sema des orges en autres les trois mois, qui fructifièrent tellement qu'ils produisirent communément soixante et souvent cent pour un. Preuve certaine que la Providence avoit voulu punir les hommes, mais non les exterminer. »

— Laborier, dans ses *Annales de Mâcon* (inédites), n'offre rien à l'année 1709 (ms. Lacroix, part. III, p. 61); mais il en parle eu d'autres endroits. Cf. part. II, p. 101 : « L'an 1608, l'hiver fut si violent, que presque toutes les vignes furent gelées en Bourgogne; mais les blés ne périrent pas, comme ils ont fait en 1709, » etc. Je note que cette qualification de *grand hiver*, appliquée ordinairement à l'hiver de 1709, a été aussi attribuée à celui de 1608 dont parle Laborier. C'est ainsi que, dans la *Notice sur le département de Seine-et-Marne*, insérée dans l'ouvrage officiel *Les Primes d'honneur, les prix cultureux, les médailles de spécialités et les prix d'honneur des fermes-écoles décernés dans les concours régionaux en 1871-1872* (Paris, 1878), p. 9, se trouve, dans une énumération des hivers rigoureux qui ont sévi dans cette contrée : « 1608, hiver dit le *grand hiver*. » — Falconet (addition à la *Bibliothèque françoise*, de La Croix du Maine, édit. Rigoley de Juvigny, t. II, p. 24) écrit que l'historien La Popelinière mourut à Paris, le 8 janvier 1608, dans le *grand hiver*.

d'une charte octroyée par Louis le Hutin, à titre de comte de Champagne, à la ville d'Ay au mois de décembre 1312. Il accorde aux habitants le droit d'élire chaque année un maire et deux échevins qui auront toute juridiction sur eux, excepté dans les cas réservés à la haute justice. Ce qu'il y a de curieux dans cette pièce, c'est qu'elle relate une charte antérieure que les habitants avaient obtenue ou prétendaient avoir obtenue des prédécesseurs de Louis. Un jugement avait déclaré que cette charte était nulle et sans valeur, et avait condamné les habitants à une amende envers le comte pour profits judiciaires indûment perçus. Louis le Hutin, sur l'humble requête des habitants, leur accorde la charte nouvelle; mais il se la fait payer 400 livres tournois. Il est d'ailleurs entendu qu'à l'avenir les profits judiciaires seront partagés; le maire et les échevins prélèveront sur chaque amende 7 sols et demi, le reste sera dévolu au comte.

Cette pièce est intéressante, sinon pour l'histoire générale, au moins pour l'histoire particulière d'Ay. J'ai l'honneur d'en proposer l'insertion au Bulletin.

FUSTEL DE COULANGES.

---

CHARTRE D'AY.

Paris, décembre 1312.

Louis, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, accorde aux habitants d'Ay, sur leur requête et moyennant la somme de 400 livres tournois, le droit d'élire chaque année un maire et deux échevins qui connaîtront de toutes les causes mues entre eux, sauf le cas de vol et tous les cas réservés à la haute justice, avec le droit de percevoir 7 sols 6 deniers tournois sur chaque amende, le surplus étant dévolu au fisc royal.

(Arch. commun. d'Ay, AA. 1.)

Ludovicus regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum homines et justiciabiles nostri ville nostre de Ay juxta Sparnacum per procuratorem nostrum in diebus Trecentisibz prosequerentur super eo quod ipsi, virtute cujusdam carte quam a predecessoribus nostris se habere dicebant, anno quolibet unum majorem et duos

scabinos inter se eligebant, qui inter ipsos de omnibus casibus et expletis justicie, exceptis duntaxat cognitione furti et omnibus aliis expletis justicie ad altam justiciam pertinentibus, cognoscebant et judicabant, qui etiam de emolumentis ipsius justicie in omnibus emendis usque ad summam septem solidorum et sex denariorum turonensium penes se applicabant; super quo auditis partibus, per curie nostre dierum Trecentium judicium fuit pronunciatum ipsos homines dictam cartam suam ad hoc se non potuisse neque debuisse extendi, et ad restituendum nobis emendas et alia emolumenta inde percepta et ad emendandum debere compelli. Tandem predicti homines ad nostram presentiam accedentes nobis humiliter supplicarunt ut super hiis cum ipsis vellemus misericorditer agere et, mediante justo precio, predictos casus justicie in quibus ignoranter peccaverant eisdem et successoribus suis in perpetuum dimittere, novam cartam sibi et suis successoribus super hoc concedendo. Nos igitur ipsorum humili supplicationi annuentes, ad tractandum super hiis, dilectos et fideles nostros Johannem de Campania Vitriaci et Johannem Kayn Meldensem ballivos et Radulphum Maquart gruerum nostrum Campanie, necnon Egidium de Avenayo eisdem duximus deputandos, quorum audita relatione super dicto tractatu, cum nostri deliberatione consilii, predictis hominibus et eorum successoribus, mediantibus quadringentis libris turonensium nobis ab eisdem propter hoc solvendis, concessimus quod anno quolibet ipsi inter se unum majorem et duos scabinos possint in perpetuum eligere, qui inter se de omnibus casibus justicie cognoscere et judicare possint, exceptis duntaxat, ut premissum est, cognitione et judicio furti, necnon omnibus casibus et expletis justicie ad altam justiciam pertinentibus, quodque ipsi et eorum successores propter casus ad ipsos pertinentes apud Sparnacum placitare minime teneantur, et per hujusmodi concessionem omnia arreragia et emolumenta per ipsos et predecessores suos occasione prime carte percepta et nobis, ut premititur, adjudicata eisdem remittimus et super hoc ipsos quitamus omnino. Concedentes etiam eisdem quod de omnibus emendis casuum sibi concessorum septem solidos et sex denarios turonensium sibi applicare valeant, residuum vero et quicquid emolumenti ex ipsis casibus et omnibus aliis ad nos et successores nostros absque diminutione quasi remanebit. Quod ut firmum sit et stabile perseveret in futurum, presentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno incarnati Verbi m° ccc° duodecimo, mense decembri.

(Scellé en cire verte du grand sceau pendant en lacs de soie rouge et verte.)

PÉLICIER,  
Archiviste de la Marne.

*QUEL JOUR COMMENÇAIT L'ANNÉE DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES ?*

Communication de M. Mouleng, secrétaire général de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

L'année commençait le 25 mars au jour de la fête de l'Annonciation :

En Rouergue (Goujol, *Étud. hist.*, II, 60).

Dans l'Agenais, ainsi que le déclare un moine d'Eysses entendu dans une enquête faite en 1247 (*Archives de Tarn-et-Garonne*, G. 6, 744).

A Cahors (*Annuaire du département du Lot de 1865*, documents historiques y insérés).

Il en était de même dans les localités suivantes de Tarn-et-Garonne :

Montauban. Minutes de Raymond Hebrardi, not.

1390, le dernier acte est du 20 mars.

1391, le premier est du 25 mars.

1392, le premier est du 25 mars.

1395, le dernier est du 20 mars.

1396, le premier est du 25 mars.

Minutes d'Arnoud Guillaume de Porta.

1456, le dernier est du 26 mars.

1457, le premier est du 27 mars.

Lavit-de-Lomagne. Minutes de Manhanaldi.

1481, le dernier est du 23 mars.

1482, le premier est du 4 avril.

1489, le dernier est du 23 mars.

1490, le premier est du 2 avril.

Moissac. Minutes de Bodeti.

1523, le dernier est du 23 mars.

1524, le premier est du 26 mars.

Montbartin. Minutes de Pierre Masas.

1500, le dernier est du 22 mars.

1501, le premier est du 30 mars.

Saint-Aignan. Jehan de Johan, notaire.

Saint-Nicolas de la Grave. Tous les registres de ce tabellion commencent au 25 mars (1554-1570).

Saint-Antonin Philippy, dans son inventaire des titres de Saint-

Antonin, indique le jour de l'Annonciation comme le premier jour de l'année, f° 52, verso.

Nous pourrions citer un nombre considérable de renseignements de ce genre. Une seule exception se présente à Monjoy et à Castelsagrat chez le notaire Hugon. Ses deux registres, de 1576 et de 1577, commencent au 1<sup>er</sup> janvier.

Peut-être la réforme du calendrier avait-elle précédé sur quelques points la réforme officielle, qui date comme on le sait de l'année 1582.

---

## COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

### AIN.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN*, Bourg, Villefranche, 1884, janvier-février 1884.

*De la poésie populaire*, par M. Ph. LE DUC (p. 18-24).

L'auteur de cet article, dirigé surtout contre le recueil des *Chansons populaires de l'Ain*, publié l'an dernier par M. Guillon, n'a pas la notion précise de ce qu'est la poésie populaire, ni des méthodes qui conviennent pour en recueillir et en publier les monuments. Son article n'a d'intérêt que par la réimpression de deux petites pièces extraites d'un recueil de chansons publié en 1570.

---

G. PARIS.

### BASSES-PYRÉNÉES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE BAYONNE*,  
2<sup>e</sup> semestre de 1882.

*Documents pour servir à l'histoire de la marine basque, bayonnaise et gasconne*, par M. E. DUCÉRE (p. 103-130).

M. E. Ducéré consacre ce premier article aux documents qui parlent des « pinasses de guerre » employées soit au xvi<sup>e</sup> siècle, soit surtout au xvii<sup>e</sup>, dans l'expédition de l'île de Ré, ou dans la défense des côtes bordelaises contre les tentatives des Espagnols en 1650 et années suivantes. La plupart des documents sont empruntés aux archives du corps de ville de Bayonne; mais d'autres aussi ne sont que des textes imprimés et bien connus.

A. DE BOISLISLE.



*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE PAU,*  
2<sup>e</sup> série, t. XII, Pau, 1883.

*Pau et le parlement de Navarre en 1788,*  
par M. J. RIVARÈS (p. 201-254).

Pour retracer l'histoire de la résistance et des troubles qui suivirent à Pau l'enregistrement des édits de mai 1788 sur la réforme et l'organisation judiciaire, M. Rivarès s'est « appuyé, dit-il, sur des documents à peu près inconnus; les uns, imprimés à l'époque contemporaine, devenus très rares; les autres, . . . entièrement inédits ». Il a trouvé, en effet, dans les archives municipales de Pau, quelques documents qui n'avaient pas encore été cités. Son récit toutefois aurait pu être plus complet et plus intéressant. Nous y cherchons vainement, à la suite des arrêts que le parlement de Navarre rendit le 2 mai et le 19 juin, le texte ou même le simple rappel des *Remontrances* adressées par la cour au roi : ces *Remontrances*, qui forment le document le plus important du débat, ont été imprimées dans l'*Introduction de la Réimpression du Moniteur*, ainsi que l'arrêt du 2 mai. L'auteur, du reste, en eût sans nul doute retrouvé le texte original, ainsi que celui de tous les procès-verbaux et arrêts relatifs aux édits de mai 1788, dans les registres du parlement conservés aux archives départementales des Basses-Pyrénées. La brève analyse que Paul Raymond a publiée des registres de 1788 dans le tome II de son *Inventaire sommaire* suffit à montrer qu'il n'eût pas été superflu d'y consulter les registres B 4573 et 5024. Le premier aurait permis d'ajouter quelques détails à la mention du voyage forcé que les membres de la cour firent à Versailles.

G. SERVOIS.

---

BOUCHES-DU-RHÔNE.

*REVUE SEXTIENNE*, 4<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 12,  
15 décembre 1883.

*Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Charles-Benoît Roux,*  
publiés par M. DE LA TOUR-KEYRIE (p. 181-186).

Procès-verbal de l'élection de Roux (22 et 23 février 1791); discours prononcé par le nouvel évêque. Il existe de Roux des lettres intéressantes, et sa monographie mériterait d'être faite avec soin.

A. GAZIER.

CALVADOS.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES,  
ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN, 1883.

*Notice sur la correspondance inédite de Gilles Asselin, docteur en Sorbonne, avec l'aumônier du roi Stanislas, pendant les années 1752, 1753 et 1754, par M. Jules FINOT.*

En 1752, un personnage de la cour de Lorraine, que M. Finot suppose être J.-B. Birandot du Bourg, aumônier du roi Stanislas, désire être renseigné d'une façon précise sur les discussions auxquelles avait donné lieu la thèse soutenue en Sorbonne, par l'abbé de Prades, en décembre 1751. Il s'adressa à un docteur en Sorbonne et M. Finot se croit autorisé par toutes les vraisemblances à penser que ce docteur était Gilles Asselin. La correspondance commencée en 1752 se continua jusqu'en 1754; le correspondant s'y étend des disputes ecclésiastiques à toutes les affaires du temps. Elle forme deux volumes qui se trouvent à la bibliothèque de Vesoul. M. Finot en cite des extraits piquants, notamment sur les discussions en Sorbonne, et il conclut que, sans pouvoir être comparées au *Journal de Barbier*, ces lettres peuvent servir à contrôler et à compléter les *Nouvelles ecclésiastiques*.

Albert SOREL.

*Les deux de Callières, Jacques et François, par M. H. MOULIN, ancien magistrat, membre correspondant de la Société (p. 136-156).*

Notice, plutôt bibliographique qu'historique ou biographique, sur deux personnages, le père et le fils, originaires de Torgny, à qui la littérature du xvii<sup>e</sup> siècle dut un certain nombre d'ouvrages de valeur secondaire. Les lettres de Chapelain, citées à propos de Jacques de Callières, ne sont pas inédites comme le croit M. Moulin; du moins celles qui ont trait à l'*Histoire du maréchal de Matignon* avaient été publiées en 1726 par Camusat, et M. Tamizey de Larroque, en les reproduisant à son tour dans le tome II du recueil de la collection des Documents inédits, a bien eu soin d'indiquer les droits de priorité de Camusat.

En parlant de François de Callières, M. Moulin a peut-être traité un peu sévèrement les œuvres littéraires qui valurent un fauteuil académique à ce personnage; en tout cas, c'était une raison de plus pour ne pas passer sous silence des services d'un autre ordre, très réels, très recommandables, et qui assurent à ce Callières une place considérable dans l'histoire diplomatique de la fin du règne de Louis XIV.

A. DE BOUSLIE.

*Procès du vin de Bourgogne et du vin de Champagne; intervention du cidre : Grenais, Coffin, Duhamel et les deux Ybert*, par M. H. MOULIN (p. 417-442).

On connaît la guerre médico-poétique que se firent, à la fin du xvii<sup>e</sup> et au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le vin de Bourgogne et le vin de Champagne. Dans sa jolie réponse à l'ode bourguignonne de Grenais, le champenois Coffin avait incidemment jugé celui qui n'appréciait pas le vin de Reims digne d'en être réduit au « limon normand, *Neustriacus limus* ». Deux poètes, deux professeurs normands, vengèrent dans des pièces latines, bientôt traduites en vers français par eux-mêmes ou par d'autres, cette insulte à la boisson nationale; l'un était J. Duhamel, l'autre Ch. Ybert. Leurs compositions sont fort rares; l'original latin de Duhamel a même presque entièrement disparu. M. Moulin, dans son agréable étude, a donné de ces apologies ce qu'il a pu en retrouver, et les a entourées de renseignements biographiques et bibliographiques nouveaux. Il y en a joint, par occasion, qui concernent un autre Ybert, auteur d'un poème à la louange de Saint-Lô.

G. PARIS.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE,*  
t. XI, 1881 et 1882.

*Note sur le poète Sarrazin*, par M. le Dr PEPIN.

Cette note renferme la copie d'une *Sentence en forme entre M. et M<sup>me</sup> Sarrazin*. Le contrat de mariage du poète avec « noble dame Marguerite Bovie » a été dressé « le 25 jour d'avril mil six cent quarante-quatre devant Quenichot et Chapperon, notaires au Chastellet de Paris », et il est probable qu'à l'aide de cette indication précise il serait assez facile à retrouver.

*Liste des recteurs de l'Université de Caen, dressée d'après leurs signatures sur les registres des rectories et autres documents conservés aux archives du Calvados*, par M. Eug. CHÂTEL.

Cette liste, dressée avec beaucoup de soin et d'exactitude et accompagnée de notes justificatives, s'étend du 19 janvier 1439 au mois de mars 1791. Elle est suivie d'une description minutieuse des documents dont elle a été tirée.

*Note sur l'inscription céramique du Breuil*, par M. DESPRAIRIES.

Il s'agit d'une inscription sur briques émaillées provenant de la fabrique de Molay, commune voisine du Breuil.

L'inscription complète se développait sur trois plaques en briques juxtaposées : l'une d'elle, la dernière, a disparu. On se trouve en présence de l'épithaphe de deux membres de la famille Bacon, si connue au moyen âge.

*La verrerie de Tortisambert, addition et rectification à la monographie des verreries de la Normandie, de M. Le Vaillant de la Fieffe, par M. Louis DUVAL, archiviste du département de l'Orne.*

Substitution du nom de Tortisambert, paroisse de l'évêché de Lisieux, au nom estropié de Tottemberg sous lequel on désigne à tort dans plusieurs ouvrages une des verreries les plus importantes de la généralité d'Alençon.

*Les carrelages funéraires en Normandie.*

L'auteur anonyme de cette note, s'appuyant sur les travaux de M. de Caumont et de M. Paul de Farcy, passe en revue, à l'aide soit des inscriptions anciennement recueillies, soit des débris encore existants, les diverses localités où il se trouve des carrelages de ce genre et conclut par la remarque suivante : « Quant au lieu de fabrication de ces curieux monuments, il est tout naturellement indiqué. Toutes les petites briques à fond brun avec dessins jaunes ou à fond jaune avec dessins bruns, que l'on rencontrait autrefois en si grand nombre dans les abbayes de la basse Normandie, dans les salles des châteaux voisins de Bayeux et dans les vieux hôtels de cette ville, sortaient des mains des potiers de Molay. »

Ch. MARTY-LAVEAUX.

*Daniel Huet et Pierre-Daniel Huet, hérauts d'armes de l'écurie du roi, par M. le vicomte DE BLANGY (p. 406-422).*

M. de Blangy publie sous ce titre quatre documents qui lui semblent du plus haut intérêt pour l'histoire de la famille de Pierre-Daniel Huet, et qu'il a extraits d'un dossier dont il n'indique pas la provenance. Ce sont : 1° un brevet, signé à Vernon par Henri IV le 10 décembre 1593, et nommant Daniel Huet à l'office de héraut d'armes de son écurie, au titre de Bourbon<sup>(1)</sup>; 2° une procuration, passée à Caen le 5 novembre 1633, par laquelle Daniel Huet donne pouvoir à son mandataire (dont le nom est demeuré en blanc, comme il arrivait souvent) de résigner ledit office au profit de son fils Pierre-Daniel; 3° un brevet, signé par Louis XIII le 18 février 1634, et retenant Pierre-Daniel Huet en la charge que laisse vacante la démission de son père; 4° un acte par lequel, le 29 avril 1615, Daniel Huet, secrétaire ordinaire de la chambre du roi, constitue une rente pour

<sup>(1)</sup> Une note marginale, dit M. de Blangy, mentionne que D. Huet prêta serment, le 12 du même mois, entre les mains de M. de Bellegarde, grand écuyer de France.

la célébration annuelle de prières sur la tombe de sa mère dans l'église Saint-Jean, à Caen.

De toute évidence, le Daniel Huet dont il s'agit dans ce dernier acte est le père de Pierre-Daniel Huet, c'est-à-dire de l'érudit célèbre qui fut évêque d'Avranches. Est-ce le même personnage que concernent les deux premières pièces? M. de Blangy n'en fait nul doute, et ne prévoit aucune hésitation dans l'esprit de ses lecteurs : c'est assurément, à ses yeux, le père de l'évêque d'Avranches qui fut héraut d'armes de 1593 à 1633, et c'est le futur évêque que Louis XIII nommait son héraut en 1634. Quel qu'ait été, en 1634, le nombre des Huet à Caen, il est assez peu vraisemblable, j'en conviens, qu'à cette époque un autre Daniel Huet y ait eu pour fils un autre Pierre-Daniel. Mais, comme le rappelle d'ailleurs M. de Blangy, le futur évêque, en 1634, avait quatre ans. Or ce n'est pas, qu'on le remarque, un brevet de survivance que son père obtient pour lui, mais une investiture immédiate qui, en raison de « ses sens, suffisance, loyauté, prudence, expérience et bonne diligence », le met en jouissance des honneurs, autorités, prérogatives, franchises, exemptions, gages et droits attachés à la charge. Est-il donc d'autres exemples de nominations d'officiers de quatre ans, faites avec ces mêmes formules?

Quoi qu'il en soit, une autre raison, que nous tirons encore de la notice de M. de Blangy, nous empêche d'accepter sans réserve, dès aujourd'hui, l'identité qu'il considère comme surabondamment démontrée. Le héraut d'armes Daniel Huet, nous dit-il, était, en outre, trésorier provincial de l'Extraordinaire des guerres en Normandie et secrétaire ordinaire de la chambre du roi. Le père de l'évêque d'Avranches eut, en effet, ces deux derniers titres, et de plus un troisième, mais successivement, à des dates que nous a fait approximativement connaître M. Châtel, correspondant du Ministère, qui a bien voulu compiler, à ma demande, le dossier de soixante-dix-huit pièces relatives à la famille Huet que l'on conserve aux archives départementales du Calvados. Dès le 4 juillet 1594, c'est-à-dire sept mois après la date où Henri IV nommait un Daniel Huet héraut d'armes, le père du futur évêque d'Avranches se qualifie contrôleur des tailles en l'élection d'Avranches; de 1602 à 1605, il se dit trésorier provincial de l'Extraordinaire des guerres en Normandie; enfin, de 1615 jusqu'à sa mort, il est secrétaire du roi. S'il a pu, par une grâce spéciale ou une habileté particulière, joindre à chacun de ces trois offices celui de héraut, je m'étonne un peu qu'il ne s'en soit paré dans aucun des actes que possèdent les archives du Calvados; je m'étonne surtout que sa famille en ait complètement perdu le souvenir, car il s'agit d'une charge que le titulaire a occupée quarante ans, qu'il estimait assez haut pour en assurer, aux approches de la mort, la transmission à son fils, et qui n'était pas purement honorifique, on le verra plus loin <sup>(1)</sup>.

(1) Il faut admettre d'ailleurs qu'elle imposait des devoirs, si l'on suit M. de

Est-ce à dire que l'authenticité des documents qui confèrent le titre de héraut à deux personnes du nom de Huet nous semble suspecte *a priori*? Nullement. Si rapidement que nous ayons parcouru, aux Archives nationales, divers registres de l'écurie du roi, nous avons pu constater l'omission du nom de Daniel Huet en mainte page où il eût figuré, si ce Huet avait régulièrement exercé ses fonctions et régulièrement reçu ses gages; mais, en revanche, nous avons fait une fois la rencontre, à l'année 1623, d'un Daniel Huet, héraut d'armes du titre de Bourbon, inscrit pour 100 livres parmi les officiers, servant à l'écurie, qui devaient être payés sur des deniers que le roi donnerait plus tard<sup>(1)</sup>. A la même date, il est vrai, une autre liste contient le nom d'un autre héraut du titre de Bourbonnais, Jean Pinguet; mais peu importe : voilà, en 1623, un Daniel Huet qui est bien celui des documents de 1593 et 1633. Il se peut, malgré les apparences, que ce Daniel Huet, officier d'écurie, soit de plus tantôt le contrôleur des tailles, tantôt le trésorier des guerres, tantôt le secrétaire du roi que nous offre tour à tour le dossier des archives du Calvados; il se peut que le fils du même personnage eût couru le risque, si des tuteurs négligents n'avaient égaré les provisions qu'a retrouvées M. de Blangy, de n'être qu'un héraut de l'écurie royale, au lieu de devenir sous-précepteur du dauphin, académicien, puis évêque; mais encore ne nous paraîtrait-il pas superflu, nous ne voulons rien dire de plus, que M. de Blangy ajoutât à sa notice un post-scriptum de quelques lignes qui vint lever toute objection.

G. SERVOIS.

---

## CHARENTE.

### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE, 5<sup>e</sup> série, t. V.

*Les Ravailiac d'Angoulême, notes et documents inédits,*  
par M. P. DE FLEURY (p. 2-84).

Actes notariés provenant des archives de la Charente ou de la Dordogne et permettant de reconstituer la généalogie des Ravailiac d'Angoulême de 1539 à 1612. Il s'y trouve d'honnêtes marchands, des prêtres et des hommes

Blangy en ses déductions : il nous montre Daniel Huet prenant place, à titre de héraut d'armes, dans le cortège du roi Henri IV le 16 octobre 1596, jour où il fit son entrée à Rouen. Un costume magnifique et fort coûteux, que Daniel Huet, père du savant évêque, avait précieusement gardé toute sa vie, et dont son fils parle dans ses mémoires sans en bien connaître l'origine, serait celui que le héraut du titre de Bourbon aurait porté dans cette cérémonie.

(1) Z<sup>1</sup> 488, *Cour des Aides, Maison du Roi, Écuries, États généraux des officiers*, 1575-1689.

ayant possédé quelques offices de judicature. Le père de Ravailiac et son frère Geoffroy, plus âgé que lui, étaient de fort mauvais sujets. M. de Fleury a joint à cette généalogie la reproduction de deux estampes curieuses.

*Notes et chartes extraites des archives du château du Repaire,*  
par M. DE RENCOGNE (p. 85-125).

Ces chartes, testaments, actes de vente, etc., vont de l'année 1238 à 1391. M. de Rencogne y a joint une généalogie des seigneurs du Repaire, de 1230 à 1750.

*La noblesse des maires de Cognac, études généalogiques,*  
par M. DE JARNAC DE GARDÉPÉE (p. 187-234).

Liste qui s'étend de 1651 à 1723; suit une liste des maires de Cognac, de 1440 à 1791. Aux pièces justificatives se trouve un édit de Louis XIV portant confirmation de noblesse aux officiers de plusieurs villes (7 juillet 1691).

*Notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême et autres documents inédits empruntés aux archives de l'hôtel de ville d'Angoulême,* par M. Émile BIAIS, 2<sup>e</sup> partie (p. 247-287).

La première partie de ces notes a été publiée dans un volume précédent; l'auteur s'est proposé de «retracer rapidement la physionomie du vieil Angoulême en empruntant aux archives des traits incontestables, des silhouettes caractéristiques, des révélations originales». On trouve dans ces notes quelques extraits de baptême ou de mariage célébrés au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle dans les paroisses de Notre-Dame-de-la-Peyne, de Saint-Ausone, de Saint-Yrieix, de Saint-Pierre, et un *additamentum*. Ces notes pourraient être utiles à un historien de la ville d'Angoulême.

A. GAZIER.

---

CHER.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE,*  
1883, 12<sup>e</sup> volume, 1<sup>er</sup> fascicule.

*Armorial général de France (1696): Généralité de Bourges;*  
avec introduction, par M. DES GOZIS.

Le texte du manuscrit original conservé aujourd'hui au Cabinet des titres a été reproduit par l'éditeur sans les formules qui surchargent la plupart

des articles, et avec cette amélioration que les différents cahiers d'enregistrement des armes présentées dans chaque élection se trouvent rapprochés les uns des autres, tandis que, dans le manuscrit, ils sont dispersés sans ordre et sans suite.

Le premier fascicule ne comprend que l'élection de Bourges. Il n'y a point de table alphabétique : ce qui rend les recherches impossibles jusqu'à ce que la publication ait été terminée et munie de ce complément indispensable.

M. des Gozis, dans une introduction de trente-trois pages, a repris les thèses si souvent émises sur l'origine et la signification des armoiries, sur les formes des noms nobles, sur la particule et les qualifications nobiliaires, sur les conditions où se fit l'enregistrement obligatoire des armoiries de 1696 à 1709, et sur la distinction à faire entre les armes authentiques présentées par les ayants droit et les armes imposées par le commis du traitant aux personnes qui, n'ayant pas d'armoiries, firent néanmoins le paiement de la taxe requise.

---

A. DE BOISLISLE.

#### CÔTE-D'OR.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES  
DE SEMUR, 1881-1882.*

*Armorial d'Auxois (p. 28-54).*

Suite de la publication commencée dans les Bulletins de 1878, 1879 et 1880. Le fascicule de 1881-1882 contient les armoiries des juridictions diverses, bailliages, greniers à sel, mairies, et des corporations d'arts et métiers, d'après les déclarations qui furent enregistrées dans l'Armorial de 1696, mais auxquelles on sait que la signature du juge d'armes d'Hozier ne donne qu'une garantie approximative d'authenticité.

---

A. DE BOISLISLE.

#### DEUX-SÈVRES.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS  
DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, t. XX, 1<sup>re</sup> partie, 1882.*

*Le mythe de la Mère Lusine (Meurlusine, Merlusine, Mellusigne, Mel-lusine, Mélusine, Méleusine). Étude critique et bibliographique, par  
M. le D<sup>r</sup> Léo DESAIVRE.*

Le mémoire étendu, méritoire et consciencieux de M. Desaivre, sur une



des plus intéressantes de nos légendes nationales, contient beaucoup de faits dont la science fera son profit; nous signalerons surtout l'excellente bibliographie, pour laquelle l'auteur a tiré un grand secours du travail resté incomplet et inédit de feu M. Pressac. En ce qui concerne l'histoire et l'interprétation de la légende, il y a plus d'une réserve à faire. Le nom de Mélusine et la suite de ses rapports avec la famille de Lusignan apparaissent pour la première fois, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, dans deux romans, l'un en prose par Jean d'Arras, l'autre en vers et un peu postérieur par Coudrette, dont les rapports n'ont pas encore été éclaircis par une comparaison suffisamment critique : nous aurions voulu la trouver dans l'ouvrage de M. Desavire, tandis qu'il l'a laissée à faire à ceux qui reprendront le sujet après lui; il faudra décider si le poète a seulement utilisé le prosateur ou s'ils n'ont pas l'un et l'autre puisé aux mêmes sources.

Considérant la légende poitevine sous ses différents aspects, M. Desavire rapproche successivement chacun d'eux de faits analogues dans les mythologies populaires de divers pays. Il a rassemblé un assez grand nombre de récits ou de croyances parallèles, et ses rapprochements sont souvent justes et fructueux; mais s'il montre une modestie excessive en disant (p. 87) que l'érudition nécessaire pour de semblables recherches lui fait absolument défaut, il est certain qu'il n'avait pas à sa disposition tous les moyens d'information qui lui auraient permis d'approfondir la question dans tous les sens. Il faut dire en outre qu'il n'a pas employé pour l'éclaircir une méthode suffisamment rigoureuse. Il accorde trop d'importance à un ingénieux paradoxe dont l'auteur a voulu reconnaître Mélusine dans la déesse indienne Milushî : notons ici que l'un des appuis de cette thèse aventureuse est le nom de *Thiaus* donné en quelques passages, dans le roman en prose imprimé, au père de Mélusine; ce nom est une faute d'impression, comme il s'en trouve tant dans les livres de ce genre, pour *Elinas*, le nom donné à ce personnage par Jean d'Arras, défiguré sans doute successivement en *Clinas*, *Chians* et *Thiaus*, ce qui s'explique parfaitement avec l'alphabet gothique. L'identification des noms *Milushî* et *Mélusine* est d'ailleurs rejetée par M. Desavire : il croit que la forme première du nom de la fée est la mère *Lucine*, qu'il regarde comme représentant *Mater Lucinia*, qui serait le nom latin de la nymphe patronne, dès le temps celtique, du lieu désigné plus tard par un vocable dérivé du nom latin *Lucinius*. En réalité, *Lusignan*, autrefois *Lezignen*, vient de *Licinianum* et non de *Lucinianum*, et si ce nom a quelque chose à faire avec celui de Mélusine, c'est sans doute par un rapprochement volontaire et peut-être fort peu ancien. La forme première du nom de la fée a dû être *Meslusine* ou *Merlusine*; le final de *Mère* ne serait pas tombé au xiv<sup>e</sup> siècle, et jamais anciennement on n'a dit, comme on le fait aujourd'hui par étymologie populaire, la mère *Lusine*, non plus qu'on ne rencontre *Lusine* tout seul. D'où vient le nom de *Meslusine* ou *Merlusine*? Il est difficile de le dire; peut-être a-t-il une étymologie, peut-être est-il d'invention

pure et fabriqué sur l'analogie de *Martin*. Ce qui est sûr, c'est qu'on ne le trouve nulle part avant les ouvrages de Jean d'Arras et de Couldrette, et il est extrêmement probable que dans les traditions populaires où il figure aujourd'hui sous diverses formes, il provient du roman en prose qui fut si répandu grâce à la Bibliothèque bleue. La croyance à une fée aimée d'un héros aïeul d'une grande famille, fondatrice et protectrice d'un château patrimonial, se retrouve en beaucoup d'endroits; il faudrait tâcher de trouver à quelle époque elle s'est introduite dans la légende généalogique des Lusignan, dont on ne signale, répétons-le, aucune trace avant la fin du *xiv<sup>e</sup>* siècle. Il y a encore, comme on le voit, plus d'une étude à faire sur la célèbre fée du Poitou.

Malgré ces critiques et malgré le défaut de bon ordre et de clarté qu'on peut reprocher à l'auteur, son travail est très digne d'éloges. Il est du genre de ceux auxquels on ne saurait trop encourager les membres des Sociétés savantes de province, dont la tâche est de mettre en lumière sous toutes leurs faces et dans toutes les régions du pays nos antiquités nationales.

---

G. PARIS.

#### DOUBS.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS*, 5<sup>e</sup> série,  
7<sup>e</sup> volume, 1882. Besançon, 1883.

*Un manuscrit de la bibliothèque du roi de France Charles V, retrouvé  
à Besançon*, par M. Auguste CASTAN (p. 201-212).

Sous ce titre, M. Castan décrit soigneusement un manuscrit français du *xiv<sup>e</sup>* siècle que la ville de Besançon a recueilli dans les collections du cardinal de Granvelle, et qui contient le *Traité de Guillaume Perrault sur l'enseignement des princes*, celui de Gilles de Rome sur le gouvernement des rois, la *Moralité* sur le jeu des échecs, la *Consolation de Boèce*, les *Moralités des philosophes*, le *Livre de l'établissement de sainte église*, le *Miroir de la messe*, les *Fables d'Ésope en prose*, et le *Traité de la misère de la condition humaine* par Innocent III. Il établit d'après des arguments irréfragables que ce manuscrit, orné de quarante-neuf miniatures, a fait partie de la bibliothèque du roi Charles V.

Au mémoire de M. Castan sont joints deux fac-similés : l'un représente une des miniatures de la *Moralité* sur le jeu des échecs, et l'autre une note de sept lignes que Charles V a tracée de sa main sur la dernière page du volume.

---

L. DELISLE.

DRÔME.

*BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE  
DES DIOCÈSES DE VALENCE, DIGNE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS,  
4<sup>e</sup> année, 1<sup>re</sup> (19) livraison.*

*Catalogue historique des curés de Saint-Vincent-lez-Charpey (diocèse de Valence), par M. BELLON, ancien maire de Charpey (p. 1-21).*

Ce catalogue, très incomplet, car on saute sans transition de 1338 à 1484 et de 1530 à 1594, ne donne pas les dates exactes, l'existence de tel ou tel curé est constatée par des actes qui vont du milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle jusqu'à nos jours.

*Notice sur le serviteur de Dieu Jean Serane, profès de la compagnie de Jésus, ancien vicaire de Suze-la-Rousse, mort à Toulouse en odeur de sainteté (9 avril 1712, avril 1784), par M. l'abbé TOUPIN, curé de Suze-la-Rousse (p. 22-29).*

Premier article.

*Mémoire de M. Antoine-Amable de Chantemerle, vicaire général, sur l'épiscopat de M<sup>sr</sup> de Messey, évêque de Valence, publié par M. l'abbé BLAIN, vicaire général de Valence (p. 30-43).*

Première partie d'un mémoire justificatif composé par un agent de l'évêque émigré Messey. C'est un de ces innombrables documents qui montrent quel trouble avaient jeté dans les consciences la constitution civile du clergé d'une part, et d'autre part le silence inexplicable du pape Pie VI, dont les brefs condamnant la constitution en 1791 étaient secrets et ignorés de la grande majorité du clergé en 1795.

A. GAZIER.

---

GIRONDE.

*ACTES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET  
ARTS DE BORDEAUX, 3<sup>e</sup> série, 43<sup>e</sup> année, 1883. Paris, Dentu,  
1883.*

*Discours d'ouverture de la séance publique du 23 novembre 1882,  
prononcé par M. H. MINIER, président.*

Il est d'autant plus important de signaler cet intéressant précis de l'*His-*

toire du théâtre de Bordeaux qu'on ne l'irait pas chercher sous la généralité du titre que nous avons transcrit.

Non seulement M. Minier a rassemblé et résumé tout ce qui avait été publié sur ce sujet, mais il indique quelques documents inédits fort curieux, tirés des archives communales de Cadillac-sur-Garonne et relatifs aux représentations de mystères et de farces qui eurent lieu de 1502 à 1541 dans cette localité. Ce discours est suivi de trois répertoires alphabétiques dont voici les titres :

- 1° Auteurs dramatiques nés ou domiciliés à Bordeaux;
- 2° Auteurs étrangers à Bordeaux dont les pièces ont été imprimées dans cette ville;
- 3° Noms et pseudonymes des auteurs et de leurs collaborateurs déjà mentionnés.

Ch. MARTY-LAVERAUX.

---

#### HAUTE-GARONNE.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE, 8<sup>e</sup> série, t. V, 1<sup>er</sup> semestre.

*Notice sur Flavius Avianus*, par M. VILLENEUVE.

Cet essai a plus le caractère d'un morceau littéraire que d'une œuvre d'érudition. Sans doute M. Villeneuve examine la question fort controversée de l'origine des fables d'Avianus et de l'époque à laquelle l'écrivain ainsi dénommé a pu vivre; mais il le fait sans apporter dans la discussion les connaissances philologiques et l'étude approfondie de la littérature latine qu'exige l'examen d'un tel problème. Deux opinions principales s'étaient jadis produites, celle de Cannegieter, qui place Flavius Avianus sous les Antonins, et celle de Wernsdorf, qui le fait contemporain de Théodose. Les motifs pour lesquels M. Villeneuve se détermine à repousser cette dernière opinion sont tirés d'une des fables attribuées à Avianus et où il est question de sacrifices sanglants faits en grand nombre aux dieux (42<sup>e</sup> et dernière du recueil, *Le Loup et le Chevreau*), ce qui ne lui semble pas pouvoir s'accorder avec une époque où le christianisme, maître désormais du pouvoir, avait proscrit de pareils sacrifices. Cette considération paraîtra loin d'être décisive si l'on se reporte à maints passages de plusieurs auteurs anciens qui, en dépit du triomphe de l'Évangile, persistaient pour leur langage et leurs compositions dans la tradition païenne. M. Villeneuve n'a traité, du reste, que rapidement la question de date, et son but principal est de mettre en relief les emprunts faits par La Fontaine au recueil d'Avianus, de

prouver que si le plus souvent notre grand fabuliste s'est montré supérieur à celui qui l'inspire, pour quelques fables, il est resté au-dessous de lui. Il ajoute que La Fontaine aurait pu faire encore à Avianus quelques heureux emprunts, et cite à l'appui deux fables du fabuliste latin qui n'ont pas passé dans nos fabliers, quoiqu'elles soient vraiment dignes de servir de modèles. Il en donne la traduction en vers sous les titres de : *Le Paon et la Grue*, et *Le Soldat et le Clairon*.

*Le collège de Maguelonne*, par M. SAINT-CHARLES.

Dans cette notice, M. Saint-Charles suit les vicissitudes d'un ancien collège de Toulouse qui avait été fondé vers la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle par le cardinal Audouin, évêque d'Ostie, et que quelques-uns ont aussi qualifié d'évêque de Maguelonne. Le prélat institua, par acte testamentaire, ce collège pour dix étudiants en droit civil et canon. Le pape Grégoire XI, qui siégeait à Avignon en 1370, donna audit collège ses statuts, lesquels furent réformés dans la suite par Dominique de Florence, archevêque de Toulouse. On ajouta aux dix écoliers un prêtre perpétuel. L'histoire du collège de Maguelonne était assez mal connue, M. Saint-Charles l'esquissa en quelques pages d'après des documents inédits; il indique les revenus et les privilèges que possédait le collège. Rien ne subsiste plus aujourd'hui de l'édifice dans lequel était établie en dernier lieu cette fondation, et l'auteur de la notice nous indique son emplacement et nous donne un aperçu des dispositions architectoniques qu'il offrait.

Alfred MAURY.

---

HÉRAULT.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, 1883,

*De la condition des enfants des serfs*, par M. E. CAUVET.

En thèse générale, l'enfant de parents serfs était serf; mais ce qui fait question, c'est de savoir quelle était la condition de l'enfant né d'un mariage mixte, c'est-à-dire, 1° d'un libre et d'une serve; 2° d'un serf et d'une libre; 3° de deux serfs appartenant à deux maîtres différents. L'ancienne règle romaine avait été que l'enfant suivit toujours la condition de la mère; c'était la conséquence naturelle du principe que, dans aucun des trois cas, il n'y avait eu justes noces. Au moyen Âge, ce principe ayant disparu, la règle se modifia. La plus grande diversité régna d'ailleurs, sur ce point, dans les lois et les coutumes. Tantôt l'enfant suivit la condition du père, tantôt celle de la mère, et tantôt la condition pure. En cas de mariage entre serfs appartenant à deux maîtres, la règle la plus ordinaire était que les

enfants fussent partagés; les coutumes variaient sur le mode de partage. M. Cauvet a exposé avec beaucoup de clarté et de justesse les diverses faces du problème.

FESTEL DE COULANGES.

---

## ÎLE DE LA RÉUNION.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE L'ÎLE  
DE LA RÉUNION*, année 1882. Saint-Denis, 1883.

*Les origines du patois de l'île Bourbon*, par M. Auguste VINSON (p. 88-129).

M. Hugo Schuchardt, le savant auteur du *Vocalisme du latin vulgaire*, professeur à l'Université de Graz, a entrepris une grande série d'*Études créoles*, qui comprendront tous les parlers romans issus du contact des Européens avec les populations asiatiques, africaines et américaines, et pour lesquelles il rassemble des matériaux de toutes parts. Ayant connu le nom de M. le docteur Auguste Vinson, à la Réunion, il s'est adressé à lui pour avoir sur le créole de cette île des renseignements de tout genre. M. Vinson, surpris de cette demande imprévue qui lui arrivait d'Autriche, «peut-être même de Hongrie», y a d'ailleurs aimablement répondu en six lettres imprimées ici, dont la partie la plus intéressante consiste en morceaux poétiques inédits ou inaccessibles, composés en créole bourbonien et mauricien.

G. PARIS.

---

## JURA.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA*, 3<sup>e</sup> série,  
3<sup>e</sup> volume, 1882. Lons-le-Saunier, 1883.

*Annales de Chaussin depuis les origines jusqu'à 1790, pour servir d'introduction à l'inventaire des délibérations de la chambre de ville*, par M. le D<sup>r</sup> BRIOT (p. 1-109).

Une note de ce mémoire apprend que les archives de Chaussin, chef-lieu de canton du Jura, ont été récemment classées, et son titre même annonce la prochaine publication d'un inventaire, auquel M. Briot a bien voulu donner pour introduction une notice historique. Cette notice aurait pu être plus développée et plus intéressante si l'auteur, qui a visité divers dépôts d'archives, avait mis à profit les deux terriers de Chaussin, beaucoup

plus anciens que ceux qu'il a consultés, et les quatre-vingt-dix registres ou cahiers de comptes relatifs à Chaussin, que possèdent les archives départementales de la Côte-d'Or, fonds de la cour des comptes de Bourgogne. Si brève et si peu complète que soit l'analyse que donnent de ces documents le tome I et le tome II de l'*Inventaire sommaire* de ces archives (1863 et 1864), elle montre combien de précieux renseignements ils contiennent sur l'histoire de Chaussin pendant près de cent cinquante ans, de 1370 à 1516, sur son gouvernement, ses officiers, les redevances qu'on y paye, sa voirie, son château <sup>(1)</sup>, ses fortifications, et par-dessus tout sur ses malheurs : au moment où s'ouvre la série des registres des gouverneurs et châtelains bourguignons de Chaussin, la seigneurie, qui vient d'être arrachée à la domination du comte de Montbéliard, est dans la plus profonde détresse, et les agents du duc de Bourgogne y dressent les rôles des morts et des émigrés dont les terres demeurent en friche : dix ans plus tard, les champs abandonnés sont encore « en désert » et ne peuvent trouver preneurs. Les mêmes comptes fourniront sans doute à M. Briot, s'il veut compléter son travail avant de le réimprimer en tête de l'inventaire des archives de Chaussin, la date et l'objet véritables de la trahison de Perrenin Geliote <sup>(2)</sup>, à laquelle il n'a fait qu'une vague allusion.

Quelques pièces justificatives, extraites des archives de Chaussin, et une carte du marquisat de Chaussin au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, accompagnent la notice de M. Briot.

G. SERVOIS.

---

## LOIRE-INFÉRIEURE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE NANTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE*, 6<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> volume, 1882.

*Comptes rendus*, par MM. Merland et Leroux, des ouvrages de M. Fleury sur *Le Théâtre dans la province de Reims*, et de M. Lemièrre sur *Les Celtes et les Gaulois* (p. 310-329 et 330-341).

Il n'y a rien à relever dans ces analyses.

G. PARIS.

<sup>(1)</sup> Un terrier de 1376 contient, d'après l'analyse de M. Rossignol, auteur de cette partie de l'*Inventaire*, un dessin de la façade du château.

<sup>(2)</sup> Le terrier de 1376 donne la liste de ses biens, qui furent confisqués : en tête une majuscule représente un homme pendu.

---

LOIRET.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE  
DE L'ORLÉANAIS, t. VIII, n° 117, 2 juin 1883.*

*Liste des dominicains d'Orléans, reconstituée à l'aide des documents,  
par M. Jules DOISNEL (p. 59-62).*

Cette liste, dressée au moyen de documents conservés dans les archives du Loiret, va de 1544 à 1775; on n'y trouve pas un nom illustre ou simplement célèbre.

A. GAZIER.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE  
DE L'ORLÉANAIS, t. XIX.*

*Bibliothèque chartraine, par M. Lucien MERLET (p. 1-446).*

L'ouvrage de M. Merlet contient beaucoup de renseignements sur la vie et les travaux des écrivains qui se rattachent par un lien quelconque aux anciens pays de la Beauce, du Dunois et du Perche. Il n'a pas la prétention d'être une composition originale et réellement scientifique, puisque les sources y sont rarement indiquées, que les titres n'y sont pas textuellement rapportés, et que les limites imposées à l'auteur ne lui permettaient ni d'entrer dans des détails circonstanciés, ni de discuter les assertions de ses devanciers. Ce n'en est pas moins une compilation estimable, à laquelle les bibliographes devront souvent recourir, et dans laquelle ils trouveront des informations inédites sur différents personnages du moyen âge et des temps modernes.

L. DELISLE.

---

LOT.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES  
ET ARTISTIQUES DU LOT, t. VIII, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> fascicules.*

*Esbats de Guyon de Maleville sur le pays de Quercy, transcrits et annotés  
par M. MALINOWSKI et M. F. GANGARDEL [Suite] (p. 133-248,  
185-200).*

Fin de la deuxième partie; commencement de la troisième partie de ce recueil sur le Quercy rédigé vers l'an 1600, et possédé au XVIII<sup>e</sup> siècle par



l'évêque de Grenoble Caulet. C'est l'histoire de ce pays sous la domination romaine.

A. GAZIER.

---

PAS DE-CALAIS.

*SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE. BULLETIN HISTORIQUE,*  
32<sup>e</sup> année, avril, mai, juin 1883.

*Note sur un fragment d'épistolaire du XIII<sup>e</sup> siècle.*  
Communication de M. J. LEPREUX (p. 196-198).

Il s'agit ici de deux fragments d'épîtres farcies, dont le texte, accompagné d'une notation musicale, a été trouvé sur la garde d'un volume de la bibliothèque de Saint-Omer. M. Lepreux en reproduit le texte et rappelle ce que Du Cange a dit des offices farcis. L'éditeur a omis de donner une indication bibliographique qui permette de retrouver le feuillet, d'ailleurs assez peu important, qu'il nous a fait connaître.

*Idem*, juillet-septembre 1883.

*L'imprimerie à Saint-Omer,*  
par M. DE LAUWEREYNS DE ROOSEDAELE (p. 234-239).

Dans ce fragment, on voit les précautions prises par l'autorité civile pour surveiller les produits de l'atelier typographique de François Bellet, établi à Saint-Omer en 1601 et transféré à Ypres en 1609. M. de Lauwereyns produit aussi plusieurs témoignages d'où il semble résulter qu'une imprimerie fonctionna au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle dans le collège des jésuites anglais de Saint-Omer; mais on n'a pas encore reconnu quels livres on y exécuta.

*Le missel d'Odoard de Bersagues,*  
par M. L. DESCHAMPS DE PAS (p. 240-252).

Odoard de Bersagues, dernier prévôt de la collégiale de Saint-Omer, mort le 15 février 1558, légua au chapitre, entre autres objets : « unum librum in membrana descriptum, cum pluribus imaginibus pulchre et eleganter depictis, officium quod dominus prepositus hujus ecclesie tam in vesperis matutinis quam missa facere consuevit in choro continentem ». M. Deschamps a constaté que ce livre forme aujourd'hui le n<sup>o</sup> 60 des manuscrits de Saint-Omer; il en donne une notice très détaillée et rédigée avec beaucoup de soin.

L. DELISLE.

SARTHE.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES  
ET ARTS DE LA SARTHE, 2<sup>e</sup> série, t. XXI, 1883 et 1884, 3<sup>e</sup> fascicule.

*Les dessèchements subits de la Sarthe au Mans et à Freney  
en 820 et 1168, par M. Robert TRIGER.*

Cette notice traite d'un phénomène physique qui avait beaucoup frappé les habitants du Maine au moyen âge. A deux reprises différentes, la Sarthe, dont les eaux sont d'ordinaire assez grosses en hiver, apparut alors tout à coup desséchée et l'on put passer son lit à sec. Ce fut d'abord en 820, ainsi que le rapporte l'évêque Théodulphe, dans un petit poème intitulé : *De Sarta fluvio siccato*. Ce fut ensuite en 1168, comme nous l'apprend la chronique de Robert de Torigni. Nos pères voyaient volontiers dans ce dessèchement inopiné qui se produisit aussi en même temps en l'année 820, d'après le témoignage du célèbre évêque d'Orléans, pour l'Huisme et l'Indre, un miracle analogue à celui qui permit aux Israélites de passer la mer Rouge ou le Jourdain. Les faits consignés dans Théodulphe et Robert de Torigni semblent avérés et sont confirmés par le fait d'autres dessèchements et abaissements subits d'eaux qu'offrirent différentes rivières, notamment la Tamise, sous le règne de Henri I<sup>er</sup> d'après Nicolas de Treveth, le Trent en 1110, et la Medway en 1114 d'après Roger de Hoveden. Les géographes La Martinière et Expilly ont pensé qu'il fallait chercher la cause du phénomène signalé pour la Sarthe dans quelque tremblement de terre. M. Triger a réuni un grand nombre de témoignages et de faits qui viennent à l'appui de cette opinion. Il relève précisément dans la chronique de Robert de Torigni la mention d'un tremblement de terre dont la date correspond à celle du dessèchement de 1168 et qui fut accompagné de l'apparition dans les airs d'un globe de feu, genre de météore plusieurs fois signalé lors des commotions du sol. M. Triger met en regard de ce que Théodulphe et l'abbé de Torigni nous racontent ce qu'a rapporté le chroniqueur anglais qui vient d'être cité, Roger de Hoveden, et réunit à l'appui de ce rapprochement tout ce que de nos jours on a observé sur le changement subit du régime des eaux, le dessèchement des sources au moment des tremblements de terre. De l'ensemble de ces données il tire une explication très vraisemblable des deux dessèchements de la Sarthe, mais il n'entre pas dans l'explication circonstanciée du phénomène tel qu'il a été relaté au moyen âge et il s'en tient prudemment à l'appréciation de la cause générale.

Alfred MAURY.

*Recherches historiques sur Saint-Pavin-des-Champs ;*  
par M. LEGEAY (p. 449-530).

L'auteur a réuni dans cette notice tous les renseignements qu'il a pu trouver dans les imprimés et les titres manuscrits sur cette ancienne commune, comprise aujourd'hui dans le territoire de la ville du Mans. On peut reprocher à son travail de manquer un peu d'ordre et de méthode. C'est l'œuvre d'un historien peut-être inexpérimenté, mais assurément consciencieux.

G. DESJARDINS.

**SAVOIE.**

*ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE,*

*Documents, t. IV.*

*Le prieuré de Chamonix. Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par M. J.-A. BONNEFOY, publiés et annotés par M. A. PERRIN, volume II. Chambéry, 1883, in-8°, xxxii-472 pages.

La plupart des cent huit pièces contenues dans ce volume appartiennent au xv<sup>e</sup> siècle. Elles sont fort utiles à étudier pour connaître l'état des terres et des personnes en Savoie. Le recueil se recommande par une grande variété : chartes de franchises, élections de syndics, procès de sorcellerie, règlements de police, exploitation des mines, établissement d'un chemin, relations avec le Valais, etc. Comme se rattachant à des pratiques dont il a été récemment question au Comité<sup>(1)</sup>, citons un acte du 31 janvier 1463, par lequel Aimon Mottier et Jean Bossonney s'engagent à payer 3 florins à François Balmat si celui-ci s'abstient de jouer; de son côté, François Balmat s'oblige à abandonner un quarteron de terre à Aimon et à Jean dans le cas où il viendrait à jouer. Le texte de ce singulier contrat est imprimé à la page 220 d'après le protocole d'un notaire.

L. DELISLE.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 139.

SEINE.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES*  
(faisant suite à *l'Investigateur*), 4<sup>e</sup> série, t. I, mai-juin 1883.

*Traditions et fêtes populaires. La vallée des Dames à Bruxelles* (19 janvier);  
*La Saint-Valentin* (14 février), par M. E. d'AURIAC (p. 187-195).

Notes sans prétention scientifique.

G. PARIS.

*JOURNAL ASIATIQUE*, avril-mai-juin 1883.

*Inscriptions palmyréennes inédites*,  
par M. le marquis DE VOGÜÉ (p. 149-183).

Ce travail, comme celui qu'il est destiné à compléter, est fait selon l'excellente méthode qui caractérise tous les travaux épigraphiques de M. de Vogüé. Le texte auquel il est consacré est un des plus importants dont l'épigraphie orientale se soit enrichie dans ces derniers temps.

*Nouvelles notes de lexicographie assyrienne*,  
par M. Stanislas GUYARD (p. 184-198).

La réputation méritée de M. Guyard comme philologue donne une grande valeur à ces observations, qui contribueront sans doute au progrès lent et journalier de l'assyriologie.

*Quelques notions sur les inscriptions en vieux khmér*,  
par M. AYMONIER [Suite et fin] (p. 199-228).

M. Aymonier poursuit courageusement sa mission d'exploration du monde khmér. Il y porte une excellente méthode, s'éclaire des conseils des hommes compétents, surtout de M. Bergaigne. Des efforts combinés de MM. Aymonier, Bergaigne, Barth, Senart, sortira enfin l'histoire précise et parfaitement datée de cette civilisation à laquelle des assertions hâtives et présumptueuses avaient attribué une fabuleuse antiquité.

*Etudes sur l'épigraphie du Yémen*,  
par MM. Joseph et Hartwig DERENBOURG [Suite] (p. 229-277).

M. Joseph Derenbourg a pensé, avec raison, qu'il était utile de livrer à

la discussion philologique les inscriptions himyarites récemment acquises, avant de les insérer dans le *Corpus*. Le travail qu'il a publié dans le *Journal asiatique*, avec la collaboration de M. Hartwig Derenbourg, son auxiliaire, fait faire un progrès sensible à l'interprétation de ces textes difficiles. M. D.-H. Müller, de Vienne, un des savants les plus compétents en la matière, y a donné son approbation.

E. RENAN.

*JOURNAL ASIATIQUE*, août-septembre 1883.

*Notes de lexicographie berbère*, par M. René BASSET (p. 281-342).

M. Basset se voue avec un zèle des plus louables à la philologie berbère, branche d'études d'une haute importance, et qui bientôt formera un ensemble scientifique tout entier construit par la France. Il faut encourager M. Basset dans la voie excellente où il s'est engagé.

*Une traduction inédite du Coran*, par M. Marcel DEVIC (p. 343-406).

Travail intéressant et bien fait, d'une érudition étendue; ne mérite que des éloges.

*Comment on devient Arhati*, par M. Léon FEER (p. 407-440).

Intéressante étude sur le bouddhisme. Fait partie d'un ensemble de mémoires qui gagneront à être réunis.

E. RENAN.

SEINE-ET-MARNÉ.

*ANNALES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU GÂTINAIS*, 2<sup>e</sup> trimestre de 1883.

*Chroniques gâtinaises (paroisses de la Chapelle-la-Reine, Fromont  
et Ury)*, par M. A. BOULÉ (p. 93-115).

Il est question seulement, dans ce premier article, de la paroisse de la Chapelle-la-Reine, et M. Boulé s'est borné à publier, en l'annotant avec le plus grand soin, un journal intéressant que tenait, de 1740 à 1761, le curé de cette paroisse, nommé Loiseau. Le bon curé ne se contente pas de relater les faits dont il a pu être témoin à la Chapelle-la-Reine, il consigne aussi à l'occasion bien des faits d'histoire générale, et son journal présente ainsi un intérêt véritable.

A. GAZIER.

SEINE-INFÉRIEURE.

*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen.*

Le discours d'ouverture par M. Charles de Beaurepaire, président, contient une intéressante notice sur l'ancienne bibliothèque de l'Académie de Rouen.

Cette compagnie, fondée en 1744, possédait déjà en 1766 une assez grande quantité de livres, ainsi qu'en témoigne un catalogue de trois cents pages in-12, rédigé par le chanoine Cotton des Houssaye, bibliothécaire de la Sorbonne, mais la partie la plus curieuse de ses collections consiste assurément dans le fonds Cideville. Cet ami de Voltaire, dont on connaît les relations étendues et familières avec la plupart des gens de lettres du XVIII<sup>e</sup> siècle, vendit à l'Académie, le 17 août 1768, sa bibliothèque composée de mille cent quarante-quatre articles et de plus de deux mille volumes, moyennant une rente viagère de 400 livres. Fort importante par elle-même, cette bibliothèque tire son intérêt principal de la correspondance qui y est jointe et qui comprend, outre les lettres adressées par Voltaire à Cideville, celles de la marquise de Créquy, de Brétigny, de l'abbé Du Resnel, et d'un grand nombre de personnages connus.

Après le discours d'ouverture viennent deux rapports. Le premier a pour objet le concours de composition musicale pour le prix Gossier, remporté par M. Guérault. Nous n'avons pas à discuter les appréciations qu'il renferme, mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler, en la regrettant, la singulière inadvertance qui place la *Chanson de Roland* sur la même ligne que la *Marseillaise* et le *Chant du départ*, comme s'il s'agissait, non d'un véritable poème épique, mais d'un chant patriotique de peu d'étendue dont la musique figure parmi les airs connus.

Le second rapport expose les raisons qui ont fait décerner le prix Du Reinty à M. Paul Gaffarel, pour son livre intitulé : *Les Colonies françaises*.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ NORMANDE DE GÉOGRAPHIE,*  
juillet-août 1883, Rouen, 1883.

*Journal d'une navigation des Dieppois dans les mers orientales*  
*sous François I<sup>er</sup> (1529-1530),* par M. Pierre MARGRY.

La partie du journal de navigation des Dieppois publiée dans ce bulletin s'étend depuis le 26 juillet jusque vers la fin d'octobre 1529. Ce journal est le même document que M. Charles Schefer, membre de l'Institut, vient de

faire paraître sous le titre de *Discours de la navigation de Jean et de Raoul Parmentier*. M. Margry, qui a établi son texte d'après une copie autre que celle qui a été utilisée par M. Schefer, donne au bas des pages les variantes fournies par l'édition de ce dernier. L'annotation géographique est intéressante et faite avec soin.

Siméon LUCE.

---

VAUCLUSE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE*,  
1<sup>re</sup> livraison, 1883.

*Marie Mancini à Avignon*, par M. Gustave BAYLE (p. 15-36).

Dans ce mémoire, M. G. Bayle publie deux actes rédigés en 1702 et 1703 par un notaire d'Avignon et relatifs à une donation faite, puis révoquée, par Marie Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Ces actes prouvent que cette personne, célèbre par l'amour qu'elle avait inspiré à Louis XIV, vint demeurer à Avignon au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est le seul fait nouveau bien établi par les pièces citées. M. G. Bayle voudrait conclure de la donation de 1702, révoquée en 1703, que Marie Mancini conservait dans la vieillesse (elle avait alors soixante-trois ans) les passions de la jeunesse. C'est une pure hypothèse, dont il faut laisser toute la responsabilité à M. G. Bayle.

A. CHÉRUÉL.

---

VOSGES.

*ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES*,  
1883.

*Deux procès du chapitre de Remiremont à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*,  
par M. A. BENOIST.

Cette étude présente sous une forme rapide et intéressante l'histoire de deux affaires où les « filles de qualité, si fières de leur naissance, si libres dans leur existence monacale », qui composaient ce fameux chapitre, montrent qu'elles « ne craignaient pas de braver et l'autorité pontificale et le pouvoir souverain dès que leur intérêt se trouvait en jeu ».

Albert SORÉL.

*Essai sur un patois vosgien (Uriménil, près d'Épinal). Phonétique, 2<sup>e</sup> partie*, par M. HAILLANT (p. 198-248).

Le travail entrepris par M. Haillant, et qui est loin d'être achevé, est fort méritoire; l'une de ses qualités est d'être une étude restreinte du parler d'une localité, au lieu de s'étendre, comme il arrive trop souvent, à un vaste domaine où l'observation des faits perd trop facilement toute précision et toute sûreté. L'auteur a beaucoup de zèle et de bonne volonté; il n'était pas, en commençant son œuvre, au courant des méthodes scientifiques qu'il faut aujourd'hui appliquer à l'investigation des patois; on voit qu'il s'y met de plus en plus, et qu'il est disposé à profiter des indications qu'on lui fournit. Nous souhaitons qu'il continue courageusement son étude; quand il aura achevé de la publier fragmentairement et que cette reconnaissance d'ensemble lui aura donné une juste perception de la valeur, du caractère et de la proportion des détails, il pourra revoir son travail, le corriger, l'abrégé, et, en le publiant de nouveau dans son entier, en faire une des contributions les plus utiles à la dialectologie du nord de la France.

*Concours de l'idiome populaire du patois vosgien à la détermination de l'origine des noms de lieux des Vosges* (contribution à l'examen de l'une des questions du Congrès de la Sorbonne en 1883), par M. HAILLANT (p. 249-274).

Ce petit essai est plein d'intérêt. L'auteur montre que sous l'orthographe officielle, souvent très bizarre, se cachent très souvent, pour les dénominations locales, des mots patois, et il en détermine un certain nombre. Il y a plus d'une étymologie fort risquée dans cette liste; mais la conclusion générale est juste, et il faut surtout savoir gré à M. Haillant d'avoir relevé en abondance ces désignations de *lieux-dits* qui sont souvent si intéressantes et qu'il est si difficile de recueillir.

G. PARIS.

---

#### YONNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE*, 36<sup>e</sup> volume, 1882.

*Histoire de la ville et du comté de Joigny*,  
par M. A. CHALLE (p. 207-315).

Ce travail, très consciencieusement rédigé et appuyé de pièces justificatives, présente des renseignements aussi complets que possible sur la com-



mune et sur la seigneurie, sur la coutume locale, sur la part que la ville et les comtes ont prise aux événements de l'histoire générale. L'auteur a exposé les faits avec beaucoup d'ordre, et il a su rendre intéressante la lecture de son mémoire.

*Michel Bourdin, sculpteur, et le tombeau de Pierre Dauvet, seigneur de S. Valérien*, par M. E. VAUDIN (p. 316-331).

Sans produire aucun document encore inédit ou inconnu, M. Vaudin croit, par des rapprochements entre les indications fournies par divers auteurs et les signatures inscrites sur ses œuvres, que Michel Bourdin est d'Orléans. Il établit en même temps que ce sculpteur a refait, sous Louis XIII, à Cléry, le tombeau de Louis XI détruit par les huguenots, et qu'il reste en outre de lui, au musée de Versailles, une statue en marbre d'Amador de la Porte, grand prieur de France de l'ordre de Malte, une statue de la Vierge à Orléans, et le tombeau de Pierre Dauvet, à Saint-Valérien, canton de Chéroy, près de Sens.

*Les anneaux kabbalistiques du musée d'Auxerre*, par M. le Dr Camille Ricque (p. 332-334).

M. le docteur Camille Ricque, qui avait cru voir dans un anneau du musée d'Auxerre une amulette cabalistique, reconnaît avec beaucoup de bonne grâce et d'esprit qu'il s'est trompé, et que la pièce dont il s'agit est tout simplement une boucle, ornée d'une devise en français.

G. DESJARDINS.







*Oxford - Université* 2008

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.

---

150

SECTION  
D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

---

ANNÉE 1884. — N<sup>os</sup> 3-4.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXV.



## SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME NUMÉRO.

---

### SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE du lundi 9 juin 1884, p. 207-212.

Communication de M. l'abbé HAIGNERÉ : Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 213-223.

Communication de M. MOLARD : Testaments des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles conservés aux archives de l'Yonne, p. 224-276.

Communication de M. ROSEROT : Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroi de Villehardouin, p. 279-284.

Communication de M. le docteur BARTHÉLEMY : Jacques Cœur, citoyen de Marseille, p. 285-289.

Communication de M. DE LINAS : Documents concernant Jacques-Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 289-291.

Communication de M. QUANTIN : Note sur les lépreux à l'occasion d'une ordonnance du bailli de Vézelay contre trois lépreux de Saint-Père-sous-Vézelay (février 1607), p. 292-296.

Communication de M. DRAMARD : Une charte partie passée devant les échevins du pays de Fallevu (2 janvier 1664), p. 296-305.

SÉANCE du lundi 7 juillet 1884, p. 306-308.

Rapport de M. MAURY sur une communication de M. l'abbé Rombault touchant le baptême de Charlotte Corday, p. 309.

Communication de M. l'abbé BARBIER DE MONTAULT : Une lettre sur la mort du père Joseph, p. 310-313.

Communication de M. VAYSSIÈRE : Fragment d'un compte d'Étienne de la Baume, dit le Galois, relatif à certaines dépenses faites par ordre du Roi pour la préparation d'une croisade (1335), p. 314-315.

Communication de M. FINOT : Une charte en langue vulgaire de l'an 1230, p. 316-317.

Communication de M. POUY : Détails sur la guerre de 1708, p. 317-319.

SÉANCE du mardi 4 novembre 1884, p. 320-325.

Rapport de M. MARTY-LAVEAUX sur une communication de M. Ledieu, relative aux mesures prises par la municipalité d'Abbeville pour la réception du cardinal Wolsey (17 juillet 1527), p. 325-326.



# BULLETIN

DU

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

---

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

---

### SÉANCES DU COMITÉ.

---

SÉANCE DU LUNDI 9 JUIN 1884.

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers membres de la Section :

M. l'abbé HAIGNERÉ, curé de Menneville (Pas-de-Calais) : *Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. Delisle.

M. DELISLE, qui a déjà pris connaissance de la communication de M. Haigneré, en fait ressortir l'importance et conclut à l'impression du document dans le Bulletin <sup>(1)</sup>.

M. l'abbé ROMBAULT : *L'Église de Saint-Saturnin des Lignerics et le baptême de Charlotte Corday.* — Renvoi à M. Maury.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

M. l'abbé RANCE, professeur à la Faculté de théologie d'Aix :  
1° *Étude sur la réforme de l'Université de Paris sous Henri IV.* — 2° *Mémoire sur cette question daté de 1594.* — Renvoi à M. Jourdain.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes du roi Charles V concernant les mesures de blé* (26 novembre 1375). — Renvoi à M. Luce.

M. DE MAULDE : *Documents pour servir à l'histoire politique du XIII<sup>e</sup> siècle* : 1° 1<sup>re</sup> décembre 1205, *Trêve de Pâques consentie entre les comtes de Genève et de Savoie.* — 2° 1309, *Ligue pour le maintien de la paix, formée par les principaux du comté de Genève.* — Renvoi à M. Geffroy.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Copie d'une lettre écrite en 1638 sur la mort du père Joseph.* — Renvoi à M. Geffroy.

#### Hommages faits au Comité :

M. Charles AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune (Côte-d'Or) : *Biographie de M. Jules Chevier*, correspondant du Ministère et membre de nombreuses Sociétés savantes.

M. le chanoine Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, correspondant du Ministère à Annecy : 1° *Le Saint Suaire à Annecy et la naissance de saint François de Sales.* — 2° *Albertville à l'époque romaine et la vallée de Beaufort au moyen âge.*

M. LOISELEUR, correspondant du Ministère à Orléans : *Les Larcins de M. Libri à la bibliothèque publique d'Orléans.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DELISLE propose à la Section de nommer une commission à l'effet d'examiner les questions à proposer pour le Congrès de la Sorbonne en 1885. MM. GEFFROY, JOURDAIN, PICOT, LUCE et MEYER sont nommés membres de cette commission, qui se réunira le samedi 21 juin.

M. BOISSIER donne lecture d'un rapport sur une notice de M. Couïard-Luys en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne. M. Couïard-Luys sera prié d'envoyer les

documents relatifs à cette communication, après avoir vérifié s'ils sont inédits.

M. DELISLE propose le dépôt aux Archives d'une lettre inédite de Mabillon communiquée par M. Barbier de Montault; la question traitée dans cette lettre est d'un intérêt tout à fait secondaire.

Il est donné lecture de deux rapports de M. DESJARDINS : *Origine et organisation des anciennes corporations des arts et métiers de Touraine* (communication de M. Chauvigné); *Notes et documents complémentaires pour servir à l'histoire de la ville de Grenade (Haute-Garonne)* (communication de M. Rumeau). M. Desjardins signale l'intérêt du travail de M. Chauvigné, qui est établi d'après les sources originales et contient des renseignements tout à fait nouveaux et inédits. « Après avoir donné une idée générale de toutes les corporations de Touraine sous l'ancien régime, M. Chauvigné les étudie l'une après l'autre; il fournit en particulier des détails précieux sur les premiers imprimeurs de Tours. Il termine sa notice par un compte rendu de la dernière manifestation de leur existence en 1789; elles nommèrent alors des délégués qui concoururent à l'élection des députés du tiers état aux états généraux. » La Section regrette que la nature du travail de M. Chauvigné ne permette pas de l'insérer dans le Bulletin. Il en est de même des notes et documents adressés par M. Rumeau; on ne peut qu'engager l'auteur à les joindre à une nouvelle édition de son *Histoire de Grenade*.

M. FUSTEL DE COULANGES propose l'insertion au Bulletin de la communication de M. Molard : *Vingt-neuf testaments ou codicilles (1163-1808)*<sup>(1)</sup>.

M. LALANNE propose de renvoyer aux auteurs deux communications qui ne sont pas de nature à pouvoir être imprimées dans le Bulletin, savoir : *Épisode de la bataille de Jarnac*, communiqué par M. Denys d'Aussy; *Passerat et la Satire Ménippée*, communication de M. Gérard, professeur au lycée de Troyes.

M. LALANNE propose le dépôt aux Archives d'une *Lettre autographe de Charles IX*, communiquée par M. l'abbé Rance. Cette lettre n'est

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.



pas accompagnée, comme elle devrait l'être, d'une notice et d'indications particulières. Le dépôt aux Archives est également proposé par M. Lalanne pour seize actes émanant des comtes et ducs de Bourgogne, copiés par M. Benet, archiviste de Saône-et-Loire, et par M. Bazin.

M. LONGNON fait un rapport sur une communication de M. le docteur Meynier : *Dictionnaire topographique du Doubs*, et propose le renvoi du manuscrit à l'auteur. La nature de ce travail ne permet de l'imprimer ni dans le Bulletin, ni dans les volumes de Mélanges.

M. GAUTIER lit un rapport sur une notice de M. l'abbé Deladreue relative à la 12<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne.

M. le comte DE LUÇAY propose le dépôt aux Archives de plusieurs communications faites par M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres adressées aux consuls de Béziers par l'intendant du Languedoc*; *Délibération de la chambre civile du sénéchal et siège présidial de Béziers en 1781*; *Copie d'un arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse en 1598, sur la nourriture des pauvres* <sup>(1)</sup>.

Le dépôt aux Archives est également proposé par M. de Luçay pour une communication de M. Benet, archiviste de Saône-et-Loire : *Délibérations extraites des registres de l'ancienne compagnie de l'Arquebuse de Tournus (1776-1778)*.

M. DE LUÇAY lit un rapport sur une communication de M. Dupré, correspondant honoraire à Bordeaux, et relative à l'ancien collège des médecins de Bordeaux. M. de Luçay, s'en référant au rapport lu par M. Desnoyers dans la séance du 5 décembre 1881, espère que les documents envoyés par M. Dupré trouveront place dans une histoire de l'enseignement médical à Bordeaux avant le XIX<sup>e</sup> siècle.

M. DE LUÇAY, rendant compte d'une communication de M. Durieux, de la Société d'émulation de Cambrai, et relative aux anciennes foires (7<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne), regrette que M. Durieux n'ait pas accompagné son travail d'une indication précise des sources auxquelles il a puisé.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. DE LUÇAY propose le dépôt aux Archives de plusieurs communications adressées par M. Nozot. Les notices rédigées par M. Nozot avec une très grande connaissance des lieux et des faits pourront être consultées avec fruit pour la rédaction ultérieure d'un dictionnaire du département des Ardennes.

M. DE LUÇAY propose également le dépôt aux Archives de plusieurs documents adressés par M. Lucien Gap, instituteur à Roaix (Vaucluse), ces documents ayant été, du moins en partie, utilisés par M. Gap dans un ouvrage imprimé.

M. LUCE demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Rozerot : *Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroy de Villehardouin*, et d'une communication de M. le docteur Barthélemy, correspondant à Marseille, au sujet de Jacques Cœur, citoyen de Marseille<sup>(1)</sup>.

Le dépôt aux Archives est demandé par M. Luce pour une communication adressée par M. Benet, communication sans titre, sans notes et sans commentaire.

M. DE MAS-LATRIE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. de Linas concernant Clément de Grandmont, évêque de Lodève au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>.

M. MAURY propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Quantin : *Ordonnance du bailli de Vézelay sur les lépreux (1607)*<sup>(3)</sup>.

M. PICOT propose de renvoyer à la Section d'économie politique une communication de M. Pouy : *L'Instruction à Péronne en l'an III de la République*.

Une communication de M. Dramard : *Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu (1664)*, sera, sur la proposition de M. Picot, insérée au Bulletin<sup>(4)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

M. DELISLE dépose une lettre de M. Accarias, de Grenoble, relative aux *Archives des notaires*, et M. Georges Picot fait un rapport oral au sujet du mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes <sup>(1)</sup> par M. Jolibois, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, sur l'utilité de prendre des mesures pour la conservation des anciennes archives du notariat. Il fait ressortir l'importance de ce mémoire, la gravité des faits qui s'y trouvent signalés, l'unanimité des savants sur cette question et l'urgence qu'il y aurait à appeler sur ce point l'attention des pouvoirs publics. Il demande que le Comité signale dans un rapport spécial à M. le Ministre de l'instruction publique le péril que pourraient courir dans les études de notaires des pièces d'un intérêt capital pour notre histoire nationale.

M. Picot demande que le vœu du Congrès de la Sorbonne pour la conservation des anciennes minutes des notaires soit transmis à l'Administration; la Section appuie vivement cette proposition, d'autant plus que le Ministère de l'instruction publique a maintenant la direction des Archives.

Un échange d'observations a lieu entre les membres de la Section au sujet des communications que doivent adresser au Comité les correspondants du Ministère. La liste des correspondants ayant été renouvelée cette année, la Section est d'avis qu'il faut les avertir de toujours bien choisir les documents à envoyer, de bien constater qu'ils sont utiles, de s'assurer qu'ils sont inédits et qu'on ne les a pas encore publiés dans quelque recueil local peu connu, de bien déterminer leur place, de les copier avec une très grande exactitude en vue de l'impression en les accompagnant d'analyses et de commentaires, et enfin de toujours indiquer leur source (pièce originale ou copie, registre, dépôt public ou collection particulière). Tel est l'esprit des instructions souvent adressées par le Comité aux correspondants du Ministère, et la Section croit utile de les renouveler et même de les joindre à chacun de ses Bulletins.

La séance est levée à 4 heures 35 minutes.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Le mémoire de M. Jolibois a été imprimé dans le présent Bulletin, p. 128.

UNE OPÉRATION FINANCIÈRE AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Communication de M. l'abbé Haigneré.

(Extrait d'une Introduction aux chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, 2<sup>e</sup> partie, par M. l'abbé D. Haigneré, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie.)

Parmi les documents les plus rares et les plus curieux qui se puissent rencontrer dans les annales d'un établissement religieux, il faut compter, surtout pour les temps les plus éloignés de nous, ceux qui contiennent des renseignements d'administration et de finances. On avait peu d'intérêt à les garder : souvent même, au contraire, le soin de la bonne renommée commandait de les détruire.

Aussi est-ce une heureuse fortune de trouver dans le *Grand Cartulaire* de Saint-Bertin, sous les années 1288, 1289 et 1290, une série de pièces qui excitent vivement, sous ce rapport, l'attention de l'historien.

Par suite de divers événements qu'il serait trop long de raconter et au nombre desquels figurent en première ligne les prodigalités de Gilbert de Saint-Omer, surnommé l'Abbé d'or, *abbas aureus*, et la déplorable administration de l'un de ses successeurs, Jean Du Bois<sup>(1)</sup>, cette célèbre abbaye traversait, sous Walter de Gand, une crise financière des plus sérieuses.

Les actes dont je parle nous représentent cette institution monastique comme écrasée de dettes énormes, au payement desquelles ses revenus ne pouvaient suffire<sup>(2)</sup>. Ses créanciers devenaient d'une exigence intolérable<sup>(3)</sup>. Non contents de percevoir des intérêts usuraire qui absorbaient toutes les ressources annuellement disponibles<sup>(4)</sup>, la plupart d'entre eux voulaient obtenir le remboursement immédiat de leurs capitaux<sup>(5)</sup>. C'était un abîme dont l'ouverture

<sup>(1)</sup> H. de Laplane, *Les Abbés de Saint-Bertin*, t. I, p. 281, 293.

<sup>(2)</sup> Notum facimus quod cum monasterium nostrum gravi debitorum onere sit oppressum. — T. III, acte 394.

<sup>(3)</sup> Cum inevitabilis instaret necessitas persolvendi quedam debita maxima et multum urgentia. — Acte 399.

<sup>(4)</sup> Sub usuris que facultates nostras exhauriunt et substantias devorant, enormiter opprimamur. — Acte 405.

<sup>(5)</sup> Pro debitis instantibus quibus premimur, que nullam vel modicam, pro majori parte, requirunt dilationem. — Acte 394.

s'élargissait sans cesse, et l'on voyait arriver, non sans terreur, le moment où des mains étrangères allaient s'immiscer dans l'administration de la communauté, pour y rétablir l'ordre et l'économie.

Il n'était que temps de parer à ce péril au moyen d'une résolution extraordinaire. On en délibéra plusieurs fois, le chapitre assemblé. Mais quel parti prendre? Aliéner des immeubles, on n'y pouvait songer : c'était la ruine, non seulement du présent, mais encore de l'avenir. Des meubles, on n'en avait pas dont la vente pût arriver à fournir une somme utile<sup>(1)</sup>. On demanda le conseil des hommes de loi, le sentiment des prud'hommes, l'avis des jurés du monastère<sup>(2)</sup>, et l'on s'arrêta au projet de faire sur la plus grande échelle possible une émission de rentes à vie. C'était, d'après l'opinion unanime des délibérants, le moyen le plus avantageux à prendre pour payer les dettes de la maison, pour liquider sans bruit, et surtout sans intervention de personnes du dehors, une situation aussi inquiétante<sup>(3)</sup>. On évitait par là d'avoir recours à des contrats plus onéreux<sup>(4)</sup> et l'on vendrait, à cette condition, tout ce qui pourrait être à la convenance des acheteurs, soit les dîmes, soit même les fermes et les autres domaines ruraux.

Il fallait, avant tout, consulter le budget du monastère. On constata qu'il s'élevait, en recettes, à la somme de 9,600 livres 10 sols, savoir :

|                                             | Livres. | Sols. |
|---------------------------------------------|---------|-------|
| 1° Sur les biens de Roxem, en Flandre.....  | 2,015   | „     |
| 2° Sur ceux de Monnekebure et environs..... | 1,070   | 10    |
| 3° Sur la Gréneterie.....                   | 1,366   | „     |
| 4° Sur les biens de Poperinghe.....         | 1,754   | „     |
| 5° Sur ceux d'Arques et de Beuvrequen.....  | 1,845   | „     |
| 6° Sur d'autres biens en divers lieux.....  | 1,560   | „     |
| Au total.....                               | 9,610   | 10    |

<sup>(1)</sup> Nec habemus bona mobilia presentia, distractione digna, de quibus satisfacere possemus. — Acte 394.

<sup>(2)</sup> Nuper habito tractatu cum deliberatione inter nos, etiam de consilio peritorum, et proborum ecclesie nostre juratorum. — *Ibid.*

<sup>(3)</sup> Per aliam viam, ut nobis videtur, commodius solvi nequeunt. — Verisimile videretur per nos, qui pre ceteris statum nostri monasterii novimus, *potius quam per alios*, hoc posse fieri. — *Ibid.*

<sup>(4)</sup> Ad evitandum deteriores contractus que necessario facturi eramus, nisi contractum qui sequitur fecissemus. — Acte 399.

De ce chiffre il fallait nécessairement déduire celui des dépenses ordinaires. On se restreignit, on se borna, on se mit à la portion congrue, et l'on arrêta le chapitre à la somme la plus indispensable. L'abbé donna l'exemple de la modération poussée jusqu'au sacrifice. Pour tous les frais de sa maison, pour ceux d'administration et de justice, pour les dépenses d'hospitalité et de courtoisie, même pour l'entretien des bâtiments claustraux, il ne se fit allouer que 2,800 livres. Le couvent, pour ses cinquante prébendes, se contenta de 1,750 livres, à raison de 35 livres pour chacune. On devait, outre cela, servir à des personnes du dehors un certain nombre de pensions. C'étaient, sans doute, principalement des rentes viagères, concédées à divers particuliers, en conséquence de donations foncières ou mobilières. C'étaient aussi, très certainement, des charités, comme je vois qu'on en faisait les années précédentes, à des ecclésiastiques peu fortunés, à des étudiants, à des pauvres mutilés, revenus de la croisade<sup>(1)</sup>. Bref, l'abbaye avait à payer annuellement, de ce chef, une somme de 1,070 livres.

Cela faisait :

|                                               | Livres.      | Sols.    |
|-----------------------------------------------|--------------|----------|
| Pour l'abbé et les frais généraux.....        | 2,800        | #        |
| Pour les cinquante prébendes du couvent. .... | 1,750        | #        |
| Pour les pensions.....                        | 1,070        | #        |
| <b>Au total.....</b>                          | <b>5,620</b> | <b>#</b> |

En faisant la balance des dépenses et des recettes, on trouvait donc :

|                                       | Livres.      | Sols.     |
|---------------------------------------|--------------|-----------|
| Recettes.....                         | 9,610        | 10        |
| Dépenses.....                         | 5,620        | #         |
| <b>Excédent libre.      Boni.....</b> | <b>3,990</b> | <b>10</b> |

Avec des revenus territoriaux et des rentes, la plupart servies en nature, donnant un excédent de recettes qui dépasse de près de

<sup>(1)</sup> En 1232, l'abbaye servait une pension de 20 livres parisis à un neveu du pape Grégoire IX; en 1250, elle était taxée à une subvention de 10 livres en faveur des étudiants orientaux du collège arabe de Paris; elle accordait un secours annuel de 8 livres à un aveugle qui avait perdu un bras dans la guerre des Albigeois; 8 autres livres à un *Bon fils*, converti du judaïsme à la foi, etc.

quatre dixièmes la totalité de la dépense, quel financier moderne serait embarrassé pour faire face à un remboursement quelconque et combien lui faudrait-il devoir pour craindre la banqueroute ?

Les pauvres moines, eux, la redoutaient. J'ignore quel pouvait être le chiffre de leur dette. Tout me donne à croire, pourtant, que ce chiffre ne dépassait pas une quinzaine de mille livres<sup>(1)</sup>. En y consacrant donc, intérêts compris, l'excédent des recettes pendant un petit nombre d'années, on en aurait eu facilement raison. Mais la chose, aux yeux des gens de ce temps-là, ne paraissait pas être aussi simple. Il ne faut pas oublier non plus que les échéances étaient urgentes et les créanciers intraitables. On se trouvait, en conséquence, obligé d'aviser aux moyens les plus expéditifs pour sortir de ce gouffre béant<sup>(2)</sup>.

Aussi le chapitre, encouragé par le conseil des jurés, résolut-il, à l'unanimité<sup>(3)</sup>, d'en finir au plus vite, c'est-à-dire dans un délai de trois ans. A cet effet, on décida que, durant cet espace de temps, on consacrerait une somme annuelle de 2,000 livres à l'extinction de la dette, et que, pour arriver à solder immédiatement les créances les plus urgentes, celles qui n'admettaient aucun délai ni aucun retard, on mettrait en vente une série d'obligations, représentant des rentes à vie, ou des engagères de biens, jusqu'à concurrence de 1,500 livres d'arrérages, en laissant intactes, pour les besoins imprévus, les 390 livres qui restaient de l'excédent. L'évêque de Thérouanne, tuteur spirituel du monastère, était supplié de vouloir bien approuver cette opération.

Vendre, comme on l'a fait, des rentes viagères, engager même des domaines ruraux pour la durée de la vie des preneurs, offrait cet avantage que l'abbaye était certaine de rentrer dans ses possessions sans bourse délier, au fur et à mesure des extinctions qui devaient se produire à diverses échéances, suivant le cours ordinaire de la nature. Si l'on avait pris la peine d'indiquer dans les contrats quel était l'âge des acheteurs, on pourrait se faire une idée des chances plus ou moins favorables sur lesquelles pouvait être calculée l'importance du capital à verser par eux ; mais ces détails manquent et je ne vois rien qui permette d'y suppléer, même par conjecture.

L'émission commença, pour ainsi dire, immédiatement. La dé-

(1) C'est le chiffre auquel tendent les prévisions faites en vue de l'extinction.

(2) *Hujus modi voraginem evitare.* — Acte 405.

(3) *Assensu communi et unanimi.* — Acte 391.

cision que nous venons de rapporter est du 12 juillet 1288. Dès le mois d'octobre, il y avait preneur. On ne s'adressait pas aux petits capitalistes. Les moindres obligations souscrites sont de 70, 72 et 75 livres de versement, produisant une rente annuelle de 10 à 12 livres parisis, équivalant à environ 40 rasières, ou hectolitres de blé, à la mesure de Saint-Omer. Ce serait aujourd'hui, suivant le cours des dernières mercuriales <sup>(1)</sup>, un revenu annuel de 600 à 700 francs. 75 livres, à ce compte, en représenteraient maintenant 4,000 ou 5,000. Nos valeurs industrielles sont plus accessibles au petit peuple.

Les contrats qui furent rédigés à cette occasion, et dont le dernier est du mois de juillet 1290, furent passés solennellement par l'abbé du monastère et scellés en chapitre. L'official de Théroutanne les homologua; mais tous ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il ne nous en reste que vingt-trois, dont seize se réfèrent à des rentes en numéraire, et sept à des engagères de biens ruraux ou de revenus en nature. On n'en avait, d'ailleurs, conservé aucun en original dans les archives de l'abbaye; l'auteur du *Grand Cartulaire* n'en a trouvé, à la fin du dernier siècle, que des copies enregistrées.

A l'aide de ces documents nous pouvons, en quelque sorte, reconstituer le livre à souche du caissier, et assister au défilé qui passe devant le guichet du receveur :

<sup>(1)</sup> A raison de 15 à 18 francs l'hectolitre.



TABLEAU DES RENTES EN ARGENT.

| NUMÉROS<br>D'ORDRE. | DATE<br><br>DES CONTRATS. | NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS<br>et<br>RÉSIDENTS DES SOUSCRIPTEURS.             | CAPITAL  | RENTE<br>DUE. |
|---------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------|---------------|
|                     |                           |                                                                           | VERSÉ.   |               |
| 1                   | Octobre 1288...           | Herbert d'Arras et Ide, sa femme, ci-<br>toyens de Théroutanne.....       | 250 00   | 40            |
| 2                   | Octobre .....             | Guillaume Keyser, clerc.....                                              | 140 00   | 18            |
| 3                   | 28 novembre...            | Walter de Gand, curé de Loon.....                                         | 140 00   | 20            |
| 4                   | 31 décembre...            | Baude de Sienne, chanoine de Valen-<br>ciennes.....                       | 112 00   | 16            |
| 5                   | Mars 1289....             | Oudart de Dannes, dit d'Étapes, avocat<br>en l'officialité.....           | 120 00   | 20            |
| 6                   | Mai .....                 | Marguerite de Goys, de Poperinghe..                                       | 84 00    | 12            |
| 7                   | Juin .....                | Hugues, curé de Poperinghe.....                                           | 240 00   | 40            |
| 8                   | Juin .....                | Demoiselle Marie, de Saint-Omer....                                       | 140 00   | 20            |
| 9                   | Juin .....                | Adam de Prédefin, clerc.....                                              | 78 00    | 12            |
| 10                  | Juillet .....             | Eustache Caher, de Selles (en Audres-<br>selles), et Marie, sa femme..... | 480 00   | 80            |
| 11                  | 12 décembre...            | Jean de Sainte-Aldegonde, de Saint-<br>Omer.....                          | 360 00   | 60            |
| 12                  | Décembre.....             | Demoiselle Agnès, fille de Florent Canne.                                 | 75 00    | 10            |
| 13                  | Décembre.....             | Demoiselle Catherine, sœur de la pré-<br>cédente.....                     | 75 00    | 10            |
| 14                  | Décembre.....             | Agathe Du Cellier, femme de Pierre de<br>le Rue, de Rubrouck.....         | 155 00   | 22            |
| 15                  | Mars 1290.....            | Jean de Tournai, sergent de l'official..                                  | 72 00    | 12            |
| 16                  | Mars .....                | Jean de Uclote, de Bourbourg, et Béa-<br>trix, sa femme.....              | 162 10   | 25            |
| TOTAL.....          |                           |                                                                           | 2,683 10 | 417           |

En projetant la vente de 1,500 livres de rente, l'abbé et ses reli-  
gieux avaient compté sur une entrée de fonds beaucoup plus impor-  
tante. La souscription n'en apportait que 417. C'était peu.

A quoi attribuer cet échec? Les avantages faits aux souscripteurs  
étaient pourtant assez larges: ils dépassaient le maximum de ce que  
les assureurs sur la vie promettent actuellement aux preneurs de  
leurs actions. Si je suis bien informé, leur tarif, qui varie de 7 à  
12 p. o/o, ne sert cette dernière rente qu'à un petit nombre de  
privilegiés, tandis que l'abbaye de Saint-Bertin offrait à tout le  
monde, sans apparence de distinction d'âge, des rentes à 15.54 et  
demi.

Le gouvernement anglais, qui vend encore des rentes et qui ne s'engage que pour un certain nombre d'annuités, trouve des souscripteurs qui se contentent de moins du tiers de cette somme. Mais l'argent, sans doute, à cette époque, était fort rare, et avait, par conséquent, même à égale valeur commutative, beaucoup plus de prix que de nos jours. Il était aussi plus craintif et plus timide. Ceux qui achetaient ces rentes à fonds perdus n'étaient aussi qu'une exception dans le monde des capitalistes. C'étaient des célibataires, des ecclésiastiques, des vieilles filles, des ménages sans enfants, des gens sans héritiers, je veux dire sans famille. Si l'on y trouve quelquefois le mari et la femme, ils ne contractaient point solidairement. La rente n'était pas réversible sur la tête du conjoint survivant : quand l'un des deux mourait, l'autre n'avait de droit qu'à sa part de moitié.

Heureusement pour eux, l'abbé et ses religieux n'avaient pas seulement offert au public une émission de rentes, ils avaient consenti à vendre des biens à exploiter viagèrement. C'est là ce qui les sauva.

Ces engagères séduisirent davantage les souscripteurs. La rente était un revenu fixe. L'engagère promettait un *alea*, un bénéfice variable, susceptible d'amélioration et d'un rendement supérieur. Une ferme donnée à vie pour un versement une fois effectué, cela ressemblait davantage à une vraie fortune. On trouva preneur.

Les conditions du marché étaient pourtant bien onéreuses. Il y avait obligation d'entretenir les bâtiments en bon état de couverture et de clôture, à moins qu'ils ne vinssent à tomber par caducité ou par défaut des gros membres de la charpente <sup>(1)</sup>. Pour que l'abbaye propriétaire intervînt dans la dépense, il fallait une ruine complète. Il en était de même des ponts et des moulins <sup>(2)</sup>. Le fermier devait tout maintenir en état, sous peine d'indemnité, après inventaire estimatif à sa mort.

Les actes d'engagères nous donnent, à propos de la *curtis* de Beuvrequen <sup>(3)</sup>, l'estimation détaillée des bâtiments de la ferme, tout entière construite en bois, sauf adjonction d'une chambre en pierre, *camera lapidea*, destinée principalement au logement de l'abbé et de ses religieux, lorsque les devoirs de la surveillance

<sup>(1)</sup> Actes 389, 399, 411.

<sup>(2)</sup> Acte 399.

<sup>(3)</sup> Contrat de rente viagère, compliqué d'un bail à vie, au rendage de 200 livres annuelles, acte 411.

ou les nécessités de leur passage les amenaient dans la localité. Ils se composaient : 1° d'une vieille grange estimée valoir 90 livres parisis; 2° d'une grange neuve, 147½ livres; 3° d'une bouverie neuve, 68 livres 10 sols; 4° d'une écurie neuve, 50 livres; 5° d'une aire au grain (*granarium*), 13 livres 7 sols; 6° d'un four, d'une laiterie et d'une cuisine, estimés ensemble 6 livres 4 sols; 7° de la grande maison ou salle d'habitation, 40 livres 10 sols; 8° de la chambre attenante (*logia*), 15 livres 7 sols; 9° d'une bergerie neuve, 80 livres. Tout cela fait au total 507 livres 7 sols, c'est-à-dire deux fois et demie la valeur de la location annuelle du domaine, qui était de 200 livres.

La locataire prenait avec la ferme, également par estimation, le mobilier laissé par son prédécesseur, et qui paraît avoir appartenu à l'abbaye, savoir : les vaches, les chevaux, les porcs, les couvertures de lit, les ustensiles de cuisine, les chariots, les charrues, les harnais, les nappes ou serviettes de table, les draps de lit, les essuie-mains <sup>(1)</sup>. Il y en avait, à Beuvrequen, pour le prix une fois payé de 63 livres parisis, à charge de les représenter en nature, à la fin du bail, ou d'en donner alors une seconde fois la valeur en argent.

Dans la *curtis* d'Hondschoote, l'usufruitier qui entre y reprend aussi tout le mobilier, compris les vaches, les ustensiles et tout ce qui ne tient pas aux murs par clous et chevilles, pour le prix de 11 livres parisis <sup>(2)</sup>.

Généralement les engagistes sont tenus d'exploiter par eux-mêmes la chose vendue. Le soumissionnaire de Beuvrequen est tenu de résider personnellement. Celui de Wizernes peut sous-louer, mais seulement par baux de trois ans pour la totalité, ou par baux de six ans pour le tiers des terres <sup>(3)</sup>. Les blés et autres grains croissant par racines dans l'étendue du domaine, au moment de l'entrée en possession, appartiendront au concessionnaire, à la condition d'en laisser l'équivalent à l'abbaye, lorsque le marché finira par le décès du preneur. D'autres fois, celui-ci les achète. C'est ce que fait Eustache Caher, fermier de Beuvrequen, qui les paye, au mois de juillet, à raison de 3 francs l'hectare pour les blés, et à raison de 1 fr. 60 cent. l'hectare pour les grains de mars ou *trémois*.

<sup>(1)</sup> Contrat de rente viagère, compliqué d'un bail à vie, au rendement de 200 livres annuelles, acte 411.

<sup>(2)</sup> Acte 389.

<sup>(3)</sup> Acte 399.

On ne leur laisse pas la liberté de cultiver les terres comme ils l'entendront ; mais ils devront maintenir les biens *in consueta cultura* <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire, je pense, en respecter l'assolement, qui paraît avoir été inégalement réparti. Je trouve, en effet, à Beuvrequen, des *avetés* de 36 mesures de blé, contre 61 mesures et demie de *trémois* <sup>(2)</sup>. A Audenfort, c'est une proportion analogue, 98 mesures de blé, contre 135 de grains de mars <sup>(3)</sup>. Une condition formelle est stipulée pour l'emploi des engrais. Les concessionnaires devront répandre sur leurs terres, en temps convenables, *aptis temporibus*, tout le fumier de leur exploitation, sans pouvoir en rien divertir à autre usage <sup>(4)</sup>.

Les domaines concédés étant peuplés d'arbres à fruits et d'arbres à flèche, cette richesse demeure la propriété exclusive de l'abbaye. Le fermier n'en a que l'émonde pour son usage, à moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes à faire aux bâtiments de la *curtis* ou de ses dépendances. Tout ce qu'on lui concède pour son chauffage, c'est de recueillir les arbres desséchés, les bois morts ou ceux qui sont déracinés par le vent. Encore sera-t-il obligé de les remplacer, à ses frais, par de jeunes plants. En revanche, il pourra couper les aunaies par tailles de six ans, et les saussaies à discrétion <sup>(5)</sup>.

Telles étaient les principales conditions de ces engagères ou de ces affermage, car c'était à peu près tout un. Il y aurait beaucoup d'autres particularités curieuses à y ajouter, si je voulais sortir du cadre que je me suis tracé et recourir à d'autres actes antérieurs ; mais je me borne à celles-ci, pour ne pas trop étendre un sujet auquel je veux surtout laisser son unité.

L'abbaye, en vendant des rentes en numéraire, avait vu entrer dans ses caisses une somme de 2,683 livres 10 sols, créant pour elle une dette annuelle de 417 livres. En vendant des biens en engagère, elle s'en procura près du double, à savoir 5,049 livres, sans que nous puissions dire quelle est l'importance de la brèche qu'elle fit par là même à ses revenus. Il est probable toutefois que cette somme fut proportionnelle à la précédente, et que, pour en calculer

(1) Actes 399, 411.

(2) Acte 411.

(3) Acte 403.

(4) Actes 399, 411.

(5) Actes 399, 403, 411.

l'importance, il nous faudrait recourir au taux de 15.54 et demi, ce qui donnerait le chiffre cherché, 784 livres.

Voici le tableau de l'opération, où nous remarquons la souscription princière d'un sujet britannique, Hugues de Vienne, clerc de M<sup>se</sup> Eymond, duc de Lancastre, frère cadet du roi Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre et mari de Blanche d'Artois :

BIENS ET REVENUS DONNÉS EN ENGAGÈRE.

| NUMÉROS<br>D'ORDRE. | DATE<br>DES CONTRATS. | NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS<br>et<br>RÉSIDENCE DES PRENEURS.                                           | NATURE<br>DU DOMAINE.                                                                                           | CAPITAL<br>VERSÉ. |
|---------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1                   | Octobre 1288.         | Ghiselin, dit le Pan .....                                                                         | La dime de Broxeele..                                                                                           | 187               |
| 2                   | 28 novembre.          | Hugues de Vienne, clerc du<br>prince Edmond, frère du<br>roi d'Angleterre .....                    | 1° Le tonlieu de Saint-<br>Omer .....                                                                           | 2,880             |
|                     |                       |                                                                                                    | 2° La moitié des dîmes<br>de Longuenesse, de<br>Tatinghem, de Saint-<br>Martin-au-Laert, de<br>Salperwick ..... |                   |
|                     |                       |                                                                                                    | 3° La curtis de Wi-<br>zernes.....                                                                              |                   |
| 3                   | Novembre..            | Godefroi Postel, archidiacre<br>de Thérouanne, et Guil-<br>laume Lécuyer, trésorier<br>d'Aire..... | Le champart de Coyec-<br>ques .....                                                                             | 720               |
| 4                   | Fév. 1289...          | Pierre de Herstrate, chape-<br>lain des lépreux de Grave-<br>lines.....                            | La curtis de Honds-<br>choote.....                                                                              | 120               |
| 5                   | Mars.....             | Guillaume Le Moiste et Henri<br>Du Buquet, bourgeois de<br>Boulogne .....                          | La curtis d'Audenfort.                                                                                          | 1,000             |
| 6                   | Juillet.....          | Gilles de Bouquinghen, écuyer<br>de l'évêque .....                                                 | 40 rasières de blé..                                                                                            | 72                |
| 7                   | Juillet 1290.         | Jean de Clerques, dit l'Oir..                                                                      | Les revenus de Rode-<br>linghem.....                                                                            | 70                |
| TOTAL.....          |                       |                                                                                                    |                                                                                                                 | 5,049             |

Ainsi complétée, l'opération entreprise par les moines bertiniens arriva de bien près au but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre. Ils avaient réalisé, par la vente des rentes, 2,683 livres 10 sols ; par les engagères, 5,049 livres ; soit un total de 7,732 livres 10 sols.

Au taux moyen de l'émission, c'est-à-dire à 15.54 et demi p. o/o, les 1,500 livres qu'ils avaient résolu de vendre auraient dû leur

produire une encaisse de 9,651 livres, somme approximativement nécessaire pour solder l'importance de leur dette, en y joignant les 6,000 livres à ce destinées par les trois annuités de 2,000 livres inscrites au budget.

Il leur manquait donc environ 1,919 livres pour parfaire le chiffre de leurs prévisions, et ils purent certainement les trouver sans peine. Cette différence, d'ailleurs, est causée par l'absence d'un certain nombre de contrats qui ne sont point parvenus jusqu'à nous, et dont le chroniqueur du monastère, Jean d'Ypres, nous révèle l'existence, lorsqu'il signale, par exemple, à Poperinghe, la vente faite par l'abbé Walter de certaines redevances, telles que celle des revenus de la Chaussée, de deux viviers, du droit de bâtarde, etc. <sup>(1)</sup>.

J'ai la confiance que ces détails, absolument inédits, intéresseront un certain nombre de lecteurs, en mettant sous leurs yeux le tableau vivant d'une opération financière, à une époque où les documents de cette nature ne sont pas très abondants. Si l'on veut bien leur trouver quelque nouveauté, je serai très heureux d'avoir pris la peine de les faire connaître, en contribuant par là, comme je le pense, à éclairer de quelque lumière l'histoire économique du temps passé.

D. HAIGNERÉ.

---

M. MOLARD, correspondant du Ministère, a remis au Comité les copies de vingt-neuf testaments ou certificats testamentaires qui se trouvent aux archives de l'Yonne. Le plus ancien est de 1163, le moins ancien de 1307.

On sait tout ce que les testaments peuvent nous apprendre soit sur la géographie locale et l'histoire des familles, soit sur l'état de l'Église et l'existence des monastères, soit enfin sur les usages du temps et particulièrement sur la constitution de la propriété foncière. Le Comité a déjà fait publier des testaments du moyen âge. C'est ainsi que M. Tuetey a publié dans un volume des *Mélanges*

<sup>(1)</sup> *Jus et emolumentum Calceie, vivarios duos, etc., cap. liij. (Thes. nov. anecd., t. III, p. 759.)* Du reste, ce chroniqueur n'a rien compris à l'opération, et il n'en parle, en termes généraux, que comme d'une vente simulée dont l'abbé se réserva le produit : *Simulavit aliqua vendere, recepit summam pecunie quam sibi reservavit, etc.*

une série de testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI. C'est ainsi encore que le Comité a voté l'impression d'un recueil de testaments du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle dressés à l'officialité de Besançon. Pour le département de l'Yonne, il n'a été publié, à ma connaissance, soit par l'abbé Lebeuf, soit par M. Quantin, qu'une dizaine de testaments du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle.

Ceux qu'envoie M. Molard ne forment pas double emploi avec ceux qui sont édités. Quelques-uns d'entre eux ont une importance particulière, surtout celui d'Étienne Becquart, archevêque de Sens, écrit en 1307, et qui permet de juger de l'état de maison d'un prélat à cette époque.

Je crois devoir signaler au Comité l'intérêt que présentent ces documents, et en proposer l'impression, avec les notes explicatives que M. Molard y a ajoutées.

FUSTEL DE COULANGES.

---

#### INTRODUCTION.

Dans la séance du 8 février de l'an dernier, M. Alfred Maury a fait un rapport favorable sur une proposition de M. Ulysse Robert. Il s'agissait de l'impression dans la collection des Documents inédits d'un recueil de cinq cents testaments des <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles, dressés à l'officialité de Besançon, et fort intéressants pour l'histoire archéologique, nobiliaire, la géographie et la connaissance des mœurs de la Franche-Comté à cette époque.

Cette proposition et les bienveillants conseils de M. Ramé, vice-président de la Section d'archéologie au Comité des travaux historiques, m'ont donné l'idée d'examiner ce que les archives de l'Yonne pourraient fournir en documents de ce genre, et s'ils valaient la peine d'être présentés au Comité.

Durant le cours de mes explorations, je n'ai pas tardé à m'apercevoir, comme toujours, que j'avais été précédé en cette voie par plusieurs des érudits qui ont travaillé à l'histoire d'Auxerre, et notamment par M. Quantin, mon prédécesseur. Toutefois il restait encore à glaner. Et j'ai pu rassembler une trentaine de testaments, extraits de testaments, chartes d'exécution, codicilles ou certificats testamentaires, de 1168 à 1307. Cette date est la limite extrême

que je me suis imposée. Aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles, ces documents deviennent relativement nombreux et sont absolument inédits.

Ils pourraient faire l'objet d'une autre communication si le Comité accueille celle-ci avec indulgence.

Mais avant de procéder à des considérations générales sur les pièces qui composent ce petit recueil, il me paraît bon de donner ici la liste des testaments des <sup>xii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècles qui sont déjà imprimés, et d'indiquer où ils se trouvent. Il s'agit en effet de publications locales, et assez peu répandues en dehors du département.

XII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Entre 1143 et 1168. — Charte de Hugues, archevêque de Sens, relatant que Foulques de Lailly étant atteint de la maladie dont il mourut, et s'offrant à Dieu dans l'église de Vauluisant, donne par testament à cette communauté 23 sous de cens annuel qu'elle lui devait. (Voir Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, p. 373. — Arch. de l'Yonne, H. 737.)

Vers 1190. — Testament de Haganon d'Ervy, par lequel il choisit l'abbaye de Pontigny pour le lieu de sa sépulture, et donne à ce monastère divers biens et des sommes d'argent. Il répartit ensuite le reste de son héritage, de son mobilier et du numéraire qu'il possède entre un grand nombre de maisons religieuses, de léproseries et d'églises paroissiales. (Voir Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 424. — Henry, *Hist. de l'abbaye de Pontigny*, p. 270, datée par erreur de 1240. — Arch. de l'Yonne, H. 1408.)

XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

1205. — Testament de Robert Abolanz, moine prémontré de Saint-Marien, puis chanoine et lecteur du chapitre de Saint-Étienne d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiastiques sur le diocèse d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 68.)

1218. — Extrait du testament d'Hervé, comte de Nevers, et de Mathilde, son épouse, partant pour la croisade, et contenant, entre autres dispositions : don de la forêt de la Seuz à l'abbaye de Pontigny où ils ont élu leur sépulture ; distribution de 20,000 livres, la moitié aux habitants de leurs seigneuries et autres, auxquels ils auraient causé des dommages ; don de 200 livres pour marier deux jeunes filles nobles qui les accompagnent outre-mer, etc. (Voir



Martène, *Thes. anal. coll.*, 867. — Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne*, p. 95-96. — Arch. de l'Yonne, H. 1405.)

1219-1220. — Testament d'Alix, dame de Venizy, contenant legs de 20 livres de Provins de rente à prendre sur ses terrages, ou ses rentes de Venizy et de Fleurigny, distribuées entre un grand nombre de maisons religieuses, des léproseries et des églises paroissiales, et notamment à Venizy, Sens, Ramerupt, Preuilly et Vauluisant. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 108-109. — Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt, 20 H.)

1241. — Testament de Gaucher de Maligny, par lequel il choisit l'abbaye de Pontigny pour sa sépulture, et lègue aux moines de cette maison 50 sous de rente sur ses moulins de Maligny. Autres legs : pour sa défunte épouse, pour sa fille Agnès, si elle se fait religieuse à l'abbaye des Isles, sinon, elle partagera avec ses autres enfants, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 213. — Arch. de l'Yonne, H. 1494.)

1241, août. — Testament du clerc Thomas de Tonnerre, par lequel il fait divers legs au chapitre de Tonnerre, aux pauvres, aux lépreux, aux fabriques des églises de la même ville et d'autres lieux, à l'œuvre des ponts de Tonnerre, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 214-216. — Arch. de la Côte-d'Or, cartulaire de Fontenay, QQ.)

1241-1242, février. — Distribution des biens de l'archevêque de Sens, Gautier Cornut, par ses exécuteurs testamentaires. Ils donnent à son successeur tout ce que ledit Gautier avait acquis à Villeneuve-l'Archevêque de J. de Mainmorant, des biens à Nailly et trois parties de la forêt de Rageuse. Ils instituent dans la cathédrale dix vicaires qui sont dotés de 30 livres de rente sur le revenu de ladite forêt. Ils donnent au chapitre de Sens le quart de la forêt de Rageuse, etc. Distribution aux chanoines et prêtres des divers autels. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 216-217. — Arch. de l'Yonne, G. 698.)

1257. — Testament de Mathilde la Grande, comtesse de Nevers, d'Auxerre, etc. (Voir Martène, *Anal.*, t. I, fol. 1087. — Lebeuf, *Mém. ecclésiast. sur le diocèse d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 110-111. — Arch. de l'Yonne, H. 1497.)

1260, avril. — Charte d'exécution par Gui de Mello, évêque d'Auxerre, du testament de son père Guillaume, seigneur de Saint-

Bris. (Voir *Mémoires ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 113-114.)

1248-1269. — Testament de Jean de Seignelay, seigneur de Beaumont, suivi de son codicille. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 319-331. — Arch. de l'Yonne, H. 1215.)

1265-1270. — Extrait daté de 1306 du testament et codicille de Gui de Mello, évêque d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mém. ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, p. 123-124.)

1276. — Testament de Guillaume de Courtenay, seigneur de Champignelles. Fondations pieuses pour le repos de son âme et de celle de Marguerite de Venizy, sa femme. Nombreux legs aux églises du pays : à l'abbaye de Fontaine-Jean, où il choisit sa sépulture ; il lègue encore 25 livres pour acheter des bureaux et des souliers aux pauvres ; 3,000 livres pour le subside de la terre sainte, etc. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 348-349. — Dubouchet, *Hist. génér. de la maison de Courtenay*. Preuves.)

Relation de l'exécution du testament de Pierre de Charny, archevêque de Sens. Ses exécuteurs testamentaires rapportent que l'archevêque avait d'abord légué 100 livres de rentes pour être distribuées aux pauvres de ses seigneuries, puis qu'il a changé d'intention, et voulu que cette somme fût employée par ses successeurs à la défense des droits de l'archevêché contre les exemptions, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 373. — Arch. de l'Yonne, G. 54<sup>bis</sup>.)

Tel est, je crois, l'état exact de tout ce qui a été imprimé en testaments des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, et concernant les pays qui ont formé le département de l'Yonne, ou les personnages qui y ont résidé ou possédé des biens. Maintenant, parmi les documents que j'envoie, je ferai une distinction entre les véritables testaments, c'est-à-dire ceux où le testateur prend lui-même la parole ou dispose en détail de son avoir, et ce que l'on peut appeler les *certificats testamentaires*, où un prélat, un official quelconque attestent que tel personnage a, par dernière volonté, fait un legs à telle ou telle institution religieuse, les extraits ou ratifications de testaments, les codicilles et les chartes d'exécution testamentaire.

Les documents de cette dernière classe sont encore assez nombreux aux archives de l'Yonne et à la bibliothèque d'Auxerre, et, nécessairement, j'ai dû faire un choix.

Quant à ceux de la première catégorie, je crois les avoir à peu près épuisés, au moins pour les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ils sont au nombre de douze, savoir : Testament de Girard de Vinneuf (1225); de Miles de Trémont (1236); legs testamentaire d'André de Villeneuve, sergent du roi de Navarre, partant pour la terre sainte (1239); testament de Jean de Charmeceaux (1253); d'Oudarde, femme de Jacques Frédeline, de Sens (1254); de dame Mabilie de Bessy (1260); d'Alix, veuve de Pierre de Guennorri, épouse en secondes noces d'André Mouton, d'Auxerre (1272); d'Hervé de Conches, habitant d'Avallon (1304); d'Isabelle, femme de Jean, dit Petit-Gendre, écuyer de la paroisse de Bonnard (1305); de Floria, dite Hodame, du Gâtinais (1306); et enfin d'Étienne Becquard, archevêque de Sens (1307).

Toutes les fois que cela m'a été possible, j'ai fait suivre ces documents de ceux qui les complétaient naturellement, tels que codicilles, ratifications ou exécutions.

Comme tous ces titres ont été soigneusement cotés, il me paraît inutile d'en répéter l'analyse. Je me bornerai à attirer l'attention sur le plus curieux de tous, sur le testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens. Cette pièce me semble de la plus grande importance, non seulement parce qu'elle donne un état exact des maisons religieuses, maladreries et hôpitaux du diocèse à l'époque dont il est question, mais parce qu'elle nous fournit des renseignements très curieux sur le train de maison d'un archevêque au début du XIV<sup>e</sup> siècle. On peut dire qu'il était splendide comparativement à celui des archevêques d'aujourd'hui.

On voit en effet que ce prélat a un sommelier, un pannetier, un maréchal, un barbier, un cuisinier et quatre aides, un portier, un palefrenier et deux aides, avec plusieurs autres domestiques pour le service des bagages, un valet de chambre, et enfin huit autres personnes lui sont attachées sous la simple désignation de *famuli*, serviteurs.

Le métropolitain de Sens a en outre plusieurs clercs et écuyers, pourvus eux-mêmes de domestiques, un commensal, *socius*. Les maisons de Nailly et de Brienon sont bien fournies de lits, de draps, de matelas, d'oreillers et de couvertures. Il commande qu'on lui construise une tombe de 600 livres, somme considérable pour l'époque. Sa chapelle est magnifique, garnie de mitres, de chapes, de dalmatiques, de chasubles à orfrois, mais il n'est pas question de bibliothèque.

On se demande comment avec tant de richesses, l'archevêché de Sens était tombé dans un tel état de pauvreté relative au XVIII<sup>e</sup> siècle, que Lebeuf met beaucoup au-dessus de lui pour le revenu l'évêché d'Auxerre, d'une importance bien moindre comme étendue. Peut-être ce bénéfice était-il grevé de lourdes pensions qui en diminuaient le produit <sup>(1)</sup>.

Quelques observations générales pour terminer. Les traits principaux des testaments ici rassemblés sont les suivants : après les généralités d'usage, les mêmes partout, le disposant alloue une certaine somme pour le paiement de ses dettes ou la réparation des dommages qu'il peut avoir causés. Il choisit le lieu de sa sépulture, et alors commence la série des legs aux diverses maisons religieuses sous condition d'anniversaires, de messes et de récitation de psautiers. Les curés et desservants des églises reçoivent des dons moyennant qu'ils assistent à la sépulture avec leurs croix et leurs clercs. Distributions de vivres, de vêtements et d'argent aux pauvres et même aux habitants de certaines localités sous la même condition. Enfin il fonde un *tricenarium*, soit un office de trente messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents ou bienfaiteurs.

Les testaments italiens du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle dont j'ai eu sous la main un bon nombre, principalement en Toscane, diffèrent sensiblement de ceux du centre de la France. Presque jamais on n'y voit apparaître la réserve d'une somme destinée au paiement des dettes ou à la réparation de dommages ; les legs aux prêtres et aux fidèles qui assisteront aux funérailles n'y sont point connus, et ceux faits aux communautés bien moins nombreux. En revanche, durant le service funèbre, et dans les églises où il y a plusieurs chapelles, une messe basse est célébrée simultanément à tous les autels. Et cet usage subsiste encore.

Puis, par une coutume qui se rapproche sensiblement de celle des églises jacobites, coptes, melchites et maronites, le *tricenarium* est remplacé par des services célébrés les dixième et trentième jours après la mort des défunts. Enfin on trouve toujours un legs pour l'œuvre du dôme de Pise ou de Florence. Il était même de protocole pour les notaires d'en faire la proposition aux testateurs. Et cette habitude a duré en Savoie au profit des hôpitaux de Saint-Maurice

(1) Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les revenus de l'archevêché de Sens étaient de 50,000 livres, ceux de l'évêché d'Auxerre de 35,000 seulement, (*L'Europe ecclésiastique*, 1757).

et Saint-Lazare, jusqu'à l'annexion française. Dans l'Yonne, au contraire, on ne voit que le testament du clerc Thomas, où se trouve une disposition en faveur de l'œuvre des ponts de Tonnerre.

Il était d'ailleurs assez fréquent en Toscane, aux <sup>x</sup><sup>e</sup>, <sup>xii</sup><sup>e</sup>, <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et même au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, de léguer par testament aux monastères des esclaves originaires tant de la Corse que des pays orientaux, voire même des personnes libres qui ratifiaient ensuite la donation. Je citerai par exemple : aux ides d'octobre 1047, un serf du monastère de San Vito, succursale de l'abbaye de la Gorgone, époux d'une femme libre, la donnant en toute propriété à la susdite communauté. La femme donne son consentement à la dernière volonté de son mari, et devient très probablement ce qu'on appelle dans le centre de la France une *donnée*, et en Italie une *oblato*.

Il paraît que les moines, même après avoir prononcé leurs vœux, pouvaient tester et disposer d'une partie de leur avoir en faveur de leurs proches. En 1305, un frère convers de la Gorgone, qui faisait le commerce pour le compte de cette maison, lègue une partie de ses bénéfices à deux de ses neveux, établis à Pise, dans la Kinzica <sup>(1)</sup>. J'ai communiqué ces deux curieux testaments à M. le docteur Ficker, professeur à l'Université d'Innsbrück, qui les a, je crois, utilisés pour son *Histoire du droit en Toscane*.

Quant aux notes qui accompagnent mes documents, je les dois en partie à l'excellent *Dictionnaire topographique* de M. Quantin, et en partie aussi à mes recherches personnelles.

FRANCIS MOLARD.

- I. Cote. — *Charte de Hugues, archevêque de Sens, faisant savoir que, par son testament, le cellier Simon de Milli a légué au chapitre de Sens la nue propriété de sa maison du cloître, une chambre à la poterne de Saint-Benoît avec ses dépendances, deux pièces de vignes et une rente de 6 livres à distribuer le jour de son anniversaire, durant le séjour du pape Alexandre III à Sens (1163).*

Ego Hugo <sup>(2)</sup>, Dei gracia Senonensis archiepiscopus, notum omnibus esse volo, et presentibus et futuris, quod Simon de Milli, cellerarius ecclesie nostre, oppressus egritudine de qua obiit, fecit testamentum suum, et inter cetera que divisit, dedit capitulo ecclesie nostre, post decessum trium nepotum suorum, canonicorum, Renerii, Guidonis et Simonis, domum suam lapideam de claustro, et cameram unam cum terra adjacente, ad posternam

<sup>(1)</sup> Quartier marchand de Pise.

<sup>(2)</sup> Hugues de Toucy (1142-1168).

prope Sanctum Benedictum. Dedit eciam eidem capitulo duas vineas similiter : unam ad Sanctum Desiderium ; alteram in campo Tirel, et vadium unum xxv librarum in pratis de Pontibus de Gaufrido Majore. Dedit preterea supradicto capitulo, singulis annis imperpetuum, die anniversarii sui, sex libras ad distribuendum canonicis et clericis qui intererunt officio anniversarii, ipsis videlicet c solidos et viginti solidos pauperibus in pane. Actum est anno ab incarnatione Domini mclxiii, pontificatus nostri xxii, *domino papa Alexandro* <sup>(1)</sup> *Senonis demorante*. Et ut ratum esset, presenti scripto, etc., sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Inde testes fuerunt, Guillelmus præpositus, Hugo archidiaconus, Odo decanus, Matheus preceptor, Hugo Stampensis archidiaconus, Gaufridus, Pruviniensis archidiaconus ; magistri Petrus, Irbertus, Teobaldus et Radulphus, canonici diaconi ; Arnaudus, Gauterius, Guido, Odo et Salo, canonici subdiaconi, et Godefridus de clauastro, serviens canonicorum. Datum per manus Fromundi cappellani nostri et notarii.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de Hugues,  
archevêque de Sens, 1163, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, G. 1357.)

II. Cote. — *Charte de Gui, archevêque de Sens, attestant que Rochuis, dame de Champlost, a, dans sa dernière maladie, donné aux religieux de Dilo une rente de quatre setiers et une mine de grains à prendre sur son moulin de Cochepie, à Ville-neuve-sur-Yonne. Ratification des héritiers moyennant divers présents (1190).*

Guido <sup>(2)</sup>, Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod Rochuis, nobilis mulier de Chanloto, in extremis egritudine constituta, in perpetuam dedit elemosinam ecclesie Deilocensi <sup>(3)</sup>, quatuor sextarios et minam annone, annuatim percipiendos apud Villam Novam super Iona, in molendino quod vocatur Cochepie, medietatem frumenti et medietatem tremesii quos de nostro feodo habebat. Hujus elemosine donationem post predictæ ecclesie vexationes <sup>(4)</sup>, in presentia nostra laudaverunt Stephanus miles et Icterius, filii ejusdem Rochuis ; Sarra eciam uxor et Bovo, filius prefati Stephani eandem

<sup>(1)</sup> Alexandre III fut amené à Sens par cet archevêque après le concile de Tours qu'il avait présidé. Il resta en cette ville au moins un an.

<sup>(2)</sup> Gui, archevêque de Sens, fils de Milon de Noyers (1176-1193). Sous son pontificat (23 juin 1184), un grand incendie détruisit une partie de la ville de Sens.

<sup>(3)</sup> Abbaye de prémontrés dans la forêt d'Othe, fondée par Henri le Sanglier, archevêque de Sens de 1130 à 1134.

<sup>(4)</sup> Rochuis de Champlost mourut et fit cette donation testamentaire en 1150. (Voir Arch. de l'Yonne, inventaire des titres de l'abbaye de Dilo, H. 588.) Les héritiers et divers autres personnages soulevèrent des exceptions. C'est à quoi fait allusion le *vexationes ecclesie predictæ*. (*Ibid.* G. 645.)

donationem laudaverunt. Intuitu vero istarum laudationum habuerunt, de bonis memorate ecclesie, predicti Stephanus et Icterus fratres LXX solidos pruvinsium, Sarra, uxor ejusdem Stephani, vaccam cum vitalo. Quod ut ratum sit, sigilli nostri munimine roboravimus. Actum Senonis, anno Verbi incarnati millesimo c° nonagesimo.

(Arch. de l'Yonne, H. 645.)

III. Cote. — *Charte du même prélat constatant qu'Ithier de Maulny, par son testament, a légué à l'église de Vauluisant une rente d'un muid de grains, de trois setiers de froment et d'un demi-muid de trénois (1192).*

G. Dei gracia, Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, quod Icterus de Malo <sup>(1)</sup> Nido, miles, in extrema voluntate, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Vallis Lucentis, et fratribus ibi Deo serviens, de aquisito suo, unum modium annone singulis annis percipiendum in decima de Torigniaco <sup>(2)</sup> infra octavas sancti Remigii, tres sextarios frumenti, tres sextarios siliginis, et dimidium modium trenesis. Hanc autem donationem laudavit Emelina, mater sua, et fratres sui Ansellus et Henricus, et sorores sue Agnes, Sibilla et Clementia. Ansellus autem promisit donationem istam per omnia garantire. Anno Domini M° c° nonagesimo secundo, datum Senonis per manum magistri Petri cancellarii.

(Sceau pendant sur lacs de cuir de Gui, archevêque de Sens,  
1192, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 774.)

IV. Cote. — *Charte de Garnier, évêque de Troyes, attestant que Garnier, fils de Thibaut de Pacy, durant sa dernière maladie et lorsqu'on le transportait à Dilo, a donné aux religieux de ce monastère tout ce qu'il possédait dans le diocèse de Saint-Liébauld et sa portion de l'échevoite de dame Pétronille de Courgenay (1196).*

Garnerius <sup>(3)</sup>, Dei gracia Trecensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Sciat universitas vestra quod cum Garnerius, filius Theobaldi militis de Paisiaco <sup>(4)</sup>, ad monasterium Dei Loci

<sup>(1)</sup> Maulny, hameau de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes. Malum Nidum, XII<sup>e</sup> siècle. (*Cartulaire général de l'Yonne*, I.) — Maulny, fief avec prévôté, relevant de l'archevêché de Sens (1560).

<sup>(2)</sup> Thorigny, canton de Villeneuve-l'Archevêque. — Je remarque que vers le XII<sup>e</sup> siècle, dans le *Liber sacramentorum* de la bibliothèque de Stockholm, il est désigné sous le nom de *Thoringia*.

<sup>(3)</sup> Garnier de Trainel (1193-1205) mourut à Constantinople, après avoir assisté à la prise de cette ville.

<sup>(4)</sup> Pacy-sur-Armançon, canton d'Ancy-le-Franc. — Avant 1789, cette localité dépendait du diocèse de Langres et faisait partie de la province de l'Île de France et bailliage de Tonnerre.

se transferret in ultimo constitutus, fratribus ejusdem ecclesie, titulo perpetue elemosine, contulit quicquid habebat in decima de Sancto Leobaudo <sup>(1)</sup> et in territorio ejusdem ville, in omnibus commodis, tam in nemore quam in planis. Dedit eciam eisdem fratribus porcionem excasure, que de morte domine Petronille de Corgeneto <sup>(2)</sup> ad ipsum fuerat devoluta. Hanc siquidem elemosinam in presentia nostra laudaverunt dictus Theobaldus, pater ipsius defuncti, et Aalais soror ejusdem, sepe dicti filia Theobaldi. Hoc eciam laudaverunt Leothericus, miles de Corgeneto, et Fredesindis, uxor ejus, de quorum feodo dicta elemosina descendebat, filii etiam eorum Johannes, Symon, Bartholomeus, filie vero eorumdem Agnes, Ermeniardis, Hildeardis. Item, Robertus de Aquis, serviens noster, dedit in elemosinam memoratis fratribus medietatem terre quam habebat apud Sanctum Georgium. Hoc itaque laudaverunt Nichola uxor ejus, et liberi eorum. In cujus rei testimonium presentem paginam scribi, et sigillo nostro fecimus confirmari. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo sexto.

(Arch. de l'Yonne, H. 633.)

V. Cote. — *Charte de Manassès, archidiacre de Sens, faisant savoir que sa sœur Agnès, dame de la Croix, a, par son testament, légué aux religieux de Saint-Marrien le domaine qu'elle possédait dans le terrage de Philippe, son frère, chevalier de Cheny et de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. Elle leur abandonne en même temps tous les droits qu'elle pouvait avoir sur un autre domaine acheté par ledits religieux à Étienne Le Comte (1202).*

Ego Manasses, Dei gratia Senonensis archidiaconus, tam futuris ac presentibus notum facio quod Agnes, soror mea, domina de Cruz <sup>(3)</sup>, me coram posita, suum testamentum faciens, dimisit ob remedium anime sue ecclesie et fratribus Sancti Mariani, terram quamdam, sitam in terragio Philippi, militis de Cheni <sup>(4)</sup>, et Sancti Germani Autissiodorensis, quam terram ipsa dudum emerat ab uxore Thome de Cheny, quondam hominis sui. Quittavit etiam predictae ecclesie et [*predictis*] fratribus quicquid juris habebat in terra quadam quam ipsi fratres emerant a Stephano, cognomento Comite. Hec ego presens audiui et laudavi. Laudavit etiam Hugo de Cruz, filius ejus, nepos meus, ne de his in posterum querela aliqua predictis

<sup>(1)</sup> Saint-Liébault, aujourd'hui Estissac, chef-lieu de canton, arrondissement de Troyes. Le groupe des maisons situées autour de l'église a conservé le nom de Saint-Liébault. — Saint-Liébault prit le nom d'Estissac porté par un membre de la famille de Larochefoucauld, après l'acquisition des terres réunies de Villemaur et de Saint-Liébault, lors de l'érection de cette terre en duché. — Faisait partie de la châtellenie de Villemaur, élection et bailliage de Troyes.

<sup>(2)</sup> Courgenay.

<sup>(3)</sup> La Croix, commune d'Hauterive, près de Seignelay?

<sup>(4)</sup> Cheny, commune du canton de Seignelay.



fratribus oriretur, conscriptam in paginam sigilli mei appositione firmavi, anno Domini m° cc° n°.

(Arch. de l'Yonne, H. 1202. Copie du xvii° siècle.)

VI. Cote. — *Charte de Dreux de Mello approuvant le legs fait par D., femme de Hugues de Chevannes, avec l'approbation de ses enfants, d'une rente de 30 sous de monnaie auxerroise au monastère de Saint-Germain pour donner un repas aux religieux le jour de son anniversaire, ainsi que des revenus nécessaires pour entretenir une lampe toujours ardente dans l'église de Sainte-Marie de Beaumont* (avril 1208).

Carta LXXXI°. — Carta uxoris Hugonis, militis de Chevannis, ipsius Hugonis et filiorum suorum Hugonis, Herberti et Johannis.

Ego Drocho de Merloto, miles, et ego Willelmus, filius ejus, notum fieri volumus presentibus pariter et futuris, quod D., uxor Hugonis, militis de Chevannis<sup>(1)</sup>, ipso Hugone et filiis suis Hugone et Herberto et Joanne presentibus et consencientibus, dedit in legato ecclesie Beati Germani Autissiodorensis, triginta solidos autissiodorensium annuatim, die anniversarii sui ad refectionem fratrum predicte ecclesie reddendos in hoc super terram suam de Belcha<sup>(2)</sup> et Chevannis, que ad eam jure hereditario pertinere dinoscitur. Ad hec predicta, D. dedit ecclesie Beate Marie de Bello Monte<sup>(3)</sup> redditus ad opus et usum unius lampadis imperpetuum procurande. Et nos, ad petitionem prefatorum Hugonis et ejus filiorum, nos tutores et hujus legati concessimus fore et defensores, si quid questionis super hoc forte emanaret. Quod ut ratum et firmum habeatur, sigillorum nostrorum munimine curavimus roborari. Actum anno incarnati Verbi, anno Domini m° cc° viii°, mense aprili.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. xiv v°.)

VII. Cote. — *Approbation par Ithier Borne, chevalier, du testament par lequel Ma-bille, son épouse, après avoir choisi sa sépulture dans le cimetière de Saint-Germain, lègue une rente de 30 sous à l'abbaye de Saint-Germain, sur lesquels elle doit en payer 5 à la Charité de Montartre. Elle donne au même couvent de Saint-Germain un de ses hommes de Saint-Georges, avec sa femme et leurs enfants au nombre de sept, et d'autres rentes tant en argent qu'en nature* (21 novembre 1209).

Ad succedentium memoriam, et presentium utilitatem conservandam et augendam, presidium litterarum inventum esse nemo qui dubitet. Ipsarum proinde adnotacione, ego Iterius miles, cognomento Bornus, notum facio

<sup>(1)</sup> Chevannes, canton d'Auxerre (Ouest).

<sup>(2)</sup> Beaulches, fontaine et moulin de la commune de Chevannes. — Il s'y trouvait en 1248 une maison forte. (Voir *Gallia Christiana*, XII, n° 94. Preuves du diocèse d'Auxerre.)

<sup>(3)</sup> Alors simple chapelle et dépendant de la paroisse de Chemilly.

tam futuris quam presentibus, dominam Mabiliam, uxorem meam, dum in extremis ageret, elegisse sibi sepulturam in cimiterio Beati Germani, et per testamentum, apud Marriacum <sup>(1)</sup> et Monteniacum <sup>(2)</sup>, eidem ecclesie xxxv solidos censuales in elemosinam dedisse; de quibus prefata ecclesia annuatim solvet quinque solidos ad caritatem de Monte Autrico <sup>(3)</sup> faciendam. Isti triginta quinque solidi sunt sine vendicionibus quas infirmarius Sancti Germani recipiet ad procuracionem faciendam conventui in anniversario domine Mabilie. Dedit etiam eidem ecclesie apud Sanctum Georgium hominem quemdam qui vocatur Gresle, et uxorem ejus et infantes eorum, numero septem, cum omnibus heredibus qui nascentur ex eis. Cum autem contingerit Petrum, meum et prefate Mabilie filium, in fata cedere, dedit eadem domina jam dicte ecclesie alios triginta solidos apud Marriacum et Monteniacum. In quibus sexaginta quinque solidis, ex tunc habebit eadem ecclesia vendas <sup>(4)</sup> : fundus terre est Beati Germani. Que omnia ejus erunt post mortem jam dicti Petri. Dedit etiam eidem ecclesie viginti bichetos avene, et viginti septem sextarios vini annuatim eidem ecclesie solvendo. Que omnia prefatus infirmarius annuatim recipiet, et inde plenariam procuracionem faciet conventui, in anniversario domine Mabeline et Petri filii ejus. Hanc autem elemosinam adprobavimus et laudavimus, ego et idem Petrus filius meus, et auctoritate sigilli capituli Beati Stephani Autissiodorensis, ecclesie Beati Germani in perpetuam possessionem concessimus, et confirmari fecimus. Auctum anno incarnationi Verbi m° cc° ix°, vigilia sancte Cecilie, virginis et martiris.

(Arch. de l'Yonne, H. 1146.)

VIII. Cote. — *Acte de Arnoul, abbé de Saint-Pierre, et de Rainier, abbé de Saint-Marien, où ils s'obligent à observer la clause testamentaire par laquelle Adam Choiseul, seigneur de Vincelles, lègue au monastère de Saint-Marien une rente de 4 livres de monnaie auxerroise, sous condition d'en distribuer 3 tous les ans aux pauvres, en vêtements et en souliers dès le commencement de l'hiver (11 avril 1223).*

A. <sup>(5)</sup> ecclesie Beati Petri et R. <sup>(6)</sup> ecclesie Beati Mariani abbates Autissio-

<sup>(1)</sup> Hameau de la commune de Montigny, près d'Auxerre.

<sup>(2)</sup> Montigny, commune du canton de Ligny, près d'Auxerre.

<sup>(3)</sup> Mont-Artre, lieu célèbre dans l'histoire primitive de l'église d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mém. ecclésiast.*, *passim.*) — Il y avait dès le xii<sup>e</sup> siècle au moins une Charité qui devint le grand Hôtel-Dieu de Montartre.

<sup>(4)</sup> Venda, Venditio, droits de mutation sur les ventes. — Droits de lods et ventes.

<sup>(5)</sup> Arnoul, célèbre par sa science qui le fit choisir comme arbitre en beaucoup d'affaires. Il vivait encore en 1225 (1195-1225). (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclés.*, t. II, p. 531. — Arch. de l'Yonne, H. 1314.)

<sup>(6)</sup> Rainier II qui venait de succéder à Norbert. (Voir Lebeuf, *op. cit.*, tome II, p. 520.)

dorenses, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod constitutus in presencia nostra, nobilis vir Adam Choisel <sup>(1)</sup>, dominus Vincellarum, dedit et concessit post decessum suum, in perpetuam elemosinam, ecclesie Beati Mariani Autissiodorensis, quatuor libras autissiodorensis <sup>(2)</sup> monete, annui redditus, reddendas mihi abbati Sancti Mariani, et successoribus nostris annuatim, infra octabas Omnium Sanctorum, sine aliqua contradictione et diminutione, de tallia Vincellarum, ab hiis qui predictam villam successive possidebunt, tali condicione quod nos et successores nostri tenebimus de prefatis quatuor libris sexaginta solidos dare pauperibus, singulis annis, in inicio hyemis, scilicet in vestimentis et sotularibus, pro remedio animarum predicti A. et Elisabet, uxoris ejus. Reliqui vero viginti solidi expendantur in procuracione fratrum nostrorum, in die anniversarii predictorum A. et E. Ego autem R., abbas Sancti Mariani, ex assensu et voluntate capituli nostri, ordinationem quam ipse A. fecit de prefata elemosina sua, firmiter et fideliter observare promissimus, et successores nostros ad observationem ipsius, in quantum possumus, obligando ligamus. Ego autem, abbas Sancti Petri, ad petitionem utriusque partis presenti pagine, predictas ordinationes continenti, videntes sigillum domini abbatis Sancti Mariani, nostrum apposuimus. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense aprili, tertio idus ejusdem mensis.

(Arch. de l'Yonne, H. 1289.)

IX. Cote du <sup>xviii</sup> siècle. — *Testament de Girard de Vinneuf par lequel il lègue et laisse à l'église de Saint-Paul la moitié des terres et des acquisitions par lui faites à la Tumble* (février 1225).

Galterius <sup>(3)</sup>, Dei gracia Senonensis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem et eternam in Domino felicitatem. Notum facimus universis, quod in presencia nostra constitutus, Girardus de Vico Novo <sup>(4)</sup> miles, testamentum suum in hunc modum ordinavit. Legavit prefatus Girardus in remedio anime sue, ecclesie Sancti Pauli de Venna <sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> Puissante famille de Vincelles et de Vincellottes, en fréquents rapports avec l'abbaye de Reigny, notamment en 1226 et en 1252. Remplacée dans la seigneurie de Vincelles, probablement vers 1307, par Bernard du Meix. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1642.)

<sup>(2)</sup> On comprend tout à la fois sous ce nom la monnaie du comte et de l'évêque. Les spécimens en sont assez rares.

<sup>(3)</sup> Gauthier III de Viffeneuve, dit Cornet (1222-1241). — Il accompagna saint Louis dans la translation de la Couronne d'épines à Paris (1239).

<sup>(4)</sup> Vinneuf, arrondissement de Sens, canton de Sergines. — Avant la Révolution, faisait partie de l'Île de France, diocèse et élection de Sens.

<sup>(5)</sup> Saint-Paul de Sens, abbaye de prémontrés fondée en 1090. — Les archives en furent détruites vers 1558 par Gilles Spifame, évêque de Nevers. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 470-489.)

medietatem medietatis omnium rerum quas acquisivit apud Tumbam <sup>(1)</sup>, et alteram medietatem ecclesie Beati Anthonii <sup>(2)</sup> Senonensis; ecclesie Beate Marie de Jarda <sup>(3)</sup>, quartam partem rerum acquisitarum apud Muste-rolum <sup>(4)</sup>; ecclesie Beati Domnini <sup>(5)</sup>, site prope Metrolas <sup>(6)</sup>, duas pecias terre, quarum una sita est juxta Secanam, altera juxta semitam Beati Domnini, quam emit a defuncto Odone Liberol; ecclesie Beati Germani de Pratis, quandam peciam terre sitam juxta vineam Gileti dicti Judei; et duos sextarios bladi annui redditus legavit idem Girardus ecclesie de Barbeto, pro annuali suo faciendo, in granchia ejusdem Girardi percipiendos, videlicet unum sextarium frumenti et alterum siliginis; ecclesie Beati Domnini supradicti, quandam servam suam de corpore, que vocatur Bella. Et eciam ecclesie de Tumba legavit idem Girardus quendam hominem suum de corpore, qui vocatur Acius, et eciam uxorem ejusdem Acii; domui Dei de Posterna <sup>(7)</sup> Senonensi, unum sextarium frumenti annui redditus in granchia sua supradicta percipiendum. Dictus vero Girardus executorem hujus legati constituit abbatem Sancti Pauli Senonensis. Nos vero quod audivimus et recognitum fuit coram nobis ad petitionem predicti Girardi, sine prejudicio alterius, sub sigillo nostro testificamur. Actum Senonis anno Domini m° cc°xxiiii°, mense february.

(Arch. de l'Yonne, H. 475.)

X. Cote du xiii<sup>e</sup> siècle. — *Testament de Milo de Trémont portant legs à l'église de Saint-Remy de ce qui appartenoit à luy et à sa femme aux dîmes d'Ermoill, de demye somme d'huile de rente sur ses osches et noyers de Villers sur Tholon, pour entretenir une lampe ardente devant l'autel Nostre Dame en la dite église, et de sa part de deux pièces de terre sises à Pontz sur Vanne, au terroir de Foussigny, pour fondation d'un anniversaire (5 janvier 1236).*

Omnibus presentibus litteras inspecturis. . . . officialis curie archidiaconi Senonensis, in Domino salutem. Notum vobis facimus quod Milo de Tremonte, <sup>(1)</sup> miles, coram nobis testamentum suum condidit in hunc

(1) La Tombe, commune du canton de Montereau.

(2) Saint-Antoine de Sens. — Alors prieuré de bénédictines, devenu prieuré d'hommes en 1484, vu les désordres des religieuses. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 905.)

(3) Le Jard, situé à Vert-Saint-Denis, près de Melun, d'abord prieuré d'augustins (1171), puis abbaye en 1196. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 669. — Arch. de Seine-et-Marne, H. 141-159.)

(4) Montereau (Seine-et-Marne).

(5) Saint-Donin, ferme de la commune de Marolles.

(6) Marolles-sur-Seine, commune du canton de Montereau.

(7) Maison-Dieu de la Poterne. — Les archives de l'Yonne ne renferment aucun document relatif à cette maison de charité.

(8) Trémont. — Faisait partie de la commune de Pont-sur-Vanne. Lieu aujourd'hui détruit. C'était au moyen âge un fief relevant de l'archevêché de Sens, siège d'une prévôté.

modum : primo, legavit ecclesie Sancti Remigii <sup>(1)</sup> Senonensis in qua sepulturam suam elegit, quicquid ipse et Hermensandis, nobilis mulier, uxor sua, in decimis d'Ermoill <sup>(2)</sup> habebant, ita quod de terra predicti militis, quam habebat apud Hermois, si sufficiat dicte uxori sue, sufficienter pro parte quam habebant in decima supradicta assignabitur : si autem dicta terra ad hoc non suffecerit, heredes predicti Milonis, qui ejus hereditatem possidebunt, eidem uxori ad estimationem bonorum virorum compensabunt ; item, ut in eadem ecclesia quedam lampas coram altari beate Marie Virginis jugiter ardeat, dimidiam summam olei super ochiis et nucibus de Vilero super Tholum accipiendam et reddendam, singulis annis, in crastino Omnium Sanctorum, ab eis qui dictas ochias et nuces tenebunt, et ad ornandum predictum altare, decem libras pro quodam calice, et quadam infula ; ad usum cene monachorum ejusdem ecclesie, pro anniversario suo, singulis annis, ibidem faciendo, et pro campanis pulsandis in die ipsius anniversarii, partem suam duarum peciarum terre apud Pontes super Vennam <sup>(3)</sup>, in territorio de Rosseigniaco <sup>(4)</sup> sitarum, quas emit ab heredibus de Loet, et in die obitus sui, ad pitanciam monachorum quadraginta solidos ; priori autem ejusdem ecclesie, equum suum ; item, ecclesie de Curia Beate Marie, centum solidos, ad emendum redditum pro anniversario suo ibidem faciendo ; ecclesie de Cellis apud Autissiodorum, centum solidos similiter ; unicuique vero domui leprosorum que sunt inter Villam Novam Archiepiscopi et civitatem Senonensem, duos solidos ; magne domui Dei <sup>(5)</sup> Senonensi, viginti solidos, et parve domui Dei Senonensi, viginti solidos ; presbitero de Pontibus super Vennam, xl solidos, et clerico suo, x solidos ; pro anniversario suo, in ecclesia de Pontibus super Vannam, singulis annis faciendo, terram que fuit a Laboule, apud eosdem Pontes sitam, et in eadem ecclesia unum tricenale, et unum annuale continuum ; presbitero de Cheni, xl solidos, et suo clerico, x solidos ; et pro anniversario suo in ecclesia de Cheni, singulis annis faciendo, lx solidos ; presbitero de Chigiaco <sup>(6)</sup>, unum sextarium bladi annui redditus, pro anniversario suo faciendo, medietatem frumenti et medietatem siliginis, in parte sua terre

<sup>(1)</sup> Saint-Remy de Sens, abbaye de bénédictins. — On en possède des documents depuis 822. Les menses abbatiales de Saint-Remy et de Saint-Pierre-le-Vif furent attribuées aux pères de la Mission de Versailles vers 1680. (Voir Archives de l'Yonne, H. 258-328.)

<sup>(2)</sup> Ermoill, Hermois, Armeau, canton de Villeneuve-sur-Yonne. — Relevait du roi. Prévôté du bailliage de Sens ; diocèse de Sens (Île de France).

<sup>(3)</sup> Pont-sur-Vanne, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens, province de l'Île de France.

<sup>(4)</sup> Rousson ?

<sup>(5)</sup> Voir les archives de l'hôpital de Sens.

<sup>(6)</sup> Chigy, commune du canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens. — Avant 1789, faisait partie de la province de l'Île de France.

de nemore de Chigiaco accipiendum; domui de Fosse Mauri<sup>(1)</sup>, unum sextarium bladi annui redditus, medietatem frumenti et medietatem siliginis, pro anniversario suo ibi faciendo, in portione sua territorii de Vilers Loye<sup>(2)</sup>, quod fuit domicellorum, accipiendum; presbitero de Vilers Loye, pro anniversario suo ibi faciendo, unum sextarium bladi, modo supradicto et in loco supradicto accipiendum; leprosis de Popelino<sup>(3)</sup>, viginti solidos; ad faciendam elemosinam pro animabus illorum a quibus aliquid male extorsit, x libras; unicuique presbiterorum qui intererunt sepulture ejus cum crucibus suis, ii solidos, et xii denarios ad opus ecclesiarum suarum, et unicuique illorum qui non intererunt, et mittent cruces suas, xii denarios, et ad opus ecclesiarum suarum xii denarios; ecclesie vero Eschalleiarum<sup>(4)</sup>, partem suam nemoris siti apud Vilers super Tolom, quod nemo dicitur nemus Maigli<sup>(5)</sup>, pro anniversario suo ibi faciendo; ad opus ecclesie Sancti Jacobi Senonensis, lx solidos; ecclesie Sancti Mariani Autissiodorensis, l solidos; ecclesie Sancti Petri<sup>(6)</sup> Autissiodorensis, portionem suam clausi d'Augi<sup>(7)</sup>; presbitero de Vilers super Tolom, portionem suam census qui fuit Maigli, pro anniversario suo ibi faciendo; ecclesie dicti Loei, l solidos; Emengardi, nepti sue, moniali Sancti Juliani<sup>(8)</sup> Autissiodorensis, xx solidos; cuidam homini de Pontibus, qui dicitur Tiriaus, quamdam terram, quam tenet ab Ernaudo de Pontibus in pignus; Johanni, marito Agathe de Pontibus, sex jugera terre de Pontibus super Vannam, quo dicitur campus Blanchardi; Colino, armigero, partem suam terre quam emit a Stephano de Vilers et heredibus suis; cuilibet vero hominum illorum, vel mulierum de Pontibus, qui intererunt sepulture ejus, sex denarios; verum cuidam

(1) Monastère de filles dépendant de Dilo, dans la commune de Theil. — Fossa Mora, 1139 (*Cart. général de l'Yonne*, I, 340); Fontes Mauri, 1169-1180 (*Ibid.*, II, 210). Fosse-More, aujourd'hui détruit.

(2) Villiers-Louis, canton de Villeneuve-l'Archevêque. A la Révolution, Villiers-Libre. — Faisait partie de la province de l'Île de France.

(3) Le Popelin, ferme, commune de Saint-Clément. — Le Popelin était une léproserie considérable fondée au xii<sup>e</sup> siècle pour les habitants de Sens; elle fut unie à l'Hôtel-Dieu de cette ville en 1697. (Voir Arch. de l'hôpital.)

(4) L'abbaye des Escharlis, fondée par Vivien de la Ferté-Loupière, un peu avant 1130. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 647-669.)

(5) Forêt de Mailly, située à Villiers-sur-Tholon, commune du canton d'Aillant, arrondissement de Joigny.

(6) Abbaye de Saint-Père d'Auxerre, fondée dès le vi<sup>e</sup> siècle. — La vie de saint Amaire en fait mention. (Voir *Gest. pontificum*, bibliothèque d'Auxerre, et Arch. de l'Yonne, H. 1299-1317.)

(7) Augy, commune du canton Est d'Auxerre, à 6 kilomètres de cette ville.

(8) Saint-Julien, d'abord monastère d'hommes, fut, vers 635, transformé par saint Pallade en une abbaye de filles, et construit hors de la cité. Le couvent fut rétabli à Auxerre à partir de 1645. (Voir Arch. de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Saint-Julien.)

militi qui pro se et uxore sua, ultra mare in subsidium Terre Sancte ibit, centum libras, que pecunia tam de mobilibus ipsius militis, quam uxoris sue accipietur; iterio, monacho Sancti Remigii Senonensis, xx solidos; ad ornamenta altaris predicti, xl solidos. Adhuc voluit et concessit, omnia autem supradicta dicta legata voluit et precepit (*sic*), ut ad monetam turo-nensium de mobilibus suis solvantur. Si autem aliquid de mobilibus resi-duum fuerit, pauperibus erogetur. Si vero mobilia sua ad predicta persol-venda non sufficerent, de suis omnibus conquisitis perficiatur. Super quibus omnibus, ut supradictum est, peragendis, executores suos constituit, vide-licet, J. priorem Sancti Remigii Senonensis, de licencia abbatis sui, Milonem de Pontibus, civem Senonensem, et Hermensandem, nobilem mulierem, uxorem suam. Quod autem audivimus et recognitum fuit coram nobis, ad petitionem predicti militis, sine prejudicio alterius testificamur. Actum anno gracie m° cc° tricesimo quinto, mense januario, in vigilia Epiphanie Domini.

(Arch. de l'Yonne, H. 264.)

XI. Cote. — *Testament d'André de Villeneuve, sergent d'armes du roi de Navarre, comte de Champagne* (1239).

Carta LXXX\*. — Carta Andree de Villanova, domini regis Navarre servientis.

Karissimis dominis, ac precordialibus patribus et amicis suis, G. Dei gracia Beati Germani Autissiodorensis abbati et ejusdem loci conventui, Andreas de Villa Nova, domini regis Navarre<sup>(1)</sup> serviens, salutem in eo qui est salus omnium. Noveritis, quod ego dedi et concessi vobis in ele-mosinam perpetuo possidendam, si in hoc meatu transmarino decidero, et viam universe carnis inaccessus fuero, molendini medietatem, siti juxta pratum Diderii, et duos solidos censuales in terris quas teneo et possideo in quodam finagio qui vocatur Coreu<sup>(2)</sup>, et quinque solidos censuales in es-sartis que teneo, et que vocantur de Villa Nova<sup>(3)</sup>. Et quia sigillum pro-prium non habeo, sigillum venerabilis mulieris, domine mee, et domine Insule<sup>(4)</sup>, ad preces meas, presentibus apponi feci. Actum anno Domini m° cc° tricesimo nono.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. xiv r°.)

XII. Cote. — *Don par le diacre Siméon de tout son héritage après sa mort à l'abbaye de Reigny. Il y joint le legs de tous ses meubles* (mars 1239 ou 1240).

H. archidiaconus Avalonensis, omnibus presentes litteras inspecturis,

<sup>(1)</sup> Thibaut IV, roi de Navarre et aussi comte de Champagne.

<sup>(2)</sup> Coreu, Coreis, hameau de la commune de Villeneuve-la-Donnagré.

<sup>(3)</sup> Villeneuve-l'Archevêque.

<sup>(4)</sup> L'Isle-sur-Serein, arrondissement d'Avallon, ressortissait au bailliage de Troyes.

salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod magister Simeon, diaconus, in presencia nostra constitutus, dedit in elemosinam puram et perpetuam ecclesie Regniacensi totam hereditatem suam, ubicumque esset, in terris, pratis, ochiis, vinneis, closis, saucetis, domibus et grangiis, et excasuram fratris sui defuncti, domini Guidonis, quondam presbiteri de Marriaco <sup>(1)</sup>. Hec sunt autem possessiones quas dedit : vinnea de Marterio <sup>(2)</sup>; due occhie, quartum una sita est in colle de Grandi Prato, et alia in via que ducit ad Mœnges; arpentum prati et quarterium, inter duas aquas; et pratum de Piro; et pratum de Rupibus; et pratum quod est ei commune cum Valoa; et pratum de Rupibus, in quo ecclesia Castricensurii <sup>(3)</sup> habet quinque solidos annuales, pro anniversario defuncti Constantii; et totum jus suum, quod habet in prato illo quod tenebat defunctus dominus Petrus presbiter, dictus Niger; et medietas grangie de Burgelao <sup>(4)</sup> cum platea que est ante; et totum clausum et saucetum suum. Contra premissam donationem, promisit bona fide dictus magister Simeon de cetero per se vel alium non venturum. Contulit eciam idem magister dicte ecclesie Regniacensi, absque ulla revocatione, omnia mobilia sua, ubicumque fuerint, post mortem suam libere possidenda. Actum anno Domini m° cc° xxx° ix°, mense marcio.

(Arch. de l'Yonne, H. 1582.)

XIII. Cote du xvii<sup>e</sup> siècle. — *Legs d'un muid de bled à percevoir sur les dixmes et terrages de Charmecaux en faveur de l'abbaye de Vauluisant. Legs fait à l'église de Vauluisant par Jean, seigneur de Charmecaux, pour le repos et salut de son âme et récompenses des services que luy a rendus la dite église. . . . de quatre septiers de froment, quatre septiers de seigle et quatre septiers d'orge, à la mesure de Treignel, de rente annuelle et perpétuelle, à prendre et percevoir par chacun an, à la Toussaint, sur les dixmes et terrages dudit Charmecaux (may 1253).*

Omnibus presentes litteras inspecturis . . . . officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constitutus . . . Johannes de Charmecellis <sup>(5)</sup>, domicellus, recognovit coram nobis testamentum suum, sive legatum suum condidisse et fecisse, condidit, ordinavit et fecit, in nomine Domini, in hunc modum. Primo, legavit ob remedium anime sue et antecessorum suorum, et recompensationem bonorum

<sup>(1)</sup> Merry, commune de Sacy.

<sup>(2)</sup> Le Martroy, commune de Chevillon, arrondissement de Joigny.

<sup>(3)</sup> Châtel-Censoir, canton de Vézelay, arrondissement d'Avallon, faisant partie autrefois de l'Orléanais et du diocèse d'Autun.

<sup>(4)</sup> Bourgelier, village de la commune de Châtel-Censoir.

<sup>(5)</sup> Charmesseaux, hameau de la commune de Francault, arrondissement de Troyes, avec chapelle édiflée sur les restes de l'ancienne église. La commune de Charmesseaux fut supprimée en 1790. Charmecellum, 1457. (Arch. de l'Aube, rôle, fonds de Saint-Pierre.)



sibi jam ab ecclesia Vallis Lucentis collatorum, Deo et ecclesie supradicte Vallis Lucentis, quatuor sextarios frumenti, quatuor sextarios sigali et quatuor sextarios ordeï, ad mensuram Trianguli<sup>(1)</sup>, de annuo et perpetuo reddito, percipiendos et habendos a dicta ecclesia annis singulis imperpetuum ad festum Omnium Sanctorum, in decima et in terragio ipsius Johannis de Charmecellis, ita quod si dicta decima et dictum terragium non valerent quatuor sextarios frumenti annuatim, quod defectus mesure frumenti suppleretur de sigalo, et si non valerent quatuor sextarios sigali, quod defectus mesure sigali de ordeo suppleretur; ita tamen quod si defectus esset in dictis bladis, quod defectus dicti modii suppleatur de avena percepta ab illo seu ab illis, qui dictam decimam et dictum terragium tenebunt, ad mensuram de Triangulo, sicut voluit idem Johannes et concessit; die vero obitus sui, conventui dicte ecclesie in pitencia, centum solidos pruviniensium<sup>(2)</sup>; fabrice ipsius ecclesie, quadraginta solidos pruviniensium; presbitero de Charmecellis pro anniversario suo annuatim ibidem celebrando, duos sextarios ordeï, annui et perpetui redditus, percipiendos annis singulis imperpetuum in terris suis arabilibus, in finagio de Charmecellis; domino Martino de Capella, Sancti Luce presbitero, viginti solidos pruviniensium; heredibus defuncti Milonis Ruffi, quadraginta solidos; infirmarie pauperum Vallis Lucentis, quatuor libras; presbitero curato de Charmecellis, viginti solidos; clerico, duos solidos. Item, legavit dicte ecclesie Vallis Lucentis Herbertum de Charmecellis, majorem<sup>(3)</sup> suum, et Hersandim, uxorem suam, et liberos ipsos existentes die confectionis presentium litterarum in auceria ipsorum Herberti et Hersandis, hominum ipsius Johannis, post obitum ipsius Johannis tenendos tamquam homines ipsius ecclesie, et non ante. Legavit etiam predicte ecclesie Vallis Lucentis quicquid predicti Herbertus et Hersandis, ejus uxor, tenent a predicto Johanne de Charmecellis ad censum, ad terragium, ad costumam, ad decimam seu

<sup>(1)</sup> Traînel, canton de Nogent-sur-Seine. — On trouve Triangulum dès 1107 dans le cartulaire de Molême, Traînel vers 1140. (Cartulaire de l'abbaye de la Rivour.) Avant la Révolution, il faisait partie du diocèse de Sens et de l'élection de Troyes, gouvernement de Champagne. La châtellenie de Traînel, outre Traînel même, comprenait huit localités. A la Révolution, Traînel devint un chef-lieu de canton du district de Nogent-sur-Seine. Ce canton fut supprimé en l'an 19. Les seigneurs de Traînel furent longtemps puissants, et firent des libéralités à de nombreuses églises dans le département actuel de l'Yonne.

<sup>(2)</sup> L'atelier monétaire de Provins est mentionné dès le 11<sup>e</sup> siècle. La Bibliothèque nationale possède un denier de Charles le Chauve frappé à Provins (*castis pruvins*). La monnaie de Provins fut très usitée dans le département de l'Yonne pendant tout le 11<sup>e</sup> siècle. Elle fait concurrence à la monnaie d'Auxerre. Passé le premier tiers du 12<sup>e</sup> siècle, les monnaies tournois et parisis les remplacent à peu près complètement.

<sup>(3)</sup> C'était une sorte d'intendant préposé à l'administration des domaines du seigneur. Celui du seigneur de Charmesseaux était, comme on le voit, un simple serf.

quocumque alio modo, ita quod iidem Herbertus et ejus uxor tenebunt ab ecclesia predicta, post decessum dicti Johannis, quicquid ad ipsam devenit, ratione legati predicti, prout ipsi tenebant a dicto Johanne, dum vivebat. Legavit dicto Herberto insuper, majori suo, et Hersandi ipsius uxori et eorum heredibus, omnes apes, sive besaignas ipsius Johannis, que in die obitus ipsius Johannis invente fuerunt in domo vel in porprisia ipsorum Herberti et Hersandis. Hujus autem testamenti constituit et fecit idem Johannes coram nobis executores suos, fratrem Simonem de Brahia, et fratrem . . . Ansellum, nepotem suum, monachos Vallis Lucentis, et dominum Martinum, presbiterum supradictum, volens idem Johannes quod si omnes in executionem dicti legati commode interesse . . . nequiverunt, quod duo vel unus eorum premissa adimpleant vel adimpleat, secundum quod anime ipsius Johannis viderint vel viderit expedire. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo tercio, mense maio, die veneris in crastino Ascensionis.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de l'officialité  
de Troyes, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 758.)

XIV. Cote. — *Legs de Hubert* <sup>(1)</sup>, archidiacre d'Auxerre, au monastère de Saint-Germain, sous condition d'anniversaire. Il donne aux moines de ce couvent une rente de 32 sous que lui doivent les fermiers d'une corderie située près de la fontaine Saint-Amâtre (août 1253).

Carta IX\*. — Carta H. archidiaconi Autissiodorensis.

Omnibus presentes litteras inspecturis, H. Autissiodorensis archidiaconus, salutem in Domino. Noveritis quod ego, ob remedium anime mee et parentum meorum, legavi conventui Sancti Germani <sup>(2)</sup> Autissiodorensis triginta duos solidos annue pensionis, in qua in die festo beati Andree singulis annis reddenda, mihi tenetur Robertus de Sancto Amatore et heredes ejus, quicumque clausum et filandrerium sita prope fontem Sancti Amatoris tenebunt, sicut in litteris curie Autissiodorensis, super hoc confectis, plenius continetur. Abbas vero et conventus ejusdem loci mihi pietatis intuitu concesserunt quod post decessum meum anniversarium annis singulis celebrabunt. In

<sup>(1)</sup> Hubert, doyen d'Auxerre, probablement archidiacre avant de devenir doyen. (Voir Lebeuf, *Mémoires sur l'église d'Auxerre*, t. II, éd. Quantin, p. 418.) Il semblerait d'après ce document que les legs à Saint-Germain auraient été faits en 1253 et non en 1252, comme le prétend l'illustre érudit.

<sup>(2)</sup> Monastère célèbre et trop connu pour qu'on en parle ici. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 984-1196.)

cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris est appensum.  
Datum anno Domini m° cc° l° tercio, mense augusti.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain,  
ms. n° 143, fol. 2 r°.)

XV. Cote. — *Extrait du testament d'Herbert, doyen d'Auxerre, contenant legs pour fondation d'anniversaires célébrés au monastère de Saint-Germain, d'un pré situé à Beaulche et d'une rente de 32 sous sur la corderie de Saint-Amdre, que Gauthier Brûlechien, fermier de cet établissement, promet de payer désormais à l'abbé de cette communauté (1253).*

Carta XI\*. — Carta <sup>(1)</sup> Herberti <sup>(2)</sup> quondam decani Autissiodorensis,

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod, sicut in testamento venerabilis viri Herberti, quondam decani Autissiodorensis vidimus contineri, idem Herbertus legavit ecclesie Sancti Germani, pro anniversario suo in eadem ecclesia annis singulis faciendo, duo arpenta pratorum, que dicebat se habere sita super Belcham. Item, idem Herbertus legavit eidem ecclesie Sancti Germani pro anniversario patris et matris ejusdem Herberti, triginta duos solidos annui redditus, quos habere dicebatur super clausum et filandrerium que tenet Galterius Brûlechiens. Preterea executores testamenti dicti decani, in nostra presentia constituti, recognoverunt et asseruerunt predictum Herbertum legasse predicta, sicut superius est expressum. Dictus eciam Galterius, in nostra presenciam constitutus, recognovit se predictum clausum et dictum filandrerium tenere ab abbate et conventu dicte abbacie, scilicet eisdem conventionibus scilicet quibus predicta tenebat ab Herberto, quondam decano Autissiodorensi, superius annotato; et fide data, promisit idem Galterius se redditurum dictam pecuniam abbati et conventui dicte ecclesie, qui pro tempore erunt, anno quolibet, ad festum beati Andree apostoli, sese supponens quantum ad hoc jurisdictioni curie Autissiodorensis, ubicumque eat aut faciat mansionem. Datum anno m° cc° quinquagesimo tercio.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain,  
ms. n° 143, fol. 11 v°.)

<sup>(1)</sup> Cet acte est le procès-verbal d'exécution du legs contenu dans la charte précédente.

<sup>(2)</sup> Contrairement au dire de Lebeuf, il ne fut archidiacre que peu de temps avant sa mort, puisque dans une charte de 1251 (Voir Pitancier de l'abbaye de Saint-Germain, charte 1x°), bail de la filature en question au nommé Brûlechien, il se qualifie de doyen seulement et ne prend la qualité d'archidiacre que peu de temps avant son décès arrivé à la fin de 1253, et non en 1259 comme le prétend par erreur la *France pontificale* (métropole de Sens-Auxerre, p. 444). Lebeuf avance également (Voir les *Mémoires ecclésiastiques*, t. II, p. 418) qu'on le trouve au

XVI. Cote du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle. — *Testament de Hodeardis, femme de Jacques Frédeline, par lequel elle laisse 20 sols d'un côté à l'abbaye de Saint-Paul, et 4 deniers parisis de censive à prendre chacun an, le lendemain de Noël, sur une maison de pierre et vinée d'icelle maison, assise en la ville de Sens, à la grande boucherie, laquelle maison avoit appartenu à Nicolas de Saint-Julien (septembre 1254).*

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Odo Senonensis curie officialis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram mandato nostro, ad hoc audiendum quod sequitur loco nostri a nobis specialiter destinato, constituta, Hodeardis, uxor Jacobi Fredeline de Senonis, sue mentis compos, volens sue anime providere saluti, testamentum suum condidit in hunc modum : videlicet quod legavit viginti libras turonensium pro debitis suis et male acquisitis reddendis, que possent probari, et de residuo, si fuerit, post solutionem debitorum et male acquisitorum predictorum, ipsa legavit presbitero Sancti Desiderii <sup>(1)</sup> Senonensis duos solidos turonensium; capellano suo, duodecim denarios; fratribus Sancti Pauli Senonensis, viginti solidos ad pitanciam; fabrice ecclesie Sancti Mauricii <sup>(2)</sup> Senonensis, quinque solidos. Item legavit Bersone, octo solidos; fratribus Predicatoribus <sup>(3)</sup> Senonensibus, duos solidos; fratribus Minoribus <sup>(4)</sup> Senonensibus, duos solidos; utrique domui Dei Senonensi, duos solidos; Ysabelli Strabone, duodecim denarios; leprosis de Popelino Senonensi, duos solidos; monialibus Sancti Antonii Senonensis, duos solidos; Johanni Strabone, duodecim denarios; Johanni capellano Sancti Hilarii <sup>(5)</sup> Senonensis, decem solidos turonensium.

22 juillet dans le nécrologe de Saint-Laurent de Cosne. Si par cette date on entend l'anniversaire de sa mort, il y a encore erreur, puisque, d'après notre document n° XIV, il vivait encore en août 1253.

<sup>(1)</sup> Saint-Didier, église paroissiale du faubourg de ce nom à Sens. — En 1770, elle comptait 450 communicants et valait 700 francs de revenus. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2491.)

<sup>(2)</sup> Saint-Maurice, paroisse de Sens, faubourg d'Yonne. — D'après le pouillé de 1770, elle était à la collation du chapitre, valait 800 livres de revenus et comptait 400 communicants. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2503 et 2553.)

<sup>(3)</sup> Frères prêcheurs, les jacobins de Sens. — On les trouve en cette ville dès 1239. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 78 et H. 578-584.)

<sup>(4)</sup> Frères mineurs, les cordeliers de Sens. — On ne les rencontre à Sens dans les archives de l'Yonne qu'à partir du pontificat de Clément IV (1265). (Voir Arch. de l'Yonne, H. 77 et H. 567-578.) Ce testament prouve qu'ils y étaient établis dès une époque antérieure. Ils habitaient alors un couvent situé en dehors de la ville; ce fut Innocent VI qui leur permit de s'établir à Sens même à cause des désastres de la guerre de Cent ans.

<sup>(5)</sup> Saint-Hilaire, paroisse de la ville même de Sens. — D'après le pouillé de 1770, elle était à la collation de l'archevêque, valait 1,200 livres de revenus et comptait 1,200 communicants. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2492-2503.)

Et voluit et precepit dicta Hodeardis quod si, post solutionem prædictorum debitorum, male acquisitorum et legatorum, aliquod residuum fuerit de dictis viginti libris, de illo residuo dicti testamenti executores emant solutales pauperibus Senonensibus distribuendas (*sic*), vel panem, die anniversarii sui, pauperibus Senonensibus distribuendum. Item voluit et precepit dicta Hodeardis, quod dicti executores dictas viginti libras capiant super terram ipsius Hodeardis, que terra appellatur Magna Rocuta, et quod dicta terra pro solutione dictarum viginti librarum vendatur, et quod si dicte viginti libre non possent integraliter percipi in venditione dicte terre, defectus in venditione aliarum terrarum suarum perciperetur defectus (*sic*). Legavit insuper dicta Hodeardis fratribus Sancti Pauli Senonensis, apud quos ipsa suam elegit sepulturam, quatuor denarios parisienses censuales, pictavina minüs. Quem censum ipsa habebat et percipiebat annuatim, in crastino Nativitatis Domini, super domum lapideam et cellarium illius domus, sitam in magno carnificio Senonensi. Que domus olim fuit, ut dicitur, defuncti Nicholai de Sancto Juliano, pro suo anniversario, et dicti Jacobi, mariti sui, annuatim faciendo. Et ad hec omnia premissa facienda et exequenda, sicut predictum est, dicta Hodeardis priorem Sancti Pauli Senonensis, et fratrem Gilebertum, quondam priorem Sancti Pauli Senonensis, et dictum Jacobum Fredeline maritum suum, suos constituit executores. Qui Jacobus predictus omnia et singula predicta, coram dicto mandato nostro, voluit et concessit. Quod autem a dicto mandato nostro audivimus, sub sigillo curie Senonensis testificamur. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo quarto, mense septembri.

(Arch. de l'Yonne, H. 486.)

XVII. Cote du xvii<sup>e</sup> siècle. — *Testament de dame Mabille de Bessi pour 100 sols tournois par an, sur la rivière de Bessi, paiables, moitié à la Saint-André, et l'autre à Pâques* (décembre 1260).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Mabilla, domina de Baissiac<sup>(1)</sup>, reducens ad memoriam quam elemosinis peccata redimuntur, sana et incolumis existens, de rebus meis dispono in hunc modum. In primis lego Deo et Beate Marie Regniacensi, et fratribus ibidem Deo servientibus, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, et pro anniversario meo annis singulis faciendo, centum solidos turonensium annui redditus, percipiendo super aquam meam de Baissiac, singulis hiis terminis, videlicet : ad festum sancti Andree quinquaginta solidos, et ad Pascha subsequens, alios quinquaginta. Preterea ego Mabilla supradicta, volo et concedo ut quicumque aquam predictam tenuerit, pecuniam supra-

<sup>(1)</sup> Bessy, canton de Vermanton. — Bessy était avant 1789 une enclave du comté et du diocèse d'Auxerre dans l'île de France. Il avait un bailliage particulier qui ressortissait à celui d'Auxerre.

dictam, terminis antedictis, sine contradictione aliqua, solvere teneatur. Item, eligo sepulturam meam apud Reigniacum<sup>(1)</sup>, in capella que ad portam de novo est construenda. Si vero antequam dicta capella construatur, viam universe carnis ingressa fuero, quod absit, in claustro Reigniaci volo sepeliri; et cotidie una missa pro defunctis in uno altarium suorum celebrabitur, et pro me, et pro antecessoribus meis, et pro cunctis fidelibus jam defunctis. Quando vero dicta capella constructa fuerit, quicquid de me reperiri poterit, in dicta capella deferatur, et sepulture tradatur; in qua capella, diebus singulis, missa pro defunctis celebrabitur, et pro me, et antecessoribus meis, et pro cunctis fidelibus jam defunctis. Volo etiam quod in die anniversarii mei, quod fiet annis singulis, in domo Reigniacensi, sicut jam supra dixeram, conventus ejusdem loci procuretur de pecunia supradicta. Item dedi et concessi ecclesie Beate Marie, apud Frecas, quadraginta solidos turonensium, capiendos annis singulis in censu meo de Mougueur pro anniversario meo annis singulis faciendos (*sic*); item, ecclesie Beate Marie de Crisenom<sup>(2)</sup>, decem solidos turonensium, singulis annis capiendos in censu meo de Baissiac, die sancti Remigii, pro meo anniversario annis singulis faciendos; item ecclesie de Baissiac, decem solidos in eodem censu capiendos, annis singulis, pro anniversario meo annis singulis faciendos; item, ecclesie de Luixiac<sup>(3)</sup>, quinque solidos, in eodem censu annuatim capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendos; item, ecclesie de Merriaco<sup>(4)</sup>, decem solidos turonensium, in censu meo de Baissiac, scilicet in festo beate Marie, quod est in marcio, annui redditus percipiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendos; item, fratribus de Nemore Arsiaci<sup>(5)</sup>, decem solidos turonensium in eodem

(1) Reigny, nom de la commune du canton de Vermanton où se trouvait, avant la Révolution, une abbaye qui avait un siège de justice à Vermanton appelé bailliage général et gruerie. — Cette abbaye de cisterciens, qui date de 1130, eut pour fondateur Guillaume, comte de Nevers, qui leur donna la terre de ce nom; elle eut pour origine l'ermitage de Fontenoy où s'étaient retirés deux solitaires du nom de Gérard et de Guérin. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1561-1644.)

(2) D'abord simple chapelle fondée par la fille du roi Robert, Alix, femme de Renaud, comte de Nevers et d'Auxerre, elle fut ensuite donnée à l'abbé de Molême qui y fonda un prieuré. Par suite d'un échange, les religieuses de Jully y vinrent vers 1130. Adelaïne en fut la première abbesse, et le 1<sup>er</sup> décembre 1140 obtint d'être exempte de la juridiction de Molême. (Voir Arch. de l'Yonne, fonds de Crisenon.)

(3) Lucy-sur-Cure, commune du canton de Vermanton. — L'abbaye de Crisenon y avait de grandes possessions. Avant la Révolution, Lucy-sur-Cure avait son bailliage particulier ressortissant à celui d'Auxerre, et faisait partie de la province de Bourgogne.

(4) Merry, commune de Sacy. — Fief seigneurial au faubourg de ce village, sur le chemin de Joux, aujourd'hui détruit.

(5) Fratribus de Nemore Arsiaci. — Prieuré de Bois-d'Arcy, canton de Vermanton,

censu annis singulis capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo; item ecclesie de Arsiaco<sup>(1)</sup>, decem solidos in eodem censu annis singulis capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo. Hec autem omnia laudaverunt dominus Galcherius, dictus Bridaine, dominus et maritus meus, et dilectus nepos meus Galcherus miles, et dominus de Merriaco, heres et dominus feodi; laudaverunt, inquam, et sigillis suis confirmaverunt. Dictus vero Galcherus, nepos meus miles et dominus de Merriaco, heres et dominus feodi, promisit per fidem suam in manu mea corporaliter prestitam, quod contra istud legatum per se vel alium, non veniet in futurum. Datum anno Domini m° cc° sexagesimo, mense decembri.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de l'official d'Auxerre,  
1260, cire brune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 1579.)

XVIII. Cote. — *Reconnaissance* <sup>(2)</sup> *par Guillaume Chaboz, chevalier, et l'écuier Renaud de Montigny, son beau-fils, du legs fait au monastère de Saint-Germain, par dame Mabille, femme d'Ithier Borne, chevalier, et aieule du susdit Renaud de Montigny (1<sup>er</sup> février 1262).*

Item de legato domine Mabilie uxoris Iterii, dicti Leborne, et concordat cum quatuor primis litteris.

Omnibus presentes litteras inspecturis. . . . officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presencia, Guillelmus dictus Chaboz, miles, ejus uxor, et Regnaudus de Monteniaco<sup>(3)</sup>, armiger ejusdem uxoris filius, sponte ac provide, non in aliquo circumventi nec seducti, recognoverunt publice et in jure coram nobis, defunctam nobilem dominam Mabiliam, quondam uxorem domini Iterii Borni, militis, aviam predicti Regnaudi, dum in extremis ageret, pro anniversario suo et defuncti Petri, filii sui, in ecclesia Beati Germani Autissiodorensis faciendo, eidem legatum reliquisse, seu elemosinam fecisse, prout in litteris bone memorie Arnulphi, quondam abbatis Sancti Petri Autissiodorensis, et litteris bone memorie Guillelmi Autissiodorensis episcopi, et litteris capituli Beati Stephani Autissiodorensis, super hoc confectis, plenius dicitur con-

ancien prieuré d'augustins dont l'origine est inconnue, dépendance de la commune d'Arcy-sur-Cure. Il y a aux archives de l'Yonne cinq liasses et deux terriers de Bois-d'Arcy.

<sup>(1)</sup> Arcy-sur-Cure, commune du canton de Vermanton. — Fief relevant du comté d'Auxerre avec château fort. Ressortissait au bailliage d'Auxerre et faisait partie de la province de Bourgogne.

<sup>(2)</sup> Voir document n° VII.

<sup>(3)</sup> Montigny, canton de Ligny-le-Châtel, appelé Montigny-le-Roi, parce qu'il appartenait au roi. — En 1793, ce nom fut changé en celui de Montigny-la-Loi. Montigny était avant 1789 du diocèse et du bailliage d'Auxerre, de la province de Bourgogne, et le siège d'une prévôté royale.

tineri, ac illud legatum, seu elemosinam coram nobis ratificaverunt et penitus approbarunt, ac. eciam promiserunt per fidem suam corporaliter prestitam, quod contra hujusmodi legatum vel elemosinam, per se vel per alium, non venient in futurum, nec impediunt, nec impediri facient quin dictum legatum sive elemosina ab infirmario Sancti Germani Autissiodorensis integre percipiatur. Promiserunt eciam dicti Guillelmus, ejus uxor et Regnaudus, per fidem suam, quod si aliqua teneant vel tenuerint in futurum, super que dictum legatum vel elemosina assignatur, vel aliquid de eisdem, quod de dicto legato seu elemosina satisfaciunt dicto infirmario, pro ea porcione pro qua ea que tenuerint seu possederint tenebuntur; et quantum ad hec se jurisdictioni curie nostre, ubicumque maneat, subdiderunt. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, die mercurii, in vigilia Purificationis beate Marie.

(Bibliothèque d'Auxerre. Grand cartulaire de Saint-Germain, ms. n° 142, fol. 96 v°.)

XIX. Cote. — *Vidimus par l'official d'Auxerre d'un extrait du testament de la veuve de Pierre Broisine de Villefolle, par lequel elle légua au monastère de Saint-Germain une rente de 5 sous tournois pour la célébration de son anniversaire (29 août 1272). Le testament est daté de 1271.*

Carta CLXXXXIII<sup>a</sup>. — Carta domine Dyonisie Senonensis qui (*sic*) debet v solidos super domum suam de Funte.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis nos vidisse litteras testamenti defuncte Dyonisie quondam relicte Petri Broisine, de Capella Domini <sup>(1)</sup> Senonensis super Yonam, que sic incipiunt : In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen. Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis curie Sancti Juliani de Saltu, Senonensis dyocesis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram nostro mandato jurato, ad id quod sequitur audiendum loco nostri specialiter destinato, constituta Dyonisie, relicta Petri Broisine de Capella Domini Senonensis super Yonam, compos mentis sue, salutis (*sic*) anime sue providere cupiens, considerans et attendens, quod nichil certius morte, et nichil incertius hora mortis, suum testamentum condidit, et de rebus suis ordinavit in hunc modum : In primis voluit, etc. — In quo testamento istam clausulam plenius vidimus contineri : Item, monasterio Sancti Germani Autissiodorensis, quinque solidos turonensium, pro anniversario suo singulis annis in eodem monasterio celebrando, sitos super domum

(1) C'était autrefois une paroisse formant un des faubourgs de Villeneuve-le-Roi, auquel elle fut réunie en 1777. Il y avait une église collégiale de Saint-Laurent supprimée au XVIII<sup>e</sup> siècle. La cure était à la collation de l'archevêque, valait 400 livres de revenus et comptait 100 communicants. Bailliage particulier, ressortissant à celui de Sens.



suam juxta fontem Sancti Germani, videlicet annui redditus. Et sic terminatur : In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum jam dicte curie duximus apponendum. Actum anno Domini m° cc° lxx°, primo die veneris ante festum Omnium Sanctorum. Quod autem in predicta clausula vidimus contineri, de verbo ad verbum transcribi fecimus, et sigillo curie Autissiodorensis, salvo jure alterius, sigillari. Datum anno Domini m° cc° lxx° secundo, die lune in festo Decollationis beati Joannis Batiste.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. xlv r°.)

XX. Cote. — *Charte de l'official d'Auxerre contenant le testament d'Alix, veuve de Pierre de Guenorri, épouse en secondes nocces d'André Mouton. La testatrice lègue au monastère de Saint-Germain, où elle choisit sa sépulture, une somme de 100 sous tournois pour y transporter son corps, puis une rente de 40 sous pour la fondation de son anniversaire et de celui de ses parents, et enfin une somme de 60 livres parisis pour la célébration d'une messe perpétuelle et quotidienne dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine en l'église de Saint-Germain (28 octobre 1272).*

Carta CLXXVII°. — Item alia carta de la Guignorrie.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituta, Aalesis relicta Petri de Guenorri, uxor Andree dicti Mouton, sana et incolumis, compos mentis existens, anime sue providens, ne hora mortis ipsam inveniat impropisam, sepulturam suam elegit in monasterio Sancti Germani Autissiodorensis, et precipue in tumulo dicti defuncti Petri quondam viri sui, volens quod abbas et conventus ejusdem monasterii se transmittant ad quenque locum ipsa decesserit, et corpus ejus decenter et honorifice, suis propriis expensis, defferri faciant ad monasterium supradictum, non obstante si aliam sepulturam elegerit, vel ab aliquo circonventa, elegeret in futurum. Et pro vehiculo dictorum religiosorum, et expensis factis pro ipsius corpore deferendo ad dictum monasterium, ipsa legavit abbati et conventui dicti monasterii centum solidos turonensium. Post modum, legavit conventui ejusdem monasterii quadraginta solidos turonensium annui redditus, pro anniversario suo parentumque suorum in eodem monasterio, anno quolibet, faciendo. Quos quadraginta solidos, dicta Aalesis assedit et assignavit coram nobis dicto conventui, super quamdam peciam vinee quam dicebat se habere, sitam in territorio quod dicitur la Bjehe, que quidem vinea dicitur la Mere juxta vineam au Tontuaz, ex una parte, et juxta vineam Johannis le Lornat, ex altera, ac pro dictis quadraginta solidis annui redditus dictam vineam specialiter obligavit, et imperpetuum voluit obligatam manere. Preterea legavit dicta Aalesis prefato monasterio sexaginta libras parisiensium ad emendum redditus pro una missa, qualibet die imperpetuum celebranda in dicto monasterio, in capella beate Marie Magdalene pro ipsa

Aalese, dicto defuncto Petro, quondam viro suo, et ejusdem Aalesis benefactoribus et amicis, volens quod dicta Aalesi de medio sublata, executores sui aut heredes dictas sexaginta libras parisiensium ac predictos centum solidos turonensium solvere teneantur. Pro quibus solvendis, ipsa Aalesis dictam vineam que dicitur la Mere coram nobis dictis religiosis specialiter obligavit, volens et concedens dictis religiosis quod, nisi dicta summa sexaginta librarum parisiensium atque summa dictorum centum solidorum sibi fuerint integre persoluite, dicti religiosi dictam vineam saisiré possint et vendere, et de vendicione illa usque ad summas predictas, et quadraginta solidos turonensium annui redditus supradictos percipere et habere. In quorum omnium testimonium, ad requisicionem dicte Aalesis, presentibus litteris sigillum curie Autissiodorensis duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo secundo, die veneris ante festum Omnium Sanctorum.

(Bibliothèque d'Auxerre, ms. n° 143, fol. xxxix r°.)

XXI. Cote. — *Charte de l'official d'Auxerre portant exécution du susdit testament* (mars 1274).

Carta CLXXVI\*. — Carta Aalesis dicte la Guignorrie et ejus executoribus (*sic*) de dono vinee de la Mere.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus, Manasserus de Villariis, clericus, procurator constitutus a domino Senonensi archiepiscopo et a nobis, executoribus testamenti defuncte Aalesis dicte la Guignorrie, in causis et negociis ad execucionem dicti testamenti spectantibus, prout nobis constat evidenter, dicens et asserens quod dicta Aalesis legavit, dum viveret, religiosi viri abbati et conventui Sancti Germani Autissiodorensis, in quorum monasterio suam elegerat sepulturam, centum solidos turonensium pro veiculo dictorum religiosorum, et expensis faciendis a dictis religiosiis, pro corpore dicte Aalesis ad dictum monasterium deferendo; item, quadraginta solidos turonensium annui redditus, pro anniversario suo parentumque suorum anno quolibet in dicto monasterio faciendo; item, sexaginta libras parisiensium, ad emendum redditus pro una missa qualibet die imperpetuum in dicto monasterio celebranda, in capella beate Marie Magdalene, pro ipsa Aalese, defuncto Petro, quondam viro suo, et ejusdem Aalesis benefactoribus et amicis, et quod pro predictis reddendis et solvendis dictis religiosiis, vineam suam, sitam in territorio quod dicitur la Biche, que quidem vinea dicitur la Mere, continentem duo arpenta et dimidium, vel circiter, sitam juxta vineam au Tonduat, ex una parte, et juxta vineam Johannis dicti lou Lornat, ex altera, specialiter obligaverat Aalesis prefata, sicut nobis facta extitit plena fides. Idem procurator de assensu et voluntate nostra, ac de voluntate et assensu fratris Gilonis de Villa Nova Regis, de ordine Mino-

rum Senonensium, de cujus consilio procedendum est in executione predicta, prefatam vineam predictis religiosis pro dictis centum solidis, pro dictis quadraginta solidis annui redditus, et pro dictis sexaginta libris, ac in solutionem eorumdem, in plenam quantum ad hec liberationem executionis predictae, et pro viginti libris parisiensium quas dictus procurator propter hoc de soltis a dictis religiosis prout confessus fuit coram nobis, habuit et recepit, necnon pro dicto anniversario, ut dictum est, faciendo, et pro dicta missa, ut dictum est, celebranda, tradidit, concessit in perpetuum et quitavit, transferens in eosdem religiosos omne jus quod dicta executio habebat in dicta vinea, et cedens eisdem religiosis omnes actiones et defensiones que dicte executioni et eidem procuratori competeant et competere poterant, super tradicionem, liberationem, defensione et garentia ejusdem vinee, quocumque jure sive causa, adversus quoscumque. Et quantum ad hec in jus et locum dicte Aalesis succedant, ac eosdem religiosos quantum ad hec procuratores suos constituit in rem suam, volens et concedens quod dicti religiosi predictam vineam quitam et liberam ab omni onere, preterquam onere supradicto, teneant, habeant, et possideant imperpetuum pacifice et quiete, et quod de ea, tanquam de sua, suam faciant voluntatem. Nos vero, quia predicta dicte executioni et anime dicte defuncte credimus fore utilia, predicta omnia volumus et concedimus et ipsis, una cum dicto fratre Gilone qui in premissis consensit coram nobis, nostrum impartimur assensum, et promittimus nos et procurator predictus premissa omnia inviolabiliter observare, et contra ea ullo unquam tempore non venire. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo tercio, mense marcio.

(Bibliothèque d'Auxerre, ms. n° 143, fol. xxxviii v°.)

XXII. Cote. — *Déclaration faite par-devant l'official d'Auxerre par Hugues, curé de Saint-Loup, comme quoi il s'engage à payer au monastère de Saint-Germain une rente de 10 sous que feu Adeline de Tournay avait léguée au susdit couvent pour fondation d'anniversaire, et qui était à prendre sur sa maison par elle donnée à la paroisse de Saint-Loup. Vidimus du susdit legs par ledit official (9 mars 1275).*

Carta CCVI°. — Carta Adeline de Tornayo de decem solidis.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus, Hugo, curatus ecclesie Beati Lupi<sup>(1)</sup> Autissiodorensis, recognovit in jure coram nobis quod defuncta Adelina de Tornayo, in sua ultima voluntate, legaverat ecclesie Beati Germani Autissiodorensis decem solidos annui redditus, pro anniversario suo anno quolibet in dicta ecclesia faciendo. Quos siquidem decem solidos, dicta defuncta assignavit super domum suam quam dedit

<sup>(1)</sup> Saint-Loup. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2381, 2387 et C. 2542.) — D'après le pouillé de 1781, le revenu net de cette cure était de 500 livres.

ecclesie Beati Lupi Autissiodorensis quem (*sic*) tenat (*sic*) dictus Hugo. Quam pecuniam dictus Hugo promisit bona fide se redditurum et soluturum, anno quolibet, abbati et conventui Beati Germani Autissiodorensis seu mandato ipsorum, hiis terminis, videlicet quinque solidos in festo Nativitatis beati Joannis Baptiste, et alios quinque solidos in festo Nativitatis Domini. Et quantum ad hoc, dictus curatus dictam domum seque et successores suos specialiter obligavit et jurisdictioni curie Autissiodorensis subjecit. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo quarto, die veneris ante diem dominicam quo cantatur : Letare, Iherusalem.

Carta CCVII\*. — Item altera de eodem.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod nos in testamento Adeline de Tornayo, sigillo nostro sigillato, clausulam que sequitur, de verbo ad verbum vidimus contineri : Item, legavit ecclesie Beati Germani Autissiodorensis, decem solidos annui redditus imperpetuo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Et hec omnibus quorum interest presentium tenore intimamus. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo quarto, die veneris ante Letare, Iherusalem.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. XLIX v°.)

XXIII. Cote. — *Extrait par l'official de Sens du testament de maître Thibaut de Sens, archidiacre d'Étampes, par lequel il lègue à Alix, sa mère, nonne au monastère de la Pommeraie, une couverture, deux draps et 20 sous parisis, et, en outre, l'usufruit de ses biens situés à la Chapelle-sur-Oreuse, qui, après la mort de ladite Alix, retourneront au susdit monastère pour la célébration de son anniversaire et de celui de Clément d'Ostun (25 mai 1295).*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis, salutem in Domino. Noverint universi nos vidisse contineri, inter cetera contenta in testamento seu ultima voluntate defuncti magistri Theobaldi de Senonis, quondam archidiaconi Stampensis, in ecclesia Senonensi, clausulas que sequuntur, in modum qui sequitur : Item, lego Alipdi, nepti mee, moniali de Pomeria<sup>(1)</sup>, unum copertorium, duo lintheamina, et viginti solidos parisiensium. Item, cum satis tenue administrentur eidem Alipdi necessaria de bonis sui monasterii, compaciendo sue necessitati, lego eidem, quamdiu

<sup>(1)</sup> La Pommeraie. — Abbaye de bénédictines, fondée à deux lieues de Sens, un peu après 1151, par la princesse Marie de Carinthie, veuve de Thibaut IV, comte de Champagne. Vers 1544, les religieuses étaient tombées dans le plus grand désordre. Vers 1659, l'abbesse Anne de Harlay avait transféré ce monastère dans l'un des faubourgs de Sens. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 71.)

vixerit in dicto monasterio, fructus et exitus terrarum et vinearum quas habeo apud Capellam super Orosam <sup>(1)</sup>, et quas heredes defuncti Ade olearii tenent a me ad admodiacionem. Et, post mortem dicte Alipdis, lego dictas terras et vineas dicto monasterio de Pomeria, pro anniversario meo et defuncti Clementis de Edua in ipso monasterio quolibet anno faciendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Senonensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> nonagesimo quinto, die mercurii post festum Panthecostes.

(Arch. de l'Yonne, H. 71.)

XXIV. Cote. — *Vidimus par le prévôt de Saint-Florentin, du testament de Marguerite de Saint-Florentin, fille de Gui du Meix, par lequel elle fait divers legs à l'abbaye de Pontigny, où elle a choisi sa sépulture (19 février 1300).*

A touz ceux qui ces lettres verront et orront, Jehanz li Voyers, garde dou seel de la prevosté de Saint-Florentin, salut. Saichent tuit que l'an de grace mil trois cenx et quatorze, le juedi devant la feste Saint Lorent, Jehanz Ylleux et Jaquinez Dylles, clerz, tabellion juré et establi à ce feire à Saint-Florentin et es appartenances, de par nostre seigneur le roy de Navarre, virent et lurent le testament de feu Marguerite, dicte de Saint-Florentin, fille jadis de feu Guy dou Meix, seellé dou seel de la court dou conteel de Tourneur, sain et entier, non cancellé, non rais et non effacé en aucune partie de lui, dou quel li commancement est tiex :

En non dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit, gie Marguerite, dicte de Saint Florentin, fille jadis feu Guy dou Meix <sup>(2)</sup>, gisanz au lit deshaiciene, et toutes voies aienz mon entendement adrecié a raison et ordonné de ma pensée, attendenz nulle chose estre plus certaine de mort, ne nulle chose estre moins certaine de l'eure d'iceli, doutanz que icelle heure ne me trovast despourvehue, establie pour ce espécialement en la presence maistre Raoul de Sorvanne, tabellion commun juré en la court dou conteel de Tourneur, establi a oir et recevoir octroiz, covenances et obligations de par baron tres noble monseigneur Guillaume de Chalon <sup>(3)</sup>, conte d'Au-

<sup>(1)</sup> La Chapelle-sur-Oreuse, canton de Sergines, arrondissement de Joigny, avant 1789, province de l'Île de France. — Faisait partie de la province de l'Île de France et était le siège d'une prévôté, ressort du bailliage de Sens.

<sup>(2)</sup> La famille du Meix était très importante dans l'Auxerrois au xiv<sup>e</sup> siècle. Elle possédait la seigneurie de Vincelles.

<sup>(3)</sup> Guillaume de Chalon, fils de Jean de Chalon, de la maison des comtes de Bourgogne et Chalon. Il eut le comté d'Auxerre par sa femme, Alix, fille de la seconde Mathilde, comtesse d'Auxerre. Vers 1293, il reçut le comté de Tonnerre en héritage de sa tante Marguerite de Bourgogne, veuve de Charles de France, frère de saint Louis. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiastiques*, t. III, p. 92 et suivantes.)

ceurre et de Tourneur, afferme et fais mon testament ou darrenière volenté, et ordonne de mes biens en la manière que sanssuint :

Premierement, je veil et commant que tuit mi debt que je devoie, tuit mi forfeit et mal acquet, se aucuns en ay feiz ou acquis, soient rendu et restabli à quelcunque personnes, et que tuit li complaignent de moi soient oy et recehu à bonnes preuves, si comme mi exequeteur dessouz nommé verront que il soit proffitabile chose à la salut de m'ame. Derechief, je lais aus religieux de Pontigny <sup>(1)</sup>, où je ayes esleu ma sépulture, pour pitance faite à aux le jour de mont obit, cent solz de tournois. Derechief, je laisse à yceux religieux vint solz de rente annuelle et perpétuelle, chascun an, pour mon anniversaire feire en leur église, seur ma maison de Laigny, séant devant le puis toichant à la maison de Guillaume de Perreuse d'une part, et à la maison Odin Jenbert d'autre part; derechief aus diz religieux ung biau lit de plume, garni de quatre draps et d'un coverteur.

Et en la fin doudit testament estoit contenu : Ou tesmoing de ce, j'ay requis et obtenu le seel de la dicte court estre mis en ces présentes lettres, sauf le droit monseigneur le conte dessus dit. Ce est fait en la presence sire Pierre dou Meix, baillif de Tourneur, Jehan de la Broce son clerc, Bouet de Villy clerc et Perrinet de Merry tesmoing à ce appelez et demandez, en l'an et ou jour dessus diz. Et nous, Pierres dou Meix, baillis de Tourneur, en cui présence les choses dessus dictes hont esté faites et ordonnés, à la requeste et à la prière de la dicte Marguerite, avons mis nostre seel en ces présentes lettres ou tesmoignage de la vérité des choses dessus dictes. Donné en l'an et ou jour dessus diz, en l'an de grace mil deux cenz quatre vint dix et neuf, le samedi devant la feste de la chiére Saint Père, en février.

Et nous Jehanz li Voyers dessus diz en ce que dessus est escript, atireit de par les diz jurez dou dit testament, par le rapport d'iceux jurez, ay mis le seel de la dicte prévoté de Saint Florentin et le contre seel avec les seigneurs des diz jurez. Ce fu fait lan de grace mil trois cenz et quatorze, le jeudi devant la feste Saint Lorent.

(Arch. de l'Yonne, H. 1408.)

XXV. Cote. — *Testament d'Hervé de Couches, habitant d'Avallon, par lequel il fait plusieurs legs à la collégiale de Notre-Dame et de Saint-Lazare d'Avallon, à la paroisse de Saint-Pierre de la même ville, à l'évêque d'Autun, à l'archidiacre et à l'archiprêtre d'Avallon, etc. (30 octobre 1304).*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die veneris ante festum

<sup>(1)</sup> L'abbaye de Pontigny, dans le canton de Ligny, arrondissement d'Auxerre. — Puissante abbaye fondée en 1114 par Ansius ou Hildebert, prêtre du diocèse d'Auxerre (filiation de Cîteaux). — La construction de l'église, classée dans les monuments historiques, est due à Thibaut IV, dit le Grand, comte de Champagne. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1398-1561.)

*Omnia Sanctorum*, ego, Herverius de Cocheyo, commorans apud Avalonem, sanus mente, licet eger corpore, cogitans de supremis, et considerans quod nichil certius est morte, et nichil incertius hora mortis, de rebus meis disponens ac tractans ad salutem anime mee, facio, dispono et ordino testamentum meum seu ultimam voluntatem meam in hunc modum. In primis, volo, precipio et ordino quod omnia debita mea, forefacta et clamores mei, dum sufficienter probata seu probati fuerint, persolvantur et emendentur. Item, eligo sepulturam meam in cimiterio ecclesie Beate Marie et Beati Lazari Avalonensis<sup>(1)</sup>, retro parochialem ecclesiam Beati Petri<sup>(2)</sup>, cui ecclesie Beate Marie et Beati Lazari imperpetuum do et lego decem solidos monete communiter currentis in Burgondia, annuatim persolvendos dicte ecclesie pro anniversario meo, quolibet anno, in dicta ecclesia faciendo; quos assedo et assigno super domum meam, sitam in villa Avalonensi, juxta domum Jobelet, de Avalone, ex una parte, et juxta domum Johannis dicti Ferretenat de Avalone, clerici, ex altera. Item, do et lego cuilibet presbiterorum et vicariorum dicte ecclesie Beate Marie et Beati Lazari, duos solidos turonensium, et cuilibet aliorum presbiterorum extraneorum superveniencium, duodecim denarios turonensium, semel distribuendos die obitus mei. Item, do et lego ecclesie parochiali Sancti Petri Avalonensis centum solidos turonensium, semel, pro emendis redditibus pro anniversario meo in dicta ecclesia Sancti Petri quolibet anno faciendo, super quibus redditibus dictam anniversarium meum assignabitur ac eciam assedetur. Item, lego domino episcopo Eduensi<sup>(3)</sup> viginti solidos turonensium, semel. Item, lego domino archidiacono Avalonensi, decem et octo solidos turonensium, semel; item, domino archipresbitero Avalonensi, decem solidos turonensium, semel. Item lego vicario dicte ecclesie Beati Petri, octo solidos turonensium, semel. Item, lego clerico dicte ecclesie Beati Petri, duos solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Nazarii Eduensis sex solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Lazari Eduensis, sex solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Juliani<sup>(4)</sup> Avalonensis, decem solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie de Rocha de Bruigniac, duos solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beate Marie de Rubeo Monte, tres solidos turo-

<sup>(1)</sup> L'église collégiale de Sainte-Marie et Saint-Lazare d'Avallon fut fondée, si l'on en croit la tradition, par Gérard de Roussillon, et dotée en l'an 1000 par Henri, duc de Bourgogne. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2010-2272.)

<sup>(2)</sup> Paroisse de Saint-Pierre d'Avallon. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2410-2422.) — La nef qui est à côté de la collégiale est aujourd'hui classée parmi les monuments historiques.

<sup>(3)</sup> Barthélemy, évêque d'Autun de 1298 à 1311. (Voir *Gallia Christiana*, tome IV, p. 408.)

<sup>(4)</sup> L'église de Saint-Julien d'Avallon est aujourd'hui démolie. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2401-2409.)

nensium, semel. Item, lego luminari ecclesie Beati Leodegarii de Domiciaco <sup>(1)</sup>, duos solidos turonensium, semel. Item, lego luminari ecclesie Beate Marie de Sauvoigniac lou Berouart <sup>(2)</sup>, tres solidos turonensium, semel. Item, lego dicte Dame, filie Droini de Guvillone, carnificis, quinquaginta solidos turonensium, semel. Item, lego dicte Balaumain pedissece mee, quinque culcitrae plume, quinque pulvinaria, decem linteamina, et quinque culcitrae pictas, tres lebetes ereos, unum potum seu vas de capreo, tres magnas patellas eris habettes annulos, tres patellas eris cum caudibus, ~~triatu~~ patellam ferream, et sex archas, tam de quercu quam de fago, magnas et parvas. Item, do et lego dicte Baleaume sexaginta libras turonensium, semel habendas et levandas super omnia bona mea, quecumque sint, et ~~ubicumque~~, et quocumque nomine censeantur. Item, lego Petronille, filie Amaïnardis, filie dicte Baleaumain, quadraginta solidos turonensium, semel. Item, do et lego confratribus confratrie Sancti Spiritus Avalonensis, unum bichetum siliginis; ad mensuram Avalonensem, semel. Hujus autem testamenti mei, seu ultime voluntatis mei, executores meos eligo, facio, constituo et ordino Guillelmum, curatum de Tillyo super Arrototh <sup>(3)</sup>, presbiterum, et magistrum Petrum, rectorem scholarum Avalonensium, quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, et quod per ~~tinutu~~ inceptum fuerit, nichilominus possit per alterum eorumdem terminari et exequi. Quibus executotibus lego et do viginti libras turonensium, semel, pro salario et labore ipsorum, videlicet, cuilibet ipsorum decem libras turonensium. In quorum vero dictorum executorum meorum et quorumlibet ipsorum manibus, omnia bona mea, mobilia et immobilia, pono, et de quibus me, per tradicionem presentis testamenti mei seu ultime voluntatis mee, devestio, et investio dictos executores meos, et quemlibet ipsorum in solidum, dans eisdem executoribus meis, et cuilibet ipsorum in solidum, plenam licenciam et liberam potestatem ut ipsi possint sua auctoritate omnia bona mea mobilia et immobilia capere, vendere et alienare, et in manu alterius transferre, et dicta legata defalcare, pro predictis omnibus et singulis faciendis, solvendis, exequendis, observandis et penitus adimplendis. Item, volo quod si dicti executores mei aliquas expensas et missiones faciant in exequendo predicta, agendo vel defendendo seu alio quoquo modo, quod ipsi de bonis meis, ultra summam sibi datam et legatam, predictas expensas et missiones faciant, capiant et expendant, prout sibi viderit expedire. Si vero dicti executores mei, predicta omnia exequi no-

(1) Domercy-sur-le-Vault, commune du canton d'Avallou. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2439.)

(2) Sauvigny-le-Beuréal. — Cette commune, du canton d'Avallon, faisait partie, avant la Révolution, de la province de Bourgogne. Elle était comprise dans le bailiage et la subdélégation d'Avallon.

(3) Thil-sur-Arroux (Saône-et-Loire).



lunt, aut non possint, nichillominus volo quod unus ipsorum hec exequatur. Hanc autem ultimam voluntatem meam seu testamentum meum assero esse velle, quam vel quod valere volo jure testamenti; quod si jure testamenti non valet, valeat saltem jure codicillorum; et si non valeat secundum leges, valeat secundum canonicas sanctiones; et si non valeat secundum jura scripta, valeat secundum consuetudines et jura, quibus melius valere poterit et debebit. Et volo hanc ultimam voluntatem meam seu testamentum meum, omnibus aliis meis ultimis voluntatibus seu testamentis meis, si unquam feci in scripto vel sine scripto, omni alia revocata, prevalere. In cujus rei robur et testimonium rogavi venerabilem virum, magistrum Guillelmum de Mota Sancti Johannis, officialem curie archidiaconi Avalonensis, ut ipse sigillum predictæ curie huic presenti testamento seu ultime voluntati apponat. Et nos, magister Guillelmus officialis predictus, ad preces et requisitiones dicti Herverii, nobis oblatas per Symonem de Poilly, juratum et notarium curie predictæ, et ad relacionem ipsius Symoneti, in cujus presencia omnia premissa acta fuerunt, ut nobis retulit idem juratus per juramentum suum, cui super hiis commiseramus specialiter vices nostras, sigillum prefate curie presenti testamento seu ultime voluntati duximus apponendum. Datum et actum, anno et die predictis, in presencia Stephani Arbaudi, Johannis Ferreton, clericorum, Colardi Amarrici, Hugonis Pupini, clerici, et dicte la Babiote, de Avalone, testium ad hec vocatorum et rogatorum.

(Arch. de l'Yonne, G. 2015.)

XXVI. Cote. — *Testament reçu par Pierre de Croix, notaire apostolique et de la cour d'Auzerre, d'Isabelle, femme de Jean dit Petit-Genre, écuyer de la paroisse de Bonnard, contenant legs à l'abbaye de Saint-Marien d'héritages et de rentes en grains à Busson et, en outre, dons à l'église Saint-Étienne d'Auzerre, et à plusieurs léproseries (22 juillet 1305).*

In nomine Domini, amen. Anno nativitatís ejusdem millesimo trecentesimo quinto, indictione tertia, die jovis in festo beate Marie Magdalene, per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod in presencia mei, Petri de Cruce, clerici, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publici et curie Autissiodorensis notarii jurati, et in presencia testium subscriptorum, personaliter propter hoc constituta, Ysabellis, uxor Johannis dicti Parvi Generi, armigeri, de parrochia de Bono Orto<sup>(1)</sup>, Senonensis dyocesis, jacens in lecto, infirma corpore, sed compos sue mentis existens, attendens quod nichil morte certius et nichil incertius hora mortis, nolens

<sup>(1)</sup> Bonnard, canton de Joigny, arrondissement de Joigny. — Faisait partie de la province de l'Île de France, bailliage de Seignelay; ressortissait au bailliage de Seignelay et au parlement depuis 1668.

quod ipsa hora eam inveniat improvisam, cupiens saluti anime sue providere, testamentum suum seu ultimam voluntatem suam condidit, et de bonis suis disposuit in hunc modum, presente viro suo, et in hoc expresso suo consensu, et ejusdem auctoritate prestita dictum testamentum condendi et ordinandi. In primis legavit dicta Ysabellis animam suam domino nostro Jesu Christo et beate Virgini Marie, ejus matri, et omnibus Sanctis ejus, quibus eam commandavit. Item, voluit et precepit dicta Ysabellis quod omnia debita sua solvantur, forefacta et extorta sua, si que sint, restituantur et emendentur, et quod de ipsa conquerentibus, per bonas et legitimas probationes, credatur. Item, legavit dicta Ysabellis abbati et conventui Sancti Mariani Autissiodorensis<sup>(1)</sup>, medietatem vinee sue, site in costa que vocatur Vaudoille, juxta vineam suam de Bassoto<sup>(2)</sup>, ex una parte, et juxta vineam Guillelmi de Disseya, clerici, ex altera, pro anniversario suo, annis singulis, in monasterio Sancti Mariani predicto imperpetuum faciendo, ita quod die anniversarii sui quatuor sacerdotes pro ipsa celebrabunt in monasterio supradicto. Item, legavit conventui dicti monasterii super illam et eandem vineam viginti solidos, annis singulis, die anniversarii sui, imperpetuum pro pitencia dictorum religiosorum, persolvendos. Item, legavit dictis abbati et conventui quatuor bichetos frumenti, quatuor bichetos siliginis, quatuor bichetos ordeï et quatuor bichetos avene, unum bichetum fabarum et unum bichetum pisorum, et unum modium vini albi. Item, legavit dicto conventui quadraginta solidos, die obitus sui, pro pitencia. Item, legavit ecclesie Sancti Mariani duodecim denarios annui redditus, quos assedit et assignavit imperpetuum dicte ecclesie super census suos, quos a domina Margareta de Racinis die festi beati Remigii percipit, solvendos, pro anniversario suo et commemoratione ejusdem, qualibet die dominica, annis singulis, imperpetuum faciendis; item, curato ecclesie de Bassoto, viginti septem solidos pro annuali et tricesimali ipsius ab eodem curato faciendis; item, curato ecclesie de Floriaco<sup>(3)</sup>, viginti septem solidos pro annuali et tricesimali suis in dicta ecclesia faciendis. Item, legavit fabrice ecclesie de Bassoto, deceni solidos; item, fabrice ecclesie Sancti Stephani Senonensis,

(1) L'abbaye de Saint-Marien, ordre de Prémontré, fut fondée par saint Germain, évêque d'Auxerre. Le monastère, d'abord en dehors de la ville, fut reconstruit dans l'intérieur de la cité, et les prémontrés s'établirent dans les nouveaux bâtiments vers 1147 sous les auspices de Guillaume, comte d'Auxerre, et de l'évêque Hugues. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1196-1299.) Robert Abolanz le chroniqueur appartenait à ce monastère.

(2) Bassou, canton et arrondissement de Joigny; cité dans le *Liber sacramentorum* de Stockholm. — Avant la Révolution, faisait partie de l'île de France.

(3) Fleury, commune située dans le canton d'Aillant, arrondissement de Joigny. — Avant 1789, Fleury faisait partie de l'île de France et ressortissait au bailliage d'Auxerre.

decem solidos; item, leproserie sancti Symeonis <sup>(1)</sup> Autissiodorensis, duodecim denarios; item, leproserie . . . . . duodecim denarios; item, leproserie de Charmeto <sup>(2)</sup>, duodecim denarios; item, leproserie de Migenna <sup>(3)</sup>, duodecim denarios; item, leproserie de Bussiac <sup>(4)</sup>, duodecim denarios; item, abbati et conventui Sancti Germani Autissiodorensis, duos solidos; item, domui Dei de Seilligniac <sup>(5)</sup>, duodecim denarios; item, domui Dei de Bacerna <sup>(6)</sup>, duos solidos; item, legavit curato de Bono Orto . . . . solidos, socio suo, quinque solidos; item, cuilibet presbitero existenti exequio suo, die obitus sui, eum cruce ecclesie, duos solidos; item, duodecim clericis, pro psalteriis que cantabuntur ob anime sue remedium, die obitus sui, cuilibet, duodecim denarios; item, monialibus de Francavalle <sup>(7)</sup>, viginti solidos pro pitancia; item, duabus sororibus suis de Francavalle monialibus, ut melius sint, tunicale suum, cum sua meliori tunica et pellicia meliori et meliori capucio suo; item, fabrica ecclesie Sancti Leonardi de Corbigniac <sup>(8)</sup>, duodecim solidos; item, duodecim pauperibus mulieribus viduis de parrochiis de Bono Orto, de Bassoto et de Floriac, cuilibet, unum bichetum ordeï; item, duodecim pauperibus ex eisdem parrochiis, duodecim paria sotularium; item, filiabus Jaquete, filie Emerici de Bassoto, unam culcitram, unum pulvinar, unum tapetum et duo lintheamina parva; item, filio dicti Pivian de Bassoto, unum bichetum frumenti et unum bichetum sigil-

<sup>(1)</sup> Saint-Siméon, chapelle à 2 kilomètres d'Auxerre. — Il y avait autrefois une léproserie citée dès 1231 dans le cartulaire de la commanderie d'Auxerre. (Voir Archives nationales. — Les archives de l'Yonne en possèdent quelques pièces à dater du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle.)

<sup>(2)</sup> Léproserie de Charmoy. — Charmoy, canton et arrondissement de Joigny. Il n'y a plus trace de cet établissement. Le plus ancien pouillé de Sens, datant du commencement du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, n'en parle même pas.

<sup>(3)</sup> Migennes, arrondissement et canton de Joigny. — Dans le plus ancien pouillé de Sens, il n'y a pas trace de léproserie. Mais on en signale une à Venisy, dans le canton de Brienon; elle peut y avoir été transportée ou y avoir été réunie. D'ailleurs rien aux archives de l'Yonne ni dans celles de Seine-et-Marne.

<sup>(4)</sup> Bussy-le-Repos, canton de Villeneuve-sur-Yonne, arrondissement de Sens. — Même observation.

<sup>(5)</sup> Seignelay, arrondissement d'Auxerre. — Avant la Révolution, faisait partie de la province de Bourgogne et du diocèse d'Auxerre. La maladrerie n'est indiquée sur aucun des pouillés du diocèse, mais il existe aux archives de l'Yonne un fonds de la maladrerie de l'hospice de Seignelay, de 1500 à 1761.

<sup>(6)</sup> Bazarnes, arrondissement d'Auxerre, canton de Vermanton. — Il n'y a plus rien sur cette Maison-Dieu.

<sup>(7)</sup> Franchevaul, ferme de la commune de Beugnon, arrondissement de Tonnerre. — Il y existait un prieuré de bénédictins dépendant du diocèse de Langres.

<sup>(8)</sup> Corbigny, bourg de la Nièvre, arrondissement de Clamecy; son église est sous le patronage de saint Léonard. — A la Révolution, Corbigny fut quelque temps le chef-lieu d'un district.

lig (sic); item, dicto le Bian Vallet, unum bichetum sigali; item, dicto Musceriau, unum bichetum sigali. Et pro premissis exequendis et complendis, executores suos fecit et constituit dictum Johannem, virum suum, fratrem Droconem, curatum ecclesie Beate Marie extra muros Autissiodorensis, canonicum Sancti Mariani Autissiodorensis et Guillelmum de Poyseau, armigerum, ita quod si omnes premissis exequendis interesse non possint aut nolint, duo vel unus eorum premissa libere exequantur. Et voluit quod premissa valeant, eo modo et jure quibus melius valere poterunt et debebunt, seque de bonis suis mobilibus et immobilibus devestivit, et dictos Johannem, virum suum, nomine suo et executorum suorum, investivit de eisdem, pro premissis exequendis, eaque, quoad hec, et heredes suos, specialiter obligavit, et jurisdictioni curie Autissiodorensis supposuit. In cujus rei testimonium, nos officialis Autissiodorensis, ad relacionem dicti publici notarii curie Autissiodorensis jurati, cui plenam fidem adhibemus et quoad hec commisimus vices nostras, sigillum curie Autissiodorensis huic presenti instrumento, una cum signo ipsius, duximus apponendum. Actum apud Bonum Ortum in domo dictorum conjugum, anno, indictione et die supradictis, presentibus religiosis viris, fratribus Henrico<sup>(1)</sup>, abbate Sancti Mariani Autissiodorensis, Stephano de Malayo, Johanne Lavaudarii, Michaelle de Sancto Quintino, canonicis Sancti Mariani Autissiodorensis, Johanne de Bacerna, curato de Bassoto, et Johanne, capellano capelle de Bassoto, vocatis ad hec testibus et rogatis.

Et ego Petrus de Cruce, clericus, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, premissis presens fui, dictumque testamentum audiui et subscripsi, et hoc in publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi, rogatus et vocatus.

(Arch. de l'Yonne, H. 1255.)

XXVII. Cote. — *Testament de Floria, dite Hodame, reçu par le doyen du Gâtinais, contenant divers legs faits notamment à l'église de Château-Landon, à la fabrique de Saint-Étienne de Sens, à la léproserie de Pontferrand, aux couvents de Néronville, de Saint-Séverin-lez-Château-Landon, etc. (7 janvier 1306).*

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen. Universis presentes litteras inspecturis, decanus christianitatis Vastinensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituta, Floria, dicta Hodame, compos mentis et in bona valetudine existens, timens tamen mortis inopinatos eventus, volens idcirco et cupiens anime sue salubriter providere, testamentum suum in modum qui sequitur ordinavit. In primis voluit quod omnia et singula sua debita integre persolvantur, forefacta sua et male acquisita, si que sint, emendantur, reddantur et restituantur, non solum que probari

(1) Cité par Lebeuf. (Voir *Mémoires ecclésiast.*, t. II., p. 522.)

poterunt per magnas et plenarias probaciones, set que probari poterunt per leves probaciones et presumptiones apparentes, secundum quod exequutoribus suis, inferius nominandis, melius et salubrius videbitur expedire. Deinde legavit ecclesie Beate Marie de Castro Nantone<sup>(1)</sup> duos solidos; priori dicte ecclesie quatuor solidos, cum trecennali et annuali dierum lune continuo; cuilibet socio dicti prioris, duos solidos; clerico xii denarios; oleo, vi denarios; cereis, vi denarios; pauperibus domus Dei, in die obitus sui, in pitencia, vi solidos; item, dictis pauperibus, unam curtinam pro ipsis sepe-liendis; fabrice ecclesie Sancti Stephani Senonensis<sup>(2)</sup>, xii denarios; domui leproserie Pontis Ferandi<sup>(3)</sup>, xii denarios annui redditus, percipiendos et habendos annuatim super domum suam sittam in vico qui dicitur des Perrons, pro anniversario suo, fratris sui et filii annuatim sollempniter faciendo; item magistro et fratribus dicte leproserie, xl solidos in pitencia, in die obitus sui; fabrice ecclesie Sancti Maturini de Lyricantu<sup>(4)</sup>, xii denarios; cuilibet quatuor leprosariarum propinquiorum, vi denarios; conventui Neronisville<sup>(5)</sup>, in pitencia, xx solidos; conventui Sancti Severini<sup>(6)</sup> dicti castri, in pitencia, xx solidos; heredibus dicte Lacornillace, xx solidos; pueris junioribus Belone, dicte dou Costendreau, c solidos; genero suo degenti Senonis, xx solidos. Item, xvi libras in pane pauperibus in die sui obitus erogandas; item, Stephano de Sancto Juliano, x libras, quas ei promisit se reddituram infra diem obitus sui, quando duxit in uxorem Johannam, filiam Guillelmi dicti le Queuz, neptim suam. Ad hec autem omnia et singula, prout superius sunt expressa, exequenda et perficienda, exequutores suos constituit et elegit, videlicet magistrum dicte leproserie, quicumque pro tempore fuerit, religiosum virum fratrem Petrum de Liorgniaco, canonicum ecclesie Sancti Severini

<sup>(1)</sup> Château-Landon, actuellement chef-lieu de canton, arrondissement de Fontainebleau, comprenait autrefois trois prieurés, Notre-Dame, Saint-Séverin et Saint-Thugal. Il s'agissait ici du prieuré de Notre-Dame. Cette paroisse valait 800 livres de revenus et comptait 600 communicants d'après le pouillé de Sens de 1770.

<sup>(2)</sup> La cathédrale de Sens.

<sup>(3)</sup> La léproserie de Pontferand ou de Pontfrant était située près de Château-Landon, et fut fondée dès le xii<sup>e</sup> siècle. En 1695, elle fut supprimée par arrêt et réunie à l'Hôtel-Dieu de Château-Landon. La partie la plus ancienne du fonds est conservée aux archives de l'Yonne. Le reste se trouve dans celles de Seine-et-Marne. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. B. 1, H. B. 2, H. B. 3, H. B. 4, H. E. 1, H. E. 2, H. E. 3.)

<sup>(4)</sup> Saint-Mathurin de Larchant, aujourd'hui Larchant, arrondissement de Fontainebleau, n'est plus signalé dans le pouillé de Sens de 1771, mais dans celui de 1695 on le trouve avec la désignation: 800 livres de revenus, 300 communicants.

<sup>(5)</sup> Néronville, prieuré du Gâtinais. La cure valait 300 livres de revenus et comptait 80 communicants d'après le pouillé de 1772.

<sup>(6)</sup> L'abbaye royale de Saint-Séverin-lez-Château-Landon appartenait à l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 51-72.)

supradicti, et Philippum de Repost, armigerum, quem si mori contingeret, dicti exequutores possent substituere. Quod si unus exequutorum ad predicta exequenda non posset interesse, alter eorum nichilominus negotium dicte exequutionis valeat adimplere. Ad hec eciam omnia et singula premissa exequenda et perficienda, predictis exequutoribus suis omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque existenciam, ex nunc specialiter obligavit, volens et precipiens dicta testatrix, quod incontinenti, ipsa sublata de medio, ipsius exequutores aut eorum alter saisinam omnium bonorum suorum mobilium et immobilium habeant, pro premissis omnibus exequendis. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicte testatricis, ad majorem certitudinem, hiis presentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini m° ccc° quinto, die jovis in octavis Epiphanie Domini.

(Arch. de l'Yonne, G. 135.)

XXVIII. Cote. — *Testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, contenant entre autres legs celui de 50 livres de rente fait au chapitre pour célébrer son anniversaire, laquelle somme devait être prise sur le revenu de ses bois de Villeneuve-l'Archevêque. Legs à toutes les communautés du diocèse de Sens. L'archevêque ordonne qu'il lui soit fabriqué une tombe, bona et pulcra, du prix de 600 livres au moins (octobre 1307).*

In nomine Domini nostri Jeshu Christi, amen. Nos, Stephanus, miseratione divina Senonensis archiepiscopus, sani mente et corpore, Domino disponente, cogitantes quod cotidie morimur, et nichil morte certius et incertius hora ejus, et, secundum Apostolum, oportet nos omnes ante tribunal Christi in die tremendi judicii presentari, reddituri de factis propriis rationem, testamentum nostrum et ultimam voluntatem nostram facimus et ordinamus in modum qui sequitur. In primis domino nostro Jeshu Christo, redemptori nostro, qui nos sua morte redemit, et beatissime Marie Virgini, matri ejus, ac beato Stephano, prothomartiri, domino et patrono nostro, et omnibus sanctis, animam nostram commendamus, committimus et legamus, quam in hora mortis nostre per eorum misericordiam suscipere dignentur. Et corporis nostri sepulturam eligimus in nostra ecclesia Senonensi, circa magnum altare, si in diocesi vel provincia nostris nos mori seu decedere contigerit. Preterea sperantes quod sancta sit et salubris oratio pro defunctis, dilectos in Christo filios nostros, decanum et capitulum Senonenses, requisimus et rogamus cum affectu quod anniversarium nostrum faciant annuatim post mortem nostram; pro quo anniversario faciendo in ecclesia Senonensi eisdem decano et capitulo concedimus, donamus et legamus, annis singulis, quinquaginta libras turonensium, percipiendas et levandas super vendis et redditibus omnibus omnium nemorum nostrorum, que emimus apud Villam Novam Archiepiscopi Senonensis, a nobili viro domino Hugone de Bovilla, quondam milite, domino

Milliaci <sup>(1)</sup> et regis Francorum cambellani, et secundum quod est nobis a rege per ejus litteras concessum, distribuendas equaliter inter omnes canonicos Senonenses qui intererunt, scilicet, tam inter majores quam altarium beate Marie, beati Johannis, beati Petri et de Thesauro. Et quilibet clericus de choro, capellani et alii, habeat duodecim denarios turonensium in sero, et in mane tantum. Et volumus quod dicta pecunie summa reddatur et percipiat, singulis annis, super primo pagamento vendicionis nemorum nostrorum de Leuciaco <sup>(2)</sup>, de Fay <sup>(3)</sup>, de Valle de Ru <sup>(4)</sup>, et aliorum omnium nemorum que emimus, et quod dicta pecunia solvatur quolibet anno, per nostros successores, quos ad hoc volumus obligari; alioquin volumus et ordinamus quod dictum capitulum possit ad dicta nemora assignare, quousque sit eis satisfactum, et quantum ad hoc obligamus eis omnia nemora que in dicto loco acquisivimus a dicto dicto (*sic*) Hugone. Item volumus et ordinamus quod de bonis nostris mobilibus, ante omnia, debita nostra solvantur, et forefacta nostra emendentur et restituantur per executores nostros, quos ad hoc faciendum deputabimus et ordinabimus, que per nostras litteras et per probationes legitimas probari poterunt. Item, pro remedio anime nostre et salute, legamus cuilibet abbati et conventui nobis subjectis nostre diocesis, videlicet Sancti Johannis <sup>(5)</sup>, Sancti Petri Vivi, Sancti Remigii de Senonis, de Morigniac <sup>(6)</sup>, de Castronantone, de Jardo, Sancti Petri <sup>(7)</sup> de Meleduno, de Calmis <sup>(8)</sup>, Sancti Jacobi <sup>(9)</sup> de Pruvino, de

<sup>(1)</sup> Vraisemblablement Milly, chef-lieu de canton, arrondissement d'Étampes, siège d'un doyenné de l'archevêché de Sens, et non Milly, commune du canton de Chablis. — Hugues de Bouville. Bouville est une commune de l'arrondissement d'Étampes.

<sup>(2)</sup> Luchy, hameau de la commune de Poilly-sur-Tholon, canton d'Aillant, arrondissement de Joigny.

<sup>(3)</sup> Le Fay est un hameau de la commune de Mailly, dans l'arrondissement de Sens.

<sup>(4)</sup> Probablement un climat de localités précitées.

<sup>(5)</sup> Abbaye d'augustins. Ce fut d'abord un monastère de filles fondé vers le v<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 13, H. 26.) Les chanoines réguliers de Saint-Augustin y furent établis dès l'an 1111. En 1639, ils y furent remplacés par les chanoines de Sainte-Geneviève.

<sup>(6)</sup> L'abbaye de Morigny, près d'Étampes (ordre de Saint-Benoît), fut fondée vers 1102 sous l'invocation de la Sainte-Trinité. Le pape Calixte II en consacra l'église en 1120. (Voir Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(7)</sup> Saint-Pierre de Melun est une abbaye de bénédictins fondée avant 557, et reconstruite en 991 après avoir été détruite par les Normands. Elle fut restaurée par les bénédictins de Saint-Maur vers 1654. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 221-294.)

<sup>(8)</sup> L'abbaye de Chaumes (ordre des bénédictins) fut fondée sous l'invocation de saint Pierre avant 752. Détruite par les Normands, elle fut reconstruite au ix<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 72-109.)

<sup>(9)</sup> Saint-Jacques de Provins, dit aussi la maison des pauvres de Provins. C'est un monastère de l'ordre des augustins qui fut fondé en 1146 par le comte Thibaud, père de Henri, comte de Troyes. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 347-359.)

Deiloso et Sancti Pauli Senonensis, cuilibet eorum, pro se et conventu suo, quinquaginta libras turonensium, pro redditibus emendis, distribuendis in pictencia, die anniversarii nostri annuatim in qualibet eorum ecclesia celebrandi, et volumus quod quilibet abbas predictus et ejus conventus insimul obligent se per juramentum, et per eorum litteras, ad anniversarium nostrum, ut premittitur, celebrandum. Et tamen, si contigerit quod alicui vel omnibus eorum satisfaceremus ante mortem nostram de presenti legato, nolumus quod amplius solvatur aliquid eis quibus fuerit satisfactum. Item, canonicis altarium beate Marie, beati Johannis et beati Petri in ecclesia Senonensi, ac capelle beati Laurencii domus nostre Senonensis, videlicet, canonicis cujuslibet altaris et capelle predictæ, viginti libras turonensium, ad emendos redditus distribuendos die anniversarii nostri annuatim in quolibet altari predicto et capella celebrandi; item, predictis canonicis cujuslibet altaris et capelle, viginti solidos turonensium, pro missa celebranda in quolibet altari et dicta capella, die obitus nostri vel sequenti; item capellanis et presbiteris cujuslibet altaris in ecclesia Senonensi fundati, pro missa celebranda, pro remedio anime nostre, die nostri obitus vel sequenti, quinque solidos turonensium; item, capitulis ecclesiarum collegiatarum nostre diocesis infrascriptis, videlicet Beati Lupi<sup>(1)</sup> de Briennone, Beati Petri<sup>(2)</sup> de Sancto Juliano de Saltu, villarum nostrarum, capelle nostre Beati Laurencii de Villa Fatua, Beate Marie de Musteriolo<sup>(3)</sup>, Beati Petri de Castellione<sup>(4)</sup> super Lupam, Beate Marie Magdalene<sup>(5)</sup> de Corpaleio<sup>(6)</sup>, Beate Marie<sup>(7)</sup> et Sanctæ Crucis de Stampis, Sancti Quiriaci<sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> Chapelle réunie à la collégiale de Briennone. (Pouillé de Sens, 1695. — Voir Arch. de l'Yonne, G. 1544-1591.)

<sup>(2)</sup> Saint-Julien-du-Sault était une église collégiale mentionnée dans le pouillé de 1695. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 1579-1591. — Les plus anciens documents remontant à 1193.)

<sup>(3)</sup> Saint-Laurent-de-Villefolle était une collégiale qui n'avait presque pas d'importance. Les plus anciens titres conservés sont du xvi<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 1591.)

<sup>(4)</sup> Collégiale de Sainte-Marie de Montereau. — Les archives de cette collégiale ont complètement disparu.

<sup>(5)</sup> L'église collégiale de Châtillon-sur-Loing fut fondée en l'an 1209 par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens. (Voir pouillé de Sens de 1675, G. 226.)

<sup>(6)</sup> L'église collégiale de Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay fut fondée vers 1213 par le même archevêque. (Voir pouillé de 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 189-194.)

<sup>(7)</sup> L'église collégiale de Notre-Dame et Sainte-Croix d'Étampes fut fondée en 1183 par Philippe-Auguste. Ce roi lui attribua la synagogue des juifs dont il avait décrété l'expulsion. (Voir pouillé de Sens, 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(8)</sup> Église collégiale de Saint-Quiriac, la plus ancienne église de Provins. — Vers la fin du x<sup>e</sup> siècle, il y avait des chanoines dont Léothéric, archevêque de



Beate Marie<sup>(1)</sup> de Valle et Beati Nicolai<sup>(2)</sup> de Pruvinio, Beate Marie de Braio super Seccanam<sup>(3)</sup>, ac Sancte Trinitatis de Triangulo<sup>(4)</sup>, cuilibet capitulo quinquaginta libras turonensium, ad emendos redditus distribuendos die anniversarii annuatim in qualibet ecclesia antedicta pro remedio anime nostre celebrandi. Item, volumus quod die obitus nostri dentur et distribuuntur cuilibet pauperi venienti ad elemosinam duo solidi turonensium. Item, legamus conventui cuilibet fratrum Predicatorum et Minorum Senonensium, viginti libras turonensium, pro missa die obitus nostri vel sequenti, pro remedio anime nostre, celebranda, in qualibet ecclesia dictorum fratrum, distribuendas in pictencia, prout prior et gardianus duxerint ordinandum. Et rogamus dictum priorem conventus fratrum Predicatorum et gardianum conventus fratrum Minorum, ut intuitu pietatis velint injungere et precipere cuilibet sacerdoti sui conventus, quod pro salute et remedio anime nostre, celebret unam missam infra octo dies obitus nostri, et cuilibet alii fratri, ut dicat unum psalterium cum oratione pro remedio anime nostre et salute. Item, legamus bonis pueris de Senonis<sup>(5)</sup>, omnibus insimul, centum solidos inter eos distribuendos

Sens, confirma les privilèges ; les chanoines réguliers y furent introduits par Thibaut IV, comte de Champagne. L'église de Saint-Quiriace fut rebâtie par son fils Henri vers 1157. (Voir pouillé de Sens, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 250-254.)

<sup>(1)</sup> Église collégiale de Notre-Dame-du-Val. — Originellement hors de Provins et construite en 1196 par Marie de France, comtesse de Champagne, elle fut détruite par le dauphin durant la captivité de son père Jean le Bon, afin qu'elle ne fût point attaquée par les Anglais. Devenu Charles V, il la rebâtit en 1358. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 243-248.)

<sup>(2)</sup> Église collégiale de Saint-Nicolas de Provins, fondée en 1218 par un riche chanoine de Saint-Quiriace avec l'approbation de Blanche, comtesse de Champagne, et de Gui de Corbeil, archevêque de Sens. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 250-254.)

<sup>(3)</sup> Église collégiale de Notre-Dame de Bray-sur-Seine, fondée on ignore par qui vers l'an 1151. L'église fut dédiée le 30 août 1169. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 147-156.)

<sup>(4)</sup> Église collégiale de la Sainte-Trinité de Trainel. Cette collégiale fut fondée à une époque inconnue par le seigneur dudit lieu. (Voir pouillé, etc. — Arch. de l'Aube.)

<sup>(5)</sup> Sorte de moines du tiers ordre, connus sous le nom de Bons-Fils et s'adonnant à l'instruction des enfants. On ne sait rien sur leur maison de Sens. On trouve les Filles-Dieu et les Bons-Fils ou Enfants à Auxerre dès 1269. Ils y étaient aussi en 1257. (Voir testament de Jean de Seignelay, G. 1215, et le testament de Mathilde la Grande, cité dans l'introduction, G. 1797. — Quantin, *Recueil de pièces*, n° 647 et 1016.) Au xviii<sup>e</sup> siècle, les Bons-Fils de Saint-Venant, en Picardie, étaient une maison d'éducation et de correction semblable à celle des frères de Saint-Yon.

equaliter, et dicat quilibet unum psalterium infra ebdomadam obitus nostri, pro remedio anime nostre et salute; item, filiabus Dei de Senonis<sup>(1)</sup>, quadraginta solidos, et dicat quelibet septem psalmos pro nobis, cum letania et oracione dominica; item, domui magne Dei et parve de Senonis, cuilibet quadraginta solidos turonensium pauperibus cujuslibet domus predictæ, distribuendos pro salute anime nostre; item, domui leproserie de Popelino, prope Senonas, quadraginta solidos inter eis (*sic*) distribuendos in pictencia; item, cuilibet curato civitatis et suburbii Senonensis, quinque solidos turonensium, pro una missa infra tres dies a nostro obitu computandos, pro remedio nostre anime, celebranda; item, cuilibet conventui monasteriorum Sancti Johannis, Sancti Petri Vivi, Sancti Remigii<sup>(2)</sup>, Sancte Columbe et Sancti Pauli de Senonis, ad processionem nostri obitus venienti, sexaginta solidos turonensium in pictenciis, pro salute et remedio anime nostre; item, cuilibet canonico Senonensi et cuilibet canonico altarium Beate Marie, sanctorum Johannis et Petri, ac de Thesauro, decem solidos turonensium, dum tamen intersint in obsequio nostro, in vigiliis et in missa; item, cuilibet vicario ecclesie Senonensis, et cuilibet alii capellano, vel beneficiato in eadem ecclesia existenti in vigiliis et missa, quatuor solidos turonensium, et omnibus aliis de choro existentibus, et in vigiliis et missa presentibus, cuilibet duos solidos turonensium; item, ad emendos redditus ad augmentum distributionum vicariorum dicte ecclesie nostre Senonensis, legamus quadraginta libras turonensium pro remedio et salute anime nostre. Item, legamus pro remedio anime nostre cuilibet conventui fratrum Predicatorum et Minorum Pruviniensium, decem libras turonensium in pictencia, pro missa celebranda pro nobis in quolibet conventu ipsorum fratrum, et rogamus cum affectu priorem et gardianum cujuslibet conventus quod, intuitu pietatis, injungat et precipiat cuilibet sacerdoti sui conventus, quod celebret unam missam pro remedio anime nostre in ebdomada obitus nostri, et cuilibet alii fratri, quod dicat unum psalterium cum oratione dominica. Item, legamus pauperibus domus Dei<sup>(3)</sup> de Pruvino prope

(1) Ordre fondé à Paris par saint Louis.

(2) L'abbaye de Sainte-Colombe de Sens fut fondée entre 590 et 620 sur le tombeau de sainte Colombe, vierge et martyre, patronne du diocèse de Sens. La première église fut reconstruite en 853, la seconde en 1164. Le pape Alexandre III la consacra durant son séjour à Sens. Raoul, roi de France, et Richard, duc de Bourgogne, furent inhumés dans cette abbaye, qui fut détruite à la Révolution. Aujourd'hui l'emplacement est occupé par les sœurs de la Sainte-Enfance. Sainte-Colombe était une abbaye de bénédictins qui se réunirent en 1636 à la congrégation de Saint-Maur. Il reste peu de chose de ses archives. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1-13.)

(3) Cette Maison-Dieu est citée dans le pouillé de Sens du xvi<sup>e</sup> siècle. Le grand Hôtel-Dieu de Provins fut fondé vers l'an 1050, par Thibaut, le troisième fils d'Eudes le Champenois, qui établit les foires à Provins et agrandit de beaucoup

fontem; sexaginta solidos turonensium in pietencia, ut orent Deum pro nobis. Item, legamus conventui fratrum Minorum de Stampis, decem libras turonensium pro remedio et salute anime nostre et matris nostre, ita quod faciant et celebrent unam missam in conventu, et quilibet sacerdos, unam missam specialem, et quilibet non sacerdos, unum psalterium cum oratione dominica, infra octo dies postquam legatum nostrum receperint. Item, legamus sororibus et pauperibus domus Dei beate Marie<sup>(1)</sup> de Stampis, decem libras pro pietencia, ita quod celebretur ibidem una missa pro nobis; item, fratribus, sororibus et pauperibus domus Dei sancti Johannis<sup>(2)</sup> de Stampis, quadraginta solidos pro pietencia. Item, legamus fabrice ecclesie Sancte Crucis de Stampis<sup>(3)</sup> viginti libras turonensium. Item, legamus conventui Sancti Petri de Meleduno et conventui de Jardo prope Meledunum, cuiuslibet, decem libras turonensium pro pietencia, ita quod in quolibet conventu celebretur una missa sollempnis, et quilibet sacerdos cuiuslibet conventus, celebret unam missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium cum oratione dominica pro remedio anime nostre et salute, infra octo dies postquam presens legatum nostrum receperint; item, domibus Dei Sancti Nicolai<sup>(4)</sup>, Sancti Jacobi et Sancti Lazari de Meleduno,

cette ville. Après avoir été d'abord au lieu où se trouvaient les religieux de Saint-Jacques, il fut transféré ensuite dans l'ancien palais des comtesses de Provins. Les revenus étaient de 7,000 livres en 1695. (Voir pouillé de Sens, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, H. 798-800.)

<sup>(1)</sup> Cité dans le pouillé du xvi<sup>e</sup> siècle, G. 224, cet Hôtel-Dieu est fort ancien. Les Hô étaient dans le bas de la nef de l'église Notre-Dame. Les chanoines en furent administrateurs jusqu'en 1193; il passa au curé en 1537. On y mit des administrateurs laïques. (Voir le pouillé de 1695.)

<sup>(2)</sup> Cette Maison-Dieu, citée dans le pouillé du xvi<sup>e</sup> siècle comme étant à la collation de l'archevêque, était appelée autrefois le refuge des pauvres, et située dans le faubourg de Saint-Martin d'Étampes. Fondée avant l'an 1085 sous l'invocation de saint Jean et de saint Albin, on en trouve des provisions pour les années 1550, 1579, 1588 et 1624. (Voir pouillé de Sens, 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(3)</sup> Sainte-Croix d'Étampes. (Voir p. 265, note 7.)

<sup>(4)</sup> Hôtels-Dieu de Saint-Nicolas, Saint-Jacques et Saint-Lazare à Melun. — Saint-Nicolas. Dès avant 1255, il y avait là des frères et des sœurs pour le service des pauvres. Cet établissement se nommait alors l'Hôtel-Dieu du château de Melun. L'ordre ancien, qui peut-être était mixte, fut remplacé par des sœurs grises du tiers ordre de Saint-François. (Voir le pouillé de 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, fonds de l'Hôtel-Dieu.)

Saint-Jacques. Cet Hôtel-Dieu, appelé aussi du Marcray, existait certainement dès 1204, et on en fait remonter la création jusqu'à Charlemagne. Il était soumis à la juridiction de l'archevêque de Sens. (Voir le pouillé de 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, fonds de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jacques.)

Saint-Lazare. Maladrerie qui, avec celle de Scemois et de Courbuisson, fut unie à

cuiuslibet, decem libras turonensium, ita quod quilibet magister cuiuslibet domus celebret et faciat celebrari unam missam pro nobis in ebdomada qua legatum nostrum receperint. Item, legamus conventui monialium de Lilio<sup>(1)</sup>, juxta Meledunum, viginti libras turonensium pro pietencia, ita quod quelibet monialis dicti loci dicat unum psalterium pro remedio anime nostre in ebdomada qua legatum nostrum receperint. Item, legamus abbatisse et conventui monialium juxta Feritatem Alesis<sup>(2)</sup>, centum libras turonensium, ad emendos redditus pro anniversario nostro fondendo (*sic*) et ibidem annuatim celebrando, tam pro nobis quam pro animabus patris nostri et matris nostre, et fratrum nostrorum, et sororum nostrarum, ita quod redditus qui ementur de dicta pecunia, die anniversarii annuatim celebrandi, dividantur et distribuuntur in conventu pro animabus nostris. Item, legamus eidem conventui viginti libras turonensium pro pietencia, ita quod quelibet monialis dicat unum psalterium pro remedio et salute anime nostri patris et matris, fratrum et sororum nostrorum predictorum, infra octo dies postquam dictum legatum receperint, et quod faciant unam missam sollempnem pro nobis celebrari in conventu, infra octo dies post obitum nostrum, et hoc idem de missa celebranda in conventu fieri volumus a monialibus de Lilio predictis. Item, legamus pauperibus Beguinis de Stampis, centum solidos turonensium, inter eos dividendos pro remedio anime nostre. Item, legamus centum libras turonensium, scilicet sexaginta ad emendos burellos, et quadraginta ad emendos sctulares, distribuendos pauperibus et magis indigentibus villarum, scilicet de Videllis<sup>(3)</sup> juxta Cleucium, de Feritate Alesis, de Maseris<sup>(4)</sup>, de Mondavilla<sup>(5)</sup> et de Chevannes<sup>(6)</sup>, per executores nostros vel ab eis deputatos, pro remedio et salute anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum, et eciam in villa

l'hôpital de Saint-Jacques en 1695. La maladrerie de Saint-Lazare avait alors 300 livres de revenus. (Voir le pouillé de Sens, 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire, p. 245, série G. H.)

<sup>(1)</sup> Le Lys est une abbaye de cisterciennes, fondée en 1244 par saint Louis et Blanche de Castille. En 1268, on y comptait jusqu'à cent religieuses. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 565-602. — Arch. de l'Yonne, H. 945-950.)

<sup>(2)</sup> La Ferté-Alais, chef-lieu de canton, arrondissement d'Étampes. — Prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, à la nomination de l'abbé de Morigny, d'un revenu de 500 livres, charges déduites. (Voir pouillé de Sens, 1695.)

<sup>(3)</sup> Videlles, près de Blois, arrondissement d'Étampes, était une paroisse du doyenné de Melun. — En 1695, on y comptait 250 communicants, et le revenu se montait à 450 livres.

<sup>(4)</sup> Maizières, arrondissement de Corbeil, d'après le pouillé de 1771, avait un revenu de 1,000 livres avec 160 communicants.

<sup>(5)</sup> Monderville, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes, avait en 1771 un revenu de 1,100 livres et comptait 180 communicants.

<sup>(6)</sup> Chevannes, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). — En 1771, le revenu était de 700 livres et il y avait 250 communicants.

de Marchesio. Et si videatur executoribus nostris quod melius sit dividere et distribuere pauperibus dictarum villarum in pecunia dictas centum libras, distribuantur pauperibus dictarum villarum, prout sibi visum fuerit expedire. Item, legamus fabricis ecclesiarum Sancti Lupi de Briennone, Sancti Petri de Sancto Juliano de Saltu, villis nostris, cuilibet, quadraginta libras turonensium pro remedio anime nostre. Item, legamus pro salute anime nostre ducentas libras turonensium, distribuendas per executores nostros vel ab eis deputatos pauperibus villarum nostrorum de Briennone, de Sancto Juliano de Saltu, de Naillaco<sup>(1)</sup> et de Villalogis<sup>(2)</sup>, et de Bligniac<sup>(3)</sup>, in sotularibus vel in pecunia, prout executoribus nostris melius videbitur expedire. Item, legamus Johanni de Spina, Johanni de Campellis, Odoni quoco nostro, et Heloino, famulis nostris, cuilibet eorum, sexaginta libras turonensium, pro remedio anime nostre. Item, legamus Johanni de Cyenvilla, Guillelmo de Varennis, Roberto Marescallo et Garnoto de Maloduino, famulis nostris, cuilibet eorum, triginta libras; item, Guillelmo barbitonsori nostro, quadraginta libras turonensium. Item legamus Jacobo buticulario et Galterio penetario nostro, et Johanni marescallo nostro, cuilibet eorum, quadraginta libras turonensium; item Johanni Boicherio, famulo nostro, quinquaginta libras turonensium. Item, legamus quatuor famulis nostris de quoquina, videlicet, Philippo, Bartholomeo, Johanni de Veris, et Johanni, fratri Odonis quoque nostri, cuilibet eorum, quindecim libras turonensium; item, Henequino, famulo nostro de palefredis, triginta libras turonensium; item, Hueto et dicto Sine Terra, famulis equorum nostrorum, cuilibet decem libras; item, cuilibet alii ducenti et custodienti summarium, cuilibet legamus centum solidos turonensium; item, Johanni dicto le Norment, portario nostro, triginta libras turonensium; item, cuilibet famulo clericorum et armigerorum nostrorum de nostro hospicio, nobiscum commorencium, cuilibet, decem solidos turonensium; item, Guilloto, famulo nostro de camera nostra, quadraginta libras turonensium; item, Johanni de Neronvilla, famulo nostro, viginti libras turonensium; item, Cayno, famulo magistri Johannis de Plesseio, socii nostri, decem libras turonensium. Item, legamus pro remedio et salute anime nostre, abbati et conventui Sancti Mauri de Fossatis, Parisiensis diocesis, centum libras turonensium, ad emendos redditus pro nostro anniversario fundando, et annuatim in eodem monasterio sollempniter celebrando, et volumus quod abbas et conventus dicti loci obligent se ad emendos redditus de dicta pecunia; qui redditus,

<sup>(1)</sup> Nailly, canton de Sens Sud. — Une des baronnies de l'archevêché de Sens. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 498-507.)

<sup>(2)</sup> Villiers-Louis, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens.

<sup>(3)</sup> Bligny-en-Othe, canton de Brienon, arrondissement de Sens. — Avant 1789, faisait partie de l'île de France.

die anniversarii nostri annuatim, in pictencia inter eos distribuentur, prout est inter eos fieri consuetum. Item, legamus eidem conventui decem libras turonensium pro pictencia inter eos distribuendas, ita quod celebrent in conventu unam missam sollempnem, et quilibet sacerdos unam specialem missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium, infra octo dies quod dictum legatum receperint, pro remedio anime nostre. Item, legamus fabricis ecclesiarum Beate Marie de Musteriolo<sup>(1)</sup>, et Beate Marie in Valle Pruvinsensis, cuilibet, triginta libras turonensium; item, priori et conventui fratrum ordinis Beate Marie de Carmine Parisiensi viginti libras turonensium, ita quod celebrent unam missam in conventu suo pro salute anime nostre, et quilibet sacerdos, unam specialem missam, et quilibet non sacerdos, dicat unum psalterium infra octo dies postquam legatum nostrum receperint. Item, legamus magne domui Dei et parve de Senonis, cuilibet, quatuor culcitra cum pulvinaribus et sexdecim lintheaminibus, et octo tapetis, de mediocribus culcitra, lintheaminibus et tapetis domus nostre de Naillaco, ad hospitandum et recipiendum pauperes in qualibet domo Dei predicta. Item, legamus domibus Dei de Briennone et de Sancto Juliano, cuilibet tot culcitra, lintheamina et tapeta, capiendas in domo nostra de Briennone, ad recipiendum et hospitandum pauperes dictarum domorum; item, domui Dei de Naillaco, quatuor lectos furnitos de lintheaminibus et tapetis, culcitra et pulvinaribus mediocribus de domo nostra de Naillaco, ad recipiendum et hospitandum pauperes ejusdem domus. Item, legamus conventibus fratrum Predicatorum et Minorum de Parisiis, cuilibet conventui, triginta libras turonensium, ita quod prior et gardianus cujuslibet loci faciant celebrari unam missam sollempnem in conventu suo pro remedio anime nostre, et rogamus dictos priorem et gardianum, ut intuitu pietatis velint injungere et precipere cuilibet sacerdoti sui loci, quod celebret unam missam, et similiter velint precipere cuilibet non sacerdoti, quod dicat septem psalmos cum oratione dominica pro remedio anime nostre et salute, et hec faciant et adimpleant infra ebdomadam quod nostrum legatum receperint. Item, curatis ecclesiarum de Feritate Alesis, de Chevennis, de Chancolio<sup>(2)</sup>, de Mondavilla, de Guenevilla<sup>(3)</sup>, de Danemoisio, de Botigniac, de Boona juxta Feritatem Alesis, et de Videllis, legamus cuilibet quinquaginta solidos turonensium, pro trecennali faciendo in qualibet ecclesia predicta, pro salute anime nostre. Item, legamus capellano nostre capelle de Chesneyo<sup>(4)</sup>, decem libras turo-

(1) Collégiale de Notre-Dame de Montereau.

(2) Chancœuil ou plutôt Champcueil se trouve dans le canton et l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(3) Guigneville, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes.

(4) Chapelle-du-Chesnoy. — Le Chesnoy était un fief à manoir qui relevait de l'archevêque de Sens. Il était situé commune de Paron. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 448.)

nensium pro uno annuali faciendo in dicta capella, pro remedio anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum. Item, legamus conventui monialium de Bosco a Dames<sup>(1)</sup>, Parisiensis diocesis, viginti libras turonensium, ita quod quilibet monialis dicat unum psalterium cum oratione dominica pro remedio anime nostre. Item, volumus et precipimus quod magna et melior mitra nostra, quam a capitulo nostro precario recepimus, et quam meliorari multum fecimus, reddatur et restituatur eidem capitulo nostro, una cum capsula nostra rubea meliori ad ymagines. Item, legamus et donamus ecclesie nostre Senonensi tunicam et damnicam nostras rubeas, una cum capsula nostra rubea ad aurizatum magnum et largum, ad ymagines, meliori, et volumus quod in eisdem vestimentis specialiter celebretur in festivitibus beati prothomartiris Stephani, domini et patroni nostri, ob cuius honorem hoc fieri volumus. Item, legamus conventui fratrum Vallis Sclarium Parisiensium, viginti libras turonensium, in pictencia, ita quod celebrent unam missam sollempnem in conventu, et quilibet unam missam specialem, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium cum oratione dominica, pro remedio anime nostre, infra octo dies postquam legatum nostrum receperint; item, priori et fratribus prioratus de Granchia, ordinis Vallis Sclarium, prope Naillacum, decem libras turonensium, ita quod celebrent unam missam sollempnem in conventu, et quilibet sacerdos celebret unam missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium pro remedio anime nostre, postquam legatum nostrum receperint. Si vero aliquid de premissis alicui fuerit satisfactum vel solutum nobis viventibus, ad hoc nolumus amplius nos teneri. Preterea volumus et ordinamus istud testamentum seu istam ultimam voluntatem nostram habere, et tenere, et habere roboris firmitatem coram quibuscumque, et valeat modis omnibus quibus testamentum seu ultima voluntas, quocumque modo possit vel debeat melius appellari. Ad hec autem omnia et singula exequenda et complenda, eligimus, ordinamus, facimus et constituimus executores nostros, videlicet, religiosum virum, Johannem, abbatem Fossatensis, Parisiensis diocesis, dilectum consanguineum nostrum, una cum discretis viris et sociis nostris, domino Adam de Pruvino, archidiacono Vastinensi, in ecclesia Senonensi, magistris Reginaldo de Buisseio, canonico Carnotensi, Petro de Mossa et Johanne de Plesseio, canonicis Senonensibus, ac nobili viro, domino Ferrico, milite, domino de Villapaiele, dilecto consanguineo nostro, ita tamen quod si omnes ad exequendum legatum nostrum interesse non possint, tres vel duo eorum ad minus exequantur. Et similiter ad omnia premissa per eos, ut premititur, exequenda, obligamus omnia bona nostra mobilia nostra in quibuscumque rebus et locis existencia, vendenda et explectanda, et distribuenda per manus ipsorum exe-

<sup>(1)</sup> Bois a Dames. Notre-Dame-des-Bois ou l'Abbaye-aux-Bois. (Voir *Gallia Christiana*, t. V, p. 907.)

cutorum nostrorum, prout est superius ordinatum. Quod autem residuum fuerit de bonis nostris, omnibus premissis solutis, et aliis necessariis pro salute anime nostre faciendis, volumus et ordinamus, et illud residuum legamus ecclesie nostre Senonensi, ad faciendum et construendum duas capellas in eadem ecclesia, in navi ejusdem ecclesie, post alias quas fieri fecimus; et hoc fieri volumus ad honorem et decorum ecclesie, ut Deus et Dominus noster ibi honorabilius adoretur. Et si non possint fieri duo ad modum et formam aliarum, fiat una. Et si sit tanta pecunia residua post consumptionem et consummacionem istarum capellarum, volumus quod ementur redditus sufficientes pro duabus vel una fundanda, vel fundandis, et ibi instituantur duo vel unus capellanus, qui resideat vel resideant perpetuo, et deserviant in capellis vel capella, pro salute et remedio anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum, et quod isti capellani vel unus astringatur vel astringantur, secundum constitutiones vel ordinationes quas de nostris alijs capellis fecimus. Et de gracia speciali, concedimus presentacionem istarum capellarum vel unius capitulo Senonensi, ita quod presentare teneatur instituendum seu instituendos archiepiscopo Senonensi. Item, volumus et precipimus, quod de bonis nostris residuis, antequam aliquid fiat de eis nec eciam ordinetur, ante omnia et in primis fiat pro nobis tumba et sepultura, bona et pulcra, usque ad summam sexcentarum librarum, vel amplius, si opus fuerit, nisi per nos dum vivimus adimpleatur. Et sepultura nostra adimpleta, tunc fiant capelle de residuo, secundum quod prediximus. Preterea, volumus et precipimus quod quicquid post istud testamentum ordinaverimus de bonis nostris, addendo, diminuendo, vel detrahendo, vel aliqua revocando, quod illud sit ratum, firmum et stabile. Et volumus et precipimus quod de bonis nostris residuis, venditis et explectatis, nisi secundum quod sic ordinamus vel ordinabimus, alias nichil fiat, nec pecunia alicui mutuetur, sed per manus executorum nostrorum in loco tuto deponatur, ad exequendum ea que sunt vel erunt per nos ordinata. Et hoc committimus fidei et legalitati executorum nostrorum, et sub periculo animarum suarum. Et volumus quod quotienscumque executores nostri fuerint congregati pro nostra executione complenda, quilibet qui propter hoc venerit, habeat pro expensis suis quinquaginta solidos turonensium, si recipere voluerit, pro qualibet die. Et volumus quod fiant centum cerei in obsequio nostro, quilibet de duabus libris, plus vel minus, secundum quod executoribus nostris videbitur expedire. Item, legamus Johanne de Valle Putheolorum, consanguinee nostre, si post mortem nostram viverit, viginti libras turonensium, una cum meliori veste integra quam habuerimus. Et ut ista ultima voluntas et ordinacio nostra sit firma et stabilis, nostrum sigillum apposuimus, et ad majorem roboris firmitatem, scribi et signari fecimus per publicum notarium infrascriptum, Guillelmum de Acheriis. Datum et actum apud Sanctum Julianum de Salta, villam nostram, die jovis ante festum beati Dyonisii, anno Domini



m° ccc° septimo, presentibus discretis viris, magistris Renaudo de Buisseio, canonico Carnotensi, dominis Guillelmo de Villamodii et Johanne de Campana, capellanis nostris, una cum magistro Johanne Priorie de Senonis et Stephano de Monte Argi, clericis nostris, testibus ad hec vocatis et rogatis.

(Sceau d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, pendant sur lacs de parchemin (cire jaune), et représentant le martyr de sainte Colombe.)

(Seing manuel.) — Et ego, Guillelmus de Acheriis, Aurelianensis diocesis clericus, autoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, presens testamentum propria manu scripsi, et in hanc publicam formam redegei, meoque consueto signo signavi, ad rogatum domini archiepiscopi Senonensis, anno et die suprascriptis, indictione sexta, pontificatus sanctissimi patris ac domini domini Clementis divina providencia, pape quinti, anno tercio.

(Arch. de l'Yonne, G. 135.)

XXIX. Cote. — *Vidimus par l'official de Sens du testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, et d'un codicille annexé à ce testament et daté de 1309, par lequel il grève d'une rente de 40 livres tournois la maison qu'il a fait construire à Paris. Cette rente sera distribuée au chapelain du Chesnoy, à celui de Marchais-Beton, au curé de Videlles et aux vicaires de la cathédrale (1375).*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis salutem in Domino. Notum facimus nos, una cum notario infrascripto, testamentum recolende memorie domini Stephani, quondam archiepiscopi Senonensis, ejus sigillo in cera alba sigillatum, signoque et subscriptione magistri Guillelmi de Acheriis, Aurelianensis diocesis clerici, publici auctoritate apostolica notarii, signatum et subscriptum, ut prima facie apparebat, sub hac data, die jovis ante festum beati Dionisii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo confectum, nec non quemdam codicillum seu quandam cedulam, dicto testamento annexam, dicto sigillo sigillatam, et signo ac subscriptione predictis signatam et munitam, ut prima facie videbatur, vidisse, tenuisse et palpassem. Qui quidem codicillus seu cedula, sic incipit : Stephanus miseracione divina Senonensis archiepiscopus, omnibus hec visuris, eternam in Domino salutem. Noveritis quod nos omnia contenta in hac cedula, nostro presenti testamento annexa, ordinamus, et dicto testamento nostro non recedendam ab eo addimus, et tanquam testamentum habere volumus roboris firmitatem. Primo ordinamus etc., et sic terminatur : Nos vero, ut premissa omnia contenta in hac cedula, nostro presenti testamento annexa, plus habeant firmitatis, ea et singula eorum, presente infrascripto publico notario et ad hoc specialiter vocato, ordinavimus et legavimus, ipsaque per eundem notarium propria manu scribi fecimus, et in hanc publicam formam redigi, ac ejus consueto signo signari, nostroque

sigillo proprio muniri, in domo nostra de Nailliaco, die festi Annunciationis dominice, anno ejusdem millesimo trecentesimo octavo, in testimonium premissorum. Et ego, Guillelmus de Acheriis, clericus, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, omnibus et singulis contentis in hac cedula, presenti testamento annexa, ordinatis et legatis per reverendum patrem dominum Stephanum, Dei gracia archiepiscopum Senonensem, presens vpcatus fui, eaque manu propria scripsi, et in hanc publicam formam redegei, meoque consueto signo signavi, anno, loco et die predictis, indictione septima, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri domini Clementis, divina providencia pape quinti, anno quarto, rogatus. In quo quidem codicillo seu cedula, inter cetera, vidimus contineri quandam clausulam quam per notarium publicum ab ipso codicillo seu cedula extrahi, et de verbo ad verbum hic transcribi fecimus; cujus quidem clausule tenor talis est : Item, legamus archiepiscopatui et ecclesie nostris Senonensibus domum nostram cum adjacentiis et pertinenciis ejusdem, quam Parisius acquisivimus et emimus a Petro Marcelli, cive Parisiensi, et quam construi fecimus prope ecclesiam fratrum Barratorum <sup>(1)</sup> ante Secanam, oneratam censibus et oneribus debitis ab antiquo super dictam domum, quam eciam domum admortisari fecimus et procuravimus a religiosis viris, abbate et conventu Sancti Mauri de Fossatis, Parisiensis diocesis, et priore Sancti Eligii Parisiensis, in cujus justicia et dominio dicta domus est sita, ita tamen quod ille qui pro tempore fuerit archiepiscopus Senonensis, vel aliquis quicumque dictam domum teneat, quocumque jure vel consuetudine, tenebitur solvere annuatim pro dicta domo quadraginta libras turonensium annue pensionis seu redditus, de quibus dictam domum ex nunc oneramus, solvendos, videlicet decem libras turonensium capellano capelle nostre de Chesneyo, qui pro tempore fuerit, annuatim, in synodo Senonensi; item, capellano capelle de Marchesio <sup>(2)</sup>, centum solidos turonensium, anno quolibet, in dicta synodo; item, curato parochiali de Videllis qui pro tempore fuerit, centum solidos turonensium, anno quolibet in dicta synodo, pro anniversario nostro et parentum nostrorum in dictis locis, perpetuo, et eorum quolibet, faciendo; item, viginti libras turonensium residuas vicariis nostre ecclesie Senonensis, quolibet anno in dicta synodo, ad augmentationem distributionum suarum, et ad hec dictam domum specialiter obligamus. Si vero archiepiscopus Senonensis, qui pro tempore fuerit, vel alius quicumque qui dictam domum tenebit, noluerint pro dicta domo solvere dictas quadraginta libras, prout superius per nos est

<sup>(1)</sup> Les frères Barrez, dénommés ainsi à cause de leur capuce rayé de blanc et noir, les célestins. (Voir Du Cange, t. I, p. 606.)

<sup>(2)</sup> C'est la chapelle de Sainte-Catherine de Cloix, située à 300 pas de l'église paroissiale de Marchais-Beton (canton de Charny, arrondissement de Joigny), membre de l'abbaye de Villechasson. Elle était ruinée et presque détruite en 1695. (Voir le pouillé de cette époque, G. 224.)

ordinatum, ex nunc volumus quod omnino careat legato hujusmodi domus, et legatum hujusmodi nullius penitus sit valoris, et volumus quod dicta domus vendatur per executores nostros, eisdem hoc [faciendi potestatem] dantes et concedentes, et quod pecunia inde habita convertatur per eosdem in utilitatem exequcionis nostre, prout eis visum fuerit expedire. Et hec omnibus quorum interest, tenore presentium intimamus. In cujus rei testimonium sigillum curie Senonensis, una cum signo et subscriptione publici notarii infrascripti presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum Senonis, anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup> sexagesimo quinto, indicatione tertia, more gallicano, die quinta mensis septembris, videlicet die veneris post festum beati Lupi, pontificis sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Urbani, divina providencia pape quinti, anno tercio, presentibus venerabilibus et discretis viris, magistris Clemente la Hure, jureperito, et Guillelmo Burgensi dicto de Bisuncio, publico auctoritate apostolica ac curie Senonensis, notario, clericis, ad premissa vocatis testibus et rogatis.

(Seing manuel portant le nom du notaire.) Ac ego Michael Houdrici, clericus Senonensis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curie Senonensis notarius, premissis visioni, tenori, palpacioni ac aliis premissis omnibus, cum testibus prenomminatis presens fui, dictamque clausulam de verbo ad verbum, prout suprascripta est, de mandato domini officialis prefati, ab ipso codicillo seu cedula diligenter extraxi, ac me subscribens sigillum meum publicum solitum apposui, rogatus, in testimonium premissorum.

(Arch. de l'Yonne, G. 135.)

Pour copie conforme :

Francis MOLARD.

**RAPPORT DE M. LE COMTE DE LUÇAY SUR DES COMMUNICATIONS  
DE M. SOUCAILLE.**

Les communications de M. Soucaille, dont j'ai l'honneur de rendre compte aujourd'hui au Comité, continuent l'intéressante série des documents tirés par notre correspondant des archives municipales de Béziers.

Ce sont d'abord diverses lettres adressées aux consuls de Béziers par l'intendant de Languedoc, savoir : par M. de Bernage de Saint-Maurice, le 20 juin 1730, touchant les honneurs à rendre aux princes qui seraient de passage dans leur ville; par M. de Saint-Priest, les 30 janvier et 25 février 1777, pour prescrire la récep-

tion qui devra être faite au marquis de Grimaldi, ambassadeur du roi d'Espagne; par le même M. de Saint-Priest, les 8 février 1774, 26 février et 3 mars 1778, au sujet des exigences des fermiers de l'équivalent, de la subvention et de la leude; — puis deux délibérations du conseil réduit de Béziers, du 5 avril 1779 et du 22 janvier 1786, donnant pouvoir aux maire, lieutenant de maire et consuls de poursuivre devant le parlement de Toulouse la confirmation et exécution de deux jugements rendus par le bureau de police et prononçant des peines infamantes, l'un contre une femme mariée convaincue de libertinage habituel et scandaleux, l'autre contre un coupeur et voleur de ceps de souches de vignes.

M. Soucaille nous a envoyé également :

1° Une délibération de la chambre civile du sénéchal et siège présidial de Béziers du 17 novembre 1781, relative aux réjouissances prescrites par le commandant de la province à l'occasion de la naissance du dauphin;

2° Copie d'un arrêt du conseil d'État du roi, du 2 octobre 1779, réglant à la requête du syndic général des états de Languedoc, par interprétation d'autre arrêt du 27 octobre 1774 et de lettres patentes du 19 février 1765, l'exercice des fonctions du ministère public aux hôtels de ville et aux bureaux de police, suivant que les communautés se trouvaient ou non pourvues d'une justice royale;

3° Et copie d'un arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse, du mois de novembre 1598, sur la nourriture des pauvres. A la requête du procureur général du roi, et attendu la notoire stérilité des fruits et le grand nombre de pauvres que la disette oblige à abandonner leur domicile pour divaguer dans le pays demandant l'aumône, en danger de mourir de faim et d'encourir des maladies contagieuses, la cour ordonne aux évêques de son ressort ou à leurs vicaires généraux de procéder dans la huitaine à la taxe proportionnelle de ce que chacun des bénéficiers du diocèse devra fournir pour subvenir à la nourriture et entretienement des pauvres de sa localité, stipulant qu'au paiement des sommes ainsi taxées pourront être contraints les ecclésiastiques par saisie de leur fonds ou du prix de l'affirme de leurs bénéfices, et leurs fermiers par toutes voies dues et raisonnables, même par corps si besoin est. Faute par les évêques et leurs vicaires généraux de procéder aux taxes prescrites, la cour autorise les consuls des lieux à saisir des mains des fermiers la sixième partie du prix de l'affirme, charges dé-

duites, pour être employée cette année et sans conséquence à la subsistance des pauvres. Elle enjoint en même temps à tous juges royaux et consuls s'assembler dans le même délai avec lesdits ecclésiastiques et principaux habitants, dresser liste ou rôle des vrais pauvres, et faire état des sommes nécessaires pour leur subvention et nourriture, lesquelles sommes seront par lesdits juges et consuls cotisées et départies sur les manants et habitants et lieutenants desdits lieux bien aisés sans exception, soient-ils officiers, seigneurs, juridictionnels, consuls et de quelque autre qualité et condition qu'ils soient <sup>(1)</sup>.

J'ai pensé qu'il pouvait ne pas être sans intérêt de résumer ici les principales dispositions de l'arrêt de novembre 1598, comme exemple de l'étendue des pouvoirs dont se trouvaient investis les parlements sous l'ancien régime en matière d'administration générale et de haute police.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. Soucaille de ses communications et d'en ordonner le dépôt aux Archives.

Comte de LUÇAY.

---

*DEUX CHARTES INÉDITES CONCERNANT LE PÈRE ET LES FRÈRES PRÉSUMÉS  
DE GEOFFROI DE VILLEHARDOUIN.*

Communication de M. Roserot, membre et archiviste de la Société académique de l'Aube.

M. Roserot adresse au Comité la copie de deux chartes latines, la première sans date, mais qui doit avoir été rédigée vers 1191, la seconde datée de 1192. Ces chartes, conservées aux archives de l'Aube, série G, ont été signalées pour la première fois par mon savant confrère, M. d'Arbois de Jubainville, qui en a donné l'analyse dans *l'Inventaire sommaire des archives de l'Aube* <sup>(2)</sup>. Au premier abord, on serait tenté de croire que des documents où il s'agit seulement de la possession des dîmes de Villehardouin, aujourd'hui petit village de l'arrondissement de Troyes, n'offrent d'intérêt qu'au point de vue de l'histoire locale; en réalité, ces documents ont une importance plus haute, en ce qu'ils éclairent d'un jour nouveau la généalogie,

<sup>(1)</sup> Le parlement de Toulouse devait renouveler le 18 avril 1651 son arrêt sur la nourriture des pauvres. (Voir aussi à ce sujet, entre autres, l'article 73 de l'ordonnance de Moulins de février 1566.)

<sup>(2)</sup> T. II, p. 184.

fort obscure jusqu'à ce jour, de Geoffroi de Villehardouin. On ignore le nom du père du grand chroniqueur. Du Cange, Daunou et Buchon avaient conjecturé qu'il était le fils de Guillaume, maréchal de Champagne de 1158 à 1179, mais cette opinion n'est plus soutenable.

M. d'Arbois de Jubainville a démontré que Guillaume fut la tige des Le Brebant de Provins. Ce que l'on savait d'une manière certaine, c'est que Geoffroi, né en 1164, maréchal de Champagne dès 1185, qui avait cessé de vivre entre 1212 et mars 1214, appartenait à la famille des seigneurs de Villehardouin. Or il résulte des deux chartes dont M. Roserot a transmis le texte que Villain, seigneur de Villehardouin, du temps de Bernard, le grand abbé de Clairvaux, par conséquent vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, donna le jour à Roscelin, chanoine de Troyes, décédé vers 1185, à Villain, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, en 1191, et à plusieurs autres fils, dont malheureusement les pièces communiquées par l'archiviste de la Société académique de l'Aube ne nous font pas connaître les noms; il y a tout lieu de croire que Geoffroi, mort seigneur de Villehardouin avant le mois de mars 1214, a été l'un de ces fils.

Nous proposons d'insérer la communication de M. Roserot dans le Bulletin.

Siméon LUCE,  
Membre du Comité.

TEXTE DE LA COMMUNICATION DE M. ROSEROT.

« Geoffroi de Villehardouin n'a pas de généalogie. Le nom de son père est inconnu. » C'est en ces termes que deux savants, MM. d'Arbois de Jubainville et Natalis de Wailly, ont formulé l'insuccès de leurs recherches sur la famille de l'illustre chroniqueur <sup>(1)</sup>. Du Cange <sup>(2)</sup>, et, après lui, MM. Daunou <sup>(3)</sup> et Buchon, ont supposé que

<sup>(1)</sup> H. d'Arbois de Jubainville, *Nouvelles recherches sur le chroniqueur Geoffroi de Villehardouin* (Revue des Sociétés savantes des départements, avril 1863, p. 364-373) et *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 513-523. — Natalis de Wailly, *Geoffroi de Villehardouin, Conquête de Constantinople*, 2<sup>e</sup> édition, 1874.

<sup>(2)</sup> *Éloge de Geoffroi de Villehardouin*, dans l'*Histoire de l'empire de Constantinople*, p. 234-236, réimprimé par Buchon, dans ses *Recherches et matériaux pour servir à l'histoire de l'administration française dans les provinces démembrées de l'empire grec*, deuxième partie, p. 17-25.

<sup>(3)</sup> *Hist. litt. de la France*, t. XVII, p. 151.

Geoffroi de Villehardouin était fils d'un certain Guillaume, maréchal de Champagne de 1158 à 1179, mais M. d'Arbois de Jubainville a démontré que ce Guillaume, surnommé Le Roi, fut la tige de la famille des Le Brebant de Provins<sup>(1)</sup>.

Les deux chartes ci-après, conservées aux archives de l'Aube, dans la liasse G. 3834, jettent un jour tout à fait nouveau sur les origines de la famille de Villehardouin.

Par la première, que l'on peut dater de 1191 environ (voir plus loin), Pierre, abbé de Montier-la-Celle, près Troyes (1196-1206), Guinier ou Guitère, abbé de Saint-Loup de Troyes (1153-1195), et Hilaire, précepteur de l'Hôpital dans les bailliages de Lorraine et de Troyes (?), juges commis par le légat, condamnent Villain [de Villehardouin], sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, à mettre les chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes en possession des dîmes de Villehardouin.

La seconde charte, relative au même objet, est postérieure en date à la précédente, car elle est la conséquence du jugement rendu par les juges ci-dessus. Barthélemy, évêque de Troyes (1190-20 février 1193), constate le désistement de Villain, sous-doyen de Saint-Étienne, et donne la dîme de Villehardouin aux chanoines de la chapelle Notre-Dame. Mais avant de terminer par cette donation les difficultés auxquelles avait donné lieu la possession de la dîme, l'évêque Barthélemy rappelle l'historique de l'affaire, et son récit fournit de précieux renseignements sur la famille de Villehardouin pour une époque antérieure à Geoffroi le Chroniqueur.

On sait que ce dernier est né vers 1164, qu'il était maréchal dès 1185, et qu'il est mort entre 1212 et mars 1218; probablement entre 1212 et mars 1214, ainsi qu'on le verra plus loin.

Voici le résumé du récit :

Villain, seigneur de Villehardouin, possédait par droit héréditaire la dîme de Villehardouin. Sur la prière de saint Bernard, abbé de Clairvaux, et avec l'assentiment de son fils Roscelin, chanoine de Troyes, il donna cette dîme à Henri, évêque de Troyes, et à ses successeurs, pour en jouir à partir du décès de Roscelin. À la mort de Roscelin, et sous l'épiscopat de l'évêque Manassès, ses frères s'emparèrent de la dîme. Un jugement les obligea à la rendre. Peu après, Villain, sous-doyen de Saint-Étienne, aussi leur frère,

<sup>(1)</sup> *Recherches et matériaux*, etc., tableau généalogique, IV.

qui n'avait pas figuré au procès, s'en empara à son tour. Un nouveau procès fut intenté contre lui, et il était encore pendant du temps de l'évêque Barthélemy. Enfin Villain se désista, en présence de Jean, doyen du chapitre de Saint-Pierre, et de plusieurs autres chanoines.

Ce récit permet d'établir la filiation suivante :

Villain, seigneur de Villehardouin, était contemporain de saint Bernard (1145-1153), et par suite vivait environ l'an 1153.

Il eut pour enfants :

1. Roscelin, chanoine de Troyes, vivant dès le temps de saint Bernard, en 1153 au plus tard, et mort sous l'épiscopat de Manassès (1181-1190), c'est-à-dire vers 1185 <sup>(1)</sup>;

2 et 3. Plusieurs frères dudit Roscelin, vivant sous l'évêque Manassès, vers 1185;

4. Villain, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, vivant aussi à la même époque, 1185, et encore sous l'évêque Barthélemy (1190-fév. 1193), et en même temps que Jean, doyen de Saint-Pierre de Troyes (1191-1205), c'est-à-dire en 1191.

Ces divers personnages appartenaient certainement à la famille de Geoffroi de Villehardouin, puisque comme lui ils étaient seigneurs du village dont ils portaient le nom.

Enfin, les dates que nous leur avons appliquées permettent de supposer que nous sommes en présence du père et des frères du grand chroniqueur.

Un mot, en terminant, sur la date présumée à laquelle est mort Geoffroi de Villehardouin. On sait qu'il vivait encore en 1212 et que d'autre part il était déjà mort en 1218. Nous avons dit plus haut qu'il avait dû mourir entre 1212 et mars 1214. Cette présomption résulte de ce que dans une charte de mars 1213 (v. st.), son fils aîné, Érard de Villehardouin, dit aussi de Villy <sup>(2)</sup>, fait une donation à l'hôpital du Chêne, et que, dans cette charte, il prend pour la première fois la qualité de *seigneur* de Villehardouin, sans doute parce que son père était déjà mort <sup>(3)</sup>.

Alphonse ROSEROT.

(1) Peut-être ce Roscelin est-il le même que Roscelin de Villehardouin, qui donna un moulin au prieuré de Saint-Quentin de Troyes, en 1170. (Buchon, d'après Du Gange, *Recherches*, etc., p. 26.)

(2) Aujourd'hui Villy-le-Maréchal (Aube).

(3) Cette charta a été publiée par Buchon (*loc. cit.*, p. 27), qui donne par erreur



I. — Vers 1191.

P[etrus], Dei gracia Cellensis et G[uiterus] Sancti Lupi Trecensis abbates<sup>(1)</sup>, et m[agister] Hylarius, in bajul[ia] Lotaringie et Trekarum domus hospitalis preceptor, dilecto suo Villano, Sancti Stephani subdecano venerabili, salutem et dilectionem.

Sacrorum actoritate canonum [quibus n]efas est p. . . . majoribus est [mandandi] concessa potestas et minoribus necessitas exequendi. Unde, cum causa, que inter vos et canonicos Beate Marie de ecclesia Trecensi super decima de Villa Harduini vertitur, actoritate domini legati terminanda nobis commissa fuisset, nos, de ipsa causa cognoscentes secundum juris ordinem diligentius, cum instrumento autentico et plena fide testium sufficienter essemus edocti, prefatos canonicos actoritate qua fungimur de jam dicta decima in possessionem missimus, vobis eadem actoritate mandantes ut usque ad octavas proximi festi Sancti Andree eisdem canonicis possessionem corporalem et fructus jam perceptos in integrum restitueretis, in quo vos constat minime paruisse, sed et. . . . imus abusus estis et mandati nostri transgressor extitistis : nos tamen majori nostrorum imperio inobedientes. . . nec ausi fuimus maxime cum instantia juste petentium jurisque et equitatis ratio. . . . satisfacere postulatis. Ideoque vice et actoritate illius qua fungimur in hac parte, a totius officii vestri amministratione vos suspendimus et usque ad plenam satisfactionem denunciavimus esse suspensum. Nos vero, quia predictæ sententiæ obedire renuistis, sed in obstinatio vestre contumacitatis hactenus perseverastis, quamvis inviti. . . . superioris. . . . [excommunic]a[mus] et excommunicatum denuntiamus. . . . etiam ecclesie i[n]troitum usque ad] satisfactionem penitus inhibentes.

(Original très endommagé par l'humidité.  
Arch. de l'Aube, G. 3834.)

II. — 1192.

Bartholomeus, Dei gracia Trecensis episcopus<sup>(2)</sup>, universis ad quoscumque littere presentes pervenerint in Domino salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod cum dominus de Villa Harduini, Villanus nomine, decimam ejusdem ville jure hereditario possideret, tandem divina miseratione compunctus eamque se recognoscens in sue salutis periculum

la date de 1210. (Voir d'Arbois, dans *Revue des Sociétés savantes*, 1863, p. 368, note 5.)

<sup>(1)</sup> Pierre II, abbé de Montier-la-Celle, 1191-1206 (*Gall. Christ.*, t. XII, p. 545); Guitier, abbé de Saint-Loup de Troyes, 1153-1195 (*Ibid.*, p. 587. — Lalore, *Princip. cart. du diocèse de Troyes*, t. VI, p. 297).

<sup>(2)</sup> Barthélemy ou Haïce de Plancy, évêque de Troyes, 1190-20 février 1193.

detinere, per manum Bernardi, sancte recordationis, tunc temporis Clarevallis abbatis <sup>(1)</sup>, Henrico, bone memorie, tunc Trecenti episcopo <sup>(2)</sup>, ejusque successoribus, ob remedium anime sue, et obtentu cujusdam filii sui Rocelini nomine, Trecentis canonici, decimam eandem in elemosinam perpetuo possidendam contulit et concessit, ea tamen conditione quod predictus Rocelinus, filius ejusdem militis, eam quoad viveret possideret, que post decessum suum ad ecclesiam Trecentem et ejusdem episcopos deveniret in perpetuum possidenda. Sane prefato Rocelino defuncto, fratres ejus tempore Manasses, predecessoris nostri <sup>(3)</sup>, prelibatam decimam saisierunt, causaque in curia Trecenti et coram iudicibus auctoritate apostolica delegatis diutius agitata, tandem ecclesiastica coerciti censura, memoratam decimam quitam clamaverunt et cesserunt penitus questioni. Postmodo vero Villanus, subdecanus ecclesie Beati Stephani Trecentis, frater eorumdem militum, sepedictam decimam iterum saisivit. Lite quoque usque ad tempora nostra pendente, per providentiam et sollicitudinem nostram amore quoque nostro et familiaritate devictus, coram Johanne, decano ecclesie Trecentis <sup>(4)</sup> et quibusdam aliis de capitulo, si quid juris in eadem decima habebat in manu nostra resignavit et quietum dimisit imperpetuum possidendum. Nos igitur paterna provisione pensantes quod justum et equum sit ut hii qui Deo in ecclesia sua laudabiliter militant, de bonis ejusdem ecclesie honestam et sufficientem sustentationem consequantur, quatuor canonicis quos de propriis bonis fundatos et dotatos ad altare Beate Marie in ecclesia Trecenti ad ejusdem Beate Virginis et chori assiduum servitium constituimus, memoratam decimam cum omni integritate tam vini quam bladi dedimus et concessimus jure perpetuo possidendam. Et ut successores nostri, Trecentis ecclesie pontifices, eosdem canonicos propensius diligentes et honorantes, redditis suos et bona, et eorumdem personas attentius in protectione sua habeant et ab aliorum injuria custodiant et defendant, a jure et potestate capituli ad quod tunc temporis spectabat donatio prebendarum, ipsam eximimus donationem et ad jus nostrum et successorum nostrorum eandem redegitimus et constituimus imperpetuum possidendam. Nichilominus autem notum fieri volumus quod quatuor libras annue pensionis in ecclesia de Nooreto <sup>(5)</sup> (*sic*) antiquitus constitute, quas in manu nostra habebamus, prelibatis canonicis et sepedicto altari Beate Marie dedimus et concessimus imperpetuum possidendas, ita ut sacreos qui nunc est, vel alius qui pro tempore erit, jamdictam pensionem eisdem canonicis, juramento interposito,olvere statutis temporibus teneatur : in Pascha videlicet XX solidos; in festo sancti Johannis Baptiste XX solidos; in festo sancti Remigii XX solidos;

(1) Saint Bernard, abbé de Clairvaux, 1145-1153.

(2) Henri de Carinthie, évêque de Troyes, 1145-1165, et peut-être vers 1169.

(3) Manassès de Pougy, évêque de Troyes, 1181-1190.

(4) Jean, doyen du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 1191-1205.

(5) Nozay (Aube).

in Natali Domini XX solidos. Ad robur igitur et firmitatem et rei memoriam perpetuo conservandam scriptum inde fecimus autenticum et sigilli nostri auctoritate muniendum dignum duximus et signandum. Actum Trecis, apud Sanctum Martinum <sup>(1)</sup>, anno ab incarnatione Domini m<sup>o</sup> c<sup>mo</sup> nonagesimo secundo.

Et scellé d'un grand scel de cire verd, auquel d'un costé est empraint la figure d'un évesque, et de l'autre une teste en effigie, pendant sur *lacz* de soye jaulne.

(Arch. de l'Aube, G. 3834; copie sur papier, certifiée et délivrée le 22 août 1570.)

---

**JACQUES CŒUR, CITOYEN DE MARSEILLE.**

Communication de M. le docteur Barthélemy, correspondant à Marseille.

M. le docteur Barthélemy a retrouvé dans les archives d'un notaire de Marseille et adresse au Comité la copie d'un acte, en date du 25 février 1446, qui confère les droits de bourgeoisie marseillaise à Jacques Cœur. Le fait lui-même était déjà connu, et Pierre Clément, qui l'a indiqué dans son livre sur *Jacques Cœur et Charles VII*, en avait trouvé la mention dans un registre des Archives nationales relatif à la vente des biens du célèbre financier du xv<sup>e</sup> siècle; mais on ignorait la date précise de l'admission de l'argentier de Charles VII dans les rangs de la bourgeoisie marseillaise, ainsi que les circonstances qui avaient accompagné cette admission.

M. le docteur Barthélemy a pu exposer pour la première fois sous son véritable jour, en s'aidant du document qu'il a découvert, cet épisode de la vie de Jacques Cœur; nous devons faire observer, toutefois, qu'il adresse au savant académicien, dont il rectifie sur ce point l'ouvrage, un reproche fondé, mais mal motivé. « M. Pierre Clément, dit-il, en donnant la charte qui raconte l'évasion de Jacques Cœur datée du 30 mars 1455, dit en note que cette date correspond au 30 mars 1456; c'est là une erreur bien évidente, puisque la lettre de grâce accordée à Jean de Villages par le roi Charles est datée du mois de février 1456: il n'est pas possible que le pardon ait été accordé avant le délit. » Assurément, il y a ici une erreur, et même une erreur bien évidente, pour employer les expressions de M. Bar-

(1) Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, à Troyes.

thélemy; mais l'argument que fait valoir notre correspondant contre M. Clément est dépourvu de valeur, puisque la lettre de grâce accordée au mois de février 1456 à l'associé de Jacques Cœur doit être datée, d'après notre manière actuelle de compter, du mois de février 1457. Sous cette réserve, nous proposons d'insérer l'intéressante communication de M. le docteur Barthélemy dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*.

Siméon Luce,  
Membre du Comité.

---

L'acte qui confère à Jacques Cœur, argentier du roi Charles VII, le titre de citoyen marseillais est resté inconnu dans sa teneur jusqu'à ce jour. Pierre Clément a connu le fait, mais il me semble l'avoir mal interprété lorsqu'il dit (*Hist. de J. Cœur*, t. I, p. 137) que « J. Cœur avait acheté une maison à Marseille, ainsi que des droits de bourgeoisie et des franchises qui lui permettaient de faire, avec exemption de tailles auxquelles étaient soumis les étrangers, des expéditions importantes ».

La commune de Marseille ne vendait pas les droits de bourgeoisie, elle imposait aux étrangers, habitant la ville depuis quelques années, et à ceux qui, justifiant d'une certaine fortune, voulaient acquérir droit de cité, diverses conditions peu onéreuses. Ces conditions acceptées, le nouveau citoyen profitait des franchises et libertés dont jouissaient les Marseillais en ville et à l'étranger; ce titre lui donnait aussi un droit de protection pour les navires et marchandises qu'il expédiait dans toutes les localités du Levant et sur le littoral de la Méditerranée où la ville avait établi des consuls.

Les exemptions de charges auxquelles fait allusion P. Clément sont la dispense pour les nouveaux citoyens de contribuer de leurs personnes et de leurs biens, pendant un temps déterminé qui n'excédait pas douze ans, aux gardes de nuit et de jour, aux tailles et aux emprunts faits par la commune, mais on leur imposait l'obligation de faire bâtir, dès les premières années, une maison en rapport avec l'importance de leur fortune, et de convertir la moitié ou un tiers de leurs biens en marchandises ou propriétés dans la ville et dans son territoire.

Ce contrat était rigoureusement exécuté; lorsqu'un nouveau citoyen désirait quitter la ville avant l'expiration du délai fixé par son

acte de citadinage pour être exempt des charges supportées par les autres citoyens, il avait à payer à la ville sa quote-part des gardes de jour et de nuit, des tailles, emprunts et autres charges supportées par les habitants depuis la passation de l'acte jusqu'au jour de son départ.

Jean de Villages, neveu de J. Cœur et son représentant à Marseille depuis quelques années, se livrait avec succès au commerce avec l'Égypte, la Syrie et l'Italie, l'Afrique et l'Espagne, avec les galères de son oncle, appelées *Notre-Dame-Saint-Denis*, *Sainte-Marie* et *Saint-Jacques*, lorsque J. Cœur se rendit à Marseille et demanda au viguier du roi René et aux consuls son admission au nombre des citoyens marseillais. Il fut dispensé, probablement à cause de sa qualité d'argentier du roi Charles, de l'acte d'humiliation qui consistait à demander à genoux le titre de citoyen; l'acte fut libellé de la manière suivante :

Anno incarnationis Domini M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> XLVI, die xxv mensis februarii, notum sit quod constitutus magnificus vir Jacquetus Cordis, argenterius christianissimi domini domini Francorum regis, sciens instructione condigna Massilienses cives in diversis mundi partibus multis et diversis privilegiis, franchises et immunitatibus decorari; cum presto sit et paratus pro suorum facultate bonorum onera ipsius civitatis ut ceteri cives tollerare, salvis conditionibus novis civibus fiendis, concessis, in presencia magnifici domini Antonii Calvi, consilarii regii et vicarii hujus civitatis, eidem humiliter supplicavit ut eundem dignetur in civem dicte civitatis recipere et admittere cum libertatibus civibus aliis attributis et concessis, et prout alii cives gaudere sunt soliti.

Quiquidem dominus vicarius prius a supplicante ipso in manibus dicti domini vicarii juramento corporali prestito ad evangelia Dei sancta quod premissa non petit in fraudem, dolum aut lesionem curie regie vel alterius cujuscumque persone, volentibus nobiles et honorabilibus viris Anthonio de Cepeta, Paulo Vassalhi et Johanne Albertacii, sindicis dicte civitatis, ipsum supplicantem cetui et societati aliorum civium aggregando, in civem hujus civitatis eundem magnificum Jacquetum Cordis benigne et more solito recepit cum libertatibus, franchises et prerogativis aliis civibus attributis, et de voluntate dictorum dominorum sindicorum, ab omnibus oneribus spacio decem annorum et novis fiendis civibus immunitatem concedendo; ita tamen quod dictus magnificus Jacquetus infra duos annos proxime futuros edificare, saltim incipere, et demum continuare pro tempore teneatur unum locum domus in dicta civitate Massilie, ibidemque aliquo tempore facere per se vel alium continuam moram.

Quibus sic peractis, dictus civis novus eidem domino vicario, nomine illustrissimi domini nostri, domini regis Renati, regis Jerusalem et Sicilie, comitatuumque Provincie et Forcalquerii comitis, et domini hujus civitatis et successorum ac officialium suorum, promisit et solemniter convenit eidem fore semper et omni tempore obediens et fidelis. Rursum promisit michi notario, nomine quorum interest et intererit, facere, dare, contribuere in tallis, questis, mutuis, dacitis, cavalcatis, et cetera onera supportare dicte civitatis, decursis dictis decem annis in quibus dictus magnificus Jacquetus Cordis liber existat et immunis, et promisit quod nunquam erit in loco seu parte quo dedecus vel detrimentum dicti domini nostri regis et civium Massilie pertractarentur, quod vitabit quantum poterit, scilicet manifestare procurabit.

Actum in aula domus Sancti Spiritus, in presencia nobilium virorum Laurencii Ricavi, Magistri Petri de Correto, Melchionis de Vaqueris et Raymondum Arnaudi. — *Protocole de J.-G. Dolières, f° 329, M° de Laget.*

Jacques Cœur commença par exécuter la première condition de l'acte en faisant construire sur la rive du port une maison qui fut habitée par son mandataire et neveu, Jean de Villages; mais ses affaires commerciales furent brusquement interrompues par le procès qui lui fut intenté par le roi Charles, suivi d'une condamnation à mort, datée du 29 mai 1453, et de la saisie de ses biens.

D'après P. Clément, ce fut en vain que le roi Charles chercha, en 1454, à s'emparer des biens possédés à Marseille par le condamné et de la personne de son neveu qui seul en connaissait l'importance. Le roi René et son conseil s'opposèrent vivement à cette lâcheté (voir ouv. cité, t. I, p. 240); le procureur du roi Charles échoua pareillement auprès de la commune qui avait à revendiquer les droits de tailles, dus par J. Cœur depuis 1447, date de sa réception au titre de citoyen marseillais; d'ailleurs, celle-ci avait déjà commencé à exercer ses droits en nommant Boteillier curateur des biens du condamné avant le mois de novembre 1453, puisque ce dernier demande au juge du palais l'autorisation de faire l'inventaire des biens de J. Cœur; cette permission lui fut accordée, et dès le 10 novembre, Boteillier annonce au juge qu'il a proclamé dans la ville la mise aux enchères de ces biens. (Protoc. de judicature de n. . . M° de Laget.)

Nous ignorons quel fut le résultat de ces enchères; cependant une transaction passée entre le procureur général du roi Charles et la ville de Marseille, en juin 1454, nous apprend que la maison

de l'argentier n'était point encore vendue; elle fut acquise par Perrete, femme de Jean de Villages, et par Jeannette, femme de Guillaume Gimart, tous les deux citoyens de Marseille, et elles en reçurent l'investiture en payant le droit de lods. Ces trois actes ne nous sont malheureusement connus que par la rubrique de M<sup>e</sup> L. Durand, mais nous pouvons certifier qu'ils furent passés pendant le mois de juin, puisque le premier acte inséré dans ce protocole, où manque un cahier, est daté du 1<sup>er</sup> juillet 1454. (Même notaire, voir l'ouv. de P. Clément, t. I, p. 240.)

Sur ces entrefaites, J. Cœur s'évade de la prison où il était détenu et se réfugie dans le couvent des cordeliers de Beaucaire, considéré comme lieu d'asile; il en fut bientôt enlevé à main armée par J. de Villages et ses amis le 30 mars 1455 <sup>(1)</sup>.

P. Clément raconte qu'à la suite de cet enlèvement, la femme et les enfants de J. de Villages furent arrêtés à Marseille; le fait est vrai, en ajoutant toutefois que la famille de G. Gimart subit le même sort; mais ce ne fut pas par ordre du roi Charles qui n'avait aucun droit de juridiction sur la ville. La faute commise par J. de Villages et ses complices devait être punie, sans doute, puisqu'ils avaient envahi à main armée un couvent qui était du domaine du roi de France; aussi la cause fut-elle déférée au grand conseil de Provence. Celui-ci fit signifier, le 17 octobre 1455, par L. Durand, secrétaire du roi René, à J. de Villages et à G. Gimart se promenant près de la tour Saint-Nicolas, de tenir les arrêts à Marseille avec leurs familles; les coupables promirent de ne point quitter la ville sans le consentement exprès du roi, sous peine de 10,000 ducats, jusqu'à sentence définitive, et donnèrent pour cautions les frères Pierre et Jacques de Cepède, Bertrand de Bardonneche, Jacques de Remezan, Jean de Forbin et Bertrand Boquin. (Protoc. de L. Durand, M<sup>e</sup> de Laget.)

Avant la fin du procès, J. de Villages obtint des lettres de grâce de Charles VII, au mois de février 1456; mais les mesures prises contre les coupables furent maintenues pendant l'instruction de l'affaire. Néanmoins, à la prière de la commune de Marseille, Jean

<sup>(1)</sup> P. Clément, en donnant la charte qui raconte l'évasion de J. Cœur, datée du 30 mars 1455, dit en note, au bas de la page 317, t. II, que cette date correspond au 30 mars 1456; c'est là une erreur bien évidente, puisque la lettre de grâce accordée à J. de Villages par le roi Charles est datée du mois de février 1456; il n'est pas possible que le pardon ait été octroyé avant le délit.

de Calabre, fils et lieutenant du roi René, autorisa par lettres patentes, datées de Brignoles le 1<sup>er</sup> novembre 1456, les familles de J. de Villages et de G. Gimart<sup>(1)</sup> à voyager dans les comtés de Provence et de Forcalquier avec ordre de venir reprendre les arrêts à la première réquisition de la cour.

Ce grave procès se termina sans jugement par de nouvelles lettres de grâce, obtenues du même prince à la fin de novembre, libérant de toute poursuite J. de Villages et ses complices qui avaient contribué à l'enlèvement de J. Cœur. (Protoc. de L. Durand, même notaire).

D<sup>r</sup> L. BARTHÉLEMY.

---

DOCUMENTS CONCERNANT JACQUES CLÉMENT DE GRANDMONT,  
ÉVÊQUE DE LODÈVE.

M. DE LINAS, correspondant du Comité, communique deux documents concernant Clément de Grandmont, évêque de Lodève de 1385 à 1392. Ces deux documents ne sont pas inédits; ils ont été publiés assez récemment dans un livre peu répandu; ils sont d'ailleurs fort courts, et, sans ajouter beaucoup à l'histoire de l'évêque de Lodève, ils constatent que son nom de famille était bien Grandmont, et qu'il était né à Tournay. Nous avons l'honneur d'en proposer l'insertion dans le Bulletin, en priant M. de Linas de vouloir bien, avant l'impression, en collationner les copies avec les originaux.

L. DE MAS-LATRIE,  
Membre du Comité.

---

Les auteurs du *Gallia Christiana* (t. VI, col. 559) mentionnent au diocèse de Lodève un évêque nommé Clément, successeur de Pierre Geraud en 1385. Ce Clément, attaché à la cour pontificale, résidait à Avignon et gouvernait son église par procureur; on le voit, en 1391, employé à des négociations en Allemagne, et Guillaume Grimoard est nommé à sa place en 1392. Le lieu de naissance de Clément et la date exacte de sa mort semblent ignorés; son nom de famille même n'était pas tout à fait certain :

(1) Par acte daté de Saint-Priest en février 1457 (n. st.), Charles VIII octroya des lettres de grâce à Jeanne, veuve de feu Guillaume Gimart, de Bourges. (Arch. nat., JJ. 191, n° 242.) — Note de M. Siméon Luce.



« Ipse est *ni fallor*, de quo in necrologio Cælestinorum Parisiensium legitur in diem 28 maii.

« Obitus Reverendi in Christo Patris Domini *Clementis de Grandimonte* episcopi Lodovensis, qui inter cætera quæ nobis præstitit, etiam quosdam libros de theologia donavit. »

Les deux extraits ci-joints des archives de l'église de Saint-Jacques, à Tournay, prouvent que Clément, en effet, appartenait à la famille tournaïsiennne de *Grandmont* ou *Grammont*; qu'il avait un proche parent, son unique héritier, Gérard de Grandmont, chanoine à Tournay; qu'il possédait des immeubles situés dans ladite ville; enfin qu'il mourut vers les premiers mois de 1408, vraisemblablement après s'être, depuis 1391, démis de son siège épiscopal.

Ces pièces ne sont pas inédites, et j'ai soin d'indiquer la source où je les ai puisées : un livre imprimé à Bruges en 1881, et que son intérêt tout local a dû empêcher de se répandre beaucoup hors de la Belgique et même du Hainaut. Les copies ne sont pas exactes *Lodene* pour *Lodeve*; *Lodenne* pour *Lodeuue* (Lodeuve). Laquelle choisir entre les formes *Inwart* et *Gruwart* pour *Gérard*, etc. ?

Quoi qu'il en soit, j'ai pensé qu'il pouvait être utile d'indiquer au Comité des documents qui lui sont probablement inconnus. Dès que l'on sait où reposent les originaux, il sera facile, au besoin, de collationner et de compléter les textes.

En supposant que ma communication ne révèle aucun fait nouveau, le Comité y appréciera du moins un acte de bon vouloir.

Ch. DE LINAS,

Membre non résident  
du Comité des travaux historiques.

ÉGLISE DE SAINT-JACQUES, À TOURNAY.

Extrait de la liste des personnes dont les fondations sont consignées  
dans l'obituaire paroissial.

Sire *Clément de Grammont*, jadis évêque de *Lodenne* (*sic*), « qui laissa une rente de 4 livres tournois acquittée par maître *Gérard de Grammont* sur un lieu four et manoir et héritaige séant en la grande rue Saint-Jacques, tenant à l'héritage Jaques d'Avesnes d'une part et à l'héritage Jehan Martin d'autre part, et une rente de 60 d. sur une maison séant en la tannerie que Demisel

Jehanne Dannaing sollait occuper tenant à l'héritage Jehan de Quarмонт et à l'héritage Jehan de le Cavée».

(Monographie de l'église paroissiale de Saint-Jacques, à Tournai, par L. Cloquet, p. 355, in-8°, Bruges et Lille, 1881.)

Extraits d'actes reposant aux archives de la paroisse.

V. — *Acte de fondation de l'obit de sire Grantmont, évêque de Lodeve.*

1408.

Sachent tout chil qui cest escrip veïeront et oïront, que pardevans les eschevins de la ville et cité de Tournai, demisiel Augines Wettine, vesse de feu sire Gossuin du Mortier, avent werpit et clamet quitte a tous jour heritablement a maître *Ynwart de Grantmont*, canonne en l'église de Tournai qui le propre agneste encougnent avoir faite come executeur et *hoir seul* et pour tous de deffunt reverent pere en Dieu *Clemench de Grantmont*, jadis évêque de Lodenne (Lodeuue), pour son testament et ordonnance de darenne volonté accomplir et qui le werp adniest et transport en ak. . . . ou nom, pour et au perpetuel profit de l'église parochiale de Saint-Jacques en le dite vile, pour faire et celebrer en cesquun an certains obits pour l'ame dudit feu avits et par le maniere que ordonné et devist est entre le dis maistre *Gruwart* et l'égliseurs de le dite eglise Saint-Jaques par l'acord des bones gens et p. . . . ostenens dicelle. . . . .

(Les présentes lettres furent faites en deux parties dont la 1<sup>re</sup> reste aux egliseurs de Saint-Jacques et la deuxieme livrée es main et warde des eschevins de Tournay, dont li nom sont : Arnoul de Wautripont, Jacques du Mortier, Goffard le Douch, Jehan Dave, Jacques Delepiere, fils de feu Piere, Jehan Fimont, Jacque d'Avesne. Che fu fait le iii<sup>e</sup> jour de may l'an de grace mil quatre cent huit.)

(*Ibid.*, p. 365.)

---

NOTE SUR LES LÉPREUX À PROPOS D'UNE ORDONNANCE DU BAILLI DE VÉZELAY  
(YONNE) CONTRE TROIS LÉPREUX DE SAINT-PÈRE-SOUS-VÉZELAY.

Communication de M. Quantin.

Dans cette note, M. Quantin nous signale une pièce curieuse du xvi<sup>e</sup> siècle, relative aux lépreux. Il commence par rappeler en quelques mots les mesures rigoureuses déjà connues, prises en France au moyen âge contre les lépreux, et montre qu'en divers lieux elles se sont continuées jusqu'au commencement des temps modernes. Il cite un *Manuel imprimé au xvi<sup>e</sup> siècle à l'usage des curés du diocèse*

*de Sens, qui contient les formules des cérémonies usitées pour séparer les lépreux des gens sains. La pièce inédite que relève M. Quantin est une Sentence d'Anthoine Pirot, bailli de Vézelay, prononçant la séparation de trois habitants de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse, rendue en février 1607 après rapports de médecins et sur les conclusions du procureur de l'abbé de Vézelay, prises contre les procureurs de l'église et fabrique de Saint-Père; ledit bailli interdit à Claude Coppin, Françoise Belin et François Choppin, atteints de lèpre, de fréquenter les personnes saines et non contagieuses, de se trouver à l'avenir aux assemblées et lieux publics, tant en l'église que dehors, foires, marchés, fours, moulins, rivières, fontaines et puits, etc. Il est enjoint aux trois lépreux de se retirer pour leur demeure en la maladerie de la paroisse de Saint-Père ou en autres lieux qu'ils se pourront bâtir à leurs frais, si bon leur semble, et de porter cliquelles et autres marques et enseignes circonstanciées aux autres lépreux.*

Le document mérite d'être conservé et j'ai l'honneur de vous proposer de le mentionner au Bulletin. J'ajoute qu'on voit, par les termes de la sentence, que la mesure dont les lépreux étaient alors l'objet, et qui allait jusqu'à interdire les rapports entre époux contagiés et époux sains, rencontra quelque opposition.

Alfred MAURY.

La police sur les lépreux était très rigoureuse au moyen âge; les capitulaires prescrivaient déjà au ix<sup>e</sup> siècle des mesures contre ces malheureux. En 1322, des lettres royaux portaient qu'ils seraient enfermés à perpétuité. (*Coll. Isambert*, I, 322.) Ils étaient obligés de porter sur leurs habits une marque qui les signalait au public. En 1413, il leur fut défendu d'aller et de venir dans les rues. (*Ibid.*, VII, 385.) Il en était encore de même au xvi<sup>e</sup> siècle, et un manuel à l'usage des curés du diocèse de Sens, imprimé à Sens chez J. Savine, en 1555, contient les formules des cérémonies en usage pour séparer les lépreux des gens sains « et comment se doivent gouverner les lépreux après qu'ilz sont séparés du peuple et mis aux champs ».

On leur dit : « Je te deffendz entrer es eglises, en marchez, au moulin, au four, etc.;

« Je te deffendz laver tes mains et autres choses nécessaires pour

ton usage es fontaines, ruisseaux, et si tu veux boyre fault prendre avec vaseau honeste;

« Je te deffendz aller en autre habit que celui duquel usent lépreux, et soys chaussé hors ta chambre;

« Je te deffendz toucher aucune chose que voudras acheter, que avec une verge nette pour la démonstrance de ce que tu voudras acheter;

« Je te deffendz entrer en tavernes et maisons, hors celle en laquelle est ton habitation, et si tu veux avoir vin ou viandes qu'ils te soient apportés en la rue;

« Je te deffendz d'avoir compagnie à aultre femme que celle que tu as épousée en face de sainte Église;

« Je te commande que, le cas advenant, tu soys contrainct passer par ung passage estroit, pré, ou lieux esquelz t'es contrainct ayder de tes mains, ne soys sans avoir tes gands;

« Je te deffendz de menger en aultre compagnie que lépreux, et sçaches que, quand tu mourras et sera séparation de ton corps et ame, tu seras ensevely en ta maison, si n'est de grâce qui te sera promise par le prélat ou ses vicaires, etc. »

Copie de ces défenses était ensuite donnée au lépreux par le curé de sa paroisse.

L'ordonnance du bailli de Vézelay qui est ci-jointe, bien que déjà plus rapprochée de nous, est encore empreinte et inspirée de l'esprit de la pratique antérieure.

Le bailli, sur la poursuite de l'abbé de Vézelay représenté par son procureur, rend une ordonnance contre trois habitans de Saint-Père-sous-Vézelay, un homme et deux femmes soupçonnés d'être lépreux. Deux médecins et chirurgiens visitent les individus et constatent l'existence de la lèpre.

En conséquence, le bailli ordonne que les trois malades seront éloignés de leurs concitoyens « et se retireront en la maladerie du lieu ou autres lieux qu'ils pourront se bastir à leur fraiz ». Ils porteront clicquelles et autres marques des lépreux, afin qu'ils puissent être évités.

Le bailli fait aussi défense aux habitans sains et même à leurs proches de les fréquenter.

Les procureurs de la fabrique sont chargés de l'exécution de l'ordonnance.

Le bailli se transporte à Saint-Père pour notifier son jugement aux

lépreux. Le premier répond qu'il y acquiesce « à condition qu'on lui bastisse une maison autre lieu que en la maladerie ». Même signification aux autres, qui sont absents. L'un des lépreux déclare appeler de l'ordonnance. On ne voit pas la suite de cette curieuse affaire.

QUANTIN,

Membre non résidant du Comité  
des travaux historiques.

Février 1607.

*Sentence du bailli de Vézelay prononçant la séparation de trois habitants du lieu de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anthoine Pirot, licencié es loix, bailli de Vézelay, salut. Scavoir faisons que entre le procureur de Monsieur<sup>(1)</sup>, demandeur par requête judiciaire, d'une part, Claude Coppin, sergent de ce bailliage, Françoise Belin, femme de Sébastien Choppin, et Françoise Choppin, femme d'Estienne Marcault, tous de Saint-Père-lez-Vézelay, deffendeurs d'autre, veu les conclusions prises par ledict procureur contre les procureurs de l'église et fabrice dudict Saint-Père-soubz-Vézelay, en l'acte du unzième décembre 1606, leur déclaration et nostre ordonnance sur icelle en datte du huistiesme janvier, exploict d'assignations données à requête dudict procureur aux deffendeurs et aultres soupçonnez de la maladie de lèpre en la paroisse dudict Saint-Père, nomination de médecins, chirurgiens et experts pour les visitation, palpation et rapport de l'estat desdictz deffendeurs, par l'acte du quinziesme dudict moys, prestation de serment et rapport desdictz experts nommez et convenuz ayant visité lesdiz deffendeurs, sur quoy nous, par conseil, ayant esgard audict rapport et suyvant icelluy, avons déclaré et déclarons lesdictz Claude Coppin, Françoise Belin et Françoise Choppin, sa fille, touchez et infectez de maladie contagieuse de lèpre, et pour pourveoir aux accidentz et incommoditez qui en pouvoient survenir en ladicte paroisse, avons ordonné et ordonnons que dès à présent lesdictz Claude Coppin, Françoise Belin et Françoise Choppin seront séparez et interdictz de la fréquentation des personnes saines et non contagiées de ladicte maladie, leur faisant deffence et à chacung d'eulx en son esgard de se trouver à l'advenir aux assemblées et lieux publicz, tant en l'église que dehors, foires, marchez, fourgs, moulins, rivières, fontaines et puiz où les personnes saines ont accoustumé se trouver et fréquenter pour leurs commoditez, tant en public que particulier; à l'effet de quoy ilz et chacung d'eulx se retireront pour leur demeure en la maladerie de ladicte

(1) L'abbé de Vézelay (Yonne), seigneur de Saint-Père-sous-Vézelay.

paroisse, ou en aultres lieux qu'ilz se pourront bastir à leurs fraiz, sy bon leur semble, en leurs héritaiges, retirez toutteffoiz de la demeureance et commodité des aultres parroissiens; leur ordonnant de porter dores et en avant clicquelles et aultres marques et enseignes circonstenciez aux aultres lépreux affin qu'ilz puissent estre congneuz et évitez par les non malades, et de se compourter en toutes leurs actions en sorte qu'ilz ne fassent au . . . . . aucune incommodité à la santé des autres, à peine de punition, s'il y eschet. Faisant aussy semblables deffences à toutes personnes saines maison dudict mal, notamment à la femme dudict Coppin et ausdictz Sebastien Choppin et Estienne Marcault, maris desdicts Françoise Belin et Françoise Choppin, de les fréquenter, boire, manger et coucher avec elles, et audict Coppin, à peine d'amende arbitraire et d'estre comme eux expulsez et séquestrez.

Et sera nostre présente sentence exécutée aux frais et diligence des procureurs de ladicte fabrice, en ladicte qualité, sauf à les recouvrer et tous aultres raisonnables, tant sur lesdictz deffendeurs, s'il y eschet, que sur ladicte paroisse, en tout deuement. Pour lequel procès au procureur dudict lieu . . . . . sera pourvu en arrestant lesdicz fraiz. Ainsy signé : *Pirot*. Ce fut faict par nous Anthoine Pirot, licencié es loix, bailly susdict, et prononcé audict procureur demandeur en parlant à m<sup>r</sup>. Joseph Griveau, son substitut, au default et absence desdictz procureurs fabriciens et desdictz deffendeurs, aujourd'huy sixième jour du mois de febvrier l'an mil six cens et sept.

Ledit jour, à la requisition dudict procureur, nous nous sommes transportez au lieu de Saint-Père, au devant de la maison dudict Claude Coppin duquel à sa personne nous avons prononcé ladicte sentence, à laquelle il a dict estre prest d'acquiescer, pourveu qu'on luy bastisse une maison aultre lieu que en la maladerie, en présence de Claude Voillereau et Léger Pinard. Et en l'instant, à la requisition dudict procureur, nous sommes transportez au devant de la maison dudict Sébastien Choppin, auquel nous avons à sa personne prononcé ladicte sentence et à iceluy ordonné de faire venir sa femme en personne affin de luy prononcer et Françoise Choppin, sa fille, que l'on a dict estre en sa dicte maison, qui a dict qu'elles sont allées à Aucerre, et qu'il ne les peut faire comparoir : occasion que nous avons prononcé nostre dicte sentence dudit chef, et d'icelle faict lecture de mot à aultre audict Choppin, tant pour sadicte femme que la femme de Estienne Marcault. Nous estant présentement transpourtés en la maison dudict Marcault à mesme faict, nous avons trouvé les portes fermées, nous ayant ledict Choppin déclaré que ledit Marcault est absent au lieu d'Aucerre et ladicte porte fermée, et au surplus à son esgard et pour sadicte femme, a dict qu'il appelle de nostre sentence et demande aultre partye que le procureur de Monsieur, dont acte. Le tout faict en présence de M<sup>r</sup>. Joseph Griveau, substitut du procureur de Monsieur, messire Estienne Choppin, prestre, Claude Voillereau et Gabriel Sauvageot, dudict Saint-Père; et ordonné que à la diligence du procureur et fraiz des procureurs de la paroisse nostredicte

sentence sera signifiée audiet Marcault et sa femme et ausdictz procureurs et à tous autres qu'il appartiendra, et exécutée nonobstant et sans préjudice de ladite appellation et sans vouloir allanter, attendu l'importance du cas. Et encore avons prononcé nostre dicte sentence à Germain Voillereau, l'un des procureurs de ladite fabrice en son domicile, en la maison et personne de Claude Voillereau son commun en biens, en présence des susdicts nommez.

Sy mandons au premier sergent dudict bailliage sur ce requis, sous la requeste dudict demandeur mettre ces présentes à exécution deus, selon leur forme et teneur, et en ce faisant faire toutes contraintes, assignations, saisies et exploitz, requis et nécessaires pour l'exécution d'icelle sentence; faire venir tesmoins pour oir. Donné audiet Vézelay, sous le scel aux causes dudict bailliage, ledict jour sixiesme du mois de febvrier an 1607.

Signé : Colón.

(Arch. de l'Yonne. Abbaye de Vézelay, 17 H, I. 1.)

---

*CHANTE PARTIN PASSÉE DEVANT LES ÉCHEVINS DU PAYS DE L'ALLÈU  
(2 JANVIER 1664).*

Communication de M. Dramard.

Près de la limite septentrionale du département du Pas-de-Calais, à 10 kilomètres de Lille, se trouve le canton de Laventie, qui formait au moyen âge un territoire libre connu sous le nom de pays de l'*Allœu*, parce que les paroisses qui le forment composent un franc-alieu, qui était, dit-on, du patrimoine de Saint-Pierre et qui fut donné plus tard à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Affranchie de tout impôt, cette contrée jouissait d'une prospérité exceptionnelle. Ses coutumes dites *La Loi du pays de l'Allœu* datent de 1245 et ont été publiées récemment. Les échevins de ces quatre paroisses (Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue) réunissaient en leurs mains tous les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Seul entre toutes les paroisses de Flandre rattachées à la France, le pays d'Allœu vit jusqu'à la Révolution ses échevins garder les attributions notariales. L'acte que signale M. Dramard est de 1664. A cette époque, l'Allœu appartenait à l'abbaye de Saint-Vaast et relevait de la couronne d'Espagne. Ce fut en août 1671 seulement qu'il fut incorporé à la châtellenie de Lille. L'acte transcrit par M. Dramard est en lui-même d'un

faible intérêt; mais la dissertation qui l'accompagne est bien faite et fort intéressante.

Georges Picor.

Le nom de pays de l'Alloeu ou Lalloeu désignait le territoire des quatre paroisses de Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue, moins le bourg même de la Gorgue. Ce territoire compose aujourd'hui la majeure partie du canton de Laventie, arrondissement de Béthune. « Les quatre paroisses du pays de l'Alloeu, dit Dubois d'Hermanville, et le bourg de la Gorgue composaient un franc-alleu qui était autrefois du patrimoine de la chaire de Saint-Pierre, donné depuis à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en faveur de laquelle ce petit pays a été amorti, de manière qu'il n'a été sujet à aucun impôt ni subside envers aucun prince séculier. » (*Rec. des arr. du parlem. de Flandre*, p. 97.)

Ce petit territoire était très prospère, autant par sa fertilité, qui est exceptionnelle, que par les franchises et les institutions dont il jouissait. Il avait sa coutume particulière dont on trouve trois rédactions, d'ailleurs incomplètes, dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richembourg. Mais le titre originaire de ses franchises et coutumes, *La Loi* du pays de l'Alloeu, est resté jusqu'à ces derniers temps inédit. Elle date de 1245, et se trouve en original aux archives de Lille. C'est un document d'une notable importance pour l'histoire des institutions publiques et du droit privé de cette région. M. L. Cavrois en a publié le texte, soigneusement collationné par M. l'archiviste Dehaisne, dans le *Dictionnaire historique, etc., du Pas-de-Calais*, t. II de l'arrondissement de Béthune.

Les échevins des quatre paroisses de l'Alloeu réunissaient leurs mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du pays. Sous ce dernier rapport, ils connaissaient de toutes les affaires civiles, criminelles et de police; leur juridiction s'étendait sur les fiefs comme sur les rotures. C'est ce qu'énonce l'article 1<sup>er</sup> des Coutumes rédigées en 1507. « Par la coutume dudit pays de l'Alloeu, de tout temps observée, les échevins du pays ont connaissance et judicature tant au civil qu'au criminel, même en matière de police, tant sur les terres tenues en fiefs qu'en cotteries. » Ils restèrent en possession de ce droit jusqu'à la Révolution. Ils avaient à ce titre pour mission de recevoir, par deux d'entre eux, toutes sortes de contrats. Ce pays



est le seul, de tous ceux qui avaient été rattachés aux Pays-Bas et réunis depuis à la couronne de France, où les échevins eussent conservé cette attribution spéciale qui était abolie autour de lui. Il la garda jusqu'à la Révolution, et ne la perdit avec ses autres privilèges que par l'effet de la loi du 4 août 1789. L'acte transcrit plus haut est un exemple des attributions échevinales dont il est question.

En 1664, date de la rédaction de cet acte, le pays de l'Allœu n'était pas encore réuni à la France. Il avait encore toute son indépendance, autant au moins qu'elle était compatible avec les devoirs qui le rattachaient à l'abbaye de Saint-Vaast et à la couronne d'Espagne. Un arrêté du 7 décembre 1596 l'avait fait ressortir, dans les affaires ordinaires, à la salle abbatiale de Saint-Vaast et de là au conseil provincial d'Artois. (*Coutume d'Artois*, de Maillart, p. 110, n° 13.) Ce ne fut qu'en 1671, par lettres patentes du mois d'août, qu'il fut uni et incorporé aux châtellenies de Lille, Douai et Orchies. A cette époque, il venait d'être cédé à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il continuait à former un territoire distinct entre la Flandre et l'Artois. Cette dernière province, au cours des guerres du xvi<sup>e</sup> siècle, s'était trouvée divisée en deux parties correspondant aux diocèses d'Arras et de Saint-Omer, ce dernier formé d'un démembrement de l'ancien diocèse de Téroouanne ou des Morins. C'étaient : l'*Artois cédé*, qui fut acquis à la France par le traité des Pyrénées et qu'avait conquis de fait Condé par sa victoire de Lens, et l'*Artois réservé*, comprenant Saint-Omer et Béthune, qui ne fut définitivement réuni qu'en 1678. Il en était de même pour la Flandre que l'on distinguait en *Flandre flamande* ou *flamingante*, comprenant Hazebrouck, Cassel, Dunkerque et les deux provinces belges actuelles du même nom, et en *Flandre gallicane*, où se trouvaient Lille, Douai, Orchies, Valenciennes et le pays wallon. Le pays de l'Allœu formait comme un coin pénétrant entre ces quatre provinces à l'endroit où elles se seraient sans lui trouvées toutes en contact; il se remarque encore aujourd'hui par cette forme qui le fait entrer jusqu'au cœur du département du Nord et le divise en deux tronçons. La Flandre gallicane fut conquise dans la guerre de dévolution et réunie à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668. Ce fut alors que le pays de l'Allœu fut incorporé aux châtellenies de Lille, Douai et Orchies, mais ce fut seulement pour l'impôt et par une atteinte à sa franchise, sans dérogation toutefois à sa juridiction propre et à celle des juges d'Artois, telle que l'avait réglée l'arrêt du 7 décembre 1596.

Tant que les Pays-Bas furent soumis à la domination espagnole, les échevins y furent regardés comme les ministres légitimes de toutes les espèces de contrats et d'actes publics. C'est ce qu'établissaient les différentes coutumes locales et particulièrement celle de l'Allœu (art. 46). Louis XIV abrogea leurs dispositions en créant des notaires royaux dans le ressort du parlement de Flandre, et deux arrêts du conseil d'Artois de 1693 et 1694 ordonnèrent que tous les contrats et actes publics qui seraient passés dans l'étendue du pays d'Artois seraient reçus et signés par deux notaires, les testaments exceptés; ils firent en outre défense à tous baillis, hommes de fiefs, échevins et à tous autres de recevoir et signer aucun acte de notaire, à peine de nullité. Le pays de l'Allœu, quoique annexé à l'Artois, demeura excepté. Les échevins avaient été maintenus par arrêt du conseil de Malines du 24 décembre 1636 dans le droit de recevoir les contrats; les édits de Louis XIV n'y portèrent pas atteinte, et il leur fut de nouveau confirmé par deux arrêts du conseil d'Artois de 1703 et 1706. (Voir les *Répertoires* de Guyot et de Merlin, v° *Échevins*.)

Le document transcrit ci-dessous est intéressant à plus d'un titre, non pas en lui-même : c'est un contrat de vente comme on en voit tant; mais il met en action les attributions des échevins en question et nous en montre l'application à un contrat déterminé; c'est la formule rapprochée du texte de la loi et l'éclairant. Il nous reste à examiner cette pièce sous un autre aspect.

Les actes passés devant notaires sont des actes publics et authentiques; ceux reçus par les échevins avaient la même autorité, et pourtant, outre la différence dans le caractère des officiers ayant mission de leur conférer l'authenticité, il y a aussi, quant à la forme, une différence très notable entre les uns et les autres. En effet, les actes des échevins sont formulés comme les actes sous seing privé, et celui dont il s'agit est un spécimen intéressant sous ce rapport, en ce qu'il présente plusieurs particularités curieuses au point de vue de la diplomatique.

1° Ce document est une *charte partie*, c'est-à-dire un contrat rédigé en double sur la même feuille de parchemin ou de papier, et dont les deux exemplaires sont séparés par une devise en gros caractères. Une fois écrits, ils sont détachés l'un de l'autre, partagés ou *partis* entre les contractants intéressés à avoir chacun son titre, en coupant la feuille par le milieu de la devise, de façon que le simple rap-

prochement des deux moitiés justifie de leur sincérité respective.<sup>(1)</sup> C'est ce qui se pratique encore pour les livres à souche. La charte partie est d'ordinaire un acte sous signature privée dont chaque fragment est remis à chacun des intéressés. Ici nous voyons au contraire, par les mentions consignées sur les doubles, que l'un d'eux est conservé par les échevins qui en sont constitués dépositaires et le gardent dans leur greffe, ce qui est le propre de la minute des actes authentiques. La contre-partie qui est transcrite ici est celle qui a été remise à l'acheteur, ce que constate la mention : « pour Franchois Vanheulle », et réciproquement.

2° On ne rencontre guère de chartes parties qu'au moyen âge; plus tard et jusqu'à l'époque actuelle leur usage est restreint aux contrats constatant le louage des navires. Nous avons ici une preuve que l'usage s'en était continué dans le pays de l'Alloo pour toutes espèces de contrats, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cela tenait aux formes suivies dans cette région par les juges municipaux dans la confection des actes qui étaient de leur compétence. Merlin de Douai nous a fait connaître ces us et coutumes dont notre titre est l'application; par sa science consommée du droit ce jurisconsulte fait autorité, surtout pour ce qui concerne toutes les parties de l'ancien droit de l'Artois, de la Flandre et du Hainaut. Il nous apprend que la règle était pour les échevins de faire tous les actes en double; d'en délivrer un à l'une des parties et de déposer l'autre dans une armoire connue sous le nom de *ferme*. L'article 239 de la Coutume de Valenciennes porte que : « De tous contrats et obligations passés par-devant les *lois* échevinales dudit chef-lieu, est requis que lettres soient faites et un double d'icelles mis au *ferme* en dedans l'an suivant ». Ces actes, pour être authentiques et exécutoires, doivent être écrits sur parchemin, scellés du scel du siège, ou même, en quelques endroits, de chacun des officiers qui les ont reçus, et signés par le greffier. Mais avant de leur donner cette forme, on avait soin d'en rédiger les articles sur des feuilles qu'on appelait *embrefs* ou *embrevures*, parce que l'on y mettait les clauses par abréviation. C'étaient donc des espèces de *minutes*, mais non toutefois au sens qu'à aujourd'hui ce mot dans la législation sur les actes des officiers publics tels que les notaires et greffiers, car la minute ne faisait foi qu'à défaut du double conservé par les échevins. L'article 8 de la

<sup>(1)</sup> Per medium litteræ et charta incidebantur et sic fiebat carta partita. (Boyer, décision 105.)

Coutume de Valenciennes dit à ce sujet : « Si quelqu'un a perdu ou ne peut recouvrer un contrat ou lettres échevinales, il en pourra lever une copie collationnée à la partie, c'est-à-dire au double qui sera au ferme, sinon sur l'embriefve ou minute dûment passée. » (Guyot, Merlin, *Répertoires*, voir l'*Embreve* et *Ferme*.)

Notre titre donne à ce sujet matière à quelques observations.

Celui des doubles conservé à l'échevinage constitue à vrai dire l'original du contrat, nous dirions aujourd'hui la minute, le texte qui fait foi de ce qui y est contenu de préférence à la copie. Pour avoir cette force juridique, d'après les principes du droit tant ancien qu'actuel en cette matière, ce double devrait être signé par les échevins devant qui le contrat a été passé, lesquels attestent ainsi l'exactitude des conventions dont ils ont été les témoins et qu'ils ont sanctionnées de leur autorité. Rien n'indique dans la formule de la pièce ci-dessus transcrite que l'original fût revêtu de ces signatures non plus que de celles des parties, si elles savaient signer. Cette omission mérite d'être remarquée, car il était de règle autrefois, comme aujourd'hui, que la copie d'un acte, authentique ou non, fait foi de la régularité de l'original lui-même en énonçant que toutes les formes substantielles ont été observées dans la confection de cet original et particulièrement qu'il a bien été signé par les officiers publics chargés de lui conférer son caractère d'authenticité. Mais cette règle devait, en pratique, n'être qu'imparfaitement respectée et subissait en fait des exceptions que le droit devait accepter, suivant les temps et suivant les lieux; comme de l'erreur commune on pourrait dire *negligentia communis facit jus* : la pratique des affaires en fournit journellement de trop nombreux exemples<sup>(1)</sup>. L'omission de certaines formalités dans l'original ou celle de la constatation dans la copie de l'accomplissement de ces formalités dans l'original, lorsqu'elle avait eu lieu, n'était donc pas jadis de nature à infirmer la force probante soit de la copie, soit de l'original. Le titre dont nous nous occupons semblerait au moins en être une preuve et cela résulterait aussi de ce que rapporte Merlin quand il dit que pour être authentiques et exécutoires les deux doubles doivent être *scellés* du scel du siège ou même, en *quelques endroits*, de chacun des officiers qui les ont reçus et signés par le greffier, d'où il résulte que la signature des officiers

<sup>(1)</sup> Ne voyons-nous pas tous les jours produire en justice des copies sur papier libre et non signées des contrats invoqués par les parties, et les juges les accepter pour en faire la base de leurs décisions?

n'est pas nécessaire, et que, quant au sceau, il n'y avait pas de règle uniforme.

En effet, la seule signature que nous lisons au bas de notre acte est celle de *Delattre*, qui était vraisemblablement le greffier, bien qu'il ne mentionne pas sa qualité à la suite de son nom. Mais rien non plus n'indique s'il était greffier de l'échevinage ou seulement de la paroisse de Fleurbaix, ce qui serait essentiel pour faire connaître la qualité qu'il avait pour certifier cette copie.

3° Enfin ce double, d'un caractère en définitive inférieur à l'autre, paraît, dans le cas présent, avoir précédé, sur la feuille de parchemin où les deux doubles ont été originairement écrits, celui des exemplaires qui devait être l'original. C'est ce que semble démontrer la place de la devise coupée par le milieu qui est placée au bas du fragment occupé par notre copie, alors que l'autre moitié de cette devise doit se trouver en tête du fragment occupé par la minute. Mais on pourrait expliquer cette particularité par ce fait que les deux copies auraient été écrites en sens opposés, de sorte que chacune fût en tête de la feuille de parchemin, en la retournant de haut en bas. Chacune avait alors la devise au-dessous d'elle; seulement pour l'une des deux cette devise se trouvait à l'envers. Comme sur notre copie la devise est écrite dans le même sens que le texte, il faut encore admettre qu'effectivement elle occupait la place que normalement aurait dû tenir l'original.

Ainsi, en résumé, l'acte que nous reproduisons participe à la fois de l'acte authentique et de l'acte sous seing privé, mais il ne contient pas les énonciations généralement reconnues comme substantielles, soit pour l'une, soit pour l'autre de ces deux formes. Il semble résulter de l'opinion émise par Merlin qu'il y avait là quelque chose de propre aux actes publics des Pays-Bas, et spécialement au pays de l'Allœu. Il serait intéressant de le vérifier, en examinant ou rapprochant les originaux de ces titres existant dans les archives de l'échevinage, lesquelles doivent se trouver au dépôt départemental d'Arras, et les copies qui peuvent également se rencontrer là ou ailleurs; on y trouverait les éléments d'une étude de diplomatie juridique plus approfondie. Aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, il a paru intéressant de signaler le texte en question et les particularités qu'il présente et d'appeler sur lui l'attention. Il s'agit là d'une question de sincérité de ces sortes de titres, et de la foi qu'il convient de leur accorder sous le double rapport du droit et

de l'histoire, soit comme documents juridiques, soit comme documents historiques<sup>(1)</sup>.

Notons encore la formule : « Fet et passé à loy . . . » dont le sens peut être diversement interprété; ou bien elle signifie que l'acte a été passé en force de loi, conformément à la loi du pays; ou bien qu'il a été passé en la maison de la *loi* et par les officiers de la *loi*, c'est-à-dire à l'échevinage. La *Loi* était le titre même des privilèges de cette sorte de petite république; ces mots désignaient en même temps le siège légal de la juridiction qui était à Laventie, ou par extension toute autre dépendance de ce lieu où elle pouvait s'exercer, ainsi que les magistrats qui la composaient. La formule rappelle peut-être tout cela à la fois et serait ainsi une affirmation de l'authenticité de l'acte. Il faut pourtant remarquer qu'il semble encore résulter de notre acte que ceux des échevins qui appartiennent à chaque paroisse avaient plus particulièrement qualité pour recevoir les contrats intéressant les habitants de la paroisse, et que, dans ce cas, ils étaient passés au greffe particulier de cette paroisse; c'est ce qu'indiquerait la mention de l'élection de domicile qui se remarque à la fin du document; c'est là encore un point que la comparaison avec d'autres textes de même origine permettrait d'éclaircir.

On remarque aussi le droit des pauvres stipulé dans l'acte sous la dénomination de *pattars aux pauvres de gratuit*; il est dans notre titre d'un demi-souverain en espèce ou la valeur. C'est ainsi qu'a été constitué, au moins pour partie, dans la plupart des villages de cette région, un patrimoine des pauvres indépendant de celui des églises et qui a survécu à la nationalisation des biens du clergé. Beaucoup de communes de l'Artois ont encore aujourd'hui un patrimoine en terres ou rentes désigné sous le nom de *pauvreté*.

L'application du sénatus-consulte Velléen et de l'authentique *si qua mulier* mériterait aussi quelques observations, mais elles auraient

<sup>(1)</sup> Un document de ce genre était produit en justice, il concernait d'importantes propriétés communales et se rattachait à un fait historique d'intérêt général concernant Jean le Bon, roi. Ce document présentait, quant aux formes, des irrégularités analogues à celles relevées plus haut, et par suite on lui déniait toute foi de ce qu'il contenait. On objectait que ce n'était pas un titre parfait, mais un acte resté à l'état de projet, puisqu'il n'était pas signé des parties, ou à leur défaut d'un officier public compétent. Si cette thèse est vraie juridiquement et diplomatiquement, la valeur historique du titre s'anéantit du même coup que sa valeur comme acte authentique, et l'on en rencontre un grand nombre qui sont dans le même cas auxquels il faudrait refuser toute foi des faits qui y sont énoncés.

un caractère exclusivement juridique qui s'oppose à ce qu'elles trouvent ici place.

Sachent tous présens et advenir que pardevant les eschevins du pais de l'Alleu, cy après nommés, comparurent en leurs personnes Francois . . . .<sup>(1)</sup> Philippe, laboureur, demeurant en la paroisse de Fleurbais, et Laurence Seumon, sa femme, de luy suffisamment auctorisée, et non contraincte, [déclarans] lesdits comparans d'avoir bien et loallement vendus par forme d'arrentement héritier annuel, perpétuel et sans rachapt, à Francois Vanheuille, carlier, [demeu]rant au bourg dudit Fleurbais, et Jenne Ernoult, sa femne, ce cognoissans avoir acheté en ladite forme, le nombre de sept cens de terre à labeur gisant [à Fleur]bais, à prendre dans nombre de quatorze cens sept vergées . . . . du long de la Lys, de couchant du long le jardin et héritaige desdits acheteurs à livrer [suivant] mesure aussy avant que lesdits sept cens s'estendront; haboutant le totale de ladite pièce de levant aux hoirs maitre Martin du Rivage, de midi à . . . . desdits vendeurs, de couchant auxdits acheteurs, de midi aux hoirs Pierre Perche, et quant à la haye d'espines du costé dudit jardin, icelle est demeurée propre aux vendeurs avec deux pieds de franchise du cotté de ladite labeur, pour en jouir par iceux acheteurs, leurs hoirs et ayans cause depuis la . . . . emporte en avant héritablement, perpétuellement et à toujours, sauf et réservé que iceux vendeurs ont réservé d'en pouvoir jouir encore [la récolte?] suivante qui sera de l'année xvi<sup>e</sup> soixante cinq, moiennant la somme de quarante deux livres parisis par le rendaige de l'année xvi<sup>e</sup> soixante cinq à payer francq deniers sans diminution dudit rendaige, sans en pouvoir par iceux vendeurs en jouir davantage que après ladicte année xvi<sup>e</sup> soixante cinq emporte au rendaige que dessus, à charge aussi de un sol de canon et surcens par chacun an payable au prouffit d'iceulx [vendeurs] ou leurs hoirs, au deuxiesme de janvier dont la première . . . . dudit canon s'echerra au deuxiesme de janvier de l'an xvi<sup>e</sup> soixante cinq, pour ainsy continuer d'an en an et à perpétuité; au surplus ladite terre quitte et libre, sauf la rente espéciale, purgée de tous arrérages jusque à [ce jour]. Ledict arrentement faict moiennant patars aux pauvres de gratuit ung demy souverain en espèce, ou la vailleur et de deniers principaux [la somme] de douze livres de gros, de douze livres parisis, monnoye de Flandre, chascune chascun cent<sup>(2)</sup> que lesdits comparans vendeurs ont confessé avoir recue des mains desdits ache-

<sup>(1)</sup> Le texte présente à chaque ligne une lacune produite par l'usure complète du parchemin, de haut en bas, par suite de la pliure de la feuille, usure qui a amené la séparation en deux fragments égaux. Il n'a pas été possible de suppléer tous les mots correspondant à cette lacune.

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire que la vente est faite sur le pied de douze livres de gros et de douze livres parisis par chaque cent de terre.

teurs de quoy ils s'en tiennent contens, servant de quittance absolue et irrévocable devers les droix [appartenans] à Messieurs de Saint-Vaast d'Arras à la cheirge moitié par moitié entre lesdits vendeurs et acheteurs; promettans iceux comparans [... chacun] l'un pour l'autre et un seul pour le tout ce présent arrentement des choses dictes tenir, entretenir, conduire et garantir lesdits acheteurs contre et [envers tous] de toutes troubles et empêchemens quelconques soubz l'obligation de tous et chascunes leurs foys, corps, biens, meubles, calheuls, terres et. . . . présens et futurs, domicile esten au greffe dudit Fleurbais pour y exploiter, [rénonçans] par foys et serment à toutes choses à ce contraires, [la venderesse?] au droict du senatus-consulte Velléen et l'authentique *si qua mulier*, à elle donnée à entendre <sup>(1)</sup>. Ainsy fait et passé à Loy par [maistre André] Guesguière et Anthoine Petit, eschevins dudit pais, le deuxiesme jour de janvier mil six cens soixante quatre.

Signé : DELATTRE.

Au bas est la moitié de la devise ci-après :

CIV DO CRA DHE

Au dos sont les mentions suivantes :

« Reçu LI L. II<sup>e</sup> pour le droit. »

(Signature illisible.)

« La contre-partie gardée [par les] eschevins du pays de Lallen,

André GUESGUIÈRES, à Fleurbais. »

Et plus bas : « pour François VANHEULLE,

carlier <sup>(2)</sup>. »

(Archives particulières de M. Dramard.)

<sup>(1)</sup> Dans le but de conserver intacte la dot des femmes mariées, le sénatus-consulte Velléen déclarait nulles toutes les obligations qu'elles contractaient pour autrui et en particulier pour leurs maris. L'authentique *si qua mulier* avait le même objet. Leurs dispositions étaient alors abrogées en France.

<sup>(2)</sup> Cette mention est ainsi disposée; elle indique que cet exemplaire de la charte est celui de Vanheulle, l'acquéreur. Carlier paraît indiquer la profession et non pas un témoin de ce nom signant au lieu et place de Vanheulle.



SÉANCE DU LUNDI 7 JUILLET 1884.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu et adopté après avoir fourni à MM. DE ROZIÈRES et DE BOISLISLE l'occasion de revenir sur la question des minutes possédées par les notaires et sur les moyens d'assurer la conservation de ces documents si précieux parfois pour l'histoire.

Il est donné lecture de la correspondance avec renvoi à divers rapporteurs des communications adressées au Comité.

La Société académique de l'Aube demande une subvention en vue de ses publications; cette demande fait suite à certaines questions posées à la Société académique de l'Aube par l'Administration. M. SERVOIS fait séance tenante un rapport verbal sur cette demande, qui sera transmise à la Commission centrale.

La Société de l'histoire de Normandie, à Rouen, adresse également une demande de subvention; M. CHÉRUEL fait un rapport sur cette demande, qui est également transmise à la Commission centrale après quelques observations de M. MAURY sur l'excellence des travaux publiés par la Société de l'histoire de Normandie.

M. BORREL, correspondant du Ministère à Moutiers (Savoie), adresse une communication sur une *Vente par Victor-Amédée II des domaines royaux situés en Savoie*. — Renvoi à M. Geffroy.

M. Michel HARDY, correspondant du Ministère à Périgueux : *Un cas d'extrême longévité en Périgord en 1312*. — Renvoi à M. Maury.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes de Charles V (13 février 1375) et de Charles VI (16 février 1393)*. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne

(Deux-Sèvres) : *Deux documents concernant la création dans l'université de Poitiers d'une chaire de droit français en 1688.* — Renvoi à M. Picot.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Charte du XI<sup>e</sup> siècle extraite du cartulaire de l'abbaye de Noyers (Indre-et-Loire).* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Alcius LEDIEU, correspondant du Ministère à Abbeville : *Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

Hommages faits au Comité :

M. CHAYERONDIER, correspondant du Ministère à Saint-Étienne : *Catalogue des ouvrages relatifs au Forez ou au département de la Loire de 1874 à 1883.*

M. l'abbé ESNAULT, correspondant du Ministère au Mans : *Entrées et funérailles au Mans au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

M. Célestin PORT, membre non résidant du Comité à Angers : *Questions angevines.*

Des remerciements sont adressés à ces messieurs, et leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. MAURY propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Rombault : *Baptême de Charlotte Corday* <sup>(1)</sup>. M. Maury dépose en même temps un compte rendu sur un travail publié par M. Germain, membre de l'Institut.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Jadart : *Séjour de Richelieu à Reims*; c'est un mémoire, et le Comité est obligé par ses règlements de n'accepter que les documents.

M. DELISLE communique à la Section une lettre de M. l'abbé Cottret, curé de Saint-Sauveur, par Béthisy-Saint-Pierre, relative aux instructions de Louis XIV à son fils. M. DE BOISLISLE croit savoir que les manuscrits de ces instructions, publiées d'ailleurs avec grand soin, sont à la Bibliothèque nationale, et qu'on ne trouverait rien d'inédit dans les papiers auxquels M. l'abbé Cottret fait allusion.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. JOURDAIN propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. l'abbé Rance, professeur à la Faculté de théologie d'Aix : *Deux documents sur la réforme de l'université de Paris sous Henri IV.*

M. GEFFROY demande que l'on renvoie à son auteur, pour vérification plus ample, une communication de M. de Maulde : *Deux documents pour servir à l'histoire diplomatique du XIII<sup>e</sup> siècle.* Sur la proposition de M. Geffroy, la *Lettre de 1638 sur la mort du P. Joseph*, communiquée par M. Barbier de Montault, sera insérée au Bulletin <sup>(1)</sup>.

MM. DE MAS-LATRIE et MEYER proposent également l'insertion au Bulletin des communications de MM. Vayssière et Finot qui avaient été renvoyées à leur examen <sup>(2)</sup>.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion d'un document relatif à la guerre de 1708, envoyé au Ministère par M. Pouy <sup>(3)</sup>.

M. LUCE propose le dépôt aux Archives du document envoyé par M. Soucaille : *Lettres patentes du roi Charles V (1375).*

M. GEFFROY est nommé commissaire responsable pour la publication des *Lettres de Mazarin*, publication faite par M. Chéruel.

L'ordre du jour appelle la discussion du programme du Congrès des Sociétés savantes en 1885. Les différentes questions à proposer sont examinées successivement, et la liste en est dressée après un échange de vues entre MM. DELISLE, FUSTEL DE COULANGES, LALANNE, MAURY, DE BOISLISLE, DE ROZIÈRES et DE LUÇAY.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

**RAPPORT SUR UN DOCUMENT MANUSCRIT TOUCHANT LE BAPTÊME  
DE CHARLOTTE CORDAY, COMMUNIQUÉ PAR M. L'ABBÉ ROMBAULT.**

La pièce originale que nous fait connaître par un fac-similé M. l'abbé Rombault est l'acte de baptême de *Marie-Anne-Charlotte Corday*, fille de messire *Jacques-François Corday*, écuyer, sieur d'Armont, et de noble dame *Charlotte-Marie-Jacqueline de Gautier*, son épouse, baptisée par le curé J.-L. Pollard le 28 juillet 1768 dans l'église de Saint-Saturnin des Ligneriers, au diocèse de Séez. Cette paroisse est aujourd'hui supprimée; elle comprenait la modeste ferme de Roncerai, où la meurtrière de Marat était née le 27 juillet de ladite année; le nom des Ligneriers ne subsiste plus que dans celui d'un écart de la commune d'Écorches, canton de Trun (Orne); il est écrit *Ligneret* dans le *Dictionnaire des postes*. L'aire qu'embrassait jadis la paroisse des Ligneriers a été répartie entre trois communes.

Presque tous les détails relatifs à la naissance et à la famille de Charlotte Corday étaient connus depuis les recherches et la publication de M. Watel. M. l'abbé Rombault n'y ajoute que peu; il s'est plus occupé de l'histoire de la paroisse des Ligneriers et de la ferme de Roncerai que de l'héroïne qui y vit le jour. Il décrit les fonts baptismaux où elle reçut l'eau sainte restés dans l'église assez délabrée qui constituait la paroisse de Saint-Saturnin. Cette église est sise au sud de la ferme de Roncerai qui s'élève sur la portion du territoire des Ligneriers annexée à la commune de Champeaux. Sauf l'acte de baptême susmentionné et la transcription de l'inventaire des meubles saisis à Roncerai lors de la Révolution, il n'y a point à relever dans le manuscrit de M. l'abbé Rombault de documents originaux. Il a composé une notice historique où, en décrivant le canton qui fut le berceau de Charlotte Corday, il met en scène son baptême. M. l'abbé Rombault doit être remercié de son envoi, dont je propose le dépôt aux archives du Comité, si l'auteur n'a pas l'intention d'en faire l'objet d'une publication.

— Alfred MAURY.

**UNE LETTRE SUR LA MORT DU P. JOSEPH.**

Communication de M. Barbier de Montault.

**M. X. BARBIER DE MONTAULT a envoyé au Comité la copie d'une**

lettre écrite en 1638 sur la mort du P. Joseph par le P. Silvestre, capucin, lettre adressée à la supérieure du couvent du Calvaire, fondé à Poitiers par Antoinette d'Orléans à l'instigation du célèbre religieux. C'est ce même couvent qui possède encore l'original de cette lettre avec plusieurs souvenirs, deux portraits et une biographie inédite du P. Joseph.

Le P. Joseph est tombé en apoplexie le mercredi soir 15 décembre 1638, au château de Rueil, chez le cardinal de Richelieu. Il est mort le samedi 18 du même mois à 11 heures du matin. Il a eu à ses côtés pendant ces deux jours le P. Silvestre, qui ne le quittait pas depuis six années, le général des capucins, M. Merlet, médecin, MM. Du Tramblay, ses neveux, M. de Chavigny, etc. Le cardinal de Richelieu est venu souvent le visiter; et, quand le R. P. Pascal, provincial des capucins, vint lui annoncer la mort, il dit que l'Ordre avait perdu son plus grand homme et sa lumière. Monsieur, frère du Roi, est arrivé le vendredi, témoignant de son regret, et plusieurs autres personnes de marque.

Ce document ne mentionne pas le célèbre mot du Cardinal au P. Joseph : « Courage, mon père, Brisach est à nous! »; mais il ne le contredit pas. Il atteste le respect qui entourait le célèbre religieux, soit à cause du grand rôle qu'il avait rempli, soit pour ses vertus de prêtre et de moine qui y sont expressément rappelées.

Cette lettre paraît être inédite; elle pourrait être insérée dans le Bulletin.

A. GEFFROY.

Le P. Joseph, capucin, surnommé l'*Éminence grise*, a joué un rôle historique trop important pour que tout ce qui se rapporte à lui n'ait pas le privilège de fixer l'attention.

Le Calvaire de Poitiers, qui fut fondé par Antoinette d'Orléans à son instigation, possède de lui plusieurs souvenirs intéressants :

Deux lettres aux religieuses du Calvaire, signées de sa main;

Deux portraits peints, l'un sur cuivre, l'autre sur bois, contemporains;

Un tableau où il est représenté fondant la réforme bénédictine connue sous le nom de *Calvaire*;

De ses entrailles, dans un reliquaire d'argent contemporain;

Le dos de son manteau en drap brun grossier;

Sa vie, manuscrit en deux volumes in-folio;

Une lettre du P. Silvestre, racontant sa mort survenue en 1638, chez le cardinal de Richelieu, au château de Rueil, à la suite d'une attaque d'apoplexie.

Cette lettre, écrite sur papier de grand format plié en deux, forme un peu plus de trois pages. L'écriture en est ferme, nette et très lisible. Comme elle n'a pas d'adresse, il paraît certain qu'elle fut expédiée sous enveloppe.

Je la reproduis scrupuleusement, toutefois en y ajoutant l'accentuation moderne pour en rendre la lecture plus facile. J'ai mis entre crochets les mots qui manquent par suite d'une déchirure sur les bords, et que le sens, ainsi qu'une copie faite au Calvaire, permettent de suppléer. J'ai supprimé systématiquement les abréviations qui sont nombreuses et sans importance paléographique.

X. BARBIER DE MONTAULT,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

+

Pour satisfaire à ce qu'il vous a plu me comander touchant la maladie et décès de votre R. Père, que je ne puis vous raconter sans larmes et renouveler ma douleur, vous scavez qu'il tomba en apoplexie à Ruel le 15 décembre 1638, le mercredi au soir, après avoir fait une légère colation selon nos jeusnes, dont il étoit observateur très exact et de tous nos caresmes. Ayant passé cette journée jusques au soir à six heures en la meilleure disposition, au dire de tous et de son Eminance particulièrement, que l'on ne l'avoit veu depuis la maladie de Compiène. Ce qui se passa en cette journée vous le scavez, l'odiance qu'il donna à plusieurs, ses saintes exhortations à d'autres et s'estre longuement promené au jardin et en après avoir conféré longuement avec Mon s<sup>r</sup> le Cardinal Biquy <sup>(1)</sup>, il le conduisit jusques à la sale de la comédie où l'attendoit son Eminance de Richelieu, lequel appella à haute voix le R. Père, le conviant à demeurer, luy disant qu'il pouvoit sans offancer entendre la comédie qui n'estoit que de chose bonne. Il fist responce assez haut et clairement qu'il allait voir son brevière et y prendre sa récréation. Estant retourné à sa chambre, comme il achevoit sa colation et prenoit quelques grains d'anis, ceux qui estoient proche de luy s'aperçurent qu'il perdoit la parole et le sentiment, le jettèrent promptement sur sa couche et à l'instant advertirent le médecin, chirurgien et apoticaire de son Eminance qui firent à l'instant tous les remèdes ordinaires en semblables maladies. On s'aperçut que la fluxion s'estoit jetté sur la moitié du corps qu'il avoit immobile et peu de sentiment, sice n'estoit lors qu'on luy serroit aprement. Il n'est pas croyable les tour-

<sup>(1)</sup> (Sic) pour Bichi.

mens qu'on luy a faits jusques à sa mort (qui fut le samedi 18<sup>e</sup> décembre sur les 11 heures du matin) pour l'esveiller, les seignées au bras, aux pieds, au front, les médecines réitérées de remèdes fors pour le desgager. Le jeudy au matin le R. Père général des pères Capucins y arriva avec le R. P. Léonard, gardien des Capucins de S<sup>t</sup> Honoré (supérieur des missions avec le defunt R. Père et l'un des difiniteurs de tout l'ordre), luy demandant s'il les coñnoissoit, qu'il en monstrast quelque signe en serrant la main qui luy restoit libre, ce qu'il fit plusieurs fois et qu'il tesmoignast par quelque geste de la main la contrition et le désir d'avoir la bénédiction et les indulgences données par le S<sup>t</sup> Père audit Général. Alors il frapa sa poitrine de la main qu'il avoit libre et fist le signe de la croix, ce qui consola grandement le R. P. Général et le P. Gardien et tous les assistans. Le dit R. P. Général ayant dit en italien : je suis satisfait, luy donna sa bénédiction avec abondance de larmes et une appollution<sup>(1)</sup> plénière et de très grandes indulgences selon le pouvoir que Sa Sainteté luy octroye pendant son office; il demeura pour l'assister tout le jeudy et jusque au vandrety au soir. Il continua, lors que l'on luy parloit haut pour l'esveiller et luy serrer les mains, de faire tousjours signe qu'il entendoit en serrant la main de celuy qui luy tenoit et en luy frappant à petits coups, et donnant sa bénédiction à ceux qui luy demendèrent, sur tout à ceux qui venoient de la part de ses filles de Calvaire, ce que fit aussy Messieurs du Trambly, ses neveux, qui la luy demandèrent pour Mad. leur mère, et à plusieurs personnes de ses familiers qu'il entendoit à leurs voix et les nomoit par leur nom, ayant un grand désir de se faire entendre en baigayant néantmoins. Le vandrety il sembla aux médecins qu'il estoit mieux et asseuroient quasi de sa vie, mais qu'il demeureroit perclus de la langue et de la moitié du corps. Le soir son mal empirant, les seignées du pied et de la teste réitérée et les autres remèdes dont on le violentoit, comme vesicatoires douloureux aux espauls, son habit gros et pesent qui le pressoit et faisoit douleur de toutes pars, et les médecines et bouillons qu'on luy faisoit prandre avec grande peine, il se faisoit néantmoins la plus grande violence qu'il pouvoit. Et en le remuant il exprima plusieurs fois : Vous me tués, laissés moy en patience. Tous nos remèdes n'ont servy qu'à le tourmenter et à luy abrégér ses jours. Le V.<sup>(2)</sup> P. Ange son compagnon et le P. Yachinte l'exortant que s'estoit son heure dernière, qu'il pensast à bien mourir et à la croix du Sauve<sup>r</sup>, à son Calvaire qu'il avoit tant aymé selon les instructions qu'il en avoit donné, il print ses forces et son esprit et se mit à gémir et plorer fort tendrement environ l'espace d'un card'heure, ce qui édifia grandement tous les assistans qui estoient en grand nombre, particulièrement M<sup>r</sup> de Chaviny<sup>(3)</sup> et les médecins, entre autre M<sup>r</sup> Merlet qui l'assista jour et nuit. Et voyant que les remèdes faisant leur effect ne le soulageoient point,

(1) (Sic) pour absolution.

(2) Vénérable.

(3) (Sic) pour Chavigny.

on continua toujours à luy parler de Dieu et répétoit en bégayant le Miserere, Ave Maristella et ce après ceux qui le disoient. On luy présenta la croix qu'il baisa plusieurs (fois<sup>(1)</sup>) et alloit au devant avec la main. Quelqu'un luy tirant une règle qu'il portoit sur soy dans la poche de sa manche, il accourut au devant et l'empoigna de la main. Les médecins n'osèrent faire semblant de couper ou oster son habit pour le soulager, sachant bien la répugnance et l'horreur qu'il en eust eu, l'ayant veu en d'autres maladies où il n'avoit voulu prendre aucun soulagement. Voilà, ma R. M.<sup>(2)</sup>, ce que j'ay veu depuis le jedy au matin à huit heures que je suis à Ruel et l'ay toujours observé jour et nuit jusques à l'heure de son trépas, auquel le R. P. Paschal notre provincial se trouva présent, lequel par après alla annoncer cette très [triste] nouvelle à son Eminance qui luy dist qu'il avoit perdu le plus grand homme et la lumière de l'ordre, qu'il avoit observé la règle très exactement jusques au dernier période de sa vie, non seulement es choses principales, [mais] jusques aux moindres, qu'il pouvoit luy rendre ce tes[moignage], etc. Notre bon Dieu n'a pas voulu pour [la] punition de mes péchés qu'il exprimast par ses par[oles] ce qui s'est passé en son intérieur selon les signes que nous avo[us] veu, et que vous jugés bien par les occupations intérieures quelles estoient ses pensées. J'obmets les visites de son Eminance fort fréquentes, de M<sup>r</sup> le Cardinal Biquy, de M<sup>r</sup> Chaviny. J'oublieis que M<sup>r</sup> frère du Roy y vint le vandrety, tesmoignant son regret. Je n'acherois pas si je vous disois les personnes de marques qui l'ont visité en ce temps et leurs regrets.

Il est passé en une meilleure vie pour se reposer en Dieu pour lequel il a si longuement et labourieusement travaillé. Depuis vi ans que j'avois l'honneur de le voir et avoir fait quelque voyage avec luy, je n'ay jamais veu homme si constant et pénible aux travaux et si humble. Et selon les préceptes de notre père S<sup>t</sup> François ne jugeoit jamais d'autrui, se mesprisant soy mesme, et j'ose bien affermer selon les préceptes de Notre Sei<sup>r</sup> mis encore dans notre règle qu'il aymoit ses ennemis et prioit pour ceux qui le persécutoient et médisoient de luy. Et si à ceux qui sont persécutés pour justice le royaume des cieux leur est acquis : ayant persévéré toute sa vie dans son exercice suivant la s<sup>te</sup> opération de l'esprit de Notre Sei<sup>r</sup>, que pouvons nous croire autre chose sinon qu'il est bien heureux et que son bonheur augmentera toujours au ciel tant que ceux qui sont abreuveux de sa doctrine, pratiquant les s<sup>tes</sup> exercices qu'il a laissés, yront de vertus en vertus. Ma R. M., pardonnez moy, c'est de l'amor propre qui me tient, mais j'ay de la consolation d'y penser. Je vous supplie très humblement de ne m'oublier en vos s<sup>tes</sup> prières comme je croy que n<sup>tre</sup> bon frère ne m'oubliera, qui suis

Votre t. h<sup>te</sup> et très obéissant fils en N. S.

† SYLVESTRE, capucin indigne.

(1) Ce mot a été oublié par le scripteur.

(2) Révérende Mère. La lettre dut être adressée à la supérieure du Calvaire.



*FRAGMENT D'UN COMPTE D'ÉTIENNE DE LA BAUME, DIT LE GALOIS, RELATIF  
À CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR ORDRE DU ROI POUR LA PRÉPARATION  
D'UNE CROISADE (1335).*

Communication de M. Vayssière.

Les fragments de compte de l'année 1335 communiqués par M. Vayssière, correspondant à Tulle, prouvent tout ce qu'avait de sérieux la promesse faite par Philippe de Valois au pape Benoît XII de se mettre à la tête d'une nouvelle croisade, si les princes d'Europe et la république de Venise eussent secondé les vues du Saint-Siège. Des subsides furent levés à cet effet, des approvisionnements formés en divers points du royaume. Mais la guerre des Anglais obligea le roi à renoncer à tous ces projets. La croisade du reste ne menaçait plus ni l'Égypte ni la Syrie. Conçue dans l'esprit des anciennes guerres d'outre-mer, elle n'aurait pu compter sur le concours des Vénitiens ; c'était en Asie Mineure qu'étaient alors les vrais dangers de l'Europe et de la Méditerranée. Dix ans après le voyage de Philippe de Valois à Avignon, la Sainte-Union, à laquelle les malheurs de la guerre ne permirent jamais au roi de France de donner une coopération effective, s'emparait de la ville de Smyrne dont les chrétiens restèrent maîtres pendant près d'un siècle.

Nous proposons l'impression dans le Bulletin des courts documents transmis par M. Vayssière.

DE MAS-LATRIE.

C'est le comp[te] le Galois de la Balme, chevalier, sire de Valuffin<sup>(1)</sup>, commissaire député avec Nicholas Brichet (*ou* Buchet) par le Roy nostre sire à fayre garnisons et pourveances pour le saint voiage d'eultremer empris à fayre par ledit nostre sire le Roy, des deniers receus par ledit chevalier et commissaire pour fayre lesdites garnisons et pourveances, et des garnisons et pourveances qui en hont estées faites par aucunz deputez à se fayre pour ly, et aussi des deniers qu'il a baillé et delivré à Jaquemet Bal, receveur de Mascon, Pierre et Jehan Arnoult, de Chalon, freres, bien solvables pour lesdites garnisons fere, dont ilz compteront, et à plusieurs autres, depuis le xxi jour du mois d'aost l'an mil troiz cenx trente et cinq, que ledit chevalier fut commis et deputez à ce fere, de laquelle commission la teneur est ou dos.

<sup>(1)</sup> Valfin-sur-Valouse (Jura).

*Recepte faite par ledit chevalier et commissayrs.*

Premièrement a recheu du tresaurier du saint passage, de la somme de x<sup>m</sup> livres tournois que ledit chevalier confessa havoïr heu et receux dou dit tresaurier par une lettre de recognoissance seelée du proste (*sic* pour *prévost*) de Paris sur ce faite et outroïé par ly le v jour du mois de septembre l'an mil cccxxxv, . . . . vn<sup>m</sup> livres tournois.

De rechiex, de ladite somme des x<sup>m</sup> livres ainsi confessées par ledit chevalier, combien qu'il n'aust receu seis que lesdites vn<sup>m</sup> livres, par un autre soz le seel dudit chevalier, dou segont jour d'octovre l'an que dessus, par la main Johan de Chauant et Girert Lalamant, . . . . viii<sup>m</sup> livres.

Item, de ladite somme des x<sup>m</sup> livres ainsi confessées, par une autre lettre de confession dudit chevalier donnée le v<sup>e</sup> jour de octovre l'an que dessus, desditz Johan de Chauant et Girert Lalamant, par la main de Jaquemet Baul, receveur de Mascon, . . . . iiii<sup>m</sup> livres.

Item, de ladite somme de x<sup>m</sup> livres, par une autre confession dudit chevalier dou xi<sup>e</sup> jour de novembre l'an que dessus, par lesdiz Johan Chauant et Girert Lalamant, par la main dudit receveur de Mascon, . . . . xviii<sup>m</sup> livres t.

Somme de la recepte dessus dite en deniers, . . . . x<sup>m</sup> livres t.

Item, de Marchier Guayte, tresaurier de France, par la main de ses gens, au mois de novembre l'an xxxv, . . . . . xii<sup>m</sup> livres t.  
(Cette dernière ligne a été biffée.)

(Arch. de l'Ain, série E, fonds de Montrevel.)

Ce fragment de compte est écrit sur une bande de papier qui formait la tête d'un rouleau probablement fort long. Un autre compte de l'année suivante, appartenant également au fonds de Montrevel, nous apprend que le Galois de la Baume employa les sommes reçues à faire des achats de grains. Ces provisions furent entassées à Mâcon et revendues lorsque le roi eut renoncé à son projet de croisade.

A. VAYSSIÈRE,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

---

*RAPPORT SUR UNE CHARTE EN LANGUE VULGAIRE COMMUNIQUÉE PAR M. FINOT.*

M. Finot, archiviste du département du Nord, adresse au Ministère un document en langue vulgaire qui, en raison de son ancienneté, me paraît mériter d'être publié dans le Bulletin. C'est l'acte d'une donation faite à l'hôpital de Comines par Bauduin, sire de

Comines; il est daté d'avril 1230. L'année est bien 1230 selon notre manière de compter, car en 1230 Pâques tombe le 7 avril et en 1231 le 23 mars. Un document de cette époque, lorsqu'il est daté de lieu, mérite toujours d'être publié. On remarquera l'expression «les povres carriers» pour désigner les malades de l'hôpital; *carcerarii* est enregistré au même sens dans Du Cange; et cet emploi de *charrier*, qui n'est pas relevé dans le dictionnaire de M. Godefroy, est encore mentionné dans le dictionnaire rouchi d'Hécart.

Paul MEYER.

CHARTRE EN LANGUE VULGAIRE DE 1230 PORTANT DONATION DU MARCHÉ  
DE LA FONTAINE À L'HÔPITAL DE COMINES.

Le nord de la France comptait dès le XII<sup>e</sup> siècle un assez grand nombre d'hôpitaux ruraux; le plus ancien est celui d'Ardres-en-Calais (1107). Puis viennent ceux de Saint-Lazare-lès-Cambrai (1116), Bourbourg (1142), Saint-Englevert-en-Boulonnais (1151), Saint-Martin-lès-Boulogne (1165), Hénin-Liétard (1170), Berlaimont (1174), Aulnoye-sur-Sambre (1176), Beaurain-en-Cambrésis (1186), Comines (1196).

C'est une donation faite par Baudouin du Bois et Marguerite, sa femme, de la moitié d'un pré sis entre la Lys et les bâtiments de l'hospice, qui mentionne pour la première fois ce dernier établissement. Mais il en est parlé alors comme d'un hôpital existant depuis longtemps, et on peut faire remonter sa fondation à la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. De nouvelles donations faites par le sire de Comines, Baudouin IV, et sa femme Gertrude, en 1222 et 1230, vinrent en augmenter la dotation. Nous pensons que la charte d'avril 1230, par laquelle ils gratifièrent l'hôpital du revenu du marché de la Fontaine, n'est pas sans présenter quelque intérêt au point de vue philologique et historique. Sous le premier rapport, bien que les archives du Nord et du Pas-de-Calais renferment des titres en langue vulgaire antérieurs à 1230, on peut dire que les documents de cette nature sont peu nombreux, même dans la région septentrionale de la France, avant 1250. C'est donc toujours une bonne fortune que d'en rencontrer un complètement inédit, et celui-ci a échappé aux investigations de MM. Leglay (*Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*) et Taillar (*Recueil d'actes des*

*xiii<sup>e</sup> et xiiii<sup>e</sup> siècles en langue wallonne*). Il est d'ailleurs assez remarquable que la date de cette pièce est exprimée en latin, ce qui indique que l'usage du roman pour la rédaction des actes publics était encore peu répandu.

Par cet acte, Baudouin et Gertrude, en présence de leurs hommes de fief ou vassaux, donnèrent à l'hôpital Sainte-Marie de Comines le marché (*l'aport*) de la Fontaine, c'est-à-dire tenu sur la place où était située la fontaine<sup>(1)</sup>. Il est stipulé, en outre, que le produit en sera consacré à l'entretien des malades infirmes (les povres carriers gisans) et des frères et des sœurs qui les soigneront. L'hôpital de Comines fut, en effet, desservi jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, ainsi que ceux de Seclin, de Théomolin d'Orchies et de l'hospice Comtesse à Lille, par des religieux des deux sexes suivant la règle de Saint-Augustin.

Jules FINOT,

Archiviste du département du Nord.

*Donation à l'hôpital de Comines par Baudouin IV, sire dudit lieu,  
et Gertrude, sa femme, du revenu du marché de la Fontaine. Avril 1230.*

Co sacent tot cil ki ore sunt et ki avenir serunt, ke jo Bauduins, sire de Comines, et Gertrus me feme, avons donné por Deu et en aumosne, por le sauveté de nos anemes, al hospital sainte Marie de Comines, par devant mes hommes Wautier de Wenehem, Wautier de la Wastine, Willaume de le Couture, Rollant Delpont, tot l'aport de le fontaine très puis ke il comença tant com il duerra, por soutenir et aessier les povres carriers gisans et les freres et les seretus ki les coukeront et leveront. Actum anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo trigintesimo mense Aprili.

(Arch. hospitalières de Comines, B. 1.)

---

#### DÉTAILS SUR LA GUERRE DE 1708.

Documents communiqués par M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens.

Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, écrite à M. Martin Debonnaire :

A Arras le 13<sup>e</sup> aoust 1708 au soir.

Vos fermiers ont sujet de s'allarmer, car je crois qu'avant dimanche on

<sup>(1)</sup> MM. Duveaux (*Annales religieuses de Comines*) et Leuridan (*Les Sires de Comines*) avaient pensé que cette donation portait sur le revenu d'une fontaine dite

les ira visiter à leur tour. Ma raison c'est que les députés des 17 villages de Picardie en deça de la rivière d'Authie sont partis ce matin d'icy pour aller à Menin traiter de leurs contributions particulières. Leur traité signé, on peut compter que les ennemis ne manqueront pas d'envoyer un détachement pour aller établir les mêmes contributions au moins jusqu'à la rivière de Somme, surtout trouvant le passage libre sur des terres soumises aux contributions. Ainsi s'il reste quelque chose à vos fermiers à sauver, je leur conseille de le faire et en diligence. Mon frère ce soir me parle d'une sauvegarde pour Lépinoy, c'étoit un *onguent* pour préserver de la brulure avant le 22<sup>e</sup> juillet dernier, mais depuis ce jour résolution prise entre les ennemis de n'en plus accorder. Le seul remède que je trouve à présent, qui est luy-même un mal, mais pour empêcher un plus grand, c'est que quelque valet un peu adroit et capable de parler aux officiers ennemis reste à la maison avec une somme d'argent à leur offrir avec une bonne provision de chaire salée cuite et une bonne fournée de pains cuits, aussi avec de la boisson abondamment à présenter de bonne grace à ces incendiaires altérés, moyennant quoy leur demander grace pour la cense. Plusieurs fermiers se sont sauvés icy de cette manière, ceux qui leur ont dit un petit mot de fierté ont eu la langue et la vie coupées. Si on pouvoit porter à Amiens les bleds aussitôt fauchés, ce seroit encore mieux, mais la chose n'est pas faisable à un gros fermier tel que Valvion et Val des Maisons<sup>(1)</sup>. Ils n'emmenent pas les femmes et ne les tuent pas comme les hommes. Ainsi il me vient en pensée que vos fermiers pourroient bien laisser leurs femmes dans leurs maisons, surtout celles qui auroient l'adresse de tenir une bonne fournée de flancs<sup>(2)</sup> tout chauds pour l'arrivée de ces messieurs. Ce seroit un régal qui les mettroit de belle humeur et qui les feroit passer ailleurs. Marguerite du Valvion feroit cela à merveille. Qu'elle ait aussi de l'avoine abondamment pour les chevaux, du bled, quelques sommes pour l'emporter, mais qu'elle n'attende pas qu'on lui demande toutes ces choses, qu'elle les offre d'elle-même de bon cœur en demandant grace pour la ferme.

On disoit icy depuis midi absolument Lille investi d'hier, mais j'ay envoyé ce soir à la poste. Non. Le courrier est encore venu aujourd'huy matin. Ainsi non. Mais on y craint tousjours. M. de Boufflers qui en est gouverneur en fit bruler hier quelque faux bourg pour nettoyer le terrain et découvrir mieux en cas de siège.

A ce moment Cuvillier l'ainé revient du chariot de la barque de Lille.

*Trespis.* Mais il est plus vraisemblable qu'il s'agit du marché où étoit située la fontaine dont Baudouin venait de commencer la construction. C'est ainsi que peuvent être traduits ces mots : « tot l'aport de le fontaine trespis ke (depuis que) il comença tant com il duerra ».

<sup>(1)</sup> Deux grandes fermes existant encore aujourd'hui, près de Doullens.

<sup>(2)</sup> Tarte à la bouillie.

Le maitre luy a dit qu'il en revenoit aujourd'huy pour la dernière fois, que de cinq portes qu'il y a à Lille, il y en avoit trois d'investies de cette nuit, qu'il n'en restoit de libres que les portes des Malades et de Tournay. Voilà donc les mouvemens gyrovages des ennemis fixés. Il faut compter les cinq portes investies à l'heure qu'il est, neuf heures du soir, et ville bientôt prise de l'air qu'ils y vont. De la ce qu'ils fairont qui le scait.

(Manuscrit Postel, Journal des Prémontrés, t. I, p. 47-48.  
Bibliothèque d'Amiens.)

Pour copie conforme :

F. Pour,

Correspondant à Amiens.

SÉANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. DE BARTHÉLEMY, DE LABORDE, DE ROZIÈRES et SOREL ont témoigné par lettres leur regret de ne pouvoir assister à cette séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. l'abbé Caneto, correspondant du Ministère.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

1° *Projet de publication* : M. Abel DESJARDINS, membre non résidant du Comité à Douai, propose de publier un index des *Négociations de la France avec la Toscane*. — Renvoi à la commission nommée antérieurement et composée de MM. Siméon Luce, de Laborde et de Boislisle.

2° *Demandes de subvention* : M. CUISSARD, à Orléans, en vue de la publication du *Catalogue des manuscrits de Fleury*. — Renvoi à M. Delisle.

Société historique, littéraire, artistique et scientifique de Bourges, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Servois.

Société dunoise, à Châteaudun, en vue de la publication de l'*Histoire du comte de Dunois*. — Renvoi à M. Delisle.

Société américaine de France, à Paris, en vue de ses publications. — Cette demande ne peut être renvoyée à l'examen d'un rapporteur, parce qu'il est contraire à la jurisprudence du Comité d'appuyer des demandes de subvention faites en vue des publications ordinaires d'une société savante.

3° *Communications des correspondants* : L'Académie nationale de Reims demande que l'on insère au Bulletin du Comité le programme du concours ouvert par elle pour 1885. Cette demande donne lieu à un échange d'observations entre M. le Directeur du Secrétariat et plusieurs membres de la Section. Il serait difficile de donner satisfaction à toutes les demandes de ce genre, et le numéro du Bulletin qui contiendra le présent procès-verbal paraîtra seulement en 1885; néanmoins l'Administration fera le possible pour accéder aux demandes de ce genre lorsque les bulletins du Comité pourront paraître à intervalles plus rapprochés.

Viennent ensuite diverses communications.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Une lettre de l'évêque de Bazas (1667)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *La Diète générale de Moncrabeau*. — Renvoi à M. G. Paris.

M. BENET, correspondant à Mâcon : *Notes sur la contenance des mesures et la valeur des monnaies, d'après les annales de Laborier, compilateur du XVIII<sup>e</sup> siècle*. — Renvoi à la Section d'économie politique.

M. BONDURAND, archiviste du Gard : *Copie d'un document du XIV<sup>e</sup> siècle intéressant le taux des monnaies, du travail et des marchandises* (avec notice et annotations). — Renvoi à la Section d'économie politique.

M. BORREL, correspondant à Moutiers (Savoie) : *Document relatif à l'abbaye de Tamié (Savoie)*. — Renvoi à M. Léon Gautier.

M. BRUTAILS, archiviste des Pyrénées-Orientales : *Forme tenue et observée aux assemblées des Estatz et impositions qui se font et ont été faites dans le pays de Rouergue depuis la suppression des Esleuz, et règlement fait en l'année mil six cens unze*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. GUIBERT, correspondant à Limoges : *Note sur certains droits auxquels les évêques de Limoges étaient assujettis vis-à-vis de bourgeois de la cité*. — Renvoi à M. de Mas-Latrie.



M. HEDDE, au Puy (Haute-Loire) : *Manuscrit de la 2<sup>e</sup> partie de la monographie de Ronzon.* — Renvoi à M. Longnon.

M. MOSSMANN, correspondant à Belfort : *Texte d'une manumission au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. G. Picot.

M. NOZOT, correspondant honoraire à Sedan : Treize notices diverses :

- 1° Quelques pièces extraites des archives de Le Thour ;
- 2° Note complémentaire sur Raucourt ;
- 3° Renseignements sur Villers-sur-le-Mont ;
- 4° Note complémentaire sur Villers-Cernay ;
- 5° Chartes de Sainte-Étienne-à-Arne ;
- 6° Thilay et le château de Linchamps ;
- 7° Chartes de Coulommes ;
- 8° Charte de Vaux-en-Dieulet ;
- 9° Deux petites pièces du XIII<sup>e</sup> siècle concernant le village d'Aure ;
- 10° Deville et les Dames de Meuze ;
- 11° Note sur l'abbaye de Belval-Bois-des-Dames ;
- 12° Un mot sur la prieuré de Senuc ;
- 13° Trois ordonnances du prince de Sedan concernant les maladies contagieuses. — Renvoi à M. Longnon.

M. RABUT, correspondant à Chambéry : *Copie du conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793.* — Renvoi à M. Sorel.

M. l'abbé RENÉ, à la Capelle, par Uzès (Gard) : *Trois documents extraits du livre de raison d'Estienne Borrelly, notaire, secrétaire du chapitre du clergé de Nîmes.* — Renvoi à M. Boissier.

M. l'abbé RICHARD, correspondant honoraire à Baume-les-Dames (Doubs) : *Deux cahiers de notes sur diverses seigneuries et familles nobles.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. ROMAN, correspondant à Embrun (Hautes-Alpes) : *Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Scalfanatis (1510).* — Renvoi à M. Lalaune.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Ordonnance de Louis,*

*filz du roi de France et son lieutenant en Languedoc, établissant des impôts sur le blé qu'on allait moudre aux moulins de la ville (13 février 1370).*  
— Renvoi à M. Luce.

M. l'abbé VERLAQUE, correspondant au Revest (Var) : *Lettres inédites de Zongo Ondedeï, évêque de Fréjus; texte italien et traduction française avec notes.* (Communication déjà faite et modifiée conformément aux instructions de M. Chéruel.) — Renvoi à M. Chéruel.

M. DUTILLEUX, correspondant à Versailles : *Notes sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges (Belgique).* — Renvoi à M. Delisle.

M. FIERVILLE, correspondant à Versailles : *Vision du P. Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît, extraite de la bibliothèque de Laon.* — Renvoi à M. Meyer.

M. BRUEL, manuscrit du tome IV des *Chartes de Cluny.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. l'abbé DOUAIS, à Toulouse : Communication du *Liber consistorium.* — Renvoi à M. Léon Gautier.

4° *Hommages faits au Comité :*

M. Albert BABAUE, correspondant à Troyes :

- 1° *Une dissertation inédite de Grosley, avec introduction;*
- 2° *Les Voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution;*
- 3° *Compte rendu des travaux de la Société académique de l'Aube, depuis le 21 décembre 1880 jusqu'au 29 mars 1884.*

M. Henri BEAUNE, correspondant à Lyon :

- 1° *La Correspondance de Voltaire;*
- 2° *Lettre de Bernard de la Monnoye, de l'Académie française, à son fils, religieux cordelier.*

M. BONDURAND, archiviste du Gard :

- 1° *Criées de la baronnie d'Hierle, texte en langue d'oc de 1415;*
- 2° *Le Livre des Pèlerins de Saint-Jacques, confrérie nîmoise du XIV<sup>e</sup> siècle.*

M. Augustin CHASSAING, correspondant au Puy :

1° *Chartes de coutumes seigneuriales de Chateuil et de Léotoing (Haute-Loire)* [1253-1264];

2° *Ordonnance de Louis XI, mentionnant des articles arrêtés entre les consuls et les habitants du Puy-en-Velay pour l'administration de cette ville* (1469);

3° *Trois documents historiques relatifs à la Haute-Loire* (1789, 1790, 1793).

M. Ch. DANGIBEAUD :

1° *Le Présidial de Saintes, Raymond de Montaigne, lieutenant général et président* (1578-1637);

2° *Le Père de Bérulle et les Carmélites de Saintes* (1622).

M. HARISTOY, curé d'Irissarry (Basses-Pyrénées) : *Recherches historiques sur le pays basque* (2 vol. in-8°).

M. MARCHEGAY, membre non résidant du comité aux Roches-Baritaud (Vendée) : *Un poème inédit de M<sup>lle</sup> Anne de Rohan-Soubise*.

M. le comte DE MARSY, correspondant à Compiègne :

1° *L'Ordre asiatique de morale universelle*;

2° *La Peste à Compiègne* (XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles).

M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges :

1° *Essai sur un patois vosgien* (Urimesnil, près d'Épinal);

2° *Bibliographie vosgienne de l'année 1883*.

M. G. THOLIN, correspondant à Agen : *Six lettres inédites du roi de Navarre, Henri IV* (2 exemplaires).

M. DELISLE propose de joindre un de ces deux exemplaires au dossier du *Supplément* à la correspondance de Henri IV; l'autre sera déposé à la bibliothèque, ainsi que les ouvrages dont il est fait hommage au Comité; des remerciements sont adressés aux auteurs de ces ouvrages.

M. DELISLE fait hommage au Comité de deux lettres inédites dont une de Duguesclin et l'autre de Jean le Bon, comte d'Angoulême (1368-1444), publiées par lui, avec fac-similé.

M. DELISLE fait un rapport sur la demande de subvention formée par la Société des antiquaires de la Morinie, et conclut à ce que cette demande soit transmise à la Commission centrale.

M. DELISLE fait également un rapport sur une communication de M. Barbier de Montault : *Charte du XI<sup>e</sup> siècle tirée du cartulaire de Noyers*. Ce cartulaire a été publié il y a onze ans, en 1873, et la charte en question s'y trouve à la page 183.

M. LONGNON, chargé d'un rapport sur une communication de M. Dramard : *Nominata domini de Malomonte*, etc., propose le dépôt aux Archives de cette communication; elle est trop longue et l'on y trouve des fautes de copie.

Le dépôt aux Archives est également proposé par M. Luce pour une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de Charles V (14 février 1375) et de Charles VI (16 février 1393)*.

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Ledieu : *Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527* <sup>(1)</sup>.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

M. LEDIEU adresse au Comité un programme des mesures prises, le 17 juillet 1527, par la municipalité d'Abbeville, pour la réception de Wolsey, cardinal d'York, légat d'Angleterre, chargé de la ratification d'une ligue offensive conclue entre François I<sup>er</sup> et Henri VIII contre Charles-Quint. Ce document, tiré du registre de l'échevinage d'Abbeville, contient non seulement la description des fêtes qui devaient être célébrées à cette occasion, mais des prescriptions sévères ordonnant d'accueillir l'ambassadeur avec enthousiasme.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

On fait commandement aux habitants «qu'ilz n'ayent a meffaire ne medire en aulcune maniere aux gentilzhommes et aultres Anglois estans en la compaignie de monseigneur le cardinal d'Yorck. . . . a peine de pugnicion, de prison et d'amende arbitraire, ainsi que chacun ayt a leur faire le plus gracieux *recœul* et meilleure chiere que sera possible; et que nulz ne rencherisse les vivres pour leurs venues aux peines que dessus».

J'ai l'honneur de vous proposer de remercier M. Ledieu de son intéressant envoi et d'en ordonner le dépôt aux Archives.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

## TABLE ALPHABÉTIQUE.

---

### A

- ABBEVILLE.** Dépenses faites pour le mariage de Louis XII, p. 17, 150, 151.  
— Réception du cardinal d'York en 1527, p. 307, 325.  
**ACADÉMIE** des sciences et lettres de Montpellier. Demande en reconnaissance légale, p. 5.  
**ACADÉMIE** nationale de Reims. Demande pour que le programme de ses concours soit inséré au Bulletin, p. 321.  
**ACCARIAS.** Lettre relative aux archives des notaires, p. 212.  
**AFFRE** (L'abbé). Lettres du duc de Rohan et de Henri de Bourbon, marquis de Malause, p. 2, 150.  
**AGENAIS** (Commencement de l'année dans l'), p. 179.  
**ALBANÈS** (L'abbé). Les origines du protestantisme en Provence, p. 1, 18, 25-41.  
**ALLAND'HUY**, p. 136.  
**ALLOU** (Le pays de l'), p. 211, 297.  
**ANJOU** (Les foires en), p. 122.  
**ANNÉE** (Commencement de l') dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115; — dans le Rouergue, l'Agenais, à Cahors, à Montauban, p. 119, 179.  
**APÔTRES** (Les douze) à Bourges, p. 106.  
**ARBELLOT** (L'abbé). Mémoire sur l'origine des noms de lieux, surtout dans le Limousin, p. 103.  
— Mémoire sur les ermites et les reclus, p. 124.  
— Mémoire sur les anciennes foires de Limoges, p. 125.  
**ARDENNES**, p. 211.  
**ARQUEBUSE** (Compagnie de l') de Tournus au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 210.  
**AUBERTIN.** Documents divers concernant Beaune, p. 1, 87.  
**AURE**, p. 322.  
**AUSSY** (Denis d'). *Montesquieu est-il l'assassin de Condé?* p. 119, 160, 209.  
**AUTRICHE** (Guerre de la succession d'), p. 136, 163.  
**AVIGNON** (Peste d'), p. 4, 45-67.  
**AVRANCHES** (Évêque d'). Voir **HUET**.  
**AY** (Charte d'), en 1312, p. 148, 163, 177.

### B

- BAR-SUR-AUBE** (Remontrances de la ville de), p. 2.

- BARBIER DE MONTAULT** (L'abbé). Catalogue des reliques conservées au xvii<sup>e</sup> siècle dans l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, p. 135.
- Lettre inédite de Mabillon, p. 162, 209.
- Lettre du P. Silvestre relatant la mort du P. Joseph, p. 208, 308, 310-313.
- Charte du xi<sup>e</sup> siècle extraite du cartulaire de l'abbaye de Noyers, p. 307, 325.
- Une lettre de l'évêque de Bazas, p. 321.
- BARTHÉLEMY**. Jacques Cœur, citoyen de Marseille, p. 148, 211, 285-289.
- Équipement d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457, p. 148.
- BARTHÉLEMY** (A. DE). Rapport sur une communication de M. l'abbé Richard, relative à une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance, p. 18.
- Rapport sur la demande de subvention faite par la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, p. 149.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 97, 98.
- BARTHÉLEMY** (Ed. DE). La peste d'Avignon en 1580-1581, p. 4, 19, 45-67.
- BAUDOUIN IV**, comte de Comines, p. 316. — Sa femme. Voir GERTRUDE.
- BAUNE** (LE GALOIS DE LA). Compte de 1335, relatif à un projet de croisade, p. 314.
- BAUX** (Raymond DE), prince d'Orange, p. 15, 16.
- BAZAS** (Évêque de), p. 321.
- BEAUCHET-FILLEAU**. Quittance de deux religieuses de Loudun portant le nom de Pocquelin (1720), p. 151.
- Communication sur la création d'une chaire de droit français à l'université de Poitiers, en 1688, p. 306.
- La diète générale de Moncrabeau, p. 321.
- BEAUNE**. Secours contre l'incendie, bureau de santé, peste, p. 1, 87.
- (Le grand prix de), p. 148, 161.
- BEAUREPAIRE** (Ch. DE). Actes relatifs à la famille de Pierre Corneille, p. 151, 154.
- Note relative à Bernardin de Saint-Pierre, p. 151.
- BECCUARD** (Testament d'Étienne), archevêque de Sens, p. 263.
- BELLAGUET** (Éloge de M.), p. 78.
- BELVAL-BOIS-DES-DAMES** (Abbaye de), p. 322.
- BELVOIR-CUISANCE** (Maison noble de), p. 2, 18.
- BENET**. Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 148, 163-175.
- Le protestantisme et la Ligue en Bourgogne, p. 148, 163.
- Diplomatie ducal de Bourgogne, p. 135, 148.
- La fête du grand prix de Beaune, p. 148, 161.
- Délibérations extraites des registres de l'ancienne compagnie de l'arquebuse de Tournus (1776-1778), p. 210.
- Notes sur la contenance des mesures et la valeur des monnaies, p. 321.
- BESSI** (Testament de Mabilley DE), p. 246.
- BESSIN** (Noms de lieux du), p. 103.
- BÉZIERS**. Boucherie, p. 137, 150, 153. — Ordonnance de chasse, p. 89. — Chirurgien de la peste, p. 80, 152. — Écoles, p. 17. — Hôpital Saint-Joseph, p. 2, 19. — Moulins, p. 323. — Passage du comte de Provence, p. 18. — Réjouissances pour la naissance du dauphin, p. 277. — Remise de tailles en 1384, p. 148. — Salaire des ouvriers, p. 89. — Visite de la duchesse de Verneuil à l'évêque, p. 90.

BIBLIOTHÈQUE de l'abbaye de Psalmody, p. 5.

BOISLISLE (A. DE). Rapport sur une communication de M. Soucaille, relative aux honneurs à rendre au comte de Provence (1777), p. 18.

— Rapport sur une communication de M. l'abbé Esnault, relative au traité conclu, en 1707, entre l'intendant d'Alsace et les députés du duché de Wurtemberg, p. 20-23.

— Rapport sur une communication de M. l'abbé René, concernant les présents faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 82-83.

— Rapport sur une communication de M. Jules Petit, relative à la correspondance de Henri IV, p. 87.

— Rapport sur une communication de M. Aubertin, concernant la ville de Beaune, p. 87, 89.

— Rapport sur une communication de M. Dupré, concernant l'intendance de Bordeaux, p. 89.

— Rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'émulation de la Vendée, p. 138.

— Rapport sur une communication de M. Benet, relative au grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163.

— Rapport sur un mémoire de M. Jadart, relatif au séjour de Richelieu à Reims, p. 307.

— Rapport sur une communication de M. Pouy, relative à la guerre de 1708, p. 308.

— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 181, 183, 188, 189.

BOISSIER. Rapport sur une communication de M. Couard-Luys, p. 208.

BONDURAND. Fragment d'une charte originale du xiii<sup>e</sup> siècle, p. 149.

— Document du xiv<sup>e</sup> siècle, intéressant le taux des monnaies, p. 321.

BONNARDOT. Demande de mission pour recueillir des textes devant servir à la publication des *Chartes françaises* de Metz, p. 161.

BONNE (Honoré DE) et les droits du dauphin dans Gap (1510), p. 322.

BORDEAUX (Médecins DE), p. 210.

BORNE (Testament de Mabille, femme de Ithier), p. 234.

BORREL. Vente par Victor-Amédée II des domaines royaux situés en Savoie, p. 306.

— Document relatif à l'abbaye de Tamié, p. 321.

BORRELY (Étienne). Livre de raison, p. 322.

BOUGHARD. Mémoire sur les foires en Anjou, p. 122.

BOUCHER, intendant de Bordeaux, p. 89.

BOUCHERIE (La) à Béziers, p. 150.

BOUDEVILLAIN. Création d'une langue internationale universelle, p. 137, 150.

BOULOGNE (Origine et constitution des troupes DE), p. 121.

BOURBON (Lettre de Henri DE), p. 2.

BOURBON. Deux documents sur l'administration anglaise en Normandie, p. 19.

BOURGES (Les douze apôtres à), p. 106.

BOURGOGNE (Itinéraire des ducs DE), p. 149, 162; — (Le protestantisme et la Ligue EN), p. 148.

— Voir DIPLOMATIQUE.

BOYER. Les douze apôtres à Bourges, p. 106.

BRETAGNE. Rapports avec la cour de Rome, p. 127.

BROISINE (Testament de la veuve de Pierre), p. 249.



- BRUEL. Manuscrit du tome IV des *Chartes de Cluny*, p. 323.  
BRUGES (Bibliothèque et archives de), p. 323.  
BRUTAILS. Communication relative aux états du Rouergue en 1611, p. 321.

## C

- CAEN (Université de), p. 121.  
CAHORS (Commencement de l'année à), p. 179.  
CALVIN (Antoine), clerc, p. 7 et suiv.  
—— (Charles), prêtre et chapelain de Notre-Dame de Noyon, p. 7 et suiv.  
—— (Jean), p. 7 et suiv.  
—— (Gérard), père de Jean Calvin, p. 7 et suiv.  
CAMBRAI (Foire de Saint-Simon et Saint-Jude à), p. 104, 210.  
CANÉTO (Mort de l'abbé), p. 320.  
CARDINAUX (Prêtres), à Sens, p. 106.  
CASSIGNAN. Demande de subvention, p. 147.  
CASTONNET-DESFOSSÉS. Situation de la Cochinchine, p. 112.  
CATHERINE DE MÉDICIS (Renseignements relatifs à certaines lettres de), p. 4.  
CHÂLONS-SUR-MARNE (Remontrances de la ville de), p. 2.  
CHAMBÉRY, p. 322.  
CHAMPLOST (Testament de Rochuis, dame de), p. 231.  
CHARITÉ-SUR-LOIRE (Le cartulaire de la), p. 17, 149.  
CHARLES V, p. 306, 308, 325.  
CHARLES VI, p. 306, 325.  
CHARLES IX (Lettre de), p. 161, 209.  
CHARMECEAUX (Testament de Jean de), p. 241.  
CHARSIGNÉ (de), neveu de Pierre-Daniel Huet, p. 151.  
CHARTES de Cluny (Manuscrit du tome IV des), p. 323.  
CHARTES (Fabrication de fausses), p. 126.  
CHARTRES (Catalogue des manuscrits mérovingiens de la bibliothèque de), p. 163.  
CHAUMONT (Remontrances de la ville de), p. 2.  
CHAUVIGNÉ. Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine, p. 113, 161, 209.  
CHÉRUEL. Rapport sur une communication de M. l'abbé Verlaque, concernant l'évêque Zongo Ondedeï, p. 4, 150.  
—— Rapport sur une demande de subvention faite par la Société de l'histoire de Normandie, p. 306.  
—— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 204.  
—— Publication des *Lettres de Mazarin* dans la collection des documents inédits, p. 308. Voir GEFROY.  
CHESNE (Le), p. 136.  
CHEVANNES (Testament de D., femme de Hugues de), p. 234.  
CHOISEUL (Testament d'Adam), seigneur de Vincelles, p. 235.  
CLUNY (Manuscrit du tome IV des *Chartes* de), p. 323.  
COCHINCHINE (Situation de la), p. 112.  
CŒUR (Jacques), citoyen de Marseille, p. 148, 211, 285-289.  
COLLÈGE des Capettes à Noyon, p. 123.

COMINES (Hôpital de), p. 317; — (Seigneur de). Voir BAUDOUIN IV.

COMMISSION des *Mélanges*, p. 137, 150. Voir AFFRE (l'abbé) : *Lettres du duc de Rohan*. — MIREUR : *Lettre de Henri III à son ambassadeur, M. de Lancosme, et Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III*.

COMMISSION pour rédiger un vœu au sujet de la conservation des archives des études de notaires, p. 106, 111.

COMMUNICATIONS adressées au Comité. Voir AFFRE, ALBANÈS, AUBERTIN, D'AUSSY, BARBIER DE MONTAULT, BARTHÉLEMY, Ed. DE BARTHÉLEMY, BEAUCHET-FILLEAU, BENET, BONDURAND, BORREL, BOUDEVILLAIN, BRUTAILS, COTTRET, COÛARD-LUYS, DELADREUE, DOUAIS, DRAMARD, DURIEUX, DUTILLEUX, FIERVILLE, GIRARD, GUIBERT, HAIGNERÉ, HARDY, HEDDE, JADART, LEDIEU, LEX, DE LINAS, MATTON, DE MAULDE, MEYNIER, MIREUR, MOSMANN, NOZOT, PÉLICIER, POUY, QUANTIN, RABUT, RANCE, RENÉ, RICHARD, ROMAN, ROMBAULT, RUMEAU, SOUCAILLE, SOULETTE, TALLON, VERLAQUE.

COMTAT (Liberté de commerce dans le), p. 14, 15.

CONDÉ (Le prince de), tué à Jarnac, p. 119.

CONFRÉRIE de douze prêtres cardinaux à Sens, p. 106.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES de Paris et des départements en 1884, p. 101-128.

— en 1885, p. 208.

CONSTANTINOPLE (Ambassade à) sous Henri III, p. 137.

CORDAY (Charlotte). Son baptême, p. 189, 307, 309.

CORNEILLE (Famille de), p. 151.

CORPORATIONS à Montauban, p. 112; — à Pontoise, p. 104; — dans le Tarn-et-Garonne, p. 112; — en Touraine, p. 113, 161, 209.

— (Bibliographie des), p. 104.

CORRESPONDANTS du Ministère, p. 3, 81; — (Instructions aux), p. 212.

COTTRET (L'abbé). Lettre relative aux instructions de Louis XIV à son fils, p. 307.

COÛARD-LUYS. Documents inédits relatifs à Calvin, p. 7-13.

— Réforme du collège des Capettes à Noyon à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, p. 123, 160, 208.

COUCHES (Testament d'Hervé de), p. 255.

COULOMMES, p. 322.

CROISADE (Préparatifs de) en 1335, p. 314.

CROIX (Testament d'Agnès de la), p. 233.

GUISSARD. Demande de subvention, p. 320.

## D

DATER (Manière de) les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115; — dans le Rouergue, l'Agenais, à Cahors, à Montauban, p. 119, 179.

DELADREUE (L'abbé). Notices relatives à des communications touchant certaines questions du programme du Congrès, p. 160, 210.

DELISLE. Rapport sur une communication de M. Deschamps de Pas, relative à un fragment de morale rimée, p. 5.

— Rapport sur une communication de M. l'abbé René, relative à l'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Psalmody, p. 5.

— Rapport sur une demande de subvention de la Société de Gascogne, p. 162.

- DELISLE. Rapport sur une communication de M. Haigneré, relative à une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 207.
- Rapports sur des communications de M. l'abbé Barbier de Montault, relatives à une lettre de Mabillon et à une charte du XI<sup>e</sup> siècle tirée du cartulaire de Noyers, p. 209 et 325.
- Rapport sur une demande de subvention de la Société des antiquaires de la Morinie, p. 325.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 99, 100, 191, 197, 198, 200.
- DELOCHE. Observations sur les suffixes des noms de lieux, p. 103.
- Mode de computation aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115, 116.
- DENZENACUM, p. 137.
- DÉPÊCHES des ambassadeurs français à Vienne, p. 20, 80. Voir FLAMMERMONT.
- DEPOIN. Mémoire sur les anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise, p. 104.
- DESCHAMPS DE PAS. Communication d'un fragment de morale rimée, p. 5.
- DESJARDINS (Abel). Projet de publier un index des *Négociations de la France avec la Toscane*, p. 320.
- DESJARDINS (G.). Rapport sur une communication de M. Quantin, relative aux foires de la ville de Saint-Julien-du-Sault, p. 150.
- Rapports sur des communications de MM. Chauvigné et Rumeau, p. 209.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 200, 205.
- DESSALLES (Le comte). Auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 119.
- DEVILLE, p. 322.
- DICIONNAIRE topographique du Doubs, p. 162, 210; — de l'Indre, p. 2, 19, 150.
- DION (De). Ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion, p. 109.
- DIPLOMATIQUE ducale en Bourgogne, p. 148.
- DOCUMENTS INÉDITS. Voir BONNARDOT, BRUEL, CHÉRUEL, DESJARDINS (Abel), FLAMMERMONT, MAS-LATRIE (de), PETIT (Ernest) et COMMISSION des *Mélanges*.
- DOUAIS (L'abbé). Communication du *Liber consistorium*, p. 323.
- DOUBS (Dictionnaire topographique du), p. 162, 210.
- DRAMARD. *Nominata domini de Malomonte de rebus, censibus, etc. de Denzenaco*, p. 137, 325.
- Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Alloëu (2 janvier 1664), p. 161, 211, 297-305.
- DROIT français (Chaire de) à l'université de Poitiers, p. 307.
- DUHAMEL. Documents concernant la liberté de commerce entre les habitants du Comtat et ceux de la principauté d'Orange, p. 4, 13-16.
- DUNOIS (Comté de), p. 320.
- DUPRÉ. Deux documents extraits des archives de l'intendance de Beaune (XVIII<sup>e</sup> siècle), p. 89.
- Communication relative au collège des médecins de Bordeaux, p. 210.
- DURFORT-CIVRAC (Comte de), menin du dauphin, p. 89.
- DURIEUX. Mémoire sur la foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai, p. 104, 160, 210.

DUTILLEUX. Notes sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges, p. 323.

## E

ÉCOLES publiques de Béziers, p. 17; — de Metz, p. 67; — du diocèse de Senlis, p. 124. Voir INSTRUCTION et PÉDAGOGIE.

ÉQUIPEMENT d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457, p. 148.

ERMITES, p. 124.

ESNAULT (L'abbé). Traité conclu entre l'intendant d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 18, 23-25.

ESTOUREILLON (Le comte DE L'). Mémoire sur les familles françaises réfugiées à Jersey de 1792 à 1845, p. 114.

ÉTAMPES (Archidiacre d'). Voir SENS (Thibaut DE).

ÉTATS du Rouergue, p. 321.

## F

FAISSAULT, p. 136.

FAVERNEY (Règlement de la prébende des religieux bénédictins de), p. 41.

FELCOURT (DE). Histoire de la fondation de Vitry-le-François, p. 111.

FIERVILLE. Vision du P. Guillaume, bénédictin, p. 323.

FINOT. Charte en langue vulgaire de 1230, p. 161, 308, 316-317.

FLAIGNES-LES-OLIVIERS, p. 136.

FLAMMERMONT. Projet de publication des dépêches conservées à Vienne, p. 20, 80.

FLEURY (DE). Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers pour la construction d'une salle de théâtre à Angoulême, p. 157.

FLIGNY, p. 136.

FLORIA (Testament de), dite Hodame, p. 261.

FOIRES, p. 104, 105, 122, 125, 136, 150, 160, 210.

FONTENELLE (Histoire de l'abbaye de), p. 80.

FORESTIÉ. Mémoire sur les anciennes corporations de Montauban au XIV<sup>e</sup> siècle, p. 112.

— Livres de comptes d'un marchand montalbanais, p. 119.

FOURIER (Opuscules et correspondance de Pierre), p. 108.

FRANCHE-COMTÉ (Fous en), p. 151.

— (Noms patronymiques en), p. 151.

FRÉDELIN (Testament d'Hodeardis, femme de Jacques), p. 245.

FRÉJUS (Évêque de). Voir ONDEDEL.

FUSTEL DE COULANGES. Rapport sur une charte d'Ay communiquée par M. Pélicier, p. 163, 176.

— Rapport sur une communication de M. Molard, relative à des testaments extraits des archives de l'Yonne, p. 209, 223.

— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 194.

## G

GALABERT. Anciennes associations de Tarn-et-Garonne, p. 112.

- GALAND, chanoine d'Arras. Lettre relative à la guerre de 1708, p. 317-319.
- GAP. Documents relatifs à Roaix, p. 211, 323.
- GASTÉ. Donation faite le 24 mai 1710 par Pierre-Daniel Huet au sieur de Char-signé, son neveu, p. 151.
- GAUTHIER (Jules). Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney, p. 19, 41-45.
- GAUTIER (Léon). Rapport sur une communication de M. l'abbé Deladreue, p. 210.
- GAZIER. Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 96, 99, 182, 187, 192, 197, 202.
- GEFFROY. Commissaire responsable pour la publication des *Lettres de Mazarin*, p. 308.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, relative à la mort du P. Joseph, p. 308, 309-313.
- Rapport sur une communication de M. de Maulde, p. 308.
- GÉNAS (François DE), p. 86.
- GENÈVE (Comté de), p. 208.
- GÉNIN. Recherches au sujet d'un manuscrit de Nancy, intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 118.
- GERTRUDE, femme de Baudouin IV, comte de Comines, p. 317.
- GIRARD. Mémoire sur Passerat et la *Satire Ménippée*, p. 118, 160, 209.
- GODMER. Mémoire sur la sténographie, p. 107.
- GRANDMONT (Clément DE), évêque de Lodève, p. 136, 211, 289-291.
- GRELLET-BALGUERIE. Mémoire sur la fabrication de fausses chartes, p. 126.
- GRENADE (Histoire de), p. 148, 209.
- GRIMALDI (Marquis DE), ambassadeur d'Espagne, p. 277.
- GUENORRI (Testament d'Alix, veuve de Pierre DE), p. 250.
- GUERRE (Conseil de), p. 322.
- GUIBERT. Communication sur certains droits des évêques de Limoges, p. 322.
- GUILLAUME (Le P.), bénédictin. Sa vision, p. 323.
- GUISE (Remontrances de la ville de), p. 2.

## H

- HAIGNERÉ (L'abbé). Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 120, 207, 213-223.
- HAM-LES-MOINES, p. 136.
- HARDY (Michel). Un cas d'extrême longévité en Périgord, en 1312, p. 306.
- HEDDE. Manuscrit de la deuxième partie de la monographie de Ronzon, p. 322.
- HENNET. Mémoire sur l'origine, la constitution et les services des troupes boulo-naises, p. 121.
- HENRI III (Lettres de), p. 137.
- HENRI IV. Correspondance avec le landgrave de Hesse, p. 87.
- HERBERT (Testament d'), doyen d'Auxerre, p. 244.
- HERPY, p. 136.
- HESSÉ (Le landgrave de). Correspondance avec Henri IV, p. 87.
- HIVER (Le grand) de 1709 à Mâcon, p. 148, 163-175.
- HODAME. Voir FLORIA.
- HOMMAGES au Comité, p. 2, 17, 80, 137, 147, 148, 149, 162, 208, 307, 323.

- HUBERT (Testament d'), archidiacre d'Auxerre, p. 243.  
HURT (Pierre-Daniel), évêque d'Avranches, p. 151.  
HUGONET (Philibert), cardinal et évêque de Mâcon, p. 85.

## I

- INDRE (Dictionnaire topographique de l'), p. 2, 19, 150.  
INSTRUCTIONS adressées aux correspondants du Ministère, p. 212.  
INSTRUCTION en France avant 1789, p. 124; — à Péronne, sous la République, p. 135, 211.  
ITINÉRAIRE des ducs de Bourgogne, p. 149, 162.

## J

- JADART. Mémoire sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims (juillet 1641), p. 107, 161, 307.  
JEAN SANS PEUR, duc de Bourgogne (Itinéraire de), p. 149, 162.  
JERSEY (Familles françaises réfugiées à), p. 114.  
JOLIBOIS. Mémoire sur l'utilité et l'importance des registres de notaires et les mesures à prendre pour en assurer la conservation, p. 105, 128-134, 212.  
JORET. Communication sur les noms de lieux du Bessin, p. 103.  
JOSEPH (Récit de la mort du P.), p. 208, 308.  
JOUER (Convention contenant l'interdiction de), p. 139.  
JOURDAIN. Rapport sur une communication de M. Soucaille, p. 4.  
—— Rapport verbal sur la communication de M. Soucaille, relative aux écoles publiques de Béziers (1566), p. 81.  
—— Rapport sur un mémoire de M. Maggiolo, intitulé : *Pouillé scolaire du diocèse de Metz*, p. 20, 67.  
—— Rapport sur un mémoire de M. l'abbé Rance, relatif à la réforme de l'université de Paris sous Henri IV, p. 308.

## L

- LALANNE (Ludovic). Rapport sur une communication de M. l'abbé Albanès, p. 1.  
—— Rapport sur une communication de M. Pouy, relative au rôle des gages des gentilshommes ordinaires de l'hôtel du Roy, p. 4.  
—— Rapport sur une communication de M. Ed. de Barthélemy, p. 4.  
—— Rapport sur une communication de M. Couard-Luys, relative à Calvin, p. 6.  
—— Rapport sur une communication de M. l'abbé Albanès, relative au protestantisme en Provence, p. 18, 25.  
—— Rapport sur deux communications de M. Benet, p. 163.  
—— Rapport sur des communications de MM. Girard, d'Aussy et Rance, p. 209.  
LANCOSME (DE), ambassadeur de Henri III, p. 137.  
LANDÈRES (Abbaye de), p. 136.  
LANDEVENEC (Le cartulaire de), p. 5; — (Second rapport sur), p. 68-77.

- LANGUEDOC. Lettres d'intendants au xviii<sup>e</sup> siècle, p. 276.
- LAON (Remontrances de la ville de), p. 2.
- LATRAN (Chapitre de Saint-Jean-de-), p. 84.
- LAVIT-DE-LOMAGNE (Commencement de l'année à), p. 179.
- LEDEUIL. Demande de subvention, p. 148.
- LEDIEU (Alcius). État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, p. 17, 150, 151.
- Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527, p. 307, 325.
- LE FRANC (Jeanne), mère de Jean Calvin, p. 7 et suiv.
- LE HÉRICHER. Mémoire sur l'origine des noms de lieux, p. 103.
- LÉPREUX (Les) en Bourgogne, en 1607, p. 148, 292-296.
- LETTRES DE MAZARIN (Commissaire responsable pour la publication des), p. 308.
- LEX. Documents relatifs à la guerre de succession d'Autriche et à la guerre de Sept ans, p. 136, 163.
- LIBER CONSISTORIUM, p. 323.
- LIEUX (Noms de), en France, — dans le Limousin, — en Bessin, p. 103-104.
- LIGNERIES (Église de Saint-Saturnin des), p. 107, 309.
- LIGUE (La) en Bourgogne, p. 148.
- LIMOGES (Évêques de), p. 322.
- (Anciennes foires de), p. 125.
- LIMOUSIN (Ermites dans le), p. 125.
- (Anciennes foires dans le), p. 125.
- (Noms de lieux dans le), p. 103.
- LINAS (De). Acte de fondation de l'obit de Clément de Grandmont, évêque de Lodève, et extraits d'un obituaire, p. 136, 211, 289-291.
- LINCHAMPS, p. 322.
- LIVRES de comptes d'un marchand montalbanais, p. 119.
- de raison d'Étienne Borrelly, p. 322.
- LODÈVE (Évêque de). Voir GRANDMONT.
- LONGNON. Rapport sur le projet de publication du *Dictionnaire topographique* de l'Indre par MM. Soulette et Tallon, p. 19, 150.
- Rapport sur une communication de M. Meynier, relative à un *Dictionnaire topographique* du Doubs, p. 210.
- Rapport sur une communication de M. Dramard, relative à la *Nominata domini de Malomonte*, etc., p. 325.
- LORRAINE (La pédagogie catholique en), p. 122.
- LOUDUN (Religieuses de), p. 151.
- LOUIS LE HUTIN (Charte de), p. 177.
- LOUIS XI. Présents au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 84.
- Lettres, p. 129.
- LOUIS XII (Réjouissances à Abbeville pour le mariage de), p. 17, 150, 151.
- LOUIS XIII à Reims, p. 107.
- LOUIS XIV. Instructions à son fils, p. 307.
- LUGAT (De). Rapport sur une communication de M. Dupré sur le collège des médecins de Bordeaux, p. 210.
- Rapport sur une communication de M. Durieux, relative aux anciennes foires de Cambrai, p. 210.

- LUÇAY (DE). Rapport sur diverses communications de M. Nozot, relatives à plusieurs localités des Ardennes, p. 211.
- Rapport sur une communication de M. Gap, relative à Rosix, p. 211.
- Rapport sur une communication de M. Benet, relative à la compagnie de l'Arquebuse de Tournus, p. 210.
- Rapport sur diverses communications de M. Soucaille, p. 210, 276.
- LUCÉ (Siméon). Rapport sur le projet de publication par M. Petit de l'*Itinéraire* des ducs de Bourgogne, p. 162.
- Rapport sur une communication de M. Gauthier, relative à la prébende des religieux bénédictins de Faverney, p. 19, 41.
- Rapport sur une communication de M. Bourbon, concernant l'administration anglaise en Normandie (1428 et 1429), p. 19.
- Rapport sur une communication de M. Roserot, relative à la famille de Geoffroy de Villehardouin, p. 211, 278-279.
- Rapport sur une communication de M. Barthélemy, concernant Jacques Cœur, p. 211, 284-285.
- Rapport sur diverses communications de M. Soucaille, p. 308, 325.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 203.

## M

- MABILLE, femme d'Ithier Borne, p. 248.
- MABILLON (Lettre de), p. 162, 208.
- MÂCON, p. 314, 315. — Le grand hiver de 1709, p. 148, 163-175.
- MAGGIOLO. Pouillé scolaire du diocèse de Metz, p. 20, 67.
- Mémoire sur la pédagogie catholique en Lorraine au xvi<sup>e</sup> siècle, p. 122.
- MAÎTRE. Rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du ix<sup>e</sup> siècle, p. 127.
- MAISIÈRES (Abbaye de), p. 148.
- MALOMONTE (*Dominus de*), p. 137, 325.
- MANS (Cartulaire de Saint-Vincent du), p. 147.
- MARINE (Histoire de la), p. 119.
- MARTY-LAVEAUX. Rapports sur diverses communications de MM. Richard et Beauchet-Filleau, p. 151.
- Rapport sur des communications de MM. Gasté et de Richemont, p. 151.
- Rapport sur des communications de MM. Beaurepaire et de Fleury, p. 151, 154, 157.
- Rapport sur une communication de M. Ledieu, relative au cardinal d'York, p. 325.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 185, 192, 203.
- MAS-LATRIE (DE). Projet de publication du *Supplément aux familles d'outre-mer* de Du Cange, p. 18, 138, 147.
- Rapport sur une communication de M. Duhamel, p. 4.
- Rapport sur une demande en reconnaissance légale faite par l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, p. 5.



- MAS-LATRIE (DE). Rapport sur une communication de M. Duhamel, concernant la liberté du commerce entre les habitants du Comtat et ceux de la principauté d'Orange, p. 13.
- Rapport sur une communication de M. Ed. de Barthélemy, relative à la peste d'Avignon, p. 19.
- Rapport sur une communication de M. de Linas, relative à Clément de Grandmont, p. 211, 289.
- Rapport sur une communication de M. Vayssière, relative à un projet de croisade en 1335, p. 308, 314.
- MATTON. Remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, etc., p. 2, 81.
- MAULDE (DE). Trêve de Pâques consentie entre les comtés de Genève et de Savoie (1205). — Ligue pour le maintien de la paix formée par les principaux du comté de Genève (1309), p. 208, 308.
- MAULNY (Testament de Ithier DE), p. 232.
- MAURY. Rapport sur une communication de M. Soucaille, concernant la boucherie de Béziers, p. 150.
- Rapport sur une communication de M. Quantin, relative aux lépreux (1607), p. 211, 291-292.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Rombault, relative au baptême de Charlotte Corday, p. 307, 309.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 92, 94, 193, 199.
- MÉDECINS (Collège des) de Bordeaux, p. 210.
- MÉDICIS. Voir CATHERINE.
- MÉLANGES (Commission des), p. 137, 150. — Voir COMMISSION des *Mélanges*.
- MERLET. Catalogue des manuscrits carlovingiens de la bibliothèque de Chartres, p. 163.
- MESURES (Contenance des), p. 321.
- METZ (Pouillé scolaire du diocèse de), p. 20.
- (Chartes françaises de), p. 161.
- MENUZE (Les dames de), p. 322.
- MEYER. Rapport sur une charte en langue vulgaire du XIII<sup>e</sup> siècle, communiquée par M. Finot, p. 315-316.
- Rapport sur un mémoire sur la langue universelle, composé par M. Louis Paggel, p. 19.
- MEYNIER. Dictionnaire topographique du Doubs, p. 162, 210.
- MIGNET (Eloge de M.), p. 147.
- MILICES BOULONNAISES, p. 121.
- MILLAU (Lettres adressées aux consuls de), p. 2.
- MILLI (Testament de Simon DE), cellérier de l'église de Sens, p. 230.
- MIREUR. Lettre de Henri III à son ambassadeur, M. de Lancosme. — Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III, p. 137.
- Conventions et contrats d'obligation contenant l'interdiction de jouer (1569), p. 139-146.
- MIROIR (Abbaye du), p. 148, 163.
- MISSION accordée à M. Bonnardot, p. 161.
- MOFRAS (Éloge de M. DE), p. 78.
- MOISSAC (Commencement de l'année à), p. 179.

- MOLARD. Testaments tirés des archives de l'Yonne (1163-1308), p. 161, 209, 224-276.
- MONCRABEAU (Diète de), p. 321.
- MONNAIES (Valeur des), p. 321.
- MONTAUBAN (Commencement de l'année à), p. 179.
- (Corporations à), p. 142.
- (Livres de compte d'un marchand de), p. 119.
- MONTBARTIN (Commencement de l'année à), p. 179.
- MONT-CASSIN (Abbaye du), p. 127.
- MONTESQUIOU (DE), p. 119.
- MONTPELLIER. Voir ACADÉMIE.
- MORAND (Mort de M.), p. 79.
- MOSSMANN. Une manumission au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, p. 322.
- MOULENQ. Note sur le commencement de l'année aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans le Rouergue, l'Agénaïs, à Cahors et à Montauban, p. 119, 163, 179.
- MOUTON (Testament d'Alix, veuve de Pierre), p. 250.

## N

- NÉGOCIATIONS DE LA FRANCE AVEC LA TOSCANE. Publication d'un index, p. 320.
- NOMS patronymiques en Franche-Comté, p. 151. Voir LIEUX (Noms de).
- NORMANDIE (Administration anglaise en), p. 19.
- NOTAIRES (Archives des), p. 105, 108, 111, 128, 212, 306.
- NOURRITURE des pauvres dans le Languedoc, p. 277.
- NOYERS (Abbaye de), p. 307, 325.
- NOYON (Le collège des Capettes à), p. 123.
- NOZOT. Diverses communications concernant les Ardennes, p. 136, 211, 322.
- ONDEDEI (Lettres de M<sup>sr</sup> Zongo), évêque de Fréjus, p. 4, 150, 323.
- ORANGE (Liberté du commerce dans la principauté d'), p. 14, 15.
- (Prince d'). Voir BAUX.

## O

- OSTIE (Le cardinal d'), p. 14.
- OUTRE-MER (*Supplément aux familles d'*), p. 18, 138.

## P

- PACY (Testament de Garnier DE), fils de Thibaut, p. 232.
- PAGEL (Louis). Mémoire sur la langue universelle, p. 19.
- PARIS (Réforme de l'université de) au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 120, 308.
- PARIS. Rapport sur une demande de subvention faite par M. Talbert, p. 19.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 181, 184, 189, 195, 201, 205.
- PASSERAT, p. 118, 160, 209.
- PAUVRES (Nourriture des), p. 210.
- PÉDAGOGIE en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 122.

- PÉLICIER. Communication d'une charte relative à Ay (1312), p. 148, 163, 177-178.
- PÉRIGORD (Le), p. 306.
- PÉRONNE (Jury d'instruction à), p. 135, 211.
- PESTE. Voir AVIGNON, BEAUNE, BÉZIERS.
- PETIT (Ernest). Projet de publication d'un *Itinéraire des ducs de Bourgogne*, p. 149.  
— Rapport sur ce projet, p. 162.
- PETIT (Jules). Communication relative à la correspondance de Henri IV, p. 87.
- PETIT-GENDRE (Testament d'Isabelle, femme de Jean dit), p. 258.
- PHILIPPE-AUGUSTE (Premier registre de), p. 3.
- PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne (Itinéraire de), p. 149, 162.
- PICOT. Rapport sur une communication de M. Matton, relative aux remontrances des villes de Troyes, Reims, etc., p. 82.  
— Rapport sur une communication de M. Mireur, relative à l'interdiction de jouer, p. 138.  
— Rapport sur une communication de M. Pouy, relative à l'instruction à Péronne en l'an III de la République, p. 211.  
— Rapport sur une communication de M. Dramard, relative à une charte partie du pays de l'Allœu, p. 211, 296.  
— Rapport sur un mémoire de M. Jolibois, relatif aux archives des notaires, p. 212.
- PIERRE, cardinal d'Ostie, p. 14.
- POCQUELIN (Religieuses de Loudun du nom de), p. 151.
- POITIERS (Reliques de Saint-Cyprien de), p. 135.  
— (Université de), p. 307.
- POUY. Communication relative aux gages des gentilshommes de l'hôtel du Roi, p. 4.  
— Document relatif au jury d'instruction du district de Péronne, p. 135, 211.  
— Lettre de M. Galand, relative à la guerre de Flandre en 1708, p. 135, 308, 317-319.
- PRIX (Le grand) de Beaune, p. 161.
- PROTESTANTISME (Le) en Bourgogne, p. 148, 163; — en Provence, 1, 25-41.
- PROVENCE (Le comte de). Voyage en Languedoc (1777), p. 18.
- PROVENCE (Le protestantisme en), p. 1, 25-41.
- PSALMODY (Inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de), p. 5.

## Q

- QUANTIN. Procès-verbal du rétablissement des foires de Saint-Julien-du-Sault en 1501, p. 136, 151.  
— Une ordonnance du bailli de Vézelay sur les lépreux en 1607, p. 148, 211, 292-296.

## R

- RABUT. Conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793, p. 322.
- RAMBOUILLET (Élisabeth de), veuve de Gédéon Tallemant des Réaux, p. 151.
- RAMÉ. Rapport sur le cartulaire de Landevenec, p. 5, 20, 68-77.

- RANCE (L'abbé). Confrérie de douze prêtres cardinaux à Sens, p. 106.  
— Réforme de l'université de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 120, 208, 308.  
— Une lettre autographe de Charles IX, p. 161, 209.  
RAUCOURT, p. 136, 322.  
REGISTRES de notaires, p. 105, 108, 111, 128, 212, 306.  
REIMS (Remontrances de la ville de), p. 2.  
— (Séjour de Louis XIII et de Richelieu à), p. 107, 307.  
RELIQUES de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, p. 135; — de Vergy, p. 3.  
RENAN. Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 201, 202.  
RENÉ (L'abbé). — Communication de l'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Psalmody, p. 5.  
— Copie du règlement pour les valets de la ménagerie d'Uzès, p. 91.  
— Communication relative aux présents faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 84-86.  
— Fragments du livre de raison d'Étienne Borrelly, p. 322.  
REY. Familles d'Outre-mer, p. 138, 147.  
RICHARD (L'abbé). Charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance, p. 2, 18.  
— Notice sur les noms patronymiques en Franche-Comté, p. 151.  
— Mémoire sur les prétendus fous de certaines communes en Franche-Comté, p. 151.  
— Communication de chartes diverses, p. 322.  
RICHELIEU (Séjour du cardinal de) à Reims, p. 107, 307.  
RICHEMONT (DE). Pièces concernant Élisabeth de Rambouillet, veuve de Gédéon Tallemant des Réaux, p. 151.  
ROAIX, p. 211.  
ROHAN (Lettres du duc de), p. 2, 150.  
ROMAN. Mémoire d'Honoré de Bonne, p. 322.  
ROMBAULT (L'abbé). Notice sur l'église de Saint-Saturnin des Lignerics et le baptême de Charlotte Corday, p. 109, 207, 307, 309.  
ROME. Rapport avec la Bretagne, p. 127.  
ROMIEU (Pierre), chirurgien de la peste à Béziers, p. 80, 152.  
RONZON (Monographie de), p. 322.  
ROSENZWEIG (Mort de M.), p. 79.  
ROSEROT. Chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroy de Villehardouin, p. 162, 211, 279-284.  
ROUERGUE (États du), p. 321.  
— (Commencement de l'année en), p. 179.  
RUMEAU. Notes et documents pour servir à l'histoire de la ville de Grenade, p. 148, 209.

## S

- SAINT-BERTIN (Abbaye de). Création de rentes viagères, en 1288, pour éteindre les dettes de cette abbaye, p. 120, 213.  
SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES, p. 322.  
SAINT-FLORENTIN (Testament de Marguerite de), fille de Gui du Meix, p. 254.  
SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (Équipement d'un chevalier de), p. 148.  
SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Foires de), p. 136, 150.

- SAINT-MANGES, p. 136.  
SAINT-PIERRE (Bernardin de), p. 151.  
SALAIRE des ouvriers à Béziers, p. 90.  
SATIRE MÉNIPPÉE (La), p. 118, 160, 209.  
SAUSSEUIL, p. 136.  
SAVOIE (Comtes de), p. 208.  
—— (Domaines royaux en), p. 306.  
SCLAFFANATIS (Gabriel de), évêque de Gap, p. 322.  
SEDAN (Ordonnances du prince de), p. 136, 322.  
—— (Serment de fidélité des habitants de) en 1644, p. 136.  
SÉGUIER (Charlotte), femme du gouverneur de Languedoc, en 1680, p. 90.  
SENLIS (Écoles dans le diocèse de), p. 124.  
SENS (Testament de Thibaut de), archidiacre d'Étampes, p. 253.  
SENS (Archevêque de). Voir BECQUARD. — (Confrérie à), p. 106. — (Églises et monastères de la ville et du diocèse de), p. 230-276.  
SENUC (Prieuré de), p. 322.  
SEPT ANS (Guerre de), p. 136, 163.  
SERVOIS. Rapport sur une demande de subvention adressée par la Société académique de l'Aube, p. 6, 306.  
—— Rapport sur des communications de M. Soucaille, concernant la visite faite, en 1680, à l'évêque de Béziers par la duchesse de Verneuil, une ordonnance sur la chasse de 1680, et un règlement de police de 1642, p. 89.  
—— Rapport sur une communication de M. l'abbé René, relative à la ménagerie de la ville d'Uzès, p. 91.  
—— Rapport sur la communication de M. Ledieu, relative aux dépenses de la ville d'Abbeville pour le mariage de Louis XII, p. 150, 151.  
—— Rapport sur la communication faite par M. l'abbé Affre de lettres du duc de Rohan, p. 150.  
—— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 182, 185, 195.  
SILVESTRE (Lettre du P.) relative à la mort du P. Joseph, p. 311-313.  
SIMÉON (Testament de), diacre, p. 241.  
SOCIÉTÉS SAVANTES en 1884 (Réunion des), p. 101-128.  
SOCIÉTÉ académique de l'AUBE. Rapports sur une demande de subvention, p. 6, 306.  
SOCIÉTÉ historique, littéraire, artistique et scientifique de BOURGES. Demande de subvention, p. 320.  
SOCIÉTÉ DUNOISE. Demande de subvention, p. 320.  
SOCIÉTÉ DE GASCogne (Rapport sur une demande de subvention de la), p. 162.  
SOCIÉTÉ historique et archéologique du MAINE. Demande de subvention, p. 147.  
SOCIÉTÉ d'histoire et d'archéologie de MAURIENNE. Demande de subvention, p. 147.  
—— Rapport, p. 161.  
SOCIÉTÉ des antiquaires de la MORINIE (Rapport sur une demande de subvention de la), p. 325.  
SOCIÉTÉ NIVERNAISE des lettres, sciences et arts. Demande de subvention, p. 17. — Rapport, p. 149.  
SOCIÉTÉ de l'histoire de NORMANDIE. Demande de subvention et rapport, p. 306.  
SOCIÉTÉ américaine de PARIS. Demande de subvention, p. 320.  
SOCIÉTÉ des archives historiques du PORROU. Demande de souscription, p. 161.

SOCIÉTÉ d'émulation de la VENDÉE. Demande de subvention, p. 80. — Rapport, p. 138.

SOCIÉTÉS SAVANTES dont les travaux ont été analysés en partie :

AIN. *Bourg.* Société littéraire, historique et archéologique, p. 92, 181.

AUBE. *Troyes.* Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, p. 92.

BOUCHES-DU-RHÔNE. *Aix.* Revue sextienne, p. 182.

CALVADOS. *Caen.* Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres, p. 183.

— Société des antiquaires de Normandie, p. 184.

CHARENTE. *Angoulême.* Société archéologique et historique, p. 187.

CHER. *Bourges.* Société des antiquaires du Centre, p. 188.

CÔTE-D'OR. *Semur.* Société des sciences historiques et naturelles, p. 189.

DOUBS. *Besançon.* Société d'émulation, p. 191.

DRÔME. *Romans.* Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, p. 192.

GIROUDE. *Bordeaux.* Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts, p. 96, 193.

HÉBAULT. *Montpellier.* Société archéologique, p. 194.

ILLE-ET-VILAINE. *Rennes.* Société archéologique, p. 97.

JUBA. *Lons-le-Saunier.* Société d'émulation, p. 98, 195.

LOIRE-INFÉRIEURE. *Nantes.* Société académique, p. 196.

LOIRET. *Orléans.* Société archéologique et historique, p. 197.

LOT. *Cahors.* Société des études littéraires, scientifiques et artistiques, p. 197.

LOT-ET-GARONNE. *Agen.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 99.

MARNE. *Châlons-sur-Marne.* Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, p. 99.

PAS-DE-CALAIS. *Saint-Omer.* Société des antiquaires de la Morinie, p. 198.

PYRÉNÉES (BASSES-). *Bayonne.* Société des sciences et arts, p. 181.

— *Pau.* Société des sciences, lettres et arts, p. 182.

RÉUNION (ÎLE DE LA). *Saint-Denis.* Société des sciences et arts, p. 195.

SARTHE. *Le Mans.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 199.

SAVOIE. *Chambéry.* Académie des sciences, belles-lettres et arts, p. 100, 200.

SEINE. *Paris.* Société des études historiques, p. 201.

— Société asiatique, p. 201.

SEINE-INFÉRIEURE. *Rouen.* Académie, p. 203.

— Société normande de géographie, p. 203.

SEINE-ET-MARNE. *Fontainebleau.* Société historique et archéologique du Gâtinais, p. 202.

SÈVRES (DEUX-). *Niort.* Société de statistique, sciences, lettres et arts, p. 94, 189.

VAUCLUSE. *Avignon.* Académie, p. 204.

VOSGES. *Épinal.* Société d'émulation, p. 204.

YONNE. *Auxerre.* Société des sciences historiques et naturelles, p. 205.

SOREL. Rapport sur le projet de publication des dépêches conservées à Vienne, p. 80.

— Rapport sur une communication de M. Soucaille, relative à l'hôpital Saint-Joseph de Béziers, p. 19.

- SORREL. Rapport sur deux communications de M. Lex, p. 163.  
 — Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 92, 94, 100, 183, 204.  
 SOUCAILLE. Communication sur l'hôpital de Saint-Joseph de Béziers, p. 2, 19.  
 — Régence des écoles publiques de Béziers en 1566, p. 17, 81.  
 SOUCAILLE. Lettres du comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux consuls de Béziers, réglant les honneurs à rendre au comte de Provence (1777), p. 18.  
 — Contrat passé entre les consuls de Béziers et Pierre Romieu, chirurgien de la peste, p. 80, 152.  
 — Lettres patentes de Jean, fils et lieutenant du roi en Languedoc, p. 61.  
 — Visite de la duchesse de Verneuil à l'évêque de Béziers (6 janvier 1680); ordonnance sur la chasse (7 janvier 1680); salaire des ouvriers travaillant aux champs et à la vigne (1642), p. 89.  
 — Bail de la boucherie de Béziers en 1596, p. 187, 150, 152.  
 — Lettres patentes accordant une remise de 3,600 livres à la ville de Béziers (2 mai 1384), p. 148.  
 — Lettres patentes du roi Charles V concernant les mesures de blé, p. 208.  
 — Communications relatives à Béziers, p. 210.  
 — Lettres patentes de Charles V et de Charles VI, p. 306, 308, 325.  
 — Ordonnance relative aux moulins de Béziers (1370), p. 323.  
 SOULETTE. Projet de publication d'un *Dictionnaire topographique* de l'Indre, p. 2, 19, 135, 150.  
 STÉNOGRAPHIE (Histoire de la), p. 107.  
 SUBVENTIONS (Demandes de), p. 17, 80, 147, 148, 161, 306, 320.  
 — (Rapports), p. 6, 19, 138, 149, 306, 325.

## T

- TALBERT. Demande de subvention pour publier la *Passion de sainte Catherine*, p. 19.  
 TALLEMANT DES RÉAUX (Gédéon), p. 151.  
 TALLON (Marius). Voir SOULETTE.  
 TAMIÉ (Abbaye de), p. 321.  
 TARN-ET-GARONNE (Anciennes associations en), p. 112.  
 TARZY, p. 136.  
 TESTAMENTS tirés des archives de l'Yonne (1163-1308), p. 161, 224-276.  
 THILAY, p. 322.  
 TOULOUSE (Arrêt du parlement de) en 1598, p. 210.  
 TOUR (Pièces extraites des archives de la), p. 322.  
 TOURAINE (Corporations de la), p. 113, 161, 209.  
 TOURNAY (Legs d'Adéline de), p. 252.  
 TOURNUS. La fête du grand prix de Beaune, p. 148, 161.  
 TRÉMONT (Testament de Mile de), p. 237.  
 TROYES (Remontrances de la ville de), p. 2, 82.

## U

- UNIVERSITÉ de Caen (Comptes de l'), p. 121. — Paris (Réforme au xvii<sup>e</sup> siècle de

l'université de), p. 120, 308. — Poitiers (Création d'une chaire de droit français en 1688 à l'université de), p. 307.  
Uzès (Ménagerie de la ville d'), p. 91.

## V

VATTIER (L'abbé). Instruction dans le diocèse de Senlis, p. 124.  
VAUX-EN-DIEULET, p. 322.  
VAYSSIÈRE. Fragments d'un compte relatif à la préparation d'une croisade (1335), p. 308, 314, 315.  
VERGY (Reliques de), p. 3.  
VERLAQUE (L'abbé). Communication relative à M<sup>sr</sup> Zongo Ondedeï, p. 4, 150, 323.  
VERNEUIL (Duchesse de), p. 90.  
VICTOR-AMÉDÉE II, duc de Savoie, p. 306.  
VILLEHARDOUIN (Geoffroy de). Son père et ses frères présumés, p. 162, 211, 279-284.  
VILLENEUVE (Testament d'André de), sergent d'armes du roi de Navarre, p. 240.  
VILLERS-CERNAY, p. 322.  
VILLERS-SUR-LE-MONT, p. 322.  
VINCELLES (Seigneur de). Voir CHOISEUL.  
VINNEUF (Testament de Girard de), p. 236.  
VITRY-LE-FRANÇOIS (Histoire de la fondation de), p. 111.  
VŒU du Congrès des Sociétés savantes, relatif aux archives de notaires, p. 212.

## W

WURTEMBERG (Traité passé avec les députés de) en juin 1707, p. 18, 23.

## Y

YONNE (Testaments tirés des archives de l'), p. 101, 224-276.  
YORK (Le cardinal d') à Abbeville, p. 307, 325.



# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1884.

(Les dates sont indiquées d'après le nouveau style.)

- 
1163. — Charte de Hugues, archevêque de Sens, faisant savoir que, par son testament, le cellérier Simon de Milli a légué certains biens au chapitre de Sens, p. 230.
1190. — Charte de Gui, archevêque de Sens, au sujet des dispositions testamentaires faites par Rochuis, dame de Champlost, en faveur des religieux de Dilo, p. 231.
- Vers 1191. — Villain de Villehardouin, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, est condamné à mettre les chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes en possession des dîmes de Villehardouin, p. 282.
1192. — Charte de Barthélemy, évêque de Troyes, constatant le désistement de Villain de Villehardouin et donnant la dîme de Villehardouin aux chanoines de la chapelle Notre-Dame de Troyes, p. 282.
1192. — Charte de Gui, archevêque de Sens, constatant les legs faits à l'église de Vauluisant par Ithier de Maulny, p. 232.
1196. — Charte de Garnier, évêque de Troyes, attestant les dons faits aux religieux de Dilo par Garnier, fils de Thibaut de Pacy, p. 232.
1202. — Charte de Manassès, archidiacre de Sens, faisant savoir que sa sœur Agnès, dame de la Croix, a par son testament légué certains biens aux religieux de Saint-Marrien, p. 233.
- 1208 (avril). — Charte de Dreux de Mello approuvant le legs fait par D., femme de Hugues de Chevannes, au monastère de Saint-Germain d'Auxerre, p. 234.
- 1209 (21 novembre). — Approbation par Ithier Borne, chevalier, du testament de son épouse Mabilie, p. 234.
- 1223 (11 avril). — Acte par lequel Arnoul, abbé de Saint-Pierre, et Rainier, abbé de Saint-Marrien d'Auxerre, s'obligent à observer les clauses du testament d'Adam Choiseul, seigneur de Vincelles, p. 235.
- 1225 (février). — Testament de Girard de Vinneuf, p. 236.

- 1230 (avril). — Donation à l'hôpital de Comines par Baudouin IV, seigneur dudit lieu, et Gertrude, sa femme, du revenu du marché de la Fontaine, p. 317.
- 1236 (5 janvier). — Testament de Mile de Trémont, p. 237.
1239. — Testament d'André de Villeneuve, sergent d'armes du roi de Navarre, p. 240.
- 1239 ou 1240 (mars). — Don par le diacre Siméon de tout son héritage après sa mort à l'abbaye de Reigny, p. 240.
- 1253 (mai). — Legs faits à l'abbaye de Vauluisant par Jean, seigneur de Charmeceaux, p. 241.
- 1253 (août). — Legs de Hubert, archidiacre d'Auxerre, au monastère de Saint-Germain, sous condition d'anniversaire, p. 243.
1253. — Extrait du testament d'Herbert, doyen d'Auxerre, p. 244.
- 1254 (septembre). — Testament de Hodeardis, femme de Jacques Frédeline, p. 245.
- 1260 (décembre). — Testament de dame Mabilie de Bessi, p. 246.
- 1262 (1<sup>er</sup> février). — Reconnaissance par Guillaume Chaboz, chevalier, et l'écuyer Renaud de Montigny, son beau-fils, du legs fait au monastère de Saint-Germain d'Auxerre par dame Mabilie, femme d'Ithier Borne, chevalier, p. 248.
1271. — Vidimus par l'official d'Auxerre (29 août 1272) d'un extrait du testament de la veuve de Pierre Broisine de Villefolle, p. 249.
- 1272 (28 octobre). — Testament d'Alix, veuve de Pierre de Guenorri, épouse en secondes noces d'André Mouton, p. 250.
- 1274 (mars). — Charte de l'official d'Auxerre portant exécution du susdit testament, p. 251.
- 1275 (9 mars). — Charte par laquelle Hugues, curé de Saint-Loup, s'engage à payer une rente de 10 sous au monastère de Saint-Germain, p. 252-253.
- 1295 (25 mai). — Extrait du testament de maître Thibaut de Sens, archidiacre d'Étampes, p. 253.
1300. — Vidimus par le bailli de Saint-Florentin (1314) d'un extrait du testament de Marguerite de Saint-Florentin, fille de Gui du Meix, p. 254.
- 1304 (30 octobre). — Testament d'Hervé de Couches, habitant d'Avallon, p. 255.
- 1305 (22 juillet). — Testament d'Isabelle, femme de Jean dit Petit-Gendre, écuyer de la paroisse de Bonnard, p. 258.
- 1306 (7 janvier). — Testament de Floria, dite Hodame, p. 261.
- 1307 (octobre). — Testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, p. 263.
1309. — Vidimus par l'official de Sens (1375) d'un codicille annexé au testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, p. 274.
- 1312 (décembre). — Charte octroyée par Louis le Hutin à la ville d'Ay en Champagne, p. 177.

1335. — *Fragment d'un compte d'Étienne de la Baume, dit le Galois, relatif à certaines dépenses faites par ordre du roi pour la préparation d'une croisade*, p. 314.
- xiv<sup>e</sup> siècle (milieu du). — *Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney (Haute-Saône)*, p. 41.
- 1362 (27 mars). — *Lettres du légat du Saint-Siège autorisant le transport des vivres du comtat Venaissin dans la principauté d'Orange*, p. 15.
- 1362 (27 mars). — *Lettres de Raymond IV de Baux, prince d'Orange, permettant le transport des vivres de la principauté d'Orange dans le comtat Venaissin*, p. 15.
- 1362 (29 mars). — *Publication des lettres de Raymond V de Baux dans la principauté d'Orange et le comtat Venaissin*, p. 16.
1408. — *Acte de fondation de l'obit de Clément de Grandmont, évêque de Lodève*, p. 291.
- 1447 (25 février). — *Acte d'admission de Jacques Cœur au nombre des citoyens marseillais*, p. 286.
- 1484 (23 février). — *Quittance du chapitre de Saint-Jean-de-Latran relative à plusieurs dons que lui avait faits Louis XI*, p. 84.
- 1484 (6 mars). — *Lettre du cardinal de Mâcon à Louis XI au sujet des dons faits au chapitre de Saint-Jean-de-Latran*, p. 85.
- 1484 (6 mars). — *Lettre du cardinal de Mâcon à François de Génas sur le même sujet*, p. 86.
- 1536 (12 juin). — *Notification d'une vente faite aux religieuses de la Chartreuse du Mont-Renaud par les trois frères Charles, Antoine et Jean Calvin*, p. 9.
- 1536 (10 juillet). — *Saisine baillée aux acquéreurs de quatre setiers de terre sis à Dive-le-Franc, aliénés par Charles, Jean et Antoine Calvin, au profit des religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud*, p. 11.
- 1542 (10 mars). — *Procès-verbal de ce qui fut fait en Provence, de 1530 à 1540, contre les hérétiques*, p. 30.
- 1569 (11 octobre). — *Convention entre sire Jehan Laurens et noble Jean Veteris relative à une interdiction de jouer*, p. 143.
- 1569 (27 octobre). — *Cancellation de l'acte précédent et nouvelle convention au même sujet*, p. 143.
- 1580-1581. — *Récit de la peste d'Avignon*, p. 45.
- 1607 (février). — *Sentence du bailli de Vézelay prononçant la séparation de trois habitants du lieu de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse*, p. 294.
- 1627 (20 octobre). — *Contrat passé par Pierre Corneille avec les religieux du Mont-aux-Malades à l'occasion de l'admission de son fils dans cette communauté*, p. 155.
- 1638 ou 1639. — *Lettre du P. Silvestre racontant la mort du P. Joseph*, p. 311.
- 1646 (16 janvier). — *Renseignements sur la famille de Pierre Corneille, extraits d'un registre du tabellionage de Rouen*, p. 156.

- 1664 (2 janvier). — Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu, p. 304.
- 1685 (5 février). — Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers pour la construction d'un théâtre dans la maison du sieur de Puyrenaud, à Angoulême, p. 157.
- 1685 (13 février). — Contrat d'association entre les divers acteurs de la troupe des comédiens du Roi établis à Angoulême au sujet de l'exploitation du théâtre de ladite ville, p. 158.
- 1707 (5 juin). — Traité conclu entre l'intendant de la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 23.
- 1708 (13 août). — Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, contenant des détails sur la guerre de cette année, p. 317.
1709. — Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163.

# TABLE DES MATIÈRES.

## SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE du lundi 3 décembre 1883, p. 1-6.

Communication de M. COÛARD-LUYS : Documents relatifs à Calvin, p. 6-13.

Communication de M. DUHAMEL : Un traité de commerce au xiv<sup>e</sup> siècle entre la principauté d'Orange et le comtat Venaissin, p. 13-16. •

SÉANCE du lundi 7 janvier 1884, p. 17-20.

Communication de M. l'abbé ESNAULT : Traité conclu le 5 juin 1707 entre l'intendant de la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 23-25.

Communication de M. ALBANES : Un nouveau document sur les premières années du protestantisme en Provence, p. 25-41.

Communication de M. Jules GAUTHIER : Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney (Haute-Saône), au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, p. 41-45.

Communication de M. le comte Ed. DE BARTHÉLEMY : La peste d'Avignon en 1580-1581, p. 45-67.

Rapport de M. Jourdain sur un mémoire de M. Maggiolo : Pouillé scolaire du diocèse de Metz, p. 67-68.

Second rapport sur le cartulaire de Landevenec, par M. Alfred Ramé, p. 68-77.

SÉANCE du lundi 4 février 1884, p. 78-82.

Communication de M. l'abbé RENÉ : Dons faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 82-86.

Rapport de M. DE BOISLISLE au sujet d'une communication de M. Jules PETIT, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, relative à plusieurs lettres de Henri IV, p. 87.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Aubertin, relative aux précautions à prendre à Beaune en cas d'incendie ou de peste (xviii<sup>e</sup> siècle), p. 87-89.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur deux documents extraits des archives de l'intendance de Bordeaux et communiqués par M. Dupré, p. 89.

Rapport de M. SERVOIS sur deux communications de M. Soucaille et de M. l'abbé René, p. 89-91.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 92-100.

Comptes rendus par MM. SOREL, p. 92, 94, 100; MAURY, p. 92, 94; GAZIER, p. 96, 99; A. DE BARTHÉLEMY, p. 97, 98; DELISLE, p. 99, 100.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS à la Sorbonne, p. 101-128.

SÉANCE du mardi 15 avril 1884.

Communication de M. LE HÉRICHER sur l'origine des noms de lieux en France, p. 103.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT sur l'origine des noms de lieux, surtout dans le Limousin, p. 103.

Communication de M. JORET sur les noms de lieux du Bessin, p. 103.

Communication de M. DEPOIN sur l'origine et l'organisation des anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise, p. 104.

Communication de M. DURIEUX sur les foires de la ville de Cambrai, p. 104.

Communication de M. JOLIBOIS sur l'importance des registres de notaires et les mesures à prendre pour leur conservation, p. 105.

SÉANCE du mercredi 16 avril 1884, matin.

Communication de M. GODMER sur l'histoire de la sténographie, p. 107.

Communication de M. JADART sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims, p. 107.

Communication de M. RÉVILLOUT sur les registres de notaires, p. 108.

Communication de M. MAGGIOLLO sur les opuscules et lettres de Pierre Fourier, p. 108.

Communication de M. DE DION sur ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion, p. 109.

Communication de M. l'abbé ROMBAULT sur Saint-Saturnin des Lignerles et le baptême de Charlotte Corday, p. 109.

SÉANCE du mercredi 16 avril 1884, soir.

Communication de M. DE FELCOURT sur la fondation de Vitry-le-François, p. 111.

Vœu relatif à la conservation des archives anciennes des notaires, p. 112.

Communication de M. FORESTIÉ sur les anciennes confréries de Montauban au XIV<sup>e</sup> siècle, p. 112.

Communication de M. GALABERT sur les associations rurales sous l'ancien régime, p. 112.

Communication de M. CASTONNET-DESFOSSÉS sur la situation de la Cochinchine, p. 112.

Communication de M. CHAUVIGNÉ sur les anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine, p. 113.

Communication de M. DE L'ESTOUBEILLON sur le séjour et l'état civil des familles françaises réfugiées à Jersey de 1793 à 1845, p. 114.

Communication de M. DELOCHE sur le mode de computation employé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup> pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115.

SÉANCE du jeudi 17 avril 1884, matin.

Communication de M. GIRARD sur Passerat et la *Satire Ménippée*, p. 118.

Communication de M. GÉNIN sur un manuscrit de la bibliothèque de Nancy, intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 118.

Communication de M. MARRE sur l'origine malayo-polynésienne de la langue malgache, p. 119.

Communication de M. MOULLEQ sur le commencement de l'année aux **xiv<sup>e</sup>**, **xv<sup>e</sup>** et **xvi<sup>e</sup>** siècles dans le Rouergue, l'Agénaïs, à Cahors et à Montauban, p. 119.

Communication de M. D'ACSEY sur un épisode de la bataille de Jarnac, p. 119.

Communication de M. FORESTIÉ sur les livres de comptes d'un marchand montalbanais du **xiv<sup>e</sup>** siècle, p. 119.

Communication de M. l'abbé HAIGNÉ sur une opération financière au **xiii<sup>e</sup>** siècle, p. 120.

Communication de M. l'abbé RANCE sur la réforme de l'université de Paris au **xvii<sup>e</sup>** siècle, p. 120.

Communication de M. HENNET sur l'origine, la constitution et les services des troupes boulonnaises, p. 121.

SÉANCE du jeudi 17 avril 1884, soir.

Communication de M. BOUCHARD sur l'importance et la durée des anciennes foires, p. 122.

Communication de M. MAGGIOLLO sur la pédagogie catholique en Lorraine au **xvi<sup>e</sup>** siècle, p. 122.

Communication de M. COÛARD-LUYS sur la réforme du collège des Capettes de Noyon à la fin du **xvii<sup>e</sup>** siècle, p. 123.

Communication de M. l'abbé VATTIER sur les anciennes écoles du diocèse de Senlis, p. 124.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT, relative aux ermites et aux reclus, p. 124.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT sur les anciennes foires de Limoges, p. 125.

Communication de M. GRELLET-BALGUÉRIE sur la fabrication de faux documents, p. 127.

Communication de M. MAÎTRE sur les rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du **ix<sup>e</sup>** siècle, p. 127.

Texte de la communication de M. JOLIBOIS sur l'utilité et l'importance des registres de notaires, sur les mesures prises et à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage, p. 128-134.

SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE du lundi 3 mars 1884, p. 135-138.

Communication de M. MIREUR : Conventions et contrats d'obligation concernant l'interdiction de jouer, p. 139-146.

SÉANCE du lundi 7 avril 1884, p. 147-151.

Rapport de M. SERVOIS sur une communication de M. Alcies Ledieu : État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, p. 151-152.

Rapport de M. A. MAURY sur deux communications de M. Soucaille, p. 152.

Communication de M. Ch. DE BEAUREPAIRE : Documents relatifs à la famille de Pierre Corneille, p. 154-156.

Communication de M. P. DE FLEURY, relative à la construction d'un théâtre à Angoulême en 1685, p. 157-159.

SÉANCE du lundi 5 mai 1884, p. 160-163.

Communication de M. BENET : Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163-175.

Communication de M. PÉLICIER : Copie d'une charte octroyée par Louis le Hutin à la ville d'Ay en 1312, p. 176-178.

Communication de M. MOULENQ : Quel jour commençait l'année dans les diverses provinces du Midi? p. 179-180.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 181-205.

Comptes rendus par MM. G. PARIS, p. 181, 184, 189, 195, 201, 205; DE BOISLISLE, p. 181, 183, 188, 189; SERVOIS, p. 182, 185, 195; GAZIER, p. 182, 187, 192, 197, 202; SOREL, p. 183, 204; MARTY-LAVEAUX, p. 185, 192, 203; DELISLE, p. 191, 197, 198, 200; MAURY, p. 193, 199; FUSTEL DE COULANGES, p. 194; G. DESJARDINS, p. 200, 205; RENAN, p. 201, 202; SIMÉON LUCE, p. 203; CHÉRUET, p. 204.

SÉANCE du lundi 9 juin 1884, p. 207-212.

Communication de M. l'abbé HAIGNERÉ : Une opération financière au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, p. 213-223.

Rapport de M. FUSTEL DE COULANGES sur une communication de M. Molard, relative à des testaments conservés aux archives de l'Yonne, p. 223-224.

Communication de M. MOLARD : Testaments des <sup>xii</sup><sup>e</sup>, <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles conservés aux archives de l'Yonne, p. 224-276.

Rapport de M. le comte DE LUÇAY sur diverses communications de M. Soucaille, p. 276-278.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. Roserot, relative à la famille de Geffroi de Villehardouin, p. 278-279.

Communication de M. ROSEROT : Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geffroi de Villehardouin, p. 279-284.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. le docteur Barthélemy, relative à Jacques Cœur, p. 284-285.

Communication de M. le docteur BARTHÉLEMY : Jacques Cœur, citoyen de Marseille, p. 285-289.

Rapport de M. DE MAS-LATRE sur une communication de M. de Linas, relative à Jacques-Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 289.

Communication de M. DE LINAS : Documents concernant Jacques-Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 289-291.

Rapport de M. MAURY sur une communication de M. Quantin, relative à une ordonnance du bailli de Vézelay contre les lépreux, p. 291-292.

Communication de M. QUANTIN : Note sur les lépreux à l'occasion d'une ordonnance du bailli de Vézelay contre trois lépreux de Saint-Père-sous-Vézelay (février 1607), p. 292-296.

Rapport de M. Georges PICOT sur une communication de M. Dramard, relative à une charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu, p. 296-297.

Communication de M. DRAMARD : Une charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu (2 janvier 1664), p. 296-305.

SÉANCE du lundi 7 juillet 1884, p. 306-308.

Rapport de M. MAURY sur une communication de M. l'abbé Rombault, touchant le baptême de Charlotte Corday, p. 309.



Rapport de M. GUYRAUD sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, relative au P. Joseph, p. 309-310.

Communication de M. l'abbé BARRIER DE MONTAULT : Une lettre sur la mort du P. Joseph, p. 310-313.

Rapport de M. DE MAS-LATRIE sur une communication de M. Vayssière, relative à la préparation d'une croisade en 1335, p. 314.

Communication de M. VAYSSIÈRE : Fragment d'un compte d'Étienne de la Baume, dit le Galois, relatif à certaines dépenses faites par ordre du Roi pour la préparation d'une croisade (1335), p. 314-315.

Rapport de M. MEYER sur une communication de M. Finot, relative à une charte en langue vulgaire de l'an 1230, p. 315-316.

Communication de M. FINOT : Une charte en langue vulgaire de l'an 1230, p. 316-317.

Communication de M. POUR : Détails sur la guerre de 1708, p. 317-319.

SÉANCE du mardi 4 novembre 1884, p. 320-325.

Rapport de M. MARTY-LAVEAUX sur une communication de M. Ledieu, relative aux mesures prises par la municipalité d'Abbeville pour la réception du cardinal Wolsey (17 juillet 1527), p. 325-326.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES, p. 327.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS, p. 346.

17

















